CONFIDENTIAL

ARCHIVES

N
08

PROCEEDINGS OF THE CONFERENCE ON THE TANGIER QUESTION

APR. 1928

TO

JAN. 1929.

CLOSED UNTIL 1979

F0413
76

[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office.

CONFIDENTIAL.

(13566)

PROCEEDINGS

OF THE

CONFERENCE ON THE TANGIER QUESTION

APRIL 1928—JANUARY 1929

TABLE OF CONTENTS.

No.	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
	(A.)—History of the Negotiations, summarised by the British Delegate.			
1	Sir E. Phipps ... ... (Paris) **No. 665**	1928 Apr. 12	Summarises first stage of negotiations, which consisted in elaborating the Franco-Spanish agreement of the 30th March	1
2	Lord Crewe ... ... (Paris) **No. 931**	May 29	Summarises second stage—satisfaction of Italian demands	5
3	Lord Crewe ... ... **No. 1230**	July 18	Summarises third and final stage—solution of the financial problem and the reform of the Mixed Tribunal	10
	(B.)—Despatches from the British Delegate.			
4	Lord Crewe ... ... **No. 517**	1928 Mar. 22	Discusses Italian conditions of accession	13
5	Lord Crewe ... ... **No. 518**	„ 22	Transmits memorandum describing first meeting ...	14
6	Lord Crewe ... ... **No. 528**	„ 23	Transmits draft circulated by Italian representative tabulating the Italian demands...	16
7	Lord Crewe ... ... **No. 52. Tel.**	„ 23	Record of a conversation with M. Aguirre, in which he expressed his views on the Italian demands	17
8	Lord Crewe ... ... **No. 536**	„ 24	Transmits memorandum describing second meeting ...	18
9	Lord Crewe ... ... **No. 551**	„ 27	Record of conversation with M. de Saint-Quentin, in which he expressed his views on the Italian demands	19
10	Lord Crewe ... ... **No. 564**	„ 28	Record of a conversation with M. Briand in regard to Italian demands	22
11	Lord Crewe ... ... **No. 577**	„ 29	Transmits report on third meeting	23
12	Lord Crewe ... ... **No. 595**	Apr. 1	Encloses report on fourth meeting of experts. Every point in connexion with Franco-Spanish agreement has been dealt with except that of the gendarmerie and the financial problems which arise out of it. Discusses financial situation and methods of improving it	27
13	Sir E. Phipps ... **No. 59. Tel.**	„ 3	Requests instructions to agree to arrangement whereby gendarmerie shall be reduced to 250 men by the 1st January, 1930	34
14	Sir E. Phipps ... **No. 61. Tel.**	„ 3	Difficulties have been caused by the French, who now decline to contribute to the gendarmerie beyond the 1st January, 1929...	35
15	Sir E. Phipps ... **No. 63. Tel.**	„ 5	Gives text of formula agreed upon in regard to strength of the gendarmerie	35

No.	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
16	Sir E. Phipps ... ... **No. 64. Tel.**	1928 Apr. 5	Reports conclusion of examination of Franco-Spanish agreement, and first reading of Italian demands. Next meeting will take place on the 18th April ...	36
17	Sir E. Phipps ... ... **No. 638**	„ 5	Transmits memorandum reporting fifth meeting ...	36
18	Sir E. Phipps ... ... **No. 639**	„ 5	Record of conversation with Director of Finance of the French Zone regarding the financial situation of Tangier	38
19	Sir E. Phipps ... ... **No. 667**	„ 12	Transmits memorandum reporting on sixth meeting ...	39
20	Lord Crewe ... ... **No. 756**	„ 27	Transmits memorandum reporting on seventh meeting (Italian demands)	40
21	Lord Crewe ... ... **No. 757**	„ 27	Discusses Italian conditions of accession...	43
22	Lord Crewe ... ... **No. 762**	„ 29	Transmits memorandum reporting on eighth meeting (Italian demands)	44
23	Lord Crewe ... ... **No. 780**	May 1	Record of conversation with M. de Saint-Quentin, who indicated that French Government would accede in substance, if not in form, to the Italian demands, except those relating to the postal agency and the Inter-Zonal Customs Committee	47
24	Lord Crewe ... ... **No. 801**	„ 6	Transmits memorandum reporting on ninth meeting ...	48
25	Lord Crewe ... ... **No. 815**	„ 8	Transmits memorandum reporting tenth meeting (Italian demands)	51
26	Lord Crewe ... ... **No. 816**	„ 8	Reports present position of negotiations relating to Italian demands, and sets forth points which have been settled and those on which further difficulties are likely to be encountered	53
27	Lord Crewe ... ... **No. 823**	„ 10	Transmits memorandum reporting eleventh meeting (Italian demands)	55
28	Lord Crewe ... ... **No. 830**	„ 13	Reports negotiations regarding the reform of the Mixed Tribunal	57
29	Lord Crewe ... ... **No. 834**	„ 14	Reports memorandum reporting twelfth meeting (Italian demands)	59
30	Lord Crewe ... ... **No. 877**	„ 19	Transmits memorandum reporting thirteenth meeting (Italian demands)	62
31	Lord Crewe ... ... **No. 888**	„ 22	Transmits memorandum reporting fourteenth meeting (Italian demands)	64
32	Lord Crewe ... ... **No. 925**	„ 28	Transmits memorandum reporting fifteenth meeting (Italian demands)	66
33	Lord Crewe ... ... **No. 926**	„ 28	Transmits memorandum reporting sixteenth meeting. Examination of the Financial position in conjunction with M. Alberge, Mr. Dicken and Señor Valverde ...	67
34	Lord Crewe ... ... **No. 927**	„ 28	Transmits memorandum reporting seventeenth meeting. Statement by Mr. Dicken on the "Taxe spéciale" ...	68
35	Lord Crewe ... ... **No. 98. Tel.**	„ 30	Owing to the attitude of Spanish representatives, discussion of financial questions has taken unfortunate turn, and all the members of the committee announced their intention of seeking instructions	69

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
		1928		
36	Lord Crewe ... ... **No. 948**	May 31	Transmits memorandum reporting eighteenth meeting. Discussion of financial position, at which the Spanish representative suggested that the signatory Governments should contribute by payment of a lump sum...	69
37	Mr. Henderson ... (Paris) **No. 1051**	June 17	Reports progress of discussions on financial question, and submits for approval provisional solution which has been reached	71
38	Mr. Henderson ... **No. 1077**	„ 20	Reports progress of negotiations on the reform of the Mixed Tribunal, and suggests that the British experts should be authorised to recommend adjournment unless the committee agree to the broad lines of the Dumas proposal	76
39	Mr. Henderson ... **No. 1082**	„ 21	Transmits draft of a protocol in a more complete form embodying the results of the negotiations	78
40	Lord Crewe ... ... **No. 1095**	„ 23	Reports statement by British experts on the "Taxe spéciale" in accordance with Foreign Office instructions. Transmits texts adopted by the committee in view of the agreement reached regarding the gendarmerie, together with certain texts relating to the Mixed Tribunal and the text of the Dumas scheme	88
41	Lord Crewe ... ... **No. 1115**	„ 27	Reports on the drafting of outstanding texts, namely, those relating to the appointment of the Belgian judge, reform of the Mixed Tribunal, and the revision of the "règlement de la gendarmerie"	94
42	Lord Crewe ... ... **No. 1133**	July 1	The "règlement de la gendarmerie" is the only task which remains to be accomplished, and owing to the attitude of the Spanish representative it has not yet been possible to reach agreement	97
43	Lord Crewe ... .. **No. 1140**	„ 2	Submits minor alterations to the agreed texts which have been made by the Committee of Experts ...	98
44	Mr. Henderson ... **No. 1175**	„ 7	Reports agreement on the "règlement de la gendarmerie," and submits text drafted by the committee	101
45	Lord Crewe ... ... **No. 1228**	„ 17	Reports that the protocol embodying the agreement reached during the negotiations was initialled. Transmits the initialled copy of the instrument	106
46	Lord Crewe ... ... **No. 1271**	„ 25	Reports signature of the agreement	119

(C.)—Despatches to the British Delegate.

		1928		
47	To Lord Crewe... ... **No. 26. Tel.**	Apr. 2	Approves formula drawn up by M. Fromageot. Owing to importance of financial question it would be better not to give the experts latitude to agree to the best obtainable compromise, and definite provision must be made for very early reduction in numbers of the gendarmerie	120
48	To Lord Crewe... ... **No. 785**	„ 2	Approves the texts relating to the Franco-Spanish agreement drawn up by the experts	120
49	To Lord Crewe... ... **No. 786**	„ 2	Comments on the Italian conditions of accession ...	120
50	To Sir E. Phipps ... **No. 27. Tel.**	„ 4	Agrees to the 1st January, 1930, as the date for the reduction of the Tangier gendarmerie to 250 men provided that satisfactory financial arrangements can be made	121

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
		1928		
51	To Mr. Henderson ... **No. 1396**	June 21	Gives instructions regarding customs arrangements, "Taxe spéciale," the reform of the Mixed Tribunal, minor reforms to the Tangier Statute, and the gendarmerie	121

(D.)—Procès-verbaux of the Meetings of the Committee of Experts.

		1928		
52	Sir E. Phipps ... ... **No. 611**	Apr. 2	Transmits minutes of first meeting of the experts' committee	122
53	Lord Crewe ... ... **No. 594**	Mar. 31	Transmits minutes of second meeting of the experts' committee	181
54	Lord Crewe ... ... **No. 754**	Apr. 27	Transmits minutes of third, fourth and sixth meetings of the experts' committee	135
55	Lord Crewe ... ... **No. 772**	„ 30	Transmits minutes of fifth meeting of the experts' committee	150
56	Lord Crewe ... ... **No. 857**	May 17	Transmits minutes of seventh and eighth meetings of the experts' committee	159
57	Lord Crewe ... ... **No. 906**	„ 24	Transmits minutes of the ninth and tenth meetings of the experts' committee	174
58	Lord Crewe ... ... **No. 930**	„ 29	Transmits minutes of the eleventh meeting of the experts' committee	188
59	Lord Crewe ... ... **No. 971**	June 4	Transmits minutes of the twelfth and thirteenth meetings of the experts' committee	191
60	Mr. Henderson ... **No. 1094**	„ 23	Transmits minutes of the fourteenth, fifteenth, sixteenth, seventeenth and eighteenth meetings of the experts' committee	203
61	Sir W. Tyrrell ... ... (Paris) **No. 1718**	Oct. 15	Transmits minutes of the nineteenth meeting of the experts' committee	224
62	Lord Crewe ... ... **No. 1278**	July 26	Transmits minutes of the twentieth and twenty-first meetings of the experts' committee	235
63	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 1719**	Oct. 15	Transmits minutes of the twenty-second meeting of the experts' committee	245
64	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 1720**	„ 15	Transmits minutes of the twenty-third meeting of the experts' committee	253
		1929		
65	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 15**	Jan. 3	Transmits minutes of twenty-fourth meeting of the experts' committee	259
66	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 16**	„ 3	Transmits minutes of twenty-fifth meeting of the experts' committee	266
67	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 17**	„ 3	Transmits minutes of the twenty-sixth meeting of the experts' committee	273
68	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 18**	„ 3	Transmits minutes of the twenty-seventh meeting of the experts' committee	277
69	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 19**	„ 3	Transmits minutes of the twenty-eighth meeting of the experts' committee	288
70	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 20**	„ 3	Transmits minutes of the twenty-ninth meeting of the experts' committee	289
71	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 21**	„ 3	Transmits minutes of thirtieth meeting of the experts' committee	295

No.	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
			(E.)—Miscellaneous.	
72	To Sir H. Rumbold ... (Madrid) **No. 163**	1928 Mar. 26	Record of a conversation with the Spanish Ambassador regarding the numbers of the gendarmerie, the duties of the Inspector-General, and the Italian demands ...	299
73	To Sir H. Rumbold ... **No. 165**	„ 29	Record of a conversation with the Spanish Ambassador, who said that General Primo was disappointed with the attitude of Great Britain, in particular in regard to the numbers of the gendarmerie and the financial demands of the British experts...	299
74	Sir H. Rumbold ... **No. 195**	Apr. 10	Record of a conversation with General Primo, who expressed satisfaction at progress of negotiations ...	300
75	To Sir H. Rumbold ... **No. 219**	„ 25	Record of a conversation with the Spanish Ambassador, who said that the Spanish Government had no objection to Italian demands, provided that they involved no sacrifice by Spain. He urged that this condition should be applied to the question of the "Taxe spéciale"	301
76	To Sir H. Rumbold ... **No. 233**	May 2	Record of conversation with Spanish Ambassador regarding the Italian conditions of accession, and the customs régime at Tangier	301
77	To Sir H. Rumbold ... **No. 247**	„ 9	Record of conversation with the Spanish Ambassador regarding the composition of the naval patrol... ...	303
78	Spanish Ambassador ...	„ 29	General Primo desires His Majesty's Government to be informed at once that he will not sign any arrangement at Paris if the situation created for Spain continues to be equivalent to the refusal of all Spanish demands	304
79	To Spanish Ambassador	„ 31	Refers to above, and expresses regret and surprise at its tone	304
80	Consul London... ... (Geneva) **No. 58. Tel.**	June 3	Message from Sir Austen Chamberlain to General Primo urging him to come to a friendly agreement in regard to the "Taxe spéciale," the customs and the Mixed Tribunal in return for concessions in regard to the gendarmerie	305
81	M. Quer Boule... ... (Berne)	„ 8	Conveys reply of General Primo to above	306
82	To Sir R. Graham ... (Rome) **No. 105. Tel.**	„ 25	French have submitted to conference a scheme for reform of the Mixed Tribunal, which all parties except the Italians are prepared to accept in principle. Signor Mussolini should be urged to authorise Italian delegate to come into line	307
83	Sir H. Rumbold ... **No. 339**	„ 21	Record of conversation with General Primo, who expressed general satisfaction with the conclusions being reached in Paris. Nevertheless, he viewed the future with misgiving and reverted to the old claim that the best solution would be to include Tangier in the Spanish Zone	307
84	Sir R. Graham ... **No. 535**	July 20	Record of conversation with Under-Secretary of State regarding attitude of Signor Mussolini towards the proposed meeting in Spain of Foreign Ministers to sign the Tangier Protocol	308
85	French Ambassador ...	Aug. 10	Suggests that ratifications of the Tangier Protocol should be deposited on the 31st August	309

No.	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
86	To Dominions Office ...	1928 Aug. 16	French Government have suggested ratification of Tangier Protocol on the 31st August. In order to give Dominion Governments time to make observations, French Government have been informed that His Majesty's Government cannot ratify before the 15th September	309
87	To M. de Fleuriau ...	„ 16	Owing to the necessity of consulting the Dominions, His Majesty's Government cannot deposit their ratification of the Tangier Protocol before the 15th September	310
88	Sir W. Tyrrell ... ... **No. 1566**	Sept. 14	Reports signature of the *procès-verbal* dated the 14th September recording the deposit of the King's ratification of the Tangier Protocol	310

Printed for the use of the Foreign Office.

CONFIDENTIAL.

Proceedings of the Conference on the Tangier Question which met at Paris from April to July 1928, together with other Papers relative thereto.

(A.)—HISTORY OF THE NEGOTIATIONS, SUMMARISED BY THE BRITISH DELEGATE.

[W 3590/12/28] No. 1.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 13.)

(No. 665.)

Sir, *Paris, April 12, 1928.*

THE first stage of the Tangier conversations was brought to a close on the 5th April, when the Committee of Experts completed the elaboration of the detailed arrangements for putting into force the provisions of the agreement which was signed on the 30th March by M. Briand and Señor Quiñones de León, and which, to become effective, required the assent of His Majesty's Government as the third signatory of the Tangier Convention of 1923. Although the progress of the discussions was reported step by step, a general survey of the whole may not be out of place.

2. You will recall that at the opening meeting the Italian Ambassador, after a reference to his country's right to take part in the settlement of any Mediterranean question, asked to be satisfied forthwith as to the acceptance in principle of the conditions attached to Italy's accession to the statute in order that the Italian expert might join on equal terms with those of the other three Governments in the discussions on the Franco-Spanish Agreement. This plea was at first rejected by M. Berthelot, who, after controverting Count Manzoni's opening theme, contended that Italy had no part in the Franco-Spanish Agreement, which was a matter only for the authors of the 1923 arrangement. Eventually, with the Marquess of Crewe's support, a compromise was reached whereby the Italian expert would participate in the discussions, the final approval of his Government being subject to, and required only in the event of, a satisfactory agreement on the Italian conditions when that stage of the conversations was reached. Signor Tuozzi accordingly joined in the deliberations, and expressed his provisional approval of each decision as recorded. Though he played a modest and uncontroversial part, his suggestions were for the most part sound and, generally speaking, in favour of the British contentions.

3. The instructions which you had issued to Lord Crewe, and on which the British experts accordingly worked, were to express His Majesty's Government's assent in principle to the Franco-Spanish Agreement, whilst endeavouring to introduce certain safeguards designed partly to prevent any part of the administrative machinery from falling completely under Spanish control and partly to ensure against the zone being involved in any additional expenditure beyond its capacity. The task of the British representatives would have been easier if they had received a greater measure of support from their French colleague, who, whilst recognising in private the need for stringent safeguards, contented himself in committee with the rôle of

mediator in what he affected to regard rather as a conflict between the British and Spanish contentions. The Spanish representative, on the other hand, was obviously influenced by the desire to enhance the prestige of Spain rather than promote the smooth working of the international administration. He hotly opposed every suggestion based on the latter consideration, and was prone to invest each point with the character of a national question. To such an extent was this the case that it became necessary to conduct the essential negotiations in private, the committee doing little more than register the decisions reached outside its formal gatherings. It was this circumstance which accounted for the fact that in the space of rather over a fortnight only six formal meetings were held.

4. The Franco-Spanish Agreement was divided, you will remember, into four heads, and it will be convenient if I retain those divisions and give a brief survey of the proceedings under each.

(i.) *Strengthening of the Penalties relating to Contraband and Intrigue.*

As the principle had been accepted by His Majesty's Government the British experts confined themselves to a number of suggestions based on considerations of general expediency. They urged, for instance, that as a general rule it is preferable, in accordance with British practice, to fix maximum rather than minimum penalties, and to allow as much discretion as possible to both judicial and executive authorities. Thus they recommended that the imposition of the new penalty of "interdiction de séjour," which is to be accessory to imprisonment and fine, should be optional rather than obligatory—a view which was eventually carried. Similarly, they resisted the Spanish expert's plea that the faculty of pardon should be inapplicable to offences of a political order.

In the end, and without great difficulty, agreement was reached on a number of texts for the purpose of introducing the necessary modifications of, and additions to, the statute and codes. These texts, after being put into final shape by M. Fromageot, received your approval.

(ii.) *The Transfer to Tangier of the Franco-Spanish "Bureau d'Information" at present Installed at Malaga.*

On this point the efforts of the British experts were devoted to preventing the Spanish officer, who is to have charge of the bureau with the title of inspector-general, from usurping functions outside his province, and to guarding against the inevitable friction which would be certain to arise with the authorities of the international administration if his functions were not adequately circumscribed and he were empowered to address his complaints to all and sundry. The Spanish representative contended that inasmuch as this officer, in accordance with the terms of the Franco-Spanish Agreement, was to be styled Inspector-General of Police and of Security, he was obviously entitled, among other things, to inspect the gendarmerie. His British colleagues feared that this would result in his issuing orders to that body—a situation which could only end in a serious clash with the administration—and they urged, in the first place, that the words "de la police" should be deleted from the title. In their view the implied addition to the inspector-general's functions was not justified by the motive of his appointment, which was to watch events in Tangier from the point of view of the security of the other two zones. The Spanish expert was eventually induced to agree to the suppression of the superfluous words, and the British representatives next turned their attention to the question with which authorities of the zone the inspector-general should be in relations. At one time they thought the best solution might be to require all his dealings to be carried on through the intermediary of the committee of control, but, apart from the fact that the Spanish expert refused even to consider such a course, they came to the conclusion that it would involve too great an extension of the function of the committee as defined by the statute, and also that, by causing some inevitable delay, might even on occasion give rise to the very difficulties which it was intended to avoid. After considerable discussion the Spanish expert was finally prevailed upon to accept the following solution: The inspector-general to have the right of addressing himself direct to the administrator, and in certain cases to the parquet (public prosecutor), the administrator, on his side, being required to notify the inspector-general, through the committee of control, of the action taken on each occasion in consequence of the representations made to him.

This arrangement has the following advantages: it restricts to the minimum the number of authorities with whom the inspector-general will be in direct relations, and reduces *pro tanto* the possibility of personal friction; it eliminates the possibility of complaints by the inspector-general of delay in his representations reaching the executive authority; and, lastly, it not only ensures that the committee of control will be aware of what is passing, but enable it both to see that no abuses are committed and to use its influence for the preservation of harmony.

(iii.) *The Gendarmerie.*

It was this point which gave rise to the greatest difficulty. The French expert, while agreeing in private that a force of 150 or even 100 men should be amply sufficient for the normal requirements of the zone, was unable, in view of the terms of the Franco-Spanish Agreement, to support his British colleagues openly in a demand either for a rapid progressive reduction of the figure of 400, which had been fixed as the number at which the force was to be constituted, or for an obligatory reduction below the eventual maximum of 250 after the disarmament of the natives of the Tangier zone had been completed. The British experts foresaw that even an eventual force of 250, at which the Spanish Government would inevitably endeavour to maintain it in the absence of specific provisions to the contrary, would be beyond the financial capacity of the zone unless means were found for supplementing the revenue. It was for this reason that they had handed to both their French and Spanish colleagues a memorandum indicating a variety of methods of achieving that end, and had intimated the desirability of dealing with this aspect of the question at a later stage of the present conversations, *i.e.*, after examination of the Italian conditions.

The British experts were armed with particulars received from His Majesty's consul-general at Tangier to the effect that the process of disarming the tribes had already been initiated, that it was being effected smoothly by the French tabor and was expected to be completed within the space of three or four months. This expectation was hotly contested, not only by the Spanish expert but also by Señor Quiñones de León, who maintained that the operation would occupy at least one year, perhaps even two. At the same time they displayed the utmost hostility to any system of progressive reduction from the initial figure of 400 to the eventual maximum of 250, as also to the fixing of any definite date by which the latter figure must be reached. So strongly, in fact, did they feel about what they regarded as an attempt from the British side to curtail the advantages won from the French, that it was clear that a strained situation would have arisen between the two Governments if the British experts had continued to insist on the maximum of the guarantees which they considered desirable. Señor Quiñones and Señor Aguirre were apparently fully supported by General Primo de Rivera, with whom they were in constant direct touch by telegraph and telephone.

Eventually, after several formulæ had been found and as many discarded, agreement was reached on the following basis: the force to be maintained at the initial strength of 400 until the expiry of twelve months from the date of its constitution, when it is to be reduced to the eventual maximum of 250, the excess cost between the sum voted by the assembly and that required for the maintenance of a strength of 400 during the transitional period being borne in equal shares by the French and Spanish Governments.

In the opinion of the British experts this arrangement was the best obtainable in the circumstances. Even so, the Spanish representative asked for an assurance, to be inscribed in the *procès-verbal*, that the question of reducing the figure during the transitional period would not be reopened. Both his French and British colleagues gave the desired assurance on behalf of their Governments. As regards the financial aspect, the British experts had taken from the outset the view that the gendarmerie, being an international force under the orders of the administrator, must be paid by the zone, and that it was quite inadmissible that one or more Governments should pay either in whole or part and thus acquire a measure of direct control over the force. This objection cannot be held to apply to the brief transitional period, which in effect is no more than a continuance for a short time of the existing state of affairs, whereunder the provisions of the 1923 convention, in so far as concerns the gendarmerie, are still in abeyance and French and Spanish tabors remain in being. As the excess cost will not fall on the zone the absence of provisions for progressive disarmament becomes comparatively unimportant. The

least satisfactory feature is perhaps the absence of provisions for the obligatory reduction below the eventual maximum of 250. It was abundantly clear, however, that any attempt to introduce such a modification of the terms of the Franco-Spanish Agreement, and incidentally of the letter of the 1923 convention, would have been resisted to the last ditch by the Spanish Government, to whom it would have been referred, while no support would have been forthcoming from the French side. The figure of 250, as the maximum strength, is the same as that fixed in 1923, though on that occasion it was recorded in the *procès-verbal* that a figure below the maximum might be expected to be reached. No indication, however, was given as to the way in which such reduction was to be effected, and the only safeguard lay in the assembly failing to vote a sum adequate for the maximum figure. The same safeguard exists to-day, and, while leading no doubt to protests on the part of the Spanish Government, may prove effective in the end. The situation cannot in any case arise for more than a year, and there is the prospect that in the meantime the finances of the zone may have been improved both by the adoption of one or more of the measures indicated by the British experts and by the accession of Italy to the statute.

(iv.) *Duration of Arrangements agreed upon to give effect to the—Franco-Spanish Agreement.*

The British experts urged that rather than make these arrangements coincide in duration with the 1923 convention, the whole statute, as now modified, should run for the full period contemplated in the above convention. This proposal, which, if adopted, would give an added feeling of stability to commercial interests in the zone, appeared to meet with no objection, and it is probable that it will be accepted as part of the general arrangement if agreement be reached on the Italian conditions.

5. Agreement on all points have been brought to completion during the meeting on the 4th instant, the British experts, in accordance with your authority, expressed the assent of His Majesty's Government, with the reservation that means must be found, before the conclusion of the conference, to enable the Tangier budget to meet any increased charges arising out of the new arrangements.

6. Although he was prepared for it by the initial declaration made by his British colleagues, the Spanish representative received this announcement with something like consternation. If he had rightly understood it, the reservation could only mean that His Majesty's Government made their assent conditional on the settlement of a number of questions which had nothing whatever to do with the Franco-Spanish Agreement. Did His Majesty's Government assent to that agreement, or did they not? He must have a plain answer to that question. The British experts did their best first to pacify and then to reassure him. They explained as tactfully as they could that, while His Majesty's Government, in order to be agreeable to Spain, were only too pleased to complete the agreement, they could not do so if the arrangements were found to be unworkable for lack of funds. The agreement consisted solely of concessions to Spain, and, if His Majesty's Government were glad to make such concessions in order to satisfy the demand for additional guarantees for the security of the Spanish zone, they were not prepared to see them result in the collapse of the international régime. These remarks succeeded in calming Señor Aguirre, though they failed to reassure him entirely. What additional charges, he asked, would the new arrangements impose on the zone? He could see none. The British representatives replied that there were two items which might lead to increased expenditure. There was, firstly, the probability of having to create some new post to be filled by a Belgian as compensation for the loss of the command of the gendarmerie which Belgium must now relinquish to Spain. Secondly, there was no guarantee that the cost of the gendarmerie, after the expiry of the transitional period, would always be within the financial capacity of the zone. The Spanish Government must regard the matter in the following light: His Majesty's Government did not desire to attach a formal condition; all they were asking was that the three Governments, acting in unison through their representatives at the present discussions, should assure themselves, before the new arrangements were put into force, that they were not impracticable on financial grounds.

7. Eventually a formula was found which appeared to give His Majesty's Government an adequate guarantee, and I agreed with the British experts later in the evening that it might safely be accepted in view of the declaration, which they had caused to be recorded in the *procès-verbal*, to the effect that, however the reservation was worded, His Majesty's Government did in fact reserve the right to withdraw if not satisfied with the result of the financial discussions.

8. The following day the Spanish expert, who had agreed to recommend his Government to accept the formula, arrived at the meeting with the text of an additional paragraph, which would have rendered the whole formula nugatory in that it made the financial discussions conditional on agreement being reached on the Italian conditions. In other words, if it had been impossible to satisfy the Italian demands, His Majesty's Government would have been bound by the arrangements emerging from the Franco-Spanish Agreement regardless of a solution of the financial question. This position was in turn reversed by a small alteration in which the Spanish expert, after telephoning to his Ambassador, somewhat reluctantly agreed. An eleventh-hour attempt to introduce yet another alteration unfavourable to the British contention was defeated by the British experts announcing that, if any further change were sought, the discussions must be postponed until after the Easter holidays. The text of the formula, as finally adopted, has been forwarded with the more detailed account of the proceedings of the two final meetings.

9. By way of courtesy to the Italian Government, a first reading was then taken of the Italian conditions of accession, but without discussion. The committee is to meet again on Wednesday, the 18th instant, to continue the second stage of its proceedings.

I have, &c.
ERIC PHIPPS.

[W 5065/12/28]

No. 2.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 30.)

(No. 931.)

Sir, *Paris, May 29, 1928.*

THE receipt by the Spanish representative of the instructions which he had been awaiting on certain outstanding points enabled the Experts' Committee of the Tangier Conference to complete on the 24th instant its examination of the Italian conditions of accession to the statute. Though each step was reported as the conversations advanced, it may be of some interest to you to receive a brief recapitulation of the course of the negotiations, accompanied by a few observations of a general character. I will begin with a summarised survey of the discussion on each of the ten points included in the Italian demands. For convenience of reference each point is reproduced in the terms in which it was presented :—

1. *Le Gouvernement italien aura la faculté d'affecter à son consulat à Tanger un officier chargé de le renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire dont il est question à l'article* 3 *de la convention de Paris du* 18 *décembre* 1923 *relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger.*

This condition was one which both M. Briand and Señor Quiñones de León had assured me was quite inacceptable, but, whether or not on account of the more conciliatory line taken by the British representatives, this uncompromising attitude was not long maintained.

The British experts, at an early stage, explained that His Majesty's Government had never taken full advantage of their right, under article 3 of the Tangier Convention, to maintain a military attaché in permanent residence, and that the British officer charged with the duties prescribed in that article did no more than proceed to Tangier on occasional visits of brief duration. Would the Italian Government not be satisfied with some similar arrangement? The Italian representative replied that, although in practice they might not exercise it, his Government must claim in principle to share the full right enjoyed by the three Governments signatories of the convention. The British representatives thereupon supported a plan, thrown out by the Spanish representative as a personal suggestion of his own, whereby the duties of the four military attachés would be put, as it were, into commission. Though it was not clear how it would work out in practice, it seemed possible that some such arrangement might facilitate a solution of the question satisfactory to all parties. The British experts accordingly encouraged Señor Aguirre to endeavour to develop his idea. He subsequently announced,

however, that it had not found favour with his Government, and that he must withdraw it. The Italian condition was thereupon accepted by the British and Spanish representatives, the French representative declaring that he had no instructions and must reserve his final decision.

As the appeals made by the Italian representative at each successive meeting failed to move M. de Saint-Quentin from his position, the British representatives reached the conclusion that he was holding over his acceptance of this demand as a lever with which to induce the Italian representative to drop the condition of an Italian postal agency. This subsequently proved to be the case.

2. *Les forces navales italiennes exerceront conjointement aux forces navales britanniques, espagnoles et françaises la surveillance de la contrebande dont à l'article* 4 *de la convention susdite.*

This being also a demand which both the French and Spanish representatives seemed at first indisposed to grant, the British experts began by proposing that the surveillance should be suppressed altogether—a course which appeared to be fully warranted by the cessation of hostilities in the Spanish Zone. As this solution commended itself neither to the French nor to the Spanish representative, their British colleagues next proposed that the surveillance should be entrusted solely to the French and Spanish Governments, as being those most directly concerned in virtue of their position in Morocco. This solution received your approval, and the British experts were authorised not only to agree to it on behalf of His Majesty's Government, but to press it so long as there was any prospect of its acceptance by all other parties concerned. Though welcomed, as might be expected, by the French and Spanish representatives, it proved, unfortunately, inacceptable to the Italian Government, and some other solution had to be sought for. The British representatives accordingly proposed an arrangement whereby the surveillance would be exercised in normal times by France and Spain, Great Britain and Italy participating in the event of abnormal conditions rendering their co-operation desirable. While this solution was accepted by all parties in principle, some difficulty was experienced in finding a satisfactory formula in which to express it. The first text submitted by the British experts was rejected by their Italian colleague, after reference to his Government, on the ground that Italy's right to participation, should she at any time desire to exercise it, should not be made dependent on a vote of the Committee of Control. An alternative, thereupon proposed by the British representatives, whereby the time and manner of the participation of Great Britain and Italy would be a matter of arrangement between the four Governments, was eventually adopted.

The above solution is satisfactory to France and Spain, inasmuch as it recognises their superior interest, and dispels their fear of seeing a permanent Italian *stationnaire* at Tangier, it is satisfactory to Italy in that it places her on a footing of equality with Great Britain, and it is satisfactory to the latter because it relieves her, except in exceptional circumstances, of a responsibilty which in practice had proved a nuisance rather than a privilege. How, in the event of the exceptional circumstances arising, the provision requiring the arrangements for British and Italian participation to be concerted between the four Governments will work in practice, is a matter some speculation. It is to be hoped that the eventuality will not materialise.

3. *Jusqu'à l'institution de l'office postal, télégraphique et téléphonique interurbain prévu à l'article* 14 *de la convention de Paris susmentionnée, l'Italie, dans le cas où l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aurait conservé à Tanger un bureau postal ou une station de câbles, aura la faculté de créer un bureau postal et une station de câbles italiens.*

This, of all the Italian conditions, was that which met the most rigid opposition on the part of the French representative, aided in the earlier stages by his Spanish colleague, whose support, however, gradually dwindled to vanishing point.

Article 14 of the Tangier Convention of 1923 confers on the signatories the right to maintain existing postal agencies; it does not give them the right to create such institutions—a concession which could only be granted by the Sultan in the exercise of his sovereign rights. It will be remembered that some two years ago the Italian Government made secret preparations to open a post office, and were only

dissuaded from carrying their project into effect by the advice of His Majesty's Government, who realised that it must inevitably lead to serious friction between Italy and France. In the hope, however, of rectifying their previous failure, and of obtaining at Tangier rights similar in all respects to those enjoyed by Great Britain, the Italian Government included this point among the list of their present demands, though it had figured in neither of the previous abortive lists of their conditions of accession.

The French representative spared no pains to expose the misapprehension, if such it really was, under which the Italian Government were labouring, and he was strongly supported by his British colleagues, who pointed out that the right enjoyed by their Government was derived from an ancient concession from the Sultan, who alone could grant a similar privilege to another Power, whether at the time in enjoyment of capitulatory rights or not. In private the British experts made it plain to Signor Tuozzi that this was the only demand on which he could look to them for no support of any kind. They endeavoured, with eventual success, to persuade him to their own conviction that the French representative was withholding his acceptance of the condition relating to the military officer until the demand concerning the postal agency had been withdrawn, and that, as soon as it was in effect withdrawn, the Italian Government would be able to congratulate themselves on having obtained virtual satisfaction of all their desiderata, with this one exception. It was not, however, until all other points had been virtually disposed of that Signor Tuozzi eventually announced that he would not insist on this demand. M. de Saint-Quentin at once accepted the condition relating to the military officer.

The second part of this demand, relating to the establishment of a cable station, was only briefly touched on in the earlier stages of the proceedings, and was not subsequently referred to.

4. *L'Assemblée législative internationale dont à l'article* 34 *de la convention susdite comprendra trois membres italiens désignés par leur consulat et nommera un vice-président italien avec les mêmes fonctions et droits de ses collègues.*

This condition, which places Italy on a footing of equality with Great Britain, who has the right to nominate three members as compared with four nominated respectively by France and Spain, gave rise to little or no opposition. The Spanish representative, however, stated that his Government were examining the situation thus created, and, without prejudice to their acceptance of the Italian demand, might possibly prefer a claim for increased Spanish representation. Eventually, however, he made a declaration to the effect that, although, in virtue of the large numerical preponderance of the Spanish colony, his Government considered that Spain was entitled to increased representation, they did not wish to complicate the present negotiations by advancing a claim to that effect at the present time. It is possible that they may have been influenced in this wise decision by the knowledge that any such claim would have been categorically rejected by the French.

5. *Un administrateur-adjoint de nationalité italienne sera nommé aux mêmes conditions prévues par l'article* 35 *et par l'article* 36 *de la convention de Paris susmentionnée, et plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.*

It was probably to this condition that the Italian Government attached more importance than to any other, and there is every likelihood that its rejection would have involved the breakdown of the negotiations. The British and French representatives, at an early stage, announced their acceptance of the demand, provided only that some function could be found which was not already covered and which could usefully be exercised by an additional assistant administrator. The attitude of the Spanish representative was less clear; whilst declaring that his Government accepted the demand in principle, he continued, until an advanced stage of the negotiations, to return the most evasive answers when pressed by his Italian colleague to say, in unequivocal terms, whether he was, or was not, authorised to accede to it. During the earlier meetings, therefore, the committee devoted itself to endeavouring to find, and subsequently to define, some useful function without prejudice to the ultimate decision. The judiciary appeared to be the most promising field, and, after prolonged discussion spread over a number of meetings, the British representatives put forward a formula which, with a minor amendment, was eventually accepted by all delegations.

Before that stage had finally been reached, the Spanish representative made a statement to the effect that, although acceptance of this condition involved a great sacrifice for Spain, whose interests at Tangier entitled her in this matter to a position which Italy could lay no claim to approach, his Government, imbued with a spirit of conciliation and with sentiments of great friendship for Italy, did not desire to oppose the Italian condition. The Italian representative, who must have had some private warning that this demand was the one which the Spanish Government found the most difficult to swallow, made no concealment of the intense satisfaction with which he received the good news, and for the remainder of the discussions relating to the Italian conditions he contrived, without saying anything very definite, to convey the impression that he was supporting anything which his Spanish colleague was saying.

As regards the arrangement itself, the Italian assistant administrator is to be entrusted with all administrative work connected with the Mixed Tribunal, with the administration of the prisons and with the preparation of official publications, such as the "Official Journal" of the Tangier Zone. In addition, he is to act as legal adviser to the Administration, and to be responsible for the execution of the judgments of the police and criminal courts.

In the light of the fact that there is no real need for the appointment of an additional assistant administrator, the above arrangement seemed the best that could be devised. While some of the duties allocated to the post are admittedly supererogatory, there are others which may even be of a certain utility if performed with ability and impartiality, as Signor Tuozzi assures his British colleagues will be the case. The Italian Government, he says, intend to see that all posts in future allotted to their nationals are filled by competent and responsible persons.

6. *Une participation équitable sera assurée au capital et au travail italiens dans la construction et dans l'exercice du port de Tanger.*

At the outset the Italian representative explained that the object of this demand was to safeguard the rights of Italian contractors and Italian labour. The discussions which took place on the point revealed that the Italian Government had not taken into account the practical difficulties involved. The capital of the port company has been fully subscribed in Great Britain, France and Spain, and it would have been quite impossible at this stage for the three Governments to arrange for the redistribution of the shares; as regards labour, it would have been equally impossible to give any specific undertaking on behalf of the port company, which is a wholly private concern. Signor Tuozzi freely admitted the force of these practical objections, and he eventually accepted by way of compromise a proposal that the British, French and Spanish Ambassadors should address a note to their Italian colleague undertaking that their Governments would instruct their respective consuls-general at Tangier to ensure that Italian interests shall enjoy the system of economic equality provided for in the Tangier Statute, with particular regard to matters affecting the construction and development of the port.

7. *Un magistrat italien fera partie du Tribunal mixte de Tanger prévu au premier alinéa de l'article* 48 *de la convention de Paris susdite et un des secrétaires-greffiers dont à l'article* 14 *du dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger sera de nationalité italienne. Les codes émanés conformément audit article* 48 *seront communiqués au Gouvernement italien et, au cas où le Gouvernement italien croirait formuler des demandes de modifications, elles seront examinées dans le plus bref délai.*

No opposition was raised to this demand, though there was considerable discussion as to the best method of meeting the stipulation in regard to the codes. It was pointed out that they are extremely voluminous, and that the time required for studying them in detail would have involved great delay in the ratification by Italy of the instrument recording her accession to the statute as modified by the present arrangements. Nor could the other three Governments be expected to bind themselves blindfold in advance to adopt every amendment that might be desired by the Italian Government. The Italian representative, who readily recognised the practical objection to the form of the Italian demand, eventually suggested a compromise, whereby the codes would be submitted two years after the accession of Italy to a commission composed of British, French, Italian and Spanish experts.

This commission would examine the amendments which any of the four Governments desired to have introduced into the codes, and would complete its work within three months. The Italian proposal was unanimously accepted by the other three delegations.

8. *L'agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat. Le Gouvernement italien pourra nommer un fonctionnaire du cadre diplomatique à la direction de son consulat à Tanger avec grade et titre de consul général.*

This point gave rise to no difficulty, and was agreed to at an early stage by all delegations.

9. *Dans le cas où aucun des représentants composant la commission qui, d'après l'article* 50 *de la convention de Paris, remplacera la Commission des Valeurs douanières ne serait de nationalité italienne, le tarif de valeurs douanières applicable à la zone de Tanger sera préalablement soumis à l'acceptation de l'administrateur-adjoint italien.*

The French representative, supported by his British and Spanish colleagues, impressed on the Italian representative that this demand must be based on a misconception. The Customs Commission, whose work was purely technical, consisted of representatives of the three zones, and there was no more reason to include an Italian representative than a representative of any other Power. As regards the demand that, failing Italian representation, the decisions of the commission should be submitted to the Italian assistant administrator, the French representative raised the gravest objections. Any tariff adopted by the commission was applicable not only to the Tangier Zone, but also to the French and Spanish Zones. The French Government could never admit any interference in the customs arrangements of the French Zone by an Italian official of the International Administration who had no technical knowledge of customs questions. The Italian representative, although he would not admit that the demand was based on a misconception, eventually agreed that there were practical objections either to including an Italian national amongst the personnel of the commission or to submitting the tariff to an Italian official of the International Administration. By way of compromise he proposed that the decisions of the Interzonal Commission should be submitted to the Committee of Control. To this the French representative raised the same objection, namely, that the French Government could not allow decisions of a technical nature affecting the customs régime of the French Zone to be dependent on the approval of an outside body, particularly one which had no technical knowledge of the questions involved. Despite the appeals of his colleagues, the Italian representative refused to withdraw his demand and a deadlock seemed imminent. Eventually, at the suggestion of the British experts, the French representative proposed a formula whereby any protest at Tangier against the decisions of the Interzonal Customs Committee on the grounds of national discrimination should be submitted to the Committee of Control. As the Tangier Statute definitely entrusts the Committee of Control with the duty of ensuring economic equality in every respect the formula has little or no value, but the Italian Government were nevertheless pleased to accept it as a means of escaping gracefully from what they must have recognised was an untenable position.

10. *La mise en vigueur de la convention de Paris du* 18 *décembre* 1923 *pour ce qui concerne les sujets et les intérêts italiens dans la zone de Tanger aura lieu six mois après l'adhésion du Gouvernement italien à ladite convention.*

There was general agreement that six months after the date of ratification by Italy might prove to be an unnecessarily long delay before putting the new arrangement into force. Various alternative methods for reducing the period, or at least for enabling the instrument to be brought into force in advance of the stipulated date, were considered. It was eventually decided to appeal to the legal advisers, with the understanding that any text which they might propose with the object of giving effect to the committee's wishes would be adopted. The legal advisers have not yet reported.

On the whole it may be said that the negotiations went off as smoothly as could have been hoped—far more smoothly, indeed, than I had been led to expect at the outset from the attitude adopted by M. Briand and Señor Quiñones de León in regard

to the first three of the Italian conditions. I can only assume that the French and Spanish hands were forced in considerable measure by the less uncompromising line taken by the British experts, whose general policy was to ensure the acceptance of those demands to which the Italian Government attached paramount importance, and at the same time to mould them in a form as palatable as possible to the French and Spanish Governments. So far as can be judged from the statements of the Italian representative, the support which the British experts were in a position to afford him has been deeply appreciated in Rome. Nor did the French and Spanish representatives appear to resent the British efforts to promote agreement. They would undoubtedly have been glad to have satisfied Italy at a rather cheaper price, but, when they realised that it was impossible to do so, they accepted the situation with a reasonably good grace, and contrived throughout to maintain the cordial spirit in which the negotiations had been opened.

Apart from its general political significance, the successful issue of the negotiations will, I hope, prove a cause of satisfaction from the purely local point of view, since, so far as can be judged from the reports of His Majesty's consul-general at Tangier and the statements of the director of finance, the international régime could not have been maintained indefinitely without the accession of Italy. Provided only that the question of finance can be satisfactorily settled and that the Spanish Government co-operate loyally in the execution of the agreements which have been reached, there seems every reason to look forward with optimism to the future.

The question of embodying the results of the negotiations into the form of one or more instruments to be signed by the representatives of the Governments concerned has been referred to a committee of jurists under the chairmanship of M. Fromageot. The committee is expected to report shortly, and I shall then be in a position to submit the definite text of an agreement for your approval.

I have, &c.
CREWE.

[W 6791/12/28] No. 3.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received July 19.)

(No. 1230.)

Sir, *Paris, July 18, 1928.*

THE third and final stage of the Tangier Conference began on the 25th May on the conclusion of the discussion of the Italian conditions of accession to the statute. The object in view was, first, to find the means of meeting the additional expense thrown on the budget of the zone by the concessions made to Spain during the first stage of the conference, and, secondly, within such limits as might be agreed to by the other Governments concerned, to adopt any other measures tending to place the finances of the zone generally on a more solid basis. With the view of preparing the ground for the discussion of these financial questions, the British experts had circulated to their colleagues at an early stage of the conference a memorandum indicating various ways in which relief might be obtained. The methods referred to included a settlement of the dispute between the Tangier and Spanish Zones in regard to the allocation of the customs receipts and of the 2½ per cent. "taxe spéciale," and a more lenient treatment of Tangier in the matter of the proportion borne by the zone of the service of the Moroccan loans and of the charges in respect of the port and of the Tangier–Fez Railway. The reform of the judicial organisation, with the need of which the British and French delegations were strongly impressed, was also reserved for thi stage of the negotiations, which, incidentally, proved to be the most difficult and contentious, and was certainly the least satisfactory of the conference.

2. As a prelude to the examination of the financial questions, the committee heard statements by M. Alberge, the administrator of the zone, and Mr. Dicken, the assistant administrator in charge of finance, whom they had invited to come to Paris for the purpose. Mr. Dicken, in particular, gave a detailed account of the present budgetary position, which, though causing no immediate anxiety, was incapable of bearing any additional expenditure. It was, therefore, essential to augment the revenue sufficiently to cover the cost to the zone of the concessions accorded to Spain, and also, if possible, to meet the increase in the near future of the amount of certain

of the fixed charges referred to above. On passing to the various expedients which might be adopted, Mr. Dicken referred in particular to the need of an early settlement, in a sense favourable to Tangier, of the vexed questions of the customs and of the "taxe spéciale."

3. The committee accordingly devoted their attention to these two questions as soon as they had terminated their examination of M. Alberge and Mr. Dicken. It at once became apparent that the Spanish Government were unwilling to accept any single one of the financial proposals put forward by the British experts. Instead, they suggested that the four Governments should make a joint subvention to the zone, with the proviso that whilst the British, French and Italian contributions would be unconditional, the Spanish contribution would be dependent on the definite settlement of the "taxe spéciale" question in favour of Spain and on a reform of the Mixed Tribunal in accordance with the Spanish aspirations. Unless this solution was accepted the Spanish Government would prefer to withdraw from the negotiations and stand on the letter of the 1923 convention.

4. Apart from the somewhat truculent manner of its presentation, the substance of the Spanish proposal was obviously inacceptable to the other three Governments. The deadlock thus reached was only terminated by your personal intervention with the Spanish Prime Minister, to whom, after consulting M. Briand, you addressed a message in which you suggested that in return for a guarantee that the gendarmerie would not be reduced below 250 men, the Administration of the Spanish Zone would conclude an equitable customs agreement with Tangier, abandon the proceeds of the "taxe spéciale" on goods landed at Tangier, and finally place no obstacle in the way of a proper reform of the Mixed Tribunal. General Primo de Rivera's reply was couched in conciliatory terms and seemed to offer the basis of a satisfactory settlement. He agreed to the conclusion of a customs arrangement on the lines desired by the Tangier Administration, subject to the proviso that the negotiations should take place locally; he offered to abandon a proportion of the proceeds of the "taxe spéciale" claimed by the Spanish Zone, and he stated that the Spanish representative in Paris was armed with sufficiently wide instructions to enable the question of the reform of the Mixed Tribunal to be satisfactorily solved. Unfortunately, it soon became clear, from conversations between M. Berthelot and the Spanish Ambassador, that the reply, as interpreted by the latter, was not so satisfactory as had at first appeared. Señor Quiñones explained that the Spanish Government would do no more than abandon 25 per cent. of the proceeds of the "taxe spéciale," viz., a sum estimated at about 150,000 fr. per annum, whilst as regards the reform of the Mixed Tribunal they were prepared to make no substantial concession to meet the views of the other Governments.

5. Once more a deadlock appeared to have been reached. It was only solved after a number of further private conversations between M. Berthelot and Señor Quiñones, which resulted in a proposal that the Spanish Government, in return for the guarantee which they required respecting the strength of the gendarmerie, should undertake to conclude a satisfactory customs agreement with the Tangier Zone and should jointly bear with the French Government the differeuce between the amount of 1,500,000 fr. at present voted for the gendarmerie by the Tangier Zone and the sum of 2,200,000 fr. which was the estimated cost of a force of 250 men. The reform of the Mixed Tribunal was to be adjourned for subsequent examination and the question of the "taxe spéciale" was to remain open, each Government reserving the right to raise it later, should they deem it opportune to do so. This proposal was open to objection on the ground that it afforded no very considerable financial relief to Tangier, that it violated the principle, hitherto maintained, that Tangier should be financially independent of the Governments parties to the Tangier Convention, and, finally, that it afforded no guarantee that the administration of justice would ever be put on a satisfactory footing. Nevertheless, in view of the attitude of the Spanish Government described above, the compromise seemed to offer the only chance of a successful issue to the negotiations, and on this ground you authorised its acceptance.

6. Happily, before the experts' committee had completed their discussion of the details of the above arrangement, and the preparation of the appropriate texts for embodiment in the agreement, the situation as regards the reform of the Mixed Tribunal had taken an unexpected and satisfactory turn. The French representative, loath to abandon any present attempt to obtain agreement, had consulted a number of eminent French jurists familiar with local conditions. These gentlemen, to whom he had explained both the present situation and the difficulties, financial and political, which appeared to render any satisfactory solution unattainable, produced at his invitation a cut-and-dried scheme which they laid before the committee. The method by which

the requisite reforms were introduced, whilst satisfying Spanish and French claims without at the same time unduly swelling the number of magistrates, was based on a proposal—made at an earlier stage by Mr. Kirkpatrick, but rejected at that time by the French representative—whereby the office of procureur would be held by a French and a Spanish incumbent in alternating years. This plan abolished the present vicious system of a duumvirate in the parquet, and created a separate court of appeal and a court of cassation. It provided for the addition of an Italian and a Belgian magistrate.

7. The scheme was recognised to be the most promising solution yet examined, and was accepted at once by the French and British representatives as a basis of discussion. With minor amendments it was eventually approved by all delegations, and was adopted as constituting a series of agreed principles to be worked out in detail by an international committee of jurists to be convened in six months' time.

8. With the settlement of the question of the reform of the Mixed Tribunal the task of the committee of experts appeared to be complete. Unfortunately, a further hitch was caused by a difference of opinion between the French and Spanish military experts in regard to the composition of the European cadre of the gendarmerie. The former considered that in addition to the Spanish commander and his French second-in-command, the cadre should consist of two subaltern officers and four non-commissioned officers; the latter, on grounds solely of national prestige, pressed for four subaltern officers and two non-commissioned officers. This comparatively trivial point held up the negotiations for over a week, during which time Señor Quiñones sought, by personal appeals to M. Briand and M. Berthelot, to induce the French Government to give way. This they eventually did, and it was agreed to accept the Spanish proposal on the understanding that the number of European non-commissioned officers should be raised to three by retaining the services of a Belgian sergeant-major, who was sent to Tangier with the Belgian commandant appointed under the terms of the 1923 convention.

9. The solution of this remaining question enabled the conference to be brought to a close. That it has lasted so long is almost entirely due to the uncompromising attitude of the Spanish Government and to the rigidity of the instructions issued to their representative. The French and Italian representatives throughout evinced a most accommodating disposition. Had it not been for their forbearance and their determination to reach agreement, the negotiations must inevitably have broken down.

I have, &c.
CREWE.

(B.)—DESPATCHES FROM THE BRITISH DELEGATE.

[W 2891/12/28] No. 4.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received March* 23.)

(No. 517.)
Sir, *Paris, March* 22, 1928.

IN my telegram No. 47 of the 20th instant, I reported briefly how at the opening meeting of the Tangier conversations the Italian Ambassador had demanded that the conditions attached by his Government to their accession to the statute should be laid at once formally on the table, and that they should be taken into consideration by the other three Governments before the examination of the Franco-Spanish Agreement was proceeded with. This difficulty had been settled by a compromise accepted, not with the best of grace, by Count Manzoni on his side, and by M. Berthelot and Señor Quiñones de León on theirs.

2. The demand was, of course, quite unjustified. In accordance with the plan originally proposed by yourself, and accepted by the other Governments concerned, the revision of the statute on lines satisfactory to Spain was to be the first stage, and the examination of the Italian conditions of accession the second stage of what it was hoped would prove a final settlement of the Tangier problem. The fact that you agreed to stand down during the preliminary discussions between France and Spain in order to heal Italy's wounded pride by enabling her to enter the present negotiations on a footing of equality with Great Britain affords the Italian Government no ground to make their participation conditional on the prior acceptance of their demands.

3. M. Berthelot, therefore, seemed to me fully justified in contending, as he did, that the demand put forward by the Italian Ambassador was out of order. I thought, nevertheless, that you would wish me to adopt an attitude of mediation rather than range myself at once irreconcilably on the side of M. Berthelot and Señor Quiñones—a course which might well have embittered the whole of the subsequent conversations, if it had not, indeed, led to their breakdown at the outset. I have since learned that Count Manzoni was almost pathetically grateful for the measure of support which I afforded him. That his Government must have felt very strongly on the point is further borne out by the fact that yesterday, at the first meeting of the experts, Signor Tuozzi attempted to go back on the compromise reached the previous day, and described in my telegram, by starting to hand round the text of the Italian desiderata the moment the company was seated. This manœuvre was, however, resisted, and he had to be content with circulating his document *à titre officieux* at the close of the meeting. I have also received the text in the same manner direct from Count Manzoni.

4. Subject to small differences of detail, and to the insertion of a demand for the installation of an Italian postal agency and cable station, to which I will revert later, the Italian claims are the same as those which they put forward in 1926 (see your despatch No. 1946 of the 8th July, 1926), and which I understand His Majesty's Government are prepared to agree to in principle, with the exception of such as are not practicable and are founded apparently on a misconception of the local conditions. The French Government, I fear, are not likely to be equally accommodating; they have, indeed, lost no time in letting me know that in no circumstances will they agree either to the appointment of an Italian military officer to be attached to the Italian consulate-general, or to Italian participation in the naval surveillance of contraband. At first sight the French attitude in this respect might appear unreasonable; its motives, however, are not far to seek. With their logical minds the French contend that these matters go beyond the purview of the international administration and impinge upon French rights in Morocco. It is true that under articles 3 and 4 of the Tangier Convention these privileges or obligations (whichever one may like to call them) are shared by the three signatories. The rights of Great Britain and Spain, however, are derived rather from their treaties than from their partnership in the international régime. The case of Italy is wholly dissimilar; under her treaties with France she not only no longer enjoys such rights, but has expressly disinterested herself in Morocco in return for advantages elsewhere. On

no grounds, therefore, can she claim to share in other than purely municipal arrangements of the international administration.

5. So strongly are these views held by the French Government that their good resolutions to improve their general relations with Italy, which I have reported elsewhere, may be put to a severe test in the course of a few days when the discussion of the Franco-Spanish Agreement has been disposed of and the examination of the Italian desiderata is begun. As a formidable obstacle to conciliation we must, I fear, reckon the suspicion and dislike which characterises the present feelings of the Quai d'Orsay towards Italy. They were painfully emphasised at the opening meeting of the present negotiations, when M. Berthelot's demeanour in the face of the Italian Ambassador's demand resembled that of the mongoose on first sight of its victim rather than that of a distinguished diplomat in the presence of a colleague.

6. The Italian demand for the installation of a postal agency will also, I think, stick in the throat of the French Government for similar reasons. Italy enjoys capitulatory rights in Tangier (although she has abandoned them in the rest of Morocco) under treaties which did not, however, give her the right to the establishment of postal agencies. Our own rights in that respect rest similarly on no treaty basis, but are derived from ancient custom. The privilege, I believe, was the gift of the Sultan, and originated in the first instance from the insecurity of communications which necessitated a special courier service for the conveyance of official despatches. Italy has never possessed any such rights, and it is difficult to see on what grounds her accession to the convention could be held to justify the grant of a privilege which she has never enjoyed, even in the feudal days of the Shereefian Empire.

7. If, therefore, the Italian Government make the satisfaction of these three demands a *sine quâ non* of their accession, an awkward and possibly rather serious situation may arise. In any case, it will be one of some embarrassment for us, since we shall inevitably be appealed to from both sides. The French are as certain to look to us to uphold them in rejecting claims which they find peculiarly exasperating in the absence of any justification for their preferment, as the Italians will be to seek our support in obtaining concessions which, in their eyes, are no doubt infinitely more attractive than those relating to purely municipal matters.

8. It is possible that some formula acceptable to both sides may be found, but I confess that I look forward to the crystallising of the situation with some anxiety. It will, of course, not develop for a few days, as the examination of the Franco-Spanish Agreement will occupy some little time owing to the number of minor modifications to which, though not of the first moment, I understand that you, nevertheless, attach some importance.

9. I do not know whether you will consider it desirable to take advantage of this respite in order to give Signor Mussolini some hint of the temper of the French Government on the three points in question, coupled with counsels of moderation, but I think that you may probably prefer to allow the situation to develop before taking a step which might come more usefully at a later stage.

I have, &c.
CREWE.

[W 2892/12/28]

No. 5.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received March 23.)

(No. 518.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a memorandum by Mr. Campbell respecting the first meeting of the experts on the Tangier question.

Paris, March 22, 1928.

Enclosure in No. 5.

First Meeting of the Experts, March 21, 1928.

THE meeting opened with an attempt by the Italian to reverse the decision as to the procedure which had been agreed upon the previous day. He suggested that it would be convenient if, before any discussion of the Franco-Spanish Agreement took place, he were to circulate to the meeting a statement of the Italian demands. M. de St. Quentin at once objected that the experts were not competent to modify a programme which had been agreed upon by the Ambassadors. If, however, the Italian representative attached importance to circulating his Government's demands, he would suggest that this should be done after the meeting in a purely informal manner. Signor Tuozzi reluctantly agreed.

2. M. de St. Quentin then read the text of the Franco-Spanish Agreement, which he and M. Aguirre hoped would meet with the full approval of His Majesty's Government.

3. On being invited to express the general British views, I made a statement to the effect that His Majesty's Government were sincerely anxious to give Spain all the guarantees which her security in Morocco demanded, and that we had therefore no objection in principle to the terms of the Franco-Spanish Agreement. There were, however, a number of points on which we desired to offer observations. First amongst these came the question of finance. The Tangier zone was approaching a critical financial period, and it was of the utmost importance that no burden should be placed on the budget which it was incapable of bearing. The Franco-Spanish Agreement clearly involved a considerable increase in expenditure, and we were confident that the French and Spanish Governments would give sympathetic consideration to the proposals which we should make for providing the necessary increase in the revenue.

4. I then passed to the details of the agreement. As regards the provisions against intrigue, I said that His Majesty's Government had no objections to offer provided always that the actual text of the agreement contained nothing that would shock British public opinion, which was somewhat sensitive in the matter of the personal liberty of the individual. On the appointment of the inspector-general we could offer no opinion without further information as to his functions. From whom, for example, would he receive his pay, and with what authority of the zone would he be placed in touch? As regards the gendarmerie, I said that His Majesty's Government were prepared to acquiesce in the appointment of a Spanish commandant. On the other hand, the proposed numbers of the force caused us anxiety, principally from the budgetary point of view. In 1923 a force of 250 men had been considered sufficient at a time when the rebellion of Abd-el-Krim was at its height. Now that, thanks to the admirable work of the Spanish army, the whole of the Spanish zone had been completely pacified, and that in the Tangier zone itself the disarmament of the Fahs had been begun, there was surely every reason to decrease rather than increase the numbers of the gendarmerie. Moreover, a gendarmerie of 400 men was wholly insufficient for employment as a military force, whilst it was unnecessarily large for police duties in the restricted and unpopulated area of the Tangier zone. In conclusion, I added that, although the fourth provision of the agreement was of relatively small importance, we hoped, nevertheless, that in order to give a sense of security and stability which was essential to the development of the zone, the French and Spanish Governments would agree to some prolongation of the duration of the statute. It might, for example, be possible to agree that it should remain in force for a period of twelve years dating from the entry into force of the agreement which would result from the present negotiations.

5. After a formal expression of thanks from M. Aguirre for my amiable references to the Spanish position in Morocco and our evident desire to satisfy the Spanish Government, we then passed to a general discussion of the four heads of the agreement.

6. M. de St. Quentin circulated the attached memorandum as purporting to give in greater detail the modifications which would have to be introduced into the statute in order to give effect to the Franco-Spanish proposals for the strengthening of the provisions relating to intrigue and contraband. Both we and the Italian stated that at first sight we had no objection to offer. From the discussion which followed it emerged that two points would have to be decided. First, whether the imposition of the penalty of "interdiction de séjour" which is to be provided for in the codes should be optional or compulsory, and, secondly, whether it should be applicable to

Moorish natives of Tangier. The Spanish delegate said that he would have to refer these points to his Government. From our point of view, it would appear preferable that the penalty should be optional. We must, however, expect that the Spanish Government will press for making it compulsory. As regards its application to natives of Tangier, it is clear that unless the French and Spanish zones are ready to receive them—which is unlikely—it will be impossible to apply the penalty. In this case it will be necessary to devise some definition of native citizenship of Tangier.

7. At this point the discussion drifted into a somewhat acrimonious exchange of views on the Llanos case, the facts of which are briefly these: Llanos, a Spanish subject, is a subordinate official in the police. The Spanish Government, for reasons of their own, which they have never explained beyond saying that the man was displeasing to the Spanish colony, instructed their consul-general to demand his expulsion under article 29. This he did, but the Mendoub retorted by quoting a unanimous resolution by the Committee of Control to the effect that in the case of an employee of the international administration expulsion could only be effected after he had been dismissed as a result of an investigation by a disciplinary court. In pursuance of this resolution, the Mendoub referred the matter to M. Alberge, who replied that M. Llanos was an excellent functionary against whom he had no complaint to make. In these circumstances, the Mendoub refused to act, and a deadlock has been reached which the Spaniards deeply resent. Signor Aguirre argued from this case that it should be made clear that a consul-general has the power to require the expulsion of any official of the administration, even the administrator himself or a judge. (The point is ambiguous under the convention as it stands at present.) Both we and the French strongly opposed this. The Italian gave no indication as to his attitude. After some discussion, it was agreed that M. Aguirre should refer the point to his Government.

8. We then passed to the second article of the agreement. M. Aguirre confessed that he had no idea of the views of his Government as to the inspector-general's functions and undertook to telegraph to Madrid without delay. At first sight, however, it seemed to him that the title of inspector-general of the police and security logically carried with it the right to inspect the gendarmerie and the police. Both we and the French retorted that the Franco-Spanish Agreement clearly laid down that the inspector-general should not interfere in any service of the administration, and that to allow the inspector-general to do more than act in a purely consultative capacity, as stated in the agreement, was to open the door to wide abuses.

9. As regards the numbers of the gendarmerie, M. Aguirre had no defence to offer except that the Spaniards regarded it as a matter of prestige that they should have a considerable force at their disposal. So far as he dared, he admitted the force of our observations, and undertook to ask his Government whether it would not be possible to make concessions in the sense we desired. The Italian representative supported us on budgetary grounds. He pointed out that the Italian demands would inevitably involve an increase in expenditure, and on this ground he urged that it was essential to undertake no fresh expenditure in other directions.

10. Beyond the fact that the Franco-Spanish Agreement specifies that the original duration of the convention should hold good, none of the delegates had any objection to offer to our proposal that it should be slightly prolonged. Both the French and Spaniards undertook to consult their Governments on the point.

11. It will be seen from the above that Señor Aguirre is really without any instructions as to the attitude of his Government, even in the matter of the agreement which they have themselves concluded. Although it is improbable that he will be in a position to state his views for a few days, we have provisionally fixed the next meeting for Friday, the 23rd instant.

[W 2920/12/28] No. 6.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received March 24.)

(No. 528.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a note circulated by the Italian representative to the Committee of Experts on the Tangier question on the subject of Italian claims respecting Tangier.

Paris, March 23, 1928.

Enclosure in No. 6.

Note circulated by the Italian Representative to the Committee of Experts on the Tangier Question.

LE Gouvernement italien aura la faculté d'affecter à son consulat à Tanger un officier chargé de le renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire dont à l'article 3 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger.

Les forces navales italiennes exerceront conjointement aux forces navales britanniques, espagnoles et françaises la surveillance de la contrebande dont à l'article 4 de la convention susdite.

Jusqu'à l'institution de l'office postal, télégraphique et téléphonique interurbain, prévu à l'article 14 de la Convention de Paris susmentionnée, l'Italie, dans le cas où l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algéciras aurait conservé à Tanger un bureau postal ou une station de câbles, aura la faculté de créer un bureau postal et une station de câbles italiens.

L'Assemblée législative internationale dont à l'article 34 de la convention susdite comprendra trois membres italiens désignés par leur consulat et nommera un vice-président italien avec les mêmes fonctions et droits de ses collègues.

Un administrateur adjoint de nationalité italienne sera nommé aux mêmes conditions prévues par l'article 35 et par l'article 36 de la Convention de Paris susmentionnée, et plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Une participation équitable sera assurée au capital et au travail italiens dans la construction et dans l'exercice du port de Tanger.

Un magistrat italien fera partie du Tribunal mixte de Tanger prévu au premier alinéa de l'article 48 de la Convention de Paris susdite et un des secrétaires greffiers dont à l'article 14 du dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger sera de nationalité italienne. Les codes émanés conformément audit article 48 seront communiqués au Gouvernement italien et, au cas où le Gouvernement italien croirait formuler des demandes de modifications, elles seront examinées dans le plus bref délai.

L'agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat. Le Gouvernement italien pourra nommer un fonctionnaire du cadre diplomatique à la direction de son consulat à Tanger avec grade et titre de consul général.

Dans le cas où aucun des représentants composant la commission qui, d'après l'article 50 de la Convention de Paris, remplacera la Commission des Valeurs douanières ne serait de nationalité italienne, le tarif de valeur douanière applicable à la zone de Tanger sera préalablement soumis à l'acceptation de l'administrateur adjoint italien.

La mise en vigueur de la Convention de Paris du 18 septembre 1923 pour ce qui concerne les sujets et les intérêts italiens dans la zone de Tanger aura lieu six mois après l'adhésion du Gouvernement italien à ladite convention.

[W 2913/12/28] No. 7.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received March 24.)

[By Bag.]

(No. 52.)
(Telegraphic.)

Paris, March 23, 1928.

M. AGUIRRE, in conversation to-day, said that, in Spanish eyes, the majority of the Italian demands were inadmissible.

2. The first three could not be granted for the reasons stated so often by the French. Nos. 6 and 9 were based on misconceptions and must be rejected on practical grounds. Of the remainder, No. 5 must be rejected, both because the Italians had no right to an assistant administrator and because a directorship of justice would be out of place and unnecessary. No. 4 might be accepted, although Italian interests in Tangier could not possibly justify representation in the Assembly on the same footing as ourselves. Only Nos. 7 and 8 could be granted unreservedly.

3. In general, M. Aguirre said, the Italian conditions amounted to a demand to be placed on a footing of absolute equality with Great Britain, who enjoyed a position very little inferior to that of Spain. This demand was not justified by the facts. Great Britain derived her rights in Tangier from the treaties, from long-established tradition, and from her local interest which arises from the propinquity of Gibraltar. Italy, who enjoyed none of these rights and had never played any part in the wearisome development of the Moroccan problem, was now arriving at the eleventh hour to demand advantages which we had only secured by the expenditure of much time and labour. The only hope of agreement was that the Italian Government were asking for considerably more than they expected to get.

[W 2983/12/28] No. 8.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received March* 26.)

(No. 536.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute by Mr. Campbell respecting the second meeting of the Tangier experts.

Paris, March 24, 1928.

Enclosure in No. 8.

Second Meeting of the Experts, March 23, 1928.

WHEN the meeting opened to-day it was seen that the Italian representative had brought with him a dummy from the Italian Embassy, presumably in order to place himself on an equal footing with us as regards numbers. This unfortunate individual was obliged to sit through the whole meeting without taking any part in the proceedings. The manœuvre, as indicating the Italian attitude towards the negotiations, is not without significance.

2. On the proposal of M. de St. Quentin we agreed to go once more through the Franco-Spanish agreement and see whether any more definite decisions could be taken. As regards the proposed modification of article 10 of the statute and of article 139 of the codes, it was agreed that M. Fromageot should submit a draft for the consideration of the experts at their next meeting. The only contentious point was whether the penalty of "interdiction de séjour" should be made compulsory or optional, first for political offences, and secondly for civil offences of the nature specified in the French memorandum of the 13th June, 1927 (a copy was attached to the account of the first meeting). As we expected, the Spaniards pressed strongly for making the penalty compulsory, at all events in the case of political offences. We and the French took the opposite view, somewhat tepidly supported by the Italian.

3. The discussion then inevitably drifted to the Llanos case, and M. Aguirre stated that his Government attached the highest importance to ensuring that no undesirable official should be allowed to continue in the employment of the international administration. As a *sine quâ non*, he insisted that it should be made impossible for the administration to employ a man with a bad record. This was the minimum required by his Government. M. de St. Quentin enquired whether a provision in the convention guaranteeing him in this respect would satisfy him, and we understood him to reply affirmatively. After a long discussion it was agreed that there would be no objection to adding a clause to the first paragraph of article 37 of the convention which, as amended, would read as follows:—

"Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

"La commission devra en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables.

"Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée."

M. Aguirre expressed himself as satisfied with this solution, subject to the approval of his Government. Before, however, leaving the subject we enquired whether, in view of the guarantee which this revised article afforded, we could expect the Spanish Government to abandon their contention that a consul is at liberty to demand the expulsion of an official of the administration. M. Aguirre replied that, whilst he did not think his Government would be likely to raise the question in the near future, he would neither in the convention nor in the *procès-verbal* bind his Government not to do so. On the contrary, they must reserve full liberty to demand the expulsion of an official if circumstances required it. At this point it was clear that further discussion was fruitless, and we decided not to pursue the matter until M. Aguirre had received instructions on the point, which he was expecting from Madrid. The implications of the Spanish demand are so evident that it is clear that we cannot drop the subject until we have exacted a water-tight guarantee that officials of the administration are exempt from the provisions of article 29 of the statute.

4. As regards the inspector-general and the numbers of the gendarmerie, M. Aguirre stated that he was still awaiting instructions from Madrid. No discussion on these points was therefore possible. M. de St. Quentin mentioned that the French tabor of 400 men cost 2,300,000 fr. per year exclusive of the salary of the officers and non-commissioned officers. This is, of course, considerably below our estimate of 4 millions, but M. Aguirre admitted to us after the meeting that according to Spanish standards 4 millions was not an under-estimate.

5. As regards the duration of the statute, the Italian representative said that the point did not arise directly out of the Franco-Spanish agreement, and that it might be better to reserve it until later. Neither the French nor the Spaniards had any observations to offer on our request for a prolongation of the statute, and it was agreed to accept the Italian proposal.

6. The next meeting was fixed for Monday, the 26th March.

R. H. CAMPBELL.

March 24, 1928.

[W 3052/12/28] No. 9.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received March* 28.)

(No. 551.)

Sir, *Paris, March* 27, 1928.

IN my telegram No. 52 of the 24th instant I gave you a brief account of an informal talk which Mr. Campbell and Mr. Kirkpatrick had had with Señor Aguirre in regard to the views which the Spanish Government might be expected to hold, in so far as he was in a position to interpret them, in the matter of the Italian conditions of accession to the Tangier Statute. Since then Mr. Campbell and Mr. Kirkpatrick have had a similar talk with M. de Saint-Quentin, in which he gave them a brief survey of the views which, subject to the same reserve, are presumably those entertained by the French Government. Though they are already largely known to you, it may be convenient to restate them here, as given by M. de Saint-Quentin; they are markedly similar to those expounded by M. Aguirre.

The Attachment of a Military Officer to the Italian Consulate-General.

The French Government consider that there is no sort of justification for this demand. They suppose it to have been put forward with no other object than that of placing Italy on a footing of absolute equality with the other three Powers—a claim which, in the absence of any juridical foundation, exasperates them no less to-day than in 1924, when they declined even to consider the conditions which were formulated by the Italian Government, from which their present demands do not substantially differ.

Participation in the Naval Surveillance of Contraband.

In general, the objections entertained by the French Government to this demand are similar to those which actuate their attitude towards that relating to the appointment of a military officer. In particular, they point out that the surveillance was instituted for the protection of the French and Spanish zones; that if, for various

reasons, such as the proximity of a British naval base and the consequent interest of the British authorities in the suppression of local contraband, Great Britain was associated in this task under the 1923 convention, there are no similar considerations in the case of Italy. There is, further, the fear that the Italians would almost certainly abuse the privilege in order to make an unnecessary parade of force in Moroccan waters, and endeavour by thus enhancing their prestige to insinuate themselves once more into Moroccan affairs generally.

Establishment of a Postal Agency and Cable Station.

In the opinion of the French Government, this demand is totally inadmissible as constituting not only a claim for an extra-territorial privilege which they have never enjoyed, but one which is contrary to the spirit of the 1923 convention. It is true that, at the instance of the Spanish Government, a provision was inserted permitting the provisional retention of existing postal agencies and cable stations by Great Britain and Spain, who possessed long-established rights in this respect. The arrangement, however, was expressly recognised as being out of harmony with an international régime, and there is every reason to oppose its extension.

Representation in the Legislative Assembly.

Although the material interests of Italy in Tangier do not justify representation on a scale equal to that of Great Britain, the demand is one in respect of which the French Government will probably conform their attitude to that adopted by His Majesty's Government.

Appointment of an Italian Assistant Administrator as Director of Justice.

Whilst entertaining no serious objection of principle to the creation of a third assistant administratorship nor to the allocation of the post to the Italians, the French Government foresee considerable difficulty in giving practical effect to this demand. There is no room in the administration for a director of justice, whose post would be a complete sinecure; nor do they see any other service of which an additional assistant administrator could usefully be placed in charge. In the event, however, of the Italian Government making this demand an essential condition of their accession, the additional cost to be borne by the administration might be cheap at the price. The French Government would probably, therefore, make no difficulties if some post can be invented which, though constituting, as it must, an unnecessary complication, would not be positively harmful to the administration of the zone.

Participation in the Capital and Construction of the Port.

Here, again, the French Government have no overwhelming objection of principle, but, as in the case of the preceding demand, they see certain practical obstacles. Under the arrangement made in 1914, the capital holding of the port company was allotted in the following proportion among the various Powers interested at that date: France, 30 per cent.; Great Britain, Spain and Germany, 20 per cent.; Austria, 3 per cent.; other Powers, including Italy, 7 per cent. between them. After the war the ex-enemy rights passed to the Makhzen, but no steps were taken to place the shares until after the conclusion of the negotiations with the port company which took place during the Tangier Conference in 1923. As part of the arrangement then reached, 300 shares of 500 fr. each, carrying rights in the management of the company, were allotted to Great Britain and Spain, and nineteen to Italy. Of the Spanish quota, approximately only half has been taken up, and the balance of about 150 shares remains in French hands. The French Government would be prepared to transfer these shares to the Italians, but they fear that in that case the Spanish Government would turn dog in the manger and insist on their full rights—an eventuality which would render it impossible to satisfy the Italian demand, since the British and original French quotas have been fully subscribed in the open market.

As regards participation in the execution of the work, it is materially impossible to accede to the Italian demand. The contract was put up to public tender in accordance with the provisions of the Act of Algeciras, and none of the three Governments at present concerned has stipulated that any part of the works should be entrusted to its nationals.

Representation on the Mixed Tribunal and Submission of the Codes.

The French are prepared to acquiesce in the appointment of an Italian judge and *greffier*. The submission of the codes and the introduction of the modifications which the Italians are certain to require for form's sake will be inconvenient, but are unexceptionable in principle.

Diplomatic Representation.

The French Government have no objection to offer.

Protection of Italian Interests in Customs Valuation.

The Customs Commission consists of representatives of each of the three zones in Morocco and not of representatives of any specified Powers who are parties to the convention. It is difficult, therefore, to see why a representative of the Italian Government should be included in the commission, or why the tariffs should be submitted to the Italian Government when they are not submitted to any other. The representatives of the Tangier zone on the commission will be nominated by the Legislative Assembly, in which Italy will be represented, and this should constitute a sufficient guarantee that account will be taken of Italian interests when the composition of the commission is under discussion.

2. Such are the objections of detail entertained by the French Government towards the several Italian demands. Taken as a whole, the conditions of accession appear to them wholly unacceptable in that they constitute a claim to be placed on a footing of equality with Great Britain at Tangier. This involves a question of principle to which the French attach capital importance, and they agree with the Spaniards that it is essential to adhere to the contention that in no respect whatever is the position of Italy at all comparable to that of Great Britain. In order to defer to Italian wishes, and so to assist in the improvement of Franco-Italian relations, they are prepared to grant Italy a share in the international administration which is wholly disproportionate to her material interests in the zone. They are, however, determined not to allow Italy to impinge on what they term "Moroccan sovereignty"; in other words, to have any share in the execution of Moroccan agreements. It is for this reason that they are particularly opposed to the first and second of the Italian demands. The grounds on which they oppose the third demand (the postal agency) are closely related, but not entirely analogous. They fear that the grant of an extra-territorial privilege would inevitably encourage the Italian Government to reopen the question of Italian rights in other parts of Morocco. So it is that the French Government, whilst showing great moderation in regard to those of the Italian conditions which relate to administrative matters, may be expected to join with Spain in presenting an unyielding front to the first three demands.

3. The grounds on which the French Government consider that Great Britain enjoys very special rights at Tangier, such as cannot be granted to Italy, are well known to you. I venture, however, to repeat them, in order to make this despatch a complete record of the views of the French Government as expounded by M. de Saint-Quentin. In the first place, the French Government maintain that Tangier is not, as the Italian Government allege, a Mediterranean question. It is true that the position of the town just outside the western entrance of the Straits of Gibraltar lends it a particular importance, but the settlement of the status of Tangier is none the less a purely Moroccan question, and marks the last stage in the solution of the problem which has engaged the attention of Great Britain, France and Spain for the last twenty years. During this period, the only country which attempted to intervene on general grounds in the Moroccan settlement was Germany. Her claim was firmly resisted by the three Powers, and nearly led to war. If the claim now put forward by Italy were to be admitted as well-founded, the three Powers would lay themselves open to the charge that in their great conflict with Germany they had been entirely in the wrong.

4. The most cursory examination of the treaties shows convincingly that Great Britain has always enjoyed a very special position in Morocco generally, and at Tangier in particular. The Anglo-Franco-Spanish agreements of 1904 initiated the partition of Morocco and foreshadowed the establishment of a special régime at Tangier. Three years later, by the Mediterranean agreement of 1907, the three Powers agreed that no change should be made in the *status quo* in Morocco without

prior consultation between the contracting parties. In 1912 came the French Protectorate Treaty and the Franco-Spanish Convention which definitely sealed the fate of the Shereefian Empire, and led, shortly afterwards, to the first Tangier Conference, which was to establish the international régime provided for in the treaties, and at which Great Britain, France and Spain alone were represented. But for the outbreak of war, it is certain that a convention would have been concluded without the intervention of Italy or any other Power. In 1914 Great Britain acceded to the French Protectorate Treaty on the explicit understanding that after the war an international administration would be set up at Tangier. This undertaking was given to no other Power, and clearly confers on Great Britain a very special position. As against this array of treaties which Great Britain can invoke, the only recent Moroccan treaty to which Italy is a party is that of 1912, in which she abandons all further interest in Moroccan affairs.

5. Even supposing the French Government admitted the contention that the Tangier question lies outside the scope of this agreement, it is abundantly clear that Italian rights at Tangier are infinitely less well defined than those enjoyed by Great Britain. Indeed, it would be difficult to show that they are in any way superior to those of any other signatory of the Act of Algeciras.

6. Apart, moreover, from the treaty position, the propinquity of Gibraltar, the important rôle played by Great Britain in the development of Morocco and her vastly superior local interests are all considerations which give her a status to which Italy cannot aspire. Even supposing for the sake of argument that the Tangier problem were acknowledged to be a Mediterranean rather than a purely Moroccan question, the French Government would still be compelled to resist the Italian claim. Once it were recognised that Italy's position as a Mediterranean Power entitled her to a voice in the settlement of any Mediterranean question, how would it be possible to resist subsequent claims to interfere in other Moroccan matters, as, for example, a modification of the boundary between the French and Spanish zones, or even such a question as the exchange of Ceuta for Gibraltar.

7. From whatever angle the matter is viewed, it is clear that at Tangier British and Italian rights are on a totally different plane. The share which Great Britain enjoys to-day in the international administration was only won after long negotiations and in virtue of solemn and definite obligations, from which the French Government were unable to withdraw. Rights which they only yielded to Great Britain with reluctance they are now asked to extend integrally to Italy, on grounds which are not only devoid of foundation, but which constitute a menace to the French position in North Africa.

8. It is not surprising that the French Government await the opening of the discussions on the Italian demands with feelings of pessimism and apprehension.

I have, &c.
CREWE.

[W 3125/12/28] No. 10.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received March 29.)

(No. 564.)

Sir, *Paris, March 28, 1928.*

WITH reference to your despatch No. 572 of the 12th March on the subject of the Franco-Spanish Agreement relating to Tangier, I have the honour to inform you that when seeing M. Briand this morning I mentioned to him the matter of the Italian claims as set out in the document enclosed in my despatch No. 551 of the 27th instant and said that, so far as I could gather from the attitude of both the French and the Spanish experts, towards these, to say nothing of our own opinion of them, I could not help feeling that there is some danger of our approaching an *impasse*, by our finding it difficult to satisfy any of the important changes demanded by the Italian Government.

2. M. Briand said that in the first instance he hoped that it would not be long before the British representatives can reach complete accord on the Franco-Spanish Agreement, they may even do so to-day. I ought to add that, from what Mr. Campbell has told me of to-day's meeting of the experts, the conclusion will not be reached quite so quickly as M. Briand anticipates.

3. As to the Italian claims, M. Briand regarded them as exaggerated and as impossible of acceptance in some cases, but he did not think that the negotiations run a risk of breaking down because of them. Of the major Italian demands, one which he regarded as altogether inadmissible was that of a share in the naval patrol against contraband. I told him that, at first sight, I personally had been rather attracted by this as a possible concession, but I had come round to the opinion that it would represent an entirely novel intervention by Italy in an area outside the Mediterranean in which she has no direct or indirect interest, almost comparable to the action taken by Germany in 1905 and later.

4. M. Briand went on to mention two other Italian demands which he thought it would be impossible to grant. First, that of a military officer to be attached to the Italian consulate at Tangier, an appointment for which he could see no justification whatever, and, secondly, the establishment of a postal agency by Italy, for which also no valid reason exists. This request, like that for the naval patrol, seemed to be founded on the belief that the position of Italy is identical with that of Great Britain in relation to Tangier. Historically, and by numerous treaties, as well as from the proximity of Gibraltar, we stand in a position more closely resembling that of France or of Spain, whose direct interests are obvious to everybody.

5. On one of the more important claims advanced by Italy he thought that it might be possible to give satisfaction, by the appointment of a permanent official with functions in relation to justice similar to those which the British representative enjoys in relation to finance. With this important addition to their local prestige, and with some smaller concessions, he hoped that it might be possible to give partial satisfaction to Italy.

6. I asked whether, altogether apart from Tangier, he is in any way pursuing conversations at Rome through M. de Beaumarchais, on some of the other matters on which Italy is interested. It seemed to me that without in any way mixing up the different businesses, it would help the Italians to come to terms about Tangier with a smaller satisfaction of their demands if they are receiving favourable treatment elsewhere. M. Briand said that he quite agreed, though he is particularly anxious to treat the Tangier question alone, and not to mix it up with Mediterranean affairs generally. But in order to encourage a suitable atmosphere, he is engaged in talking about the Tripoli frontier through M. de Beaumarchais.

7. I should add that the Belgian Ambassador came to see me this morning, and, in the course of conversation, mentioned that his Government had cheerfully given up the appointment of Commandant of the Police at Tangier, at the urgent and united requests of the Governments of France and Spain. It was hoped that as a *quid pro quo*, they would receive the enhancement in position of their representative at the judicial tribunal, by his appointment as procureur général. I have since heard from Mr. Campbell that a notification to the same effect has been made to you by the Belgian Embassy in London.

I have, &c.
CREWE.

[W 3141/12/28] No. 11.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received March 30.)

(No. 577.)

Sir, *Paris, March 29, 1928.*

I HAVE the honour to enclose herein the report addressed to me by Mr. Campbell and Mr. Kirkpatrick of the third meeting of the experts in the Tangier conversations. The examination of the Franco-Spanish Agreement was continued, the discussions being confined to a study of the drafts prepared by M. Fromageot for the purpose of carrying out the modifications of the statute and the codes which are necessary in order to give effect to article 1 of the Franco-Spanish Agreement. Having in mind that we are committed to that article, as to the others, in principle, the British experts confined their criticisms to two points which seem to them open to objection on general grounds.

2. As you will see from the record, the first was whether the *interdiction de séjour* should be obligatory or optional. The other concerned the infliction of this penalty on natives of the Tangier zone.

3. The several texts, on which agreement was reached, were adopted on the understanding that final agreement was subject to the approval of the Governments concerned. I shall be glad if I may be informed in due course whether I may confirm the approval given by the experts.

I have, &c.
CREWE.

Enclosure 1 in No. 11.

Third Meeting of the Experts.

THE proceedings began with the examination of the drafts prepared by M. Fromageot to give effect to the first provision of the Franco-Spanish Agreement, namely, that aimed at strengthening the law in the matter of contraband and intrigue.

1. *Modification of Article* 10 *of the Convention.*

The following are the texts of article 10 in its present and in the proposed new form :—

" *Article* 10 (present form).

" Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

" Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger."

" *Article* 10 (proposed new form).

" Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprises contre l'ordre établi, *dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.*

" *Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.*"

It will be observed that the words " contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc " have been substituted for the words " contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc." The object of the amendment is to prohibit local agitation against the international administration. In addition, a sentence has been added providing that offenders shall be brought before the Mixed Tribunal.

The draft was adopted.

2. *Amendment of Article* 139 *of the Penal Code.*

The object of the amendment is both to strengthen the law against the illegal possession of arms and to give effect to the amendment introduced in article 10 of the convention. The following are the texts of article 139 in its present and in the proposed now form :—

" *Article* 139, *Code pénal* (present form).

" Quiconque aura fabriqué ou introduit dans la zone de Tanger des armes, des munitions, du matériel de guerre, des cartouches même non chargées, des explosifs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille francs à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

" La tentative et la complicité par recel seront punies de la même peine que le délit lui-même.

" Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

" Dans tous les cas, les choses fabriquées, introduites, et les armes portées en violation du présent article seront confisquées."

" *Article* 139 (proposed new form).

" Quiconque, dans la zone de Tanger, aura fabriqué, introduit, *ou sans y être autorisé détiendra à un titre quelconque* des armes, des munitions, du matériel de guerre, des cartouches même non chargées, des explosifs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

" La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

" Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

" *Dans tous les cas visés au présent article*, les choses fabriquées, introduites, ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées."

It will be seen that paragraph 1 of the article has been modified so as to bring within the law not only persons guilty of fabricating or introducing arms, &c., into the zone, but also those guilty of holding them without authorisation. M. de Saint-Quentin explained that, under the article as modified, it would merely be necessary to prove that a man was in possession of arms without a permit in order to bring him within the scope of the article, and that it was, therefore, unnecessary to retain the words " par recel " in the second paragraph of the original article. The last paragraph has been modified to bring it into line with the first by the addition of the words " ou détenues " after the word " introduites," and the opening words of the paragraph have been made slightly more explicit.

The draft was adopted.

In addition, a new paragraph is to be added as article 139 *bis.*, which is to give effect to article 10 of the convention, as indicated above. The draft text is as follows :—

" *Article* 139 bis.

" Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.)."

The wording follows that of the convention and the penalty is the same as that fixed in respect of contraband in arms.

The draft was adopted.

3. *Addition to the Code of the Penalty of " interdiction de séjour."*

The following is the text of an article which it is proposed to insert :—

" *New Draft Article.*

" L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus, pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux peines prévues par les articles . . . .

" Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger, devront se voir imposer par le tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

" Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé, sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée, comme il est dit à l'alinéa précédent."

As regards the first paragraph, M. de Saint-Quentin explained that the period had been fixed at a maximum of twenty years rather than, as originally proposed, at ten years with the power of renewal. Further reflection had made it obvious that renewal was impracticable. The penalty was to be pronounced by the Mixed Court, and it was clear that the court would have neither the power nor the inclination to increase it subsequently at the request of the executive. In fact, the original proposal was out of the question, and the only alternative was to arm the court

with power to inflict the penalty of "interdiction" for a longer period. In the second line of the first paragraph the word "pourra" indicated that the infliction of the penalty was optional at the discretion of the court. M. Fromageot agreed with the British representatives that it was undesirable to make the penalty compulsory. In the third line a blank had been left to be filled in later, when the conference had decided in respect of what offences the penalty of "interdiction" would be applicable. As regards the second paragraph, he explained that in the case of a native of the French or Spanish zones, the court would issue an order requiring the convict to reside in his zone of origin. As regards natives of Tangier, he was able to say that the Protectorate Government would be prepared to receive them and place them under police surveillance in the French zone. M. Aguirre stated that his Government were prepared to make similar arrangements, but they would doubtless stipulate that a native of Tangier who was convicted of agitation against the Spanish zone should be required to live in that zone. Both we and the French demurred, and urged that, on the contrary, it would be more proper to require a man convicted of agitation against the Spanish zone to reside in the French zone and *vice versâ*. The French suggested that the details of the scheme should be subsequently worked out by agreement between the judicial authorities of the French, Spanish and Tangier zones. M. Aguirre agreed, and, in the circumstances, refrained from pressing his case. He thought that when the time came for the agreement to be drawn up the representative of the Spanish zone would be found to share his view, but he did not believe that his Government would attach very great importance to the matter, and would probably in the last resort be prepared to fall in with our suggestion.

The last paragraph of the article provides that an infraction of the order of "interdiction" shall be punished by banishment, that is to say, by perpetual exile.

M. de Saint-Quentin explained that consideration of the question of the inspector-general and the gendarmerie was not sufficiently advanced to permit of an immediate further discussion. He and M. Aguirre had, however, agreed on a text, a copy of which is enclosed, defining more closely the functions of the inspector-general. He would communicate this text to the conference, and he suggested that it should come up for discussion at our next meeting on Friday, the 30th instant.

R. H. CAMPBELL.

March 29, 1928.

Enclosure 2 in No. 11.

Suggested Text respecting Functions of Inspector-General.

UN bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, Chef du Bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au Chef du Bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger, avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le Chef du Bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité dans la zone de Tanger et, de ce chef, il devra recevoir l'agrément du Comité de Contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'Administration tangéroise, l'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité sera le conseiller des autorités du Statut pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 10 de la convention du 18 décembre 1923, c'est-à-dire en toutes matières concernant la neutralité de la zone, les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité aura qualité pour présenter au Comité de Contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'Administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe 1, et 10 du Statut.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur Général de la Police et de la Sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission, notamment en lui indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches.

[W 3225/12/28] No. 12.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.— (*Received April* 2.)

(No. 595.)

Sir, *Paris, April* 1, 1928.

I HAVE the honour to enclose herein the report addressed to me by Mr. Campbell and Mr. Kirkpatrick of the fourth meeting of the experts in the Tangier conversations. It will be seen that every point has been disposed of, subject, of course, to the approval of the several Governments, except that relating to the strength of the gendarmerie.

2. The agreement which has been reached on the knotty question of the inspectorate-general satisfies, I think, the requirements of His Majesty's Government. The omission of the words "de la police" from his title ensures, so far as is possible, that the Inspector-General shall have no direct relations whatever with the gendarmerie, which is to be under the orders of the Administrator. As regards the relations between the Inspector-General and the Administrator, every precaution has been taken to avoid friction. The communication of information direct to the Administrator is unlikely to cause trouble. Indeed, the use of the Committee of Control as a channel of communication would probably have proved cumbrous, and in cases of urgency might even have given the Spanish Government a reasonable ground for complaint. On the other hand, the provision requiring the Administrator to reply to the Inspector-General through the Committee of Control lessens the risk of personal friction between the two officials, and very properly assigns to the Committee of Control the position of arbitrator in the event of a deadlock. I venture to hope that you will see your way to approve the text adopted by the experts.

3. There remains the question of the gendarmerie. In this matter there appears little doubt that the French and Spanish Governments, in their desire to reach agreement, have given insufficient attention to the financial aspect. Mr. Dicken, the financial director of the Tangier zone, in his latest estimate has calculated that in the ensuing year the expenditure of the zone must rise by at least 3,600,000 fr. owing to increased charges in respect of the Tangier–Fez Railway, the Moroccan loans and the Tangier Port, which is at present under construction. In order to meet this increase, he proposes to impose fresh taxation, which at the most favourable estimate will yield 2,900,000 fr. If, as he hopes, the Spanish Government are induced to yield to Tangier the 2½ per cent. taxe spéciale *ad valorem* on all goods imported into Tangier, a further 500,000 fr. will accrue to the zone and the total deficit will be only 200,000 fr. This sum will presumably have to be provided by raiding the reserve fund, which stands to-day at about 4 million francs, of which a large proportion is already earmarked. In any event, it is clear that the budget, even if it be made to balance, will be incapable of bearing any considerable increase of expenditure.

4. In order to estimate the budgetary effect of the Franco-Spanish Agreement, it is necessary to examine the situation as it exists to-day. When the Tangier Convention was concluded the British representatives, both on financial and on general grounds, urged that the gendarmerie should be reduced to very modest proportions. The argument used was that the numbers proposed by the Spanish Government were unnecessarily large for police purposes and wholly insufficient for military purposes —that is to say, for the defence of the zone against outside aggression. After some discussion, a compromise was reached whereby under article 47 of the convention the strength of the gendarmerie was fixed at a maximum of 250 men. Under the advice of M. Pietri, Director of Finance of the French zone and French financial expert at the Tangier Conference, the cost of the force at that strength was provisionally estimated at 1,500,000 fr. This estimate appears low in the light of experience, but

if the cost of the force in practice exceeded this figure or the need for economy became imperative, it was always open to the Assembly to reduce the strength under the terms of article 47 of the convention.

5. Owing to the rebellion of Abd-el-Krim and the unsettled state of the Spanish zone, the Tangier gendarmerie was never created. Pending a return to normal conditions, it was agreed that the French and Spanish tabors should be maintained, at an increased strength, and that the Tangier zone should contribute the sum of 1,500,000 fr. as being the originally estimated cost of the new gendarmerie, whilst the French and Spanish Governments shared the burden of the excess. Thus it is that the Tangier zone has never been called upon to pay more than the original estimate of 1,500,000 fr. Even had the Tangier gendarmerie been formed and the Franco-Spanish subsidy withdrawn, it is by no means certain that the estimate would ever have been exceeded, as it is always open to the international assembly to effect economies by reducing the strength of the gendarmerie.

6. This situation has been entirely altered by the Franco-Spanish Agreement. So far as can be judged from the statements of the Spanish expert, the Spanish Government insist on maintaining the gendarmerie at a strength of 400 men at first, although they are prepared to reduce the force to an approximate minimum of 250 men as soon as the disarmament of the Fahs has been completed. From the information in the possession of the British experts, it appears that under Spanish administration the cost of a force of 400 men would be approximately 4 million francs and the cost of a force of 250 men nearly 3 million francs per annum. These figures are not contested by the Spanish expert, and in the circumstances it is more than possible that they might be exceeded. The financial consequence of the Spanish proposal, therefore, is an increase in expenditure of 2,500,000 fr. per annum in the initial period and of nearly 1,500,000 fr. per annum after the total disarmament of the Fahs. The estimated revenue is only approximately 28 million francs, and the proposed increase would constitute a serious burden even were it not for the financial difficulties described in paragraph 3 of this despatch. In existing circumstances, there is no doubt that the proposed increase can only be met by some readjustment of the financial obligations imposed on the zone by the Tangier Convention.

7. This aspect of the question has been carefully examined by Mr. Dicken, Mr. Gurney and the British experts at the present conversations. They are agreed in thinking that the most promising course is to amend article 20 of the convention, which relates to the customs, article 21, relating to the Moroccan loans, and article 44, relating to the Tangier–Fez Railway. The tenor of the amendments proposed may be summarised as follows :—

Article 20 : (a.) *Customs Administration;* (b.) *Taxe spéciale.*

(a.) *Customs Administration.*—Soon after the entry into force of the Tangier Convention, a difference arose between the authorities of the Tangier and Spanish zones as to the interpretation of the provisions of article 20 which relate to the allocation between the three zones of the customs duties levied at Tangier. In order to bring pressure on the international zone, the Spanish authorities instituted a customs cordon which levied the full customs duty on every article which crossed the Tangier-Spanish boundary, including goods which have already paid duty at Tangier and those which were of Moroccan origin, and which, according to the treaties, were not liable to customs duty. The effect of this measure, as anticipated by the Spanish authorities, was to paralyse the economic life of Tangier. Faced with this situation, the international administration yielded to *force majeure*, and in 1926 concluded a somewhat unfavourable agreement whereby the Tangier Customs undertook to reimburse to the Spanish zone 25 per cent. of their net customs receipts. Since that date circumstances have rendered the agreement still more unfavourable to Tangier. Largely owing to the action of Spanish officials, trade has been diverted from Tangier to ports in the Spanish zone, with the result that according to the latest figures only 18 per cent. of the goods which pass through the Tangier Customs actually find their way into the Spanish zone. Tangier is thus paying to the Spanish Customs a sum representing 7 per cent. of her net customs receipts, to which the Spanish zone is in equity not entitled. The importance of the matter may be judged from the fact that at present, out of a total annual revenue of 28 million fr., about 19 million fr are derived from duties levied at the Customs.

In order to meet the increased expenditure involved by the Franco-Spanish Agreement, the British experts have put forward, for later consideration, the not unreasonable suggestion that the existing customs arrangement should be modified so as to ensure that the Tangier zone receives in full the customs duties to which it is entitled.

(b.) *Taxe spéciale.*—This is a 2½ *ad valorem* tax on imported goods imposed by the Act of Algeciras in order to raise funds for improving the ports, roads, &c. His Majesty's Government, for reasons set forth at length in your despatches to me Nos. 1492 of the 19th May, 1926, and 304 of the 9th February last, consider that the Tangier zone is entitled to retain the proceeds of the *taxe spéciale* on all imported goods, except those in transit to the French and Spanish zones. The Spanish Government, on the other hand, claim the proceeds of the tax not only in respect of goods in transit, but also of those which are consigned to Tangier and subsequently find their way into the Spanish zone. The French Government have declared themselves ready to fall in with the British view, and, in the course of the present conversations, the British experts have suggested to their Spanish colleague that his Government should follow suit. It is not accurate to say, as the Spanish Ambassador in London seems to have done, that they have invested this suggestion with the character of a demand.

Article 21: *Moroccan Loans of* 1904 *and* 1910.

Article 21 fixes the basis of the Tangier share in the service of these loans. The execution of this obligation has formed the subject of a difference with the French protectorate authorities, the somewhat complicated details of which are set forth in Mr. Gurney's despatch No. 65 of the 7th April, 1927. The negotiations are still proceeding locally, and the British experts have stressed the advantage of reaching an agreement on lines favourable to the zone.

Article 44 : *Tangier–Fez Railway.*

Article 44 defines the financial obligations of the zone towards the Tangier–Fez Agreement. Here again, the execution of the agreement has given rise to a difference of opinion. As will be seen from Mr. Dicken's memorandum, of which a copy was enclosed in Mr. Gurney's despatch No. 141 of the 9th July, 1927, the position of the zone is strong in equity, if not in law. The British experts have communicated an amended version of this memorandum to M. de Saint-Quentin, with the suggestion that the arguments put forward might well induce the French Government to accord more sympathetic treatment to the Tangier zone.

8. In addition to drawing attention to the four points enumerated above, the British experts have touched lightly on two other points, first, the possibilty of obtaining French and Spanish financial assistance for the Tangier port on the ground that it exists largely to serve the neighbouring zones, and, secondly, the abrogation of article 52 of the Tangier Convention, which prohibits gambling. In regard to the latter, the British experts have merely drawn attention to the point without expressing an opinion.

9. To sum up, the British experts have made no demands. They have merely pointed out that a financial disaster is inevitable unless means are found of meeting the fresh expenditure imposed by the Franco-Spanish Agreement. The French and Spanish experts, whilst they have made no attempt to contest the facts or the conclusions as presented on the British side, have hitherto declined to be drawn into any discussion of the financial aspect. In fact, they may almost be described as resentful at the intrusion of this ghost into the Franco-Spanish feast. Nevertheless, it cannot be too strongly emphasised that the essential and fundamental consideration is that of finance. To conclude an agreement which from the outset was doomed to break down would lay the Governments concerned open to severe and well-deserved criticism. Particularly is this so in the case of His Majesty's Government, who are the only one represented at these conversations who have nothing to gain and will have nothing to show on their conclusion. The French Government are included in the first category, since it appears almost certain that they are to obtain compensation elsewhere from Spain. Indeed, when the British experts hazarded a remark in this sense, M. de Saint-Quentin and M. Aguirre made no attempt to deny it.

10. In this connexion it should be remembered that the Franco-Spanish Agreement arises solely from the desire of Spain to increase her security and to enhance her prestige in the Spanish zone of Morocco. From the administrative point of view the proposed modification of the statute is of no advantage to Tangier. On the contrary, it complicates the machinery and increases the expense, whilst from the political point of view it tends distinctly to impair the international character of the administration. In assenting to the principle of the Franco-Spanish Agreement, His Majesty's Government have made a considerable concession, and it does not seem unreasonable to suggest that Spain should co-operate willingly in seeking a solution of the financial difficulties which her own requirements outside the international zone have brought about.

11. To revert now to the question of the gendarmerie, which, as stated above, is the last remaining one not yet disposed of by the experts' committee, and that on which M. Aguirre has shown the least inclination to meet the views put forward from the British side. His aim is apparently to leave the matter as nearly as possible in the general terms of the Franco-Spanish Agreement, which merely prescribe that the force is to be constituted at 400 men and maintained at that figure until such time when, the disarmament of the natives having been completed, it will be reduced to a figure deemed sufficient for the security of the zone and consonant with its financial capacity.

12. Unless that formula is rendered more precise, it will be open to the Spanish Government to maintain the force almost indefinitely at the maximum figure, since there is no provision for reducing progressively as disarmament proceeds, and they would only have to assert at any given moment that the process was not complete—a statement which it would be impossible to refute by means of the necessary proofs. Señor Quiñones de León has, in fact, hinted that, according to Spanish estimates, the operation might take one or two years to complete, whereas Mr. Gurney reports that it is already well in hand, and, if continued, as begun, by the French tabor, will be concluded within three or four months. It seems, therefore, most desirable, if not essential, that the Spanish Government should not be the sole arbiter, and that the decision as to the strength to be fixed, within the maximum, and perhaps also a minimum limit, according to varying conditions, should rest with the administration. The fact that command of the force has been conceded to Spain is no reason for allowing the Spanish Government complete liberty in fixing its strength. The force is a Tangier one, under the orders of the administration, and the zone cannot with justice be expected to pay the piper whilst having no voice in calling the tune.

13. It is on these lines that the British experts have been working. In open committee they have received no support from the French representative, who, somewhat naturally, is shy of appearing in the eyes of his Spanish colleague to be desirous of departing from the letter of the Franco-Spanish Agreement. In private, on the contrary, M. de Saint Quentin has been equally insistent with the British representatives on the necessity of introducing the necessary guarantees in working out the details of the clause in question. He produced yesterday the following formula, put into shape by M. Fromageot, which represents the French and British view :—

> " L'effectif de cette force, qui sera constitué par 400 hommes au plus, sera réduit progressivement au fur et à mesure du désarmement de la zone de Tanger jusqu'au nombre d'hommes qui sera jugé suffisant par l'Administration et le Comité de Contrôle pour assurer la sécurité de la zone et qui devra être proportionné aux capacités financières de la zone. Dans tous les cas, à partir du 1er janvier 1929, cet effectif ne devra pas excéder 250 hommes.
>
> " Pendant la période transitoire, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1929, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de la gendarmerie en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors."

14. You will see that the guarantees introduced are: (1) progressive reduction as disarmament of the zone proceeds; (2) the decision as to the time and extent of such reduction rests with the administration and the Committee of Control; (3) reduction to 250 men by the 1st January, 1929; (4) provision for eventual reduction below the figure of 250.

The second paragraph of the formula is on a somewhat different footing, as it applies only to the period during which the strength of the force will exceed 250 men. At one time, when the British experts were urging the inability of the zone to

pay for the maintenance of an inflated force, M. Aguirre suggested that the surplus charge represented by the difference between 400 and 250 men might be permanently met by the French and Spanish Governments in equal proportion. Both the British and French experts considered that proposal obnoxious, as tending to remove the force from the control of the administration. The objection, however, would not hold if applied only to the transitional period during which the force will exceed its eventual maximum, whilst the relief thus obtained would be more than welcome to the zone.

15. Whatever arrangement is agreed upon in principle, the details must be worked out in black and white, unless there is to be constant friction in the future. M. Fromageot's formula seems to me not inconsistent with the undertaking given to the Spanish Ambassador in London, as described in your despatch No. 165 of the 29th ultimo to His Majesty's representative at Madrid, except perhaps in respect of the provision for a possible reduction below the figure of 250. I venture, therefore, to hope that you will authorise the British experts to put it forward. It represents the ideal, and we may well have to be content with considerably less, especially as M. de Saint-Quentin, though largely responsible for the proposals, may be expected to give them little or no support when they come up for discussion in committee, though the Italian representative, on the other hand, may quite possibly speak in their favour. However that may be, I conceive that in all the circumstances you will probably not wish the British experts to maintain too intransigent an attitude in the event of really determined opposition from the Spanish side, and I would therefore suggest that, if you approve of their taking this stand in the first instance on the Fromageot formula, they should be given latitude to agree in the last resort to the best obtainable compromise. In the event of M. Aguirre resolutely declining to accept what they consider to be adequate guarantees, they will seek your further instructions.

16. Provided that a satisfactory formula can be found by way of reducing to paper the details of the arrangement which you have announced your readiness to agree to in the matter of the gendarmerie, I beg leave to suggest in conclusion that the British experts be authorised to express the approval of His Majesty's Government of the whole of the arrangements made for the purpose of giving effect to the Franco-Spanish agreement, subject, however, to the general reserve that, in the final stages of the negotiations, *i.e.*, after discussion of the Italian conditions, the means be found to meet any additional expense in which the zone may be involved. You will, I think, agree that, in the light of the financial considerations expounded earlier in this despatch, this reservation is essential.

I have, &c.
CREWE.

Enclosure in No. 12.

Fourth Meeting of the Experts, March 30, 1928.

M. DE SAINT-QUENTIN announced that the legal advisers to the Quai d'Orsay had completed their examination of the Tangier codes and had prepared a draft, which filled in the blank which had been left in the first paragraph of the new draft article relating to the penalty of *interdiction de séjour* (see p. 4 of the memorandum recording the third meeting of the experts). The following is the proposed text of the first paragraph of the new article :—

> " L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :
>
> " 1. De tous crimes ou tentatives de crime;
> " 2. Des délits prévus aux articles 139 et 139 *bis*;
> " 3. En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132. 133, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203."

2. M. de Saint-Quentin explained that to enumerate every crime to which the penalty might be applied would take too long. The French formula therefore proposed a shorter wording, which rendered the penalty applicable to all crimes and attempted crimes, political offences within the scope of articles 139 and 139 *bis*, and to certain specified misdemeanours in the case of old offenders. In reply to a question on our part M. de Saint-Quentin explained that the meaning of the word crime for the purposes of this article was that attached to it by articles 1 and 5 of the penal code.

3. The French legal advisers also proposed that an amendment of the codes should be made in order to bring the penalty of *interdiction de séjour* within the scope of article 335 of the codes, which provides for the remission, reduction or commutation of sentences. The article as amended would read as follows:—

ARTICLE 335.

"La grâce comprend le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines.

"Elle n'intervient que pour les condamnations devenues irrévocables. Elle s'étend à toutes les peines corporelles ou pécuniaires *ainsi qu'à l'interdiction de séjour*. Elle n'affranchit pas le condamné des déchéances qui peuvent être attachées par sa loi personnelle à la condamnation. Elle laisse subsister la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile et la condamnation aux frais au profit de l'Etat.

"Le condamné grâcié venant à commettre de nouveaux délits est en état de récidive."

In reply to a question by the Spanish delegation, M. de Saint-Quentin said that article 11 of the codes provided that a pardon or partial remission of a sentence could not be granted without the concurrence of the procureur and the President of the Court which had imposed the sentence. We have not a copy of the codes with us, and we have consequently been unable to check the references given above to articles 1, 5 and 11.

4. The conference then passed to the text relating to the functions of the Inspector-General, of which a copy was annexed to the proceedings of the third meeting of the experts. The ground had been partially prepared by a private meeting the previous day between ourselves, M. de Saint-Quentin and M. Aguirre. The latter had taken note of the objections which we were likely to raise, and was therefore in a position to give us an immediate reply.

5. Our comments on the Franco-Spanish text may be summarised as follows:—

Paragraphs 1 *and* 2. No objection.

Paragraph 3. It would be more accurate to alter the title to *Inspecteur général de la Sécurité*, since this officer was to have no direct dealings with the police.

Paragraph 4. The words "sera le conseiller des autorités du statut" might give the impression that he was at liberty to give advice to all authorities of the international administration. We therefore proposed that the words "mentionnées ci-dessous" should be added to the words "autorités du statut." In line 6 we considered that the words "toutes matières concernant la neutralité de la zone" were misleading, in that the same paragraph definitely stated that the Inspector-General was to give advice in respect of paragraph 1 of article 3 only. We therefore proposed that these words should be eliminated.

Paragraph 5. We had intended to press for the elimination of this paragraph and to urge that the Inspector-General should be allowed to communicate only with the Committee of Control. M. de Saint-Quentin, however, pointed out that if we carried our point it would have the practical result of driving the Inspector-General in cases of urgency to address himself to the commandant of the gendarmerie, the very proceeding which we were all anxious at any cost to avoid. We were bound to admit the force of this argument, and we therefore contented ourselves with proposing by way of compromise that in order to avoid personal friction between the Inspector-General and the Administrator, the latter should communicate with the former through the Committee of Control, that is to say, the Administrator would have no direct discussion with the Inspector-General as to the action to be taken on the latter's advice. He would merely inform the Committee of Control, whose duty it would be to pass on the information to the Inspector-General.

Paragraph 6. In view of the fact that any citizen is at liberty to lay information with the parquet, we took no exception to this provision.

Paragraph 7. No objection.

Paragraph 8. We thought that for the sake of uniformity it would be as well to insert the words "mentionnées ci-dessous" after "autorités de la zone de Tanger."

6. M. Aguirre stated that in order to give the fullest possible measure of satisfaction to Great Britain his Government were prepared to yield on all of the above points. It was therefore only a question of drafting. M. Tuozzi took exception to the wording of paragraph 4 in that it was not clearly explained that the Inspector-General was not to trespass on the functions of the officers attached to the consulates, that is to say, that whilst he was to be concerned with breaches of neutrality, &c., by the tribes, he was certainly not concerned with the question of neutrality in its wider sense. This was a matter for the military officers alone. After a long discussion a formula was found which, while defining the Inspector-General's functions to M. Tuozzi's satisfaction, was acceptable both to the French and the Spaniards. The following is the text of the agreement as redrafted. The additions have been underlined, and the words "de la police" have been omitted throughout from the Inspector-General's title.

"Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, Chef du Bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au Chef du Bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

"En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

"Le Chef du Bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la Sécurité dans la zone de Tanger et, de ce chef, il devra recevoir l'agrément du Comité de Contrôle.

"Sans intervenir dans le fonctionnement des Services de l'Administration tangéroise, l'Inspecteur général de la Sécurité sera le conseiller des autorités du Statut *ci-dessous mentionnées dans le présent article* pour l'application de l'article 3, paragraphe 1°, de la convention du 18 décembre 1923 *en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers*, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande, et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

"Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

"Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

"L'Inspecteur général de la Sécurité aura qualité pour présenter au Comité de Contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe 1°, et 10 du Statut.

"Les différentes autorités de la zone de Tanger, *mentionnées ci-dessus*, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la Sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission, notamment en lui indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. *Le Comité de Contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.*"

The settlement of this question left only one point outstanding, namely, the composition of the gendarmerie. M. Aguirre stated that his instructions were to press us to accept the figure of 400 with the general undertaking given in the Franco-Spanish Agreement that some reduction would be made later. As to the problem of paying for this force, he had no instructions. His Government might in the initial stages contribute towards the cost, but, on the other hand, he was not empowered to say definitely that they would. M. de Saint Quentin stated in an equally vague way that his Government might also bear a share of the cost. We replied that we

were not authorised without reference to our Government to accept a figure of 400 qualified only by a vague promise of reduction. Moreover, nothing had been settled regarding the financial aspect. A paper which we had circulated to the conference showed clearly that the Tangier budget could not support any increase in the gendarmerie vote, and His Majesty's Government would incur much criticism at home if they concluded an agreement which from the outset condemned Tangier to bankruptcy. The discussion then drifted into a somewhat acrimonious exchange of views, which it is unnecessary to report in view of the full despatch accompanying this record. When at 8 P.M. it became clear that M. Aguirre would not definitely commit himself to any of the formulæ which we had suggested, we decided to adjourn in order to consult our Governments. The next meeting has provisionally been fixed for Tuesday, the 3rd April.

R. H. CAMPBELL.

April 1, 1928.

[W 3339/12/28] No. 13.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(*Received April* 3.)

[By Telephone.]

(No. 59.)
(Telegraphic.) *Paris, April* 3, 1928.

TANGIER gendarmerie.

As French and Spanish experts dislike appearance of discord on the terms of their agreement in presence of Italian representative, British experts thought it well this morning to warn M. Aguirre in private of the substance of their instructions so that both parties could speak more freely in the event of his raising various objections to any point of the Fromageot formula.

To their agreeable surprise, only point that M. Aguirre could not swallow was that relating to the date by which the force must be reduced to 250 men. After twice consulting his Ambassador, M. Aguirre said that they could agree to no date nearer than the 1st January, 1930, and that his Ambassador deplored lack of confidence in Spain implied in our desire to fix definite date and our apparent anxiety to whittle down advantages only secured by Spain after long and difficult negotiations. British experts did their utmost to reassure M. Aguirre, but only with partial success. Further argument developed by M. Aguirre was that Spanish Government expected disarmament to last much longer than we supposed. He was aware from statement of British experts that Tangier Administration estimated that there were 900 rifles to be withdrawn and that process would take about four months. Spanish Government, however, were informed that there were 3,000 rifles and that disarmament operation would be of great difficulty and delicacy. Despite these objections, the Ambassador was apparently willing to agree to 1st January, 1930.

In the opinion of the British experts, actual date is not of great importance provided the other safeguards are maintained, *i.e.*, fact that decision in respect both of progressive reduction and of eventual strength rests with Administration and Committee of Control, and the fact that during transitional period surplus cost will be defrayed by the two Governments. In the light of these safeguards and of the fact that the Spaniards are apparently prepared to accept the rest of the formula, including provision for possible eventual reduction to a figure below 250 men, British experts are disposed to recommend acceptance of modification so strongly desired by Spanish Government. In view, however, of terms of your telegram No. 26, they did not feel able to agree without further reference to you.

Both Spaniards, and in lesser degree French experts, are insistent on terminating discussion of Franco-Spanish agreement by Thursday, when it has been decided that conference is to adjourn for Easter. British experts much regret having to ask again for immediate reply, but they are being hard pressed to obtain it in time for to-morrow's meeting at 3 P.M.

Señor Quiñones called on me this afternoon to say that he had been disagreeably surprised at the lack of confidence shown by His Majesty's Government in the Spanish authorities as displayed by our insistence on the fixation of a date. He will, however, accept the 1st January, 1930, if we insist, which I told him we must do,

not through any lack of confidence, but owing to our conviction that the budget of the Tangier Zone could not possibly stand an indefinite strain in the matter of extra expense for the gendarmerie.

I trust, in view of Señor Quiñones's anxiety on this point, that you will agree to the date mentioned above.

[W 3340/12/28] No. 14.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(*Received April* 4.)

[By Bag.]

(No. 61.)
(Telegraphic.) *Paris, April* 3, 1928.

SINCE the despatch of my telegram No. 59 of to-day's date, the situation has once more been thrown into the melting-pot by the French, who have at the last moment declined to contribute to the gendarmerie for a single day beyond the 1st January, 1929. They also categorically decline to agree to the Spanish Government contributing alone—a solution which Señor Quiñones believes his Government would accept—and as the zone obviously cannot pay for 400 men, an *impasse* has been reached.

I shall see M. Berthelot to-morrow morning and hope to move him. I assume that, provided that satisfactory financial arrangements be made, you will agree to the 1st January, 1930. Señor Quiñones categorically declares that his Government will not hear of any earlier date.

[W 3410/12/28] No. 15.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(*Received April* 6.)

[By Bag.]

(No. 63.)
(Telegraphic.) *Paris, April* 5, 1928.

MY telegram No. 61.

M. Berthelot, the Spanish Ambassador and I yesterday agreed to the following formula in regard to the gendarmerie :—

"L'effectif de cette force sera de 400 hommes, au plus, pendant un premier délai de douze mois, à compter de sa constitution.

"Dans tous les cas, cet effectif ne devra pas, à l'expiration de ce délai de douze mois, excéder 250 hommes.

"Jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de la gendarmerie en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin de la période de douze mois, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter le crédit que celle-ci aura dans son budget affecté à l'entretien de la gendarmerie.

"Cette subvention sera supportée par moitié par chacun des deux Gouvernements. A l'expiration de ladite période, la gendarmerie sera à la charge exclusive du budget de la zone."

2. Señor Quiñones would only agree to the above formula if M. Berthelot and I assured him that there would be no question of reducing the 400 men to 250 by stages ("paliers"), unless the Spaniards themselves considered that this could be done without any risk. M. Berthelot and I, therefore, gave Señor Quiñones the assurances he required.

3. I feel that the formula is the best that it would have been possible for us to obtain, seeing that the French have therein undertaken to share with the Spaniards the expenses entailed by the maintenance of 400 men from twelve months from the constitution of the force, and that the date for its reduction has been advanced.

[W 3411/12/28] No. 16.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 6.)

[By Bag.]

(No. 64.)
(Telegraphic.) *Paris, April 5, 1928.*

MY telegram No. 63 of to-day's date.

2. The examination of the Franco-Spanish Agreement respecting Tangier was concluded this evening, and after a first reading of the Italian conditions of accession the experts' meeting broke up for the Easter holidays. A full report will follow by bag.

3. The next meeting of the experts will take place on Wednesday, 18th April.

[W 3416/12/28] No. 17.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 7.)

(No. 638.)

HIS Majesty's Minister at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a report of the fifth meeting of the experts of the Tangier Conference.

Paris, April 5, 1928.

Enclosure in No. 17.

Fifth Meeting of the Tangier Experts.

THE first point on the agenda was the question of the strength of the gendarmerie. M. de Saint-Quentin explained that the present meeting had been postponed on account of difficulties which had arisen between the French and Spanish Governments regarding the detailed arrangements for the execution of article 3 of the Franco-Spanish Agreement. The two Governments had at last come to an agreement on the following text :—

"Conformément au statut de 1923, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent accord par le corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par l'article 47 du statut et par l'annexe portant règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, sous réserve, toutefois, des modifications suivantes :

"L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un premier délai de douze mois à compter de sa constitution.

"A l'expiration de ce délai de douze mois, cet effectif ne devra dans aucun cas excéder 250 hommes.

"A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter le crédit que celle-ci aura dans son budget affecté à l'entretien de la gendarmerie.

"Cette subvention sera supportée pour moitiés par chacun des deux Gouvernements. A l'expiration de ladite période, la gendarmerie sera à la charge exclusive du budget de la zone.

"La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciements pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

"La gendarmerie sera commandée par un major espagnol ; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités."

M. de Saint-Quentin did not reveal in the presence of the Italian that the British experts had been associated throughout in the discussion which preceded the drafting of the above formula. On being invited to express our views, we stated that we accepted the formula since it fulfilled our essential conditions—namely, definite provision for an early reduction in the gendarmerie and financial arrangements which ensured that, until the force had been reduced to the number of 250, provided in the Tangier Convention, no additional charge of any sort should fall on the zone. The Italian representative, with the usual general reserve, gave the approval of his Government.

Before breaking up, M. de Saint-Quentin suggested that we should run once more through the agreement and see whether there were any outstanding points. As regards the provisions against intrigue, all the representatives gave formal approval to the texts of article 10 of the convention, as redrafted, of articles 139 and 139 *bis* of the codes and the new article to be inserted in the codes providing for the "interdiction de séjour." In regard to the proposed amendment of article 335 of the codes, whereby a remission or commutation of sentence is extended to the penalty of "interdiction de séjour," the Spanish representative stated that his Government could not accept the article as drafted. They must insist that no provision for remission or commutation should be made in the case of a sentence of "interdiction de séjour" imposed for a political offence. A long and exceedingly wearisome discussion followed, in which we and the French endeavoured to satisfy M. Aguirre that the article contained no menace to Spanish security. Eventually M. de Saint-Quentin offered to examine the possibility of advising the Sultan to exercise his right of clemency, with circumspection, in the case of political offenders. M. Aguirre undertook that if a private arrangement of this sort were made between the French and Spanish Governments his Government would have no objection to the proposed article.

The texts relating to the inspector-general and the gendarmerie were read without comment. As regards the 4th article of the Franco-Spanish Agreement, the conference noted the British desire that the statute should be prolonged and undertook to examine this. In the meantime, they agreed that whatever decision was come to on the point, the Franco-Spanish Agreement should continue to be in force for the same period as the convention itself.

On being invited to declare the accession of the British Government to the Franco-Spanish Agreement, as amended at the present conversations, we made a general reservation to the effect that our accession depended on the subsequent examination and satisfactory settlement at the present conference of financial difficulties which might arise from the Franco-Spanish Agreement. At this the Spanish representative took violent exception. A reservation of this nature, he said, invalidated our accession. In fact, we had not acceded at all, and were evidently intending to use our subsequent accession as a lever to secure all manner of financial conditions which were wholly outside the scope of the Franco-Spanish Agreement. His Government would be extremely mortified at the news. Indeed, our action had upset the whole of the present negotiations and would produce the most painful impression in Madrid. We did our best to pacify M. Aguirre by pointing out that we were not instructed to make a reservation on the whole financial question—that is to say, that we were not making our accession to the Franco-Spanish Agreement conditional on the satisfactory settlement of extraneous financial questions. All we wished to make clear was that our Government must reserve the right to withdraw their approval of the Franco-Spanish Agreement if examination should show that adequate financial provision had not been made for additional charges flowing from this self-same agreement. M. Aguirre persisted in declaring that the British reservation had thrown the whole negotiations once more into the melting pot and that a grave situation had arisen.

After a long and somewhat acrimonious discussion, we offered to try and draft some formula for insertion in the *procès-verbal* which would meet our essential requirements and yet would avoid injuring the *amour-propre* of the Spanish Government by conveying the impression that we withheld our accession in order to exercise financial pressure on them.

The following formula was eventually reached :—

"Le Gouvernement britannique déclare que les dispositions de l'Accord franco-espagnol du 30 mars 1928, amendées par la commission, reçoivent l'adhésion de son Gouvernement.

"En raison de l'intérêt essentiel que la Grande-Bretagne attache à l'équilibre financier de la zone de Tanger, la délégation britannique tient à rappeler le vœu déjà exprimé par elle dans sa déclaration initiale, à savoir que la réunion, avant

de se séparer, examine attentivement la situation budgétaire de Tanger en vue de s'assurer que la zone dispose des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner l'application du présent accord.

"Les autres délégations donnent l'assurance qu'elles se prêteront volontiers à cet examen en s'inspirant du désir, qui leur est commun avec la délégation britannique, d'assurer le bon fonctionnement du statut."

In view of the susceptibility of the Spanish Government in any matter where they consider their honour to be involved, it was clear that our insistence on a more formal type of reservation would have led to a seriously strained situation between the two Governments. We therefore agreed, after careful consideration, to accept the above formula on condition that the *procès-verbal* contained—

(*a.*) Our declaration to the effect that His Majesty's Government reserved their right to withhold their definitive approval of the Franco-Spanish Agreement if they were not satisfied with the eventual financial arrangements.

(*b.*) A statement, made by M. Aguirre towards the end of the discussion, that he undertook, in the name of his Government, that they would give us all the "apaisements" we desired.

The wording of the formula ensures that the financial side will be discussed before the conference separates. We would draw attention especially to the words, "En raison de l'intérêt essentiel" and "en vue de s'assurer que la zone dispose des ressources suffisantes."

In the event of His Majesty's Government not being satisfied that the last-named condition has been fulfilled, it is open to them to withdraw their definitive consent on the strength of the declaration inserted in the *procès-verbal*. In the last resort, moreover, they can withhold their ratification of the instrument incorporating the final results of the conference.

R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.

[W 3415/12/28] No. 18.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 7.)

(No. 639.)

Sir, *Paris, April 5, 1928.*

AS soon as the Tangier discussions were under way the British experts handed informally to M. de Saint-Quentin a series of memoranda dealing with the financial situation of the Tangier zone and indicating tentatively the means which might be found to alleviate the burden on the budget. The general outline of these memoranda was sketched in paragraphs 3, 7 and 8 of the Marquess of Crewe's despatch No. 595 of the 1st instant.

2. On M. de Saint-Quentin's invitation Mr. Campbell and Mr. Kirkpatrick called this morning to discuss these matters with M. Branly, the Financial Director of the French zone, who is in Paris on a short visit. Broadly speaking, they found that M. Branly shares the British view of the financial situation. Whilst he regards both M. Alberge and Mr. Dicken as inclined to err on the side of pessimism, and while he believes that in existing conditions the budget can be made to balance, he fully agrees that for the next few years the Tangier zone is incapable of bearing any additional burden, and that adequate financial provision must therefore be made to meet the excess expenditure entailed by the Franco-Spanish agreement. The object of the agreement was solely to improve the position of Spain, and if financial concessions had to be made it seemed to M. Branly only right and just that they should come principally from the Spanish side.

3. As regards the various points dealt with in the memoranda, M. Branly agreed that the allocation to Tangier of the "taxe spéciale" of 2½ per cent. and a radical revision of the existing customs agreement were both matters in which the Spanish Government should be urged to be conciliatory. If the conference failed to secure a satisfactory customs agreement with the Spanish zone, it was certain that the Tangier zone would never do so, and therein lay a real menace to the economic future of Tangier. The threat of a customs cordon was a bogey which the Spanish authorities intended to maintain in being, and Tangier could never breathe till it had been exercised. The

question of the Moroccan loans and that of the Tangier–Fez railway were unfortunately not so simple. The French Protectorate Government had every desire to be conciliatory, but any modification of the existing agreements in favour of Tangier would inevitably mean a similar concession to the Spanish zone. For this reason this avenue was closed to the French Government, but they were prepared to consider favourably other means of coming to the financial assistance of Tangier. For example, the Protectorate Government would be prepared to guarantee a loan of, say, 60 million francs on easy terms, and on the sole security of an undertaking by the administration to raise their taxation to the not very high level of that in force in the French zone. A loan of this nature would enable the international administration to undertake the public works which were indispensable to the development of the town. Details would have to be discussed between the Tangier and French zones, but he could undertake that the French authorities would show the most conciliatory disposition.

4. In conclusion, M. Branly said that the Protectorate Government were deeply impressed with the importance of maintaining the finances of Tangier on a sound footing. He regarded the financial reservations which the British experts proposed to make as being not only justified but essential.

I have, &c.
ERIC PHIPPS.

[W 3591/12/28] No. 19.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 13.)

(No. 667.)

HIS Majesty's Minister at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the report of the sixth meeting of Tangier experts.

Paris, April 12, 1928.

Enclosure in No. 19.

Sixth Meeting of the Tangier Experts.

WE opened the proceedings by saying that we were authorised by you to accept the formula which had been drafted at the preceding meeting in order to register the assent of His Majesty's Government to the Franco-Spanish agreement.

M. Aguirre stated that his Government also approved the formula, subject only to two minor conditions, which he was confident would give rise to no objection. First, he was to make a declaration for insertion in the *procès-verbal* to the effect that the Spanish Government considered that the Franco-Spanish agreement would impose no fresh financial burdens on the zone and that the question of finance could not properly be linked with that of our assent to the agreement. Secondly, the Spanish Government desired to add a paragraph to the formula stating that the financial question should be examined after all other business had been disposed of, and implying that His Majesty's Government were raising an entirely fresh issue which was wholly unconnected with the Franco-Spanish agreement or the Italian desiderata.

A long discussion followed, in which we maintained that the Franco-Spanish agreement would obviously impose fresh obligations on the zone and M. Aguirre stubbornly denied it. Eventually, he was persuaded to agree to a compromise whereby a last paragraph was added to the formula stating that the financial question would be taken last, but omitting the implication that it was unconnected with the Franco-Spanish agreement. The following is the wording agreed to :—

"Il est entendu que l'étude de la situation économique de Tanger, que la délégation britannique croit devoir recommander, ne sera abordée qu'une fois achevée l'étude des questions qui ayant spécialement motivé la présente conférence n'ont pas été examinées jusqu'à présent, du fait de la priorité reconnue à l'examen du récent accord franco-espagnol."

We also secured a new wording of the first paragraph of the formula in order to make it clear that His Majesty's Government had not acceded but had only given their assent to the terms of the Franco-Spanish agreement as amended at the present negotiations. The following is the full text of the formula as finally drafted :—

"La délégation britannique déclare que les dispositions de l'accord élaboré par la commission sur la base de l'arrangement franco-espagnol du 3 mars 1928 reçoivent l'assentiment du Gouvernement britannique.

"En raison de l'intérêt essentiel que le Gouvernement britannique attache au maintien de l'équilibre financier de la zone de Tanger, la délégation britannique tient à rappeler le vœu, déjà exprimé par elle dans sa déclaration initiale, à savoir que la réunion avant de se séparer examine attentivement la situation budgétaire de Tanger en vue de s'assurer que la zone dispose des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner l'application du présent accord.

"Les autres délégations donnent l'assurance qu'elles se prêteront volontiers à cet examen en s'inspirant du désir, qui leur est commun avec la délégation britannique, d'assurer le bon fonctionnement du statut.

"Il est entendu que l'étude de la situation économique de Tanger, que la délégation britannique croit devoir recommander, ne sera abordée qu'une fois achevée l'étude des questions qui ayant spécialement motivé la présente conférence n'ont pas été examinées jusqu'à présent, du fait de la priorité reconnue à l'examen du récent accord franco-espagnol."

Before definitely agreeing to the formula M. Aguirre telephoned to seek the approval of Señor Quiñones, who concurred, subject to the elimination of the words "en vue de s'assurer" in the second paragraph. We categorically declined to accept this amendment and, rather than prolong the negotiations through Easter, M. Aguirre, after consulting his Ambassador once more, withdrew his demand.

M. Tuozzi called the attention of the experts to reports in the French press to the effect that the examination of the Italian desiderata was causing difficulty. Reports of this nature, he said, would inflame Italian opinion and he suggested that we should issue a statement to make it clear that the Italian desiderata had not yet come before the conference. We agreed to a communiqué, of which the following is an English translation :—

"The British, French, Italian and Spanish experts have completed the elaboration of the provisions for the execution of the Franco-Spanish arrangements respecting Tangier and have reached a unanimous agreement. They have also taken a first reading of the desiderata formulated by the Italian Government in connexion with its accession to the statute. They will pass to the study of these desiderata after the Easter holidays."

The last point to be resolved was the date of our next meeting. M. Touzzi asked for at least ten days' adjournment, but as Tuesday and the number seventeen are unlucky in Italy he begged that we should not resume our work on Tuesday, the 17th April. We accordingly fixed the next meeting for Wednesday, the 18th April.

[W 4069/12/28] No. 20.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 28.)

(No. 756.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a memorandum by Mr. Campbell reporting on the proceedings at the meeting of the Tangier experts on the 26th April.

Paris, April 27, 1928.

Enclosure in No. 20.

Memorandum by Mr. Campbell.

The Ambassador,

ON the conclusion of the agreed vacation, followed by a further brief postponement, the Committee of Experts resumed their meetings and to-day began the examination of the Italian demands.

In order not to give occasion for a general discussion of Italy's Mediterranean pretensions, it was decided not to consider the Italian demands *en bloc*, but to examine each point separately, cross-examine the Italian representative where necessary, and express a provisional opinion so far as it was possible to do so. This procedure did not entirely suit Signor Tuozzi, who would clearly have preferred a more general discussion, but under the combined pressure of his colleagues he eventually acquiesced in the proposed procedure.

Point 1. *Appointment of an Italian Military Attaché.*

M. de Saint-Quentin asked whether it was the intention of the Italian Government to appoint a resident military attaché. Signor Tuozzi replied that, whilst he could not say that his Government would maintain an officer permanently at Tangier, it was certainly their present intention to nominate a resident attaché, and in any case they claimed the right to do so. M. de Saint-Quentin thereupon reserved his opinion. The Spanish representative stated that, in principle, his Government was not opposed to the Italian demand. On the other hand, it was, in practice, undesirable to increase the number of military officers in the town. He thought—it was only his personal opinion—that a compromise might be reached whereby the duties of the officers under article 3 might be restricted; for example, a commission composed of officers from the four countries might make periodical visits to the zone. We stated that whilst His Majesty's Government had no objection in principle to the demand, we did not avail ourselves of our own right to maintain a resident attaché, and in general we were disposed to agree that M. Aguirre's proposal should be examined.

Point 2. *Naval Surveillance of Contraband.*

M. de Saint-Quentin asked whether the Italian Government intended to take part in the patrol or whether they proposed, like His Majesty's Government, to assume the rôle of sleeping partner. Signor Tuozzi's reply was somewhat non-committal, but he conveyed the distinct impression that his Government would take advantage of article 4 to send the ship on duty to Tangier from time to time. M. de Saint-Quentin once more reserved his opinion and Signor Tuozzi somewhat angrily asked him whether, after six weeks' consideration of the Italian demands, he was in a position to express an opinion on any of them. M. Aguirre and we both stated that our Governments had no objection in principle. He pointed out that the active participation of Italy in the patrol might lead to a permanent increase of warships in the very restricted area of Tangier's territorial waters. This was scarcely desirable. The task of naval surveillance was at present purely formal and there could be no advantage in maintaining a quadruple patrol. Possibly a compromise might be reached by entrusting the task of surveillance to the two countries principally interested in the traffic in arms in Morocco, viz., France and Spain. Alternatively, article 4 might be replaced by a provision enabling the four Governments to institute a joint naval surveillance in the event of the local situation appearing at any moment to require it. We undertook to submit the first alternative to our Government, and in the meantime the question was reserved.

Point 3. *Establishment of an Italian Post Office.*

This question led to an acrimonious discussion. Signor Tuozzi explained that in 1926 the Italian Government had been about to create a postal agency at Tangier, but that, in view of the impending Tangier negotiations, they had held their hand. For this reason they were now adding this request to their original demands. M. de Saint-Quentin tartly enquired in virtue of what right the Italian Government had intended to create a post office. Permission to do so could only be granted by the Sultan, who was highly unlikely to have given it. Signor Tuozzi had no reply,

except to say that at present the Italian Government had the right to seek and might obtain the permission of the Sultan to establish a post office. Were they to sign the convention they would definitely debar themselves from this right, and it was for that reason that the demand was included. M. de Saint-Quentin retorted that the Italian argument, in fact, amounted to this, that, in return for abandoning a shadowy right, which in practice was utterly worthless, they claimed a substantial concession which had been granted to no party to the Tangier Convention, including the three signatory Powers. The French Government must definitely oppose this demand. We and the Spanish representative expressed no definite opinion beyond indicating that in our view the Italian demand was unreasonable.

Point 4. *Representation in the Assembly.*

M. de Saint-Quentin pointed out that it had been agreed in principle in 1923 that national representation in the Assembly should depend on population, importance of trade, property, &c. He assumed that in the view of the Italian Government, Italian interests at Tangier would not be properly represented by the allocation of two seats in the Assembly as provided in the 1923 convention. If this was so, the French Government would be glad to see figures in support of this contention. Signor Tuozzi concurred and undertook to produce the necessary figures at the next meeting.

Point 5. *Assistant Administrator in charge of Judicial Matters.*

M. de Saint-Quentin asked what, in the opinion of the Italian Government, would be the duties of this assistant administrator. Signor Tuozzi replied that he would fulfil the duties normally assigned in a civilised country to the Minister of Justice. M. de Saint-Quentin replied that in most civilised countries the Minister of Justice was responsible for the financial administration of the courts, for all judicial appointments, including the nomination of vast numbers of magistrates, and for parliamentary work in connexion with his Ministry. At Tangier an assistant administrator of justice would have nothing more to do than to supervise one court of four magistrates, for whose appointment he would not even be responsible. From the discussion which followed it emerged that none of the three Governments was in principle opposed to allowing the Italians an assistant administrator, but that ways and means would have to be more carefully studied.

Point 6. *Participation in the Capital, Work and Construction of the Port.*

Signor Tuozzi explained that all the Italians required was a declaration that they would receive fair play. While the French, Spanish and British representatives foresaw certain practical difficulties, they had no objection to offer in principle, and they undertook to give favourable consideration to any draft formula which Signor Tuozzi might be able to suggest.

Point 7. *Representation on the Mixed Tribunal.*

No objection of principle was offered to the appointment of an Italian magistrate, but it was explained that his exact place in the cadre of the magistrates could only be decided when the general question of the reorganisation of the tribunal was discussed. As regards the greffier, M. de Saint-Quentin pointed out that in this matter the Italians were claiming an altogether special position. Nevertheless, the French Government would raise no objection. Both we and M. Aguirre concurred. The question of the codes, M. de Saint-Quentin said, was slightly more difficult. Whilst the French Government had in principle no objection to submitting the codes to the approval of the Italian Government, he found it difficult to give any undertaking that the Italian amendments would be accepted unless Signor Tuozzi were in a position to give him some indication of the extent of the Italian requirements in this respect. Signor Tuozzi replied that he would do his best to arrange for the codes to be examined as soon as possible by a legal adviser in the Italian Foreign Office.

Point 8. *Diplomatic Representation at Tangier.*

No objection was taken to this demand on the understanding that the Italian Government would claim no sort of precedence for their representative.

Point 9. *Representation on the Interzonal Customs Commission.*

This point raised a lively discussion in which the French and Spanish representatives and ourselves sought to persuade Signor Tuozzi that the Italian Government were under a misapprehension, and he in turn vigorously repudiated any such suggestion. Eventually he undertook to re-examine the question in the light of our observations.

Point 10. *Application of the Convention.*

No objection was raised, but the committee agreed to examine the possibility of reducing the transitory period between the accession of Italy and the application of the convention to Italian nationals.

The next meeting was fixed for Saturday, the 28th April.

R. H. CAMPBELL.

April 26, 1928.

[W 4070/12/28] No. 21.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 28.)

(No. 757.)

Sir, *Paris, April* 27, 1928.

AS I had the honour to report in my telegram No. 75 of yesterday the examination of the Italian conditions of accession to the Tangier statute was begun yesterday afternoon after a brief postponement due to the sudden death of the French representative's father in the early morning of the day on which it had been agreed that the Committee of Experts should resume its meetings after the Easter holidays. You will remember that on the last day before the vacation the labours of the committee in connexion with the Franco-Spanish agreement had been brought to a conclusion, and the first reading taken of the Italian conditions without any ensuing discussion. The British representatives agreed yesterday morning with M. de Saint-Quentin that, rather than be drawn into any general discussion of the Italian conditions as a whole, the best course would be to proceed at once to a successive examination of each of them in turn, to carry such discussion as far as possible and to resume it at each succeeding meeting at the point at which it had been left at the preceding one. This plan, it was thought, would allow a final decision on the more contentious points to be deferred until agreement had been reached on those which present less difficulty, and it had become possible to obtain a general idea of the extent to which it may prove desirable to accede to the Italian demands. When the committee met in the afternoon the above procedure was accordingly adopted, after an attempt by the Italian representative to reverse it had been resisted.

2. In another despatch I am enclosing the detailed report of the meeting addressed to me by the British experts. As you will see, no final decisions were taken; indeed, on few points was the discussion carried beyond the preliminary stage. This was due in some cases to the sharp divergence manifested at once between Signor Tuozzi's views and those of his French and Spanish colleagues, and in others to a lack of precision in the formulation of the demand and the consequent need of elucidating more clearly what is in the mind of the Italian Government. As anticipated, the first three points were those which presented the greatest difficulty. Both the French and Spanish Governments are obviously reluctant to concede to Italy either the right to attach a permanent military officer to the Italian consulate-general or the right to participate in the naval patrol. The British representatives gained the impression, however, that in the last resort their French and Spanish colleagues will be authorised to agree to whatever solution of these two points is found to be the minimum acceptable to the Italian Government. On the first they may possibly even give way entirely if no compromise is found. As regards the second they seem to have swallowed the principle, their main preoccupation being to avoid anything w ich might lead to the creation of an Italian *stationnaire*. On the other hand, the best solution, if His Majesty's Government will agree to it and the Italian Government will

accept it, would be to avoid any form of joint patrol and entrust the duty to France and Spain as the only two Powers directly interested in the suppression of the traffic in arms in Morocco. In my telegram under reference I asked your authority to accept such an arrangement if it seemed likely to lead to a satisfactory solution on this point.

3. The next point—that of the postal agency and cable station—appeared the least likely of solution. The British representatives supported their French and Spanish colleagues in exposing the lack of justification for the Italian demand, while Signor Tuozzi's arguments in support of it were both few and feeble. If a satisfactory agreement is reached on the other conditions there is reason to hope that this one may be dropped altogether.

4. After the above points the greatest difficulty seems likely to arise in finding a suitable post for an Italian assistant administrator. Although the principle is accepted by all the three Governments signatories of the 1923 Convention, it is obviously desirable to avoid creating a post which will either be a sinecure or will provide the Italian Government with the opportunity of interfering unduly in the normal life of the zone. While one or both of these disadvantages must be inherent in any additional post it may, nevertheless, be possible to introduce such guarantees as will mitigate them to a considerable extent.

5. Throughout the discussion the French representative, and chairman of the committee, adopted an attitude which can hardly have been encouraging to his Italian colleague. On the points on which the French Government feel strongly he made no attempt to couch their views in language which might have made them more palatable. Even on those points where his Government have no objection to raise M. de Saint-Quentin expressed his acceptance of the Italian demand in an obviously grudging manner. The British representatives played a secondary part in general, as there seemed to them no reason why they should bear the onus of expressing objections which are entertained less strongly by His Majesty's Government than by the other two. Apart, therefore, from indicating their acceptance in principle of the majority of the Italian conditions, they confined themselves to statements of fact and to an occasional suggestion of a practical order where there seemed some advantage in making one. In this respect they hope to contribute more usefully in the later stages in the event of there being no abatement in the divergence of view between the Italian representative on the one hand and the French and the Spanish representatives on the other.

I have, &c.
CREWE.

[W 4096/12/28] No. 22.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 30.)

(No. 762.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of minutes of the meeting of Tangier Conference on the 28th April.

Paris, April 29, 1928.

Enclosure in No. 22.

Minutes of Meeting of Tangier Conference on April 28.

The Ambassador,

IN accordance with the agreed procedure the Italian demands were taken up again successfully at the point at which each had been left at the preceding meeting.

Point 1: Appointment of a Military Officer.

M. de Saint-Quentin said that he was still without instructions. M. Aguirre said that he had referred to his Government the suggestion which he had put forward at the last meeting, but that he had as yet received no reply. The question was therefore reserved for further discussion.

Point 2: Naval Surveillance.

On this point also M. de Saint-Quentin declared himself to be without instructions. M. Aguirre stated that he was instructed to propose that the surveillance should be entrusted to France and Spain only. On being pressed to say whether or not his Government were opposed to Italian participation in the surveillance, he replied somewhat evasively that his instructions did not cover this point. Signor Tuozzi declared that the Spanish proposal by no means satisfied his Government. Even if Great Britain withdrew, a course which he would sincerely deplore, the Italian Government would still claim the right to participate in the patrol. In the hope of solving the deadlock, we suggested a compromise whereby in normal times the surveillance should be carried out by France and Spain, but that should altered circumstances demand it, Great Britain and Italy should have the right to participate. Signor Tuozzi declared himself satisfied with this proposal, but the French and Spanish representatives foresaw some difficulty in determining how and when such participation would take effect. They appeared to think that something more was required than a mere expression of the desire to participate on the part of one or both of the Governments concerned. In order to bring a somewhat rambling discussion to an end we offered to submit a definite text at the next meeting.

Point 3: Postal Agency.

The same ground was traversed as at the last meeting and the same opinions were expressed, namely, that the French representative is inflexibly opposed to the demand, whilst his British and Spanish colleagues take an unfavourable, if not so definitely hostile a view. Signor Tuozzi remarked that further progress on this point was clearly impossible, and that he must report the position to his Government. In the meantime he tentatively put forward the suggestion that the question might be solved by the establishment of an independent international post office at Tangier as provided in article 14 of the convention. M. de Saint-Quentin replied that the only difficulty was that of finance. He would, however, make enquiries at Tangier.

Point 4: Representation in the Assembly.

In support of the Italian demand, Signor Tuozzi read the following comparative statistics:—

—	Italy.	Spain.	France.	Great Britain.
Population	550	9,000	900	500
	Fr.	Pesetas.	Fr.	Fr.
Value of property ..	59,000,000	42,000,000	70,000,000	70,000,000
Import and export trade..	16,000,000	23,000,000	71,000,000	18,000,000
Shipping	53 vessels	1,035 vessels	400 vessels	260 vessels
	80,000 tons	286,000 tons	730,000 tons	284,000 tons

In the discussion which followed the general opinion was expressed that the Italian figures could not be accepted as entirely correct. Nevertheless, it was admitted that Italy now possessed at Tangier considerable interests which were likely to increase, and in the circumstances both we and the French representative acceded in principle to the Italian demand. M. Aguirre also declared his acceptance of the Italian demand, but stated that, in the light of the relative importance of Spanish and Italian interests, his Government were considering the question of demanding increased representation in the Assembly. M. de Saint-Quentin at once said that, in that event, he must reserve the question. If the Spanish Government were to upset the existing balance, the whole question would have to be examined afresh. We associated ourselves with the French reserve.

Point 5: Assistant Administrator.

In compliance with his undertaking at the last meeting to attempt to define more closely the duties to be attached to the proposed new post, Signor Tuozzi circulated the following text:—

Il exercera les fonctions d'ordre administratif qui ont rapport avec l'exercice de la juridiction internationale.

Il sera, notamment, chargé de réunir, en vue de leur transmission à Sa Majesté chérifienne, les documents relatifs à la nomination et à la révocation des juges et des agents du secrétariat aux termes des articles 1er et 14 du dahir sur l'organisation de la juridiction internationale à Tanger, ainsi que les documents relatifs à l'exercice, de la part de Sa Majesté chérifienne, du droit de remettre, réduire ou commuer les peines, et d'autoriser l'exécution de la peine capitale, aux termes de l'article 11 du dahir.

Il sera chargé de l'administration des locaux où la juridiction internationale est exercée, de l'administration des établissements pénitentiaires.

Il veillera à l'exécution des articles 11, 26, 27, 43 de la convention relative à l'organisation de la zone de Tanger.

Il veillera à la publication des lois et des actes officiels de l'administration.

The difficulty of the Italian Government, Signor Tuozzi explained, was not to encroach on vested interests. The signatory Governments had provided a complete administration and had divided the more importants posts amongst themselves, with the result that no administrative post remained open for an Italian. On the other hand, the Italian Government must insist on participating in the administration, and the text which he had drawn up represented a sincere effort to solve the difficulty. M. de Saint-Quentin undertook to examine the proposal carefully. He desired, however, at once to remind Signor Tuozzi that articles 26 and 27 of the convention, which are mentioned in the formula, relate to the administration of the natives, and the supervision of their execution could therefore not be entrusted to a member of the administration. As regards article 43, he saw objections to the intervention of the assistant administrator in a matter which was properly no concern of any executive official. On the other hand, he thought that the assistant administrator might well be entrusted with the task of drafting such legislation as did not fall definitely within the purview of the work of the other assistant administrators. The proposed press law was an example of what he had in mind. Pending further consideration he proposed to reserve the question. M. Aguirre expressed no opinion, but after the meeting he said that his Government were more strongly opposed to this demand than to any other.

Point 6: Participation in the Capital and Exploitation of the Port.

Signor Tuozzi stated that the wishes of his Government would be met by a slight modification of article 41 of the convention and by a short declaration to be signed by the French and Spanish Governments. He proposed that paragraph 3 of article 41 should be amended to read as follows:—

Statuto della Zona di Tangeri.

Article 41. . . . . Sous l'autorité du Comité de Contrôle, la commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans les travaux de construction et d'entretien et dans l'exploitation du port.

The declaration to be signed by the French and Spanish Governments might be in the following terms:—

"Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi d'Espagne et de la République française attireront l'attention de l'ingénieur chargé des travaux municipaux et de l'ingénieur des travaux publics de l'État, sur le mandat confié à la Commission de Contrôle de veiller que, conformément à l'article 41 de la convention du 12 décembre 1923, une participation équitable soit assurée au capital et au travail italiens."

In addition, it would be desirable for His Majesty's Government to sign a declaration to the following effect:—

"Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, n'ayant aucune objection à formuler à ce sujet, déclare prendre note de ce qui précède."

M. de Saint-Quentin said that at first sight the proposed modification of article 41 appeared unobjectionable. As regards the declaration, he must point out that the French and Spanish Governments were not in a position to give advice to the engineers of the zone, who were officials of the administration. He would think the matter over and endeavour to find some more practical means of satisfying Italian requirements. In the meantime the question must be reserved.

Point 7: Representation on the Mixed Tribunal.

In view of the assent unanimously given in principle to the nomination of an Italian judge and greffier, the only point to be resolved was the submission of the codes to the Italian Government. In order to meet the practical objections raised at the last meeting, Signor Tuozzi circulated the following proposal:—

"Les codes émanés conformément audit article 48 seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront considérés en vigueur à titre provisoire en ce qui concerne les ressortissants italiens. Après une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de l'adhésion italienne au Statut de la zone de Tanger, les codes seront soumis à une commission de techniciens britanniques, espagnols, français et italiens, qui examinera les propositions éventuelles de modification de la part du Gouvernement italien, ainsi que celles des autres Gouvernements signataires du statut, et rédigera les textes définitifs à soumettre éventuellement à l'Assemblée législative. Les travaux de la commission devront être terminés dans un délai de trois mois de sa première réunion."

M. de Saint-Quentin appeared to think the above a helpful contribution, and undertook to examine it sympathetically.

Point 8: Inter-Zonal Customs Committee.

The discussion followed almost the same course as at the preceding meeting. In view of the unanimous opinion of his colleagues that the Italian demand was not practical and must be rejected on that ground, Signor Tuozzi undertook to seek instructions from his Government.

Point 9: Transitory Period.

M. de Saint-Quentin stated that he was collecting information to show what preparatory work the application of the convention to Italian nationals would require, and in the meantime the point might well be left for further discussion.

The next meeting has been fixed for Wednesday, the 2nd May, after M. de Saint-Quentin had explained that he must ask for a few days in which to arm himself with instructions and also to obtain information from Tangier on a number of points which had been raised. We did not conceal our disappointment at the delay involved.

R. H. CAMPBELL.

April 29, 1928.

[W 4165/12/28] No. 23.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 2.)

(No. 780.)

Sir, *Paris, May* 1, 1928.

M. DE SAINT-QUENTIN asked the British experts to call on him this morning to discuss the question of the Italian demands. From the conversation which took place it appears that the French Government have made up their mind to accede in substance, if not in form, to all the Italian demands except those relating to the postal agency and the inter-zonal Customs Committee. As there is some prospect that the Italian representative will not in the last resort insist on satisfaction on these two points, the attitude of the French Government, if correctly surmised, is most satisfactory.

2. Unfortunately, the same cannot be said of the attitude of the Spanish representative. M. de Saint-Quentin stated that he had beensurprised to receive a visit from M. Aguirre, who had complained of his apparent intention of complying with the Italian demands generally, and in particular with that relating to the assistant administrator. In view of the fact that M. Aguirre has throughout the conversations striven to avoid appearing to oppose any single Italian demand, and that such criticisms as have been made have come entirely from the French side, M. de Saint-Quentin was not unnaturally somewhat incensed at the rebuke.

3. M. Aguirre's attitude appears to reflect the views of General Primo de Rivera, for M. de Saint-Quentin read a telegram in which the French Ambassador at Madrid reported having heard from Sir Horace Rumbold that the Spanish Prime Minister had expressed himself as totally opposed to the Italian demand for an assistant administrator. This demand, though not easy to comply with for practical reasons, is one to which the Italian Government appear to attach the utmost importance, and which they may well make a *sine quâ non* of their accession. If that should prove to be the case, this somewhat unexpected attitude adopted by the Spanish Government may well be disastrous.

I have, &c.
CREWE.

[**W 4307/12/28**]

No. 24.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 7.)

(No. 801.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a note from Mr. Campbell, dated the 4th May, 1928, respecting a meeting of the Tangier Committee of Experts on the 4th May, 1928.

Paris, May 6, 1928.

Enclosure in No. 24.

Note by Mr. Campbell.

OWING to the indisposition of M. Aguirre, the committee of experts did not meet until to-day to continue the discussion of the Italian demands. The regular procedure was followed.

Point 1: *Appointment of a Military Officer.*

Señor Aguirre stated that he had received instructions from his Government to the effect that they preferred not to define too closely the duties of the officer appointed under article 3, and that in the circumstances they preferred the existing arrangement to any cut-and-dried provision for a periodical inspection of the zone. So far as the Spanish Government were concerned, the appointment of an Italian military officer presents no difficulty. We repeated that His Majesty's Government were ready to accede to this demand. M. de Saint-Quentin, whilst stating that he was still without instructions owing to the illness of M. Briand, conveyed the impression that his Government were prepared to yield on this point.

Point 2: *Naval Surveillance.*

Signor Tuozzi declared himself unable to agree to our proposed compromise whereby the naval surveillance should be entrusted to the French and Spanish Governments alone. The Italian Government, he repeated, must be given the right to participate, and the withdrawal of Great Britain was no solution of the question. In view of Signor Tuozzi's attitude and of the categorical refusal of the Spanish representative to agree to the suppression of the surveillance, we proposed the following formula as purporting to reconcile the different points of view :—

"La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera exercée en temps normal par les forces navales de la France et de l'Espagne en vertu de l'intérêt spécial de ces dernières dû à la contiguïté des zones française et espagnole.

"Dans le cas où, en raison d'éventualités anormales, la coopération des forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Italie paraîtrait désirable, celles-ci pourront être appelées à participer par un vœu du comité de contrôle.

"Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

Our colleagues undertook to examine the text and to exprees a definite opinion at the next meeting. At the conclusion of our proceedings Signor Tuozzi expressed some doubt whether his Government would accept the intervention of the Committee of Control. They must reserve full liberty to send a ship to Tangier at any moment they deemed it necessary. We retorted that the point at issue was not the despatch of a ship but participation in the surveillance of contraband of arms. The Italian Government were already entitled, and would always be entitled, to send a ship to Tangier whenever they pleased.

Point 3: *Postal Agency.*

M. de Saint-Quentin reported that he had sought information from Tangier in connexion with Signor Tuozzi's suggestion that this question might be solved by the establishment forthwith of an independent postal service for the zone. The reply was not encouraging. Not only would the expense be beyond the capacity of the zone, but there would be difficulty in collecting an efficient personnel. As regards the expense, he was informed that the acquisition of suitable premises would cost several million francs, whilst the annual deficit on the working of the post office would not amount to less than 700,000 fr., and might easily exceed this sum. In the circumstances it appeared that all hope of establishing an independent Tangier post office must be abandoned for the present. A desultory discussion followed, in which both sides maintained their position. M. de Saint-Quentin repeated categorically that his Government would not agree to the Italian demand, whilst Signor Tuozzi stood his ground. The latter's general demeanour, however, caused us to form the impression that the Italian Government may be brought to realise that they must abandon this demand.

Point 4: *Representation in the Assembly.*

Signor Tuozzi took advantage of his easy victory on this point to put forward a new demand. Under the terms of article 37 of the convention a commission, composed of the administrator and the three vice-presidents of the Assembly, is entrusted with the duty of appointing subordinate officials of the administration. Signor Tuozzi, whilst entertaining no doubt that the Italian vice-president would be automatically added to the commission, demanded that this body should be instructed to take account of the fact that no Italians had yet been appointed in the administration and on this ground to give preference to Italian candidates. M. de Saint-Quentin pointed out that, in the first place, the signatory Governments had no authority over the commission, and, secondly, that, as subordinate appointments in the administration are in theory made without regard to nationality, it would be difficult to ask for preference to be given to Italians. It was eventually agreed that a formula should be drawn up for consideration at the next meeting under which the signatory Governments would undertake to instruct their consuls to draw the attention of the commission to the fact that circumstances have hitherto debarred Italians from appointment to subordinate posts.

Point 5: *Assistant Administrator.*

M. de Saint-Quentin said that on further reflection he must confirm his first criticism of the text submitted by Signor Tuozzi at the last meeting. Articles 26 and 27 of the Tangier Convention dealt with the natives and fall therefore within the province of the mendoub; article 43 concerned the port company and the Tangier Railway Company only, while article 11, in so far as it concerned the Jewish or Mahometan religions, could not possibly come within the province of the assistant administrator. Señor Aguirre associated himself with M. de Saint-Quentin's remarks and definitely came into the open to oppose the Italian demand, both on the ground of principle in that the status of Italy did not justify it and on the practical ground that the post was redundant. Signor Tuozzi retorted that the Italian Government regarded this demand as a *sine quâ non* of their accession and that they must positively insist on satisfaction. We stated that our Government were, in principle, prepared to accede to the demand. M. de Saint-Quentin expressed no definite opinion, but his attitude appears to have been stiffened by the more active Spanish opposition. As no further progress could be made on this point the matter was reserved.

Point 6: *Participation in the Capital and Exploitation of the Port.*

M. de Saint-Quentin confirmed the objections he had entertained at the last meeting to the formula submitted by Signor Tuozzi. Whilst in principle the French

Government had no objection whatever to the Italian demand, the question of form was not without difficulty. After a long discussion in which we and the Spanish representative supported M. de Saint-Quentin, it was eventually agreed that the best means of solving the deadlock would be for each of the signatory Governments to address a note the Italian Government containing the required assurances. M. de Saint-Quentin undertook to submit a draft at the next meeting.

Point 7: Representation on the Mixed Tribunal.

M. de Saint-Quentin and Señor Aguirre stated that they had not yet received definite instructions, but that they did not think that any objection would be raised to the formula relating to the examination of the codes proposed by Signor Tuozzi at the last meeting. As regards the appointment of the Italian judge, it was generally agreed that the question of reorganising the Mixed Tribunal must be examined. M. de Saint-Quentin read a memorandum containing the recommendations of two French and two Spanish lawyers at Tangier. He especially urged that any reform of the Mixed Tribunal should include the elimination of the French and Spanish procureurs, and their substitution by one neutral, for preference a Belgian. Señor Aguirre undertook to submit these considerations to his Government, but said that he could hold out no hope that they would agree to the elimination of the Spanish procureur. We circulated to the conference an outline of a scheme for the reorganisation of the tribunal based on Mr. Gurney's despatches. Señor Aguirre undertook to circulate an alternative scheme at the next meeting, when it was agreed that we should go into the whole question more fully.

Point 8: Interzonal Customs Committee.

Signor Tuozzi stated that on further examination of this question he must admit that the arguments advanced by the French representative, and supported by his Spanish and British colleagues, were not without weight. On the other hand, he thought that the Italian demand for some assurance of economic equality was justified by the circumstances. He therefore proposed by way of compromise that the following paragraph should be added to article 50 of the Tangier Convention :—

"Les décisions de ladite commission se référant à la zone de Tanger seront soumises à l'approbation du Comité de Contrôle, qui se prononcera à leur égard à la majorité des voix."

It would be seen that this represented a considerable concession on the part of the Italian Government, who were now no longer claiming any special privileges, but were merely providing for the intervention of the Committee of Control. M. de Saint-Quentin replied that the formula was still open to objection on the practical ground that the decisions of the Interzonal Customs Committee applied to the French and Spanish zones as well as to the Tangier zone. Signor Tuozzi's formula amounted, therefore, to a proposal that the technical customs arrangements of the French and Spanish zones should be submitted for the approval of an extraneous body of diplomats. This the French and Spanish zones could never agree to, and the Italian proposal, if put into effect, would inevitably result in the rupture of the Interzonal Customs Union, greatly to the detriment of Tangier. After a long and wearisome discussion M. de Saint-Quentin eventually undertook to see whether, on further examination, it would be possible to find some formula which was at once practical and at the same time satisfactory to the Italian Government.

Point 10: Transitional Period.

M. de Saint-Quentin stated that, whilst the French Government fully recognised that time would be required to apply many of the provisions of the convention to Italian nationals, yet it was important for administrative purposes that certain provisions should be applied without delay. For example, from the financial point of view it was desirable that Italian nationals should be legally liable to taxation from the outset. Signor Tuozzi fully concurred, and undertook to supply information as to the particulars in which the convention could be applied at once and those in respect of which some delay was essential.

The next meeting was fixed for Monday, the 7th May.

R. H. CAMPBELL.

May 4, 1928.

[W 4403/12/28] No. 25.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 9.)

(No. 815.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a note by Mr. Campbell respecting a meeting of the Tangier experts on the 7th May.

Paris, May 8, 1928.

Enclosure in No. 25.

Note by Mr. Campbell.

THE committee of experts met again to-day and continued their regular procedure in the examination of the Italian demands.

Point 1: Appointment of a Military Officer.

M. de Saint-Quentin stated that he was still without instructions and that the final decision on this point must therefore be deferred.

Point 2: Naval Surveillance.

Señor Aguirre and M. de Saint-Quentin stated that their Governments were prepared to accept the formula submitted by the British experts at the last meeting. Signor Tuozzi, on the other hand, reported that his Government could not agree that the participation of Great Britain and Italy should be dependent on the goodwill of the committee of control. They considered that the two Governments themselves should be the sole judges in the matter, and, further, there were grave objections to allowing a question of this nature, which might assume the proportions of a grave political controversy, to be debated in the committee of control. Our French and Spanish colleagues endeavoured, with our support, to prove to Signor Tuozzi that the naval patrol was a matter of purely local interest—indeed, a technical service in which no political consideration should be allowed to enter. Since the patrol was performed on behalf of the Administration, it was surely for the competent local body—namely, the committee of control—to decide whether or not the situation at any given moment rendered the co-operation of Great Britain and Italy desirable. When we saw that Signor Tuozzi was not to be moved by reason we submitted an alternative formula, which follows the lines of the first text, except that it provides in the second paragraph that the arrangements for the participation of the British and Italian navies will be concerted between the four Governments. For convenience of reference the texts of the two formulas are given below in parallel columns :—

"La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera exercée, en temps normal, par les forces navales de la France et de l'Espagne en vertu de l'intérêt spécial de ces dernières dû à la contiguïté des zones française et espagnole.	"La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera exercée, en temps normal, par les forces navales de la France et de l'Espagne en vertu de l'intérêt spécial de ces dernières dû à la contiguïté des zones française et espagnole.
"Dans le cas où, en raison d'éventualités anormales, la coopération des forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Italie paraîtrait désirable, celles-ci pourront être appelées à participer par un vœu du comité de contrôle.	"Dans le cas où, en raison d'éventualités anormales, la coopération des forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Italie paraîtrait désirable, celles-ci participeront aux mesures jugées nécessaires. Les modalités de telle participation seront concertées entre les quatre Gouvernements.
"Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."	"Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

Señor Aguirre stated that his Government, although preferring our first formula, would be prepared to accept the second. M. de Saint-Quentin said that Signor Tuozzi's language clearly conveyed that the Italian Government regarded this purely local and technical question as a political one. This was highly alarming to the French Government, and he must re-examine the whole question. Signor Tuozzi undertook to submit the second text to his Government, and expressed the opinion that they might accept it.

Point 3: Postal Agency.

Señor Aguirre stated that, whilst the Spanish Government had hitherto supported the French in a spirit of solidarity, they really attached little importance to this question, and were prepared to agree to some formula which would satisfy the Italian Government. M. de Saint-Quentin at once interrupted Señor Aguirre's graceful remarks to say that in no circumstances whatever would the French Government ever agree to this demand, and that the subject was, therefore, not worth pursuing. Signor Tuozzi appeared neither surprised nor dejected at M. de Saint-Quentin's intervention.

Point 4: Representation in the Assembly.

M. de Saint-Quentin explained that, although he had undertaken to do so, he had not yet prepared the formula under which the signatory Governments would endeavour to provide for the employment of Italian nationals in minor posts in the Administration. As this was the only outstanding point under this head, and as the various Governments were agreed in principle, the formula would be non-contentious, and he could, therefore, without any risk of holding up our work, ask for a little more time in order to prepare the promised draft.

Point 5: Assistant Administrator.

Señor Aguirre stated that, although, for reasons of prestige and practical convenience, the Spanish Government were opposed to this demand, they had decided to give way purely out of friendship for Italy. M. de Saint-Quentin stated that the French Government were prepared to do the same. In the circumstances, all that remained to be done was to draw up some satisfactory text defining the duties of the Assistant Administrator. He proposed that this should be done at the next meeting.

Point 6: Participation in the Capital and Exploitation of the Port.

M. de Saint-Quentin apologised for not having completed the draft note which he had undertaken to submit. He begged that the matter should, therefore, be adjourned until the following meeting.

Point 7: Representation on the Mixed Tribunal.

M. de Saint-Quentin said that the only point under this head which remained to be resolved was the reorganisation of the Mixed Tribunal. A first reading was given to our draft scheme circulated at the previous meeting. M. de Saint-Quentin appeared favourably inclined towards our proposals, with the possible exception of the appointment of a Dutch substitute to the "procureur." Señor Aguirre had little to say except that he had never thought very much about the Mixed Tribunal and was wholly unaware that public opinion at Tangier was dissatisfied with the administration of justice. As regards the proposed suppression of the Spanish "procureur," he must await instructions from Madrid, but it seemed unlikely that, in view of the large number of Spanish residents at Tangier, the Spanish Government would be content to entrust the "Ministère public" to a Belgian. Signor Tuozzi, without making any very coherent or intelligent remarks, appeared to be trying to give general support to Señor Aguirre in return for the latter's concession over the Assistant Administrator.

Point 8: Interzonal Customs Committee.

M. de Saint-Quentin stated that further reflection confirmed his view that it was not practical to accept Signor Tuozzi's proposal that the decisions of the interzonal customs committee should be submitted for the approval of the committee of control. Señor Aguirre said that his Government were prepared to give way on the point. We said that the considerations advanced by M. de Saint-Quentin confirmed us in our view

that the Italian demand was open to practical objections and might even lead to the rupture of the interzonal customs union. Anxious as we were to give satisfaction to Italy, we found it difficult to agree to a demand which might well lead to such disastrous results and in any event could be of no advantage to any party to the convention.

Point 10: Transitional Period.

Signor Tuozzi stated that, in principle, his Government were prepared to agree to an arrangement whereby Italian nationals should be subjected immediately to local fiscal regulations. M. de Saint-Quentin replied that this was the most important aspect and that the conciliatory attitude of the Italian Government would doubtless do much to facilitate the task of the Tangier Administration.

R. H. CAMPBELL.

Paris, May 7, 1928.

[W 4404/12/28] No. 26.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 9.)

(No. 816.)

Sir, *Paris, May 8, 1928.*

ALTHOUGH progress in the Tangier conversations remains disappointingly slow, some definite advance has been registered as a result of the most recent meetings of the Committee of Experts. The discussions have now reached a stage where it is possible to make a distinction between those points which may be regarded as virtually settled, or likely to yield to negotiation without much further trouble, and those on which some difficulty is liable yet to be encountered.

2. Owing partly, no doubt, to M. Briand's illness, and partly, I think, to the desire of the Quai d'Orsay not to commit themselves irrevocably before they have obtained a general picture of the aggregate concessions which they may have to make, the French representative constantly reserves his final decision, though he has allowed it to be inferred in a number of cases that his Government is unlikely to make any difficulty. Nevertheless, several of the Italian conditions may be regarded as having been definitely disposed of, while others have practically reached that stage.

3. Short of some unexpected turn, the success of the negotiations seems assured. This satisfactory state of affairs is due to the conciliatory disposition which, at any rate on points of principle, has animated both the French and Spanish Governments. While their hands have of course been forced to some extent by the attitude of His Majesty's Government, as interpreted by the British experts, they are undoubtedly actuated also by a genuine desire to avoid a failure of the negotiations.

4. You will remember that when the conference first assembled both M. Briand and Señor Quiñones de Léon assured me of their inability to accept, in particular, the Italian conditions relating to the appointment of a military officer and to participation in the naval surveillance of contraband. Both these pills, however bitter they may have tasted, have been swallowed with a fair show of grace. The first point is regarded as disposed of, while the second only awaits the discovery of a formula satisfactory to all parties. Unfortunately, the solution which you authorised, namely, that the surveillance should be entrusted to the French and Spanish Governments alone, proved inacceptable to the Italian Government, and the British experts had accordingly to fall back on a compromise whereby in theory the duty is explicitly shared by all four Governments, but in practice will be exercised in normal times by the two which are most directly concerned, the other two being called in to participate if at any time abnormal conditions should render their co-operation desirable. The first formula embodying this principle failed to find favour with the Italian Government; an alternative has been telegraphed by the Italian representative for their consideration.

5. Another condition which bade fair to prove a serious stumbling-block was that relating to the appointment of an Italian assistant-administrator. While the Spanish representative, until recently, asserted that his Government could in no circumstances agree to it, his British colleagues had evidence that it was one to which the Italian Government attached the greatest importance, and the acceptance of which they would make a *sine quâ non* of their accession. Had the Spanish Government persisted in their original intention, the negotiations might well have broken down on this point—a possibility to which I had the honour to draw your attention in my

despatch No. 780 of the 1st May. Happily, at yesterday's meeting of the committee, Señor Aguirre announced that General Primo de Rivera, rather than risk so unfortunate a consummation, was prepared to give proof of his friendship for Italy by accepting this condition, representing though it did a serious sacrifice on the part of Spain, who had spent so much blood and treasure in acquiring the position which entitled her to special consideration at Tangier, and which Italy was not justified in aspiring to approach. It only remains to devise some post which, while it can hardly be other than superfluous, can be filled by an additional assistant-administrator without positive prejudice to the administration of the zone. The British experts have borne in mind the observations received in this matter from His Majesty's consul-general at Tangier, with which on the merits of the case they are in full sympathy. When, however, it became apparent that refusal of this condition would almost certainly lead to the failure of the negotiations, they thought that they would be correctly interpreting your wishes in accepting it with the appearance of being glad to do so.

6. Of the remaining conditions none seems likely to present any insuperable obstacle. That relating to the representation of Italy on the Mixed Tribunal is settled, so far as the main issue is concerned, by the acceptance of the demand in principle, though considerable difficulty may be encountered in the endeavour, prompted from the French and British sides, to take advantage of the present opportunity to introduce several much-needed reforms in the judicial organisation. The addition, moreover, of an Italian magistrate, and the necessity of providing a post for Belgium in compensation for her loss of the command of the gendarmerie, render some redistribution essential if acceptance of the Italian condition is not to result in a substantial increase of expenditure. In order to meet this situation, the British experts have put forward, tentatively, a scheme under which the existing French and Spanish "procureurs" are replaced by a single incumbent of Belgian nationality, France and Spain being compensated for this loss by the gain, in each case, of a judge on the proposed Court of Appeal, the creation of which is one of the advocated reforms. In submitting this scheme the British experts explained that their Government were prepared, as their contribution towards the necessary sacrifices, to give up one of the two British judgeships, though, unfortunately, as both the present incumbents are on the retired list and cannot be absorbed elsewhere, this step cannot be taken until one or the other retires, and that some temporary arrangement must consequently be made for the intervening period. The British plan, in its main lines, is supported by the French representative, but it seems doubtful whether it will be accepted by the Spanish Government, who, according to Señor Aguirre, attach great importance to the representation of Spain in the Ministère public.

7. There is reason to hope that the Italian Government will drop the demands relating to the creation of a post office and the submission of the decisions of the Customs Valuation Committee to the Committee of Control. Both demands, particularly the former, have been stubbornly resisted from the outset by the French representative, and, in the earlier stages, by his Spanish colleague, who seems, however, now to have withdrawn his objections. The British representatives have supported the French thesis in each case, both for practical reasons and on grounds of expediency. Not only did both demands appear to them devoid of justification, but they thought it well to give some support to their French colleague, whom they have had to oppose in several other cases. Furthermore, it seemed to them that the Italian Government might well be content if they obtained satisfaction, either complete or virtual, on all save these two points.

8. From the above account I think it may fairly be deduced that the second stage of the conversations, though by no means disposed of, is in a fair way to a successful conclusion. If progress has been, and may yet be, slow, it must be borne in mind that the French Government are having to make what they regard as purely unilateral concessions to a country to which they have no spontaneous inclination to make them; while the Spanish Government have taken the line, frankly avowed by Señor Aguirre, that, whatever price must be paid for Italy's accession, it must in no case be at the expense of Spain. The British representatives, for their part, have been guided by the desire to ensure Italy's accession without departing too much from the solidarity of Great Britain with her co-authors of the existing statute. In the situation made up of these conflicting aims they have had to be careful not to throw their weight too rapidly or too heavily to one side or the other.

I have, &c.
CREWE.

[W 4499/12/28] No. 27.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 11.)

(No. 823.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a note by Mr. Campbell respecting a meeting of the Tangier experts on the 9th instant.

Paris, May 10, 1928.

Enclosure in No. 27.

Note by Mr. Campbell.

THE committee of experts met again to-day and followed the usual procedure in the examination of the Italian demands. Owing partly to the fact that M. de Saint-Quentin had failed to fulfil his undertaking to submit formulæ on two points and to the fact that Señor Aguirre and Signor Tuozzi were without instructions in regard to the reform of the Mixed Tribunal and the question of naval surveillance respectively, little progress was possible.

Point 1: *Appointment of a Military Officer.*

M. de Saint-Quentin said that he was still without instructions and that the questior must remain reserved.

Point 2: *Naval Surveillance.*

Signor Tuozzi said that, although he was without instructions from his Government, he believed that they would accept the second British formula. M. de Saint-Quentin made a similar declaration, and Señor Aguirre repeated that the Spanish Government readily accepted the British proposal.

Point 3: *Postal Agency.*

M. de Saint-Quentin and Signor Tuozzi both declared that they must maintain their position. The point, therefore, remained reserved.

Point 4: *Representation in the Assembly.*

M. de Saint-Quentin once more undertook to draft some formula under which the three signatory Governments would endeavour to provide for the employment of Italians in the Administration.

Point 5: *Assistant Administrator.*

A somewhat desultory discussion was held in regard to the functions of this official. It was eventually agreed that it might be possible to entrust the assistant administrator with the duties of legal adviser to the Administration in so far as they are not already carried out by the Parquet. A final decision would largely depend on the composition of the Parquet under the new scheme for the reorganisation of the tribunal.

Point 6: *Participation in the Capital and Exploitation of the Port.*

M. de Saint-Quentin once more apologised for failing to submit the promised formula. Once more he undertook to do so at the next meeting.

Point 7: *Representation on the Mixed Tribunal.*

In accordance with his undertaking to submit proposals for the reform of the Mixed Tribunal, Señor Aguirre circulated the following somewhat meagre document:—

"Un premier examen des questions qui se rapportent au fonctionnement du Tribunal mixte de Tanger, en tenant compte de l'expérience des dernières années, aboutit à la conviction que certaines défectuosités du régime actuel devraient et pourraient être corrigées.

"Il semble d'abord que la suppression des assesseurs ou adjoints peut être envisagée, cette institution excellente, au point de vue théorique, n'ayant pas donné dans la pratique des résultats tout à fait satisfaisants

"La nécessité de créer une juridiction d'appel semble aussi évidente. La délégation espagnole n'a pas d'instructions suffisantes pour être en mesure de décider si, à son avis, cette Cour d'Appel devra être permanente, c'est-à-dire établie à Tanger d'une façon stable, ou si, au contraire, on devrait envisager son institution en admettant le principe d'une cour qui se réunirait à Tanger de temps en temps, c'est-à-dire d'une cour foraine. Le Gouvernement espagnol pencherait plutôt du côté de la première solution.

"La délégation espagnole en ce qui concerne l'organisation du Parquet est d'avis, d'autre part, que si positifs que les avantages d'une modification pourraient être sur ce point, le *statu quo* avec tous ses inconvénients serait préférable."

He explained that he was unable to make any more definite proposals, as he was without precise instructions from his Governmeut; he did not even know how they would regard the British proposals in the light of the explanations which accompanied them. A long discussion followed, from which it appeared that the organisation proposed by Señor Aguirre would be on the following lines :—

	Fr.
Parquet—	
1 Spanish "procureur" and 1 French "procureur" at 107,000 fr. each	214,000
Mixed Court—	
3 judges at 107,000 fr. each	321,000
Court of Appeal—	
2 judges of superior grade (who would be assisted by 1 judge from the Mixed Court who had not been dealing with the case)	240,000
Total	775,000

The British plan provided for—

Parquet—	
1 Belgian "procureur"	80,000
1 Dutch substitute	60,000
Permanent seats—	
4 judges at 107,000 fr. each	428,000
Court of Appeal—	
3 judges	75,000
Travelling expenses	45,000
Total	688,000

We pointed out to the committee that not only was our plan some 100,000 fr. a year cheaper than the Spanish plan, but it provided for four judges on the Mixed Court instead of three, and for three judges in the Court of Appeal instead of two. The amount of work which normally devolves on the Mixed Court renders it almost essential that the number of judges should not be less than four, and the Spanish proposal to reduce the number to three might in the case of illness completely obstruct the administration of justice at Tangier. On the other hand, the work likely to devolve on the Court of Appeal is not sufficient to justify the retention of two permanent judges of superior grade. We further pointed out that, under the Spanish scheme, a judge must be drawn from the Mixed Court in order to complete the Court of Appeal. This arrangement would put a further strain on the already reduced number of judges on the Mixed Court. We reminded Señor Aguirre that we had until recently not filled the second British judgeship in order to leave it open for an Italian appointment. The result had been to throw a heavy burden on the remaining three judges, and the Spanish Government had been the first to urge us to proceed forthwith to the appointment of our second judge on the ground that the work of the tribunal could not possibly be carried on efficiently with only three judges. Señor Aguirre frankly admitted the force of our arguments, but replied that he did not feel qualified to express any opinion on so complicated a subject. He must either have Spanish legal advice or cut-and-dried instructions from his Government. He enquired whether it would be possible to arrange for a meeting of four legal experts to investigate and

report on the reorganisation of the tribunal. We declared ourselves ready to accept this proposal, and suggested that we should be represented either by Mr. R. G. Fitzgerald, an ex-British judge at Tangier, now resident in Paris, or by Judge Barne, who is at present on leave in England. M. de Saint-Quentin and Signor Tuozzi both undertook to provide a suitable expert at short notice. Señor Aguirre said that he would refer the matter to his Government before expressing a final opinion. In the meantime the committee decided that it would be an advantage to obtain the advice of Mr. Fitzgerald on matters of fact. This proposal was only reluctantly agreed to by Señor Aguirre, who appeared to think it slightly derogatory to the prestige of Spain to be compelled to take advice from an English expert.

Point 8 : *Inter-Zonal Customs Committee.*

M. de Saint-Quentin and Signor Tuozzi both maintained their positions, and the point was once more reserved.

Point 10 : *Transitional Period.*

Signor Tuozzi and M. de Saint-Quentin agreed in principle that the proposed delay of six months in applying the convention to Italian nationals should not exempt the latter from fiscal legislation, and that an undertaking to this effect should be given in writing by the Italian Government.

R. H. CAMPBELL.

May 9, 1928.

[W 4558/12/28] No. 28.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 14.)

(No. 830.)

Sir, *Paris, May* 13, 1928.

AT its meeting yesterday the Experts' Committee of the Tangier Conference resumed discussion, *inter alia*, of the reform of the judicial organisation. As it seems doubtful whether a satisfactory solution will be reached, and as the question is one which has been taken up by the Spanish Ambassador in London, it may be well to deal with it, in a separate despatch, rather more fully than is usual in the reports which I have the honour to forward to you after each meeting of the committee, recording the progress made with the Italian conditions as a whole.

2. As you are aware, the existing arrangements for the administration of justice have given rise to some dissatisfaction and criticism, and there is a general desire among the leading foreign communities at Tangier to see advantage taken of the present discussions to introduce a number of reforms which experience has shown to be desirable. The Mixed Court is at present organised as follows :—

Parquet.—One French and one Spanish procureur, who are of equal status and who divide the work of the parquet into two watertight compartments.

Mixed Court.—Two British judges, one French judge and one Spanish judge.

Court of Appeal.—The court is composed of the three judges from the Mixed Court who have not dealt with the case in the first instance, and of two lay assessors. Should three judges not be available the court is composed of two judges and three assessors.

3. Experience has shown that a radical reform of the parquet and of the Court of Appeal is much to be desired. The parquet performs the duties of public prosecutor and of legal adviser to the Administration; in short, it represents the executive authority in the Mixed Court. It is evident that these duties cannot be satisfactorily performed by an organisation which has no head, and which is composed of two independent and mutually antagonistic individuals. Further, the work of the parquet does not justify the retention of two procureurs of the rank of magistrate, and in the interest of economy the establishment should be reduced to one procureur and a deputy.

4. The present organisation of the Court of Appeal was devised for the sake of economy, but has proved to be defective. In the first place, the court has lost prestige from the fact that it is composed of judges whose rank and standing are no greater than those of the judge whose decision is the subject of appeal. Secondly, owing to illness and absence on leave it is difficult at times to constitute the court, even with the best will on the part of all concerned. Unfortunately that condition is not always present; the Spanish magistrates have, on one occasion at least, deliberately contrived to prevent an appeal being heard, the resulting deadlock causing such scandal that the Committee of Control felt obliged to intervene and to pass a resolution urging immediate reform.

5. In view of the general desire to remedy the above shortcomings, the question was raised in the Experts' Committee as soon as the Italian condition relating to the appointment of an additional magistrate of Italian nationality had been accepted in principle by the other delegations. As no one else appeared to have any concrete suggestions to offer, the British representatives put forward tentatively, as a basis of discussion, a scheme which follows closely the advice given by His Majesty's consul-general at Tangier after taking the opinion of local jurists of all nationalities at present represented on the court. The scheme as presented was as follows :—

Parquet.—One Belgian procureur and one Dutch deputy procureur.
Mixed Court.—One French judge, one Spanish judge, one British judge and one Italian judge.
Court of Appeal.—One French judge, one Spanish judge and one judge appointed by the Permanent Court of International Justice.

6. The British experts explained that they suggested a Belgian procureur because they thought it desirable to place the parquet under one head, and it seemed invidious to select a Frenchman or a Spaniard for the post. As the proposed appointment of a Belgian magistrate arose directly from the Franco-Spanish agreement, both countries might feel disposed to withdraw from the parquet in favour of Belgium in return for a seat on the Court of Appeal. The reason for which a Dutchman was suggested for the post of deputy was to avoid having to choose between a Frenchman or a Spaniard, and because, after Belgium, Holland has perhaps the next best claim. As regards the question of appeal, it was proposed that in the interest of economy the court should only meet at Tangier twice a year, and that in order to mark the special position of France and Spain these countries alone should be represented, with the addition of a judge nominated by the Permanent Court who, in order to avoid any question of precedence between the French and Spanish judges, might assume the presidency. The British plan, whilst adding an Italian and a Belgian judgeship, and providing for a Court of Appeal, would have involved an increase in cost of only some 50,000 fr. a year.

7. The above plan, in its broad lines, was welcomed by the French representative, who expressed his readiness to accept it as providing at once an equitable and economical solution. The Italian expert also spoke in its favour. The Spanish representative, on the other hand, whilst declaring himself ready to forward it to his Government for consideration, expressed his doubt whether they would see their way to accept the suppression of the Spanish procureur. This warning proved in the event to be justified, for at yesterday's meeting Señor Aguirre outlined a scheme the nature of which was revealed at the outset of his introductory remarks by an unusual diffidence of manner. The Spanish Government, he explained, had studied with deep interest the British scheme, and fully agreed that it was highly undesirable to maintain the existing duumvirate in the parquet. They saw no reason, however, to confide this important post to a Belgian, and in view of the numerical importance of the Spanish colony, they proposed that the parquet should be placed in sole charge of a Spaniard, with a deputy of some nationality to be determined. Furthermore, they must claim, for the same reason, to be represented on each and every section of the judiciary. In other words, they must have a procureur, a judge of first instance, and, finally, a judge of appeal in the event of a separate court being created. If, therefore, it was desired to proceed with the reform of the present system, Señor Aguirre was to put forward the following alternative scheme :—

Parquet.—One Spanish procureur and one deputy of nationality to be determined.
Mixed Court.—One Spanish judge, one French judge, two British judges, one Italian judge and one Belgian judge.
Court of Appeal.—One Spanish judge, one French judge and one judge to be appointed by the Permanent Court.

It will be seen that the Spanish Government have not only rejected the British scheme *in toto*, but have taken the opportunity, in submitting their own more costly plan, to lay claim to a position of superiority over the French. M. de Saint-Quentin did not at first take this proposal seriously, thinking it to be no more than a little joke on the part of Señor Aguirre. When he realised his mistake his indignation knew no bounds, and he at once declared that in no circumstances would his Government accept a position of inferiority. The British experts confined themselves to an undertaking to study the Spanish proposal.

8. If, as is to be feared, M. de Saint-Quentin and Señor Aguirre maintain their respective standpoints, all hope of obtaining agreement on a scheme of reform may have to be abandoned for the present, since it is difficult to satisfy everyone without greatly increasing the cost of the mixed tribunal. The British representatives, in accordance with the declared intentions of His Majesty's Government, have announced that the first vacancy in the two existing British judgeships will not be filled; they cannot go further without exposing His Majesty's Government to the charge of sacrificing British interests. On the other hand, the Italian representative lost no time, after the close of the meeting, in affirming that if the number of Spanish magistrates was increased to three, his Government would certainly insist on the number of Italian magistrates being raised from one to two. The action of the Spanish Government has, in fact, set flame to the smouldering international rivalries which it seems vain to hope will ever be extinguished. This is the more regrettable in that the French Government, who, notwithstanding the considerable numerical inferiority of their colony, deem their own interest in Tangier to be second to none, are prepared to subordinate it in this matter to the general interest of the zone.

9. Before going any further the committee intend to take the advice of legal experts on the defects of the existing arrangements generally. Until that has been done, the situation will not have crystallised sufficiently to show whether there is any third alternative to pressing the Spanish representative to accept the scheme favoured by the other three delegations or maintaining the *status quo*. In the circumstances I do not desire to ask you for specific instructions at present, but should you have any general observations to offer for the guidance of the British experts, I need hardly say that they will be of great assistance.

I have, &c.
CREWE.

[W 4617/12/28] No. 29.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 15.)

(No. 834.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a note by Mr. Campbell respecting the meeting of the Tangier experts on the 12th May.

Paris, May 14, 1928.

Enclosure in No. 29.

Note by Mr. Campbell.

THE Committee of Experts met again to-day and followed the usual procedure in the examination of the Italian demands. We are glad to be able to report that considerable progress was registered and that in fact the only Italian demands which have still not been accepted in principle are those relating to the military attaché and to the postal agency.

Point 1 : *Appointment of a Military Officer.*

M. de Saint-Quentin once more stated that he was without instructions, and that the point must be reserved.

Point 2: Naval Surveillance.

Signor Tuozzi stated that his Government accepted the second formula proposed by the British experts and gratefully recognised the efforts which we had made to promote a settlement of this rather troublesome question, M. de Saint-Quentin said that he was also instructed to accept the formula, but with the following verbal alterations:—

Second British Formula.	*M. de Saint-Quentin's Formula.*
La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire chérifien.	La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire chérifien.
Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien estimeraient désirable que les forces navales anglaises et italiennes participent à la surveillance prévue à l'alinéa 1 du présent article, ils s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.	Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa 1 du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.
Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.	Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

We and our Spanish and Italian colleagues accepted M. de Saint-Quentin's draft without demur.

Point 3: Postal Agency.

M. de Saint-Quentin and Signor Tuozzi both maintained their position and the point was reserved.

Point 4: Representation in the Assembly.

M. de Saint-Quentin reminded the committee that the only point which remained to be settled was that relating to the employment of Italians in the minor posts of the Administration. He suggested that the best means of satisfying the Italian Government would be to embody a suitable declaration in the minutes of our proceedings. Signor Tuozzi agreed, and begged M. de Saint-Quentin to submit a draft at the next meeting.

Point 5: Assistant Administrator.

We tentatively suggested that, among other duties, the Italian Assistant Administrator might be entrusted with that of supervising the execution of the judgments of the police court. The present organisation of the Administration left much to be desired in this respect, and Judge Barne had complained that fines imposed by the court were in many cases never collected. We also suggested that the Assistant Administrator should be responsible for keeping the jury lists, a task which was performed at present by the Mixed Court, and which should properly devolve on the Administration. Our colleagues raised no objections to our suggestions, but preferred to express no definite opinion until they had obtained legal advice on the whole question.

Point 6: Participation in the Capital and Exploitation of the Port.

In compliance with his previous undertaking, M. de Saint-Quentin submitted the following draft of a note to be addressed by the British, French and Spanish Ambassadors in Paris to their Italian colleague:—

"M. l'Ambassadeur,

"Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement royal, au moment d'adhérer au Statut de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 du statut, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. Je donne, d'ailleurs, bien volontiers au consul général de France à Tanger, membre du comité de contrôle, l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le comité agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, du statut, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

"Répondant à un autre désir que vous m'avez exprimé, je rappelle également à cet agent que la commission du port, créée par l'article 41 du statut, a mission de veiller, sous l'autorité du comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port."

We expressed our approval of the draft, but our Spanish and Italian colleagues felt unable to do so without specific instructions from their Government.

Point 7: Representation on the Mixed Tribunal.

M. de Saint-Quentin said that, apart from the general question of the reform of the Mixed Tribunal, the only point to be settled was the submission of the codes to the Italian Government. The French Government accepted in principle the formula proposed by Signor Tuozzi at our meeting on the 28th April (see memorandum enclosed in the Marquess of Crewe's despatch No. 762 of the 29th April). He ventured, however, to submit the following alternative text, which had been drafted by M. Fromageot, and which contained purely verbal alterations: —

"Les codes élaborés en exécution de l'article 48 du statut seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'adhésion italienne au statut prendra effet. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements signataires du statut, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion."

M. de Saint-Quentin's alternative formula was adopted by the committee.

Point 9: Inter-Zonal Customs Committee.

M. de Saint-Quentin said that further reflection had only confirmed his view that the Italian demand was unjustified, and that to accept it would only lead to grave practical difficulties. Nevertheless, the French Government, as evidence of a conciliatory disposition, were prepared to make a step forward, and it was in this spirit that he proposed the following formula, which he admitted meant very little, but which might give some measure of satisfaction to the Italian Government:—

"Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au comité de contrôle."

Signor Tuozzi undertook to refer the formula to his Government, and expressed the conviction that they would receive it in the spirit in which it had been put forward.

The next meeting was fixed for Tuesday, the 15th May, the earliest date on which Mr. Fitzgerald is free to attend. As Señor Aguirre on further reflection was unable to reconcile himself to taking advice from a British expert, he sought and obtained permission to bring a Spanish lawyer to the meeting.

R. H. CAMPBELL.

May 12, 1928.

[W 4820/12/28] No. 30.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 21.)

(No. 877.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute by Mr. Campbell respecting the meeting of the Tangier experts on the 18th May.

Paris, May 19, 1928.

Enclosure in No. 30.

Minute by Mr. Campbell.

THE committee of experts met again to-day and followed the usual procedure in the examination of the Italian demands.

Point 1: Appointment of a Military Officer.

M. de Saint-Quentin stated that his Government were now prepared to agree to the Italian demand, and the point could, therefore, be regarded as settled.

Point 2: Naval Surveillance.

M. de Saint-Quentin reminded the committee that this point had been disposed of by the adoption of the British formula with the verbal amendments suggested by himself.

Point 3: Postal Agency.

Signor Tuozzi stated that his Government were prepared to withdraw this demand and desired him to have the following declaration recorded in the minutes:—

"Le Gouvernement italien n'insiste pas sur la demande concernant le Bureau postal italien, les discussions qui ont eu lieu ayant fait paraître que la demande dépasse le cadre des conversations actuelles."

Point 4: Representation in the Assembly.

M. de Saint-Quentin reminded the committee that the only question which remained to be disposed of was that relating to the employment of Italians in the minor posts of the Administration. He had suggested that the best means of giving satisfaction to the Italian Government would be to insert some suitable declaration in the minutes, and with this object in view he circulated the following draft:—

"La commission émet le vœu:

"Qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens;

"Que l'attention des Vice-Présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de Recrutement instituée par l'article 37 du statut, soit respectueusement appelée sur ce sujet par les soins des consuls généraux d'Espagne, de France de Grande-Bretagne et d'Italie."

The draft was adopted by the committee.

Point 5: Assistant Administrator.

M. de Saint-Quentin stated that although agreement on this point had been reached, it still remained to find a definition of the duties of the new assistant

administrator. In an endeavour to hasten a solution of this question we circulated the following draft as a basis of discussion:—

"*Administrateur-adjoint chargé des Service judiciaires.*

"Il exercera les fonctions d'ordre administratif qui ont rapport avec l'exercice de la juridiction internationale. Il sera, notamment, chargé de l'administration des locaux où la juridiction internationale est exercée et des établissements pénitentiaires. Il veillera à l'exécution des jugements du tribunal correctionnel.

"Il remplira les fonctions de conseiller législatif de l'administration en toute matière qui ne rentre pas dans les attributions des autres administrateurs-adjoints. Il veillera à la publication des lois et des actes officiels de l'administration."

Our colleagues had no objections at first sight to offer, but they asked for time in order to give the matter further consideration.

Point 6: Participation in the Port Works.

The committee confirmed their acceptance of the draft note to be addressed by M. Briand and the British and Spanish Ambassadors to the Italian Ambassador, which had been submitted by M. de Saint-Quentin.

Point 7: Representation on the Mixed Tribunal.

M. de Saint-Quentin stated that the various delegations were now in agreement both in regard to the appointment of an Italian judge and greffier and the submission of the codes to the Italian Government. Only two minor points remained to be settled: first, Italian representation on the juries for which provision is made in article 10 of the Judicial Dahir annexed to the Tangier Convention; and, secondly, the application of capital punishment to Italian subjects at Tangier, a matter to which Signor Tuozzi had drawn attention. As regards the first point, he proposed tentatively that the first paragraph of article 10 of the Judicial Dahir should be modified so as to enable the three European members of the jury to be drawn from the British, French, Italian and Spanish jury lists, no one list to provide more than one member. Similarly, the last sentence of paragraph 2 of article 10 should be modified so as to enable the jury of six European members to be drawn from the same four lists, no one list providing more than two jurymen. Signor Tuozzi declared himself satisfied with this proposal, but both Señor Aguirre and M. de Saint-Quentin requested further time for consideration before giving their definite approval. As regards the question of capital punishment, M. de Saint-Quentin reminded the committee that under an existing Franco-Italian agreement the French Government specifically undertook to draw the attention of the President of the Republic to the case of any Italian condemned to death in the European court in the French zone, with a view to his reprieve. Before giving up their capitulatory rights in the Tangier zone, the Italian Government desired a similar undertaking in respect of their nationals at Tangier. Article 11 of the Judicial Dahir provided that death sentences could not be executed without the assent of the Sultan preceded by a unanimous recommendation of the magistrates of the Mixed Tribunal. The presence of an Italian magistrate would offer some guarantee to the Italian Government, but as he might be absent on account of leave or illness, it was clear that some further safeguard was required. It was clearly impossible for the Governments to issue any instructions in the matter to the magistrates, and the only course which appeared practicable was for the French Government to undertake in the same wording as that used in the Franco-Italian agreement to draw the attention of the Sultan to the case; since the Mixed Court, unlike the European court in the French zone, was a Shereefian court, the grant of a reprieve would lie with the Sultan and not the President of the Republic. He circulated the following draft which he explained was practically identical with the terms of the Franco-Italian agreement relating to the French zone:—

"M. l'Ambassadeur,

"Vous avez bien voulu me signaler qu'au moment d'adhérer au Statut de Tanger et de renoncer ainsi à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone de Tanger les droits et privilèges issus du régime des Capitulations, le Gouvernement royal désirait, en ce qui concerne l'application de la peine de mort dans ladite zone, obtenir pour ses sujets et les individus extradés

par lui, des garanties analogues à celles qui lui sont assurées dans la zone française par l'accord franco-italien du 9 mars 1916.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que si la peine capitale était prononcée dans la zone de Tanger, conformément au Code pénal en vigueur, contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, le Gouvernement du Protectorat appellerait d'une manière pressante l'attention de Sa Majesté le Sultan, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort."

Señor Aguirre stated that he was unable to accept the draft as he was under categorical instructions not to agree to any special treatment of Italian subjects in regard to this matter. He undertook, however, to report to his Government the various arguments advanced by Signor Tuozzi and M. de Saint-Quentin and to seek some modification of his instructions.

Point 9 : Inter-zonal Customs Committee.

Signor Tuozzi stated that although it did not really meet their wishes his Government were prepared to accept the formula submitted by M. de Saint-Quentin in the spirit in which the compromise had been offered. This point could, therefore, be regarded as satisfactorily disposed of.

It will be seen from the above that the concessions made to-day by the French and Italian representatives in regard to points 1 and 3 respectively have practically enabled the committee to dispose of the Italian conditions of accession. Only a few minor points remain to be settled. We hope to dispose of these at our next meeting, which has been fixed for Monday the 21st instant, and at the same meeting to resume the discussion of the reorganisation of the Mixed Tribunal. As the moment is rapidly approaching when it will be necessary to begin the discussion of the financial aspect, the committee decided to telegraph to M. Alberge suggesting that he should attend at the end of next week or should delegate Mr. Dicken or, alternatively, that if the local situation allowed, both should attend together. Señor Aguirre stated that he could not undertake any financial discussion without the assistance of a Spanish expert, and he undertook to telegraph to his Government for the financial director of the Spanish zone or some other official delegated by him.

R. H. CAMPBELL.

May 18, 1928.

[**W 4906/12/28**] No. 31.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 23.)

(No. 888.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute by Mr. Campbell respecting a meeting of the Tangier experts on the 21st May.

Paris, May 22, 1928.

Enclosure in No. 31.

Minute by Mr. Campbell.

THE Committee of Experts met again to-day to consider the few outstanding points relating to the Italian demands, the reorganisation of the Mixed Tribunal, and, finally, the question as to the form in which the results of the present conversations should be embodied. As regards the last point, M. de Saint-Quentin had suggested that a committee of jurists under the chairmanship of M. Fromageot should be asked to advise. The Italian and Spanish delegations each nominated a lawyer, but we thought it unnecessary, in view of M. Fromageot's capacity in these matters, to have a British legal adviser in attendance.

M. de Saint-Quentin began the proceedings by asking Señor Aguirre whether he had received any instructions from his Government regarding the few unsettled points arising out of the Italian demands. Señor Aguirre replied that his Government accepted in principle the British formula relating to the duties of the Italian assistant administrator. Otherwise he regretted to say that he had no instructions, but he hoped to be fully armed by Wednesday or Thursday of this week. M. de Saint-Quentin said that, whilst he was authorised to accept the British formula relating to the assistant administrator, he desired to circulate the following text, which he considered slightly preferable in that it was less vague in form :—

"Il aura sous son autorité :

"1. Les services administratifs de la juridiction internationale ;

"2. Les services pénitentiaires ;

"3. Le service des publications officielles.

"Il remplira, en outre, les fonctions de Conseiller de l'Administration de la Zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs-adjoints."

The Italian and Spanish representatives and ourselves all provisionally accepted M. de Saint-Quentin's text. It was agreed that the duties of the Italian assistant administrator should not be categorically defined in any signed agreement, but that the text should be embodied in the minutes or should form the subject of a separate understanding. The duties of the Spanish and British assistant administrators were not categorically defined in article 35 of the Tangier Convention, and it seemed undesirable to appear to place the Italian assistant administrator on a different footing.

The committee then resumed the discussion of the reorganisation of the Mixed Tribunal. Señor Aguirre maintained his demand that, in view of the numerical importance of the Spanish colony, Spain should be represented in all three sections of the judiciary, namely, the Parquet, the Mixed Court and the proposed Court of Appeal. A long discussion followed, in which the other three delegations endeavoured to persuade Señor Aguirre to abandon a position which rendered any reform of the Mixed Court practically impossible. In the middle of the discussion M. Fromageot arrived with his Italian and Spanish colleagues, in order to obtain the information necessary to carry out the task with which they had been entrusted. M. de Saint-Quentin explained that the question of embodying the results of our negotiations in an instrument to be signed by the Ambassadors presented some technical difficulty. In the first place, there were the amendments to the convention and the codes necessitated by the Franco-Spanish agreement as modified by the committee ; secondly, the amendments necessitated by the Italian demands. Some of these required amendments to the text of the convention and others were to be dealt with by means of an exchange of notes or of a declaration in the minutes. There was the further consideration that Italy's accession to the Tangier Convention and her acceptance of the terms of the Franco-Spanish agreement were conditional on the satisfaction of the Italian demands. In this respect Italy was in a totally different position from the other three Powers, and it would therefore be necessary to devise some form whereby France, Great Britain and Spain accepted all the modifications made during the negotiations and Italy not only accepted these modifications, but acceded to the Statute of 1923 as modified. Having taken note of M. de Saint-Quentin's statement, M. Fromageot and his colleagues withdrew to another room, and the discussion on the reorganisation of the Mixed Tribunal was resumed.

M. de Saint-Quentin, supported by Signor Tuozzi and ourselves, impressed on Señor Aguirre that if, as a result of the attitude of the Spanish Government, any reform of the Mixed Tribunal was rendered impossible, a heavy responsibility would rest on Spain. Señor Aguirre replied that the difficulty appeared to him to be largely financial, and that in the circumstances he was authorised to suggest that the proposed Court of Appeal should consist of a French and Spanish judge, assisted by one judge drawn from the Mixed Court, and that the expenses of the Court of Appeal should be borne by France and Spain. M. de Saint-Quentin replied that he did not think that such a solution would be acceptable to his Government, if for no other reason than that there was no vote except the secret service vote on which such a charge could be borne. We and Signor Tuozzi similarly expressed doubts as to whether the Spanish proposal would be acceptable to our Governments. At the conclusion of a long discussion, Señor Aguirre, who appeared somewhat shaken by the

arguments of his colleagues, eventually undertook to refer the matter to his Government and to seek further instructions.

The next meeting was fixed for Wednesday next, the 23rd instant. M. de Saint-Quentin announced that the Tangier Administration would be represented at the forthcoming financial discussions by both M. Alberge and Mr. Dicken, who would arrive in Paris on Friday next. Señor Aguirre stated that the Spanish expert would be Señor Valverde, Financial Director of the Spanish Zone. It will be remembered that Señor Valverde was largely responsible for the institution of the Spanish customs cordon, which formed the subject of a somewhat acrimonious exchange of views between the administrations of the Spanish and Tangier Zones. The fact that Señor Valverde and M. Alberge are old enemies augurs somewhat ill for the financial negotiations.

R. H. CAMPBELL.

May 21, 1928.

[**W 5018/12/28**] No. 32.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 29.)

(No. 925.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute respecting the meeting of the Tangier experts on the 24th May.

Paris, May 28, 1928.

Enclosure in No. 32.

Minute by Mr. Campbell.

AT the meeting of the Committee of Experts to-day Señor Aguirre stated that he had received instructions from his Government which enabled him to dispose of the minor outstanding points relating to the following Italian demands:—

Point 4: *Representation in the Assembly.*

The Spanish Government considered, as they had always done, that Spanish interests were not sufficiently represented in the Assembly. Nevertheless, in order not to cause difficulties and so prolong the present negotiations, they had decided not to put forward a demand for an increase in the number of Spanish seats at the present time.

Point 6: *Participation in the Port Works.*

The Spanish Government accepted the draft note which had been approved by the other delegations.

Point 7: *Representation in the Mixed Tribunal.*

As regards the subsidiary question of the application of the death penalty to Italian subjects, the Spanish Government had decided to make no further difficulties, provided that the proposed arrangement was the subject of a separate understanding between the French and Italian Governments and did not figure in the instrument in which the results of the present negotiations would be embodied.

M. de Saint-Quentin and Signor Tuozzi both agreed to meet the wishes of the Spanish Government in that respect.

After thanking Señor Aguirre for his helpful contribution to the final settlement of the Italian demands, M. de Saint-Quentin said that one more point remained to be decided, namely, the definition of the duties of the Italian assistant administrator. On further reflection and in the light of information received from Tangier, he was impressed with the advantage of adopting the British proposal that the assistant

administrator should be entrusted with the task of supervising the execution of the judgments of the "Tribunal correctionnel." Nevertheless, as there was often only a technical difference between "matière correctionnelle" and "matière criminelle," he thought that in order to avoid anomalies the British draft should be amended by adding the words "et criminel" after the word "correctionnel." Señor Aguirre at once said that, although he was authorised to accept the British draft, he could not agree to the alteration of a word without further instructions from Madrid, which would take some days to obtain as General Primo de Rivera was in the country. M. de Saint-Quentin protested vehemently and a heated altercation followed, in which we took no part. Eventually Señor Aguirre agreed to accept M. de Saint-Quentin's proposal, subject only to the covering sanction of his Government.

Having thus disposed of all outstanding points relating to the Italian demands, the committee agreed, following the precedent set at the conclusion of the negotiations concerning the Franco-Spanish Agreement, to issue a short communiqué to the press in the following terms:—

"*Négociations de Tanger.*

"Les experts britanniques, espagnols, français et italiens ont achevé l'examen des demandes italiennes relatives au Statut de Tanger et sont arrivés, dans l'esprit le plus amical, à un accord unanime.

"Ils poursuivent, avec la collaboration des représentants de l'administration de la zone de Tangier, l'étude de certaines questions intéressant le bon fonctionnement du statut, qui se sont posées au cours des conversations."

As Señor Aguirre was still without further instructions on the subject of the reorganisation of the Mixed Tribunal, the committee decided to meet to-morrow to hear a statement by Mr. Dicken, director of finance at Tanger, on the financial position of the zone.

R. H. CAMPBELL.

May 24, 1928.

[**W 5019/12/28**] No. 33.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 29.)

(No. 926.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute by Mr. Campbell respecting the meeting of the Tangier experts on the 25th May.

Paris, May 28, 1928.

Enclosure in No. 33.

Minute by Mr. Campbell.

THE Committee of Experts met to-day to begin their examination of the financial position in the Tangier zone. M. Alberge, administrator of the zone, and Mr. Dicken, director of finance, were present, as also Señor Valverde, financial director of the Spanish zone. The latter speaks no French, and his general appearance and manner do little credit to Spanish colonial administration.

The proceedings were almost entirely confined to a long and admirably lucid statement by Mr. Dicken of the present financial situation and of the prospects for the future. The conclusion which he reached was that, provided the existing customs arrangements are modified so as to give the Tangier customs the share of revenue to which they are strictly entitled, and provided no new charges are imposed on the budget, the zone will be able to pay its way for the current year and for 1929, beyond which it is difficult to foresee. If new expenses were imposed as the result of the present negotiations, new sources of revenue must be found or some alleviation must

be granted in the matter of the obligatory contributions of the zone to the service of various loans.

The existing customs arrangements were then discussed at length, but inconclusively, as Señor Aguirre was unable to express any opinion without instructions from Madrid.

It was decided to hold a short meeting to-morrow morning, the 26th May, in order to hear Mr. Dicken's views on the allocation of the "taxe spéciale."

R. H. CAMPBELL.

May 25, 1928.

[**W 5020/12/28**] No. 34.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 29).

(No. 927.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute by Mr. Campbell respecting the meeting of Tangier experts on the 26th May.

Paris, May 28, 1928.

Enclosure in No. 34.

Minute by Mr. Campbell.

AT this morning's meeting of the committee of experts Mr. Dicken read a statement showing why, in the opinion of the Tangier administration, the Tangier zone should retain the proceeds of the "taxe spéciale" on all goods except those declared to be in transit to either the French or Spanish zones. He showed that this opinion was not peculiar to the Tangier administration, but was shared by every member of the committee of control except the Spanish representative.

Señor Aguirre took note of Mr. Dicken's statement and undertook to submit it to Madrid. His general demeanour, we fear, indicates that the Spanish Government welcome rather than deplore the financial stringency at Tangier and are determined to do nothing to alleviate it.

The next meeting of the committee has been fixed for Wednesday, the 31st May.

R. H. CAMPBELL.

May 26, 1928.

[**W 5115/12/28**] No. 35.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 31.)

[By Bag.]

(No. 98.)

(Telegraphic.) *Paris, May* 30, 1928.

TANGIER negotiations.

Discussion of financial questions has taken unfortunate turn. Beginning was made with questions of customs and 2½ per cent. surtax, on which experts' committee recently examined M. Alberge and Mr. Dicken, whose views corresponded with those put forward by British representatives. Spanish representative, who had refused to express himself until he had consulted his Government, to-day made a lengthy statement, substance of which he said had been communicated through diplomatic channel to other three Governments concerned, and which was briefly as follows:—

Spanish Government admit some modification may be desirable in customs arrangements, but they think negotiations to that end should be conducted locally between the authorities of the three zones rather than in the hurried atmosphere of the present conversations. As regards the *taxe spéciale*, they refuse to budge. They admit the necessity of financial alleviation, but claim that it should not be sought, as they regard it, at the expense of the Spanish Zone, the annual deficit on which was a heavy charge on the home budget. In order, however, to demonstrate their sincere desire to promote the welfare of Tangier they are prepared to make a financial contribution, nature and amount of which will be subject of further discussion, on understanding that other three Governments will do likewise. This offer, as it was styled, is conditional on a modification of the statute in sense of depriving assembly of the power of reducing gendarmerie below strength of 250 men, and on reorganisation of Mixed Tribunal on basis satisfactory to Spain (*i.e.*, court of nine magistrates, with Spanish representation on each section).

On conclusion of Spanish statement, French representative made no concealment of his disgust, and declared that he must seek further instructions from his Government. Italian representative confined himself to pointing out that Spanish "offer" amounted in effect to a proposal that, whilst British, French and Italian Governments were to contribute an agreed sum unconditionally, Spanish Government attached two important conditions in their own favour. As atmosphere was getting somewhat heated and chairman was anxious to terminate session, British representatives also reserved any expression of opinion until they had received instructions.

[**W 5156/12/28**] No. 36.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received June* 1.)

(No. 948.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a minute by Mr. Campbell respecting the meeting of the Tangier experts on the 30th May.

Paris, May 31, 1928.

Enclosure in No. 36.

Minute by Mr. Campbell.

THE proceedings at to-day's meeting of the Committee of Experts opened with an examination of the additional expenses which would be involved by the Franco-Spanish Agreement and the accession of Italy to the statute. Mr. Dicken made a statement showing that the appointment of an Italian judge and "secrétaire-greffier," as well as of an Italian assistant administrator with subordinate staff, would cost approximately 240,000 fr. per annum. As regards the Franco-Spanish Agreement, M. de Saint-Quentin and Señor Aguirre both produced estimates of the probable cost of a gendarmerie of 250 men based on the cost of the present French and Spanish tabors. Both agreed that the total annual cost of the gendarmerie would be in the neighbourhood of 2 millions, or 500,000 fr. more than the credit at present allotted to the gendarmerie in the Tangier budget. The estimate of 2 million francs is probably optimistic, since no account has been taken of the extravagance and peculation which are traditional in Spanish military administration in Morocco. The appointment of a Belgian judge by way of compensation for the withdrawal of the Belgian commander of the gendarmerie would cost approximately 100,000 fr. per annum. In the aggregate, it was estimated that the total increase in expenditure which would flow from the present negotiations would be not less than 840,000 fr. per annum, and might be more.

At the conclusion of this discussion, Señor Aguirre somewhat nervously asked that the financial advisers should withdraw as he had an important declaration

to make, so important that his Government had thought it well to communicate it direct to the British, French and Italian Governments through the diplomatic channel. As soon as the committee was alone, Señor Aguirre, who was visibly distressed by the heat as well as by the consciousness of the painful impression he was about to produce on his colleagues, began a long and rather incoherent statement to the following effect: The Spanish Government, he said, had given careful and sympathetic consideration to the *exposé* of the financial position which had been made at the two preceding meetings by Mr. Dicken. They agreed that under present conditions, the Tangier budget could not be made to balance, and that means must be found for coming to the assistance of the zone. It was in the matter of ways and means that they were not wholly in agreement with the other Governments represented at the negotiations. The proposal had been put forward that the existing financial difficulties might be met by a revision of the existing customs agreements and by the cession to Tangier of the whole proceeds of the "taxe spéciale." As regards the first point, the Spanish Government were perfectly prepared to open negotiations, but they considered that the somewhat hurried atmosphere of a political conference was scarcely suitable to the conclusion of a customs agreement, and they proposed that the matter should be treated locally. As regards the "taxe spéciale," the Spanish Government considered that in law their position was unassailable in that according to the statute they were entitled to the proceeds of the "taxe spéciale" in respect of goods which found their way into the Spanish Zone from Tangier. In equity, the Spanish Government had an equally strong case, since there was no reason why financial concessions to Tangier should be made solely by the Spanish Zone. The fact that the budget of the Spanish Zone showed an annual deficit of 35 million pesetas rendered it quite impossible for the Spanish Government to assume responsibility for the finances of Tangier.

Nevertheless, the Spanish Government were sincerely desirous of making the international régime a success, and the proposal which he had been instructed to put forward would amply demonstrate the sincerity of the Spanish Government and absolve them in the eyes of the world from any charge of indifference to the prosperity of the Tangier Zone. They were prepared, in order to make good the expected deficit in the Tangier budget, to make a contribution of a lump sum, which they suggested provisionally might be fixed at £5,000. This offer was made on the understanding that the other three Governments concerned made a similar contribution. Further, the Spanish Government attached to their offer the condition that the statute should be so modified as to deprive the assembly of the power to reduce the strength of the gendarmerie below 250 men, which at present is a maximum figure, and that the mixed tribunal should be reorganised on the basis suggested by the Spanish Government, viz., nine magistrates and Spanish representation on all three sections of the judiciary. If the proposals outlined above were not acceptable, the Spanish Government preferred to abandon the present negotiations and to stand on the letter of the convention of 1923 without altering a comma.

M. de Saint-Quentin was visibly exasperated at the substance and form of the Spanish proposal, but he expressed no definite opinion, and merely undertook to obtain instructions from his Government before the next meeting. Signor Tuozzi pointed out that the effect of the offer made by the Spanish Government was that, whilst the British, French and Spanish Governments would obtain no direct advantage from their contribution, the Spanish Government would obtain two important concessions in their own favour. He also asked whether the concluding declaration in Señor Aguirre's statement meant that the Spanish Government subordinated their definite acceptance of the Italian conditions of accession to acceptance by the other three Governments of the Spanish financial proposals. Señor Aguirre replied that he was instructed to make the declaration and not to interpret it, and that its interpretation must be left to the judgment of each individual member of the committee. As far as we were concerned, we confined ourselves to reserving an opinion until we had received the instructions which our Government would doubtless send us on receipt of the Spanish Government's communication through Señor Merry del Val.

The next meeting was fixed for Friday, the 1st June.

R. H. CAMPBELL.

May 30, 1928.

[W 5789/12/28] No. 37.

Mr. Henderson to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 18.)

(No. 1051.)

Sir, *Paris, June* 17, 1928.

IN his telegram No. 98 of the 30th May last the Marquess of Crewe reported that the negotiations relating to the financial position of Tangier had taken an unfortunate turn. The Spanish Government had not only rejected *in toto* the British scheme for placing the finances of the zone on a sound footing, but had put forward the wholly inacceptable proposal that the deficit in the Tangier budget should be made good by means of a joint contribution by the four Governments represented at the conference. This proposal was rendered still more inacceptable by the fact that whereas the contributions of Great Britain, France and Italy were to be unconditional, the Spanish contribution was to be dependent on further concessions in the matter of the strength of the gendarmerie and the reform of the Mixed Tribunal.

2. Your personal intervention with the Spanish Prime Minister in order to solve the deadlock caused by these proposals will be fresh in your memory. Nevertheless, in order to give a complete picture of the development of the negotiations, I venture to recall that in the message which you addressed to General Primo de Rivera as a result of your meeting with M. Briand on the 2nd June, you suggested that, in return for a guarantee that the strength of the gendarmerie would not be reduced below the figure of 250, except by unanimous consent, the Spanish Government should abandon to the International Zone the proceeds of the "taxe spéciale" on all goods landed at Tangier, irrespective of their destination; that a new customs agreement should be concluded between the Tangier and Spanish Zones, based not on a lump-sum payment but on an exact division of dues according to the ultimate destination of the goods; and, finally, that no further obstacle should be placed in the way of reform of the Mixed Tribunal and, in particular, of the reconstitution of the parquet and the institution of a court of appeal. Under a solution on those lines Spain would have received a substantial concession outside the scope of the Franco-Spanish Agreement and would have been required to make no direct financial sacrifice beyond the cession of a sum, estimated at 600,000 fr. per annum, to which Tangier, in the opinion of many, is entitled and which is the absolute minimum required to ensure the financial stability of the zone. It was hoped that, in the light of these considerations, and particularly in view of the unilateral concessions made to Spain in the course of the negotiations, your personal intervention would lead to a rapid solution of the deadlock.

3. After the lapse of a few days General Primo replied to your message in a telegram in which he agreed in principle to the conclusion of a customs agreement, as suggested, between the Tangier and Spanish Zones, on the understanding that the necessary measures would be taken by the Spanish Protectorate authorities to check the value of the goods passing into the Spanish Zone; in the matter of the "taxe spéciale," he offered, by way of concession and without prejudice to the position taken up by Spain, to yield an agreed proportion of the tax; as regards the Mixed Tribunal, he stated that the Spanish delegation in Paris were armed with ample instructions to facilitate any solution which took into account the size of the Spanish colony and the importance of Spanish interests at Tangier.

4. As soon as the terms of General Primo's telegram were known in Paris, private conversations took place between the Spanish Ambassador and M. Berthelot which revealed that, though conciliatory in form, the reply of the Spanish Government was in substance wholly unsatisfactory both as regards the reform of the Mixed Tribunal and the question of the "taxe spéciale." As regards the first point, it appeared that the Spanish Government were unwilling to recede a step from the position previously taken up by the Spanish delegates, whilst as regards the "taxe spéciale" they could do no more than offer to cede 25 per cent. of the sum which Tangier under the present arrangement is compelled to reimburse to the Spanish Zone.

5. The French Government considered General Primo's proposals, as interpreted by Señor Quiñones, to be inacceptable, particularly in the matter of the "taxe spéciale." In the first place, the amount suggested, viz., 25 per cent, of the whole, or about 150,000 fr. annually, was pitifully inadequate to meet the financial requirements of the Tangier Zone. Secondly, acceptance of the Spanish offer would have debarred the other Governments from raising the question of the "taxe spéciale" at a later date, and it seemed bad policy to allow the Spanish Government, whom Señor Quiñones privately admitted to have a bad case, to indemnify themselves by the payment of a

small sum against the risk of losing arbitration proceedings which might cost them several million francs of arrears and over half a million francs per annum for the future. The fact that the Spanish offer was couched in the form of a concession, for which the Spanish Government expected compensation in the matter of the gendarmerie, and possibly even of the reform of the Mixed Tribunal, rendered the proposal still less attractive. The British experts, who were consulted by their French colleague, expressed the same view informally; but since the Spanish delegation dropped their proposals at once in the face of French opposition, it did not seem necessary to trouble you with a request for instructions.

6. The rejection of the solution put forward by General Primo in reply to your personal appeal led to further private discussions between Señor Quiñones and M. Berthelot, and on the 14th instant, after a delay, doubtless due to the indisposition of the Spanish Prime Minister, Señor Quiñones called on His Majesty's Ambassador to announce that he was authorised to agree to an arrangement which he had reason to believe was acceptable to the French Government. This arrangement, briefly outlined to Lord Crewe, was described in greater detail by the French representative at the meeting of the Committee of Experts held on the following day. It is as follows:—

Customs Arrangement.—The Spanish Government to undertake that the Spanish Zone will open immediate negotiations with Tangier for the conclusion of a customs arrangement on the basis of a division of dues according to the ultimate destination of the goods. The Director of Finance of the Spanish Zone, who was asked whether he could explain the exact meaning of General Primo's reservation to the effect that the necessary measures must be taken by the Spanish Administration to check the volume of traffic into the Spanish Zone, stated that he was without instructions on the point, but that he imagined the method would be the permanent establishment of four mixed posts at the gates leading out of the town. The customs officials of the two zones stationed at these posts would take note of all merchandise entering and leaving the town, and quarterly settlements would be made by the Tangier Customs on the basis of the statistics collected.

Taxe spéciale.—This question not to be further pursued for the moment, each Government reserving the right to maintain the position which it has upheld during the present negotiations.

Reform of the Mixed Tribunal.—Although all the Governments represented at the conference are agreed that some reform is required, it appears impossible to reach agreement as to the measures to be taken, and there seems therefore no other course but to reserve the question for subsequent negotiations. The best course might be to provide that after the lapse of one year, during which time the Committee of Control, or other appropriate authority, would be entrusted with the task of preparing a report, a committee of jurists should meet in Paris to draw up an agreed scheme for the reform of the tribunal. In the light of further experience and in a more favourable atmosphere, it might be possible to reach agreement.

Gendarmerie.—The essential requirement of the Spanish Government is that once a gendarmerie of 250 men has been constituted, the question of reducing its strength should not be the subject of debate either in the Assembly or in the Committee of Control. The French and Spanish Governments therefore propose that the Assembly should be compelled under the statute to vote an annual sum of 2,200,000 fr. for the maintenance of the gendarmerie, this sum allowing a margin of 200,000 fr. over the Spanish estimate of the cost of a force of 250 men. Since in the opinion of the Governments represented at the conference the Tangier Zone cannot reasonably be expected to provide so large a sum for the gendarmerie, the French and Spanish Governments are prepared jointly to defray the difference between the present gendarmerie vote of 1,500,000 fr. and the sum of 2,200,000 fr. In order to give effect to this agreement, the French Government suggested that the following provision should be inserted in the draft article relating to the gendarmerie:—

"A l'expiration de ladite période, le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement de la République supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 fr. chacun. Le crédit de 1,500,000 fr. assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 fr., chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires."

8. The Spanish representative expressed his Government's approval of the compromise as outlined by M. de Saint-Quentin. He urged, however, that the article relating to the gendarmerie should contain a definite provision to the effect that the strength of the gendarmerie should in no circumstances be reduced below the figure of 250 men. In vain M. de Saint-Quentin pointed out that the two delegations had previously agreed for practical reasons to couch the assurance required by Spain in the form of a budgetary guarantee, and that France could not be expected to undertake an indefinite commitment. Señor Aguirre, forgetting for the moment that General Primo had advanced the financial stringency of the Spanish Zone as his reason for not giving way over the "taxe spéciale," declared that, even if the cost of the gendarmerie considerably exceeded the estimate, Spain would have no objection to footing her share of the bill. Seeing that Señor Aguirre was adamant on the point, M. de Saint-Quentin, after a lively and somewhat acrimonious discussion, eventually gave way, and agreed that the article should be drafted as follows. The passages to be inserted are shown in italics:—

"Conformément au statut de 1923, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent accord par le corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par l'article 47 du statut et par l'annexe portant règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, sous réserve, toutefois, des modifications suivantes:

"L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un premier délai de douze mois, à compter de sa constitution.

"*A l'expiration de ce délai de douze mois, cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de Contrôle.*

"A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter les crédits de 1,500,000 fr. que celle-ci devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

"*A l'expiration de ladite période, le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement de la République supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 fr. chacun. Le crédit de 1,500,000 fr. assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 fr., chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.* La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciements pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

"La gendarmerie sera commandée par un major espagnol; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités."

9. The Italian representative stated that in their anxiety to reach agreement his Government were prepared to accept any reasonable solution; they were even ready to join in making a direct contribution to the exchequer of the Tangier Zone. His instructions enabled him to accept the arrangement without further reference. The British experts said that the solution now put forward differed so radically from that contained in your message to General Primo that they must seek instructions before expressing any definite opinion. They were confident, however, that His Majesty's Government, as they had done throughout the present negotiations, would examine with the greatest possible goodwill any proposal which had received the approval of the French and Spanish Governments.

10. Before proceeding further it may be convenient, for facility of comparison, if I describe under each head the variation between the arrangement urged on General Primo and the solution which His Majesty's Government are now invited to join in approving:—

Customs Arrangement.—Under the former arrangement it was, I think, understood that the Spanish representative in Paris would be empowered to bind his Government to accept a new agreement between the Spanish and Tangier Zones on lines approved by the representatives of the other three Governments, the actual conclusion of the agreement being no more than the subsequent formality necessary to regularise the position. Under the new proposal the terms of the agreement will be negotiated between the authorities of the two zones, the Spanish Government nevertheless binding themselves in advance to accept the principle advocated by the other Governments. On the assumption that the Spanish Government act in good faith, and that their protectorate officials do not attempt to stultify the concession, there should be no difficulty in reaching an equitable agreement.

Taxe spéciale.—Under the proposal made to General Primo, the Spanish Government were to give up all claim to any share of the proceeds of the tax in respect of all goods passing into the Spanish Zone after paying the tax on entry into the Tangier Zone. Had this proposal been accepted, the gain to Tangier, as estimated by the Director of Finance, would have amounted to some 600,000 fr. per annum. The Spanish offer to cede 25 per cent. of the proceeds would have reduced the gain to an almost negligible figure. The present proposal, according to which the whole question will be left in abeyance and the funds necessary to meet the excess cost of the gendarmerie will be found elsewhere (see under *Gendarmerie* below), has the merit not only of being financially considerably more advantageous to Tangier, but of enabling a satisfactory settlement of the question of the "taxe spéciale" to be sought at some future date. It will probably become necessary to do so, since at present Tangier loses both to the Spanish and French Zones—to the Spanish Zone under the existing agreement imposed by the situation created by the establishment of the Spanish customs cordon; to the French Zone for the reason that, whilst the protectorate authorities adopt the view shared by His Majesty's Government, that the proceeds of the tax should be retained by the zone of original entry, it so happens that the balance of trade is adverse to Tangier, *i.e.*, more goods pass from the French Zone to Tangier than *vice versâ*. It will doubtless be unwise to revert to the matter for some time to come, but it is preferable to leave it an open question, with the possibility of a satisfactory settlement, whether by arbitration or otherwise, at some future date, rather than accept in permanence so unfavourable a solution as that offered by the Spanish Government.

Reform of the Mixed Tribunal.—The present proposal involves the abandonment of immediate reform. It was clearly impossible, however, in the present temper of the Spanish Government, to introduce the desired reforms on any satisfactory basis. In the face of the Spanish claim to be represented on each and every section of the judiciary, there is no means either of reforming the parquet or of instituting a separate court of appeal without creating an unnecessarily large organisation with the consequent additional expense. In a year's time, when local public opinion in favour of reform will be even more clamorous than it is at present, it is possible that the Spanish Government will of their own accord adopt a more reasonable attitude.

There was some discussion as to the advisability of introducing certain minor reforms on which all delegations are agreed. The British experts expressed, as a purely personal opinion, the view that, if the more important and pressing reforms must be deferred for subsequent consideration, there may be advantage in not embarking on any partial reform. It is precisely on matters of minor technical importance with no political significance that a committee of experts, if it be decided to refer the matter to such a body, will be most competent to advise. For the same reason it is on such points that the present committee is least qualified to take decisions.

The Gendarmerie.—The arrangement now proposed has the advantage of assuring the zone of a saving of 700,000 fr. per annum—a sum in excess of that which it would have gained by the total cession of the proceeds of the "taxe spéciale," and of course more than four times greater than that which it would have gained under General Primo's offer. On the other hand, it is in some sense a reversion to the subsidy proposal, though in another form. Although His Majesty's Government are not asked in this case to contribute, that fact will doubtless not cause them entirely to modify their view that any system of Governmental subsidies is unsound in principle. There is, however, a considerable difference between a subsidy for general purposes contributed by all Governments signatories of the statute and an annual payment made for the specific purpose in question by the two Governments, who realise a large saving as a result of the replacement of their existing tabors by the new gendarmerie. Nor, in view of the manner in which the payments are to be effected, does there seem to be any fear that the arrangement will give either Government any direct control of the force, which will be specifically under the orders of the Administrator.

It will be observed that the wording of the formula agreed to by the French and Spanish Governments is somewhat unsatisfactory in that it provides, on one hand, that the force shall not be reduced below 250 men without the unanimous consent of the Committee of Control; and, on the other, that a fixed sum of 2,200,000 fr. shall be voted annually for the maintenance of the gendarmerie. No provision has been made for the not impossible contingency that the amount fixed will be found insufficient for the maintenance of the force. Should this situation arise, the whole question of the gendarmerie will be debated anew in the Assembly and the Committee of Control, the very result which the Spanish Government profess to be anxious to avoid. This aspect of the question has been forcibly put before the Spanish delegation, but they continued to insist that the strength of the gendarmerie must be specifically fixed in the statute at a figure of 250 men. The French Government are equally insistent of limiting their commitment to 350,000 fr. per annum and refuse to consider any extension of their liability. The attempt to reconcile these conflicting points of view resulted in the unsatisfactory and illogical formula reproduced above.

11. Taken as a whole, the new proposal is slightly more advantageous financially than the arrangement urged on General Primo after your meeting with M. Briand. Against that slight advantage must be set the abandonment, or at least the adjournment, of any prospect of a reform of the judiciary and the reappearance in a modified form of the system of subsidies. If they may be allowed to express an opinion, the British experts are inclined, for the reasons given in the following paragraph, to recommend the acceptance by His Majesty's Government of the new proposal.

12. Judging from the evidence available, there is scant prospect of obtaining a more favourable arrangement. Had the Spanish Government been subjected to concerted pressure there is little doubt that they would have been prepared to make considerable financial sacrifices in order to preserve the political advantages acquired as the result of the Franco-Spanish Agreement. In fact, Señor Quinones admitted privately to M. de Saint-Quentin early in the negotiations that the Spanish Government were reconciled to abandoning the proceeds of the "taxe spéciale." As the negotiations progressed, however, it became clear that the French, for political reasons of their own, were not prepared to make a firm stand, and the Spanish delegates have not unnaturally taken advantage of this fact to adopt a more intransigent attitude than they would otherwise have done. Another factor which has not been without effect is the unveiled jealousy of Italy shown by Spain. The Spanish negotiators have taken no pains to conceal their view that the price paid for the accession of Italy has been unnecessarily high, and that this fact justifies Spain in demanding special consideration at the hands of the other three Governments. This mood may well pass when the participation of Italy in the international administration has become an accomplished fact, but at present there is a certain danger that a refusal on the part of Great Britain to accept the proposals of the Spanish Government would lead the latter from sheer vexation to put the whole negatiations, including those relating to the accession of Italy, once more into the melting pot.

13. From the financial point of view, it must be admitted that, according to the figures submitted by Mr. Dicken, the proposed arrangement offers a somewhat narrow margin of safety. If the British experts recommend that it should be accepted, it is only because they are convinced, for the reasons given above, that there is no reasonable prospect of obtaining better terms for the present. Should time show that the financial resources of Tangier are inadequate, it will rest with the four contracting

Governments to take appropriate measures. In that event His Majesty's Government will probably be able to count on more active support from the French Government, who have the means of succouring the zone and whose interest in averting a collapse of the international administration is greater even than their own.

14. If, in seeking instructions to agree, on behalf of His Majesty's Government, to the arrangement outlined in this despatch, the British experts have correctly anticipated your sentiments, they venture to suggest that they be authorised to insist, should there appear to be any doubt on the point, that the question of the "taxe spéciale" must be regarded as reserved, and that any of the Governments concerned is at liberty to raise it at some subsequent date. For reasons given in an earlier paragraph, it is essential sooner or later to obtain a definite solution of this question either by negotiation or, if necessary, by recourse to arbitration. The Governments responsible for the international administration would be gravely failing in their duty if they allowed the present anomalous situation to continue indefinitely. The Spanish Government have contended throughout that their case is beyond dispute, and they can, in the circumstances, scarcely entertain serious objection to a friendly reference of the question to arbitration.

15. The British experts would also be grateful to learn whether you approve the attitude which they provisionally adopted, and which has now the support of their French colleague, as regards the undesirability of attempting to introduce minor amendments of secondary importance in advance of the essential reforms which cannot be long postponed.

I have, &c.
NEVILE HENDERSON.

[W 5891/12/28] No. 38.

Mr. Henderson to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 21.)

(No. 1077.)

Sir, *Paris, June 20, 1928.*

IN my despatch No. 1051 of the 17th instant dealing with the final stage of the Tangier Conference, I described, *inter alia*, the position in regard to the proposed reform of the judicial organisation. Although certain reforms were much needed and were recognised to be desirable by the delegates of all Governments represented at the present discussions, the pretensions of the Spanish Government rendered it impossible to amend the present system without creating an organisation of an unnecessarily costly character. I accordingly had the honour to suggest that the British experts should be authorised, rather than agree to any piecemeal reform, to demand that the whole question be deferred for later consideration. Since then the French representative has been in personal consultation with three members of the French "cour de cassation," all of whom have seen service in Morocco and are well acquainted with conditions in Tangier. A special meeting of the committee of experts was held this morning in order to hear the opinion and advice of these distinguished jurists, whose spokesman, M. Dumas, in the course of a most interesting statement, explained the reasons for which they were unanimous in condemning the present organisation and were agreed in suggesting a reform on the following lines:—

2. The Mixed Courts would be staffed by seven resident magistrates, of whom two would be French, two Spanish, one British, one Italian and one Belgian, and by two non-resident magistrates, of whom one would be French and one would be Spanish. M. Dumas considered it essential that the existing duumvirate in the parquet should be abolished, and, in order to meet the views of the Spanish Government in regard to representation on the parquet, he made a proposal which had previously been put forward tentatively by the British experts, namely, that the office of procureur should be held in alternate years by a French and Spanish magistrate. As regards the tribunal itself, he proposed that the system of lay assessors should be abolished and that the courts, except the "tribunal de paix et de simple police," should in each case be composed of three magistrates. The number of magistrates available would permit this arrangement, which was essential to the administration of justice on the continental system. The Court of Appeal would be

composed of the two non-resident magistrates and one of the resident magistrates, who would be either British, Italian or Belgian, and who would perform no other function than to sit on the Court of Appeal. The latter in the intervals between the sessions would be occupied with the preparation of cases to come before the Court of Appeal. According to the scheme outlined above, the distribution of work amongst the nine magistrates would be as follows:—

Parquet: One French or one Spanish magistrate, alternating each year.
Tribunal: One Spanish or one French magistrate, alternating each year.
One French magistrate.
One Spanish magistrate.
Two magistrates of either British, Italian or Belgian nationality.
Appeal: One resident magistrate of either British, Italian or Belgian nationality.
Two non-resident magistrates of French and Spanish nationality respectively.

3. The cost of a court composed on the above lines would not greatly exceed that of the present court. The number of resident magistrates would be increased from six to seven, an arrangement which has been already rendered inevitable by the accession of Italy and the desire of the contracting Governments to compensate Belgium for the loss of the command of the gendarmerie by granting to her a seat on the Mixed Tribunal. As for the non-resident magistrates, M. Dumas explained that, in his view, it would be sufficient to pay them at the rate of, say, 200 fr. a day each, in addition to travelling expenses. Assuming that the court sat for forty days a year, the total cost should not exceed 40,000 fr. per annum. A considerable proportion of this sum could be recovered by imposing a surtax of, say, 500 fr. on appellants. In conclusion, M. Dumas made a personal appeal for the provision of a "cour de cassation," which, he declared, was absolutely essential to any properly organised legal system, both in order to ensure justice and to establish a proper jurisprudence. In order not to impose further financial obligations on the zone, he proposed that, by agreement with, say, the Belgian, Dutch or Swiss Governments, their "cour de cassation" should be open to litigants from Tangier, just as the French "cour de cassation" in Paris is empowered to hear appeals from the courts of the French Colonies and Dependencies.

4. During the ensuing discussion between the members of the committee, the French representative, who had previously been disposed to agree with his British colleagues that it would be better not to embark on any reform during the present conference unless a satisfactory and thorough job could be made of it, appeared profoundly impressed with the scheme, and allowed it to be inferred that he would be prepared to adopt it forthwith, in its general lines, if the other delegations were ready to do likewise. The Spanish representative, who was somewhat more critical, made certain reservations in regard to the manner in which he thought his Government would view some of the features of the scheme. As a personal opinion, however, he expressed himself favourably towards it, and it looks as though there were at least a chance that the Spanish Government might be willing to accept it without radical amendment. On the other hand, the Italian representative, in private conversation after the close of the meeting, gave the British experts clearly to understand that his Government would experience serious difficulty in agreeing to a scheme which gave France and Spain three magistrates apiece and only one each to Great Britain and Italy. He expressed the strongest hope that his British colleagues would continue to support the proposal for an adjournment of the question on the lines previously suggested—a course which would be far more acceptable to his Government.

5. In so far as it imposes no considerable charge on the budget and appears to remedy the glaring defects of the existing organisation, M. Dumas' scheme satisfies the essential requirements of His Majesty's Government, and there would obviously be great advantage in proceeding forthwith to the reform of the Mixed Tribunal on the lines indicated above. On the other hand, it is possible that the Spanish Government would desire to introduce modifications which would impair the value of the scheme. The resulting negotiations, added to the difficulty which might be experienced in obtaining the assent of the Italian Government and the settlement of the many minor technical questions involved, would considerably protract the present conference. In the circumstances, there appears much to be said for the proposal that the whole question should be thoroughly studied by the committee of control with such expert assistance as they desire, and re-examined in a year's time in the

light of the report. On these grounds, I venture to suggest that the British experts should be authorised to recommend adjournment unless their colleagues make it plain that their respective Governments agree to the broad lines of M. Dumas' proposal and are prepared to reach a rapid agreement on that basis.

I have, &c.

NEVILE HENDERSON.

W 5915/12/28] No. 39.

Mr. Henderson to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 22.)

(No. 1082.)

Sir, *Paris, June 21, 1928.*

IN my despatch No. 1025 of the 13th instant I had the honour to submit for your approval a copy of a draft final protocol drawn up by a committee of jurists with the object of embodying in a suitable form the results of the present negotiations. The actual texts of the various articles to be included in the protocol were omitted, as they had not been formally adopted.

2. I now have the honour to forward a copy of the protocol in a more complete form. Owing to the fact that the questions of the gendarmerie and of the composition of the Mixed Tribunal have not been definitely settled, it is impossible at this stage to submit the amendments which will have to be made to articles 47 and 48 of the convention, article 33 of the Organic Dahir and to those articles of the Judicial Dahir which deal with the composition of the Mixed Tribunal. Otherwise the texts are complete. They require little comment since they merely reproduce, generally verbatim, the terms of the agreements which have been reached in regard to the Franco-Spanish agreement and the Italian conditions of accession :—

Amendments of the Convention.

Article 3 (*1st Italian condition*).

The last paragraph of article 3 of the 1923 convention accords the right to maintain a military officer at Tangier to the "contracting Governments." This wording could well be interpreted as covering also the Governments who subsequently acceded to the convention, and in order to remove any ambiguity on the point it has been considered preferable in the revised version to specify the four Governments to whom the privilege is granted.

Article 4 (*2nd Italian condition*).

The wording of the new article follows textually that of the formula which was devised to satisfy the Italian claim to participate in the naval patrol, and which you have already approved.

Article 10 (*Articles 1 and 2 of the Franco-Spanish Agreement*).

The first two paragraphs in their present form were drafted during the discussion of the Franco-Spanish agreement and received your approval. The article has been completed by the addition of the text providing for the appointment of the Inspector-General of Security, which you approved at the same time. It was originally intended to make this provision the subject of a special article, but the Spanish representative pressed so strongly for its incorporation in article 10 that the British experts thought it well to meet his wishes, subject to your approval.

Article 34 (*4th Italian condition*).

Provision has been made for an additional Italian member of the Assembly and for an Italian vice president.

Article 35 (*5th Italian condition*).

The Italian assistant administrator has been added to the list of executive officers. Since the functions of the other two assistant administrators are not described in detail in the article it was decided not to place the Italian assistant administrator on a different footing, but to make the definition of his duties the subject of a separate provision.

Article 37 (*4th Italian condition*).

The Italian vice-president has been added to the committee responsible for the selection of the subordinate personnel of the international administration.

Article 50 (*9th Italian condition*).

The first two paragraphs remain unaltered. The third paragraph, which has been added, follows the text of the formula accepted by the Italian Government in lieu of the satisfaction of their demand. The text has already received your approval.

Amendments to the Organic Dahir.

Articles 20, 22, 32 and 36 have been amended so as to bring them into harmony with the amended version of articles 34, 35 and 37 of the convention.

Amendments to the Judicial Dahir.

As explained above, no amendments have yet been made to the articles dealing with the composition of the Mixed Tribunal. Articles 10 and 14 have, however, been amended so as to provide for Italian representation on juries and for the appointment of an Italian secrétaire-greffier (7th Italian condition).

Special Provisions.

These are intended to give effect to provisions which have been agreed upon at the conference, but which have no place in the framework of the statute.

Article 1.

For the reasons explained above, the functions of the Italian assistant administrator have not yet been defined in article 35 of the statute. In order, however, to render his position unassailable *versus* the administration and the Mixed Tribunal the Italian representative particularly desired that his duties should be formally defined.

Article 2.

This article is essential in that it provides in general terms for the immediate dissolution of the tabors. As the latter were formally abolished by the 1923 convention and were only maintained by a subsequent agreement between the British, French and Spanish Governments, it was clearly impossible to embody this article in the convention itself.

Article 3.

The text is that of the formula devised to satisfy the Italian requirement that the codes should be submitted to the Italian Government (7th Italian condition).

Article 4.

At the request of the Italian representative, the acceptance of the 8th Italian condition has been formally recorded, but with a proviso, on which the French representative insisted, to the effect that the appointment of an Italian diplomat to the consulate-general will carry with it no special prerogatives or privileges.

Article 5.

This article gives formal effect to the declaration of the Italian representative that, pending the entry into force of the convention as regards Italian subjects, the latter shall be subject to local fiscal laws and regulations (10th Italian condition).

Exchange of Notes.

First Note relating to Public Works (6th Italian condition).

The text of this note has already received your approval. A draft of a formal reply to be made by the Italian Ambassador has been added.

Second Note relating to the Appointment of Italians to Subordinate Posts in the Administration.

The Italian representative originally agreed to be satisfied with a suitable declaration to be recorded in the *procès-verbal*, and you approved this proposal. He has subsequently requested that the assurance required by his Government shall be made the subject of an exchange of notes. The draft note adheres closely to the wording of the declaration which was to have been inserted, with your approval, in the *procès-verbal*.

3. As soon as I am in a position to do so, I shall submit amended texts of the articles relating to the gendarmerie and the composition of the Mixed Tribunal. In the meantime, I shall be glad to learn whether the texts enclosed in this despatch meet with your approval.

I have, &c.
NEVILE HENDERSON.

Enclosure in No. 39.

Projet de Protocole final de la Conférence relative à certaines Questions concernant le Statut de Tanger.

L'ESPAGNE et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur de l'Inde, signataires de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger, sont tombés d'accord pour arrêter en commun avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie divers amendements audit statut, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître l'accession du Gouvernement italien à ladite convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une conférence à Paris au Ministère des Affaires étrangères du avril au 1928, au cours de laquelle ils sont convenus de ce qui suit :

Accord portant Revision du Statut de la Zone de Tanger, 1923.

Les soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président de la République française, de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur de l'Inde, signataires de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger, auxquels se sont joints les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Étant tombés d'accord pour reviser certains articles dudit statut,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I.

Le texte des articles 3, 4, 10, 34, 35, 37, 47, 48 et 50 du statut de la zone de Tanger, objet de la convention signée à Paris le 18 décembre 1923, est remplacé par le texte ci-après :

ARTICLE 3.

(Sans changement jusqu'au dernier paragraphe.)

* * * * * *

Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leur consulat général à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ARTICLE 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire chérifien.

Dans le cas où en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa 1 du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

ARTICLE 10.

Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi, dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants, quels qu'ils soient, seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la Sécurité dans la zone de Tanger, et de ce chef il devra recevoir l'agrément du Comité de Contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la Sécurité sera le conseiller des autorités du statut ci-dessous mentionnées dans le présent article pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la convention du 18 décembre 1923, en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la Sécurité aura qualité pour présenter au Comité de Contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargée de l'application des articles 3, paragraphe 1, et 10 du statut.

Les différentes autorités de la zone de Tanger mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la Sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission, notamment en lui indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de Contrôle servira à cet égard d intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

ARTICLE 34.

En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et en outre :

6 sujets musulmans du Sultan,

désignés par le Mendoub, et

3 sujets israélites du Sultan,

désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ces membres,

4 vice-présidents,
1 citoyen français,
1 sujet britannique,
1 sujet espagnol, et
1 citoyen italien,

chargés d'assurer le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 35.

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; un administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers ; un administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, l'Administrateur est de nationalité française ; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole ; l'administrateur-adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique ; l'administrateur-adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté chérifienne, sur la demande du Comité de Contrôle, à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Toutefois, les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

* * * * * *

(Le reste de l'article sans modifications.)

ARTICLE 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 50.

Les commissions et comité actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des Valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de Contrôle.

II.

Le présent accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation de la zone de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

III.

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du statut objet de la convention du 18 décembre 1923.

Fait à Paris, le 1928.

(Signatures et sceaux des plénipotentiaires :
d'Espagne,
de France,
de Grande-Bretagne,
d'Italie.)

Accord portant Revision de certains Articles du Dahir chérifien concernant l'Administration de la Zone de Tanger et du Dahir chérifien sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger ainsi que du Code pénal et du Code de Procédure criminelle de la Zone de Tanger.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahier chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger et du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger ainsi que du Code pénal et du Code de Procédure criminelle de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le statut de la zone de Tanger revisé en date de ce jour, s'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté chérifienne les amendements suivants aux articles ci-dessus visés :

Amendements au Dahir chérifien organisant l'Administration de la Zone de Tanger.

ARTICLE 20.

L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs ;

* * * * * *

(Le reste de l'article sans changement.)

ARTICLE 22.

La durée du mandat de l'Assemblée législative internationale est de quatre ans. A l'expiration de cette période une nouvelle Assemblée est constituée dans le délai d'un mois.

Les pouvoirs des membres de l'Assemblée peuvent être renouvelés.

Les fonctions des membres de l'Assemblée sont gratuites.

L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice-présidentf rançais, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'Assemblée.

* * * * *

(Le reste de l'article sans changement.)

ARTICLE 32.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints : un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance ; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers ; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

ARTICLE 36.

Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la convention en date du 18 décembre 1923, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

Amendement au Dahir sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger.

ARTICLE 10.

Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un État autre que l'État marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du Tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

* * * * * *

(Le reste de l'article sans changement.)

ARTICLE 14.

Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de notre Mendoub sur proposition de l'Assemblée générale des Titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndics des faillites ou de liquidateurs judiciaires ainsi que des fonctions de curateurs à sessions vacantes dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalités britannique, espagnole, française ou italienne.

* * * * * *

(Le reste de l'article sans changement.)

Amendements au Code pénal et au Code de Procédure criminelle.

Article 139 *du Code pénal.*

Quiconque, dans la zone de Tanger, aura fabriqué, introduit, ou sans y être autorisé détiendra à un titre quelconque des armes, des munitions, du matériel de guerre, des cartouches même non chargées, des explosifs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites, ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

Nouvel Article 139 *bis du Code pénal.*

Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

Nouvel Article à insérer dans le Code pénal concernant l'Interdiction de Séjour.

L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

1. De tous crimes ou tentatives de crime ;
2. Des délits prévus aux articles 139 et 139 bis ;
3. En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger, devront se voir imposer par le tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain une résidence obligatoire lui sera imposée, comme il est dit à l'alinéa précédent.

Fait à Paris, le 1928.

(Signatures et sceaux des plénipotentiaires :
d'Espagne,
de France,
de Grande-Bretagne,
d'Italie.)

Dispositions particulières.

I.

L'administrateur-adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives sous réserves des attributions des autres administrateurs-adjoints.

II.

Conformément au statut de 1923, les tabors actuellement existants, seront dissous et remplacés aussitôt que possible, après la mise en vigueur du présent accord, par un

corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par l'article 47 du statut et par l'annexe portant règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, lesdits statut et annexe revisés en date de ce jour.

III.

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 du statut seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'adhésion italienne au statut prendra effet. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements signataires du statut, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV.

Conformément à l'article 49 du statut, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de consul de carrière dans la zone de Tanger.

V.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour de l'échange des ratifications de la convention signée en date de ce jour portant revision du statut de la zone de Tanger, 1923.

Les présentes dispositions seront communiquées, par les soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation de la zone de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Le présent protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le .

(Signatures et sceaux des plénipotentiaires :
d'Espagne,
de France,
de Grande-Bretagne,
d'Italie.)

Lettres à échanger.

I.—Lettres relatives aux travaux publics.

II.—Lettres relatives au recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale.

Lettres à échanger entre les Chefs des Délégations britannique, espagnole et française et le Chef de la Délégation italienne en ce qui concerne la Participation du Capital et du Travail italiens dans l'Exécution des Travaux publics de Tanger.

I.

Projet de Lettre à adresser par les Chefs des Délégations britannique, espagnole et française au Chef de la Délégation italienne.

M. l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement royal, au moment d'adhérer au Statut de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai

l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 du statut garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le consul général d'Espagne/de France/de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de Contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, du statut, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du Port, créée par l'article 41 du statut, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité du Contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'Acte de Concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

II.

Projet de Réponse à adresser par le Chef de la Délégation italienne aux Chefs des Délégations britannique, espagnole et française.

M. l'Ambassadeur/ou M. le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 du statut, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. Vous ajoutez que le consul général d'Espagne/de France/de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de Contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, du statut, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du Port, créée par l'article 41 du statut, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de Contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'Acte de Concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication, que je ne manquerai pas de transmettre à mon Gouvernement.

Lettres à échanger entre les Chefs des Délégations britannique, espagnole et française et le Chef de la Délégation italienne au sujet du Recrutement des Fonctionnaires de l'Administration internationale de Tanger.

I.

Projet de Lettre à adresser par les Chefs des Délégations britannique, espagnole et française au Chef de la Délégation italienne.

M. l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement royal, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des Vice-Présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de Recrutement instituée par l'article 37 du statut, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement royal/de la République/de Sa Majesté britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

II.

Projet de Réponse à adresser par le Chef de la Délégation italienne aux Chefs des Délégations britannique, espagnole et française.

M. l'Ambassadeur/ou M. le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement royal/de la République/de Sa Majesté britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des Vice-Présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de Recrutement instituée par l'article 37 du statut, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication, que je ne manquerai pas de transmettre à mon Gouvernement.

[W 5997/12/28] No. 40.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 25.)

(No. 1095.)

Sir, *Paris, June 23, 1928.*

I HAVE the honour to report that at a meeting yesterday of the Committee of Experts of the Tangier Conference, the British representatives made a statement in accordance with the instructions contained in your despatch No. 1396 of the 21st instant. The Spanish representative in his reply gave satisfactory assurances respecting the conclusion of the proposed customs agreement, but as regards the "taxe spéciale" he stated that the Spanish Government, in offering to bear part of the cost of the gendarmerie, had intended that the question should be regarded as definitely settled in favour of Spain; he must consequently draw the attention of his Government to the condition laid down by His Majesty's Government. The French representative stated that his Government, in agreeing to make the same contribution as the Spanish Government, had by no means intended their offer to involve the settlement of the question of the "taxe spéciale" in favour of Spain, and he unreservedly supported the view expressed by his British colleagues. From the discussion which followed, it appeared that the Spanish representative saw the force of the arguments advanced by the British experts, but it remains to be seen whether the Spanish Government will raise any further difficulties. Should they do so, they will find themselves in the somewhat untenable position of proposing that, whereas the French contribution is to be unconditional, the Spanish contribution is to be conditional on a wholly unrelated difference of opinion being settled in their favour.

2. In view of the agreement reached on the subject of the gendarmerie, the Committee of Experts was able to adopt the following texts:—

Tangier Convention: Article 47.

"La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

"L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

"A l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de Contrôle.

"A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passé cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter les crédits de 1,500,000 fr. que celle-ci devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

"À l'expiration de ladite période le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement de la République supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 fr. chacun. Le crédit de 1,500,000 fr. assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 fr., chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

"La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

"La gendarmerie sera commandée par un major espagnol; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

"La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

"Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention."

The wording of the article follows textually that of the formula forwarded in Mr. Henderson's despatch No. 1051 of the 17th instant.

Organic Dahir: Article 33.

"La police de la zone comprend:

"1. Un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 du statut revisé par l'accord du . . . .

"2. Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur."

In the 1923 version the first paragraph of this article summarised the composition of the force. Owing to the complicated nature of the arrangement which has now been made it was thought preferable in the amended version merely to refer to the terms of article 47 of the convention.

3. The committee then passed to the question of the reform of the Mixed Tribunal. The Italian representative laid stress on the complexity of the task, the length of time it would take to complete, and the delay it would entail in the entry into force of the agreement reached at the present conference. On these grounds he urged that the question should be adjourned for further consideration. The French representative retorted that the committee had devoted an inordinate time to the problem, that agreement was now in sight, and that the Governments concerned would not only be failing in their duty, but would also create the worst possible impression if they were to content themselves with a pious expression of opinion that the Mixed Tribunal should be reformed at a later date. Something more definite was required, and it would be a great advantage if the committee could agree on the outline of a scheme. The Spanish representative supported the French view, but the Italian representative continued to press for adjournment on the ground that the very complexity of the problem rendered it difficult to agree quickly even on the outline of a scheme. After the discussion had proceeded for some time on the above lines the British experts suggested by way of compromise that the committee should accept M. Dumas' proposals, of which a copy is enclosed, as a basis of discussion, that they should be forwarded to the Committee of Control for examination and report, and that after a fixed period, say, of six months, the proposals, together with the report drawn up by the Committee of Control, should be referred to a legal committee which would sit in Paris and would be entrusted with the task of drawing up a definite arrangement. The Spanish representative raised strong objections to referring the matter to the Committee of Control, which should be kept strictly outside the orbit of local discussions. The committee agreed that there was some force in Señor Aguirre's contention, and they decided, subject to the approval of their Governments, to adopt the course proposed by the British experts, except that M. Dumas' scheme should be forwarded by the Governments concerned to their consuls-general severally rather than

to the Committee of Control as a corporate body. An article embodying the above decision would be added to the special provisions of the protocol.

4. In consequence of the above decision the committee were not called upon to make extensive modifications of the articles of the statute dealing with the Mixed Tribunal. Only article 48 of the convention and article 1 of the Judicial Dahir have to be amended so as to permit the appointment of an Italian and of a Belgian magistrate. As regards the latter, the British experts proposed that the Belgian Government should be informed that the appointment of the Belgian magistrate would only take effect when the first vacancy occurred amongst the British magistrates. The committee agreed that this proposal should be embodied in an article to be inserted in the special provisions, and asked the French representative to ascertain privately from the Belgian Embassy whether the above arrangement would be agreeable to the Belgian Government. M. de Saint-Quentin replied that he had no doubt on the point, but that for form's sake he would make the necessary enquiries.

5. The following are the texts relating to the Mixed Tribunal which were formally adopted :—

Tangier Convention, Article 48.

"Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats ressortissants à la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie."

(The rest of the article remains unaltered.)

Judicial Dahir, Article 1.

"Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

"Cette juridiction comprend :

"1. Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français, un magistrat italien."

(The rest of the article remains unaltered.)

6. The committee also adopted the following preamble to the special provisions, which was drawn up by M. Fromageot's committee :—

"Les soussignés dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président de la République française, de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et de Sa Majesté le Roi d'Italie, sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux accords conclus en date de ce jour concernant la zone de Tanger."

7. The only texts which remain to be adopted are the special provision relating to the future reform of the Mixed Tribunal, a point on which I shall await your instructions; the special provision relating to the appointment of the Belgian judge; and the amended text of the *règlement de la gendarmerie*. In regard to the last, a small difficulty has arisen from the fact that, whereas the French Government propose that the gendarmerie should be officered by four European commissioned officers and five European non-commissioned officers, the Spanish representative has been instructed to propose that the establishment shall consist of six European officers and four non-commissioned officers. Señor Aguirre appears to realise that the establishment proposed by his Government is unnecessarily large and expensive, and he is seeking further instructions, which he hopes to receive in time to enable the amended version of the *règlement* to be adopted at the next meeting of the committee, fixed for the 25th instant.

8. In the meantime I shall be glad to learn whether you approve the texts quoted above, as well as the compromise provisionally agreed to by the British experts in the matter of the reform of the Mixed Tribunal.

I have, &c.
CREWE.

Enclosure in No. 1.

Propositions développées par M. Paul Dumas, Conseiller à la Cour de Cassation, devant la Commission du Statut de Tanger dans sa Séance du 20 Juin 1928, et concernant la Réforme des Institutions judiciaires de Tanger.

ARTICLE 1er.

LE service de la justice est assuré dans la zone de Tanger par sept magistrats en résidence dans cette ville, savoir :

2 magistrats espagnols,
2 magistrats français,
1 magistrat britannique,
1 magistrat italien,
1 magistrat belge,

et par 2 magistrats, dont un espagnol et un français, non résidants.

Ces magistrats composent :

1 tribunal de paix et de simple police,
1 tribunal de première instance dénommé Tribunal mixte de Tanger.
Une cour d'appel dénommée Cour d'Appel mixte de Tanger.

Ces diverses juridictions fonctionnent conformément aux lois sur la procédure et aux règles ci-après.

ARTICLE 2.

Un des magistrats espagnols et un des magistrats français du tribunal de première instance exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions de juge de paix, suivant un roulement arrêté chaque année par l'assemblée générale de ce tribunal et approuvé par la Cour d'Appel.

Les fonctions du Ministère public près le tribunal de simple police sont exercées, sous le contrôle et l'autorité du chef de l'action publique, par un représentant de l'autorité de police de la zone, désigné par l'Administrateur.

Les appels des sentences du juge de paix sont, en toutes matières, portés devant le tribunal de première instance dans les conditions et suivant les taux prévus par les lois de procédure civile ou criminelle.

ARTICLE 3.

Le tribunal de première instance est composé de tous les magistrats résidant à Tanger, à l'exception du magistrat . . . . (britannique, belge, italien ?) affecté à la Cour d'Appel, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ci-après.

Il est présidé par le plus ancien de ses membres dans l'ordre de nomination ; le président est remplacé par roulement triennal et par élection, au vote secret, en assemblée générale. Cette élection est soumise à l'approbation de la Cour d'Appel, qui se bornera à en vérifier la régularité en la forme.

Un des magistrats espagnols et un des magistrats français exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions du Ministère public, suivant un roulement arrêté dans les conditions et sous le contrôle prévus à l'alinéa précédent.

Un des magistrats du tribunal est désigné de la même manière pour le service de l'instruction criminelle.

Ce magistrat et celui désigné pour le tribunal de paix peuvent concourir au jugement des causes soumises au tribunal de première instance. Toutefois, le magistrat désigné pour le tribunal de paix ne peut siéger au tribunal de première instance en même temps que son collègue de la même nationalité, et non plus dans les affaires dont il a connu comme juge de paix. Le magistrat chargé du service de l'instruction ne peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites que s'il est impossible de composer autrement le tribunal, par suite de l'empêchement des autres magistrats, ce dont il sera fait mention expresse dans le jugement.

ARTICLE 4.

Le président du tribunal préside de droit toutes les audiences civiles, correctionnelles et criminelles. Il est juge des référés et rend les ordonnances sur requête.

Il répartit le service des audiences entre les magistrats, surveille le greffe, lui donne les ordres et instructions utiles, et, d'une manière générale, assume la direction de tous les services.

Il représente la compagnie judiciaire.

Il convoque le tribunal en assemblée générale et préside cette assemblée, avec voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat le plus âgé.

ARTICLE 5.

Le magistrat chargé des fonctions du Ministère public est le représentant du Gouvernement de la zone près les diverses juridictions mentionnées à l'article 1er.

En cette qualité, il obéit aux instructions qu'il en reçoit; mais, à l'audience, sa parole est libre.

Il dirige l'action publique dans les conditions et suivant les règles tracées par la loi d'instruction criminelle. Il donne ses conclusions dans les affaires civiles et requiert l'application de la loi dans les affaires pénales.

Il ne peut, en aucun cas, concourir au jugement des affaires ni exercer une judicature quelconque. Il assiste aux assemblées générales du tribunal, mais n'y a voix délibérative que sur les questions d'ordre et de règlement intérieur.

Il porte le titre de chef de l'action publique près les juridictions mixtes de Tanger.

ARTICLE 6.

Le tribunal est divisé en deux sections, l'une chargée des affaires civiles, commerciales et administratives, l'autre des affaires correctionnelles et criminelles.

Chaque section est composée, y compris le président, de trois juges appartenant à des nationalités différentes.

Disposition non essentielle.

Dans le cas où le président du tribunal le croira utile, soit à raison des difficultés ou de l'importance de l'affaire, soit à raison de la durée possible des débats, il pourra désigner, pour se joindre à la section, deux magistrats d'une autre section.

Dans les affaires immobilières, la section des affaires civiles s'adjoint deux assesseurs musulmans qui ont voix consultative.

ARTICLE 7.

Pour le jugement des affaires criminelles, la section correctionnelle du tribunal se constitue, tous les trois mois, en tribunal criminel.

Elle s'adjoint pour le jugement de chaque affaire six assesseurs . . . . (on déterminera ici la composition, l'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel).

ARTICLE 8.

Le tribunal fixe, en assemblée générale, les jours et heures de ses audiences et de celles des référés.

Ce règlement est soumis à l'approbation de la Cour d'Appel, qui peut y apporter toutes modifications utiles.

Le tribunal nomme de même ses appariteurs et gens de service, dans la limite des crédits budgétaires.

ARTICLE 9.

Si l'un des magistrats résidant à Tanger s'écarte gravement de ses devoirs ou compromet sérieusement son caractère, il sera, à la demande du président ou du chef de l'action publique, invité à s'expliquer, en Chambre du Conseil, devant la Cour d'Appel, qui lui adressera tous avertissements utiles ou pourra, par délibération motivée, signaler ses actes au représentant du Gouvernement dont il relève.

ARTICLE 10.

Le tribunal de première instance entre en vacances le 1er août et reprend ses audiences le 10 octobre de chaque année.

Restent en fonction pendant les vacances, suivant les dispositions qui seront arrêtées en assemblée générale, un des magistrats espagnols ou français pour le service du Ministère public, et deux magistrats plus spécialement chargés du tribunal de paix, de l'instruction criminelle et des référés.

Pour le jugement des affaires correctionnelles ou civiles urgentes, le tribunal composé de ces deux magistrats se complète par l'adjonction d'un suppléant désigné dans les conditions déterminées par l'article suivant.

ARTICLE 11.

Dans les cas où, par suite de l'empêchement de plusieurs de ses membres, l'une des sections du tribunal ne pourrait se constituer, elle se complétera en appelant des magistrats de l'autre section et, en cas d'impossibilité, en s'adjoignant des suppléants qui seront, à la demande du président, désignés par le consul des pays auxquels appartiennent les juges empêchés.

Ces suppléants sont choisis, autant que possible, dans le personnel des consulats.

Pour se constituer valablement, chaque section doit comprendre au moins deux magistrats titulaires.

ARTICLE 12.

Pour le jugement des questions d'état et de succession, les parties peuvent demander que la section comprenne un juge de la nationalité à laquelle elles appartiennent ou à laquelle appartenait le défunt, si cette nationalité est représentée dans le tribunal.

ARTICLE 13.

Il est institué à Tanger une Cour d'Appel composée d'un magistrat . . . . . (britannique, belge, italien ?) résidant à Tanger et des deux magistrats, espagnol et français, non résidants.

Ces magistrats doivent avoir, dans leur pays, rang de Conseiller de Cour d'Appel.

Les magistrats français et espagnol, non résidants, de la Cour d'Appel sont commis, trois mois avant les sessions prévues à l'article suivant, par leur chef hiérarchique, à la demande de leur Gouvernement.

Notification de leur désignation est faite immédiatement au conseiller résidant. Cette notification n'est renouvelée qu'en cas de changement du magistrat désigné.

ARTICLE 14.

La Cour d'Appel se réunit à Tanger en novembre, mars et juillet.*

Chacune de ses sessions durera au plus quinze jours.

Seront inscrites au rôle de la session toutes les affaires civiles ou pénales qui seront en état d'être jugées.

Les sessions sont présidées, à tour de rôle, par chacun des membres de la cour, dans l'ordre que déterminera un tirage au sort effectué en Chambre du Conseil lors de la première session.

ARTICLE 15.

Dans l'intervalle des sessions, le conseiller à la Cour d'Appel résidant à Tanger prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue de la session prochaine et le bon fonctionnement des services auxiliaires de la cour.

Il commet, à tour de rôle, ses deux collègues et lui-même pour l'instruction et le rapport des affaires portées en appel. Il reçoit les mémoires et notifications des parties ou du chef de l'action publique et les fait parvenir sans délai à son collègue espagnol ou français si l'un ou l'autre est chargé du rapport. Ces magistrats lui font connaître, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, les affaires qui seront en état d'être rapportées et jugées. Le conseiller résidant établit, d'après ces indications, le rôle de chaque audience et avise les parties intéressées.

* On peut aussi prévoir quatre sessions.

ARTICLE 16.

Dans le même intervalle, le conseiller à la cour résidant s'adjoint deux membres du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la Cour d'Appel, pour statuer :

1. Sur les mises en accusation et les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction ;
2. Sur la mise en liberté provisoire des individus condamnés à l'emprisonnement par la section correctionnelle du tribunal et qui auront interjeté appel ;
3. Sur les défenses à l'exécution provisoire ordonnés en première instance par jugement frappé d'appel ;
4. Sur l'appel des ordonnances de référé, la Cour d'Appel restant, d'ailleurs, compétente pour juger ces deux dernières sortes d'affaires lors de ses sessions ordinaires.

ARTICLE 17.

Les magistrats non résidants de la Cour d'Appel reçoivent, sur le budget de la zone, outre le remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité journalière de 200 fr.

Tout appel en matière civile, commerciale ou administrative, donne lieu au versement par l'appelant, non assisté judiciaire, au profit du Trésor, d'une taxe spéciale de 500 fr., en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice.

Ladite taxe sera de 200 fr. pour tout appel incident.

ARTICLE 18.

Les jugements en dernier ressort du tribunal de première instance, les arrêts de la Cour d'Appel en toutes matières et les jugements du Tribunal criminel peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, pour violation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir.

Les jugements en dernier ressort du tribunal de paix ne sont susceptibles du recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Les pourvois sont portés devant une commission supérieure de cassation composée de trois magistrats de la Cour suprême de . . . . (la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse ?) désignés par le premier président de cette haute juridiction.

Ils sont introduits, instruits et jugés dans les formes tracées par la loi . . . . (belge, hollandais, suisse ?).

L'affaire est renvoyée, après cassation, devant la même juridiction autrement composée. Cette juridiction est tenue de se conformer, pour le jugement du point de droit, à l'arrêt de cassation.

[W 6090/12/28] No. 41.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received June* 28.)

(No. 1115.)

Sir, *Paris, June* 27, 1928.

I HAVE the honour to report that the Committee of Experts of the Tangier Conference met again yesterday to consider the drafting of the outstanding texts, namely, those relating to the appointment of the Belgian judge, the reform of the Mixed Tribunal and the revision of the "règlement de la gendarmerie."

2. The committee adopted the following draft article relating to the appointment of the Belgian judge to be incorporated in the special provisions :—

"En vue de l'application de l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et de l'article 1er du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, lesdits convention et dahir revisés en date de ce jour, il est entendu que :

"(1.) Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte à compter de l'entrée en vigueur du statut revisé ;

"(2.) Le magistrat belge remplacera le premier des magistrats britanniques qui viendrait à cesser ses fonctions."

3. As regards the reform of the Mixed Tribunal, the French representative submitted the following draft of an article to be inserted in the special provisions :—

"Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projet d'articles joints au procès-verbal de la séance tenue le juin 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger. La réforme préconisée par ces documents tend notamment :

"à réaliser l'unité du parquet dont la direction devra être assurée alternativement, suivant un roulement annuel, par un magistrat espagnol et un magistrat français ;

"à placer le tribunal de première instance, composé de magistrats résidant à Tanger, sous l'autorité d'un président choisi parmi eux ;

"à organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

"à instituer une Cour d'Appel composée d'un conseiller résidant à Tanger et de deux conseillers non résidants qui se joindront périodiquement à lui pour tenir session à Tanger, les appels urgents devant être jugés dans l'intervalle des sessions par le conseiller résidant avec le concours de deux magistrats du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la cour ;

"à prélever sur tout appelant, non assisté judiciaire, une taxe spéciale en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice ;

"à supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales ;

"à prévoir un recours en cassation devant une Commission supérieure de Cassation composée de magistrats appartenant à la Cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger."

The Italian representative at once took exception to the draft on the ground that it tied the Governments more or less to a definite scheme of reform. The French representative retorted that this was precisely what he had intended. Unless the Governments were prepared to accept M. Dumas' scheme in principle, it could not be said that any progress had been made, and the whole question must be adjourned for re-examination *de novo* at a later date. The Italian representative continued to assert that while his Government were prepared to accept the scheme as a basis of discussion, that is to say, as constituting a programme of work for the proposed committee of jurists, they could not be expected at this stage to accept it as embodying a series of irrevocable principles. The British experts and their Spanish colleague supported the French representative, and after a long and wearisome discussion the Italian representative eventually gave way to the extent of accepting the draft article on condition that paragraph 5 was modified as follows in order to give the committee of jurists greater latitude in organising the Court of Appeal :

"à instituer une Cour d'Appel qui pourra être composée partiellement de magistrats non résidants à Tanger."

4. The agreement which has been reached is a matter of some satisfaction. Not only would it have created a bad impression had the whole question been adjourned, but in the interests of the administration of justice it is satisfactory that the four Governments should have agreed to accept in principle the only scheme which appears to offer any prospect of effecting a reform of the Mixed Tribunal.

5. In order to place on record the various steps which led to the agreement and which the Governments have agreed to take for the future, the committee adopted the following draft of a declaration to be inserted in the *procès-verbal* :—

"Les soussignés, membres de la commission chargée de préparer la revision du Statut de Tanger,

"Ayant consacré tout ou partie de dix séances à étudier le fonctionnement de la juridiction internationale établie par l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 et le dahir chérifien du 16 février 1924,

"Après avoir pris connaissance des vœux émis le 11 janvier 1928 par le Comité de Contrôle et le 16 avril par les avocats près le Tribunal mixte de Tanger en faveur d'une revision de cette organisation ;

"Après avoir entendu Mr. Fitzgerald, ancien juge britannique au Tribunal mixte, M. Botella, jurisconsulte de l'Ambassade d'Espagne à Paris, MM. Dumas et Blondeau, conseillers à la Cour de Cassation de Paris, et M. Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris ;

"Convaincus de la nécessité de réformer la juridiction internationale de Tanger en tenant compte des leçons de l'expérience pour donner aux ressortissants étrangers, justiciables du Tribunal mixte, toutes garanties de bonne justice et pour assurer ainsi le bon fonctionnement du statut ;

"Recommandent à leurs Gouvernements respectifs :

"(1.) Que la juridiction internationale de Tanger soit réorganisée en vue de :

"réaliser l'unité du parquet dont la direction devra être assurée alternativement suivant un roulement annuel par un magistrat espagnol et un magistrat français ;

"placer le tribunal de première instance, composé de magistrats résidant à Tanger, sous l'autorité d'un président choisi parmi eux ;

"organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

"instituer une Cour d'Appel, composée d'un conseiller résidant à Tanger et de deux conseillers non résidants qui se joindront périodiquement à lui pour tenir session à Tanger, les appels urgents devant être jugés dans l'intervalle des sessions par le conseiller résidant avec le concours de deux magistrats du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la cour ;

"autoriser le prélèvement, sur tout appelant, non assisté judiciaire, d'une taxe spéciale en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice ;

"supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales ;

"prévoir un recours en cassation devant une Commission supérieure de Cassation composée de magistrats appartenant à la Cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger ;

"(2.) Que cette réforme soit élaborée par une commission juridique qui se réunirait à Paris dans un délai de six mois à dater de la signature des présentes dispositions et qui prendrait pour base de ses travaux le projet d'articles rédigé par M. le Conseiller Dumas et joint aux présentes recommandations ;

"(3.) Que ces documents soient communiqués par chaque Gouvernement à son consul général à Tanger en priant cet agent de donner son avis après avoir consulté, s'il le juge opportun, les membres du Tribunal mixte et du barreau ressortissant à sa nationalité. Le consul général de France sera chargé de recueillir les avis de ses collègues de Belgique, des Pays-Bas et du Portugal et de Suède ainsi que de l'administrateur de la zone. Il communiquera ces avis à ses collègues d'Espagne, de Grande-Bretagne et d'Italie, en même temps qu'il les transmettra à son Gouvernement."

6. As regards the revision of the "règlement de la gendarmerie," the committee decided to take the views of the Spanish military attaché and of an expert from the French Ministry of War in regard to the establishment of officers and non-commissioned officers which will be required for the force. These two officers have undertaken to report within forty-eight hours and it is hoped that the question will be definitely settled at the next meeting of the committee, which has been fixed for Friday, the 29th instant.

I have, &c.
CREWE.

[W 6246/12/28] No. 42.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received July 2.)

(No. 1133.)
Sir, *Paris, July 1, 1928.*

IN my despatch No. 1115 of the 27th ultimo I had the honour to report that the revision of the "Règlement de la Gendarmerie" was the only task which remained to be accomplished by the Committee of Experts of the Tangier Conference. I regret to say that owing to the intransigent attitude of the Spanish representative it has not yet been possible to come to any agreement on the point.

2. It was decided to refer the question for examination and report in the first instance to the Spanish military attaché and a representative of the French Ministry of War. At a meeting of the Committee of Experts held on Thursday, the 28th June, these officers reported that the only point on which they were at variance was that of the European cadre provided for in article 4 of the "règlement." On financial grounds they were united in agreeing that, in addition to the commander and second-in-command, the number of appointments for division between France and Spain must be limited to six, but they could not agree on the proportion between the commissioned and non-commissioned ranks. The French military representative was strongly in favour of an establishment comprising two subaltern officers and four non-commissioned officers, whilst his Spanish colleague pressed for four subaltern officers and two non-commissioned officers.

3. The arguments adduced on the French side were briefly that in police work, involving for the most part the despatch of a small handful of men to the outlying districts, non-commissioned were more suitable than commissioned officers. In general, he thought the force would be ill-balanced with so large a preponderance of the higher rank. His Spanish colleague, on the other hand, seemed mainly preoccupied by the desire to model the gendarmerie on the exact lines of the Spanish military tabor, in which force it appears that there is something like one subaltern officer to every fifty men. Though he was unable to adduce any further arguments of a practical order, he was strongly supported by Señor Aguirre, who claimed that this comparative detail was a matter of the first importance to his Government, and that his instructions in regard to it were definite and rigid. Whilst continuing to contest each other's arguments, both officers were agreed that the ideal proportion would have been three commissioned and three non-commissioned officers. This happy solution had, however, been excluded by the necessity of maintaining strict equality between the French and Spanish elements.

4. As neither side was disposed to yield, the argument continued to rage. While M. de Saint-Quentin confined himself to practical grounds in arguing the French thesis, he was strongly influenced, as he afterwards told his British colleagues, by the desire to limit as far as possible the number of Spanish officers in permanent residence at Tangier. Experience had shown that these gentlemen, with plenty of leisure on their hands, were apt in cafés and elsewhere to adopt a demeanour which, whether or not it achieved its aim of enhancing the prestige and credit of Spain, was certainly not conducive to the harmony of an international community. He eventually proposed that the question should be settled by constituting the force on the basis of two lieutenants and four sergeants, the administration to have power to reverse the proportion should experience appear to render the change desirable. That proposal was incontinently rejected by the Spanish representative.

5. As His Majesty's Government are not directly concerned in the matter, British representatives had done no more up to this point than support the French thesis mildly for the same reasons as those which inspired M. de Saint-Quentin ; when they saw, however, that a deadlock was rapidly supervening, they made a tentative suggestion to the effect that the ideal proportion of three and three should be adopted, the third post in both the commissioned and non-commissioned ranks being allotted to some country or countries other than France or Spain, in accordance with the provision of the Franco-Spanish agreement, to be embodied in the new convention, which reads as follows :—

"Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités."

6. Señor Aguirre replied that his Government were irrevokably opposed to the inclusion in the gendarmerie of any officer of other than French or Spanish nationality. M. de Saint-Quentin asked whether the Spanish Government were already repudiating the agreement to which they had committed themselves and which they were presumably about to sign, but Señor Aguirre, whose discomfiture was painful to witness, could only repeat that his instructions on the point were categorical. In the circumstances the British experts refrained from pressing their proposal.

7. In view of the deadlock between the French and Spanish representatives it was decided to adjourn the discussion until Saturday, the 30th June, by which time it was hoped that the Spanish representative might be armed with fresh instructions. At yesterday's meeting, however, he announced that he was unable even to refer to the question of the gendarmerie, and would not be in a position to do so before Wednesday, the 4th instant. It is earnestly to be hoped that by then Señor Aguirre will have received sufficiently wide instructions to enable a solution to be found. So long as he continues to regard the committee merely as a body appointed to hear and to execute the rigid instructions which he receives it is difficult to negotiate a settlement of even the most unimportant point.

I have, &c.
CREWE.

[W 6283/12/28] No. 43.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received July 3.)

(No. 1140.)

Sir, *Paris, July 2, 1928.*

THE Committee of Experts of the Tangier Conference have taken advantage of the delay caused by the difficulty which has arisen over the "règlement de la gendarmerie" to re-examine the various texts and to make the following minor alterations :—

Amendments to the Codes.

The British experts pointed out that the wording of paragraph 1 of article 139 did not make it sufficiently clear that in the intention of the negotiators the severe penalties provided were only applicable to persons convicted of traffic in arms on a fairly considerable scale. The committee concurred, and adopted the following revised version of article 139 :—

"*Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre, tels que armes, munitions, cartouches même non chargées,* sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

"La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

"*Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non,* sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées."

On the proposal of the French representative, the committee decided not to make the penalty of "interdiction de séjour" compulsorily applicable to persons merely convicted of carrying an arm without a permit, except when previous convictions were proved. Article 25 *bis* was therefore modified as follows :—

"L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

"(1.) De tous crimes ou tentatives de crime ;
"(2.) Des délits prévus aux articles 139, *alinéas premier et second*, et 139 bis ;
"(3.) En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, *139, alinéa troisième*, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203."

(The rest of the article without modification.)

Reform of the Mixed Tribunal.

The Spanish representative urged very strongly that the police officer who, according to article 2 of M. Dumas' scheme, is to act as prosecutor in the police court should be alternately French and Spanish. In view of the importance attached by Señor Aguirre to the point, the committee agreed to modify article 2 of M. Dumas' scheme as follows :—

"Un des magistrats espagnols et un des magistrats français du tribunal de première instance exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions de juge de paix, suivant un roulement arrêté chaque année par l'assemblée générale de ce tribunal et approuvé par la Cour d'Appel ;

"Les fonctions du Ministère public près le tribunal de simple police sont exercées, sous le contrôle et l'autorité du chef de l'action publique, *par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français, désignés par l'assemblée générale du tribunal (ou par l'Administrateur), et alternant suivant un roulement annuel.*

"Les appels des sentences du juge de paix sont, en toutes matières, portés devant le tribunal de première instance dans les conditions et suivant les taux prévus par les lois de procédure civile ou criminelle."

It was also decided to modify paragraph 3 of the special provision relating to the reform of the tribunal as follows, in order to bring it into line with the revised version of article 2 of M. Dumas' scheme :—

"Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français, alternant suivant un roulement annuel ; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français."

The Spanish expert also asked that the committee should explicitly admit in principle the Spanish claim to representation on all three sections of the judiciary, as provided in the Dumas scheme. The committee agreed, and inserted the following paragraph into the special provision before the last two paragraphs :—

"Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel."

Submission to the Assembly of Shereefian Dahirs modifying the Tangier Statute.

The French representative said that it might be argued that, in virtue of article 8 of the convention and of article 12 of the Organic Dahir, such Shereefian dahirs were not applicable to the Tangier zone without the consent of the Assembly. In order to avoid any danger of having the point raised at Tangier, he proposed the following modifications to both articles, which were adopted by the committee :—

Article 8. Tangier Convention.

"Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront àl a zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

"Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

"*Les dahirs rendus par Sa Majesté chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente convention s'étendront de plein droit à la zone.*

"Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien."

Article 12. *Organic Dahir.*

"Les accords internationaux conclus à l'avenir par notre Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

"Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger :

"(1.) Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré ;

"(2.) *Nos décrets susvisés, lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la convention du* 18 *décembre* 1923, *revisée en date du* ;

"(3.) Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives :

"(*a.*) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger, ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables ;

"(*b.*) Au commerce des armes et des munitions à leur usage."

Competence of the Mixed Tribunal.

The French representative pointed out that, in order to render natives prosecuted under articles 139 and 139 *bis* of the Penal Code justiciable in the Mixed Tribunal, it would be necessary to insert the following paragraph into article 5 of the annex to the Shereefian dahir establishing a judicial organisation :—

"(3.) De toutes infractions commises par des sujets de notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 bis du Code pénal."

The committee adopted the draft amendment.

Payment of the Magistrates of the Mixed Tribunal.

Owing to the increase in the number of magistrates and to the increase in their allowances, which has been made since 1923 owing to the fall of the franc, article 22 of the dahir on the judicial organisation has been amended to read as follows :—

"Le traitement des magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 fr. marocains. Les magistrats reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de 14,000 fr. à titre de frais de logement et de résidence."

2. I have the honour to enquire whether the texts quoted above meet with your approval.

I have, &c.
CREWE.

[W 6480/12/28] No. 44.

Mr. Henderson to Sir Austen Chamberlain.—(*Received July* 9.)

(No. 1175.)

Sir, *Paris, July* 7, 1928.

IN my despatch No. 1133 of the 1st instant, I had the honour to report that the Tangier negotiations had been brought to a temporary standstill owing to a difference of opinion between the French and Spanish delegations in regard to the composition of the European cadre of the gendarmerie.

2. Since that date the Spanish Ambassador has succeeded, by means of private appeals to M. Briand and M. Berthelot, in inducing the French Government to give way. Señor Quiñones de León at first proposed that, in order to meet the recommendations of both the French and the Spanish military experts, the cadre should consist of four subaltern officers and four non-commissioned officers instead of four subaltern and two non-commissioned officers, as originally proposed by the Spanish expert, or two subaltern and four non-commissioned officers, as proposed by the French expert. Rather than cause unnecessary expense by inflating the European cadre, the French preferred to accept the original Spanish proposal on the understanding that the number of non-commissioned officers should be raised to three in order to allow of the retention of the Belgian sergeant-major who was appointed at the same time as the Belgian commandant and who is still at Tangier. Señor Quiñones eventually closed with this offer.

3. The committee of experts met yesterday to consider the agreement reached between M. Briand and the Spanish Ambassador. At the outset the Spanish representative attempted to go back on the Briand–Quiñones agreement by pressing once more for a cadre of four subaltern and four non-commissioned officers, of whom all were to be French or Spanish. M. de Saint-Quentin retorted that he was not authorised to accept any solution other than that agreed to by M. Briand. The British experts supported their French colleague, firstly, because of the impropriety of attempting at the eleventh hour to upset an agreement which had been reached with some difficulty, and, secondly, because the proposal to dispense with the Belgian non-commissioned officer would have rendered completely nugatory the provision of the Franco-Spanish agreement which allows of the employment of officers and non-commissioned officers of other than French or Spanish nationality. After some discussion Señor Aguirre eventually accepted the solution agreed to by M. Briand and Señor Quiñones.

4. Having disposed of this last contentious point, the committee proceeded to draft the revised "Règlement de la Gendarmerie." The text, of which a copy is enclosed herewith, requires little comment, since it follows closely the lines of the "règlement" of 1923 and contains only such modifications as are necessitated by the upshot of the present negotiations. It will be observed that the last article provides that the European cadre of the permanent force of 250 men shall not be increased during the transitional period. The French Government had no difficulty in securing the acceptance of this provision by the Spanish Government, but it is obvious that either the gendarmerie will be understaffed during the transitional period, to which the Spanish Government have professed to attach great importance, or that it will be overstaffed at the conclusion of this period.

5. As regards the financial aspect, the military experts, who were again in attendance, stated that their examination of the question had satisfied them that it was possible to keep expenditure within the limit of 2,200,000 fr. laid down in article 47 of the revised convention. In support of this statement they submitted a draft budget, of which a copy is enclosed, and which the committee decided to annex to the minutes of the proceedings for the purpose of record.

6. At the conclusion of the discussion the Italian and Spanish representatives each asked leave to raise a further point. Signor Tuozzi said that he had been instructed to ask that some arrangement analogous to that made in regard to the revision of the codes should be made in regard to all legislation passed at Tangier since the inception of the international régime. In support of this request he pointed out that Italy was in a special position, in that she had been debarred for the past three years from expressing any opinion on the laws which henceforth were to be applicable to Italian subjects. The committee demurred to satisfying Signor Tuozzi's request, largely on the practical ground that the three Governments concerned had no means of compelling the Assembly to modify any existing legislation. After a long and

wearisome discussion Signor Tuozzi accepted a proposal that a somewhat meaningless declaration should be embodied in the minutes, to the effect that if the Italian consul-general protested against existing legislation on the ground of economic discrimination his British, French and Spanish colleagues would give a sympathetic hearing to his remarks and take any action which appeared to them appropriate.

7. Señor Aguirre's point—a more serious and contentious one—related to the faculty of consular officers at Tangier to demand the expulsion of their nationals. This question had come up at the meeting of experts held on the 23rd March, at which a sharp divergence of opinion had been manifested between the point of view taken by the French and British representatives on the one hand and the Spanish representative, supported in some degree by his Italian colleague, on the other. While article 29 of the 1923 convention is perfectly clear in requiring the penalty of expulsion to be enforced when demanded by the consul of the nationality of the individual concerned, the French and British representatives had upheld the opinion, expressed on two occasions by the Committee of Control, that the provision cannot be held to apply to employees of the zone whilst still in the exercise of their duties and can only be applied to an employee if and when he has resigned or been dismissed from his employment. The Spanish representative had insisted on the contrary view. By way of compromise, a proposal had been made to insert in article 37 a paragraph which would have had the effect of debarring the Administration from engaging any employee without the approval of his consul. Señor Aguirre had stated that, if this paragraph were inserted, his Government would waive their right of expulsion in the case of officials so engaged. The French representative, however, had refused to agree to this solution on the ground that it would be tantamount to admitting the right of the Spanish Government to demand the expulsion of officials engaged previously to the adoption of the proposed formula. He had asked that the acceptance of the proposal should involve the renunciation of the Spanish thesis in respect of all employees of the zone, irrespective of the date and manner of their engagements. Señor Aguirre had replied that he doubted whether his Government would accept the proposal on those terms.

8. On reverting to the question at the meeting reported in this despatch Señor Aguirre confirmed this doubt, and stated that he had received instructions to make a formal declaration to the effect that, rather than waive their right to demand the expulsion of existing employees, the Spanish Government would prefer to leave article 37 unchanged and to stand on their interpretation of article 29, which, he remarked—probably with good justification—was the only interpretation that would be upheld by any arbitral tribunal. It was in vain that M. de Saint-Quentin pointed out that the proposed modification of article 37 afforded some guarantee to the Spanish Government; on the other hand, the maintenance of their title to demand the expulsion of an official was of no value to them since the Mendoub would certainly refuse to order the expulsion of an employee of the zone on the demand of the Spanish consul without further reference to the Committee of Control, in which, as on the two previous occasions, there would again inevitably be a majority adverse to the Spanish contention. It was in vain also that the British representatives pointed out that the admission of the Spanish view would result in the Administration engaging no further Spanish nationals, as it would always give preference to candidates whom it did not run the risk of losing at a moment's notice for no fault connected with the performance of their duties.

9. Eventually, after a stormy discussion which prolonged the meeting till 8.40 P.M., M. de Saint-Quentin proposed that article 37 should be modified as suggested, but without any conditions. The Spanish Government could continue to claim the right to demand the expulsion of any official, even if engaged under the new procedure; the French Government for their part must once more declare that in no circumstances would the Mendoub order the expulsion of any individual still in the employment of the zone. Señor Aguirre agreed to this proposal and in view of M. de Saint-Quentin's declaration the British experts did so also. The text of the paragraph which the committee decided to add to article 37 runs as follows:—

> "La commission devra, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Si dans un délai d'un mois aucun renseignement n'est fourni, la commission pourra procéder au recrutement du candidat."

10. The compromise recorded above is not ideal, inasmuch as the Spanish Government continue to maintain a thesis which obviously strikes at the roots of an international administration. Nevertheless the British experts thought it well to accept it not only because of M. de Saint-Quentin's statement that the French Government would never admit the Spanish claim, but also because the guarantee afforded by the new paragraph makes it less likely that the Spanish Government will have occasion to raise the question in the future.

11. With the settlement of this point the task of the committee of experts came to an end. A formal meeting will be held on Tuesday, the 10th July, to check the texts, which are being printed, and it is hoped that the instrument will be ready for signature shortly afterwards.

I have, &c.
(For the Chargé d'Affaires),
R. H. CAMPBELL.

Enclosure 1 in No. 44.

Règlement de la Gendarmerie de la Zone de Tanger.

I.—*Organisation.*

ARTICLE 1er. Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

Art. 2. Cette gendarmerie doit :

1. Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'Administrateur;
2. Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

Art. 3. La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'Administrateur de la zone.

Art. 4.* Elle est commandée par un officier espagnol de grade de commandant qui aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Elle est encadrée, en outre, par :

Quatre lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;
Trois sous-officiers, dont un espagnol et un français.

Art. 5. Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.* L'effectif indigène marocain sera de trois caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers, indigènes compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée internationale avec l'approbation du Comité de Contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux sera, en principe, de cinquante.

Art. 7. Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le Directeur des Finances.

II.—*Recrutement.*

Art. 8. La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

Art. 9. Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

Art. 10. Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période d'un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de Contrôle.

* NOTE.—Article 8 of the "règlement" of 1923 has been eliminated. The asterisk denotes a revised article.

III.—*Attributions du Commandement : Discipline.*

Art. 11.* Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour les cadres européens que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs au règlement de la gendarmerie française et de la guardía civil espagnole.

Le commandement de la gendarmerie et le capitaine-adjoint exercent, à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité, les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans les armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administration de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV.—*Service des Salves.*

Art. 12. La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves réglementaires.

V.—*Période transitoire.*

Art. 13.* Pendant un délai de douze mois, à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif est fixé à 400 hommes de troupe et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Etant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

Enclosure 2 in No. 44.

Projet de Budget ordinaire pour la Gendarmerie de Tanger.

(Effectifs : 6 officiers et 4 sous-officiers européens ; 2 officiers et 250 hommes de troupe indigènes marocains ; 50 chevaux et mulets.)

CHAPITRE 1.—PERSONNEL.

Article 1er : Cadre européen.

	Fr.
1 commandant	85,000
1 capitaine	65,000
4 lieutenants à 46,500 fr.	186,000
3 sous-officiers	60,000
Hautes payes d'ancienneté	4,000
Total de l'article 1er...	400,000

Article 2 : Personnel indigène.

(a.) *Cadre auxiliaire d'Officiers indigènes.*

	Fr.
3 caïds mia, à 17,000 fr.	51,000
Hautes payes d'ancienneté	12,000

* NOTE.—Article 8 of the "règlement" of 1922 has been eliminated. The asterisk denotes a revised article.

(b.) *Troupe.*

		Fr.
1	iman	6,380
9	mokademin	58,425
18	maunin	90,850
18	askaris Nouba	83,870
18	*id.* de 1e classe	76,895
186	*id.* de 2e classe	722,235
	Hautes payes d'ancienneté	160,000
	Total de l'article 2	1,235,655

Article 3 : Service de Santé.

	Fr.	Fr.
Indemnité pour le médecin, le dentiste et frais de médicaments et matériel sanitaire	22,000	
Total du chapitre 1...		1,677,655

CHAPITRE 2.—CHEVAUX ET MATÉRIEL.

Article 1er : Chevaux.

	Fr.
Fourrages pour 50 chevaux et mulets à 8 fr. par jour	146,000
Ferrure	6,417
Remplacement de chevaux (un taux de $\frac{1}{8}$) ...	13,875
Service vétérinaire	10,420
Total de l'article 1er...	176,712

Article 2 : Habillement et Harnachement.

	Fr.
Achat et entretien de l'habillement (à 2·20 fr. par jour par homme à pied, à 2·50 fr. par homme monté)	203,130
Achat et entretien du harnachement	8,770
Total de l'article 2	211,900

Article 3 : Frais divers

	Fr.
Entretien de l'armement, du mobilier et des bâtiments	22,000
Frais de bureau	11,000
Instruction (tir, &c.)	20,000
Éclairage, chauffage, frais divers	50,000
Pour frais imprévus	30,733
Total de l'article 3	133,733

Total du chapitre 2...	522,345
Total du budget	2,200,000

Note.—Les soldes des officiers sont sensiblement celles du tabor espagnol.

Les soldes de la troupe sont les mêmes qui existaient dans les deux tabors, et qui étaient sensiblement égales.

Le montant approximatif est de 16 fr. par jour pour le mokadem, 13·85 fr. pour le maunin, 12·75, 11·75 et 10·65 fr. pour les askaris de la Nouba, de première et seconde classe respectivement.

[W 6762/12/28] No. 45.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received July* 18.)

(No. 1228.)

Sir, *Paris, July* 17, 1928.

I HAVE the honour to report that the protocol embodying the agreement reached during the Tangier negotiations was initialled this afternoon at the French Ministry for Foreign Affairs. I enclose, herewith, the initialled copy of the instrument, together with two additional copies.

2. It was decided not to publish the text of the protocol pending signature, and in the meantime to issue to the press a communiqué, of which a translation is enclosed herewith.

I have, &c.
CREWE.

Enclosure 1 in No. 45.

Communiqué.

(Translation.)

THE British, Italian and Spanish Ambassadors and the Secretary-General of the French Ministry for Foreign Affairs, accompanied by their respective experts, met at 4 o'clock at the Ministry for Foreign Affairs to initial the agreements prepared by the experts which constitute the text of the new Tangier Statute.

The several agreements are as follows:—

(1.) Agreement revising the Tangier Convention of the 18th December, 1923.
(2.) Agreement regarding the amendments which the Sultan of Morocco will be asked to make to the Shereefian dahirs which rendered the above convention applicable to the Tangier Zone.
(3.) Agreement containing various provisions for putting the revised statute into effect.
(4.) Exchange of letters between the several delegations respecting the régime of economic equality.

The negotiations, which had been conducted in the most friendly spirit, revealed a common desire to ensure the development of the prosperity of Tangier with due regard to the varied interests of the Powers.

Enclosure 2 in No. 45.

Protocole final de la Conférence relative à certaines Questions concernant le Statut de Tanger.

L'ESPAGNE et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique, signataires de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie divers amendements à ladite Convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le Gouvernement italien devient partie contractante à ladite Convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une Conférence à Paris, au Ministère des Affaires Étrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après

annexées. Ces dispositions sont dès à présent paraphées *ne varietur* à la date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes étant tombées d'accord pour procéder ultérieurement à la formalité de la signature.

Le présent Protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 17 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LEON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

A.—*Accord portant Revision de la Convention du* 18 *Décembre* 1923 *relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.*

Les Soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie,

Étant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite Convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I.

Le texte des articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après :

ARTICLE PREMIER.—*Remplacer les mots:* les trois Gouvernements contractants ... *par les mots:* les Gouvernements contractants ...

ART. 3.—.....

.....

(*Dernier alinéa*): Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ART. 4.—La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire Chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

ART. 8.—Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente Convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

ART. 10. Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au Comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente Convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

ART. 27.—*Remplacer les mots:* Les trois Puissances contractantes *par les mots:* Les Puissances contractantes.

ART. 34.—En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et, en outre:

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et
3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents: un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 35.—(*Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5*).

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur: l'Administrateur est de nationalité française; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

.....

ART. 37.—Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée de quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être

donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

ART. 47.—La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de contrôle.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1,500,000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

A l'expiration de ladite période le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 francs chacun. Le crédit de 1,500,000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente Convention.

ART. 48 (*premier alinéa*).—Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

.....

ART. 50.—Les commission et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de contrôle.

ART. 56.—(*Premier alinéa*): *Remplacer les mots* les trois Gouvernements contractants *par les mots:* les Gouvernements contractants.

II.

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la Convention du 18 décembre 1923) est remplacé par le texte ci-après:

Règlement de la Gendarmerie dans la Zone de Tanger.

I.—*Organisation.*

ARTICLE PREMIER.—Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

ART. 2.—Cette gendarmerie doit:

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

ART. 3.—La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

ART. 4.—Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre:

4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;
3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

ART. 5.—Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6.—L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

ART. 7.—Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II.—*Recrutement.*

ART. 8.—La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

ART. 9.—Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

ART. 10.—Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de contrôle.

III.—*Attributions du Commandant.—Discipline.*

ART. 11.—Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au Consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV.—*Service des salves.*

ART. 12.—La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves règlementaires.

V.—*Période transitoire.*

ART. 13.—Pendant un délai de 12 mois à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Etant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III.

Le présent Accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

IV.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du Statut, objet de la Convention du 18 décembre 1923.

Le présent Accord dressé et paraphé en quatre exemplaires, à Paris le 16 juillet 1928.

J. Q. DE L.
P. B.
C.
G. M.

B.—*Accord portant Revision de certains Articles du Dahir chérifien concernant l'Administration de la Zone de Tanger, du Dahir chérifien sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger et de l'Annexe du Dahir chérifien sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la Zone de Tanger.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le Statut de Tanger, objet de la Convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour,

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés :

I.—*Amendements au dahir chérifien organisant l'Administration de la Zone de Tanger.*

ART. 12.—Les accords internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger :

1° Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

3° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives :

a. Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b. Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

ART. 20.—L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub, et
3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

ART. 22 .....

.....

(*Quatrième alinéa*): L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'Assemblée.

.....

ART. 32.—L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints : un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

ART. 33.—La police de la zone comprend :

1° Un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée ;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur.

ART. 36.—Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

II.—*Amendements au Dahir sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger.*

ART. 1er (*alinéas 1, 2 et 3*).—Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend :

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français et un magistrat italien ;

.....

ART. 10 (*alinéas 1 et 2*).—Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un État autre que l'État marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

.....

ART. 14.—Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assmblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

ART. 22.—Le traitement des magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

III.—*Amendements à l'Annexe au Dahir sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger.*

ART. 5.—À partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, le Tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale :

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers ;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la participation de ressortissants des Puissances étrangères ;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des Puissances étrangères en seront les victimes ;

3° *bis*. De toutes infractions commises par des sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal ;

4° De tous crimes, délits ou contraventions commis :

a. À son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procèdent à un acte de leur fonction ;

b. De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le Tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale ;

c. Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du Tribunal mixte ;

d. Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

e. Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

IV.—*Amendements au Code pénal de la Zone de Tanger.*

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE V. (*Nouveau.*)

De l'Interdiction de Séjour.

ART. 25 *bis*.—L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour 20 ans au plus pourra toujours être prononcée par le Tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

1° De tous crimes ou tentatives de crime ;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis* ;

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le Tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Section deuxième.

ART. 139.—Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr).

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

ART. 139 *bis*.—Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

Le présent Accord dressé et paraphé en quatre exemplaires, à Paris, le 16 juillet 1928.

J. Q. DE L.
P. B.
C.
G. M.

C.—*Dispositions particulières.*

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux Accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I.

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II.

Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite Convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III.

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'Accord portant revision de ladite Convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV.

En vue de l'application de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, les dits Convention et dahir chérifien revisés conformément aux Accords signés en date de ce jour, il est entendu que :

1° Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du Statut revisé;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La réforme devra notamment :

Réaliser l'unité du Parquet;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français;

Instituer une présidence du Tribunal mixte;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte;

Instituer une Cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une Commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour Suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI.

Conformément à l'article 49 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un Consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce Consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de Consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépôt des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger.

VIII.

Les présentes dispositions seront communiquées, par les soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées et paraphées en quatre exemplaires, à Paris, le 16 juillet 1928.

J. Q. DE L.
P. B.
C.
G. M.

Lettres se rapportant à diverses Clauses de l'Accord pour la Revision de la Convention du 18 Décembre 1923 relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.

I.—LETTRES SE RAPPORTANT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS DANS LA ZONE DE TANGER.

A.—*Lettre du Délégué espagnol au Délégué italien.*

Monsieur . . . . .

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la dite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette Assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Réponse du Délégué italien au Délégué espagnol.

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de la dite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

B.—*Lettre du Délégué britannique au Délégué italien.*

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Réponse du Délégué italien au Délégué britannique.

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

C.—*Lettre du Délégué français au Délégué italien.*

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Réponse du Délégué italien au Délégué français.

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

II.—Lettres se rapportant au Recrutement des Fonctionnaires de l'Administration de la Zone de Tanger.

A.—*Lettre du Délégué espagnol au Délégué italien.*

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement espagnol sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Réponse du Délégué italien au Délégué espagnol.

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement espagnol serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

B.—*Lettre du Délégué britannique au Délégué italien.*

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Réponse du Délégué italien au Délégué britannique.

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

C.—*Lettre du Délégué français au Délégué italien.*

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Réponse du Délégué italien au Délégué français.

Monsieur . . . .,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement français serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur . . . ., les assurances de ma très haute considération.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus que les lettres ci-dessus, dont les termes ont été arrêtés *ne varietur* d'un commun accord à la date de ce jour, seront échangées entre les Hautes Parties Contractantes au moment de la signature des actes, objet du Protocole en date de ce jour.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le 17 juillet 1928.

J. QUIÑONES de L.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

[W 7025/12/28] No. 46.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received July* 26.)

(No. 1271.)

Sir, *Paris, July* 25, 1928.

WITH reference to my telegram No. 127 of the 23rd July, I have the honour to inform you that I this morning signed the agreement recently concluded regarding Tangier, on behalf of His Majesty's Government in Great Britain. The agreement was at the same time signed by the Spanish and Italian Ambassadors on behalf of their respective Governments, and by the Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs on behalf of the French Government.

I have, &c.
CREWE.

(C.)—DESPATCHES TO THE BRITISH DELEGATE.

[W 3225/12/28] No. 47.

Sir Austen Chamberlain to the Marquess of Crewe (Paris).

(No. 26.) [By Telephone.]
(Telegraphic.) *Foreign Office, April 2, 1928.*

YOUR despatch No. 595.

I entirely approve M. Fromageot's formula, and you should do your utmost to secure its acceptance. It is so important to avoid anything which may lead to a break-down of the Tangier finances that I am slightly reluctant to give the experts latitude to agree to the best obtainable compromise, and I will only authorise acceptance of a compromise which provides definitely for very early reduction in numbers of gendarmerie and imposes no unbearable burden on Tangier finances.

Otherwise I approve texts as drafted at fourth meeting, and I authorise action as suggested in paragraph 16 of your despatch, including the general reserve.

[W 3141/12/28] No. 48.

Sir Austen Chamberlain to the Marquess of Crewe (Paris).

(No. 785.) *Foreign Office, April 2, 1928.*

My Lord Marquess,

I HAVE received your despatch No. 577 of the 29th ultimo, enclosing a report by Mr. Campbell and Mr. Kirkpatrick on the third meeting of the experts in the Tangier Conference.

I entirely approve the several texts on which agreement was reached by the experts.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 3052/12/28] No. 49.

Sir Austen Chamberlain to the Marquess of Crewe (Paris).

(No. 786.) *Foreign Office, April 2, 1928.*

My Lord Marquess,

I HAVE had under consideration your Lordship's despatches Nos. 528 and 551 of the 23rd and 27th ultimo on the subject of the conditions on which the Italian Government are ready to accede to the Tangier Convention; and it will perhaps be useful if I express my views on these conditions as they strike me at present.

2. With two exceptions the Italian conditions are identical with those which the Italian Government put forward in 1926, and I see no reason to depart from the opinion which I expressed thereon in my despatch to His Majesty's consul-general at Tangier, No. 209 of the 8th July, 1926. The four new conditions consist in demands for the establishment of an Italian post office at Tangier (No. 3), the appointment of three Italian subjects as members of the Legislative Assembly (No. 4), the nomination of an Italian Assistant Administrator as Director of Judicial Services (No. 5), and the postponement of the entry into force of the Tangier Convention as regards Italian citizens until six months after the accession of the Italian Government thereto (No. 10). As regards No. 3, I agree with the French Government that this demand is inadmissible; and I have no doubt that your Lordship and the two British experts concur in the grounds on which the French Government base their opinion. To No. 4 I have no objection. As regards No. 5, I consider that a directorship of justice will either be a sinecure or a nuisance or both, and that it is very desirable to invest the Italian Assistant Administrator with some other functions. As regards No. 10, I think it only reasonable to ask that the convention should enter into force as regards Italian subjects simultaneously with Italian accession and not six months afterwards; but I should not be prepared to make a stand on this point.

3. I request that your Lordship will regard this expression of my views not as final, but as subject to alteration if in the course of the negotiations it should turn out that in the rôle of honest broker His Majesty's Government can make some contribution towards obtaining general agreement.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 3340/12/28] No. 50.

Sir Austen Chamberlain to Sir E. Phipps (Paris).

[By Telephone.]

(No. 27.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, April 4, 1928.*

YOUR telegrams Nos. 59 and 61.

We agree to 1st January, 1930, provided that satisfactory financial arrangements can be made.

[W 5789/12/28] No. 51.

Sir Austen Chamberlain to Mr. Henderson (Paris).

(No. 1396.) *Foreign Office, June 21, 1928.*

Sir,

I HAVE given careful consideration to your despatch No. 1051 of the 17th instant recording the present state of the negotiations regarding Tangier.

2. Greatly though I regret that this opportunity should not be taken to reform the Mixed Tribunal and to settle the allocation of the *taxe spéciale* levied at Tangier and other financial questions, I agree with you that on the whole the balance of advantage lies in postponing consideration of these matters till a later date. To have secured the accession of Italy to the Tangier Convention is an important gain. It would be rash to jeopardise this gain on the chance of achieving more, especially when the chance is so slender owing to the attitude now adopted of the French and Italian Governments. Single-handed, His Majesty's Government could hardly hope for success.

3. In paragraph 10 of your despatch you set forth in detail the arrangements now contemplated. Taking the various subjects in the same order, I request that you will instruct the British experts at the conference as follows:—

Customs Arrangements.—I agree, provided it is made quite clear and laid down specifically that the object of the arrangement is simply to determine accurately the volume of the goods passing from the Tangier Zone into the Spanish Zone, and that the Tangier Administration will only hand over to the Spanish Administration the duties levied on those goods.

Taxe spéciale.—I agree, provided it be specifically laid down that the question must be regarded as reserved and that any of the Governments concerned are at liberty to raise it at a subsequent date.

Reform of the Mixed Tribunal.—I agree to the abandonment of any attempt at reform for the moment.

Minor Reforms.—I agree that consideration of minor reforms should be abandoned.

Gendarmerie.—I agree.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

(D.)—PROCÈS-VERBAUX OF THE MEETINGS OF THE COMMITTEE OF EXPERTS.

[W 3306/12/28] No. 52.

Sir E. Phipps to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 3.)

(No. 611.)

HIS Majesty's Minister at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the first meeting of the Tangier experts on the 21st March, received from the Ministry for Foreign Affairs.

Paris, April 2, 1928.

Enclosure in No. 52.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts : Première Séance, le 21 Mars 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 21 mars, à 15 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Afrique et Levant au Ministère des Affaires étrangères.

Étaient présents :

Pour l'Espagne :

M. Aguirre de Carcer, Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

M. de Saint-Quentin.

Pour la Grande-Bretagne :

Mr. Ronald Campbell, conseiller d'Ambassade, chef du Département de l'Occident au Foreign Office ; et

Mr. Ivone Kirkpatrick, secrétaire d'Ambassade au Foreign Office.

Pour l'Italie :

M. Tuozzi, consul général, chef au Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires :

M. Aguinaga, secrétaire de l'Ambassade d'Espagne ; et

M. Avonde-Froment, consul de France au Ministère des Affaires étrangères.

La réunion décide que ses travaux ne feront l'objet d'aucune communication à la presse.

Elle convient de consigner dans des procès-verbaux sommaires le résultat de ses délibérations.

M. de Saint-Quentin rappelle ensuite qu'à la suite de l'entente intervenue en novembre 1926 entre les Gouvernements anglais, espagnol, français et italien, l'Espagne et la France ont examiné de concert les modifications que, pour tenir compte des leçons de l'expérience il y aurait lieu d'apporter, dans le cadre des traités, au Statut de Tanger. Analysant brièvement l'Accord franco-espagnol du 3 mars 1928, il montre que ses dispositions tendent à empêcher que la zone de Tanger ne puisse servir de théâtre à des agissements dirigés contre la sécurité d'autres territoires ou l'autorité de leurs Gouvernements et qu'un compte particulier a été tenu des intérêts de la zone d'influence espagnole du Maroc.

M. Aguirre de Carcer déclare que le premier désir du Gouvernement royal est d'obtenir l'adhésion à cet accord du Gouvernement britannique, qui a signé le statut de 1923 avec la France et l'Espagne.

Mr. Campbell tient d'abord à féliciter les Gouvernements espagnol et français d'avoir mené à bonne fin cet accord, dont l'aboutissement est la meilleure preuve de la bonne volonté réciproque et de la largeur de vues dont ils ont fait preuve. Il donne l'assurance à la commission qu'aucune disposition de cet accord ne soulève d'objections de principe de la Grande-Bretagne, qui reconnaît le désir légitime de l'Espagne de renforcer sa sécurité dans la zone du Maroc dont elle a la garde. Toutefois, il croit devoir attirer l'attention de la commission sur les difficultés budgétaires qui sont à prévoir pour l'avenir à Tanger et que le nouvel Accord franco-espagnol paraît susceptible d'aggraver en imposant de nouvelles charges financières à la zone tangéroise. Sans entrer dans l'examen détaillé de l'accord, il désire indiquer dans ses grandes lignes la position prise à cet égard par le Gouvernement britannique :

1. *Répression de la Contrebande d'Armes et des Agissements dirigés contre l'Ordre établi dans les différentes Zones du Maroc ou contre un Pays étranger.*

Le Gouvernement britannique reconnaît le bien-fondé du point de vue des Gouvernements espagnol et français en cette matière. Il ne fera d'objection de principe aux nouvelles dispositions, pourvu qu'elles respectent la liberté individuelle, dont l'opinion publique anglaise est particulièrement soucieuse.

2. *Transfert à Malaga du Bureau mixte franco-espagnol de Malaga et Exercice des Fonctions d'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité.*

Le Gouvernement britannique estimerait désirable de recevoir certaines précisions concernant tant les attributions de ce nouvel organisme que les charges que sa création entraînera pour la zone de Tanger.

3. *Organisation du Corps de Gendarmerie.*

Le Gouvernement britannique est d'accord pour confier le commandement de la gendarmerie à un officier espagnol, mais fait toutes réserves sur l'effectif proposé de 400 hommes, qui paraît excessif à la fois pour les ressources financières et pour la sécurité de la zone. L'entretien de cette force entraînerait vraisemblablement une dépense de 4 millions en chiffres ronds, soit une augmentation de 2,800,000 fr. sur les crédits affectés à la gendarmerie dans le budget courant de la zone. D'autre part, s'il était normal, au moment de la rébellion riffaine, qu'on assurât l'ordre dans la zone par une force importante, il n'en est plus de même maintenant où, grâce à l'effort admirable de l'Espagne, tout danger semble définitivement écarté, d'autant plus que le désarmement du Fahs aurait été commencé. Dans ces conditions et compte tenu de la sécurité absolue que l'on enregistre dans la zone voisine, ne serait-il pas possible de diminuer l'effectif proposé pour la gendarmerie ?

4. *Durée du Statut.*

Afin de donner confiance aux populations intéressées et d'attirer des capitaux dans la zone de Tanger, en leur donnant des garanties de stabilité, il paraît désirable au Gouvernement britannique de prolonger la durée du statut.

Comme conclusion de ses observations, Mr. Campbell confirme à la commission le désir du Gouvernement britannique d'être, dans toute la mesure du possible, agréable à l'Espagne en lui permettant de réaliser les mesures qu'elle juge indispensables à sa sécurité et d'assurer la viabilité du statut.

M. de Saint-Quentin se félicite de constater que le Gouvernement britannique approuve le principe et l'économie générale de l'Accord franco-espagnol.

M. Aguirre de Carcer remercie Mr. Campbell d'avoir reconnu, dans l'esprit le plus amical, l'action et les efforts de l'Espagne. La délégation espagnole étudiera avec attention les remarques de la délégation britannique, mais il croit pouvoir dès maintenant faire lui-même à ce sujet quelques observations d'ordre général :

Effectif de la Gendarmerie.

Avant de fixer à 250 hommes l'effectif de la gendarmerie, les experts ont hésité quelque temps dans le doute que ce chiffre fût suffisant pour permettre à la gendarmerie de remplir le rôle qui lui était dévolu.

Le Gouvernement espagnol, qui, sur l'avis de ses experts militaires, a fait inscrire dans l'accord du 3 mars le chiffre de 400 hommes, voudra sans doute s'y tenir, du moins pour le moment. Toutefois, pour donner satisfaction à la Grande-Bretagne, il accepterait peut-être de le considérer comme un maximum.

Mr. Campbell se demande, pourtant, pourquoi le chiffre de 250 hommes jugé suffisant en 1924 paraît insuffisant en 1928, alors que la situation politique au Maroc est meilleure qu'elle n'a jamais été.

M. Aguirre de Carcer fait remarquer que l'action de la gendarmerie s'étend non seulement sur la ville elle-même, mais sur son périmètre, qui comprend une banlieue assez développée, et, au surplus, un roulement doit être établi dans le service, ce qui nécessite un effectif assez important.

Mr. Kirkpatrick estime que l'effectif de 400 hommes est à la fois insuffisant pour constituer une défense militaire contre une agression sérieuse et trop important pour le véritable rôle de la gendarmerie, qui doit être celui de l'excellente "garde civile" espagnole.

M. Aguirre de Carcer prend note de cette remarque, mais appelle l'attention de la commission sur la question de prestige. La situation au Maroc est beaucoup moins stable qu'elle ne peut l'être ailleurs. On se heurte dans ce pays à la difficulté de faire de suite du définitif et la situation à Tanger n'est pas comparable à celle d'un territoire métropolitain. La gendarmerie de la zone doit jouer un double rôle: un peu celui d'une force de police, un peu celui d'une force militaire. Elle doit aider au maintien du prestige et de l'autorité vis-à-vis des populations indigènes. D'ailleurs, cette force serait appelée à être réduite lorsque les tribus de la banlieue auront été désarmées.

Mr. Campbell répète que le désarmement du Fahs a déjà commencé et sera sans doute achevé avant que la gendarmerie soit constituée.

M. de Saint-Quentin expose à son tour les raisons qui ont fait prévoir dans l'Accord franco-espagnol le chiffre de 400 hommes. Le chiffre du statut est apparu si insuffisant lors de la rébellion riffaine que les Gouvernements espagnol et français ont dû maintenir jusqu'à ce jour leurs tabors, dont les effectifs réunis ont atteint jusqu'à 600 hommes. L'accord du 3 mars considère, d'ailleurs, 400 hommes comme un maximum susceptible de réduction dès que les progrès du désarmement le permettront.

M. Aguirre de Carcer observe que les populations désarmées doivent être tenues en surveillance par une force importante pendant un certain temps.

M. Tuozzi, rappelant l'attitude de réserve de la délégation italienne et sa situation pendant l'examen actuel de l'Accord franco-espagnol, telle qu'elle résulte de la première séance plénière, déclare que le Gouvernement italien ne peut qu'envisager favorablement un accord qui donne satisfaction aux deux parties contractantes. Cet accord répond particulièrement aux exigences de la sécurité de la zone espagnole du Maroc, et ne porte aucune atteinte aux intérêts italiens à Tanger, surtout en ce qui se réfère à l'équilibre méditerranéen et aux intérêts des Italiens qui sont établis dans la zone. Le Gouvernement italien n'a aucune objection de principe à présenter sur cet accord. Il se réserve d'en examiner les points en discussion, avec le seul désir de parvenir à le transformer en un accord à quatre.

M. de Saint-Quentin et *M. Aguirre de Carcer* remercient M. Tuozzi de ses déclarations amicales.

M. de Saint-Quentin observe, toutefois, que la question de l'équilibre méditerranéen dépasse la compétence d'experts réunis pour discuter le Statut de Tanger et l'équilibre des différents intérêts étrangers dans l'organisation municipale de cette ville. Passant à l'examen des différentes dispositions de l'accord, M. de Saint-Quentin donne lecture à la commission de l'article 1er de l'Accord franco-espagnol relatif à la répression de la contrebande d'armes et des agissements dirigés contre l'ordre établi dans les différentes zones du Maroc.

Rappelant que cet article se réfère à la déclaration faite par la délégation française le 13 juin 1927 (voir Annexe 1), il donne lecture de cette déclaration et la commente. En résumé, la proposition franco-espagnole consiste à amender l'article 10 du statut et à compléter le Code pénal de la zone pour permettre une application plus efficace de ces dispositions.

L'échange de vues qui intervient à ce sujet amène *Mr. Kirkpatrick* à demander à la commission sur quels lieux seront éloignés les sujets marocains : *quid* des Marocains originaires de Tanger, *quid* des Marocains non originaires de Tanger ?

M. de Saint-Quentin n'est en mesure de répondre avec précision que pour les indigènes marocains non originaires de Tanger ; ils seraient refoulés sur leurs zones respectives.

Mr. Campbell demande si le Tribunal mixte serait obligé de prononcer l'éloignement ou s'il en aurait seulement la faculté.

M. de Saint-Quentin promet de consulter sur ce point des juristes.

Au cours d'un échange de vues sur la question de l'expulsion, M. de Saint-Quentin précise que l'introduction de l'éloignement dans le système pénal de la zone de Tanger laisserait subsister l'expulsion administrative, telle que celle-ci fonctionne actuellement.

M. Aguirre de Carcer ne partage pas l'opinion du Comité de Contrôle, qui, contrairement au statut, conteste aux consuls le droit d'expulser leurs ressortissants quand ils sont fonctionnaires de la zone.

M. de Saint-Quentin rappelle que le Comité de Contrôle a dégagé, dans sa séance du 14 décembre 1926, le principe suivant : "Tant que le ressortissant étranger est fonctionnaire de la zone, son consul n'a pas autorité pour provoquer son expulsion ; il ne peut le faire que lorsque ce ressortissant a cessé par révocation d'appartenir à l'administration internationale."

M. Aguirre de Carcer rappelle que l'article 29 du statut reconnait aux consuls le droit absolu d'obtenir l'expulsion de leurs ressortissants. "Ubi lex non distinguit," ajoute M. Aguirre de Carcer, "nemo distinguere potest." On ne saurait, d'ailleurs, limiter le droit d'expulsion à l'égard des fonctionnaires sans affaiblir dangereusement l'autorité des consuls et porter atteinte au prestige de leurs Gouvernements.

M. Tuozzi défend le même point de vue en rappelant qu'un fonctionnaire de la zone de Tanger ne peut cesser d'être un sujet de son pays et que, par suite, on ne peut admettre que son consulat n'ait pas le droit de le châtier s'il offense sa patrie ou s'il fait de la propagande contraire aux intérêts de son pays. Le Conseil de Discipline peut pourvoir, s'il le juge opportun, à la révocation du fonctionnaire, mais l'expulsion doit toujours être provoquée par le consul, parce que le Conseil de Discipline pourrait être amené à ne pas considérer avec la même rigueur les crimes contre la patrie.

Mr. Kirkpatrick et *M. de Saint-Quentin* pensent que les consuls et les Gouvernements doivent verser leur part de prestige et d'autorité à la masse que détient, dans leur intérêt commun, le Comité de Contrôle.

M. Aguirre de Carcer ne peut admettre que l'éloignement d'un fonctionnaire devenu indésirable pour des raisons d'ordre général dépende de l'avis d'un Conseil de Discipline, qualifié seulement pour apprécier des faits d'ordre professionnel, c'est-à-dire la conduite de la personne en question en tant que fonctionnaire.

M. de Saint-Quentin répond que, si l'administration se refusait à révoquer le fonctionnaire devenu indésirable pour raisons d'ordre général, le consul intéressé pourrait en appeler devant le Comité de Contrôle.

Sur la proposition de *Mr. Campbell*, la réunion décide de reprendre ultérieurement l'examen de la question.

M. de Saint-Quentin demande si des objections sont formulées à l'encontre de la rédaction proposée pour l'article 10.

Les délégations espagnole et britannique sont d'accord sur le principe, mais réservent leur avis en ce qui concerne la rédaction même du texte.

Le même accord de principe et la même réserve pour la rédaction sont enregistrés en ce qui concerne :

1. L'extension de l'article 139 aux détenteurs non autorisés d'armes, de munitions et de matériel de guerre ;
2. L'article 139 *bis* appliquant les pénalités de l'article 139 aux auteurs et complices d'agitation, de propagande ou de préparation d'entreprises contre l'ordre établi dans l'Empire chérifien ou à l'étranger.

En ce qui concerne l'interdiction de séjour, la délégation britannique indique qu'elle n'a pas, à première vue, d'objection de principe. Elle fait, toutefois, ses réserves sur la forme, en marquant qu'elle sera à même de faire connaître son avis définitif à très bref délai.

La réunion aborde ensuite l'examen général de l'article 2 de l'accord prévoyant le transfert à Tanger du Bureau mixte franco-espagnol d'Information de Malaga et la nomination du chef espagnol de cet organisme aux fonctions d'inspecteur général de la police et de la sécurité de la zone de Tanger.

M. de Saint-Quentin donne lecture du texte y relatif.

Mr. Campbell pose à ce sujet deux questions :

1. Qui paiera le traitement de l'inspecteur général ?
2. Quelle est l'étendue exacte de ses fonctions ?

M. de Saint-Quentin répond que, dans l'esprit des rédacteurs de l'Accord franco-espagnol, les officiers du Bureau mixte et leur chef, qui remplira les fonctions d'inspecteur général, seront nommés et payés par leurs Gouvernements respectifs, car, s'ils doivent être en liaison avec les autorités de la zone et leur signaler tous faits intéressant la sécurité de Tanger, ils agiront surtout dans l'intérêt de la sécurité des zones voisines. Toutefois, l'inspecteur général devant être accrédité auprès des autorités tangéroises, sa nomination devra être soumise à l'agrément du Comité de Contrôle.

M. Tuozzi demande s'il n'y a pas déjà en fonctions auprès des consulats généraux à Tanger des officiers remplissant une mission analogue.

M. de Saint-Quentin répond que l'article 3 du statut prévoit des officiers chargés de surveiller l'observation des engagements d'ordre militaire imposés à la zone. Mais l'inspecteur général de la police et de la sécurité se placera surtout au point de vue des zones d'influence espagnole et française.

La discussion s'engage ensuite sur les attributions de l'inspecteur général.

M. de Saint-Quentin rappelle qu'aux termes de l'accord du 3 mars l'inspecteur général ne doit pas intervenir dans le fonctionnement des services de l'Administration tangéroise, mais conseiller les autorités du statut. Il doit être un observateur particulièrement bien renseigné sur ce qui se passe dans les zones voisines et, par suite, bien placé pour appeler l'attention du Comité de Contrôle ou de l'Administrateur, suivant qu'il en sera décidé, sur certains points de vue qui pourraient échapper aux chefs des services locaux, police et gendarmerie.

M. Aguirre de Carcer juge indispensable que l'inspecteur général, sans avoir à donner d'ordres, puisse inspecter au sens propre du mot les services de la police et de la gendarmerie afin de se rendre compte de leur fonctionnement.

Mr. Kirkpatrick pense, au contraire, que le chef du Bureau mixte doit borner son rôle à celui d'un conseiller. Il estime que le titre d'inspecteur ne répond pas au véritable caractère de la mission qui sera dévolue à cet officier.

La question est réservée pour un examen ultérieur.

M. de Saint-Quentin donne ensuite lecture de l'article 3 de l'accord relatif au fonctionnement de la gendarmerie. Il rappelle les observations déjà échangées à ce sujet entre les différentes délégations.

M. Tuozzi interprète la déclaration de la délégation anglaise en ce sens que le Gouvernement britannique s'est rendu et se rend compte des nécessités de l'Espagne ; mais la Grande-Bretagne, et avec elle toutes les autres Puissances représentées à la réunion, doivent se préoccuper du budget de la zone, car il est très difficile d'imposer aux habitants d'une petite ville des charges trop lourdes. Les demandes italiennes apporteront aussi d'autres charges au bilan. La délégation italienne, et, sans doute, aussi la délégation anglaise, ne veulent certainement pas s'opposer à ce que l'Espagne juge nécessaire pour la sécurité de sa zone, mais considèrent que l'intérêt commun commande de rechercher dans quelles conditions on peut rendre moins lourde la vie à Tanger et moins difficile le développement de la ville.

Mr. Campbell remercie le délégué italien d'avoir clairement interprété le point de vue britannique dans la question.

M. Aguirre de Carcer remercie également le délégué italien pour ses déclarations et se réserve de demander des instructions à son Gouvernement.

La commission examine l'article 4 relatif à la durée de l'accord et aux possibilités de revision des dispositions qu'il contient.

M. de Saint-Quentin rappelle qu'aux termes de l'article 56 du statut, celui-ci est conclu pour une durée de douze ans à partir de la ratification de la convention du 18 décembre 1923. Cette ratification étant intervenue le 14 mai 1924, le statut et, par suite, l'Accord franco-espagnol vaudront jusqu'au 14 mai 1936.

M. de Saint-Quentin demande si la délégation britannique, qui a exprimé le vœu de voir augmenter la durée du statut, présente des propositions concrètes à cet égard.

Mr. Kirkpatrick répond que la délégation britannique s'est contentée d'exprimer un avis qui lui paraît répondre à l'intérêt général et qu'elle désire connaître l'opinion des autres délégations.

M. de Saint-Quentin marque que le Gouvernement français, en ce qui le concerne, accepterait volontiers toute prolongation du statut.

M. Aguirre de Carcer réserve sa réponse jusqu'à réception des instructions qu'il va demander à ce sujet à son Gouvernement.

Mr. Campbell suggère que l'on pourrait faire courir un nouveau délai de douze ans à partir de la mise en application de l'avenant.

La question reste réservée et fera l'objet d'un prochain examen.

La commission décide de se réunir le vendredi, 23 mars, à 15 heures et lève sa séance à 18 heures.

R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
D. DE SAINT-QUENTIN.
M. AGUIRRE DE CARCER.
TUOZZI.

Annexe 1.

Extrait de la Déclaration faite par la Délégation française le 13 *juin* 1927.

La délégation française propose aujourd'hui un renforcement des principes posés par l'article 10 du statut, ainsi conçu :

"Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprises contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

"Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger."

Cet article est incomplet puisqu'il ne protège pas l'ordre établi dans la zone de Tanger et insuffisant puisqu'il ne comporte pas l'unité de répression. Cette dernière garantie est donnée, en ce qui concerne la surveillance de la contrebande, par l'article 4, qui prévoit pour tous les délinquants, même indigènes, la compétence du Tribunal mixte. La nouvelle rédaction de l'article 10 pourrait être la suivante :

"Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprises contre l'ordre établi, soit dans l'une quelconque des zones du Maroc, soit en pays étranger.

"Les délinquants, quels qu'ils soient, seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

En outre, le Code pénal serait modifié de manière à punir plus sévèrement un certain nombre d'infractions déjà prévues ou à sanctionner des infractions nouvelles dans le domaine que vise l'article 10 du statut.

Les pénalités prononcées par l'article 139 contre les fabricants ou introducteurs d'armes, munitions et matériel de guerre dans la zone de Tanger seraient étendues aux détenteurs non autorisés.

Un article 139 *bis* assurerait l'application rigoureuse de l'article 10 du statut en frappant de peines identiques à celles de l'article 139—emprisonnement de six mois à

cinq ans, amende de 1,000 à 2,000 fr.—" tous auteurs et complices d'agitation, de propagande ou de préparation d'entreprises contre l'ordre établi, soit dans l'une quelconque des zones de l'Empire chérifien, soit en pays étranger."

D'autre part, l'expulsion, conçue par les auteurs du statut à la fois comme une sanction et une protestation contre les indésirables, se trouve, par sa rigueur même et la solennité dont l'entoure l'article 29, inopérante à l'égard des fauteurs d'agitation politique autres que les sujets marocains. Mesure d'ordre administratif et comportant à ce titre l'intervention des consuls, elle revêt un caractère politique qui en complique l'application. Un éloignement temporaire pour une période variable suivant la gravité de l'infraction, mais n'excédant pas dix ans, et qui serait prononcé par le Tribunal mixte comme une peine accessoire, sans intervention des autorités administratives et consulaires, présenterait à la fois pour l'ordre public et pour les justiciables toutes les garanties requises. Cette interdiction de séjour pourrait frapper, en outre, des criminels, des souteneurs (article 118 du Code pénal), des auteurs de menaces (articles 130 à 133), d'attentats aux mœurs (articles 146 à 150) et de vols (articles 180 à 203), les auteurs de délits prévus par les articles 139 et 139 *bis* mentionnés plus haut.

Les mesures législatives qui viennent d'être indiquées ont été suggérées par l'expérience des années 1925 et 1926. Elles semblent de nature à réaliser une adaptation aussi parfaite que possible du statut aux conditions nouvelles qui se sont manifestées à la suite de cette crise.

Annexe 2.

Aide-mémoire.

I.

Dans le règlement entre la France et l'Espagne de leur situation respective au Maroc, la question de Tanger est une de celles qui ont présenté le plus de difficultés : la situation de la zone de Tanger par rapport à la zone espagnole préoccupait légitimement l'Espagne, pour des considérations de sécurité que le Gouvernement français apprécie à leur valeur. En raison de cet aspect du problème, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras se sont mises d'accord pour l'organisation d'un régime international basé sur un exact équilibre des intérêts.

Le statut municipal concrétisa cette décision. Il établit l'autonomie administrative de la zone de Tanger sous la souveraineté du Sultan. Son représentant (le Mendoub) assumait l'administration directe de la population indigène, tandis que l'administration des intérêts européens était confiée à des organismes internationaux justement équilibrés (Assemblée législative, Administrateur exécutant ses décisions, Comité de Contrôle). D'une manière générale, à part quelques tâtonnements et difficultés des personnes, le statut a bien fonctionné—administration régulière, maintien de l'ordre, organisation de la justice, sage gestion financière, vigoureuse impulsion aux travaux publics.

Le Gouvernement espagnol a, cependant, exprimé publiquement, il y a un an, le désir que le problème de Tanger reçoive une solution nouvelle, tenant compte des difficultés rencontrées dans sa zone et des sacrifices qu'il a faits pour réprimer les révoltés indigènes et s'y établir solidement.

Soucieux de tenir le plus grand compte des désirs d'une Puissance chevaleresque, à laquelle il est attaché par des sentiments profonds, encore renforcés par une étroite collaboration militaire dont la valeur et le succès venaient de se manifester brillamment au Maroc, le Gouvernement français décida d'examiner en commun la possibilité de donner satisfaction à la revendication espagnole.

Dès le début des conversations, la délégation française définit, d'ailleurs, les limites où elle pouvait se mouvoir, en raison des devoirs de la France auxquels elle ne saurait se soustraire et des droits dont ni son opinion ni son Gouvernement ne pourraient consentir l'abandon. De par les traités, la souveraineté du Sultan s'applique à la totalité du Maroc et la protection de la France s'exerce sur les indigènes de la zone de Tanger ; nos engagements à cet égard sont formels. C'est dans le cadre des traités et seulement à l'intérieur du statut municipal que nous pouvions rechercher le moyen de satisfaire notre partenaire.

La durée des négociations et les difficultés qu'elles ont rencontrées tiennent à la nécessité de maintenir l'équilibre international et d'éviter de remettre en cause les traités.

Les revendications espagnoles ont porté dans une première phase sur l'attribution de Tanger à l'Espagne, puis sur l'incorporation de la zone de Tanger à la zone

espagnole, suggestions qui se heurtent, à Londres comme à Paris, à des objections irréductibles. Dans une seconde phase, les négociateurs espagnols cherchèrent à obtenir, en fait, le même résultat, c'est-à-dire la maîtrise absolue à Tanger, soit par la substitution d'agents espagnols aux fonctionnaires de direction français, soit par la main-mise entière sur la police. Le régime d'équilibre des intérêts, sur lequel repose tout le système international de Tanger, aurait été par là détruit et nos engagements contractuels à l'égard du Sultan violés. Nous ne pouvions y souscrire, ni le faire admettre par les autres Puissances intéressées, quel que fût notre désir de tenir compte des demandes de l'Espagne. Nous nous trouvions ainsi arrêtés dans la recherche d'un accord que nous n'avons jamais cessé de considérer comme essentiel aux intérêts des deux pays au Maroc, lesquels doivent rester étroitement liés. Il faut trouver un autre terrain d'entente, puisque nos propositions visant des remaniements dans la législation et la police et l'inclusion d'une partie de l'hinterland de Tanger ont paru insuffisantes à Madrid.

II.

Les demandes de l'Espagne reposent essentiellement sur le souci de la sécurité de sa zone, souci dont nous reconnaissons la légitimité et que nous sommes vivement désireux d'apaiser.

Après une étude approfondie du problème, qui présente un aspect politique et soulève à la fois des questions morales de prestige et matérielles de sécurité, nous espérons répondre au désir du Gouvernement espagnol par les propositions suivantes, qui portent à la fois sur la police de Tanger et sur la sécurité de la zone, et se rapprochent autant que possible des dernières indications données par Madrid.

Il y a lieu de noter que le statut, dans le cadre duquel nous nous tenons, doit se prolonger jusqu'en 1936. D'une manière générale, de même que le Gouvernement espagnol a marqué qu'il ne renonce à ses aspirations que pendant la durée du statut en vigueur, le Gouvernement français, en cas de non-renouvellement du statut, entend également faire valoir les droits qu'il tient des traités.

Nos propositions définitives sont le résultat de nombreux échanges de vues avec l'Ambassadeur d'Espagne, qui a bien voulu entrer dans le détail pour définir la raison des demandes minima du Gouvernement espagnol, et formuler à la fois ses revendications principales et celles en dehors desquelles un accord durable et sincère ne pourrait se conclure entre l'Espagne et la France :

1. Application d'une réforme constitutionnelle et judiciaire (sanctionnée par de lourdes pénalités) dont les principes ont été définis dans la note de la délégation française du 13 juin 1927, à laquelle il suffit de se reporter pour en apprécier l'esprit. Une discussion de détail à cet égard alourdirait la négociation présente et risquerait d'en retarder la conclusion d'autant plus qu'elle pourrait être remise en question si nous n'y associons pas les cosignataires du statut.

Nous pouvons déclarer dès aujourd'hui qu'elle assurera la répression rigoureuse de la contrebande d'armes (la détention non autorisée d'armes étant assimilée au trafic illicite) et atteindra tous agissements contre l'ordre établi par l'application de l'article 139 et du nouvel article 139 *bis* du Code pénal. La répression uniforme et inflexible sera assurée par le Tribunal mixte, où l'Espagne occupe une situation privilégiée qui la met à même de défendre intégralement ses intérêts. Des dispositions touchant l'interdiction de séjour prorogée (ainsi que l'expulsion) en cas de récidive avant la fin du délai fixé achèveront de placer entre ses mains des armes efficaces.

2. Transfert à Tanger du Bureau mixte franco-espagnol de Malaga sans rien changer à son organisation actuelle. Ce bureau remplirait les mêmes fonctions qui sont attribuées au Bureau d'Information hispano-français. Il recueillerait toutes informations intéressant la sécurité tant de l'Espagne et de la France que des zones espagnole et française de l'Empire chérifien. Son chef, qui, pendant la durée du statut en vigueur, c'est-à-dire jusqu'en février 1936, serait Espagnol, comme il l'est maintenant, assumerait en même temps la charge d'inspecteur général de la police et de la sécurité, d'accord avec les autres signataires du statut.

Il serait seulement spécifié que, si des faits répétés et notoires, dérivant du fonctionnement de cet organisme, démontraient que l'organisation n'est pas viable, les Gouvernements s'entendraient pour la réviser, mais nous nous plaisons à espérer que les officiers des deux pays s'inspireront des instructions de leurs Gouvernements pour traiter les affaires dans un esprit de cordialité, de confiance et de parfaite camaraderie, en défendant sans partialité et dans un esprit objectif les intérêts généraux et ceux de leurs deux pays.

Le Bureau mixte serait qualifié pour signaler aux autorités compétentes de la zone tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers. Nommé par le Gouvernement espagnol, mais avec l'agrément de l'Assemblée législative, l'inspecteur général n'interviendrait pas dans la direction ni le fonctionnement des services de l'Administration tangéroise. Il importe, en effet, de respecter les droits et prérogatives des différentes autorités de Tanger (Mendoub, Assemblée législative et Administrateur, Comité de Contrôle) et de maintenir le sage équilibre établi entre elles par le statut, si on veut éviter que la confusion des pouvoirs ne ramène l'anarchie. L'inspecteur général exercerait sa vigilance dans le vaste domaine défini par les articles 3, paragraphe 1, et 10 du statut. En ce qui concerne la neutralité de la zone, la contrebande des armes et les trafics illicites, les faits de propagande subversive et autres menées dirigées contre l'ordre établi dans l'Empire chérifien et à l'étranger, tous ces agissements étant entendus dans le sens élargi que leur donne le projet de réforme dont il a été question plus haut, ce haut fonctionnaire serait le conseiller des autorités du statut, qui tiendront sans aucun doute le plus grand compte des indications dont il les saisira, soit avant que l'action de la police ou des tribunaux ait été engagée, soit pendant qu'elle se poursuivra, soit après qu'elle se sera exercée.

3. Remplacement des tabors (conformément au statut) par une gendarmerie de 300 à 400 (indigènes marocains recrutés par moitié par les soins de chacun des tabors actuels).

Cette force devrait, d'après le statut, être commandée par un officier belge, c'est-à-dire neutre et impartial. La France, dont les relations avec l'Espagne depuis la collaboration de leurs troupes au Maroc ont pris un caractère de confiance et de cordialité qui lui fait espérait qu'aucun dissentiment ne peut surgir entre elle et sa voisine, ne voit, en ce qui la concerne, aucune difficulté à ce que le commandement de la gendarmerie soit exercé par un officier espagnol, dont la nomination est susceptible d'apporter à l'Espagne, du point de vue de la sécurité, les garanties que la France est disposer à lui donner.

Mais la proposition du Gouvernement espagnol de placer la gendarmerie sous le commandement d'un de ses nationaux pose une question délicate, puisqu'il s'agit de remplacer par un officier espagnol l'officier belge déjà désigné. Il y aura lieu de le faire accepter par tous les signataires du statut. Des explications courtoises, accompagnées s'il se peut d'une offre de compensation équitable, tant au point de vue du Gouvernement belge que de l'intéressé, devront être données sur les raisons impérieuses d'ordre politique et d'entente internationale qui ont amené ce changement de commandement. Un poste en sous-ordre dans la gendarmerie excluant l'adjoint français ne répondrait pas à la situation.

Quant à lui, et sous ces réserves, le Gouvernement français est tout prêt à accepter la mise de la gendarmerie sous le commandement d'un officier espagnol du grade de major assisté d'un officier français adjoint du grade de capitaine, jusqu'au terme du statut en février 1936, sous les mêmes réserves de revision éventuelle que le Bureau mixte. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des officiers espagnols et français et pourront comprendre, pour conserver le caractère international de cette unité, des officiers d'autres nationalités.

Compte tenu des modifications apportées à l'effectif et à l'encadrement, les caractéristiques de la gendarmerie seront les mêmes que celles de la gendarmerie prévue par l'article 47 du statut et l'annexe portant "règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger." Elle sera placée sous l'autorité de l'Administrateur et les frais de son entretien seront à la charge de l'Administration de Tanger (ce qui doit nous amener à réduire à l'indispensable le nombre des gendarmes pour éviter de ruiner les finances de la zone).

4. L'incorporation d'une partie de la zone de Tanger dans la zone voisine ayant été considérée par le Gouvernement espagnol comme inutile à la satisfaction de ses préoccupations essentielles et susceptibles de soulever des objections probablement insurmontables des autres Puissances intéressées, tout en risquant de poser une question internationale délicate, le Gouvernement français se range à cet avis et abandonne cette solution.

Par là même tombent la plupart des propositions et réserves spéciales formulées antérieurement par la délégation française et qui avaient soulevé les objections de la délégation espagnole. Celles d'entre elles qui gardent leur raison d'être, telle l'attribution éventuelle à la zone de Tanger de 2½ pour cent des douanes sur les marchandises importées à destination des zones espagnole et française, pourront être examinées en dehors de la négociation actuelle.

De même, certaines questions qui présentent un intérêt considérable et réciproque pour les deux Gouvernements, comme le droit de suite dans l'enclave d'Ifni et le territoire du Rio de Oro, ou le contrôle du pays Beni Zeroual, lié aux accords de bon voisinage, conservent toute leur importance dans le cadre des relations générales entre les deux pays. Le Gouvernement français espère qu'elles pourront être résolues sans trop de retard, dans l'esprit de cordialité et de bonne entente dont s'inspire l'accord des deux Gouvernements.

Pour que les modifications envisagées au statut respectent la souveraineté du Sultan et sauvegardent le caractère international de l'Administration tangéroise, pour qu'elles ménagent et servent les intérêts des différentes colonies européennes aussi bien que de la population indigène, il est de toute nécessité qu'un esprit de confiante collaboration préside à leur application. La France et l'Espagne, particulièrement intéressées au fonctionnement harmonieux du statut, se doivent d'inspirer cet esprit à leurs nationaux respectifs. Il faut que ceux d'entre eux qui exercent des fonctions publiques cherchent par leur impartialité à éviter tout conflit et par leur esprit de conciliation à régler tous incidents. L'action commune des consuls généraux des deux pays pourra être particulièrement féconde.

La solution que le Gouvernement français accepte dans un sentiment de cordialité et de confiance envers le Gouvernement espagnol vaudra ce que vaudront la sincérité et la loyauté des hommes qui l'appliqueront. Si grande est la solidarité de leurs intérêts au Maroc que les deux Gouvernements voudront certainement donner à leurs agents respectifs les instructions les plus catégoriques à cet égard. Nous y sommes pour notre part résolus.

Le Gouvernement français espère que ces propositions, inspirées du désir ardent d'entente qui l'anime, seront favorablement accueillies à Madrid, car elles vont aussi loin que le lui permettent ses devoirs et ses droits, son Parlement et son opinion, qui, dans un pays démocratique, ont le dernier mot dans les tractations diplomatiques.

Le Gouvernement français serait profondément heureux de se sentir de nouveau en plein accord avec le Gouvernement espagnol pour unir dans une tâche commune les administrateurs, comme hier les soldats, de nos deux nations.

Le 11 *février* 1928.

[**W 3224/12/28**] No. 53.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 2.)

(No. 594.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the second meeting of the Tangier experts, held on the 23rd March, at Paris.

Paris, March 31, 1928.

Enclosure in No. 53.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts: Deuxième Séance, le 23 *Mars* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères le 23 mars, à 15 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents:

Pour l'Espagne: M. Aguirre de Carcer.
Pour la France: M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne: Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie: M. Tuozzi.

Secrétaires: MM. Aguinaga, Avonde-Froment, Son Excellence Daneo.

M. DE SAINT-QUENTIN rappelle que, au cours de la dernière séance, certaines observations et réserves avaient été faites sur différents points de l'accord franco-espagnol. Il propose de reprendre l'examen de ce texte en vue d'arriver, s'il est possible, à un accord définitif.

Il demande aux différentes délégations si elles approuvent la modification de l'article 10 du Statut dans le texte proposé par la déclaration française du 13 juin 1927.

MM. CAMPBELL, AGUIRRE DE CARCER ET TUOZZI répondent affirmativement.

M. AGUIRRE DE CARCER désire, toutefois, avoir l'assurance que la compétence reconnue au Tribunal mixte ne privera pas les consuls de leurs droits en matière d'expulsion.

M. DE SAINT-QUENTIN répond qu'il est bien entendu que cette disposition ne modifierait aucunement le régime de l'expulsion prévu par le Statut. Les consuls conserveront donc le droit non pas de prononcer l'expulsion de leurs ressortissants, mais de la demander au Tribunal mixte, qui sera tenu de la leur accorder. M. de Saint-Quentin fait, cependant, une réserve en ce qui concerne l'expulsion de fonctionnaires de l'administration internationale. Du point de vue, en effet, du Gouvernement français, le droit d'expulsion des consuls ne doit pas jouer dans ce cas.

M. AGUIRRE DE CARCER renouvelle les observations et les réserves qu'il a faites lors de la dernière séance. Il confirme que son Gouvernement désire voir maintenir le droit d'expulsion des consuls, même quand il s'agit de fonctionnaires de l'administration internationale.

M. DE SAINT-QUENTIN constate l'opposition des points de vues français et espagnol en cette matière.

M. TUOZZI fait remarquer par l'article 29 du Statut ne met aucune restriction au droit que les consuls ont de provoquer l'expulsion de leurs ressortissants. La délégation française conteste-t-elle le sens de cet article ou demande-t-elle que le texte en soit modifié ?

M. DE SAINT-QUENTIN répond que la question ne s'est pas posée jusqu'ici dans ces termes. Le Comité de Contrôle a décidé, à deux reprises, et la première fois à l'unanimité, que l'expulsion obligatoire sur demande du consul ne pouvait jouer contre un fonctionnaire de l'Administration internationale.

M. AGUIRRE DE CARCER répond que le Comité de Contrôle n'est pas qualifié pour modifier par voie d'interprétation le Statut. Le texte de l'article 29 ne laisse place à aucun doute. Le Gouvernement espagnol en est à ce point convaincu qu'il est prêt à porter la question devant n'importe quels juriste ou juridiction.

M. DE SAINT-QUENTIN insiste sur le fait que la faculté laissée aux consuls de provoquer l'expulsion de leurs ressortissants même quand ils sont fonctionnaires de la zone, soustrairait les fonctionnaires à l'autorité de leurs chefs et risquerait de mener à l'anarchie administrative. A ce point de vue, les consuls doivent, ainsi qu'il l'a déjà exposé à la dernière séance, faire apport de leur prestige et de leur autorité individuels à la masse que détient, dans leur intérêt commun, le Comité de Contrôle. Si, en effet, l'administration ne juge pas à propos de révoquer un fonctionnaire devenu indésirable pour des motifs d'ordre non professionnel, il appartient au consul de s'adresser au Comité de Contrôle qui n'a pas moins d'intérêt que lui au maintien du prestige des Puissances garantes du Statut. Le Comité n'hésitera pas, si le fonctionnaire est réellement indésirable, à faire des observations à l'administrateur et à insister auprès de lui pour la révocation.

M. AGUIRRE DE CARCER n'en demande pas moins à la commission de rechercher une formule qui puisse donner satisfaction au désir légitime de l'Espagne.

MR. CAMPBELL, se plaçant à un point de vue général, juge difficile de suivre M. Aguirre de Carcer, dont la thèse équivaut à permettre qu'un employé d'une administration soit révoqué de son emploi par des personnes étrangères à ladite administration.

M. AGUIRRE DE CARCER demande si l'on ne pourrait pas décider que l'administration tangéroise devrait s'engager à ne pas recruter d'individus suspects ou ayant des antécédents judiciaires.

M. DE SAINT-QUENTIN répond que, pour sa part, il ne verrait pas d'objection de principe à l'adoption d'une mesure de ce genre. Il suggère d'insérer à l'article 37 du Statut après le premier paragraphe actuel un nouveau paragraphe ainsi conçu : "La commission devra s'assurer que le candidat n'aura pas d'antécédents administratifs ou judiciaires."

M. AGUIRRE DE CARCER croit indispensable que pour obtenir ces renseignements avec toute la précision voulue, l'administration tangéroise soit invitée à faire appel au consul duquel relève le candidat fonctionnaire.

M. DE SAINT-QUENTIN, pour donner satisfaction à la demande de M. Aguirre de Carcer, propose la rédaction suivante :

> "La commission devra, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents administratifs ni judiciaires défavorables."

MR. KIRKPATRICK serait disposé, pour sa part, à adapter cette formule, étant d'ailleurs entendu que, en ce cas, le Gouvernement espagnol n'insisterait plus pour faire jouer l'article 29 du Statut contre les fonctionnaires de l'Administration internationale.

M. DE SAINT-QUENTIN partage la manière de voir de Mr. Kirkpatrick.

M. AGUIRRE DE CARCER répond qu'il n'a pas reçu à ce sujet d'instructions précises de son Gouvernement, mais qu'il lui paraît, en principe, excessif que l'on puisse demander à l'Espagne de renoncer définitivement à l'application de l'article 29.

M. DE SAINT-QUENTIN se contenterait de l'assurance que la question ne serait pas soulevée à nouveau devant le Comité de Contrôle. Celui-ci ne pourrait que confirmer ses décisions précédentes, mais il n'est jamais bon de perpétuer un conflit, même quand l'issue n'en est pas douteuse, au sein d'une Assemblée internationale.

M. AGUIRRE DE CARCER insiste à nouveau sur la netteté de l'article 29. Il se déclare prêt, pour sa part, à porter la question devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, par application de l'article 54 du Statut. Revenant à la modification proposée à l'article 37, il suggère que toute nomination dans l'administration de la zone ait lieu sur la présentation du consul auquel ressortit le candidat fonctionnaire.

MR. KIRKPATRICK verrait plutôt intérêt à laisser l'administration tangéroise libre de nommer les fonctionnaires quand ils présentent toutes les garanties voulues. En lui reconnaissant cette liberté on aurait l'avantage de ne pas diminuer sa responsabilité et de laisser jouer son initiative dans le sens de l'intérêt général.

M. DE SAINT-QUENTIN croit que le droit de veto du consul serait reconnu dans toute la mesure compatible avec l'indépendance de l'administration si on supprimait les mots " administratifs ou judiciaires " de la rédaction proposée.

En définitive, le texte du nouveau paragraphe inséré dans l'article 37 du Statut serait le suivant :

> "La commission devra, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables."

M. AGUIRRE DE CARCER remercie la commission de l'esprit amical dans lequel elle se montre désireuse de régler cette question. Il demandera des instructions à son Gouvernement et espère être en mesure de donner une réponse à la prochaine séance.

M. DE SAINT-QUENTIN demande ensuite à la commission si elle approuve la modification proposée à l'article 139 du Code pénal.

M. TUOZZI répond qu'il est d'accord, en principe, sous la réserve générale, bien entendu, de l'approbation des codes tangérois par son Gouvernement.

MM. AGUIRRE DE CARCER ET CAMPBELL donnent également leur accord de principe tout en réservant l'approbation de leurs Gouvernements jusqu'à l'examen du texte définitivement adopté par la commission.

Sur la proposition de Mr. KIRKPATRICK, la commission charge la délégation française d'établir un projet d'article pour la prochaine séance.

Consultées ensuite sur l'article 139 *bis*, dont l'adoption est proposée, les différentes délégations répondent dans le même sens que pour l'article 139.

M. de SAINT-QUENTIN s'excuse de ne pouvoir, en ce qui le concerne, apporter encore de réponse précise aux deux questions que, lors de la dernière séance, la délégation britannique avait posées au sujet de l'interdiction de séjour : sera-t-elle applicable aux indigènes tangérois; aura-t-elle pour le tribunal un caractère obligatoire ou facultatif ?

Mr. CAMPBELL est d'avis qu'il y aurait lieu de laisser au tribunal la faculté de prononcer ou non l'interdiction de séjour suivant la gravité de l'infraction.

MM. AGUIRRE de CARCER et AGUINAGA pensent, au contraire, que l'éloignement doit s'ajouter obligatoirement à la peine principale comme peine accessoire et ils développent les arguments de droit en faveur de cette thèse.

Tout en se réservant d'étudier la question de droit, M. de SAINT-QUENTIN observe que, en pratique, il paraît impossible d'appliquer automatiquement l'interdiction de séjour, sans même prendre en considération la gravité de chaque cas, aux très nombreux délits de droit commun énumérés dans la note française du 13 juin 1927.

M. AGUIRRE de CARCER souligne qu'en demandant l'application obligatoire de l'éloignement comme peine accessoire, il vise surtout les fauteurs d'agitation politique plutôt que les condamnés de droit commun.

Mr. CAMPBELL estime d'une façon générale qu'il est préférable, pour le prestige du tribunal, de lui laisser un certain pouvoir discrétionnaire.

M. TUOZZI opine dans le même sens et fait valoir qu'une loi trop rigoureuse risque de rester lettre morte, les juges hésitant à l'appliquer.

M. de SAINT-QUENTIN demande aux différentes délégations si elles sont en mesure d'exposer leur point de vue définitif au sujet de l'article 2 de l'accord franco-espagnol, qui prévoit la création d'une Inspection générale de la Police et de la Sécurité.

M. AGUIRRE de CARCER répond qu'il n'a pas encore des instructions suffisantes lui permettant d'engager la discussion sur cet article non plus, d'ailleurs, que sur l'article 3 relatif au fonctionnement de la gendarmerie. Il pense être à même de le faire dès lundi.

M. de SAINT-QUENTIN croit devoir dès maintenant indiquer à la commission et comme suite à la discussion intervenue au cours de la dernière séance, qu'en 1927 l'entretien du tabor de police N°. 1 figurait au budget du protectorat pour une somme de 2,340,000 francs.

Mr. KIRKPATRICK observe que cette somme ne représente pas le coût réel d'une force quelconque de même effectif que le tabor N°. 1, car celui-ci réalisa des économies fort appréciables, grâce au concours très efficace que l'Intendance française du Maroc lui prête tant pour la fourniture des vivres et du matériel que pour ses achats de chevaux, mulets, &c.

M. AGUIRRE de CARCER répond que la gendarmerie pourra compter sur les mêmes facilités de la part de l'Intendance espagnole.

M. de SAINT-QUENTIN rappelle enfin qu'à l'occasion de l'article 4 de l'Accord franco-espagnol, la délégation anglaise a émis le vœu que fût augmentée la durée du Statut. Il confirme qu'en principe le Gouvernement français serait favorable à toute prolongation du Statut. Il demande à ses collègues s'ils ont des observations à faire sur cette question.

M. TUOZZI fait remarquer que cette suggestion de la délégation anglaise ne se rapporte qu'incidemment à l'accord franco-espagnol et que ses répercussions s'étendent à l'ensemble des travaux de la conférence. Il jugerait donc plus régulier que la discussion de cette question vînt après l'examen des revendications italiennes.

Mr. CAMPBELL n'a pas d'objections à cette procédure.

Le projet du procès-verbal de la dernière séance est distribué aux délégations avec prière de bien vouloir faire connaître leurs observations avant la prochaine séance, qui est fixée au lundi 26 mars, à 15 heures.

La séance est levée à 17 heures 15.

R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
D. de SAINT-QUENTIN.
AGUIRRE de CARCER.
TUOZZI.

[W 4068/12/28] No. 54.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 28.)

(No. 754.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbaux* of the third, fourth and sixth meetings of the experts on the Tangier question.

Paris, April 27, 1928.

Enclosure 1 in No. 54.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, troisième Séance, le 28 Mars 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères le 28 mars, à 15 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
Son Excellence M. Daneo.

M. de Saint-Quentin expose que, conformément au mandat qui lui en avait été donné par la commission, la délégation française a établi, avec le concours de M. Fromageot, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, les textes répondant aux amendements et additions rendus nécessaires dans le statut et le Code pénal par l'accord franco-espagnol.

La rédaction proposée pour l'article 10 du statut reproduit celle qui a déjà été présentée, à cette exception près que les mots "en pays étrangers" ont été remplacés par l'expression "dans les pays étrangers" dont la plus grande précision convient à un texte juridique. On aurait donc le texte suivant :

"Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprises contre l'ordre établi, dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

"Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

M. de Saint-Quentin donne lecture du texte proposé pour l'article 139 du Code pénal :

"Quiconque, dans la zone de Tanger, aura fabriqué, introduit, ou sans y être autorisé détiendra à un titre quelconque des armes, des munitions, du matériel de guerre, des cartouches même non chargées, des explosifs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

"La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le delit lui-même.

"Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites, ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées."

Il rappelle que le texte de 1923 punit les recéleurs d'armes lorsqu'ils sont complices des fabricants ou introducteurs. La nouvelle rédaction frappe celui qui, sans autorisations, détient des armes à un titre quelconque, des mêmes peines que le fabricant ou l'introducteur. Il atteint ainsi en tout cas le recéleur, qui n'a désormais plus sa place parmi les complices.

Messrs. Campbell et *Kirkpatrick* déclarent accepter l'article 139 amendé comme il vient d'être dit.

M. Tuozzi est d'accord, en principe, sur les rédactions proposées, mais doit rappeler, à cette occasion, la réserve d'ordre général faite par son Gouvernement à l'encontre des codes tangérois.

M. Aguirre de Carcer donne également son adhésion en tant qu'expert, la décision définitive lui paraissant appartenir aux Ambassadeurs, représentants directs des Gouvernements intéressés.

M. de Saint-Quentin soumet à la commission la rédaction proposée pour l'article 139 *bis* du Code pénal :

"Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.)."

Cette rédaction donne lieu à un échange de vues sur les mots "agitation, propagande ou préparation d'entreprise."

M. Tuozzi critique cette énumération, dont la gradation lui paraît insuffisamment nette.

Mr. Kirkpatrick et *M. de Saint-Quentin* observent que cette formule, empruntée à l'article 10 du statut, semble procéder par ordre décroissant de publicité : l'agitation, qui peut résulter de gestes et d'attitudes aussi bien que de discours ou d'écrits, s'exerce souvent et se manifeste toujours en public. La propagande, qui agit sur les esprits individuellement plutôt que collectivement, n'apparaît pas nécessairement au grand jour. Elle peut être discrète et même clandestine. Enfin, celui qui prépare une entreprise peut ne pas rechercher des adeptes, mais travailler isolément, ou avec un petit nombre de complices, dans un secret propice à ses machinations.

Mr. Campbell observe, d'ailleurs, qu'il convient d'apporter le moins de modifications possible au texte du statut, dont l'article 139 *bis* s'est très étroitement inspiré.

L'article 139 *bis* est adopté.

M. de Saint-Quentin rappelle comment les questions posées par la délégation anglaise à propos de l'interdiction de séjour ont amené la commission à se demander :

1. Si le tribunal, ayant prononcé la peine principale, aurait l'obligation ou la faculté de prononcer la peine accessoire de l'interdiction de séjour ;
2. Si les indigènes condamnés de droit commun pouvaient tomber sous le coup de cette interdiction.

Il indique qu'une troisième difficulté d'application s'est révélée à l'examen : celle du renouvellement de l'interdiction. Il propose la rédaction suivante :

Le premier paragraphe établit le caractère facultatif de la peine. Si on adoptait la solution contraire, on serait inévitablement amené à distinguer suivant le caractère et la gravité de l'infraction. Encore courrait-on le risque que, dans certains cas, le tribunal jugeant la peine accessoire trop dure, s'abstînt de prononcer la peine principale. La répression serait paralysée par sa rigueur même.

D'autre part, l'interdiction de séjour proposée n'est évidemment pas susceptible de renouvellement par mesure administrative, puisqu'elle a un caractère pénal. Elle peut être prononcée à nouveau contre le même individu, mais seulement si celui-ci est

l'objet de nouvelles poursuites et d'une nouvelle condamnation comportant cette peine accessoire. Devant l'impossibilité de prévoir le renouvellement de l'interdiction de séjour, la délégation française propose d'élever de dix à vingt ans le maximum de la peine.

Mr. Kirkpatrick n'a pas d'objections de principe, du moment que, conformément à l'esprit du droit anglais, la liberté d'appréciation du juge demeurera entière.

M. Tuozzi partage les vues de la délégation française, en particulier sur la difficulté que présenterait le renouvellement de l'interdiction. Il observe, d'ailleurs, que cette question n'a pas grand intérêt pratique, car si une personne précédemment interdite demeurait indésirable pour la zone de Tanger, il resterait toujours la possibilité de recourir contre elle, dès son retour, à l'expulsion.

M. Aguirre de Carcer donne son accord de principe à la rédaction proposée.

M. de Saint-Quentin, passant ensuite à l'examen des deux derniers paragraphes de l'article, marque la différence faite par le droit français entre le banissement, qui comporte défense absolue de retour dans le pays, et l'interdiction de séjour proprement dite, qui entraîne certaines restrictions de circulation à l'intérieur du pays : impossibilité de résider dans tel centre ou telle région, haute surveillance de la police. L'interdiction de séjour, dont il est actuellement question, fermera complètement à celui qui en sera l'objet l'accès de la zone de Tanger, trop peu étendue pour qu'on puisse la compartimenter. Mais, prononcée contre un sujet marocain, elle ne saurait équivaloir à un bannissement du Maroc tout entier. L'application de la peine devra donc se traduire pour ce condamné par l'obligation de résider sous la surveillance de la police dans une des deux autres zones du Maroc. Aucune difficulté s'il est originaire d'une des deux zones espagnole ou française ; les autorités de sa zone d'origine le prendront en charge. S'il est originaire de Tanger ou s'il y est définitivement établi, le cas est plus complexe. Toutefois, les zones espagnole et française se prêteront vraisemblablement à un arrangement avec la zone de Tanger pour organiser la mise en résidence obligatoire sur leur territoire des indigènes quels qu'ils soient, condamnés par le Tribunal mixte à l'interdiction de séjour.

M. Aguirre de Carcer admet en principe le point de vue exposé par M. de Saint-Quentin, pourvu qu'il soit entendu que tout indigène frappé de l'interdiction de séjour sera livré aux autorités de la zone espagnole, s'il en est originaire ou, si étant originaire de Tanger, il est condamné pour intrigues fomentées contre le zone espagnole.

M. de Saint-Quentin fait toutes réserves sur ce dernier point. Il a tout lieu de croire que si un indigène est reconnu coupable plus spécialement d'agissements contre une zone, les autorités tangéroises hésiteront à le livrer à cette zone, par crainte qu'il n'y reçoive pas un traitement tout à fait impartial.

M. Aguirre de Carcer maintient son interprétation en indiquant que l'envoi d'un indigène de Tanger dans la zone à l'égard de laquelle il serait sans reproche risquerait dans certains cas d'apparaître comme une sanction trop bénigne et ne produirait pas l'effet moral souhaité. Cette solution aboutirait, d'ailleurs, pratiquement à envoyer dans la zone française la presque totalité des interdits, car Tanger étant enclavée dans la zone espagnole sera naturellement le centre aux intrigues dirigées contre cette zone.

Mr. Campbell s'associe à la manière de voir de la délégation française en ce qui concerne les condamnés politiques originaires de Tanger, car la procédure suggérée par M. Aguirre de Carcer risquerait de les soumettre en fait à l'extradition.

M. Aguirre de Carcer n'éprouve pas cette crainte, puisque l'indigène originaire de Tanger placé en interdiction de séjour dans une des deux zones voisines se trouverait simplement en résidence forcée et sous la surveillance de la police sans être autrement inquiété.

M. Tuozzi croit inutile de pousser plus loin une discussion qui sera nécessairement reprise lorsqu'il s'agira de conclure l'accord prévu entre les trois zones.

M. Aguirre de Carcer n'y contredit pas, mais, sans vouloir anticiper sur la discussion à intervenir, il tient à signaler l'importance que le Gouvernement espagnol attache à cette question de prestige politique.

M. de Saint-Quentin termine l'examen du texte relatif à l'interdiction de séjour en exposant que le dernier paragraphe vise le cas où le condamné revient à Tanger avant

l'expiration de sa peine. Il encourt alors une peine plus grave, celle du bannissement perpétuel. S'il est Marocain, il la subira dans une des deux autres zones du Maroc.

Mr. Campbell se déclare personnellement d'accord sur tout l'article, mais s'agissant de peines graves qui pourraient frapper des sujets britanniques, il désire soumettre ces dispositions à l'approbation de son Gouvernement avant de donner à la commission sa réponse définitive.

M. Tuozzi n'a pas, en ce qui le concerne, d'objection de principe à présenter.

M. de Saint-Quentin donne ensuite lecture d'une note que, en vue de répondre aux demandes d'explication formulées précédemment, M. Aguirre de Carcer et lui ont rédigée pour préciser les attributions de l'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité. Il propose à la commission de renvoyer la discussion à la prochaine séance pour permettre aux délégations d'examiner entre-temps à loisir ce document.

Il en est ainsi décidé.

La commission approuve ensuite les procès-verbaux des première et deuxième séances.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 30 mars, à 15 heures

La séance est levée à 17 heures.

AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

Enclosure 2 in No. 54.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, quatrième Séance, le 30 Mars 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères le 30 mars, à 17 heures 15, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell and I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
Son Excellence M. Daneo.

M. de Saint-Quentin rappelle que la délégation anglaise, au cours de la dernière séance, s'était réservée de consulter son Gouvernement sur l'institution de la peine de l'interdiction de séjour. D'autre part, le projet d'article soumis à la commission ne précisait pas les articles du Code pénal édictant les peines auxquelles pourrait venir accessoirement s'ajouter l'interdiction de séjour. Après avoir pris l'avis des jurisconsultes du Ministère des Affaires étrangères, la délégation française propose la rédaction suivante :

"L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

"1. De tous crimes ou tentatives de crime ;
"2. Des délits prévus aux articles 139 et 139 *bis* ;
"3. En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203."

Mr. Kirkpatrick, pour être en mesure de donner toutes explications utiles à son Gouvernement, s'informe de l'acception qui doit être donnée au mot "crime."

M. de Saint-Quentin indique que la définition du crime dans la zone de Tanger résulte des articles 1er et 5 du Code pénal. Au bref, est qualifiée crime toute infraction entraînant une peine d'emprisonnement supérieur à cinq ans.

Mr. Campbell doit, en attendant des instructions de son Gouvernement, réserver son avis définitif sur le principe et le dispositif de l'article proposé.

M. Aguirre de Carcer n'a pas, en ce qui le concerne, d'objections à ce texte. Il indique, en outre, que le Gouvernement espagnol accepte la rédaction proposée pour les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal, ainsi que pour l'article 10 du statut.

M. Tuozzi est d'accord sur ces nouveaux textes, sous la réserve générale qu'il a déjà a ite visant la non-acceptation des codes tangérois par son Gouvernement.

M. de Saint-Quentin signale à la commission que l'article 335 du Code de Procédure criminelle de la zone prévoit la possibilité de grâce pour toutes les peines corporelles ou pécuniaires. Dans l'état actuel de ce texte, l'interdiction de séjour n'étant peine corporelle ni pécuniaire, ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure de grâce. La question se pose donc de savoir si, pour rester dans l'esprit du code tangérois, il ne convient pas d'admettre également la grâce pour les interdits de séjour.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si la grâce appliquée à la peine principale entraîne automatiquement la levée de l'interdiction de séjour qui a été prononcée comme peine accessoire à ladite peine capitale. La question paraît devoir être résolue par la négative.

M. Aguirre de Carcer croit que son Gouvernement accepterait sans doute la suggestion de la délégation française, à condition que la grâce ne joue pas obligatoirement pour les interdictions de séjour ; autrement dit, que le tribunal ait toujours la faculté, en proposant au Sultan la grâce pour la peine capitale, de demander le maintien de la peine accessoire de l'interdiction s'il l'estimait opportun.

M. de Saint-Quentin conclut le débat en proposant, au nom de la délégation française, de compléter le paragraphe 2 de l'article 335 du Code de Procédure civile ainsi que suit : "Elle [la grâce] s'étend à toutes les peines corporelles ou pécuniaires ainsi qu'à l'interdiction de séjour."

M. de Saint-Quentin demande aux délégations anglaise et italienne si elles ont des observations à présenter au sujet de la note franco-espagnole relative aux attributions de l'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité.

Mr. Campbell veut d'abord remercier MM. de Saint-Quentin et Aguirre de Carcer d'avoir trouvé une formule qui lui paraît excellente. La création de ce bureau d'informations comme, d'ailleurs, chacune des autres dispositions de l'accord franco-espagnol, procède du désir qu'a l'Espagne d'assurer sa sécurité dans sa zone d'influence. Si, donc, la délégation anglaise est amenée à faire des observations sur cet accord, c'est uniquement dans le désir de collaborer à une mise au point pratique et qui concilie les divers intérêts en jeu.

La délégation anglaise accepte sans réserves les deux premiers paragraphes de la note et se félicite du deuxième paragraphe, où se manifeste la décision des deux Gouvernements de prendre à leur charge les frais du fonctionnement du Bureau mixte d'Informations, qui, en effet, présentera un intérêt tout spécial pour leurs zones respectives.

Il lui semblerait opportun, au troisième paragraphe, de supprimer dans le titre du chef du bureau mixte les mots "de la police," puisque cet officier supérieur espagnol ne doit pas être mis par ses fonctions en rapports directs avec les services de la police. Le titre "Inspecteur général de la Sécurité" serait plus exact.

Au quatrième paragraphe, la délégation anglaise désirerait que les autorités du statut avec lesquelles le Bureau mixte d'Informations sera en contact fussent limitativement déterminées. On pourrait dire : "Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la Sécurité sera le conseiller des autorités du statut *mentionnées ci-dessous* . . . .," &c.

Dans le même paragraphe, la délégation anglaise verrait avantage à supprimer les mots "en toutes matières concernant la neutralité de la zone." En effet, ces mots semblent se référer à l'ensemble de l'article 3 du statut, alors que l'Inspecteur général ne doit surveiller que l'application du paragraphe premier de cet article.

Le cinquième paragraphe répond aux vues précédemment exprimées par la délégation anglaise, qui ne peut dès lors que marquer son agrément à son sujet. Peut-être, toutefois, conviendrait-il de prévoir le cas où l'Administrateur ne jugerait pas bien fondée la démarche faite auprès de lui par l'Inspecteur général et le cas où l'Inspecteur général ne serait pas satisfait de la suite donnée à son intervention par l'Administrateur. Pour éviter des frictions possibles, il conviendrait qu'en ces occasions le Comité de Contrôle servît d'intermédiaire entre l'Administrateur et l'Inspecteur général.

Enfin, au dernier paragraphe la délégation anglaise serait d'avis de préciser les différentes autorités de la zone avec lesquelles l'Inspecteur général de la Sécurité se sera trouvé en rapports.

M. de Saint-Quentin répond sur le dernier point que la précision demandée est déjà donnée dans une certaine mesure par la rédaction actuelle, qui vise les autorités "avec lesquelles, par application du présent article," l'Inspecteur général se sera trouvé en rapports.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé des observations de la délégation anglaise, la commission prie la délégation italienne de bien vouloir faire connaître les siennes.

M. Tuozzi déclare que, dans l'examen de la note de MM. de Saint-Quentin et Aguirre de Carcer, il a été animé du même esprit amical que la délégation anglaise. Il juge tout à fait légitime le double souci d'information et de sécurité auquel répond le transfert à Tanger du Bureau mixte de Malaga.

Il fait, par contre, quelques réserves sur le rôle que l'on veut attribuer à l'Inspecteur général de la Sécurité au point de vue de la police dans la zone de Tanger. La gendarmerie, en effet, sera déjà placée sous le commandement d'un officier supérieur espagnol. Ces deux organismes risquent, donc, de faire double emploi ; cependant, si la délégation espagnole estime que dans cette question l'intérêt supérieur de la zone espagnole est en jeu, la délégation italienne ne peut que s'incliner.

Par contre, M. Tuozzi ne s'explique pas pourquoi le paragraphe 4 de la note vise l'article 3, paragraphe 1, de la convention du 18 décembre 1923, qui consacre la neutralité permanente de la zone. Cette question de neutralité n'intéresse pas uniquement l'Espagne, mais elle est d'ordre très général et concerne toutes les Puissances. Le statut confie, d'ailleurs, la surveillance de cette neutralité aux officiers attachés aux divers consulats à Tanger. Il est superflu d'attribuer en cette matière à l'Inspecteur général espagnol un rôle qui est déjà rempli par d'autres. La délégation italienne n'a pas d'autres objections à l'adoption du texte proposé.

M. Aguirre de Carcer a reçu des instructions précises qui lui permettent de répondre de suite aux observations de la délégation anglaise, d'autant plus que ces observations touchent à la forme plutôt qu'au fond.

C'est ainsi que le Gouvernement espagnol acceptera certainement que le chef du bureau mixte reçoive le titre d' "Inspecteur général de la Sécurité," puisque le Gouvernement britannique tient à supprimer la mention de la police.

La délégation espagnole ne se refuse pas non plus à retrancher du quatrième paragraphe les mots "en toute matière concernant la neutralité de la zone," mais à la condition que la définition du domaine auquel s'étend la compétence de l'Inspecteur général ne subisse pas d'autres modifications.

Elle admet également que l'Inspecteur général connaisse, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, la suite donnée à ses démarches auprès des autorités tangéroises.

M. de Saint-Quentin déclare que la délégation française est d'accord avec la délégation espagnole pour accepter en principe les demandes de la délégation anglaise.

Il répond ensuite à la crainte exprimée par M. Tuozzi que l'Inspecteur général ne fasse double emploi avec d'autres rouages du statut.

En premier lieu, l'Inspecteur général s'occupera de la neutralité dont les officiers attachés à certains consulats assument déjà la surveillance, mais il le fera dans l'intérêt spécial de la sécurité des autres zones du Maroc. Le champ ouvert à son autorité ne comprend, d'ailleurs, pas l'article 3 tout entier, qui règle toutes les obligations militaires de la neutralité, mais seulement le paragraphe premier, qui interdit tout acte d'hostilité dans la zone de Tanger. Or, celle-ci ne peut guère, en fait d'hostilités, que subir le contre-coup de celles qui ont pour théâtre les zones voisines.

En second lieu, aucune confusion de pouvoirs ne peut, comme semblait le croire M. Tuozzi, se produire entre l'Inspecteur général et le Chef de la Police, ni le commandant de la gendarmerie. L'Inspecteur général ne doit pas, en effet, intervenir dans le fonctionnement de ces services tangérois, ni entrer en relations directes avec leurs chefs, qui relèvent de l'Administrateur

Reprenant ensuite les différentes attributions données à l'Inspecteur général, M. de Saint-Quentin croit pouvoir affirmer que dans son triple rôle d'informateur de l'Administrateur, d'auxiliaire bénévole du Parquet et de conseiller du Comité de Contrôle, l'Inspecteur général sera en mesure de seconder utilement les autorités de Tanger sans contrarier leur action.

M. de Saint-Quentin propose ensuite à la commission de passer à l'examen détaillé des amendements proposés par les délégations anglaise et italienne.

Il constate que la commission est unanime à vouloir donner au chef du bureau mixte le titre d' "Inspecteur général de la Sécurité" et préciser, dans le quatrième paragraphe, qu'il sera le conseiller des autorités "ci-dessous visées dans le présent article."

Il demande à la délégation italienne si elle est d'accord avec les délégations anglaise, espagnole et française pour supprimer, dans ce même paragraphe, les mots "en toute matière concernant la neutralité de la zone."

M. Tuozzi observe qu'en laissant subsister dans ce paragraphe la mention de l'article 3, paragraphe 1, du statut, on confie à l'Inspecteur général une mission qui est difficilement justiciable. Dira-t-on qu'il est chargé de renseigner les autorités de Tanger sur les faits intéressant la neutralité ? Mais les officiers attachés aux divers consulats renseignent déjà leurs consuls, qui font partie du Comité de Contrôle. L'Administration tangéroise ne peut donc pas rester ignorante des incidents d'ordre divers qui viendraient à se produire. D'ailleurs, la neutralité est une question qui intéresse toutes les Puissances représentées à Tanger ; elle ne paraît pas en jeu dans le cas présent et on ne voit pas bien pourquoi sa surveillance ressortirait à l'Inspecteur général espagnol.

M. Aguirre de Carcer expose dans quel sens large doit être entendu ici le mot "neutralité." Il montre, d'après l'exemple de ces dernières années, que si Tanger peut en pratique être menacée dans sa neutralité ou manquer aux devoirs que celle-ci lui impose, la cause doit en être cherchée dans des faits qui intéressent tout spécialement la zone espagnole : rébellions ou incursions de tribus situées de part et d'autre de la frontière commune à cette zone et à la zone de Tanger.

M. Tuozzi ne méconnaît pas la justesse des observations que M. de Saint-Quentin et ensuite M. Aguirre de Carcer viennent de formuler. Mais il estime que le rôle de l'Inspecteur général en matière de neutralité devrait être précisé dans le texte soumis à la commission, car la mention pure et simple de l'article 3, paragraphe 1, qui à une portée très générale, prête à confusion.

Sur la proposition de *Mr. Kirkpatrick* et *M. Aguirre de Carcer*, la commission décide que l'Inspecteur général sera le conseiller des autorités du statut "pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du statut, en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers."

Satisfaction est donnée aux amendements présentés par la délégation anglaise pour le dernier paragraphe, en précisant que les autorités avec lesquelles l'Inspecteur général se sera trouvé en rapport seront "les différentes autorités de la zone de Tanger mentionnées ci-dessus ...," et en fixant le rôle du Comité de Contrôle comme intermédiaire entre l'Inspecteur général et les autorités tangéroises par la phrase suivante, qui terminerait l'article : "Le Comité de Contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général."

Le texte définitif de l'article déterminant les attributions et le rôle du Bureau mixte d'Informations est ainsi établi (Annexe 1 du présent procès-verbal).

La commission aborde ensuite l'examen de l'organisation de la gendarmerie.

Mr. Campbell rappelle que la délégation anglaise a exprimé, au cours de la première séance, le désir que l'effectif de cette force fût réduit le plus rapidement possible. Il demande à la délégation espagnole si elle a des propositions à faire à ce sujet.

M. Aguirre de Carcer développe à la commission les raisons pour lesquelles, jusqu'à ce que le désarmement soit effectivement réalisé, il importe de maintenir le chiffre de 400 hommes fixé dans l'accord franco-espagnol. Ce chiffre pourra être diminué lorsque la pacification complète de la zone le permettra.

Mr. Campbell insiste sur l'aspect financier de la question et demande comment s'effectuera la réduction.

M. Aguirre de Carcer répond qu'elle se fera progressivement jusqu'à ce que l'effectif atteigne un chiffre sensiblement inférieur au maximum prévu de 400 hommes.

Mr. Kirkpatrick éprouve quelque incertitude sur la manière dont sera maintenue l'égalité prévue par l'accord franco-espagnol entre les éléments dits espagnols et français de la gendarmerie. Il craint que cette dualité de recrutement ne soit préjudiciable au bon esprit de cette force.

M. de Saint-Quentin rappelle que, d'après l'accord franco-espagnol, le premier effectif de la gendarmerie sera recruté par moitié dans chacun des tabors actuels. Les licenciements auxquels donneront lieu ensuite les réductions d'effectifs devront porter sur un nombre égal de gendarmes provenant de chacun des anciens tabors. Les nouveaux recrutements seront effectués à tour de rôle par les officiers espagnols et par les officiers français de manière à ne pas rompre l'égalité. Quant à l'esprit des gendarmes, il sera celui qu'on doit attendre de leurs officiers. Les uns et les autres seront avant tout, on doit l'espérer, de bons Tangérois.

En réponse à une question posée par Mr. Kirkpatrick, *M. Aguirre de Carcer* indique que la gendarmerie aura vraisemblablement son uniforme propre.

M. Tuozzi estime que la question de la fixation de l'effectif de la gendarmerie intéresse tout spécialement, après la sécurité de la zone de Tanger, la sécurité de la zone voisine et que, de ce point de vue, les demandes de la délégation espagnole doivent être prises en considération toute particulière. Cela dit, si on estime que le projet de création de la gendarmerie entraînerait pour le budget de la zone des charges excessives, le problème prend un aspect financier qui intéresse non seulement la gendarmerie, mais toute l'organisation de la zone. Son examen devrait donc être renvoyé à une date ultérieure.

Mr. Kirkpatrick voit la question sous un jour un peu différent. Le chiffre de 400 hommes proposé pour la gendarmerie lui paraît trop élevé pour la capacité financière de Tanger. On constate que le budget pourrait être équilibré, mais que cet équilibre serait rompu par l'importance de la gendarmerie, dont l'entretien imposerait à la zone des dépenses nouvelles considérables. Cette situation mérite d'autant plus de retenir l'attention qu'un effectif de 400 hommes ne semble pas justifié par les besoins de la sécurité de Tanger.

M. Aguirre de Carcer répond à cette objection en faisant ressortir qu'il s'agit là, pour l'Espagne, d'une question de prestige et que, d'autre part, ainsi qu'il l'a déjà rappelé, le chiffre de 400 hommes sera provisoire.

M. Tuozzi confirme que la délégation italienne ne peut que s'en rapporter au Gouvernement espagnol pour apprécier les exigences de la sécurité de sa zone qui doivent déterminer l'effectif de la gendarmerie de Tanger.

M. de Saint-Quentin cherche à établir l'ordre logique des questions que la commission doit résoudre pour donner effet, si elle le juge opportun, aux dispositions de l'accord franco-espagnol relatives à la gendarmerie. Il lui faut d'abord modifier l'article 47 du statut en substituant un officier espagnol à un officier belge pour le commandement de la gendarmerie et en portant de 250 à 400 hommes le maximum qu'elle ne devra pas dépasser en effectif. Elle devra ensuite modifier le règlement de la gendarmerie annexé au statut, mais cette question pourra faire l'objet d'une discussion ultérieure à laquelle seront sans doute appelés des experts militaires.

Dès maintenant, la commission doit déterminer les conditions dans lesquelles, conformément à l'accord franco-espagnol, s'effectueront les réductions d'effectifs rendues possibles par le désarmement de la zone de Tanger.

Les considérations financières sont loin d'être étrangères à la question. En effet, la gendarmerie étant une force tangéroise devra—tel est du moins le point de vue très net du Gouvernement français—être payé par le budget tangérois à l'exclusion de tout autre. Le crédit de 1,200,000 fr. actuellement inscrit au budget de la zone est manifestement trop faible pour l'effectif statutaire de 250 hommes, car on peut tabler sur une dépense annuelle de 8,000 fr. par homme. Le crédit devra donc nécessairement être augmenté, mais il ne pourra jamais, étant données les ressources financières assez limitées de la zone, l'être dans des proportions suffisantes pour subvenir aux besoins de 400 hommes. Des dispositions spéciales peuvent, d'ailleurs, être envisagées pour venir en aide à la zone pendant la période transitoire.

Mr. Campbell avait cru comprendre que, pendant la période transitoire, le supplément de frais qu'entraînerait le maintien d'une force de 400 hommes serait supporté par les zones française et espagnole.

M. Aguirre de Carcer n'a pas reçu d'instructions pour répondre sur ce point, mais il sait être l'interprète de son Gouvernement en insistant pour le maintien de l'effectif à 400 hommes pendant la période transitoire.

Mr. Campbell déclare ne pouvoir, sans nouvelles instructions, engager son Gouvernement. Il peut, cependant, indiquer que le Gouvernement britannique serait sans doute tout disposé à examiner la proposition espagnole avec le désir d'arriver à un accord, si l'on pouvait envisager l'abaisement ultérieur de l'effectiff à 200 hommes.

Mr. Kirkpatrick rappelle que l'article 47 du statut prévoit que la gendarmerie "ne dépassera pas 250 hommes." En fait, les experts avaient envisagé la possibilité de réduire l'effectif à un chiffre sensiblement inférieur et les délégués avaient évalué l'entretien de la gendarmerie à un million par an, somme manifestement insuffisante pour 250 hommes.

M. Aguirre de Carcer demande à la commission de bien vouloir ajourner la suite de la discussion jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions de son Gouvernement.

La commission en décide ainsi et fixe sa prochaine réunion au mardi 3 avril, à 15 heures.

La séance est levée à 19 heures 45.

AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

Annexe 1 à la quatrième Réunion des Experts du 30 Mars 1928.

Un Bureau mixte d'Informations, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions d'Inspecteur général de la Police et de la Sécurité de la Zone de Tanger. Il devra comme tel recevoir l'agrément du Comité de Contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'Administration tangéroise, l'Inspecteur général sera le conseiller des autorités du statut pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 10 de la convention du 18 décembre 1923, c'est-à-dire en toutes matières concernant la neutralité de la zone, les propagandes subversives, la contrabande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc qu'à l'étranger.

Il communiquera directement ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance opportunes ou de prescrire à la police et à la gendarmerie les enquêtes nécessaires.

Dans le cas où les faits dont l'Inspecteur général aurait connaissance lui paraîtraient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général aura qualité pour présenter au Comité de Contrôle tous observations, suggestions ou conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe 1, et 10 du statut.

Les différentes autorités de la zone de Tanger avec lesquelles l'Inspecteur général sera mis en rapports faciliteront sa mission en lui indiquant la suite donnée à ses démarches.

Enclosure 3 in No. 54.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, sixième Séance, le 5 Avril 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 5 avril, à 16 heures 10, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :]

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
Son Excellence M. Daneo.

M. de Saint-Quentin demande aux délégations britannique et italienne si elles sont en mesure d'approuver définitivement le projet de résolution relative à l'examen de la situation financière de Tanger.

Mr. Campbell répond affirmativement en ce qui concerne la délégation britannique.

M. Aguirre de Carcer est chargé par son Gouvernement de présenter deux observations.

La première concerne l'article sur la gendarmerie. Ce texte prévoit que l'effectif sera d'abord de 400 hommes au plus et ne devra pas, douze mois après la constitution du corps, dépasser 250 hommes. Le Gouvernement espagnol entend que pendant ce délai de douze mois, la question de la réduction de l'effectif ne sera pas posée. Il désirerait obtenir et faire inscrire au procès-verbal de la réunion l'assurance que les Gouvernements britannique et français sont bien d'accord avec lui sur ce point.

M. de Saint-Quentin répond que, pendant les douze mois qui suivront la constitution de la gendarmerie, le Gouvernement français laissera le Gouvernement espagnol juge des réductions que les circonstances permettraient d'apporter à l'effectif maximum de 400 hommes.

Mr. Campbell donne la même assurance au nom du Gouvernement britannique.

M. Aguirre de Carcer expose ensuite que le Gouvernement espagnol ne croit pas que la question de l'équilibre financier de Tanger, soulevée par le Gouvernement britannique, se rapporte directement à celles dont est saisie la commission. Le Gouvernement espagnol ne voit toutefois pas d'inconvénients à profiter de cette occasion pour examiner les différents problèmes financiers intéressant Tanger, mais il attache une grande importance à ce que les questions principales, qui ont motivé les conversations actuelles, soient résolues tout d'abord. Le programme sur lequel on s'était mis d'accord prévoyait, en premier lieu, l'examen de l'accord franco-espagnol, ensuite l'examen des demandes italiennes. Le Gouvernement espagnol serait donc disposé, une fois ces deux points réglés, mais seulement après qu'ils le seraient, à examiner la question financière.

Il se rallierait donc à la formule proposée au cours de la dernière séance, si on y ajoutait un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

> " Il reste entendu, toutefois, que l'étude de la situation économique de Tanger, que la délégation britannique croit devoir recommander, ne sera abordée qu'après qu'un accord sera intervenu sur celles des questions qui, ayant spécialement motivé la présente conférence, n'ont pas été examinées jusqu'à présent, du fait de la priorité reconnue à l'examen du récent accord franco-espagnol."

Mr. Kirkpatrick demande si le Gouvernement espagnol entend donner ainsi au Gouvernement britannique tous apaisements au sujet des charges qui pourraient résulter pour Tanger de l'application du nouvel accord

M. Aguirre de Carcer ne voit pas que l'accord franco-espagnol crée aucune charge nouvelle pour Tanger. En effet, les Gouvernements espagnol et français prennent à leur charge, pendant une période provisoire, l'effectif compris entre 250 et 400 hommes. La gendarmerie une fois ramenée à 250 hommes, chiffre du statut, le déficit budgétaire, s'il y en a un, sera bien évidemment imputable au statut lui-même et non pas au nouvel accord.

Mr. Kirkpatrick ne partage pas cet avis, car la question de la gendarmerie, en raison même de l'importance qu'y attache le Gouvernement espagnol et à la lumière des discussions auxquelles elle a donné lieu devant la commission, apparaît sous un tout autre jour que précédemment. Il serait imprudent de prévoir aujourd'hui, comme on pouvait le faire en 1923, qu'à l'expiration de la période provisoire, l'effectif pourra, sans que le Gouvernement espagnol y trouve à redire, être ramené à tel chiffre, si faible fût-il, que la zone jugerait compatible avec ses ressources financières.

M. de Saint-Quentin confirme que le crédit de 1,200,000 fr. actuellement inscrit au budget de la zone a été fixé non par l'Assemblée, mais par la conférence de 1923 (voir procès-verbal de la 29ème séance), qui a insisté auprès des experts militaires pour qu'ils diminuent leurs prévisions primitives. Cette somme permettrait actuellement d'entretenir 150 hommes tout au plus. Si on veut éviter que l'effectif soit ramené brusquement de 400 à 150 hommes—et force est bien de reconnaître que la réduction n'irait pas sans difficultés—la sagesse commande dès maintenant de prévoir un relèvement de crédit et d'assurer à la zone les ressources correspondantes.

M. Aguirre de Carcer, tout en reconnaissant que la question peut se poser ultérieurement, observe une fois de plus qu'elle concerne l'application du statut lui-même et non pas de l'accord franco-espagnol. Il devrait, en tout cas, solliciter à nouveau les instructions de son Gouvernement, si la délégation britannique entendait faire dépendre de ses réserves financières son adhésion audit accord.

Mr. Campbell répond qu'il ne s'agit pas pour le Gouvernement britannique d'adhérer à l'accord franco-espagnol, mais d'accepter les dispositions délibérées et arrêtées de concert avec lui par les trois autres Gouvernements sur la base de l'arrangement intervenu entre deux d'entre eux. Cela posé, trouvera-t-on singulier que le Gouvernement britannique, s'il prévoit que l'accord auquel il est partie doit entraîner pour le budget de Tanger un surcroît de charges, veuille s'assurer que ces dépenses nouvelles seront couvertes par des recettes équivalentes ? Faute d'avoir ces apaisements, le Gouvernement britannique ne pourrait raisonnablement pas donner son assentiment au nouvel accord.

M. Aguirre de Carcer répond que son Gouvernement ne saurait prendre l'engagement d'assurer en tout état de cause l'avenir financier de Tanger.

Mr. Campbell précise que la commission doit pourvoir non pas à l'avenir financier de Tanger, mais au règlement budgétaire d'une situation découlant de l'accord qui vient d'intervenir.

M. de Saint-Quentin croit que les points de vue, actuellement très rapprochés, des délégations anglaise et espagnole achèveraient de se rejoindre, si on remplaçait, dans le nouveau paragraphe proposé par la dernière, les mots " après qu'un accord sera intervenu sur les questions," &c., par " une fois achevée l'étude des questions," &c. (Annexe 1).

Mr. Campbell accepte la formule proposée.

M. Aguirre de Carcer fait, en ce qui le concerne, la même déclaration. Le Gouvernement espagnol estime que la question financière n'est pas en rapport nécessaire avec l'accord franco-espagnol, mais il ne s'intéresse pas moins que les autres Puissances signataires du statut à la situation financière de Tanger et se prêtera volontiers à la discuter en fin de session, puisque le Gouvernement britannique, pour lequel il n'a que des sentiments d'amitié, en exprime le vœu.

M. de Saint-Quentin voit, dans l'entente qui vient heureusement d'intervenir, une nouvelle manifestation de l'esprit amical et du désir de conciliation dans lesquels se poursuivent les conversations actuelles. Il remercie les délégations britannique et espagnole de la largeur de vues dont elles ont fait preuve. Il tient également, au moment où la commission achève la première partie de son programme, à remercier la délégation italienne de la collaboration sympathique et particulièrement efficace qu'elle a prêtée à ces délibérations.

L'ordre du jour de la commission appelant, après l'examen de l'accord franco-espagnol, celui des demandes italiennes, *M. de Saint-Quentin* prie M. Tuozzi de vouloir bien les exposer à la commission en les accompagnant de toutes les observations qu'il jugerait utile de faire.

M. Tuozzi donne lecture d'une note exposant les demandes de l'Italie (Annexe 2). Il ne croit pas nécessaire d'exposer les raisons d'ordre général qui justifient la position prise par son Gouvernement. Ces raisons, les trois Gouvernements amis les connaissent. Elles ont été exposées par M. le Comte Manzoni en réunion plénière. M. Tuozzi, se référant à une observation faite par M. de Saint-Quentin au cours de la première séance de la commission, ne croit pas qu'il appartienne à la commission de les examiner.

D'autre part, il juge superflu de donner des explications sur chacune de ces demandes, qui se réfèrent presque toutes à un article du statut. Il se contentera de les définir, dans leur esprit général, en disant que l'Italie a cherché à ne pas gêner les autres Puissances intéressées et s'est appliquée à présenter ses desiderata dans la forme qui permettra d'arriver le plus facilement possible à un accord. Le Gouvernement italien est convaincu que, les autres Puissances étant animées du même désir d'entente, aucune difficulté ne surgira au cours des négociations.

M. Tuozzi se met d'ailleurs à la disposition de la commission pour lui donner toutes explications qu'elle désirerait recevoir et qui seraient de nature à faciliter les négociations.

Le Gouvernement italien est animé d'un désir de collaboration complète. S'il ne considérait que son intérêt particulier, il n'aurait véritablement aucune raison spéciale de hâter son adhésion au statut, mais si, comme il le fait, on se place au point de vue général, on doit désirer que l'accord se fasse rapidement. L'opinion publique en effet a maintenant ses yeux tournés vers Tanger et vers les délibérations dont cette ville fait l'objet entre quatre grandes Puissances. Il est à souhaiter dans un intérêt commun que le prompt succès des négociations vienne répondre à cette attente.

M. de Saint-Quentin prend acte, au nom de la commission, des demandes italiennes qui seront annexées au procès-verbal. Il est certain d'être l'interprète de ses collègues anglais et espagnol en remerciant M. Tuozzi des sentiments que celui-ci a exprimés au nom de son Gouvernement et qui correspondent très exactement aux dispositions des trois Gouvernements. Ceux-ci se sont efforcés en 1923 de constituer une communauté tangéroise qui poursuive ses destinées dans la prospérité et la paix, au-dessus des querelles locales, à l'écart des rivalités nationales, en relations étroites avec les autres zones de l'Empire chérifien, en relations amicales avec les Puissances qui ont des intérêts économiques à Tanger. En raison de l'amitié qui les unit à l'Italie, en raison des intérêts importants que celle-ci possède à Tanger, en raison aussi des aptitudes constructives de son génie, ils désirent la voir prêter à l'œuvre entreprise une collaboration plus directe qui leur apparaît comme un gage de succès. C'est dire qu'ils examineront avec la plus grande attention les demandes qu'elle formule dans le désir de pouvoir adhérer au statut.

L'heure tardive ne permet guère d'engager une discussion qui devrait, à peine commencée, être interrompue pour une dizaine de jours. Mais la délégation italienne peut être assurée que les autres délégations, regardant pour une fois au delà de l'horizon tangérois, ne sont pas moins impatientes qu'elle de consacrer par un accord la commune bonne volonté des quatre grandes Puissances.

Mr. Campbell s'associe bien volontiers aux paroles de M. de Saint-Quentin. Il est heureux de l'occasion qui s'offre à lui d'affirmer à nouveau que le Gouvernement britannique est animé de la meilleure volonté d'aboutir et qu'il voit dans les dispositions pareillement amicales des autres Gouvernements une garantie certaine d'entente rapide.

M. Aguirre de Carcer exprime en ce qui le concerne les mêmes sentiments. Il croit inutile d'insister sur les dispositions de son Gouvernement, qui souhaite également aboutir vite et voir l'Italie apporter à la zone de Tanger une collaboration dont, à l'avance, l'Espagne ne peut que se féliciter.

La commission décide d'aborder, aussitôt après les fêtes de Pâques, la discussion des demandes italiennes.

M. de Saint-Quentin signale que son attention a été attirée sur une information parue dans le " Petit Parisien," d'après laquelle la commission aurait examiné dans sa

dernière séance les questions budgétaires résultant des desiderata exprimés par l'Italie. Cette information erronée, qui ne provient pas, cela va sans dire, du Ministère des Affaires étrangères, montre que les journaux ont tendance, si on les tient trop longtemps dans l'ignorance, à publier des nouvelles fantaisistes, ne fût-ce que pour provoquer une mise au point. Il verrait donc intérêt, pour éviter que l'opinion ne s'égare, à renseigner succinctement la presse sur l'état des travaux de la commission.

La commission se met d'accord sur le texte d'un bref communiqué.

Elle fixe sa prochaine réunion au mercredi 18 avril, à 15 heures.

La séance est levée à 19 heures.

R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
R. DE SAINT-QUENTIN.
AGUIRRE DE CARCER.
TUOZZI.

Annexe 1 à la sixième Réunion des Experts du 5 Avril 1928.

La délégation britannique déclare que les dispositions de l'accord élaboré par la commission sur la base de l'arrangement franco-espagnol du 3 mars 1928 reçoivent l'assentiment du Gouvernement britannique.

En raison de l'intérêt essentiel que le Gouvernement britannique attache au maintien de l'équilibre financier de la Zone de Tanger, la délégation britannique tient à rappeler le vœu, déjà exprimé par elle dans sa déclaration initiale, à savoir que la réunion avant de se séparer examine attentivement la situation budgétaire de Tanger en vue de s'assurer que la zone dispose des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner l'application du présent accord.

Les autres délégations donnent l'assurance qu'elles se prêteront volontiers à cet examen en s'inspirant du désir, qui leur est commun avec la délégation britannique, d'assurer le bon fonctionnement du statut.

Il est entendu que l'étude de la situation économique de Tanger, que la délégation britannique croit devoir recommander, ne sera abordée qu'une fois achevée l'étude des questions qui ayant spécialement motivé la présente conférence n'ont pas été examinées jusqu'à présent, du fait de la priorité reconnue à l'examen du récent accord franco-espagnol.

Annexe 2 à la sixième Réunion des Experts du 5 Avril 1928.

Le Gouvernement italien aura la faculté d'affecter à son consulat à Tanger un officier chargé de le renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire dont à l'article 3 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.

Les forces navales italiennes exerceront conjointement aux forces navales britanniques, espagnoles et françaises la surveillance de la contrebande dont à l'article 4 de la convention susdite.

Jusqu'à l'institution de l'Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain prévu à l'article 14 de la convention de Paris susmentionnée, l'Italie, dans le cas où l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aurait conservé à Tanger un bureau postal ou une station de câbles, aurait la faculté de créer un bureau postal et une station de câbles italiens.

L'Assemblée législative internationale dont à l'article 34 de la convention susdite comprendra trois membres italiens désignés par leur consulat et nommera un vice-président italien avec les mêmes fonctions et droits de ses collègues.

Un Administrateur-Adjoint de nationalité italienne sera nommé aux mêmes conditions prévues par l'article 35 et par l'article 36 de la convention de Paris susmentionnée et plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Une participation équitable sera assurée au capital et au travail italiens dans la construction et dans l'exercice du port de Tanger.

Un magistrat italien fera partie du Tribunal mixte de Tanger prévu au premier alinéa de l'article 48 de la convention de Paris susdite et un des secrétaires greffiers dont à l'article 14 du dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger

sera de nationalité italienne. Les codes émanés conformément audit article 48 seront communiqués au Gouvernement italien et, au cas où le Gouvernement italien croirait formuler des demandes de modifications, elles seront examinées dans le plus bref délai.

L'agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat. Le Gouvernement italien pourra nommer un fonctionnaire du cadre diplomatique à la direction de son consulat à Tanger avec grade et titre de consul general.

Dans le cas où aucun des représentants composant la commission qui, d'après l'article 50 de la convention de Paris, remplacera la Commission des Valeurs douanières, ne serait de nationalité italienne, le tarif de valeur douanière applicable à la Zone de Tanger sera préalablement soumis à l'acceptation de l'Administrateur-Adjoint italien.

La mise en vigueur de la convention de Paris du 18 décembre 1923, pour ce qui concerne les sujets et les intérêts italiens dans la Zone de Tanger, aura lieu six mois après l'adhésion du Gouvernement italien à ladite convention.

Annexe 3 de la sixième Réunion des Experts du 5 Avril 1928.

Les experts anglais, espagnols, français et italiens ont achevé la mise au point des dispositions à prendre en application de l'arrangement franco-espagnol et sont arrivés à un accord unanime. L'étude des demandes formulées par le Gouvernement italien en liaison avec son adhésion éventuelle au statut sera abordée après les fêtes de Pâques.

Accord intervenu le 5 Avril 1928 entre les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien sur la base de l'Arrangement franco-espagnol du 3 Mars 1928 (annexé au procès-verbal de la 1ère réunion).

I.—*Ad* article 1er de l'arrangement du 3 mars 1928.

(A.)—*Amendement à l'Article 10 du Statut.*

Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi, dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

(B.)—*Amendement à l'Article 139 du Code pénal.*

Quiconque, dans la zone de Tanger, aura fabriqué, introduit, ou sans y être autorisé détiendra à un titre quelconque des armes, des munitions, du matériel de guerre, des cartouches même non chargées, des explosifs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites, ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

(C.)—*Nouvel Article 139 bis du Code pénal concernant la Répression des Agitations, Propagande ou Préparation d'Entreprise.*

Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

(D.)—*Nouvel Article à insérer dans le Code pénal concernant l'Interdiction de Séjour.*

L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

1. De tous crimes ou tentatives de crime ;
2. Des délits prévus aux articles 139 et 139 *bis* ;
3. En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger, devront se voir imposer par le tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

II. *Ad* Article 2 de l'Arrangement du 3 mars 1928.

Un Bureau mixte d'Information, composé d'un officier supérieur espagnol, Chef du Bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au Chef du Bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le Chef du Bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la Sécurité dans la zone de Tanger et, de ce chef, il devra recevoir l'agrément du Comité de Contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des Services de l'Administration tangéroise, l'Inspecteur général de la Sécurité sera le conseiller des autorités du statut ci-dessous mentionnées dans le présent article pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la convention du 18 décembre 1923 en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande, et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au Parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la Sécurité aura qualité pour présenter au Comité de Contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe 1, et 10 du statut.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la Sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission, notamment en lui indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de Contrôle servira à cet égard d'intérmediaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

III.—*Ad* article 3 de l'Arrangement du 3 mars 1928.

Conformément au statut de 1923, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent accord par le corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par l'article 47 du statut

et par l'annexe portant règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, sous réserve toutefois des modifications suivantes :

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un premier délai de douze mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de douze mois, cet effectif ne devra dans aucun cas excéder 250 hommes.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin de délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter le crédit que celle-ci aura dans son budget affecté à l'entretien de la gendarmerie.

Cette subvention sera supportée pour moitiés par chacun des deux Gouvernements. A l'expiration de ladite période, la gendarmerie sera à la charge exclusive du budget de la zone.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciements pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un major espagnol ; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

IV.—Approbation donnée aux stipulations du premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement précité, relatif à la durée de l'accord.

[**W 4143/12/28**] No. 55.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 1.)

(No. 772.)

HIS Majesty's representative in Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of a report of the fifth meeting of the Tangier experts.

Paris, April 30, 1928.

Enclosure in No. 55.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 *Avril* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères le 4 avril, à 18 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aquinaga.
Avonde-Froment.
Son Excellence M. Daneo.

M. de Saint-Quentin rappelle qu'au cours de la première séance la délégation anglaise avait demandé certaines précisions en ce qui concerne l'effectif et l'entretien de la gendarmerie. L'article 3 de l'accord franco-espagnol prévoit que " l'effectif sera

constitué et maintenu à 400 hommes jusqu'à ce que le désarmement de la zone internationale étant achevé, il puisse être ramené à un chiffre jugé suffisant pour assurer la sécurité et en même temps proportionné aux capacités financières de la zone." La délégation anglaise a indiqué que, de l'avis de son Gouvernement, ce chiffre nécessaire et suffisant ne devrait pas, à l'expiration d'un certain délai, dépasser 250 hommes. Il est apparu que la disposition de l'article 3 qui vient d'être rappelée n'était pas suffisamment explicite pour assurer la réalisation pratique de la réduction à intervenir. On pouvait s'en rapporter aux autorités qualifiées, d'après le statut, pour apprécier l'achèvement du désarmement et les exigences de la sécurité ainsi que les possibilités du budget. Mais on devait craindre que, l'unanimité ne pouvant se faire au sein de l'Administration ni du Comité de Contrôle, ces divergences de vues ne tournent rapidement au conflit diplomatique. Les délégations espagnole et française ont donc préféré une autre méthode, consistant à fixer le délai dans lequel l'effectif devra être ramené de 400 hommes à 250 hommes. D'autre part, la délégation britannique s'est préoccupée du surcroît de dépenses qu'entraînerait pour la zone l'entretien d'un effectif supérieur aux prévisions du statut. Bien que la gendarmerie, force tangéroise à la disposition de l'Administrateur, doive être payée par le budget de la zone, les Gouvernements espagnol et français, particulièrement intéressés au maintien de la sécurité et du bon ordre dans la zone, acceptent de contribuer à l'entretien de la gendarmerie tant que l'effectif de cette force dépassera, par mesure exceptionnelle et provisoire, le chiffre normal de 250 hommes. Avant d'entrer dans le détail des propositions franco-espagnoles, M. de Saint-Quentin désirerait savoir si les délégations anglaise et italienne en approuvent le principe, tel qu'il vient de l'exposer.

Mr. Campbell a reçu de son Gouvernement des instructions l'autorisant à accepter tout arrangement prévoyant que l'effectif de la gendarmerie ne dépasserait pas 250 hommes une fois le désarmement achevé et donnant l'assurance que des dispositions financières seraient prises pour que le budget de la zone ne soit pas grevé au delà de ses possibilités.

M. Tuozzi donne son accord de principe aux propositions franco-espagnoles.

M. Aguirre de Carcer souligne l'intérêt essentiel que le Gouvernement espagnol attache à la formule dont M. de Saint-Quentin a indiqué les grandes lignes : éviter que la question de la réduction de l'effectif ne soit posée à chaque instant, ce qui gênerait incontestablement le fonctionnement de la gendarmerie et compromettrait la sécurité de la zone. Il remercie les délégations anglaise et italienne de l'esprit très amical dans lequel elles ont traité la question.

M. de Saint-Quentin précise que le délai prévu pour la réduction de l'effectif est de douze mois à partir de la constitution de la gendarmerie. En ce qui concerne la contribution des Gouvernements espagnol et français, elle se traduira jusqu'au 31 décembre 1928 par l'affectation à la gendarmerie des crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. A partir du 1er janvier 1929 et jusqu'à l'expiration du délai de douze mois ci-dessus visé, les deux Gouvernements verseront à la zone, chacun pour moitié, la subvention nécessaire pour compléter le crédit que celle-ci aura inscrit à son budget, en vue de l'entretien de la gendarmerie.

Mr. Campbell remercie les délégations espagnole et française de l'effort qu'elles ont fait pour trouver cette formule de conciliation, qui rend possible l'équilibre du budget de Tanger pendant la période transitoire de douze mois.

M. Tuozzi s'associe aux paroles de la délégation britannique.

M. de Saint-Quentin expose que les modalités sur lesquelles l'accord vient de se faire entre les différentes délégations paraissent devoir trouver leur place dans le second paragraphe d'un article établi sur la base de l'article 3 de l'arrangement franco-espagnol. Afin d'éviter que la constitution de la gendarmerie, point de départ des obligations financières assumées par les Gouvernements espagnol et français, comporte trop d'imprécision, il suggère de mentionner, au paragraphe premier, que la dissolution des tabors actuels et leur remplacement par la gendarmerie du statut s'effectueront aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord.

M. Aguirre de Carcer approuve cette proposition, qui recueille également l'agrément des délégations anglaise et italienne.

L'article relatif à la gendarmerie est adopté par la commission dans les termes suivants :

" Conformément au statut de 1923, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent accord par le corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par l'article 47 du statut et par l'annexe portant règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, sous réserve toutefois des modifications suivantes :

" L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un premier délai de douze mois à compter de sa constitution.

" A l'expiration de ce délai de douze mois, cet effectif ne devra dans aucun cas excéder 250 hommes.

" A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter le crédit que celle-ci aura dans son budget affecté à l'entretien de la gendarmerie.

" Cette subvention sera supportée pour moitiés par chacun des deux Gouvernements. A l'expiration de ladite période, la gendarmerie sera à la charge exclusive du budget de la zone.

" La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciements pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

" La gendarmerie sera commandée par un major espagnol ; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités."

Après échange de vues, la commission estime que cet article la dispense de modifier l'article 47 du statut, mais que le règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, texte annexé à la convention du 18 décembre 1923, devra être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions. Elle charge la délégation française de préparer un projet de texte.

M. de Saint-Quentin propose à la commission de revenir aux questions relatives à l'article 1er de l'accord franco-espagnol qui sont restées en suspens. Il demande aux délégations anglaise et espagnole si elles ont reçu des instructions définitives en ce qui concerne la peine de l'interdiction de séjour.

Messrs. Campbell et *Kirkpatrick* sont en mesure d'approuver le texte présenté par la délégation française au cours de la troisième séance.

M. Aguirre de Carcer se déclare d'accord pour introduire dans le Code pénal de Tanger l'interdiction de séjour, à condition que cette peine ne comporte pas la suppression du droit d'expulsion prévu par l'article 29 du statut.

M. de Saint-Quentin renouvelle les déclarations antérieures qui lui paraissent devoir donner tous apaisements à la délégation espagnole : l'expulsion, mesure administrative, et l'interdiction de séjour, peine accessoire, sont situées à des plans différents ; l'établissement de la seconde sanction ne portera pas atteinte à l'application de la première, telle qu'elle a été organisée par le statut.

M. Aguirre de Carcer demande qu'il soit entendu que l'indigène originaire de la zone française ou de la zone espagnole du Maroc qui sera condamné à l'interdiction de séjour sera mis en résidence obligatoire sous la surveillance de la police dans sa zone d'origine. En ce qui concerne les indigènes originaires de Tanger, la question reste réservée.

La commission fait sienne cette interprétation.

M. de Saint-Quentin demande aux délégations de faire connaître leur point de vue définitif sur la grâce en matière d'interdiction de séjour.

M. Aguirre de Carcer croit que son Gouvernement donnerait son accord s'il était convenu que la grâce ne devrait être accordée en matière de délit politique que sur recommandation unanime du Comité de Contrôle.

M. de Saint-Quentin craindrait, si cette restriction était apportée au droit de grâce, que le tribunal n'y vît une atteinte à l'indépendance de la justice et n'hésitât beaucoup à prononcer l'interdiction de séjour pour délits politiques.

Mr. Campbell, de son côté, verrait de sérieux inconvénients à introduire la question politique en matière judiciaire.

M. Aguirre de Carcer réplique que, si le Gouvernement britannique peut faire abstraction du point de vue politique au Maroc, il n'en est pas de même du Gouvernement espagnol, pour qui ces considérations pèsent d'un poids très lourd dans la balance. Il ne peut, en tout cas, se prononcer sans nouvelles instructions de son Gouvernement et demande que la question du droit de grâce en matière d'interdiction de séjour soit ajournée.

M. de Saint-Quentin estime que, dans ces conditions, la commission, faute de pouvoir raisonnablement disjoindre la grâce de la peine, se verrait obligée de réserver toute la question de l'interdiction de séjour.

M. Aguirre de Carcer observe qu'au cours de leurs conversations directes, la France et l'Espagne étaient d'accord pour réprimer sévèrement dans la zone de Tanger des intrigues susceptibles de troubler l'ordre au Maroc. Les mesures de bienveillance qu'on envisage aujourd'hui ne paraissent pas répondre à l'esprit dans lequel avait été conçue l'interdiction de séjour.

M. de Saint-Quentin se défend du reproche d'indulgence excessive en remarquant que supprimer pour une peine l'atténuation de la grâce possible, c'est, qu'on le veuille ou non, rendre plus rare l'application de cette peine. Il estime, d'ailleurs, que l'interdiction de séjour étant une peine doit pouvoir être remise dans les mêmes conditions que toute autre peine prononcée par le Tribunal mixte. Ces conditions ont été fixées par la législation tangéroise. L'article 11 du " dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger " prévoit que la grâce doit être proposée au Sultan par le président du tribunal qui a rendu la condamnation et par le magistrat qui a dirigé l'accusation. Cette disposition donne toute garantie que la grâce ne sera pas accordée inconsidérément. Pourquoi ne pas lui faire confiance en matière politique aussi bien que de droit commun ?

Après un nouvel échange de vues, M. de Saint-Quentin constate que la commission est d'accord sur le principe et sur les modalités d'application de l'interdiction de séjour, sous réserve d'une mise au point des conditions dans lesquelles la grâce devra s'étendre à cette peine.

Après avoir rappelé que toutes les difficultés relatives aux articles 3 et 4 de l'arrangement franco-espagnol sont heureusement aplanies, M. de Saint-Quentin mentionne qu'à l'occasion de l'article 4, les délégations anglaise et française se sont déclarées favorables en principe à une prolongation de la durée du statut. Il ne croit pas, toutefois, que la question puisse être utilement discutée à l'occasion de l'arrangement franco-espagnol, dont la durée est subordonnée à celle du statut.

La commission partage cette manière de voir.

M. de Saint-Quentin constate que les experts, ayant achevé la mise au point des dispositions à prendre pour l'application de l'accord franco-espagnol, ont achevé la première partie de leur programme. Il tient à remercier les délégations anglaise et italienne de l'esprit amical et de sympathie avec lequel elles ont procédé avec leurs collègues espagnols et français à l'examen de l'accord du 3 mars. Il demande à ses collègues s'ils sont en mesure d'apporter au résultat des travaux de la commission l'approbation de leurs chefs de délégation respectifs.

Mr. Campbell répond que la question de la gendarmerie une fois réglée, comme elle vient de l'être, la délégation britannique est autorisée à donner l'assentiment de son Gouvernement, sous la réserve que des moyens financiers soient trouvés pour subvenir aux dépenses entraînées par l'application du nouvel accord.

M. de Saint-Quentin comprend que le Gouvernement britannique n'entend ratifier aucun amendement ou addition au statut de 1923 sans recevoir l'assurance que l'équilibre financier, indispensable au bon fonctionnement du régime, ne sera pas compromis. C'est là une réserve d'ordre général que la délégation britannique formule à l'occasion de l'accord franco-espagnol, mais qui affecte l'ensemble des questions soumises aux délibérations de la commission.

M. Tuozzi assure Mr. Campbell que la délégation italienne n'est pas moins soucieuse que la délégation britannique de maintenir l'équilibre budgétaire dont dépend la prospérité de la communauté tangéroise. Il croit, d'ailleurs, que la réserve anglaise ne peut concerner que les questions dont la commission a été déjà saisie.

M. Aguirre de Carcer déclare que le Gouvernement espagnol porte aux finances de Tanger le plus grand intérêt et ne se refusera jamais à chercher le moyen de les améliorer. Mais il voudrait savoir si la délégation britannique a entendu exprimer un vœu ou poser une condition dont elle ferait dépendre son acceptation de l'accord franco-espagnol.

Mr. Campbell répond qu'il s'agit non pas d'une condition mais d'une réserve.

Le Gouvernement britannique donne son approbation aux conclusions de la commission, étant bien entendu que rien de ce qui a été fait ne devra porter atteinte à l'équilibre financier de la zone. Il tient donc essentiellement à ce que la commission, où siègent ses représentants, ne se sépare pas sans avoir pourvu aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner l'accord soumis à son examen.

Prenant un exemple concret, *Mr. Kirkpatrick* indique les appréhensions que l'article 3 de l'accord franco-espagnol fixant le chiffre normal de la gendarmerie à 250 hommes permet de concevoir pour l'équilibre financier de la zone, puisque la somme actuellement inscrite au budget pour la gendarmerie, soit 1,200,000 fr., peut tout au plus permettre d'assurer l'entretien de 150 hommes. Si on veut éviter une rupture d'équilibre budgétaire lorsque, à l'expiration du délai de douze mois, la zone devra supporter la charge exclusive de la gendarmerie, il convient de prévoir dès maintenant de nouvelles ressources.

M. Aguirre de Carcer observe que la formule de l'article 3 " ne devra pas excéder 250 hommes " et celle de l'article 47 du statut " ne dépassera pas 250 hommes " ont rigoureusement le même sens. On ne peut donc dire que l'accord franco-espagnol impose sur ce point des charges nouvelles à la zone. Quant à l'entretien de l'effectif qui dépassera 250 hommes, la contribution financière des Gouvernements espagnol et français y pourvoira.

Mr. Kirkpatrick répond qu'il avait été admis en 1923 que la gendarmerie pourrait ne jamais atteindre le maximum de 250 hommes et que, si la situation financière l'exigeait, l'Assemblée pourrait toujours réduire sensiblement l'effectif. La délégation espagnole peut-elle donner l'assurance que son Gouvernement ne protesterait pas si l'Assemblée législative de Tanger, comme elle en aurait assurément le droit strict, afin de ne pas augmenter le crédit affecté à la gendarmerie réduisait à 150 hommes cette force commandée par un officier espagnol? Si non, il n'est pas douteux qu'en fait l'article 3 de l'accord franco-espagnol impose des charges nouvelles au budget de Tanger.

M. Aguirre de Carcer croit, sans vouloir pour le moment discuter à fond la question, répondre à la pensée du Gouvernement espagnol en affirmant qu'il n'est pas probable que les circonstances permettent jamais d'envisager une réduction d'effectif telle que Mr. Kirkpatrick vient d'en admettre la possibilité. Comment promettre aujourd'hui de ramener la gendarmerie à 150 hommes à partir d'une date qu'on fixerait dès maintenant ? Aucun négociateur ayant le sens de ses responsabilités, tel que le conçoit M. Aguirre de Carcer, ne saurait s'engager avec une telle anticipation dans une pareille voie. La gendarmerie a mission d'assurer l'ordre public, dont il est aussi impossible de répondre à l'avance que de prévoir les circonstances ou les événements susceptibles de le mettre un jour en danger. Il ne serait donc pas prudent de décider dès maintenant que d'ici à deux ans, par exemple, un effectif de 150 hommes serait suffisant pour assurer l'ordre à Tanger; cela d'autant moins que, en principe, le Gouvernement espagnol croit que le chiffre de 250 hommes représente un minimum indispensable.

M. de Saint-Quentin partage les préoccupations de la délégation britannique au sujet de l'avenir financier de Tanger. Il ne croit pas, d'ailleurs, que, si la délégation britannique en a exprimé le vœu, les autres délégations puissent refuser de s'engager à examiner avant de se séparer cette question sous tous ses angles et avec l'attention qu'elle comporte.

Messrs. Campbell et *Kirkpatrick* confirment que la délégation britannique est prête à donner dès maintenant son assentiment au nouvel accord tel qu'il résulte des travaux de la commission, tout en maintenant la réserve que désire formuler le Gouvernement britannique.

En vue de formuler la conclusion du débat, *M. de Saint-Quentin* soumet à la commission le projet de résolution suivante :

" La délégation britannique déclare que les dispositions de l'accord élaboré par la commission sur la base de l'arrangement franco-espagnol du 3 mars 1928, reçoivent l'assentiment du Gouvernement britannique.

" En raison de l'intérêt essentiel que le Gouvernement britannique attache au maintien de l'équilibre financier de la zone de Tanger, la délégation britannique tient à rappeler le vœu déjà exprimé par elle, dans sa déclaration initiale, à savoir que la réunion avant de se séparer examine attentivement la situation budgétaire de Tanger en vue de s'assurer que la zone dispose des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner l'application du présent accord.

" Les autres délégations donnent l'assurance qu'elles se prêteront volontiers à cet examen en s'inspirant du désir, qui leur est commun avec la délégation britannique, d'assurer le bon fonctionnement du statut."

Cette rédaction est approuvée par la commission, la délégation britannique se réservant, toutefois, de consulter son Ambassade et la délégation espagnole de prendre les instructions de son Gouvernement.

M. Aguirre de Carcer croit pouvoir affirmer à ce propos que le Gouvernement espagnol se prêtera toujours volontiers à étudier les questions financières intéressant Tanger, mais que, pour le moment, il désirera, sans doute, réserver son attention à celles qui pourraient se présenter pour l'application de l'accord franco-espagnol ou plutôt des dispositions arrêtées par la commission sur la base de cet arrangement. M. Aguirre de Carcer est, d'ailleurs, en mesure de déclarer que son Gouvernement approuve l'accord ainsi établi.

M. Tuozzi exprime l'assentiment de son Gouvernement, sous les réserves d'ordre général déjà faites au cours de la première séance. Il ne croit pas devoir s'associer à l'acceptation du présent accord. Le Gouvernement italien est, d'ailleurs, disposé à examiner, comme le désire le Gouvernement britannique, toutes dispositions susceptibles d'équilibrer le budget de Tanger et d'alléger les charges qui incombent à la zone. M. Tuozzi ne doute pas que la commission, avec l'esprit d'entente qui l'anime, ne trouve certainement les moyens financiers permettant de réaliser l'équilibre budgétaire dont se préoccupe si justement le Gouvernement britannique.

M. de Saint-Quentin déclare qu'il est également autorisé à donner l'assentiment de son Gouvernement aux modifications qui viennent d'être apportées à l'accord franco-espagnol.

Il constate que les quatre Gouvernements représentés à la commission ont approuvé l'accord franco-espagnol du 3 mars 1928 :

1. Complété, en ce qui concerne l'article 1er, par les dispositions suivantes :

(*a.*) Nouvelle rédaction de l'article 10 du statut ;
(*b.*) Nouvelle rédaction de l'article 139 du Code pénal ;
(*c.*) Adoption d'un nouvel article à inscrire dans le Code pénal sous le numéro 139 *bis* ;
(*d.*) Adoption d'un nouvel article à inscrire dans le Code pénal pour instituer la peine accessoire de l'interdiction de séjour et amendement à l'article 335 du Code de Procédure criminelle en vue d'étendre à cette peine l'application du droit de grâce, sous réserve d'une mise au point des conditions dans lesquelles pourra s'exercer ce droit ;

2. Modifié, en ce qui concerne l'article 2, suivant le texte adopté au cours de la quatrième séance ;

3. Modifié, en ce qui concerne l'article 3, suivant le texte adopté au cours de la présente séance.

Ces différents textes figureront en annexe au procès-verbal de la présente séance.

La commission fixe sa prochaine séance au lendemain après-midi.

La séance est levée à 21 heures.

AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

ANNEXE 1 A.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

STATUT.

ARTICLE 10.

Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprises contre l'ordre établi, dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants, quels qu'ils soient, seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

ANNEXE 1 B.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

CODE PÉNAL.

ARTICLE 139.

Quiconque, dans la zone de Tanger, aura fabriqué, introduit, ou sans y être autorisé détiendra à un titre quelconque des armes, des munitions, du matériel de guerre, des cartouches même non chargées, des explosifs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même

Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites, ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

ANNEXE 1 C.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

CODE PÉNAL.

ARTICLE 139 *bis*.

Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprises contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.)

ANNEXE 1 D.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

1. De tous crimes ou tentatives de crime ;
2. Des délits prévus aux articles 139 et 139 *bis* ;
3. En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger, devront se voir imposer par le tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé, sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée, comme il est dit à l'alinéa précédent.

ANNEXE 1 E.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

Code de Procédure criminelle.

Article 335. La grâce comprend le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines.

Elle n'intervient que pour les condamnations devenues irrévocables. Elle s'étend à toutes les peines corporelles ou pécuniaires *ainsi qu'à l'interdiction de séjour*. Elle n'affranchit pas le condamné des déchéances qui peuvent être attachées par sa loi personnelle à la condamnation. Elle laisse subsister la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile et la condamnation aux frais au profit de l'État.

Le condamné gracié venant à commettre de nouveaux délits est en état de récidive.

ANNEXE 2.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

Un Bureau mixte d'Information, composé d'un officier supérieur espagnol, Chef du Bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au Chef du Bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le Chef du Bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la Sécurité dans la zone de Tanger et, de ce chef, il devra recevoir l'agrément du Comité de Contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des Services de l'Administration tangéroise, l'Inspecteur général de la Sécurité sera le conseiller des Autorités du Statut ci-dessous mentionnées dans le présent article pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la convention du 18 décembre 1923, en ce qui concerne la sécurité de Tanger, dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10, visant les propagandes subversives, la contrebande, et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur, pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits, dont il aurait connaissance, lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au Parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la Sécurité aura qualité pour présenter au Comité de Contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe 1, et 10 du statut.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la Sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission, notamment en lui indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de Contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

ANNEXE 3.

Réunion des Experts, cinquième Séance, le 4 Avril 1928.

Conformément au statut de 1923, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent accord par le corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par l'article 47 du statut et par l'annexe portant règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger, sous réserve toutefois des modifications suivantes :

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un premier délai de douze mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de douze mois, cet effectif ne devra dans aucun cas excéder 250 hommes.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter le crédit que celle-ci aura dans son budget affecté à l'entretien de la gendarmerie.

Cette subvention sera supportée pour moitiés par chacun des deux Gouvernements. A l'expiration de ladite période, la gendarmerie sera à la charge exclusive du budget de la zone.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciements pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un major espagnol ; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Les cadres européens seront composés en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

[**W 4735/12/28**] No. 56.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 18.)

(No. 857.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbaux* of the 7th and 8th meetings of the Tangier experts.

Paris, May 17, 1928.

Enclosure 1 in No. 56.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, septième Séance, le 26 avril 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 26 avril, à 15 heures 15, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

A l'ouverture de la séance, *M. Aguirre de Carcer* prie M. de Saint-Quentin de croire à la nouvelle expression de la sympathie attristée de ses collègues dans le deuil si cruel qui vient de le frapper en la personne de son père.

M. de Saint-Quentin, très touché des sentiments exprimés par M. Aguirre de Carcer, le prie, ainsi que ses collègues de la commission, d'agréer ses remerciements émus.

Les procès-verbaux des 3me, 4me, 5me et 6me séances sont adoptés par la commission.

M. de Saint-Quentin propose à la commission d'entreprendre l'examen détaillé des demandes italiennes dont elle a été officiellement saisie au cours de la dernière séance, et de le poursuivre sans vouloir nécessairement régler définitivement chaque question avant d'aborder la suivante.

Les autres délégations tombent d'accord sur cette procédure.

M. de Saint-Quentin donne lecture de la première demande italienne :

"Le Gouvernement italien aura la faculté d'affecter à son consulat à Tanger un officier chargé de le renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire, dont à l'article 3 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger."

Sans élever d'objections de principe contre la demande italienne, *Mr. Campbell* ne voit pas l'intérêt que le Gouvernement italien pourrait avoir de maintenir un officier en permanence à Tanger. Le Gouvernement britannique n'a pas fait usage jusqu'à présent de la faculté que lui laissait à cet égard l'article 3 du statut, faute d'apercevoir l'utilité de cette mesure.

M. Tuozzi répond qu'il n'est pas en mesure de préciser si son Gouvernement a l'intention de maintenir un officier en permanence à Tanger. L'Italie désire purement

et simplement se réserver, au même titre que les autres pays intéressés, la faculté de maintenir auprès de son consulat à Tanger l'officier prévu par l'article 3 dans le cas où elle le jugerait opportun.

M. de Saint-Quentin déclare être sans instructions de son Gouvernement.

M. Aguirre de Carcer croit que la meilleure administration dont puisse être dotée Tanger aurait été celle d'une seule Puissance. Il rappelle à ce propos le mot de Saint-Thomas : " Optima gubernatio est quæ fit per unum." Toutefois, puisque cette solution n'a pas prévalu jusqu'ici et que la zone possède une administration internationale, le Gouvernement espagnol n'oppose pas d'objections de principe aux demandes italiennes dans leur ensemble. Puisqu'un régime administratif international a été instauré, le Gouvernement espagnol verrait avec plaisir qu'une participation plus large y fût accordée à la nation italienne.

Revenant au cas précis des officiers prévus par l'article 3, M. Aguirre de Carcer se demande s'il ne conviendrait pas de préciser leurs attributions.

Mr. Kirkpatrick indique à son tour que le Gouvernement britannique, après avoir accueilli avec faveur l'économie de personnel que permettait la transformation de son agence diplomatique en consulat, s'est abstenu, dans le même esprit, de détacher à Tanger un officier chargé de mission permanente, qui serait un véritable attaché militaire. Sous réserve de cette observation, il est d'accord en principe sur la demande italienne.

M. Tuozzi déclare que son Gouvernement désire se voir reconnaître une faculté dont bénéficient toutes les autres Puissances.

M. de Saint-Quentin met en discussion la deuxième demande italienne :

> " Les forces navales italiennes exerceront, conjointement aux forces navales britanniques, espagnoles et françaises, la surveillance de la contrebande dont à l'article 4 de la convention susdite."

Faisant la distinction nécessaire entre le principe et l'application, il ne croit pas inutile de rappeler comment s'exerce pratiquement la surveillance de la contrebande dans les eaux territoriales de Tanger. La tâche des navires de guerre, très ardue au moment de la rébellion riffaine, est maintenant devenue beaucoup plus facile. L'accord franco-espagnol intervenu au moment le plus critique, en juillet 1926, a été suivi d'une entente entre les marines anglaise, espagnole et française, pour organiser un service régulier et permanent de patrouilles. Après la chute d'Abd-el-Krim, l'Amirauté britannique a cessé de participer à la surveillance, qui est actuellement assurée par les forces espagnoles et françaises suivant un roulement mensuel.

M. de Saint-Quentin prie M. Tuozzi de bien vouloir préciser comment l'Italie entend collaborer à cette surveillance. Il est porté à croire que le Gouvernement italien désire surtout dégager la question de principe et s'assurer une faculté dont il pourrait user si les circonstances l'exigeaient.

M. Tuozzi répond qu'en effet la demande italienne pose essentiellement une question de principe. L'accord de la commission ne lui paraît pas douteux, car elle ne saurait trouver singulier, du point de vue international, que l'Italie se réserve une faculté reconnue à d'autres Puissances.

Mr. Campbell se demande si l'occasion ne serait pas bonne pour supprimer la patrouille permanente, qui semble être devenue inutile maintenant que les conditions et la situation politique de Tanger se sont grandement améliorées.

Mr. Kirkpatrick observe que la Grande-Bretagne n'a jamais tenu et maintenant encore ne tient pas à être associée à la surveillance de la contrebande. Elle n'a jamais réclamé cette participation comme un droit, mais l'a consentie comme une obligation parce qu'elle n'a pas cru pouvoir décliner ses responsabilités en qualité de Puissance signataire et garante du Statut de Tanger.

M. Aguirre de Carcer n'est pas convaincu de l'intérêt que l'Italie peut avoir à prendre part à une surveillance qui répond à un double objet : principalement empêcher la contrebande appelée à s'exercer à l'intérieur du Maroc, et qui, à ce titre, intéresse surtout la France et l'Espagne ; secondement, faire respecter la neutralité de la zone de Tanger ; or, à cet égard, l'officier qui serait attaché au consulat d'Italie, en application de l'article 3 du statut, ne suffirait-il pas pour donner toutes garanties au Gouvernement royal ?

Mr. Kirkpatrick estime que l'article 4 vise seulement la contrebande et non pas la neutralité de la zone.

M. Tuozzi n'y contredit pas, mais fait ressortir que le jour où il y aurait contrebande la neutralité de la zone risquerait de ne plus être respectée, et que, par conséquent, à défaut même de texte formel, il y a corrélation entre les deux questions. Il confirme, d'ailleurs, que l'Italie fait de sa participation à la surveillance de la contrebande surtout une question de principe et tient à se faire reconnaître cette faculté.

M. de Saint-Quentin n'est pas en mesure actuellement, faute d'instructions, de se prononcer sur le fond de la demande italienne. Il fait, d'ailleurs, ressortir que la contrebande des armes ne pouvant guère en pratique être dirigée que contre les autorités françaises ou espagnoles du Maroc, sa répression paraît devoir incomber aux deux Puissances plus particulièrement intéressées.

Mr. Campbell envisage la possibilité de circonscrire les dispositions de l'article 4. Son Gouvernement, en effet, ne tient pas à voir Tanger prendre une allure trop militaire. Il suffirait de prévoir à l'article 4 qu'une surveillance de la contrebande pourrait être organisée en cas de nécessité.

M. Aguirre de Carcer suggère que la surveillance pourrait être confiée exclusivement à la France et à l'Espagne. Elle aurait le caractère d'un mandat confié aux deux Puissances les plus intéressées.

Mr. Kirkpatrick serait personnellement favorable à cette solution.

M. Aguirre de Carcer croit que son Gouvernement serait disposé à restreindre la surveillance maritime. Il demande à la délégation anglaise de bien vouloir préciser, lors de la prochaine séance, sa proposition.

La commission aborde ensuite l'examen de la troisième demande italienne :

> " Jusqu'à l'institution de l'office postal, télégraphique et téléphonique interurbain prévu à l'article 14 de la Convention de Paris susmentionnée, l'Italie, dans le cas où l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aurait conservé à Tanger un bureau postal ou une station de câbles, aurait la faculté de créer un bureau postal et une station de câbles italiens."

M. de Saint-Quentin rappelle que l'article 14 du Statut de Tanger prévoit, en attendant la création d'un office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, le maintien des bureaux postaux et stations de câbles que possédaient à Tanger, à la date de la mise en vigueur de la convention du 18 décembre 1923, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Après avoir indiqué que survivent actuellement à Tanger un bureau postal espagnol, un bureau postal anglais et le bureau postal de l'office chérifien qui possède en outre le monopole du service télégraphique, il demande à M. Tuozzi si le Gouvernement italien a jamais eu dans le passé un bureau de poste à Tanger.

M. Tuozzi répond que lorsque le Gouvernement italien a été sollicité en 1926 d'adhérer au statut, il était sur le point d'ouvrir un bureau de poste à Tanger.

M. de Saint-Quentin comprend que le Gouvernement royal pensait demander au Sultan l'autorisation d'ouvrir un bureau de poste à Tanger.

M. Tuozzi estime que du moment où d'autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras entretiennent à Tanger des bureaux de poste, le Gouvernement italien peut exercer ce droit sans faire intervenir le Sultan.

M. de Saint-Quentin ne partage p s cette opinion. La souveraineté du Sultan sur Tanger ne saurait être contestée ni par les Puissances signataires du statut, puisque tous les pouvoirs accordés par cet acte à divers organismes et autorités procèdent d'une " délégation de Sa Majesté chérifienne," ni par les Puissances, qui n'ayant pas adhéré au statut sont fondées à l'ignorer et à se réclamer de l'Acte d'Algésiras. L'Italie est parfaitement fondée, dans le stade actuel de la négociation à prendre cette dernière position, mais elle ne saurait en adopter une troisième, car Tanger ne peut, en aucun cas ni par aucune Puissance, être considérée comme un territoire de souveraineté vacante, comme *res nullius*. Or, il n'est pas douteux que le fait pour une Puissance étrangère d'entretenir un bureau de poste, c'est-à-dire d'exercer un service public,

n'apporte une restriction à la souveraineté du Sultan. Cette restriction doit être expressément consentie par le Souverain. Les bureaux de poste actuellement existants ont été créés en vertu de droits que le Maghzen avait reconnus aux Puissances intéressées. Ces droits ont pu être confirmés par le statut, mais on ne comprendrait pas que dans la situation actuelle de l'Empire chérifien ils fussent créés en faveur d'une Puissance qui ne les possédait pas antérieurement.

M. Aguirre de Carcer observe que le Sultan, lié par le statut, ne pourrait actuellement accorder l'autorisation d'ouvrir un nouveau bureau de poste sans l'assentiment des Puissances signataires.

M. Tuozzi répondant aux observations de M. de Saint-Quentin fait ressortir qu'en effet il existe actuellement à Tanger une grande confusion de pouvoirs à l'égard des Puissances qui n'ont pas adhéré au statut. En tout cas, même si, comme l'a déclaré la délégation française, le Gouvernement italien avait besoin de l'autorisation du Sultan pour ouvrir un bureau de poste, cela même impliquerait la possibilité pour lui d'obtenir cette autorisation. Or, le jour où l'Italie aurait donné son adhésion au statut, elle perdrait ce droit aux termes de l'article 14. Elle entend le conserver.

Mr. Campbell estime, d'accord avec la délégation française, que l'ouverture par une Puissance d'un bureau de poste à Tanger doit résulter d'une concession formelle et spéciale du Sultan. Il rappelle dans quelles conditions a été créé le bureau britannique.

M. Tuozzi ne voit pas en quoi la création d'un bureau italien pourrait gêner le Gouvernement britannique, qui conserve à Tanger son propre bureau.

Mr. Kirkpatrick répond que le Gouvernement britannique ne tient pas essentiellement à maintenir son bureau et qu'il a même été sur le point de le supprimer.

Mr. Campbell fait remarquer qu'en demandant à se réserver la faculté de créer un bureau de poste, le Gouvernement italien prétend à un privilège que n'aurait aucune autre Puissance en dehors de celles qui jouissent de droits anciens, puisque cette Puissance devrait, pour obtenir le même droit, faire une demande qui ne serait pas assurée d'être agréée.

M. Aguirre de Carcer s'enquiert si la demande italienne est motivée par l'importance de la population et du commerce italiens à Tanger.

M. Tuozzi répond que telles sont bien les raisons de son Gouvernement. Il prie les délégations de lui faire connaître si elles ont une objection de principe à cette demande.

M. de Saint-Quentin confirme le point de vue qu'il a précédemment exposé. Il ajoute que la création d'un nouveau bureau postal à Tanger contribuerait encore à retarder la création, prévue par le statut, d'un office postal propre à la zone de Tanger.

M. Tuozzi croit écarter cette crainte en déclarant que l'Italie fermerait son bureau le jour où il n'y aurait plus à Tanger qu'un seul bureau d'intérêt général appartenant à la zone.

M. de Saint-Quentin prévoit le cas où l'Italie s'étant fait reconnaître la faculté d'ouvrir un bureau de poste, le Sultan refuserait néanmoins l'autorisation. Il se demande si le Gouvernement italien ne serait pas tenté d'attribuer cette fin de non-recevoir à l'influence du Gouvernement français, protecteur.

M. Tuozzi ne nie pas que son Gouvernement pourrait avoir cette pensée, mais il ajoute que le jour où les Puissances signataires auraient par un avenant au statut reconnu à l'Italie la faculté d'ouvrir un bureau de poste à Tanger, le Sultan ne pourrait s'opposer à cette demande.

M. de Saint-Quentin en conclut que le Gouvernement italien désire non pas conserver la faculté de demander l'autorisation d'ouvrir un bureau de poste, mais obtenir le droit de procéder à cette création.

Mr. Campbell, laissant de côté la question de droit, conçoit des doutes sérieux sur l'opportunité de créer à Tanger de nouveaux organismes. Il reflète, ce disant, l'opinion de son Gouvernement, qui désire simplifier les différents rouages tangérois et qui envisage, dans cet esprit, la fermeture prochaine de son bureau de poste.

M. Tuozzi ne méconnaît pas la portée de cette observation, mais il souligne que, le jour où le Gouvernement britannique fermerait son bureau de poste, le Gouvernement italien ne ferait aucune difficulté pour se conformer à cette attitude.

Mr. Kirkpatrick observe que, si les États-Unis, qui sont cependant au Maroc une Puissance capitulaire, solicitaient l'autorisation d'ouvrir un bureau de poste à Tanger, il ne serait vraisemblablement pas fait droit à leur requête : à plus forte raison ce sort serait-il réservé à la demande d'une Puissance comme l'Italie ayant renoncé aux Capitulations.

M. Tuozzi répond que le délégué anglais a certainement voulu parler de la zone française du Maroc, puisque l'Italie jouit actuellement de tous les droits capitulaires à Tanger. Mais il faut reconnaître que la situation dans la zone française est tout autre en raison de la présence d'une grande Puissance protectrice, tandis que la zone de Tanger est soumise à une administration internationale. On doit, en outre, considérer la grande différence d'intérêts qui existe entre l'Italie et les États-Unis à Tanger. Pour en revenir à la demande italienne, le Gouvernement royal pensait en 1926 que les anciens bureaux de poste de Tanger allaient être fermés et remplacés par un bureau tangérois. C'est parce que cette transformation n'a pas eu lieu qu'il présente aujourd'hui sa demande.

M. de Saint-Quentin donne lecture de la quatrième demande italienne :

"L'Assemblée législative internationale dont à l'article 34 de la convention susdite comprendra trois membres italiens désignés par leur consulat et nommera un vice-président italien avec les mêmes fonctions et droits de ses collègues."

Après avoir rappelé que l'article 34 du statut s'est efforcé de répartir les sièges à l'Assemblée législative entre les différents groupes de population en tenant compte de leurs intérêts respectifs, et avoir indiqué que deux sièges y sont prévus pour la colonie italienne, il demande à la délégation italienne si, comme il le suppose, elle invoque à l'appui de sa demande l'insuffisance de la représentation attribuée en 1923 à ses nationaux.

M. Tuozzi répond affirmativement, et promet de fournir à la commission, lors de la prochaine séance, tous chiffres et renseignements utiles.

Mr. Campbell se réserve de donner également à cette séance des précisions sur l'importance des intérêts anglais à Tanger.

M. Tuozzi ayant indiqué ensuite que la nomination d'un vice-président italien est, dans l'esprit du Gouvernement royal, en corrélation avec l'augmentation des membres italiens appelés à faire partie de l'Assemblée, la commission décide de joindre les deux questions.

M. de Saint-Quentin met en discussion la cinquième demande italienne :

"Un administrateur-adjoint de nationalité italienne sera nommé aux mêmes conditions prévues par l'article 35 et par l'article 36 de la Convention de Paris susmentionnée et plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires."

Se référant aux articles 35 et 36 du statut, il constate que la demande italienne tend à prévoir que l'administrateur de la zone aura sous ses ordres trois administrateurs-adjoints, dont un sera, pendant la première période de six ans, Italien, et chargé de la direction des services judiciaires. Il demande à la délégation italienne si elle est à même de préciser le rôle qui incombera de ce chef à son compatriote.

M. Tuozzi répond que, si, toutes proportions gardées, on conçoit l'administration supérieure de Tanger comme un petit Conseil des Ministres, l'administrateur-adjoint italien dirigerait le Ministère de la Justice.

M. Aguirre de Carcer se demande si un Ministère de la Justice même en miniature peut se concevoir pour une administration judiciaire qui ne comporte qu'un seul et unique tribunal. Il se joint à M. de Saint-Quentin pour demander des précisions sur le rôle et la tâche qui seraient dévolus au nouvel administrateur-adjoint.

M. Tuozzi croit pouvoir affirmer que le Gouvernement italien attache beaucoup d'importance à ce que la demande relative à la nomination d'un administrateur-adjoint italien soit reconnu en principe, tout en étant prêt à étudier dans un esprit de collaboration les attributions qui pourraient être dévolues à ce fonctionnaire.

Mr. Campbell déclare que son Gouvernement, étant désireux de voir l'Italie participer à l'administration de Tanger, est d'accord en principe sur cette demande italienne. Il insiste, toutefois, sur l'obligation d'examiner avec soin toute nouvelle création de service ou d'emploi à Tanger.

M. Tuozzi confirme que, s'il était jugé préférable d'attribuer à l'administrateur italien un service autre que le judiciaire, son Gouvernement ne ferait pas d'objection de principe à cette modification.

M. de Saint-Quentin ne croit pas qu'il y ait lieu d'envisager *à priori* une solution de cet ordre. Pour le moment la commission ne peut qu'attendre les précisions que la délégation italienne a bien voulu annoncer.

La commission passe à l'examen de la sixième demande italienne :

" Une participation équitable sera assurée au capital et au travail italiens dans la construction et dans l'exercice du port de Tanger."

M. Tuozzi expose que cette demande est motivée par le souci de garantir les intérêts du capital et du travail italiens dans la construction du port de Tanger. Aucun des ingénieurs actuellement en fonctions n'est Italien. Le Gouvernement italien peut craindre qu'il n'en résulte un handicap pour sa main-d'œuvre et sa participation dans les travaux du port.

M. de Saint-Quentin rappelle que les travaux publics de Tanger sont donnés à l'adjudication dans des conditions qui excluent toute discrimination au profit de telle ou telle Puissance. Il demande à la délégation italienne si, pratiquement, la situation actuelle ne lui paraît pas garantir suffisamment les intérêts italiens.

M. Tuozzi répond qu'une déclaration assurant sous une forme générale la sauvegarde des intérêts italiens donnerait probablement satisfaction à son Gouvernement. Il soumettra une formule en ce sens à la commission lors de la prochaine séance.

M. de Saint-Quentin rappelle que la septième demande italienne est ainsi conçue :

" Un magistrat italien fera partie du Tribunal mixte de Tanger prévu au premier alinéa de l'article 48 de la Convention de Paris susdite et un des secrétaires-greffiers dont à l'article 14 du dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger sera de nationalité italienne. Les codes émanés conformément audit article 48 seront communiqués au Gouvernement italien et, au cas où le Gouvernement italien croirait formuler des demandes de modifications, elles seront examinées dans le plus bref délai."

Examinant d'abord la question du secrétaire-greffier, M. de Saint-Quentin expose qu'aux termes de l'article 14, paragraphe quatrième, du dahir sur l'organisation judiciaire, les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole ou française. Le Gouvernement italien désire apparemment faire ajouter à ce texte la mention de la nationalité italienne, ce qui mettrait l'Italie sur pied d'égalité avec l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne.

M. Tuozzi répond que le Gouvernement italien désire voir occuper par un de ses nationaux un des postes de secrétaire-greffier. Il voit en effet grand intérêt à ce que la nombreuse population ouvrière qui est actuellement justiciable du Tribunal consulaire d'Italie à Tanger ne soit pas obligée, lorsqu'elle relèvera de la juridiction mixte, de s'adresser à des agents du secrétariat-greffe ne connaissant ni sa langue ni ses coutumes.

M. de Saint-Quentin ne croit pas que cette demande soulève de difficultés en pratique. Une fois le dahir modifié de manière à permettre l'accès des fonctions du secrétariat-greffe aux Italiens comme aux Anglais, Espagnols et Français, le Gouvernement italien pourra recevoir des trois autres, sous une forme à déterminer, l'assurance qu'un des secrétaires-greffiers sera de nationalité italienne.

En ce qui concerne la nomination d'un magistrat italien du Tribunal mixte, M. de Saint-Quentin est autorisé à faire connaître l'accueil favorable de son Gouvernement à cette demande. Il croit devoir rappeler à cette occasion que les Gouvernements espagnol et français verraient avec faveur l'adjonction au tribunal d'un magistrat belge. Sans parler du désir qu'ils ont d'offrir en quelque sorte une compensation morale au Gouvernement belge investi par le statut du commandement de la gendarmerie, ils considèrent que cette nomination serait de nature à renforcer l'autorité et la compétence du Tribunal mixte.

M. Tuozzi remercie M. de Saint-Quentin de l'adhésion de principe qu'il vient, au nom du Gouvernement français, de donner à la nomination d'un magistrat italien. Il doit marquer, toutefois, qu'il ne voit aucune connexion entre la nomination d'un magistrat italien et celle d'un magistrat belge. Cette dernière question lui paraît devoir être utilement discutée quand la commission aura achevé l'examen des demandes italiennes.

M. de Saint-Quentin, sans contester la priorité de la demande italienne, juge impossible de dissocier deux questions qui trouvent toutes deux leur place dans le cadre de la réorganisation judiciaire de Tanger. Il observe d'ailleurs que la nomination d'un magistrat belge n'est pas nouvelle pour les délégations anglaise et italienne, puisque leurs Gouvernements ont reçu communications des notes échangées entre les Gouvernements français et espagnol les 11 et 27 février dernier.

M. Campbell fait connaître que le Gouvernement britannique accepte la demande italienne et accueille favorablement la participation belge au Tribunal mixte.

M. Aguirre de Carcer déclare que son Gouvernement se félicitera de la collaboration d'un magistrat italien et d'un magistrat belge au tribunal, mais sous cette réserve que la situation de l'Espagne ne sera pas diminuée, notamment dans le Parquet. Il verrait donc intérêt à ce que la question fît l'objet d'un examen d'ensemble.

M. Tuozzi souligne que la demande de son Gouvernement se fonde sur des raisons très différentes de celles qui peuvent expliquer la promesse faite par l'Espagne et la France à la Belgique. En effet l'adhésion de l'Italie placera sous la juridiction mixte une population italienne très importante.

M. de Saint-Quentin en vient au désir exprimé par le Gouvernement italien de recevoir communication des codes et d'y faire apporter telles modifications qu'il jugerait utiles. Il rappelle qu'aux termes de l'article 28 du dahir organisant l'administration de la zone de Tanger, les codes judiciaires ne peuvent être ni abrogés ni modifiés qu'après un accord préalable entre les zones d'influence française et espagnole et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité. Si donc le Gouvernement italien est en mesure d'indiquer dès maintenant aux trois autres Gouvernements représentés à la commission et de faire accepter par eux les amendements qu'il désire voir apporter aux codes, il aura toutes chances de réunir, après délibération de l'Assemblée législative, les conditions de l'article 28. S'il ne peut le faire et qu'il subordonne néanmoins son acceptation définitive du statut à l'examen approfondi des codes, son adhésion peut être considérablement retardée sinon ajournée *sine die*. Les autres Gouvernements auraient grand intérêt à savoir le plus tôt possible quelles modifications leur seront demandées et si ces modifications sont compatibles avec la législation en vigueur dans les autres zones du Maroc.

M. Aguirre de Carcer et *Mr. Campbell* s'associent aux observations de M. de Saint-Quentin.

M. Tuozzi prend acte de l'adhésion de principe qui est donnée à la demande italienne. Il recherchera une formule qui, tout en satisfaisant le désir légitime de l'Italie de ne pas approuver sans les connaître des codes qui devront être appliqués aux ressortissants italiens et qui pourraient contenir des dispositions contraires à la législation italienne, permette de ne pas retarder l'adhésion de l'Italie au statut.

M. de Saint-Quentin donne lecture de la huitième demande italienne :

" L'agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un consulat. Le Gouvernement italien pourra nommer un fonctionnaire du cadre diplomatique à la direction de son consulat à Tanger avec grade et titre de consul général."

Cette demande ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement français, pourvu que les fonctionnaires du cadre diplomatique chargés du consulat général ne réclament pas d'autres droits, prérogatives et préséances que ceux reconnus à leurs collègues du cadre consulaire faisant partie, comme eux, du Comité de Contrôle.

M. Tuozzi confirme que son Gouvernement l'entend bien ainsi.

Les délégations espagnole et britannique marquent également leur accord.

La commission passe à la neuvième demande italienne :

" Dans le cas où aucun des représentants composant la commission qui, d'après l'article 50 de la Convention de Paris, remplacera la Commission des

Valeurs douanières ne serait de nationalité italienne, le tarif de valeur douanière applicable à la zone de Tanger sera préalablement soumis à l'acceptation de l'administrateur-adjoint italien."

M. de Saint-Quentin fait observer que la commission à qui l'article 50 confie le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones comprend non pas les représentants de l'Espagne, de la France et de Tanger, mais les représentants des trois zones du Maroc, car elle a pour objet d'assurer dans les trois zones, conformément à l'Acte d'Algésiras, une application identique d'un même tarif *ad valorem*.

M. Tuozzi en convient, mais observe qu'en fait les délégués des zones espagnole et française, étant respectivement Espagnol et Français, sont bien placés pour défendre les intérêts des Gouvernements auxquels ils ressortissent.

M. de Saint-Quentin répond que ces délégués n'agissent pas en qualité de Français ou d'Espagnols, mais comme représentants d'une zone de l'Empire chérifien. Les intérêts douaniers des zones française ou espagnole ne se confondent aucunement avec ceux de la France ou de l'Espagne qui, au point de vue douanier, considèrent et traitent le Maroc comme un pays étranger. Le tarif *ad valorem* commun aux trois zones s'applique indistinctement aux marchandises de toutes origines. L'entente entre les trois zones sur ces modalités d'application donne une garantie supplémentaire contre toute possibilité de discrimination.

M. Tuozzi demande à M. de Saint-Quentin quelles difficultés il verrait à ce que l'administrateur-adjoint italien prît part aux travaux de la commission.

M. de Saint-Quentin répond qu'un fonctionnaire de l'Administration tangéroise ne semble pas qualifié pour représenter les intérêts d'un Gouvernement étranger et que l'Italie obtiendrait ainsi un privilège refusé à l'Espagne et à la France aussi bien qu'à l'Angleterre.

M. Aguirre de Carcer appuie ces observations.

Mr. Kirkpatrick souligne que le Gouvernement britannique, dont les interêts commerciaux à Tanger sont cependant fort importants, ne demande pas la modification du régime actuel.

M. de Saint-Quentin expose que, si un Gouvernement étranger s'estime lésé dans ses intérêts par l'application du tarif douanier en zone de Tanger, il lui est loisible de faire présenter sa réclamation par son consul à l'Administration et de la porter par le même intermédiaire devant le Comité de Contrôle, gardien naturel de l'égalité économique. Mais aller plus loin et reconnaître à un Gouvernement étranger droit d'intervention directe dans l'élaboration de règlements douaniers communs aux trois zones serait courir le risque de rompre l'unité douanière du Maroc pour le plus grand préjudice de Tanger.

La commission examine enfin la dixième demande italienne :

"La mise en vigueur de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 pour ce qui concerne les sujets et les intérêts italiens dans la zone de Tanger aura lieu six mois après l'adhésion du Gouvernement italien à ladite convention."

M. Tuozzi expose que l'adhésion de l'Italie au statut entrainera des modifications importantes pour la vie de la colonie italienne, par exemple, nécessité de dresser la liste des protégés, liquidation de la juridiction consulaire, reconnaissance des établissements italiens. C'est pourquoi le Gouvernement italien réclame un délai avant que le statut ne s'applique à ses sujets et à ses intérêts. On pourrait peut-être discuter sur la durée du délai, mais on ne saurait en contester la légitimité.

Les autres délégations marquent leur assentiment à cette manière de voir.

La prochaine réunion est fixée au samedi 28 avril, à 15 heures 30.

La séance est levée à 18 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE AINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

Enclosure 2 in No. 56.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, huitième Séance, le 28 avril 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 28 avril, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

M. de Saint-Quentin propose à la commission de reprendre l'examen des demandes italiennes, suivant la méthode adoptée au cours de la séance précédente.

Il n'est pas encore en mesure de prendre position à l'égard de la première demande (officier attaché au consulat).

M. Aguirre de Carcer confirme son assentiment de principe. Quant à l'utilité de réglementer les attributions des officiers en question, il n'a pas encore définitivement arrêté son opinion entre deux tendances qui ont chacune leurs avantages : attributions réglementées et limitées ou attributions discrétionnelles.

En ce qui concerne la deuxième demande, relative à la surveillance maritime, *M. de Saint-Quentin* interroge la délégation britannique, qui avait manifesté l'intention de consulter son Gouvernement.

Messrs. Campbell et *Kirkpatrick*, qui n'ont pas encore reçu leurs instructions, rappellent que trois solutions sont en présence :

1. Confier la surveillance à l'Angleterre, à l'Espagne, à la France et à l'Italie ;
2. La confier à la France et à l'Espagne seules ;
3. La supprimer complètement.

La délégation anglaise inclinerait personnellement vers cette dernière solution.

M. de Saint-Quentin expose que la contrebande d'armes peut menacer l'ordre public soit dans les zones espagnole et française du Maroc, soit dans la zone de Tanger. Dans le premier cas, sa répression doit incomber à l'Espagne et à la France, principales intéressées ; dans le second, la gendarmerie et la police tangéroises doivent suffire, en temps normal, à la surveillance.

En pratique cette surveillance est actuellement assurée par un roulement mensuel entre les marines espagnole et française, sans toutefois que les circonstances justifient la présence permanente d'un bateau de guerre en rade de Tanger.

Mr. Campbell insiste sur l'intérêt de ne pas militariser Tanger. D'ailleurs, l'effet moral sur la population lui semble être plus efficace si les navires de guerre ne font que des apparitions au lieu de rester en permanence, car, dans ce dernier cas, leur prestige est diminué par l'habitude.

M. Aguirre de Carcer pense que son Gouvernement admettrait difficilement la suppression complète de la surveillance maritime.

Mr. Kirkpatrick jugerait suffisant de réserver aux Puissances intéressées la faculté d'exercer la surveillance quand les circonstances l'exigeraient. On pourrait prévoir un article conçu comme suit :

"La surveillance n'étant plus utile dans la situation actuelle sera supprimée, mais les Gouvernements auront la faculté de la reprendre, d'accord entre eux, si les événements paraissaient la justifier."

Cela, ainsi que vient de l'indiquer Mr Campbell, en vue de démilitariser Tanger.

M. Tuozzi croit que cette solution serait acceptable pour son Gouvernement.

M. Aguirre de Carcer ne pense pas que son Gouvernement veuille courir le risque des retards qu'entraîneraient les pourparlers entre quatre Gouvernements si, de jour au lendemain, des événements imprévus exigeaient la reprise de la surveillance. Il avait pour instructions de proposer que la France et l'Espagne soient chargées seules d'exercer la surveillance.

M. Tuozzi rappelle que, comme il l'a dit lors de la dernière séance, l'Italie tient non pas à exercer la surveillance, mais à avoir la faculté d'y participer si les circonstances l'exigeaient.

Mr. Kirkpatrick propose de stipuler que, en temps ordinaire, l'Espagne et la France assureraient la surveillance, mais que, si les événements le justifiaient, l'Italie et la Grande-Bretagne pourraient y être associées.

M. Tuozzi, sans écarter *à priori* une formule de ce genre, se réserve de prendre les instructions de son Gouvernement.

M. de Saint-Quentin, se plaçant sur le terrain de la dernière proposition anglaise, pense que les Gouvernements espagnol et français, chargés d'assurer la surveillance en temps normal, seraient qualifiés pour solliciter éventuellement le concours des marines anglaise et italienne.

M. Tuozzi ne croit pas que son Gouvernement puisse accepter une telle proposition, car les forces navales espagnoles et françaises sont certainement à même d'assurer à elles seules la surveillance de Tanger. Cette formule reviendrait donc à dire que, pratiquement, il ne serait jamais fait appel aux autres Puissances.

M. Aguirre de Carcer souligne qu'il serait donc plus simple de confier la surveillance à l'Espagne et à la France seules.

M. de Saint-Quentin admettrait fort bien que le recours aux marines anglaise et italienne, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, pût émaner non seulement des Gouvernements espagnol et français, mais encore de l'autorité tangéroise compétente. Il ajoute, d'ailleurs, qu'en l'état actuel de ses instructions la seule solution à laquelle il se croit autorisé à se rallier est celle préconisée par la délégation espagnole.

M. Tuozzi ne peut pas écarter absolument le cas où l'Italie serait obligée d'intervenir dans la surveillance maritime pour la sauvegarde de ses intérêts propres. Le Gouvernement italien ne refuse pas de reconnaître à la France et à l'Espagne une situation prépondérante au Maroc, mais il entend avoir en cette matière une faculté qui ne soit limitée à l'avance par aucun engagement.

Mr. Kirkpatrick promet, au nom de la délégation anglaise, de présenter lors de la prochaine séance une formule qui tienne compte des différents intérêts en cause.

La commission passe à la troisième demande italienne (création d'un bureau de poste).

Mr. Campbell déclare n'avoir rien à ajouter à ses observations de la dernière séance. Il confirme que les droits de l'Angleterre en cette matière découlent de concessions expresses et spéciales accordées anciennement par le Sultan et que, si elle ne bénéficiait pas d'une autorisation antérieure de cette nature, elle ne songerait pas à la réclamer aujourd'hui. D'ailleurs, le Gouvernement britannique ne tient pas, en principe, à maintenir son bureau de poste à Tanger et serait disposé à y renoncer.

M. Tuozzi indique que la création de l'office postal tangérois prévu par le statut donnerait tous apaisements à son Gouvernement. Il demande si elle pourra être réalisée à bref délai.

M. de Saint-Quentin lui répond qu'il s'agit là uniquement d'une question d'ordre budgétaire. Le Gouvernement chérifien serait prêt à fermer son bureau et vraisemblablement à céder son installation à la zone dès que celle-ci croirait pouvoir faire les frais d'un office autonome.

Sur la demande de M. Tuozzi, il confirme que le Gouvernement français ne saurait, pour les raisons d'ordre général exposées lors de la dernière séance, accepter la création d'un nouveau bureau de poste étranger à Tanger.

Mr. Campbell fait ressortir que la possibilité de créer un bureau tangérois est fonction du budget de la zone. Or, les frais de premier établissement seraient, à n'en pas douter, assez élevés et on doit prévoir que l'exploitation serait déficitaire. Le bureau de poste anglais est en déficit annuel de 500 livres sterling et rien ne permet de penser que s'il était le seul sur la place il aurait un meilleur bilan.

Mr. Kirkpatrick tient, d'autre part, à souligner les difficultés d'ordre administratif et financier que présenterait le recrutement d'un personnel propre à la zone.

M. Tuozzi développe à nouveau les raisons qui lui paraissent justifier la faculté pour l'Italie d'ouvrir un bureau postal dans une ville où il existe déjà des bureaux appartenant à d'autres Puissances.

M. de Saint-Quentin se réfère, pour contredire cette thèse, aux arguments qu'il a développés au cours de la dernière séance.

Mr. Kirkpatrick objecte à la dernière assertion de M. Tuozzi que les États-Unis n'ont jamais songé à établir de bureaux de poste, ni en zone française, où subsistent des bureaux anglais, ni à Tanger.

La délégation française promet d'étudier pour la prochaine séance la possibilité de créer prochainement un office postal tangérois.

Afin de justifier la quatrième demande italienne, concernant la représentation à l'Assemblée législative, *M. Tuozzi* donne des précisions sur l'importance des intérêts italiens à Tanger. Il indique d'abord les principales colonies européennes de la ville :

550 Italiens ;
9,000 Espagnols ;
900 Français ;
500 Anglais.

Mr. Kirkpatrick observe que le nombre des ressortissants britanniques s'élève à 750 en y comprenant les Gibraltariens.

M. de Saint-Quentin signale :

1,200 Français ;
600 Italiens ;
8,000 Espagnols,

ce dernier chiffre pouvant, d'ailleurs, être inférieur à la réalité, car l'évaluation des ressortissants espagnols, dont beaucoup ne sont pas inscrits à leur consulat, est particulièrement malaisée.

M. Tuozzi, continuant son exposé, indique que les propriétés immobilières italiennes à Tanger représenteraient une valeur de 38,999,000 fr., les maisons de commerce et magasins une valeur de 9,170,000 fr., les industries 10,779,000 fr., soit au total 59,437,000 fr.

Les intérêts espagnols atteindraient 42,000,000 de pesetas, les intérêts français et anglais 70,000,000 de francs chacun.

Mr. Kirkpatrick fait des réserves sur ces chiffres. Les rôles de la taxe urbaine pour 1927 attribuent à l'Italie 2 pour cent seulement de la propriété immobilière à Tanger contre 20 pour cent à l'Angleterre et autant à la France.

M. de Saint-Quentin ne possède pas d'évaluation globale des intérêts français à Tanger. Il ne doute pas cependant que, si on ajoute aux propriétés immobilières françaises, dont l'étendue a diminué récemment, mais dont la valeur a augmenté, les capitaux investis dans cinq grandes banques et une vingtaine de maisons de commerce ou d'entreprises importantes, on ne dépasse largement le chiffre de 70 millions indiqué par les statistiques italiennes.

M. Tuozzi donne la liste des institutions, œuvres et sociétés italiennes, d'où il lui paraît ressortir que, dans le domaine de l'assistance, de l'enseignement et de la culture en général, l'effort italien à Tanger n'est pas resté en deçà de celui de l'Angleterre, de l'Espagne ou de la France.

Il cite, d'après les statistiques officielles, les chiffres du trafic de Tanger en 1927. Ce sont :

Pour le Commerce :

	Tonnes.
France :	
Importations	60,504,000
Exportations	11,088,000
Italie :	
Importations	2,571,000
Exportations	6,879,000
Espagne :	
Importations	14,919,000
Exportations	9,509,000
Grande-Bretagne :	
Importations	14,869,000
Exportations	4,708,000

Pour la Navigation :

Italie : 53 navires, représentant 80,373 tonnes.
Espagne : 1,057 navires, représentant 286,744 tonnes.
France : 1,401 navires, représentant 730,464 tonnes.
Grande-Bretagne : 260 navires, représentant 283,928 tonnes.

M. de Saint-Quentin note que la part de l'Italie n'atteint pas tout à fait 6 pour cent pour le commerce ni 5 pour cent pour la navigation.

M. Tuozzi, sans vouloir établir de comparaison entre les différentes Puissances, est convaincu que les autres délégations trouveront dans les chiffres qu'il vient de donner l'entière justification de la demande italienne. Il fait, d'ailleurs, observer que les intérêts italiens datent d'hier, mais sont appelés à prendre un développement très rapide.

Mr. Campbell est porté à croire qu'en réalité les intérêts britanniques à Tanger sont très supérieurs aux chiffres fournis par la statistique italienne et, par conséquent, plus importants que les intérêts italiens. En admettant, comme il est disposé à le faire, que la représentation italienne dans l'Assemblée législative soit égale à la représentation britannique, le Gouvernement britannique fait donc au Gouvernement italien, par esprit d'amitié, une grande concession.

M. Aguirre de Carcer déclare que son Gouvernement accepte en principe la demande italienne, mais voudra peut-être se réserver la faculté de réclamer une augmentation de la représentation espagnole, compte tenu de l'importance des intérêts espagnols à Tanger.

M. de Saint-Quentin est en mesure de donner dès aujourd'hui l'adhésion de principe du Gouvernement français à la demande italienne, si celle-ci est seule en question, mais doit faire toutes réserves pour le cas où le Gouvernement espagnol subordonnerait son adhésion à un remaniement plus important qui romprait l'équilibre actuel de l'Assemblée législative.

Mr. Campbell associe la délégation britannique aux réserves de la délégation française.

M. Tuozzi remet au président une note que, pour répondre au désir de la commission, il a préparé afin de définir les attributions de l'administrateur-adjoint (cinquième demande italienne). Il tient à faire ressortir combien est difficile la tâche qu'il s'est imposé. En effet, les différents postes que comporte l'Administration tangéroise ont été pourvus lors de la mise en vigueur du statut. La délégation italienne s'est donc surtout efforcée de rechercher, pour l'administrateur-adjoint chargé des fonctions judiciaires, des attributions qui n'empiéteraient pas sur celles déjà dévolues à ses futurs collègues.

M. de Saint-Quentin donne lecture de la note italienne :

"Il exercera les fonctions d'ordre administratif qui ont rapport avec l'exercice de la juridiction internationale."

"Il sera notamment chargé de réunir, en vue de leur transmission a Sa Majesté chérifienne, les documents relatifs à la nomination et à la révocation des juges et des agents du secrétariat aux termes des articles 1er et 14 du dahir sur l'organisation de la juridiction internationale à Tanger, ainsi que les documents relatifs à l'exercice, de la part de Sa Majesté chérifienne, du droit de remettre, réduire ou commuer les peines et d'autoriser l'exécution de la peine capitale, aux termes de l'article 11 du dahir.

"Il sera chargé de l'administration des locaux où la juridiction internationale est exercée, de l'administration des établissements pénitentiaires.

"Il veillera à l'exécution des articles 11, 26, 27, 43 de la Convention relative à l'Organisation de la Zone de Tanger.

"Il veillera à la publication des lois et actes officiels de l'Administration."

M. de Saint-Quentin, tout en se réservant d'examiner ce document à loisir, croit devoir signaler dès maintenant un certain nombre de difficultés qu'il paraît comporter : c'est ainsi que les articles 26 et 27 du statut concernent l'administration indigène qui, ressortissant exclusivement au Mendoub, échappe à l'administration internationale. De même, il est difficile de soustraire les litiges prévus à l'article 43 aux autorités qualifiées pour connaître des questions de travaux publics, c'est-à-dire à l'ingénieur des travaux de l'État et, au-dessus de lui, à l'Administrateur.

Il indique, par contre, que l'administrateur-adjoint italien pourrait remplir les fonctions de conseiller législatif de la zone, chargé de préparer sous l'autorité de l'Administrateur, les textes législatifs ou réglementaires ne rentrant pas dans la compétence des services techniques.

Mr. Kirkpatrick, de son côté, suggère que le nouvel administrateur-adjoint pourrait éventuellement s'occuper de l'enseignement public.

M. de Saint-Quentin répondant à la demande de M. Aguirre de Carcer déclare qu'il ne peut se prononcer encore sur le principe de la création suggérée par la délégation italienne. En ce moment il cherche à concrétiser d'abord cette demande pour répondre à l'esprit de conciliation dont elle s'est inspirée dans sa rédaction.

Mr. Campbell est, en ce qui le concerne, dans les mêmes dispositions.

M. de Saint-Quentin rappelle que la délégation italienne a bien voulu promettre de soumettre à la commission un texte formulant sa sixième demande concernant la participation italienne aux travaux publics de Tanger.

M. Tuozzi propose de modifier comme suit l'article 41, paragraphe 3, du statut :

"Sous l'autorité du Comité de Contrôle, la commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans les travaux de construction et d'entretien ou dans l'exploitation du port."

De plus le Gouvernement italien demanderait aux trois Gouvernements, mais surtout aux Gouvernements espagnol et français, de bien vouloir reconnaître l'égalité de traitement au capital et au travail italiens, par une déclaration qui pourrait être rédigée comme suit :

"Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi d'Espagne et de la République française attireront l'attention de l'ingénieur chargé des travaux municipaux et de l'ingénieur des travaux publics de l'État sur le mandat confié à la Commission de Contrôle de veiller que, conformément à l'article 41 de la Convention du 18 décembre 1923, une participation équitable soit assurée au capital et au travail italiens.

"Le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'ayant aucune objection à formuler à ce sujet déclare prendre note de ce qui précède."

M. de Saint-Quentin signale une objection qui lui est venue immédiatement à l'esprit. Les Gouvernements espagnol et français ne peuvent donner d'instructions ni faire de recommandations à leurs compatriotes qui sont au service de la zone. Ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent, en effet, non pas comme ressortissants espagnols ou français, mais comme fonctionnaires d'une administration internationale.

M. Tuozzi ne conteste pas le principe de cette observation, mais fait remarquer qu'il s'agit en réalité d'une question de forme, car en fait ces fonctionnaires ont, avant leur nomination, été présentés par leurs consuls respectifs.

M. de Saint-Quentin répète qu'une fois nommés, ils échappent complètement à l'emprise de leurs Gouvernements respectifs. Il ne croit d'ailleurs pas impossible de trouver une formule qui confirme à l'Italie les bénéfices de l'égalité économique inscrite dans le statut.

L'adjonction d'un magistrat italien au tribunal mixte (septième demande italienne) fait l'objet d'une vive discussion au cours de laquelle les délégations britannique et française demandent à examiner dans son ensemble le problème de l'organisation judiciaire de Tanger, tout en déclarant être d'accord pour que toute solution qui serait donnée à ce problème comporte la nomination d'un magistrat italien.

M. Tuozzi insiste pour que la commission se prononce sur les demandes italiennes, abstraction faite de toute autre question plus ou moins connexe. Une fois les demandes italiennes adoptées et acquise l'adhésion de l'Italie au statut, la commission pourra, si elle le désire, étendre le champ de ses investigations.

M. de Saint-Quentin ne croit pas que la priorité incontestable des demandes italiennes puisse se traduire avec une telle rigueur dans les travaux de la commission. En effet, l'Italie ne donnera pas son adhésion au statut de 1923, mais à un statut modifié pour tenir compte des demandes qu'elle a présentées. Or, on ne conçoit pas la possibilité de signer un avenant au statut pour donner effet à l'arrangement franco-espagnol, un deuxième pour faire droit aux demandes italiennes, un troisième pour resoudre d'autres questions. Toutes les modifications apportées à la convention de 1923 trouveront place dans un seul et même avenant qui paraît devoir être signé en même temps que l'Italie déclarera, par un acte séparé si elle le désire, accepter le statut sous bénéfice de l'avenant.

M. de Saint-Quentin indique ensuite la répartition actuelle du personnel du secrétariat-greffe entre les diverses nationalités.

Le secrétaire-greffier en chef est Français.

Les trois secrétaires-greffiers sont respectivement Anglais, Espagnol et Français ; les deux commis, Espagnols.

La création d'un quatrième poste de secrétaire-greffier, qui serait attribué à un Italien, ne paraît pas devoir, dans ces conditions, présenter de difficultés.

M. Tuozzi acquiesce à cette proposition.

M. Tuozzi fait connaître qu'un examen rapide des Codes de Tanger lui a révélé quelques divergences sérieuses entre la législation de la zone et la législation italienne.

C'est ainsi que le Code pénal comporte la peine de mort qui n'existe pas en Italie, sauf dans un très petit nombre de cas. Il y aurait sans doute lieu de procéder par analogie avec l'Accord franco-italien de 1916 qui a enregistré la renonciation de l'Italie aux Capitulations en zone française. Cet accord stipule que si la peine de mort est prononcée, en zone française, contre un Italien, le Gouvernement français s'engage à demander la grâce du condamné.

En outre, pour éviter les difficultés signalées par les différents délégués au sujet de la question des codes, M. Tuozzi suggère la déclaration suivante :

> "Les codes émanés conformément audit article 48 seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront considérés en vigueur à titre provisoire en ce qui concerne les ressortissants italiens. Après une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de l'adhésion italienne au Statut de la Zone de Tanger, les codes seront soumis à une commission de techniciens britanniques, espagnols, français et italiens, qui examinera les propositions éventuelles de modification de la part du Gouvernement italien, ainsi que celles des autres Gouvernements signataires du statut et rédigera les textes définitifs à soumettre éventuellement à l'Assemblée législative. Les travaux de la commission devront être terminés dans un délai de trois mois de sa première réunion."

MM. de Saint-Quentin, Campbell et *Aguirre de Carcer* se réservent d'étudier à loisir ce texte qui, à première vue, leur paraît apporter une solution satisfaisante.

La commission reprend l'examen de la neuvième demande italienne (établissement du tarif des valeurs douanières).

M. Tuozzi, qui a procédé à un nouvel examen de la question, admet la possibilité de présenter sous une autre forme cette demande dont il ne lui paraît pas, toutefois, que son Gouvernement puisse abandonner le principe.

M. de Saint-Quentin explique à la commission les attributions purement techniques de la Commission des Valeurs douanières. Il confirme l'impossibilité pour la délégation française d'accepter une demande qui tend à conférer à l'Italie un privilège dont ne bénéficie aucune autre Puissance. Il fait ressortir d'ailleurs qu'après avoir adhéré au statut, l'Italie se trouvera dans une situation plus favorable encore que maintenant, puisque son représentant, siégeant au Comité de Contrôle, aura l'assurance, s'il se plaint à bon droit de quelque discrimination, d'obtenir l'appui de cet organisme, auquel le statut confère action sur l'Administration en vue d'assurer l'application du régime de l'égalité économique. Au contraire, comme il croit l'avoir démontré au cours de la séance précédente, la formule proposée par la délégation italienne risque d'aboutir à une rupture de l'union douanière entre les trois zones au détriment de Tanger et sans doute aussi au désavantage des intérêts italiens.

M. Tuozzi suggère une formule transactionnelle qui consisterait à soumettre les décisions de la commission à l'approbation du Comité de Contrôle.

M. de Saint-Quentin ne croit pas que cette solution soit possible, car elle ferait sortir le comité de ses attributions et lui donnerait sur l'administration intérieure des deux autres zones du Maroc un droit de regard auquel celles-ci pourraient fort bien ne pas se prêter.

M. Tuozzi demande si la délégation espagnole oppose à cette demande italienne une fin de non-recevoir aussi catégorique que celle formulée par la délégation française.

M. Aguirre de Carcer répond que, ses objections ne sont pas aussi formelles, il est cependant, quant au fond, personnellement d'accord avec M. de Saint-Quentin, surtout en ce qui concerne l'intervention du Comité de Contrôle, telle qu'elle est proposée par M. Tuozzi.

Mr. Campbell croit, de son côté, que la délégation italienne n'apprécie pas à leur valeur les garanties que lui offre le régime dont elle demande la modification.

M. Tuozzi prend acte de ces réponses. Il demandera de nouvelles instructions à son Gouvernement.

La commission décide de tenir sa prochaine réunion le mercredi 3 mai 1928, à 15 heures 30.

La séance est levée à 18 heures 45.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

[W 4961/12/28] No. 57.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 25.)

(No. 906.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbaux* of the 9th and 10th meetings of the Tangier experts.

Paris, May 24, 1928.

Enclosure 1 in No. 57.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, neuvième Séance, le 4 *Mai* 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 4 mai, à 15 heures 40, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

La commission reprend l'examen des demandes italiennes.

En réponse à une question de Mr. Campbell, *M. Aguirre de Carcer* déclare ne pas insister pour la revision des attributions des officiers prévus par l'article 3 du statut. Le Gouvernement espagnol est disposé à accepter en principe la demande de l'Italie, et à étendre purement et simplement à cette Puissance la situation de fait actuelle.

M. de Saint-Quentin, qui n'a pas encore reçu d'instructions définitives, croit, cependant, que, si son Gouvernement acceptait la demande italienne, il y donnerait sans doute son adhésion pure et simple, comme vient de le faire le Gouvernement espagnol.

Mr. Campbell rappelle que la délégation britannique avait accueilli la suggestion espagnole comme tendant à diminuer le caractère militaire de la constitution tangéroise. Toutefois, si cette suggestion était retirée, la délégation britannique accepterait la demande italienne dans la forme sous laquelle elle a été présentée.

M. Tuozzi remercie les différentes délégations et fait observer que les quatre Gouvernements pourront toujours s'entendre pour fixer les conditions dans lesquelles devra s'exercer l'action des officiers de l'article 3.

La commission passe à la deuxième demande italienne (surveillance maritime).

Mr. Campbell expose que la délégation anglaise a successivement proposé de supprimer complètement la surveillance maritime, puis de la confier exclusivement à la France et l'Espagne. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces solutions, dont la première

avait ses préférences, n'ayant pu réunir l'unanimité, elle a étudié une formule transactionnelle qui pourrait être la suivante :

"La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera exercée en temps normal par les forces navales de la France et de l'Espagne, en vertu de l'intérêt spécial de ces dernières dû à la contiguïté des zones française et espagnole.

"Dans le cas où, en raison d'éventualités anormales, la coopération des forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Italie paraîtrait désirable, celles-ci pourront être appelées à participer par un vœu du Comité de Contrôle.

"Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

M. de Saint-Quentin fait connaître que la délégation française aurait préféré l'une des deux solutions auxquelles avait d'abord pensé la délégation britannique. Elle n'insistera, cependant, pas et demandera l'autorisation de se rallier à la dernière formule, qui lui semble répondre aussi bien à l'équilibre des intérêts en présence qu'aux règles de la constitution tangéroise.

M. Aguirre de Carcer remercie la délégation britannique de cette formule qui se rapproche sensiblement des demandes espagnoles, mais croit devoir en référer à son Gouvernement.

M. Tuozzi, après avoir également exprimé ses remerciements à Mr. Campbell, fait la même réserve que M. Aguirre de Carcer.

M. de Saint-Quentin fait connaître les résultats de son enquête sur la possibilité de créer à bref délai un office tangérois des postes et télégraphes. Les difficultés semblent être uniquement d'ordre budgétaire, mais elles apparaissent encore plus grandes qu'on ne pouvait le penser. Les frais d'établissement, si l'on y comprend le rachat de l'actif et des immeubles appartenant aux bureaux nationaux, atteindraient sans doute plusieurs millions : l'office chérifien possédait en 1914 un actif valant plus de 500,000 fr. et vient d'acheter un terrain pour 400,000 fr. ; l'office espagnol semble avoir fait récemment des dépenses d'agrandissement et d'installation considérables. Quant à l'exploitation, le déficit ne saurait être très inférieur à un million, si on songe qu'il a dépassé en 1927 700,000 fr. pour le seul office chérifien. Enfin, la difficulté de recruter et d'organiser un personnel qualifié dans les cadres d'une administration aussi étroite apparaît presque insurmontable.

M. Aguirre de Carcer indique que l'installation du bureau postal espagnol représente environ 150,000 pesetas. Il n'est pas en mesure de préciser le déficit, qu'il croit d'ailleurs assez important.

M. Tuozzi, constatant les difficultés d'ordre budgétaire qui semblent devoir empêcher d'ici longtemps la création envisagée d'un bureau tangérois, conclut que la solution la plus simple consisterait à reconnaître à l'Italie la faculté d'ouvrir un bureau italien.

M. de Saint-Quentin regrette de ne pouvoir modifier à ce sujet le point de vue négatif qu'il a précédemment exposé.

Mr. Campbell se réfère également à ses déclarations antérieures. La création d'un bureau de poste lui paraît étrangère à l'acceptation du statut par l'Italie, car les Puissances, dont la Grande-Bretagne, qui possèdent des bureaux à Tanger les ont conservés sous l'empire du statut, mais les ont créés au bénéfice de concessions expresses et spéciales, datant d'une époque beaucoup plus lointaine.

Sans vouloir répéter toutes les explications qu'il a données précédemment à la commission, *M. Tuozzi* fait valoir que le Gouvernement italien n'insisterait pas si les privilèges accordés anciennement à certaines Puissances étaient maintenant périmés. Mais ils ne le sont pas, puisqu'il existe encore à Tanger des bureaux étrangers. Le Gouvernement italien, dans ces conditions, ne voit pas la difficulté que peut soulever sa demande, qui tend simplement à créer un bureau de plus dans une ville qui en possède déjà plusieurs.

Mr. Kirkpatrick observe que la plupart de ces bureaux sont en droit des survivants et en fait des moribonds auxquels la création d'un bureau italien aurait pour effet d'insuffler bien inutilement une vitalité nouvelle.

M. Tuozzi conteste qu'on se trouve, au point de vue international, en présence d'une situation nouvelle. L'Italie a ouvert après la guerre italo-turque des bureaux de poste dans des villes de Turquie où elle n'en possédait pas, mais où étaient installés ceux d'autres Puissances.

Mr. Campbell déclare que le Gouvernement britannique serait disposé à fermer du jour au lendemain son bureau de poste de Tanger s'il pensait que ce geste dût faciliter une entente. Il craint qu'en effet l'ouverture du bureau italien ne provoque semblables prétentions de la part d'autres Puissances.

M. Tuozzi ne partage pas cette appréhension, car il ne voit pas quelle autre Puissance aurait à Tanger des intérêts assez importants pour réclamer cette faculté.

M. de Saint-Quentin indique les États-Unis, dont le pavillon a tenu, en 1927, le quatrième rang après la France, l'Angleterre et l'Espagne. Il ajoute que la délégation française partage entièrement l'avis de la délégation britannique et confirme qu'elle ne voit, à son regret, aucune possibilité de faire droit à cette demande italienne.

La commission reprend l'examen de la quatrième demande italienne (représentation à l'Assemblée législative).

M. Aguirre de Carcer n'a pas encore reçu les instructions définitives de son Gouvernement.

M. de Saint-Quentin et *Mr. Campbell*, tout en confirmant leur adhésion de principe à la demande italienne, renouvellent leurs réserves pour le cas où la délégation espagnole demanderait un remaniement général de la répartition des sièges dans l'Assemblée.

M. Tuozzi expose que les ressortissants italiens ont été jusqu'à présent tenus à l'écart de l'administration tangéroise parce que leur pays n'avait pas adhéré au statut. Il serait désirable que, lors des prochaines vacances qui se produiront dans les cadres, on tînt compte de cette situation afin d'assurer progressivement à l'élément italien la proportion à laquelle il a droit dans la répartition des emplois.

M. de Saint-Quentin observe que dans les nominations il est moins tenu compte de la nationalité des candidats que des exigences d'un bon recrutement. Ces considérations pratiques ont empêché l'administration tangéroise de réaliser la représentation proportionnelle des différents éléments. Elle a d'ailleurs pu hésiter à faire appel aux ressortissants des Gouvernements qui ne reconnaissaient pas son autorité. Mais les Italiens échapperont désormais à cette objection et seront certainement les bienvenus quand ils poseront leur candidature à des emplois vacants. Il paraît difficile de prendre aucun engagement à cet égard, mais la délégation italienne peut être assurée que la simple application du droit commun donnera à son Gouvernement toutes satisfactions à cet égard.

M. Tuozzi remercie la délégation française de ces explications. Le Gouvernement italien ne demande pas que cette question fasse l'objet d'une déclaration spéciale des autres Gouvernements, mais serait heureux que les bonnes dispositions de ceux-ci à son égard fussent mentionnées au procès-verbal.

M. de Saint-Quentin défère volontiers à ce désir. Il ajoute que les Gouvernements ne se refuseront certainement pas à appeler l'attention de leurs consuls généraux sur l'équité de faire entrer en ligne de compte, pour l'appréciation des candidatures italiennes, les circonstances qui, jusqu'à présent, avaient pu contrarier le recrutement des ressortissants de cette Puissance.

La commission aborde ensuite la cinquième demande italienne (administrateur-adjoint).

M. de Saint-Quentin rappelle que le projet de la délégation italienne confiait à ce fonctionnaire le soin de veiller à l'exécution des articles 11, 26, 27 et 43 du statut.

La délégation française a déjà fait connaître ses objections en ce qui concerne ces trois derniers articles. Elle doit aujourd'hui réserver à d'autres autorités l'application de l'article 11 qui vise le libre exercice des différents cultes dans la zone de Tanger. Les musulmans et les israélites indigènes qui, réunis, forment la grande majorité, relèvent à cet égard du Mendoub, chef de l'administration indigène. La protection des cultes européens doit incomber au chef de l'administration internationale.

M. Tuozzi observe que d'après la rédaction italienne l'administrateur-adjoint italien serait chargé de " veiller à l'exécution " desdits articles. Son rôle serait donc

non pas de gestion directe, mais de contrôle. L'objection qui vient d'être faite paraît tomber de ce fait.

M. Aguirre de Carcer verrait tout intérêt à ne pas créer des fonctions aussi élevées sans les doter d'attributions correspondant à leur importance et faute desquelles leur titulaire ne jouirait pas aux yeux de la population d'un prestige suffisant.

M. Tuozzi est tout disposé à étudier la possibilité de donner à l'administrateur-adjoint italien d'autres attributions qui seraient assez importantes pour justifier ses fonctions, par exemple la surveillance des établissements scolaires de la zone.

M. de Saint-Quentin ne croit pas que la zone ait d'ici longtemps les ressources nécessaires à la création d'écoles.

M. Aguirre de Carcer, sans être en possession de ses instructions définitives, ne peut toutefois dissimuler à la commission que la demande italienne sur ce point serait, de toutes, la plus difficilement acceptable pour le Gouvernement espagnol. Celui-ci ne peut être favorable en principe à la création d'un poste coûteux qui ne semble répondre à aucune nécessité.

M. de Saint-Quentin, constatant que la demande soulève, de la part tant de la délégation espagnole que de la délégation française, les plus sérieuses objections, prie M. Tuozzi d'examiner si, dans un esprit de conciliation et de sens pratique, son Gouvernement ne pourrait se contenter de l'assurance que l'article 35 lui donne de pouvoir, à l'expiration de la première période de six ans déjà commencée, fournir l'administrateur ou un des adjoints.

M. Tuozzi répond que, si le Gouvernement italien est prêt à se montrer large dans la discussion des attributions du nouvel administrateur-adjoint, il tient essentiellement à la question de principe et ne peut renoncer à une demande aussi justifiée.

M. Aguirre de Carcer, rappelant la situation spéciale que créent à l'Espagne, à Tanger même, le sang et l'argent versés à profusion sur la terre marocaine, est convaincu que l'Italie ne peut méconnaître ni vouloir diminuer cette situation.

M. Tuozzi souligne dans la modération des demandes italiennes la preuve que son Gouvernement tient large compte de cette situation spéciale de l'Espagne, mais il répète que cette question de principe ne souffre pas d'abandon.

En réponse aux questions de MM. de Saint-Quentin et Aguirre de Carcer, *M. Tuozzi* fait ressortir que l'attribution d'un poste d'administrateur-adjoint a figuré, dès l'origine, au nombre des demandes italiennes.

M. de Saint-Quentin précise que cette demande avait été formulée en 1924, mais n'avait pas été, du moins à la connaissance du Gouvernement français, reprise en 1926.

Mr. Campbell rappelle que la délégation britannique a déjà donné son assentiment de principe à la demande italienne.

M. de Saint-Quentin expose, au sujet de la sixième demande italienne, que la délégation italienne avait, lors de la dernière séance, soumis à la commission, d'une part, un projet de déclaration par laquelle les Gouvernements anglais, espagnol et français assureraient au capital et au travail italiens une participation équitable conformément à l'article 41 du statut ; d'autre part, un amendement au même article en ce qui concerne plus spécialement la construction et l'entretien du port. La délégation française est disposée à souscrire à la déclaration demandée. Elle croit, toutefois, que l'intervention à promettre par les trois Gouvernements signataires de la convention de 1923 devrait revêtir la forme non de recommandations à leurs ressortissants fonctionnaires de l'administration tangéroise, mais d'instructions à leurs consuls généraux, membres du Comité de Contrôle. Il lui semble, d'autre part, que la référence à l'article 41, qui concerne uniquement le port, ne serait pas à sa place dans une déclaration dont la portée doit être plus générale, puisque le Gouvernement italien désire protéger son entreprise et sa main-d'œuvre dans tous les travaux publics de la zone.

M. Tuozzi confirme que telle est bien la préoccupation de son Gouvernement.

M. Aguirre de Carcer estime que les assurances spéciales demandées par le Gouvernement italien pourraient lui être données par lettres annexes et devraient se

fonder sur l'affirmation que l'égalité économique est due à toutes les Puissances signataires du statut.

M. Tuozzi se déclare favorable à la procédure d'un échange de lettres et propose à la commission, qui accepte, de charger la délégation française d'établir un projet.

M. de Saint-Quentin fait valoir que la déclaration des Gouvernements, conçue dans la forme générale qui vient d'être indiquée, rend inutile l'amendement proposé par la délégation italienne au troisième paragraphe de l'article 41. Ce paragraphe vise uniquement l'exploitation du port. Les travaux de construction et d'entretien sont régis par l'égalité économique, qui s'applique, sans exception, à tous les travaux de la zone en vertu du statut que confirmera la déclaration. Des garanties spéciales sont données en ce qui concerne l'achat des matériaux de construction et du matériel d'exploitation par les derniers paragraphes de l'article 41. En outre, la convention et le cahier des charges signés par la société concessionnaire de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du port stipulent, dans plusieurs articles, soit directement (article 1er de la convention, articles 11 et 23 du cahier des charges), soit par référence aux accords internationaux en vigueur (article 33 du cahier des charges), l'observation de l'égalité économique. Les mêmes actes reconnaissent l'autorité de la commission du port, instituée par l'article 41 du statut et dans laquelle siègent, avec l'ingénieur des travaux d'État et le représentant du Gouvernement chérifien, les représentants de l'Assemblée législative et du Comité de Contrôle, c'est-à-dire de deux organismes où les intérêts italiens sont toujours certains d'avoir leur défenseur attitré.

M. Tuozzi, croyant avec Talleyrand que ce qui va sans dire ira mieux en le disant, insiste pour que son Gouvernement reçoive des assurances visant expressément la construction et l'exploitation du port.

Mr. Kirkpatrick y consent volontiers pourvu que ces assurances, qui pourraient être également données dans le cadre d'un échange de lettres, se réclament du régime actuel dont les auteurs ont eu l'intention d'établir l'égalité économique dans le domaine du port comme dans tous les autres.

La délégation française reçoit mission de préparer un projet en ce sens.

Les délégations anglaise et française déclarent accepter la formule proposée par la délégation italienne en ce qui concerne la revision éventuelle des codes.

La délégation espagnole réserve sa réponse, sans prévoir d'ailleurs d'objections de la part de son Gouvernement.

M. Tuozzi, constatant que l'article 28 du dahir organisant l'administration de la zone exige pour l'abrogation ou la modification des codes judiciaires un accord préalable entre les zones d'influence française et espagnole... et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité, suppose que les zones en question ne feront pas obstacle à la revision qui aura été consentie par les Gouvernements français et espagnol.

M. de Saint-Quentin lui confirme qu'il en sera bien ainsi. Les Gouvernements des deux zones accepteront le principe de la revision, tout en se réservant bien entendu de discuter au fond les amendements que viendrait à proposer le Gouvernement italien, car l'harmonie doit être autant que possible maintenue entre les législations en vigueur dans les trois zones de l'Empire chérifien.

M. Tuozzi, précisant une indication qu'il avait donnée au cours de la dernière séance, cite le texte de la disposition par laquelle le Gouvernement français s'est engagé à demander la grâce de tout Italien qui serait condamné à mort dans la zone française. Le 9 mars 1916, M. Briand, Ministre des Affaires étrangères, écrivait à M. Tittoni, Ambassadeur d'Italie, une lettre qui figure en annexe à l'accord franco-italien du même jour et qui contient le passage suivant :

> " Enfin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que, si la peine capitale était prononcée dans la zone française de l'Empire chérifien conformément au Code pénal en vigueur contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République serait appelée, d'une manière toute spéciale en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort."

M. de Saint-Quentin estime à première vue que cette rédaction pourrait être conservée *mutatis mutandis*, le Sultan étant substitué au Président de la République.

Les délégations britannique et espagnole font connaître qu'elles ont préparé, chacune de son côté, un projet de réorganisation du Tribunal mixte de Tanger. La seconde n'a toutefois pas encore achevé la mise au point de son travail.

M. de Saint-Quentin propose à la commission de discuter en même temps ces deux documents au cours d'une prochaine séance. Il ne croit pouvoir leur donner meilleure préface qu'en donnant lecture d'une note exposant les idées du barreau de Tanger sur la question. Le doyen et le secrétaire espagnols de l'Assemblée des Avocats près le Tribunal mixte ont signé, en même temps que deux de leurs collègues français, ce très instructif mémoire (Annexe 1).

M. de Saint-Quentin retrace, pour l'intelligence de la note du barreau, les grandes lignes de l'organisation judiciaire actuelle : quatre magistrats titulaires, dont deux anglais, un espagnol et un français, siégeant en première instance et en appel avec le concours d'assesseurs choisis parmi les notables de Tanger. La section des mises en accusation et la section de première instance sont composées chacune d'un titulaire président et de deux assesseurs. La section d'appel comprend les trois titulaires qui sont restés étrangers au jugement attaqué et deux assesseurs. Les fonctions du Ministère public sont exercées par un magistrat espagnol et un magistrat français qui alternent, par roulement triennal au pénal et au civil.

Les plus pressantes des critiques auxquelles prête le régime actuel concernent les assesseurs, qui manquent parfois de compétence et d'assiduité. Si leur maintien en matière pénale paraît conforme aux garanties dont toutes les législations entourent la justice répressive, leur suppression au civil pourrait être envisagée avec avantage. Quant aux magistrats titulaires l'égalité absolue qui existe entre eux ne laisse pas que d'engendrer parfois l'anarchie. Ils sont, d'ailleurs, en trop petit nombre et l'on a vu récemment la section d'appel mise par les récusations exercées contre deux de ses membres dans l'impossibilité de statuer sur une affaire. Il est inutile d'insister sur le préjudice qu'une telle carence peut causer à la justice.

S'agissant plus particulièrement de l'appel, il n'apparaît pas sans inconvénients pour l'autorité de cette juridiction supérieure qu'elle soit formée des mêmes magistrats qui ont siégé en première instance. En outre, comme l'expose fort bien le mémoire des avocats, cette confusion entre les deux degrés s'oppose à toute unité de jurisprudence. D'où l'idée d'avoir une juridiction d'appel distincte de la première instance, que la Cour d'Appel soit d'ailleurs permanente ou foraine. Dans cette dernière hypothèse, que recommandent surtout des considérations d'économie budgétaire, les hauts magistrats en fonctions ou retirés à l'étranger viendraient deux ou trois fois l'an siéger à Tanger. Les appels correctionnels qui ne peuvent se plier aux retards des sessions périodiques seraient assurés comme maintenant par les soins des magistrats permanents.

Enfin, le fonctionnement du parquet est peut-être encore moins satisfaisant que celui du siège. La singularité du parquet tangérois est d'être bicéphale. Contrairement au principe universellement admis de l'indivisibilité du parquet, le procureur espagnol et le procureur français sont égaux et sans liaison entre eux. Ils ignorent d'ailleurs également l'administration tangéroise, alors que le parquet peut, dans tous les pays, être en matière pénale l'agent du Gouvernement et qu'il est, d'après la législation tangéroise, son agent en matière administrative. Comme d'ailleurs la réorganisation intérieure du parquet et le redressement de ses relations avec l'Administration ne sont pas facilitées par la présence de deux magistrats égaux jusqu'ici et nationaux des deux Gouvernements les plus intéressés aux affaires du Maroc, la question se pose de savoir si l'Espagne et la France ne devraient pas renoncer au parquet. Celui-ci pourrait être confié à une Puissance moins directement intéressée, la Belgique par exemple, à qui on compte demander un magistrat. En consentant ce sacrifice au bon fonctionnement de la justice, l'Espagne et la France agiraient au mieux de leurs intérêts, parce qu'elles cesseraient d'assumer les responsabilités que les défectuosités actuelles du parquet leur font encourir.

M. Tuozzi se demande si une partie des difficultés qui viennent d'être indiquées ne pourraient être aplanies par la collaboration de l'administrateur-adjoint qui, par exemple, serait chargé des questions concernant la discipline des magistrats et des avocats.

Mr. Campbell indique que le projet de la délégation anglaise, dont il remet un exemplaire à chaque délégation (Annexe 2), est, dans ses grandes lignes d'accord avec les idées développées dans le mémoire du bureau et par la délégation française.

M. Aguirre de Carcer croit savoir que son Gouvernement serait favorable à la suppression des assesseurs en matière civile. Pareille réforme a été réalisée en zone espagnole.

Mr. Campbell fait connaître que son Gouvernement est à cet égard dans les mêmes intentions.

M. Aguirre de Carcer, sans vouloir anticiper sur le projet de réforme judiciaire dont il a annoncé la remise prochaine, tient à indiquer dès maintenant que toute proposition de modification du parquet rencontrera vraisemblablement les plus sérieuses objections de la part du Gouvernement espagnol. Celui-ci, en raison de l'importance de sa colonie à Tanger, attache un intérêt particulier à conserver son procureur.

La commission arrive à la neuvième demande italienne (fixation du tarif des valeurs douanières).

Après nouvelle étude de cette question et pour tenir compte des observations de la délégation française, *M. Tuozzi* propose d'ajouter à l'article 50 du statut la disposition suivante :

> "Les décisions de ladite commission se référant à la zone de Tanger seront soumises à l'approbation du Comité de Contrôle, qui se prononcera à leur égard à la majorité des voix."

M. de Saint-Quentin observe qu'en raison de leur caractère technique, les questions dont connaît la Commission des Valeurs douanières échappent à la compétence du Comité de Contrôle.

Il fait ressortir d'ailleurs que, par définition, la commission statue non seulement pour la zone de Tanger, mais aussi pour les deux autres zones. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'accepter cette seconde formule qui, pas plus que la précédente, ne donnerait au Gouvernement italien de garanties nouvelles en matière douanière et dont le moindre méfait serait vraisemblablement d'empêcher la commission de se jamais réunir.

S'agissant enfin de la dernière demande italienne (la mise en application de l'accord), M. de Saint-Quentin signale combien il serait désirable que la zone pût, en matière de législation fiscale, faire état le plus rapidement possible de l'adhésion italienne. Si celle-ci pouvait produire effet, au moins provisoirement, à partir du 1er novembre, la préparation du budget qui est établi vers cette époque en serait grandement facilitée.

M. Tuozzi promet volontiers de recommander cette suggestion à l'examen de son Gouvernement.

La commission décide de tenir sa prochaine réunion le lundi 7 mai, à 15 heures 30.

La séance est levée à 18 heures 45.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

Annexe 1 à la neuvième Réunion des Experts.

Les avocats près le Tribunal mixte ont, dans leur assemblée du 16 avril 1928, formulé la résolution suivante touchant la réorganisation de la juridiction internationale de la zone de Tanger.

L'expérience a montré que l'organisation internationale à Tanger n'était pas viable sur les bases que lui a données le dahir chérifien du 16 février 1924 (10 rejeb 1342).

Le vice de cette organisation est dans l'absence de hiérarchie et de celle pratiquement de deux degrés de juridiction.

Les services de la justice sont en effet *administrés* par une assemblée de titulaires composée des juges titulaires du siège et de ceux du parquet, qui distribue les fonctions sans, dit l'article 7 du dahir précité, que cette distribution implique "*aucune différence hiérarchique entre les membres titulaires.*"

Ainsi la juridiction est-elle polycéphale ; et, comme cette assemblée jouit d'une indépendance absolue, il faut louer grandement la sagesse des magistrats qui dans de telles conditions ont su maintenir l'apparence même de l'ordre.

Elle est souveraine aussi en ce que les titulaires du siège divisés en sections qu'ils occupent tour à tour d'après une distribution dont ils demeurent les seuls maîtres (même article 7) sont, en même temps, juges d'instance et d'appel.

Ainsi le justiciable qui, après avoir plaidé au premier degré, s'adresse au second degré, se trouve-t-il en réalité devant les juges du *même degré* que rien ne différencie hiérarchiquement des premiers et qui doivent d'occuper le siège suprême (puisqu'il n'y a pas de cassation) au pur hasard de la distribution et du roulement.

Cet état de choses est la négation même de la notion de *l'appel*, qui suppose la possibilité du recours à un degré *supérieur ;* il offre encore le danger d'une contradiction perpétuée des jugements, chaque magistrat étant nécessairement tenté de confirmer *sa propre jurisprudence* à défaut d'interprétation commune imposée par la juridiction supérieure à la juridiction inférieure.

Il n'est, pour remédier à ce mal, que de concevoir et d'organiser une *cour* composée d magistrats d'un degré supérieur à ceux de l'instance et *qui disent le droit.*

Cette cour, composée par trois ou quatre conseillers ou assimilés (anglais, espagnol, français, italien) sans *adjoints*, serait permanente, c'est-à-dire fixée à Tanger ou *foraine.*

Au cas de quatre conseillers, pour éviter la division d'opinions, le siège ne comprendrait jamais pour chaque affaire que trois conseillers dont l'un dans les matières d'état de sa nationalité rapporterait toutes les fois que cette nationalité serait représentée à la cour.

La cour foraine ou de "circuit" composée de même façon pourrait tenir trois sessions par an, qui correspondraient aux assises criminelles, présidées elles-mêmes par un conseiller.

Permanente ou foraine, la cour aurait, outre les attributions d'une Cour d'Appel jugeant en fait et en droit, celles d'une Cour de Cassation jugeant en droit dans tous les cas de violation de la loi ; que la sentence, objet du recours, soit en premier ou dernier ressort, et notamment en matière criminelle.

Dans le cas où la cour serait *foraine*, une section composée des mêmes éléments que la section d'appel actuelle jugerait les appels correctionnels, sauf dans le cas où les affaires se trouveraient dans le cas d'être opportunément portées et sans retard sensible devant la cour en session.

La cour de circuit contrôlerait ainsi très efficacement la décision de la première juridiction.

D'autre part, la difficulté de trouver des assesseurs idoines, l'impossibilité d'assurer avec eux la régularité des audiences portent à penser que leur suppression serait souhaitable en première instance même ; sauf peut-être au pénal correctionnel, et à titre purement consultatif.

Les avocats constatent, enfin, que le système actuel ne sauvegarde pas suffisamment *les droits de la* défense et ne prend pas en considération sa dignité.

L'avocat digne de ce nom est un auxiliaire nécessaire de la justice, dont le bon rendement demeure solidaire *de la qualité de la postulation.*

C'est pourquoi les avocats du barreau de Tanger demandent qu'un règlement de leur profession soit élaboré d'accord entre eux et les magistrats qui implique leur représentation par *un conseil de l'ordre autonome*, dont l'avis soit nécessairement demandé tant pour les inscriptions que pour toutes matières intéressant la profession.

Ils suggèrent en même temps que leur avis devrait être pris en considération à l'occasion des réformes envisagées ; car ils se trouvent particulièrement bien placés pour juger des difficultés pratiques de l'organisation judiciaire dans un milieu qu'ils connaissent.

L'assemblée conclut expressément à la *nécessité* d'une organisation judiciaire qui implique deux degrés de juridiction distincts, c'est-à-dire une *cour* et un *tribunal d'instance.*

Annexe 2 de la neuvième Réunion des Experts.

Projet de Réorganisation du Tribunal mixte.

Parquet :

Un procureur belge.
Un substitut hollandais.'

Sièges permanents : Quatre juges, anglais, espagnol, français et italien, dont les fonctions seraient partagées comme suit :

Section de première instance	2 juges.
Section d'instruction	1 juge.
Section de paix	1 „

Le tribunal permanent s'occuperait, dans les conditions prévues au statut, des appels du tribunal correctionnel, du tribunal de simple police et de la section de paix.

Cour d'Appel foraine : Un juge espagnol, un juge français, un juge désigné par la Cour permanente de Justice internationale, qui remplirait les fonctions de président. La cour se réunirait à Tanger deux fois par an pour entendre les appels non visés ci-dessus. Le traitement des juges serait fixé à 25,000 fr. par an, non compris les frais de déplacement.

Projet de Budget du Tribunal ainsi réorganisé.

	Fr.
Parquet :	
Un procureur belge	80,000
Un substitut hollandais	60,000
Sièges permanents :	
Quatre juges (à 107,000 fr.)	428,000
Cour d'Appel :	
Trois juges	75,000
Frais de déplacement	45,000
Total	688,000

Les traitements et les allocations supplémentaires des magistrats du Tribunal mixte s'élèvent actuellement à 642,000 fr. par an (six juges à 107,000 fr.). Ainsi le projet prévoit la création d'une Cour d'Appel et de deux sièges italien et belge sans majoration sensible des crédits affectés à la justice.

Réformes supplémentaires :

1. Création d'une présidence au tribunal permanent. Le président pourrait être élu par l'assemblée générale des titulaires.
2. Suppression du système de roulement et affectation de chaque magistrat à une section déterminée.
3. Réforme de l'assessorat et des jurys.
4. Vacances et création d'une chambre des vacations.

Enclosure 2 in No. 57.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, dixième Séance, le 7 Mai 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 7 mai 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

La commission reprend l'examen de la deuxième demande italienne (surveillance maritime).

M. Tuozzi tient à remercier la délégation anglaise de l'esprit de collaboration dont la formule qu'elle a suggérée est une nouvelle preuve. Il est d'accord avec elle sur le premier paragraphe qui confie, en temps normal, aux forces navales de la France et de l'Espagne la surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger.

Il doit par contre faire des réserves sur le deuxième paragraphe, en tant que la rédaction proposée fait confiance au Comité de Contrôle pour apprécier l'opportunité de recourir aux forces navales anglaises et italiennes. Ce mode de procéder risquerait d'amener des retards fâcheux dans la mise en application d'une mesure qui pourrait présenter un caractère d'urgence. D'autre part, il ne serait pas sans inconvénients que le Comité de Contrôle ouvrît dans l'ambiance fébrile de Tanger une discussion publique sur une pareille matière qui met en cause les grandes Puissances. Le Gouvernement italien verrait donc tout avantage à laisser maîtres de la décision à intervenir les Gouvernements anglais et italien, auxquels il appartiendrait de s'entendre ensuite avec les Gouvernements espagnol et français.

La délégation italienne désirerait voir modifier dans ce sens le deuxième paragraphe de la proposition anglaise.

M. Aguirre de Carcer déclare qu'il avait reçu pour instructions d'approuver l'ensemble de la formule anglaise. La modification que le Gouvernement italien désire voir apporter au deuxième paragraphe pose une question nouvelle et il ne peut dans ces conditions qu'en référer de nouveau à son Gouvernement.

M. de Saint-Quentin est dans la même situation que M. Aguirre de Carcer.

Il rappelle que la contrebande d'armes peut menacer la sécurité des autres zones du Maroc ou la tranquillité de la zone de Tanger. Dans le premier cas, qui est de beaucoup le plus fréquent, il appartient à la France et à l'Espagne d'aviser. Le Comité de Contrôle doit veiller au second et il sera le meilleur juge pour apprécier si les forces espagnoles et françaises, chargées en temps normal de la surveillance, ne suffisent pas à la tâche. Il pourra et devra, semble-t-il, examiner la question en toute objectivité. Prévoir que le débat risquera de se passionner et de dégénérer en conflits entre les Puissances, c'est supposer que les consuls et leurs Gouvernements failliront à cet esprit de collaboration, dégagé des querelles locales et des rivalités nationales que le statut s'est efforcé d'établir. Si vraiment l'article 4 doit non pas assurer efficacement la répression de la contrebande, mais servir de prétexte à des démonstrations navales, mieux vaut le supprimer complètement.

M. Tuozzi insiste sur les motifs qui incitent son Gouvernement à vouloir écarter l'intervention du Comité de Contrôle en cette matière. On parle de conflits possibles entre les Puissances intéressées. Or, qu'adviendrait-il si au sein même du Comité de Contrôle, les représentants de la France et de l'Espagne émettaient des avis contraires

à ceux de leurs collègues de Grande-Bretagne et d'Italie? Sans doute les consuls composant ce comité doivent s'inspirer avant tout de l'intérêt de la zone, mais ils ne peuvent oublier qu'ils sont les agents du Gouvernement dont ils reçoivent les instructions. Les intérêts particuliers des grandes Puissances risquent toujours d'être évoqués et d'entrer en opposition au sein de cette assemblée.

Mr. Campbell ne partage pas les craintes de la délégation italienne, et persiste à croire que nulle autorité n'est plus qualifiée que le Comité de Contrôle pour prendre l'initiative en cette matière. L'action du comité semble, en effet, pouvoir s'exercer d'une façon rapide et en quelque sorte mécanique. Toutefois, la délégation anglaise n'aurait pas d'objection de principe à faire intervenir directement les Gouvernements si cette alternative devait faciliter l'accord entre les délégations. Elle proposerait, en ce cas, pour le deuxième paragraphe de sa proposition la variante suivante :

> " Dans le cas où, en raisons d'éventualité anormale, la coopération des forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Italie paraîtrait désirable, celles-ci participeront aux mesures jugées nécessaires. Les modalités de cette participation seront concertées entre les quatre Gouvernements."

M. de Saint-Quentin préfère très nettement la première formule qui fait confiance à une autorité tangéroise et laisse les Gouvernements au second plan. Il voit de sérieux inconvénients à faire jouer aux grandes Puissances un rôle trop apparent de tuteurs. Il confirme sa proposition de renoncer à la surveillance maritime si cette question risque de donner lieu à des complications internationales.

Mr. Campbell rappelle que ses préférences allaient à la suppression totale de la surveillance. S'il n'a pas insisté dans ce sens c'est qu'au cours des dernières discussions il a eu le sentiment qu'une telle formule ne serait pas accueillie favorablement par toutes les délégations.

En tout état de cause il est d'accord avec M. de Saint-Quentin pour estimer qu'il y aurait vraiment avantage à considérer la surveillance maritime comme une question purement technique et purement tangéroise.

M. de Saint-Quentin fait valoir à l'appui de sa thèse que les marines des grandes Puissances interviennent seulement au lieu et place de la douane tangéroise, qui devrait, si les finances de la zone le permettaient, assurer avec des embarcations armées la surveillance de la contrebande dans les eaux territoriales.

M. Tuozzi, tout en prenant note avec intérêt des explications de Mr. Campbell et de M. de Saint-Quentin, maintient le point de vue qu'il a exposé précédemment. Il croit, d'ailleurs, que la nouvelle formule anglaise est susceptible de répondre à la préoccupation italienne d'éviter des conflits au sein du Comité de Contrôle. Il va en tout cas la soumettre à son Gouvernement.

Sur la proposition de *M. de Saint-Quentin*, la commission adopte le premier paragraphe du nouvel article relatif à la surveillance maritime dans les termes suivants :

> " La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leur zone d'influence respective dans l'Empire chérifien."

M. Aguirre de Carcer déclare, au sujet de la troisième demande italienne (bureau de poste), que le Gouvernement espagnol ne s'oppose pas à ce que l'on recherche une formule susceptible de donner satisfaction au Gouvernement italien.

M. de Saint-Quentin regrette de ne pouvoir suivre sur ce terrain la délégation espagnole et confirme l'impossibilité absolue dans laquelle il se trouve d'accepter la demande en question.

M. de Saint-Quentin rappelle les fortes objections de principe que la cinquième demande italienne (administrateur-adjoint) avait soulevées de la part des délégations espagnole et française.

M. Aguirre de Carcer, qui a reçu de nouvelles instructions sur ce point, rappelle qu'au point de vue des principes la demande italienne présentait de graves difficultés pour le Gouvernement espagnol. Celui-ci tenait essentiellement à sauvegarder la situation spéciale que l'Espagne, en raison de son rôle historique et de ses sacrifices au Maroc, se croit en droit d'avoir à Tanger. Or, toute concession à une tierce Puissance, fût-elle liée par la plus étroite sympathie avec l'Espagne comme c'est le cas pour l'Italie, lui paraissait une atteinte à ces droits acquis. Toutefois, voyant l'importance qu'attache à cette demande le Gouvernement italien, le Gouvernement espagnol, guidé par les seules considérations de l'amitié, ne veut pas maintenir son opposition.

Reste la question d'application pratique, celle des attributions de l'administrateur-adjoint italien. La délégation espagnole exprime le vœu qu'elles ne réduisent pas celles des autres administrateurs-adjoints déjà en fonctions.

M. Tuozzi adresse ses vifs remerciements à la délégation espagnole pour la décision qu'elle a prise et les termes dans lesquels elle en a fait part. Le Gouvernement italien attache d'autant plus de prix au geste amical du Gouvernement espagnol qu'il sait combien celui-ci tient à la situation spéciale qu'il s'est acquise à Tanger.

Mr. Campbell exprime également à la délégation espagnole sa gratitude pour l'esprit de conciliation dont elle vient de faire preuve à nouveau.

M. de Saint-Quentin déclare que la délégation française suivra la délégation espagnole à la fois par sympathie envers l'Italie et avec la conviction que la collaboration du nouvel administrateur-adjoint sera profitable aux intérêts de Tanger. Il est par ailleurs d'accord avec M. Aguirre de Carcer pour demander que les attributions de ce fonctionnaire ne soient pas constituées par prélèvement sur celles des administrateurs en exercice. Il sait d'ailleurs que le Gouvernement italien partage ce souci puisque la délégation italienne a tenu dès le premier jour à donner à la commission tous apaisements à cet égard.

M Tuozzi remercie la délégation française de sa décision et de l'esprit qui l'a inspirée.

La commission passe à la septième demande italienne (justice) et décide, en en attendant la remise du projet annoncé par la délégation espagnole, de procéder à un premier examen du projet de la délégation anglaise.

M. de Saint-Quentin analysant la réforme proposée du parquet, croit y discerner deux idées maîtresses : assurer l'unité d'action de cet organe ; écarter de fonctions qui doivent extre exercées avec une impartialité et une objectivité rigoureuses les représentants des Puissances possédant à Tanger les intérêts les plus importants et les colonies les plus nombreuses. D'où l'idée d'instituer un chef du parquet et de le choisir, ainsi que son adjoint, parmi les nationaux de Puissances relativement dégagées des contingences locales.

Mr. Kirkpatrick confirme que telles sont bien les raisons dont s'est inspirée la délégation anglaise. Il ajoute qu'en proposant de réserver le poste de substitut à un Hollandais, elle a voulu prévenir les susceptibilités que pourrait éveiller aux Pays-Bas la faveur accordée à la Belgique.

M. de Saint-Quentin ne voit que des avantages à la participation de la Hollande, qui fournira certainement d'excellents éléments à la juridiction mixte, mais il ne croit pas que le Gouvernement des Pays-Bas serait fondé à protester contre la nomination d'un magistrat belge, car cette nomination ne constitue pas pour la Belgique un avantage nouveau, mais représente une compensation offerte en échange du commandement de la gendarmerie attribué par le statut à un Belge et qui doit être maintenant donné à un Espagnol.

M. Tuozzi reconnaît la valeur des considérations qui ont amené la délégation anglaise à proposer de confier le parquet à une Puissance n'ayant que des intérêts peu considérables à Tanger, mais il croit que la question peut être appréciée sous un angle différent et résolue, pour des raisons non moins fortes, en tenant surtout compte de l'importance des différentes colonies étrangères justiciables du Tribunal mixte.

Mr. Campbell estime que d'une façon générale les grandes Puissances, une fois sauvegardés leurs intérêts spéciaux, doivent éviter de donner l'impression qu'elles veulent, en principe, se réserver tous les postes importants. La réforme judiciaire lui paraît fournir une excellente occasion de recourir à la collaboration des Puissances moins directement intéressées dans la question de Tanger.

M. Aguirre de Carcer expose que son Gouvernement n'est pas convaincu de l'utilité d'augmenter indéfiniment à Tanger le nombre des magistrats. Par ailleurs, la modification du Ministère public touche particulièrement l'Espagne, en raison de sa situation spéciale à Tanger où elle compte près de 10,000 ressortissants. Le Gouvernement royal doit tenir compte de son opinion publique, qui pourrait être surprise de ne plus voir à la tête du parquet un magistrat espagnol. Il comprend fort bien que la délégation anglaise se préoccupe de garantir l'impartialité et le bon fonctionnement du parquet, mais ne croit pas qu'il soit nécessaire, pour obtenir ce résultat, de confier le Ministère public à des magistrats fournis par des Puissances n'ayant à Tanger que des intérêts restreints. La droiture, l'impartialité, la compétence professionnelle sont des qualités individuelles ; elles ne sont l'apanage d'aucune nationalité, ni d'aucun groupement humain.

En ce qui concerne spécialement le magistrat belge, sa nomination ne doit pas être considérée comme une question de principe, mais comme un cas d'espèce et comme une compensation.

M. Aguirre de Carcer observe, d'autre part, que le projet anglais suppose la suppression d'un juge espagnol permanent.

Mr. Campbell répond que cette suppression est compensée par la nomination d'un magistrat espagnol dans la juridiction d'appel.

M. Tuozzi interroge la délégation anglaise sur l'avantage qu'elle peut voir à faire nommer le président du tribunal par la Cour internationale de La Haye.

Mr. Campbell n'attache à la question qu'une importance secondaire et croit facile d'arriver à une entente à ce sujet.

Mr. Kirkpatrick, répondant à une observation de M. Tuozzi, fait ressortir qu'en constituant la juridiction d'appel uniquement avec des magistrats espagnol et français, le projet britannique a voulu tenir compte de la situation prépondérante de l'Espagne et de la France à Tanger.

M. de Saint-Quentin demande à la délégation espagnole si elle est d'accord en principe pour que les juges d'appel ne soient pas pris parmi les juges de première instance. Le projet anglais est fondé, en effet, sur cette démarcation très nette entre la première instance et l'appel, qui semble devoir servir de base à toute réforme de l'organisation actuelle.

M. Aguirre de Carcer est en principe d'accord sur la spécialisation des magistrats en première instance.

Continuant l'examen du projet anglais, *M. de Saint-Quentin* explique que la création d'une juridiction d'appel foraine répond surtout au désir de ménager les finances de la zone. Les appels urgents au correctionnel, par exemple, seraient d'ailleurs assurés, dans l'intervalle des suspens de la cour, par les magistrats permanents.

Répondant à M. de Saint-Quentin, *M. Aguirre de Carcer* confirme que la délégation espagnole est d'accord sur la suppression totale des assesseurs au civil.

Mr. Kirkpatrick souligne que le projet de la délégation anglaise institue deux nouveaux juges sans augmenter considérablement les frais de l'organisation judiciaire.

Il désire, d'autre part, attirer l'attention de la commission sur le grand intérêt que présenteraient pour le bon fonctionnement du tribunal l'institution de vacances judiciaires régulières et la création d'une chambre des vacations.

M. Tuozzi entretient la commission d'une requête adressée, le 19 mars dernier, à la délégation italienne par la communauté israélite de Tanger, qui demande notamment que les jugements du Mendoub pour tous litiges dépassant 5,000 fr. soient susceptibles d'appel.

M. de Saint-Quentin expose qu'aux termes du dahir chérifien du 21 novembre 1924, réglementant la juridiction du Mendoub, appel peut être porté des jugements de ce magistrat devant le Haut-Tribunal chérifien en matière pénale lorsque la peine édictée excède trois mois de prison ou 300 pesetas hassani d'amende, en matière civile ou commerciale quand l'intérêt en litige excède une valeur de 1,000 pesetas hassani. La requête de la communauté israélite procède donc d'informations inexactes. Elle ne paraît d'ailleurs pas mieux fondée en ce qui concerne les autres revendications qu'elle formule (choix et rétribution de l'assesseur israélite au tribunal du Mendoub). Toutes ces questions, à l'exception d'une seule (nomination éventuelle d'assesseurs israélites au Tribunal mixte), concernent d'ailleurs la justice indigène et non la justice internationale.

M. Aguirre de Carcer demande aux délégations anglaise et française des renseignements complémentaires sur les défectuosités que leur paraissent offrir l'organisation et le fonctionnement actuels du Tribunal mixte.

M. de Saint-Quentin se réfère à la note du barreau dont lecture a été donnée au cours de la dernière séance. Il rappelle également que, dans sa séance du 11 janvier dernier, le Comité de Contrôle a voté, à l'unanimité, la résolution suivante :

> "Le Comité de Contrôle constate avec regret que le cours de la justice est interrompu par le jeu des récusations qui, fondées ou non, suffisent à frapper de paralysie le corps judiciaire.
>
> "Le Comité de Contrôle décide d'appeler l'attention des Gouvernements qu'il représente sur cet incident qui fait apparaître l'opportunité d'une revision et d'un *perfectionnement* de l'institution de la juridiction internationale indispensable au fonctionnement régulier du statut."

M. Aguirre de Carcer exprime l'intention d'étudier les incidents auxquels M. de Saint-Quentin vient de faire allusion et dont la délégation espagnole n'avait pas connaissance.

Terminant l'examen général du projet britannique, *M. de Saint-Quentin* appuie la proposition de placer à la tête du Tribunal mixte un président qui pourrait être élu par l'assemblée générale des titulaires pour une période déterminée.

M. de Saint-Quentin confirme, au sujet du tarif des valeurs douanières, que la délégation française est dans l'impossibilité de se rallier à la demande italienne, même sous sa dernière forme.

Mr. Campbell ne voit pas non plus la nécessité d'une réforme qui ne donnerait au Gouvernement italien aucune garantie nouvelle, les intérêts italiens en matière douanière étant garantis, au même titre que ceux des autres Puissances, par la législation internationale en vigueur et la pratique suivie donnant satisfaction à tous les intérêts en cause.

M. Tuozzi fait connaître que son Gouvernement a pris en considération le vœu de la délégation française tendant à ce que la législation fiscale de la zone puisse être appliquée aux ressortissants italiens avant l'expiration du délai spécial qui retardera le plein effet de l'adhésion de l'Italie.

Il ne croit pas impossible de trouver une formule dans ce sens.

M. de Saint-Quentin remercie M. Tuozzi de cette indication.

Il est décidé que la prochaine réunion aura lieu le mercredi 9 mai, à 15 heures.

La séance est levée à 17 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

[W 5064/12/28] No. 58.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received May* 30.)

(No. 930.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbal* of the 11th sitting of the Tangier experts.

Paris, May 29, 1928.

Enclosure in No. 58.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, onzième Séance, le 9 *Mai* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 9 mai 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

D'un échange de vues entre *MM. Tuozzi, de Saint-Quentin* et *Aguirre de Carcer*, au sujet de la surveillance maritime, il résulte que les délégations italienne, française et espagnole attendent les instructions de leurs Gouvernements respectifs, mais ne seraient pas éloignées d'accepter la formule proposée en dernier lieu par la délégation anglaise.

M. Aguirre de Carcer déclare n'être pas encore en mesure de se prononcer sur la composition de l'Assemblée législative.

Mr. Kirkpatrick rappelle que le Gouvernement italien avait exprimé le désir de voir assurer à ses nationaux une participation équitable dans l'administration tangéroise. Le Gouvernement britannique serait disposé, en ce qui le concerne, à faire des recommandations en ce sens à son consul général et à lui prescrire d'attirer sur cette question l'attention du vice-président anglais de l'Assemblée législative, lequel fait de droit partie de la Commission de Recrutement des Fonctionnaires, créée par l'article du statut.

Les délégations espagnole et française acceptent la procédure suggérée par la délégation anglaise.

La commission reprend l'examen des attributions de l'administrateur-adjoint italien.

M. Tuozzi indique, entre autres fonctions non pourvues, la surveillance des établissements d'enseignement public que viendrait à créer la zone.

M. de Saint-Quentin ne croit pas que les ressources de Tanger lui permettent de songer avant longtemps à ouvrir des écoles. Il rappelle avoir proposé de confier à l'administrateur-adjoint les fonctions de conseiller législatif, avec mission de préparer, sous l'autorité de l'administrateur, les lois et règlements échappant à la compétence des services techniques.

M. Tuozzi demande si l'administrateur-adjoint ne pourrait être chargé des questions relatives à la surveillance du barreau ainsi qu'à la nomination et à la discipline des magistrats.

M. de Saint-Quentin répond que de pareilles attributions risqueraient de mettre l'administrateur-adjoint en situation délicate vis-à-vis des magistrats et des avocats, qui sont, les uns et les autres, fort jaloux de leur indépendance et de leurs prérogatives.

Mr. Kirkpatrick suggère que l'administrateur-adjoint italien exerce auprès de l'administration les fonctions de conseiller juridique.

MM. Aguirre de Carcer et *de Saint-Quentin*, sans faire d'objections de principe à cette proposition, observent que ces dernières attributions seraient difficiles à déterminer ; car elles se confondraient soit avec celles des services contentieux existant auprès des différentes administrations, soit avec celles du parquet.

M. Aguirre de Carcer propose de recourir à la collaboration d'un sous-comité juridique pour l'étude de la réforme du Tribunal mixte et du Barreau de Tanger. Si, en effet, la commission est qualifiée pour dégager les grandes lignes et les directives de principe, elle aurait intérêt, ne fût-ce que vis-à-vis de l'opinion publique, à charger des techniciens de mettre au point les détails de la réorganisation.

La commission adopte cette manière de voir. En outre, sur la proposition de *Messrs. Campbell* et *Kirkpatrick*, elle décide d'entendre, avant même que ne soit constitué le sous-comité, Mr. Fitzgerald, jurisconsulte britannique, qui a collaboré à l'établissement des codes en 1923 et se trouve actuellement en France.

M. de Saint-Quentin demande si la délégation espagnole est en mesure de présenter son projet de réforme judiciaire.

M. Aguirre de Carcer répond que les instructions de son Gouvernement sont d'un caractère général, et que, par ailleurs, elles ont été rédigées avant la remise du projet britannique. Dans ces conditions, il ne peut faire de propositions définitives et doit se contenter d'exposer quelques idées générales sur la question :

" Un premier examen des questions qui se rapportent au fonctionnement du Tribunal mixte de Tanger en tenant compte de l'expérience des dernières années, aboutit à la conviction que certaines défectuosités du régime actuel devraient et pourraient être corrigées.

" Il semble d'abord que la suppression des assesseurs ou adjoints peut être envisagée, cette institution excellente au point de vue théorique n'ayant pas donné dans la pratique des résultats tout à fait satisfaisants.

" La nécessité de créer une juridiction d'appel semble aussi évidente La délégation espagnole n'a pas d'instructions suffisantes pour être en mesure de décider si, à son avis, cette Cour d'Appel devra être permanente, c'est-à-dire établie à Tanger d'une façon stable, ou si, au contraire, on devrait envisager son institution en admettant le principe d'une cour qui se réunirait à Tanger de temps en temps, c'est-à-dire d'une cour foraine. Le Gouvernement espagnol pencherait plutôt du côté de la première solution.

" La délégation espagnole, en ce qui concerne l'organisation du parquet, est d'avis, d'autre part, que, si positifs que les avantages d'une modification puissent être sur ce point, le *statu quo* avec tous ses inconvénients serait préférable."

M. Aguirre de Carcer développant certains points de son exposé, précise que le Tribunal mixte pourrait comprendre cinq membres titulaires, dont deux seraient supérieurs en grade aux autres et se spécialiseraient dans le jugement des causes d'appel. Ces deux derniers s'adjoindraient, pour former la section d'appel, un des magistrats de première instance n'ayant pas connu de l'affaire.

M. de Saint-Quentin craint qu'en réduisant à cinq le nombre des membres titulaires et à trois seulement celui des magistrats de première instance, on ne paralyse la justice. Si l'on admettait, comme cela paraît inévitable, un quatrième juge de première instance, la formule espagnole serait plus onéreuse que la formule anglaise, car la rémunération annuelle offerte à chacun des deux magistrats d'appel résidant à Tanger en permanence ne saurait être inférieure à 120,000 fr., somme que le projet britannique partage entre les trois membres de la cour foraine.

M. Aguirre de Carcer demande si, en adoptant le système forain pour la juridiction d'appel, la délégation britannique a été guidée uniquement par un sentiment d'économie.

Mr. Kirkpatrick répond que la délégation anglaise a obéi, en effet, à cette préoccupation, mais il ajoute que le système forain semble répondre amplement aux besoins d'une juridiction d'appel qui n'est pas assez chargée pour rendre une permanence indispensable. C'est ainsi qu'en 1926, quinze affaires pénales et vingt-cinq affaires civiles ou commerciales ont été portées en appel ; en 1927, douze affaires pénales et trente civiles ou commerciales. En outre, pendant les trois années 1925, 1926 et 1927, seize affaires criminelles seulement ont été jugées.

Par contre, si l'appel n'est pas chargé, tout le travail retombe sur la juridiction de première instance, qui doit être solidement constituée.

Mr. Kirkpatrick rappelle à ce sujet que la nomination d'un des juges britanniques au Tribunal mixte avait été ajournée pour réserver ce poste à un juge italien alors qu'on espérait l'adhésion immédiate de l'Italie. Mais l'insuffisance d'un tribunal réduit à trois membres titulaires a été si flagrante que le Gouvernement britannique a dû, sous la pression de l'opinion publique tangéroise et à la demande expresse d'autres Gouvernements intéressés, procéder à la nomination laissée en suspens. Il craint donc que le projet espagnol, en réduisant à trois le nombre des magistrats de première instance, ne rende très difficile le fonctionnement du tribunal.

M. de Saint-Quentin constate, après avoir recueilli l'avis des différentes délégations, que la commission approuve la partie du projet anglais qui prévoit l'organisation de vacances judiciaires et la création d'une chambre des vacations.

En réponse à M. Tuozzi, *M. de Saint-Quentin* confirme qu'il ne voit pas de difficultés de fond à donner au Gouvernement italien l'assurance que les sentences capitales prononcées par le Tribunal criminel de Tanger contre des Italiens ou des individus extradés par le Gouvernement italien ne seront pas exécutées. Mais on peut hésiter sur la forme que devrait prendre cette assurance, compte tenu de la procédure suivant laquelle les recours en grâce sont soumis au Sultan.

Conformément à l'avis exprimé par *M. Aguirre de Carcer* et *Mr. Campbell*, la commission estime que cette disposition devrait figurer, en tout cas, non pas dans l'avenant au statut, mais dans un échange de lettres.

En réponse à M. de Saint-Quentin, *M. Tuozzi* fait connaître que le Gouvernement italien accepte que la législation fiscale de la zone de Tanger soit applicable provisoirement à ses ressortissants dès la ratification de l'accord.

La commission décide de tenir sa prochaine réunion le samedi 12 mai, à 15 heures 30.

La séance est levée à 17 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

[W 5297/12/28] No. 59.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 5.)

(No. 971.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbaux* of the 12th and 13th meetings of the Tangier experts.

Paris, June 4, 1928.

Enclosure 1 in No. 59.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, douzième Séance, le 12 Mai 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 12 mai 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Etaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell and I. Kirkpatrick
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

Les procès-verbaux des septième et huitième séances sont approuvés.

Mr. Campbell fait connaître que Mr. Fitzgerald accepte volontiers d'exposer à la commission son point de vue sur l'organisation judiciaire de Tanger, le 15 mai à 15 heures.

Sur la demande de M. de Saint-Quentin, *M. Tuozzi* déclare que son Gouvernement accepte la formule anglaise relative à la collaboration des marines britannique et italienne à la surveillance maritime. Il remercie vivement la délégation britannique de l'esprit amical dont elle a fait preuve dans le règlement de cette question.

MM. Aguirre de Carcer et *de Saint-Quentin* s'associent à ces remerciements et marquent l'accord de leurs Gouvernements respectifs.

La commission adopte l'article relatif à la surveillance maritime dans les termes suivants :

"L'article 4 du statut est modifié comme suit :

"La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire chérifien.

"Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa 1 du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

"Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

En réponse à M. de Saint-Quentin, *M. Aguirre de Carcer* fait connaître qu'il n'est pas encore en mesure de préciser le point de vue de son Gouvernement en ce qui concerne la représentation des différentes Puissances à l'Assemblée législative.

La commission reprend l'examen des attributions de l'administrateur-adjoint italien.

Mr. Campbell propose de consulter Mr. Fitzgerald, lors de son audition, sur la possibilité de confier au nouvel administrateur-adjoint les fonctions de conseiller juridique.

Mr. Kirkpatrick indique, entre autres attributions qui pourraient être confiées à ce haut fonctionnaire, celle de veiller à l'exécution des jugements du tribunal en matière de contraventions. Aucune autorité tangéroise ne paraît actuellement avoir la responsabilité de ce service, où l'on constate, de ce fait, un certain flottement. Ne conviendrait-il pas également de charger l'administrateur-adjoint italien de préparer les listes de jurés ?

M. de Saint-Quentin et les autres membres de la commission sont d'accord pour retenir les suggestions de la délégation anglaise en vue d'un examen plus approfondi.

M. Tuozzi fait remarquer qu'aux termes de l'article 10 du dahir sur l'organisation judiciaire, le jury du tribunal criminel devant lequel comparaît un sujet marocain doit comprendre un nombre égal de jurés britanniques, espagnols et français. Les ressortissants italiens devront désormais participer à cette mission au même titre que ceux des trois autres Puissances.

M. de Saint-Quentin observe que, dans ces conditions, il serait nécessaire, pour ne pas rompre l'équilibre entre les jurés européens et indigènes, de prévoir quatre indigènes et quatre Européens, soit huit membres au lieu de six que comprend actuellement le jury. L'avis autorisé de Mr. Fitzgerald pourrait être pris quant à l'opportunité de cette augmentation.

M. de Saint-Quentin, rappelant que les assurances demandées par le Gouvernement italien en ce qui concerne la participation de son entreprise et de sa main-d'œuvre dans les travaux publics de Tanger doivent être données au chef de la délégation italienne par lettres des autres chefs de délégation, donne lecture d'un projet qui a été préparé en ce sens par la délégation française :

" M. le Ambassadeur,

" Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement royal, au moment d'adhérer au Statut de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 du statut, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. Je donne, d'ailleurs, bien volontiers au consul général de France à Tanger, membre du Comité de Contrôle, l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, du statut, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

" Répondant à un autre désir que vous m'avez exprimé, je rappelle également à cet agent que la Commission du Port, créée par l'article 41 du statut, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de Contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'Acte de Concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port."

Ce texte est accepté par la délégation britannique. Les délégations espagnole et italienne se réservent de consulter leur Gouvernement.

M. de Saint-Quentin soumet à la commission un projet d'article relatif à la revision des codes :

" Les codes élaborés en exécution de l'article 48 du statut seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'adhésion italienne au statut prendra effet. A l'expiration d'un délai de deux ans, à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargée d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements signataires du statut, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion."

Ce texte est accepté par les délégations britannique et italienne. La délégation espagnole réserve la décision de son Gouvernement. Elle croit pouvoir avancer, en tout cas, que celui-ci n'aura vraisemblablement pas d'objections à faire.

M. de Saint-Quentin rectifie les indications qu'il a données précédemment au sujet de l'exercice du droit de grâce en ce qui concerne les sentences capitales prononcées à Tanger.

Aucune condamnation à mort ne peut être exécutée sans l'assentiment exprès du Sultan et sans l'avis unanime de l'assemblée des magistrats. Ces dispositions donneraient tous apaisements au Gouvernement italien quand le juge italien prendrait part aux délibérations, puisque ce magistrat pourrait par son seul vote imposer le recours en grâce. Toutefois, il convient de prévoir que le juge italien pourra être empêché, pour une raison ou pour une autre, d'assister à la réunion. D'où la nécessité d'une garantie plus générale, analogue à celle qui résulte en zone française de la déclaration franco-italienne du 9 mars 1916. Cette déclaration semble devoir fournir, *mutatis mutandis*, le texte de la lettre qui serait adressée à la délégation italienne.

M. Tuozzi acquiesce à cette manière de voir.

M. de Saint-Quentin expose qu'une nouvelle étude du régime douanier de Tanger l'a confirmé dans la conviction que l'égalité économique est strictement respectée en cette matière, le tarif *ad valorem* s'appliquant à toutes les marchandises sans distinction d'origine ni de provenance. La Commission des Valeurs douanières se borne à fixer la valeur imposable des principales marchandises entre des valeurs limites, maximum et minimum, à l'intérieur desquelles l'agent taxateur peut se mouvoir, suivant les qualités et les cours du jour où la marchandise est déclarée. On conçoit difficilement comment les décisions de cette commission pourraient comporter discrimination à l'égard de telle ou telle Puissance. Toutefois, puisque la délégation italienne persiste à craindre cette éventualité, la délégation française ne veut pas se refuser à l'envisager. Elle est prête à souligner le recours que les intérêts lésés trouveraient en ce cas auprès du Comité de Contrôle, institué gardien de l'égalité économique par le statut. Elle propose donc d'ajouter à l'article 50 du statut un troisième paragraphe ainsi conçu :

" Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de Contrôle."

M. Tuozzi remercie M. de Saint-Quentin. Il pense que son Gouvernement pourra accepter cette formule en tenant compte surtout de l'esprit amical dans lequel cette proposition a été faite par le Gouvernement français.

M. Aguirre de Carcer expose les conclusions auxquelles son Gouvernement est parvenu dans la question de la réforme judiciaire en prenant pour base le projet anglais.

Tout d'abord, le Gouvernement espagnol admet l'utilité de recourir à la collaboration des experts pour l'examen des points de détail, mais croit nécessaire que les quatre Gouvernements se mettent préalablement d'accord sur les grandes lignes de la réforme et, en premier lieu, sur les questions de principe que soulèvent la modification du parquet et l'organisation d'une Cour d'Appel permanente ou foraine.

Le Gouvernement espagnol, en raison de l'importance de sa colonie de Tanger, attache, en effet, une importance toute particulière à la question du parquet. Après avoir pesé les avantages et les inconvénients du système actuellement en vigueur, il ne peut que faire mérite des résultats très satisfaisants obtenus jusqu'ici aux deux procureurs espagnol et français, qui ont su rester en excellents termes et remplir leur tâche au mieux des intérêts communs. Toutefois, malgré l'entière bonne volonté dont ces magistrats n'ont cessé de faire preuve, des difficultés ne peuvent manquer de se produire. Elles sont dues aux divergences de principe que présentent sur certains points les législations des deux pays et qui se reflètent dans les conceptions juridiques des deux procureurs. Il en est ainsi pour les délits de chantage et d'escroquerie. L'échange d'attributions qui va prochainement intervenir entre les procureurs en vertu

du roulement prévu pour le statut aura sans doute pour effet de modifier la jurisprudence du parquet en ces matières.

Pour se rendre compte de l'intérêt que le Gouvernement espagnol attache légitimement à l'organisation du parquet à Tanger, il suffit d'examiner la répartition par nationalités des affaires traitées aux différents échelons par la juridiction de la zone. Voici cette statistique pour l'année 1926 :

Justice de Paix :

Sur 1,000 affaires :

Espagnols	365
Espagnols et indigènes	165
Indigènes	295
Nations diverses	165

Tribunal de simple Police :

	Pour cent.
Espagnols	70
Indigènes	20
Nationalités diverses	10

Tribunal correctionnel :

Sur 246 affaires :

Espagnols	78
Marocains	96
Nations diverses	21
Nationalités non définies	31

Tribunal criminel :

Sur 12 affaires :

Espagnols	4
Marocains	8
Nationalités diverses	0

Première Instance au civil et commercial :

Sur 189 affaires :

Espagnols	60
Marocains	57
Nationalités diverses	72

Sur 1,447 affaires, 672, soit 46 pour cent, concernent des Espagnols. Les autres nationalités, indigènes exceptés, ne totalisent que 289 affaires, soit 20 pour cent.

Ces chiffres font nettement ressortir le droit du Gouvernement espagnol à prétendre que le procureur unique, s'il doit être institué, soit Espagnol. Ils justifient également la nomination d'un nouveau magistrat espagnol. Le Gouvernement royal tient, en effet, essentiellement à être représenté dans les trois plans de la juridiction mixte.

En ce qui concerne la Cour d'Appel, le Gouvernement espagnol est tout disposé, sous les réserves qui viennent d'être indiquées, à suivre le projet anglais.

M. de Saint-Quentin remercie la délégation espagnole de ses propositions, que la délégation française étudiera avec toute l'attention qu'elles comportent.

S'agissant de la procédure, il ne croit pas possible que la commission se mette d'accord sur les principes d'une réorganisation judiciaire, que celle-ci intéresse, d'ailleurs, le parquet, la Cour d'Appel, les assesseurs ou les vacances judiciaires, avant d'avoir entendu les jurisconsultes dont les lumières lui permettront de dégager ces principes. La collaboration d'experts apparaît indispensable, non seulement à la mise au point, mais encore à la formation des décisions de la commission.

Sur le fond de la proposition espagnole, M. de Saint-Quentin observe qu'elle retient du projet anglais l'unité du parquet, mais le contredit dans un de ses principes essentiels en ce qui concerne la nationalité du procureur unique. Tandis que la délégation britannique, d'accord avec la délégation française, estimait indispensable pour garantir l'objectivité de ce magistrat contre les contingences locales de le choisir parmi les ressortissants d'une Puissance ayant peu d'intérêts à Tanger, la délégation espagnole revendique ce poste pour son Gouvernement, parce que celui-ci possède la colonie la plus nombreuse. L'opposition entre les deux points de vue est irréductible.

M. Aguirre de Carcer s'élève avec vivacité contre la théorie qui écarte du parquet les Puissances les plus intéressées pour le confier à des Puissances n'ayant à Tanger que des intérêts minimes. Cette formule lui semble paradoxale en son principe et les motifs en apparaissent difficiles à comprendre. On n'aperçoit pas bien, en effet, comment les contingences locales pourraient gêner un procureur ayant conscience de son devoir. Les magistrats espagnols doivent être au-dessus de tout soupçon. Si l'attitude et les actes de ceux qui ont exercé leurs fonctions à Tanger ont donné lieu à des réclamations, la délégation espagnole demande instamment qu'on précise dans quels cas.

M. de Saint-Quentin répond que les critiques faites par les délégations britannique et française visent non pas la personne des magistrats de Tanger, mais le système lui-même, dont ceux-ci sont les premiers à souffrir. Il estime que la formule espagnole aurait pour résultat d'accentuer les inconvénients auxquels la formule anglaise se proposait de remédier.

Mr. Campbell se réserve d'étudier en détail le projet de la délégation espagnole, mais tient à souligner dès maintenant qu'il est d'accord avec la délégation française sur l'opportunité d'entendre les experts avant de prendre aucune décision d'ordre général, même en ce qui concerne la réorganisation du parquet.

M. Tuozzi estime que la question de savoir si le pays—en l'espèce l'Espagne—qui possède à Tanger la colonie la plus nombreuse doit, ou non, être représenté dans le parquet, mérite sérieuse réflexion. Si on la résout par l'affirmative, on n'échappe sans doute pas à quelques objections, mais ces inconvénients ne sont-ils pas compensés par l'avantage d'avoir un procureur connaissant la psychologie, la langue et les coutumes de la majeure partie de ses administrés ?

Mr. Kirkpatrick constate que la formule espagnole ne tient aucun compte du souci dominant dont s'inspire la formule anglaise, celui de ne pas rompre au sein du Tribunal mixte l'équilibre franco-espagnol. Elle entraînerait, d'ailleurs, la création de deux nouveaux postes de magistrats et grèverait lourdement le budget de Tanger.

M. de Saint-Quentin juge inutile de revenir sur les réserves qu'appellerait de la part de la délégation française la constitution du parquet telle qu'elle est préconisée par la délégation espagnole. Il ne prévoit pas de moindres difficultés à faire consacrer par son Gouvernement une supériorité numérique des magistrats espagnols dans l'organisation judiciaire de Tanger. Il craint donc, à tous points de vue, que la nouvelle proposition espagnole ne soit pas de nature à faciliter une solution.

M. Aguirre de Carcer souligne que la réforme judiciaire ne procède pas d'une initiative espagnole, mais a son point de départ dans la nomination du juge italien.

Mr. Kirkpatrick répond que la nomination du juge italien ne saurait être mise en cause puisque la Grande-Bretagne est prête à renoncer à un de ses postes pour faire place à un magistrat italien. La seule augmentation numérique proposée à l'origine était donc celle que motivait la nomination d'un magistrat belge.

M. Tuozzi se demande dans ces conditions si, pour éviter toutes difficultés et pour ne pas risquer de compromettre les résultats déjà acquis par les travaux de la commission, il ne vaudrait pas mieux laisser les choses en état.

M. de Saint-Quentin estime, pour sa part, que la réforme s'impose et que la commission, puisque les circonstances l'amènent à augmenter le nombre des magistrats, se doit de remplir complètement sa tâche en modifiant un système judiciaire dont l'expérience a fait apparaître les défectuosités. Le vœu du Comité de Contrôle et celui du barreau de Tanger dispensent de plus longs commentaires sur ces imperfections.

A la demande de M. Tuozzi, *M. de Saint-Quentin* résume ensuite l'état des travaux de la commission en ce qui concerne l'examen des demandes italiennes :

1. *Officier italien attaché au Consulat général.*

Demande acceptée par les délégations britannique et espagnole. La délégation française n'a pas encore reçu d'instructions à ce sujet.

2. *Surveillance maritime et Répression de la Contreb ad.*

Les délégations se sont mises d'accord en principe sur un amendement à l'article 4 du statut.

3. *Création d'un Bureau de Poste italien.*

La délégation espagnole n'a pas d'objections de principe ; les délégations britannique et française maintiennent une position négative.

4. *Représentation italienne à l'Assemblée législative internationale.*

L'acceptation définitive des demandes italiennes est tenue en suspens par les réserves que les délégations britannique et française ont opposées à une demande éventuelle d'augmentation de la représentation espagnole.

5. *Nomination d'un Administrateur-adjoint italien.*

Les attributions de l'administrateur-adjoint italien, dont la création est décidée en principe, restent à préciser.

5 bis. *Postes à réserver aux Ressortissants italiens dans l'Administration tangéroise.*

La commission émettra le vœu que chacune des Puissances intéressées adresse à son consul général toutes recommandations utiles pour la prise en due considération des candidatures italiennes.

6. *Participation du Capital et du Travail italiens dans la Construction et dans l'Exploitation du Port de Tanger.*

Les délégations se sont mises d'accord sur un projet d'échange de lettres.

7. *Organisation judiciaire.*

(a.) *Nomination d'un Magistrat italien.*

Demande acceptée. La discussion de la réforme judiciaire se poursuit.

(b.) *Nomination d'un Secrétaire-Greffier italien.*

Un quatrième poste de secrétaire-greffier sera créé, qui sera réservé à un ressortissant italien.

(c.) *Communication au Gouvernement italien des Codes tangérois et Modifications éventuelles à y apporter.*

La commission ne connaît pas encore l'avis du Gouvernement espagnol sur la formule qu'elle a établie à ce sujet.

(d.) *Non-exécution des Condamnations capitales qui seraient prononcées contre des Ressortissants italiens.*

Il est entendu que le Gouvernement italien recevra, par échange de lettres, dont le texte n'est pas encore arrêté, des assurances analogues à celles qu'il a obtenues, en ce qui concerne la zone française, par la déclaration franco-italienne du 9 mars 1916.

8. *Nomination d'un Fonctionnaire du Corps diplomatique à la Direction du Consulat d'Italie à Tanger.*

Question réglée.

9. *Commission des Valeurs douanières.*

La délégation française a proposé d'apporter à l'article 50 du statut un amendement que les autres délégations ont soumis à leurs Gouvernements respectifs.

10. *Délai pour la Mise en Vigueur du Statut à l'égard des Intérêts et des Ressortissants italiens.*

Demande acceptée, le Gouvernement italien ne se refusant d'ailleurs pas à prévoir des dispositions spéciales pour rendre la législation fiscale de Tanger provisoirement applicable à ses nationaux.

La commission décide à se réunir le 15 mai, à 15 heures, pour l'audition de Mr. Fitzgerald.

La séance est levée à 18 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

Enclosure 2 in No. 59.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, treizième Séance, le 15 *Mai* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 15 mai à 15 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

M. Botella, conseiller légal de l'Ambassade d'Espagne, et Mr. Fitzgerald, ancien juge britannique au Tribunal mixte de Tanger, assistaient également à la séance.

M. de Saint-Quentin remercie M. Botella et Mr. Fitzgerald de vouloir bien faire profiter la commission de leur compétence juridique. Il donne la parole à Mr. Fitzgerald pour un exposé sur les réformes à introduire dans l'organisation judiciaire de Tanger en conformité avec le régime international.

Mr. Fitzgerald, après avoir dit l'honneur qu'il ressent de l'invitation qui lui a été faite par la commission et s'être excusé de n'avoir pu, faute de temps, apporter à la rédaction de son étude tout le soin qu'il aurait voulu, donne lecture de la note suivante :

Tout plan de réorganisation judiciaire de Tanger doit prendre comme bases essentielles de réformes :

1. La séparation complète entre les magistrats chargés d'appel et les juridictions inférieures ;

2. Il faut, sans déroger à l'autonomie du pouvoir judiciaire, établir dans la magistrature une hiérarchie, dont la marque essentielle sera une présidence destinée :

(*a.*) A représenter l'autorité judiciaire au regard des autres pouvoirs de la zone internationale ;

(*b.*) A exercer autorité sur l'ensemble des magistrats en tout ce qui touche l'administration du tribunal, le respect du statut et des règlements.

3. Pour éviter tout risque d'empiétement du parquet dans les affaires rentrant exclusivement dans le ressort des magistrats du siège, il convient de ramener la conception du Ministère public au simple rôle de l'avocat général de la société, gardien de l'ordre public et conseil légal de l'administration internationale.

4. Toute réforme de l'organisation judiciaire à Tanger serait incomplète si elle ne comportait pas l'abolition totale du système des juges adjoints dans le tribunal inférieur aussi bien que dans la cour. L'impossibilité de recruter en nombre suffisant des personnes aptes à remplir les fonctions de magistrats adjoints, la difficulté constante d'assurer leur présence au siège le jour et l'heure voulus, ont beaucoup fait pour diminuer le prestige du Tribunal mixte sans que les adjoints aient fourni aucune contre-partie utile en le sens d'une collaboration efficace avec les membres titulaires de la juridiction. L'unique cas où la présence pourrait être utile serait dans les affaires commerciales et encore, faudrait-il, ne les admettre qu'avec voix consultative.

5. Le transfèrement, si possible, à la cour des pouvoirs réglementaires actuellement exercés par l'assemblée générale des magistrats titulaires. Il serait bon aussi que toutes les décisions prises par l'assemblée générale des magistrats titulaires en ce qui concerne la fixation des audiences, demandes de crédits, soient soumises à l'approbation de la cour. Toutefois, ce transfert des pouvoirs réglementaires pourrait être évité,

moyennant la dotation de la juridiction mixte d'un président de la cour supérieure résidant en permanence à Tanger ; je reviendrai sur ce point, que je considère de la plus haute importance, tout à l'heure.

6. L'affectation à la section de première instance de deux magistrats au lieu de, comme à présent, d'un seul magistrat.

7. L'institution de vacances judiciaires d'été. Le système actuel du congé individuel de deux mois et demi prive la juridiction de l'un de ses membres pendant dix mois sur douze. Par contre, le système des vacances judiciaires d'été assurera l'application effective de l'organisation par sections, tout en étant conforme aux habitudes des justiciables, des avocats, et en répondant à d'autres considérations d'ordre pratique.

De toutes les réformes susindiquées, la plus difficile à réaliser sera indubitablement l'organisation d'une cour susceptible non seulement d'expédier la solution des affaires, mais d'assurer la représentation du corps judiciaire et d'exercer un contrôle et une autorité effectifs sur l'ensemble de la magistrature. Il n'est pas, en effet, aisé de concilier ces deux dernières conditions (contrôle et représentation) avec le système de conseillers non-résidents à Tanger et ne s'y réunissant qu'en sessions périodiques et temporaires trois fois ou plus probablement deux fois par an.

Je crois, pourtant, que la difficulté pourrait être tournée dans une certaine mesure si la cour était constituée avec un conseiller permanent à Tanger. Ce conseiller serait président de la cour. Il s'adjoindrait les deux conseillers non-résidents pour les sessions périodiques. Il serait le représentant permanent de la justice et du pouvoir judiciaire de la zone. En cas d'affaires urgentes, appels de référé, appels criminels, par exemple, il pourrait au besoin statuer, s'adjoignant deux magistrats du Tribunal mixte.

Si, d'ailleurs, le transfert à la cour des pouvoirs de l'assemblée générale des titulaires ne pouvait pas être envisagé à cause de l'absence presque continuelle des deux conseillers forains, c'est le conseiller-président en résidence permanente à qui il incomberait de mettre bon ordre aux délibérations de l'assemblée générale des magistrats titulaires, car il rentrerait dans les fonctions du président de présider les réunions de l'assemblée, de diriger les débats et, au besoin, de départager les voix. En outre, il aurait seul qualité pour accorder des congés aux membres du tribunal, en tenant compte des nécessités du service général. Il conviendrait que ce personnage fût désigné par la Cour de Justice internationale, et il serait à considérer s'il ne devrait pas être désigné sur une liste de candidats présentée par des pays neutres (la Suisse, la Hollande). Cependant, je n'attache pas une très grande importance à sa provenance, pourvu que ce soit un personnage apte, par son âge, son grade métropolitain et, si possible, par son expérience internationale d'exercer dignement les hautes fonctions de sa charge. Ce système entraînerait une légère augmentation de la dépense résultant de la réorganisation, le conseiller-président en résidence permanente à Tanger devant recevoir un traitement forcément supérieur à celui accordé à ses collègues occupés et rétribués ailleurs. Mais, la charge additionnelle représentée par la constitution de la cour avec un président en résidence permanente à Tanger, disparaîtrait si l'on retranchait le poste du second procureur, dont la présence au parquet ne paraît pas nécessaire pour assurer la bonne marche du Ministère public. En tout cas, le procureur unique pourrait parfaitement être remplacé au besoin soit par un juge que le président de la juridiction désignerait *ad hoc* pour la circonstance, ou même par un avocat du barreau de Tanger désigné de la même façon.

S'il était convenu de créer un poste de conseiller légal de l'administration, je signalerais l'avantage de cumuler les fonctions du conseiller légal ou avocat de l'administration avec celles du procureur. En ce cas, on pourrait lui adjoindre un substitut, qui serait belge pour compenser la Belgique pour la perte du poste de chef de la gendarmerie.

Dans l'hypothèse que les Puissances prenant part à la conférence seraient d'accord pour créer ce nouveau poste de conseiller de l'administration et de le cumuler avec le Ministère public, la désignation d'un président permanent de la Cour d'Appel et d'un procureur-adjoint ne grèverait le budget de la zone d'aucune dépense additionnelle : étant donné que le nouveau conseiller de l'administration est en même temps procureur, il n'est pas nécessaire de nommer un procureur *ad hoc*, le Ministère public étant constitué avec le conseiller de l'administration et le procureur-adjoint. Ainsi, dans la suite (et toujours en supposant la création de l'emploi de conseiller de l'administration décidée), se trouve retranché un poste de procureur, ce qui permettrait la création d'une présidence permanente et effective de la cour supérieure et, par conséquent, la

présidence et la représentation permanente de l'ensemble de l'organisation judiciaire de la zone, sans imposer à la zone de charges financières excessives.

Pour plus de clarté, faisons le résumé des deux situations pouvant résulter de la création d'un poste de conseiller légal de l'administration :

La *première combinaison* comporte dix postes, à savoir :

(1.) Conseiller de l'administration ;
(2.) Trois conseillers forains de la Cour d'Appel ;
(3.) Quatre magistrats du tribunal proprement dit ;
(4.) Procureur et procureur-adjoint.

Deuxième combinaison :

(1.) Conseiller de l'administration, qui est en même temps procureur ;
(2.) Trois conseillers, dont un président en résidence permanente à Tanger et deux conseillers forains ;
(3.) Quatre magistrats du tribunal proprement dit ;
(4.) Un procureur-adjoint ;

ce qui fait neuf postes seulement, permettant, sans augmenter la dépense, de doter la juridiction mixte, d'une présidence et d'une représentation permanente, réelle et effective. Si, pourtant, la conférence ne décidait pas la création d'un conseiller de l'administration, je me permets de proposer à l'examen de MM. les délégués la solution déjà signalée, qui comporterait la présidence permanente en supprimant le poste de procureur, ce qui permettrait de porter à une somme suffisante le traitement du président permanent. En cas de besoin, le président nomme un juge ou un avocat pour remplacer temporairement le procureur absent pour cause de maladie ou d'autre empêchement.

Étant donné que le système d'égalité des juges titulaires n'a pas donné de très heureux résultats, il est de toute évidence qu'il y aurait avantage à confier la charge de diriger leurs relations et leurs débats à un président de la cour supérieure jouissant du prestige et de l'autorité dus à ses titres, à son grade métropolitain, à son âge. Sa présence avec voix prépondérante aux réunions de l'assemblée générale des juges titulaires mettrait fin à la confusion et au chaos qui ont trop souvent caractérisé ses réunions. Le procureur n'y assisterait qu'avec voix consultative, à moins qu'il ne fût question de matières intéressant directement son Ministère.

Il n'est pas besoin de dire que les conseillers, aussi bien les deux conseillers forains que le président, doivent être choisis exclusivement parmi les magistrats possédant le rang de conseillers d'appel dans la métropole.

Le système que je préconise a encore le mérite d'éviter la nécessité de modifier l'égalité existante entre les magistrats titulaires du tribunal *stricto sensu*. Du moment qu'un contrôle efficace et peu pesant sera établi en vertu de la présidence exercée par un magistrat de rang supérieur nommé par la Haute Cour internationale, le système égalitaire ne présente plus les mêmes inconvénients qu'à présent en ce qui concerne les juges titulaires. Bien au contraire, en ces conditions, il vaudrait mieux, à mon avis, n'établir aucune hiérarchie entre les juges de la juridiction ordinaire. Il serait toujours à craindre que la présidence d'un juge titulaire anglais, français ou espagnol ne soit acceptée de mauvais gré par l'un ou l'autre de ses collègues, et dans un petit collège de quatre magistrats le bon fonctionnement du tribunal pourrait être grevé par la situation résultante. Il faut, malheureusement, toujours tenir compte des froissements de conceptions juridiques opposées, des frottements de tempérament beaucoup plus accentués dans les pays internationaux comme l'Égypte et Tanger que lorsque les intéressés sont de la même race. Combien d'occasions de m'en apercevoir m'a fourni mon séjour tant en Égypte qu'à Tanger. Le système donc que je propose conserve l'égalité des titulaires entre eux tout en offrant les plus sûres garanties d'une bonne et saine administration de la juridiction internationale, ces garanties se reposant sur la surveillance, le contrôle et la représentation de l'ensemble de la magistrature par un conseiller-chef investi par un nouveau dahir organique de l'autorité et des pouvoirs appropriés à son rôle de Chef de l'Organisation judiciaire de Tanger.

Si le système de vacances judiciaires était admis, il ne serait que très rarement nécessaire de pourvoir au remplacement du président. Il suffirait, me semble-t-il, de lui conférer le pouvoir de nommer celui des juges titulaires qu'il estimerait le plus apte et qualifié pour le remplacer temporairement.

M. de Saint-Quentin remercie Mr. Fitzgerald de son exposé très instructif et très suggestif, qui constituera pour la commission une excellente base d'études.

Il consulte les délégations sur la première proposition qui vient d'être faite, et qui tend à supprimer la confusion entre la juridiction d'appel et la juridiction de première instance.

M. Aguirre de Carcer déclare que, si cette réforme est pratiquement réalisable, le Gouvernement espagnol n'y fera pas d'opposition.

M. Botella croit nécessaire qu'avant d'entreprendre l'examen détaillé du système très complexe proposé par Mr. Fitzgerald, la commission se mette d'accord sur les questions de principe.

M. de Saint-Quentin répond que la commission s'est bien trouvée jusqu'ici de ne pas se laisser arrêter par les difficultés de principe, mais d'engager une discussion approfondie qui, si elle ne permet pas d'arriver tout de suite à une solution, aide les délégations à former leur jugement.

M. Aguirre de Carcer prie Mr. Fitzgerald de bien vouloir préciser les défectuosités que présente, à son avis, l'organisation actuelle du parquet.

Mr. Fitzgerald critique surtout le fait que les deux procureurs sont mis sur le même pied que les membres titulaires du tribunal, et interviennent dans beaucoup de questions qui devraient relever uniquement du siège. Les magistrats britanniques supportent malaisement l'ingérence des procureurs dans l'assemblée générale et leurs empiétements sur le rôle des membres titulaires du tribunal.

Mr. Kirkpatrick souligne que cette situation de fait est due, non pas aux personnes, mais au système institué par le dahir organique.

Mr. Fitzgerald ajoute que le travail du parquet ne justifie pas la présence de deux procureurs. Un seul magistrat pourrait y suffire, et cette réduction de personnel aurait, en outre, l'avantage de réaliser l'unité dans le parquet.

M. Aguirre de Carcer fait objection au cumul, proposé par Mr. Fitzgerald, entre les fonctions de conseiller légal et celles de chef du parquet. Il craindrait que celui-ci ne fût gêné dans son action, sinon diminué dans son utorité, s'il était amené à s'occuper des questions d'administration locale.

M. de Saint-Quentin ne s'en inquiète pas outre mesure, pensant que les diverses administrations régleront les détails administratifs par les moyens de leur propre contentieux, et réserveront au conseiller juridique les points de droit.

M. Aguirre de Carcer insistant pour connaître les difficultés d'ordre pratique auxquelles donne lieu l'organisation actuelle de la justice à Tanger, *M. de Saint-Quentin* cite l'exemple d'un procès actuellement pendant devant la juridiction mixte.

La section de première instance avait rendu un jugement qui était devenu définitif. Quelque temps après la même section, mais présidée par un magistrat d'une autre nationalité, a rendu, sur la même affaire, un nouveau jugement infirmant le premier. La partie lésée par cette monstruosité judiciaire ayant interjeté appel, le procureur compétent a récusé deux des magistrats qui devaient former la section d'appel, de sorte que celle-ci ne pouvait plus, faute de magistrats disponibles, se constituer. Le cours de la justice est arrêté depuis lors.

En réponse aux questions posées par M. Aguirre de Carcer, *Mr. Fitzgerald* confirme qu'un seul procureur suffirait, assisté d'un substitut, qui pourrait être un avocat. Si toutefois on décidait le maintien des deux procureurs, il serait nécessaire d'établir entre eux une hiérarchie pour assurer l'unité d'action et, en général, le bon fonctionnement du parquet.

M. Aguirre de Carcer éprouve, quant à la possibilité de trouver dans le barreau de Tanger un avocat suffisamment détaché des contingences locales pour pouvoir remplir les fonctions de substitut, des doutes qui ne sont pas partagés par Mr. Kirkpatrick ni par M. de Saint-Quentin.

M. Aguirre de Carcer se déclare heureux de constater que, en définitive, les critiques adressées au parquet actuel ne paraissent pas très fortes.

Mr. Fitzgerald, interrogé par M. de Saint-Quentin sur le fonctionnement de l'appel forain, déclare que deux sessions de dix jours chacune, auxquelles les magistrats se rendraient après avoir pris connaissance des dossiers, répondraient aux besoins actuels.

Au cours d'un échange de vues sur l'opportunité d'introduire dans le système judiciaire tangérois le recours en cassation, Mr. Fitzgerald trouve des avantages à cette réforme en matière pénale et M. Botella en matière civile. Toutefois, Mr. Fitzgerald se fonde sur l'exemple des tribunaux mixtes d'Égypte pour estimer que ce rouage n'est pas indispensable à Tanger.

La commission se rallie à cette opinion.

En réponse à M. de Saint-Quentin, *Mr. Fitzgerald* confirme que la suppression des assesseurs lui paraît désirable, même en matière pénale, où il n'a toutefois pas d'expérience personnelle. Ils pourraient être maintenus en matière commerciale, mais à titre consultatif.

M. Tuozzi consulte Mr. Fitzgerald sur la possibilité de porter à huit le nombre des jurés, lorsque l'accusé est sujet du Sultan, afin de permettre la nomination de jurés italiens.

Mr. Fitzgerald observe que ce renforcement du jury devrait être étendu à toutes les causes sans exceptions. Il ne croit d'ailleurs pas opportun de modifier le nombre de six jurés fixé en principe par l'article 10 du dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

Mr. Kirkpatrick expose que son Gouvernement a été, à différentes reprises, saisi de plaintes émanant de sujets marocains relativement à la composition du jury indigène. Il suggère de faire droit à ces réclamations en décidant que les jurés indigènes devront être de même confession, musulmane ou israélite, que l'accusé.

M. de Saint-Quentin craint que cette réforme n'accentue encore la partialité, souvent constatée, des jurés indigènes en faveur de l'accusé.

Mr. Kirkpatrick signale également une proposition tendant à ce que le jury devant lequel comparaît un Européen ne soit pas formé uniquement par les compatriotes de l'accusé.

M. de Saint-Quentin n'aurait personnellement pas d'objections à ce que la nationalité de l'accusé fournît seulement la moitié du jury.

M. Aguirre de Carcer, constatant que l'organisation actuelle du jury a donné de bons résultats, ne croit pas opportun de la modifier.

Il résulte d'un échange de vues sur la question des vacances judiciaires que la commission est favorable en principe à cette réforme, étant, d'ailleurs, entendu que la permanence de la justice serait assurée par une section de vacations, qui, d'après Mr. Fitzgerald, devrait comprendre un magistrat du siège et un membre du parquet.

En réponse aux questions qui lui sont posées sur l'organisation du tribunal, *Mr. Fitzgerald* expose qu'à son avis, les magistrats ne devraient pas être spécialisés dans telle ou telle section, mais être interchangeables, et qu'il conviendrait de laisser au président la plus grande liberté pour les affecter aux différentes sections.

Mr. Campbell insiste sur le pouvoir discrétionnaire qui devrait appartenir au président en cette matière.

Mr. Fitzgerald, examinant la répartition possible des magistrats entre les sections, indique qu'en principe, si l'on prévoit, outre le président, quatre magistrats permanents, deux devraient être affectés à la section de première instance, un à l'instruction et le dernier à la section de paix. La présidence de la section des mises en accusation pourrait être donnée sans inconvénients soit au juge de paix, soit au moins occupé des membres de la section de première instance.

M. de Saint-Quentin demande l'avis de Mr. Fitzgerald sur le vœu adressé à la commission par les avocats de Tanger, qui se jugent menacés dans leur indépendance par la tutelle directe du tribunal et demandent la création d'un conseil de l'ordre.

Mr. Fitzgerald ne croit pas que la susceptibilité des avocats de Tanger à l'égard du tribunal soit fondée. Du moins a-t-il constaté, pendant son séjour à Tanger, que le tribunal était appelé à statuer sur des demandes d'admission au barreau, mais n'était saisi d'aucune affaire disciplinaire intéressant les avocats.

M. Tuozzi fait valoir que la discipline du barreau pourrait être avantageusement confiée à l'administrateur-adjoint italien, qui, en sa qualité de jurisconsulte, paraîtrait tout qualifié pour remplir ces fonctions.

Mr. Fitzgerald verrait de sérieuses objections à interposer un rouage administratif entre le barreau et le tribunal.

M. de Saint-Quentin est convaincu que les avocats seraient très hostiles à une solution de ce genre. Il expose que, d'après la législation française, dont s'inspire celle de la zone française, l'admission du barreau ou la radiation du barreau sont prononcées par le conseil de l'ordre, ou, à défaut de conseil, par le Tribunal de première Instance, avec recours dans l'un et l'autre cas devant la Cour d'Appel. C'est évidemment cette organisation, avec création d'un conseil de l'ordre, que réclament les avocats de Tanger, et on n'y voit pas place pour l'intervention d'un fonctionnaire.

Interrogé sur les relations éventuelles de l'administrateur-adjoint, directeur des services judiciaires, avec le tribunal, *Mr. Fitzgerald* estime que le rôle de ce fonctionnaire consisterait à être le trait d'union entre le tribunal et l'administration.

A la suite d'un échange de vues entre M. Tuozzi et Mr. Fitzgerald, la commission décide de comprendre la direction des établissements pénitentiaires parmi les attributions du nouvel administrateur-adjoint.

Mr. Fitzgerald suggère que ce fonctionnaire pourrait être chargé également de veiller à l'exécution des jugements en matière de simple police et au recouvrement des amendes.

Il indique, par contre, en réponse à Mr. Kirkpatrick, qu'il serait impossible de confier à l'administrateur chargé des services judiciaires le soin de comparer les listes de jurés, à moins d'apporter au Code de Procédure criminelle des modifications fondamentales qui ne paraissent pas opportunes.

M. de Saint-Quentin se fait l'interprète de la commission pour remercier Mr. Fitzgerald d'avoir bien voulu compléter son exposé par un commentaire du plus grand intérêt.

La commission décide de se réunir le vendredi 18 mai, à 15 heures 30.

La séance est levée à 17 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
TUOZZI.

[W 5984/12/28] No. 60.

Mr. Henderson to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 25.)

(No. 1094.)

HIS Majesty's Minister at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbaux* of the 14th, 15th, 16th, 17th and 18th meetings of the Tangier experts.

Paris, June 23, 1928.

Enclosure 1 in No. 60.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, quatorzieme Séance, le 18 *Mai* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 18 mai 1928 à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell and I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

M. Botella assistait également à la séance.

La commission reprend l'examen des demandes présentées par la délégation italienne.

M. de Saint-Quentin déclare que son Gouvernement accepte la demande du Gouvernement italien de détacher un officier auprès de son consulat général d'Italie á Tanger dans les conditions prévues par l'article 3 du statut.

M. Tuozzi exprime à M. de Saint-Quentin ses remerciements pour cette décision, qui est une nouvelle preuve de l'esprit amical dans lequel le Gouvernement français a procédé à l'examen des demandes italiennes. Il estime que, pour sanctionner l'accord ainsi intervenu, il conviendrait de mentionner au dernier paragraphe de l'article 3 la faculté reconnue au Gouvernement italien.

Après un échange de vues sur ce dernier point, la commission retient deux solutions entre lesquelles elle ne se prononce pas : modifier le dernier paragraphe de l'article 3 en indiquant nommément les Gouvernements, dont le Gouvernement italien, qui auront cette faculté, ou stipuler dans le nouvel accord que le Gouvernement italien pourra exercer la faculté prévue à l'article 3.

Les délégations espagnole et italienne font connaître que leurs Gouvernements respectifs sont d'accord avec les Gouvernements britannique et français pour accepter la nouvelle rédaction de l'article 4 du statut relatif à la surveillance maritime.

M. Tuozzi déclare que le Gouvernement italien "n'insiste pas sur la demande concernant le bureau postal italien, les discussions qui ont eu lieu ayant fait paraître que la demande dépasse le cadre des conversations actuelles."

Mr. Campbell et *M. de Saint-Quentin* remercient vivement la délégation italienne de cette déclaration dont ils apprécient l'esprit de conciliation.

M. Aguirre de Carcer fait connaître qu'il n'est pas en mesure de préciser ni de lever les réserves de la délégation espagnole en ce qui concerne la répartition des sièges dans l'Assemblée législative de Tanger.

M. de Saint-Quentin rappelle qu'à la demande de la délégation italienne, la commission avait accepté le principe d'un vœu tendant à ce qu'une participation équitable fût désormais assurée aux ressortissants italiens dans l'Administration internationale. Il propose la rédaction suivante :

" La commission émet le vœu

" qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens ;

" que l'attention des Vice-Présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de Recrutement instituée par l'article 37 du statut, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie."

En réponse à M. Tuozzi, M. de Saint-Quentin rappelle la préoccupation dont procède ce vœu : remédier progressivement au désavantage qui résulte pour l'Italie du fait que, restée en dehors du statut pendant la période d'organisation, elle n'a fourni jusqu'ici que peu ou pas de fonctionnaires à l'Administration internationale. Si la lettre, cependant très nette, du texte proposé par la délégation française pouvait laisser quelque doute, il suffirait de se reporter aux procès-verbaux de la commission pour en retrouver l'esprit. Les Gouvernements britannique, espagnol et français pourront souligner ce point dans les instructions qu'ils adresseront à leurs consuls généraux.

M. Tuozzi accepte, sous le bénéfice de l'interprétation qui vient d'en être donnée, la rédaction française qu'approuvent également les délégations britannique et espagnole.

M. Kirkpatrick soumet à la commission un projet de clause préparé par la délégation britannique en vue de définir les attributions de l'administrateur-adjoint italien :

" Il exercera les fonctions d'ordre administratif qui ont rapport avec l'exercice de la juridiction internationale. Il sera notamment chargé de l'administration des locaux où la juridiction internationale est exercée et des établissements pénitentiaires. Il veillera à l'exécution des jugements du tribunal correctionnel.

" Il remplira les fonctions de conseiller législatif de l'administration en toute matière qui ne rentre pas dans les attributions des autres administrateurs-adjoints. Il veillera à la publication des lois et des actes officiels de l'administration."

MM. Aguirre de Carcer, Tuozzi et *de Saint-Quentin*, sans formuler, à première vue, d'objections contre ce texte, réservent les conclusions d'une étude plus approfondie.

M. Tuozzi apporte l'assentiment de son Gouvernement au projet de lettre, préparé par la délégation française et accepté par la délégation britannique, au sujet des garanties demandées pour le capital et le travail italiens dans la construction et l'exploitation du port de Tanger.

M. Aguirre de Carcer attend encore sur ce point les instructions de son Gouvernement.

La clause proposée par la délégation italienne en ce qui concerne la revision des codes est acceptée définitivement par la commission dans le texte indiqué à l'avant-dernière séance.

M. Tuozzi confirme sa demande que les ressortissants italiens contribuent, dans les mêmes conditions que les ressortissants britanniques, espagnols et français, à former les jurys mixtes prévus par l'article 10 du dahir sur l'organisation de la juridiction internationale. Il ne croit pas devoir s'arrêter à certaines objections faites au cours de la séance précédente et fondée tant sur l'inconvénient d'accentuer la diversité des langues que sur les difficultés à craindre pour la formation des listes de jurés. Il propose donc de porter le nombre des jurés de six à huit dans les cas visés par l'article 10 du dahir en question.

M. Aguirre de Carcer juge cette demande acceptable.

Mr. Campbell observe que cette augmentation du jury devrait être générale et rappelle qu'elle a été jugée franchement inopportune par Mr. Fitzgerald.

M. de Saint-Quentin suggère à titre personnel une solution qui permettrait de donner satisfaction à la délégation italienne sans accroître le nombre des jurés. Elle consisterait à décider :

1. Quand l'accusé est indigène, que les trois jurés européens doivent appartenir à trois des quatre nationalités britannique, espagnole, française ou italienne ;
2. Quand l'accusé, étant Européen, n'appartient pas à une nationalité possédant une liste de jurés et n'a pas choisi la nationalité de son jury, que les six jurés européens doivent être choisis, à raison de deux au plus par nationalité, parmi les ressortissants britanniques, espagnols, français ou italiens.

La commission accueille favorablement cette suggestion.

M. de Saint-Quentin donne lecture d'un projet de lettre préparé par la délégation française pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement italien qu'il soit tenu compte de l'abolition de la peine de mort dans sa législation de droit commun pour l'application éventuelle de cette peine à ses nationaux en zone de Tanger. Cette lettre, qui serait adressée par le Ministre des Affaires étrangères de la République à l'Ambassadeur d'Italie, devrait s'inspirer aussi étroitement que possible de la déclaration franco-italienne du 9 mars 1916 relative à la zone française. Le texte pourrait en être le suivant :

" M. l'Ambassadeur,

" Vous avez bien voulu me signaler qu'au moment d'adhérer au Statut de Tanger et de renoncer ainsi à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone de Tanger les droits et privilèges issus du régime des Capitulations, le Gouvernement royal désirait, en ce qui concerne l'application de la peine de mort dans ladite zone, obtenir pour ses sujets et les individus extradés par lui, des garanties analogues à celles qui lui sont assurées dans la zone française par l'accord franco-italien du 9 mars 1916.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que si la peine capitale était prononcée dans la zone de Tanger, conformément au Code pénal en vigueur, contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, le Gouvernement du Protectorat appellerait d'une manière pressante l'attention de Sa Majesté le Sultan, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort."

M. Aguirre de Carcer déclare que son Gouvernement, tout en souhaitant donner satisfaction à la demande du Gouvernement italien, juge difficile de ne pas appliquer en cette matière le même traitement aux ressortissants de toutes les nations. En tout état de cause, si l'on admettait qu'un recours en grâce dût être exercé auprès du Sultan en faveur des Italiens condamnés à mort, le Gouvernement espagnol estime que l'initiative appartiendrait normalement non pas au Gouvernement du Protectorat mais à l'assemblée générale des magistrats titulaires.

Répondant d'abord sur la question de procédure, *M. de Saint-Quentin* rappelle que l'intervention de l'assemblée générale des titulaires donnerait de sérieuses garanties au Gouvernement italien à condition que le magistrat italien fût présent, puisque le vote unanime des magistrats est nécessaire pour confirmer une sentence capitale. Mais on doit prévoir le cas où l'assemblée délibérerait verbalement en l'absence du membre italien, malade ou en congé. Comme il n'est, d'ailleurs, pas possible aux Gouvernements de donner des instructions à leurs nationaux qui font partie du Tribunal mixte, la commission a dû envisager une intervention auprès du Sultan, qui ne peut être exercée que par l'intermédiaire du Gouvernement du Protectorat.

En ce qui concerne le fond de la question, M. de Saint-Quentin observe que le Gouvernement italien a reçu en 1916, pour la zone française, les assurances qu'il demande aujourd'hui en ce qui concerne Tanger. Jusqu'ici aucun Gouvernement n'a protesté contre ce régime spécial, ou n'en a réclamé l'extension à son profit.

M. Tuozzi fait ressortir que la position de l'Italie dans cette question ne peut être comparée à celle des Puissances ayant déjà donné leur adhésion au statut. Au moment de renoncer aux immunités judiciaires que le régime des Capitulations lui confère en zone de Tanger, l'Italie a le souci légitime d'assurer à ses nationaux un traitement qui ne soit pas plus défavorable que celui auquel ils étaient soumis jusqu'alors.

On ne saurait d'ailleurs parler de privilège puisqu'il s'agit seulement de conserver aux Italiens le bénéfice d'une disposition de leur loi nationale. La généralisation de

cette garantie ne bénéficierait qu'aux ressortissants des Puissances dont la législation ne comporte pas la peine de mort. Or, pour ne parler que des Puissances représentées à la commission, l'Italie se trouve être seule dans ce cas.

M. Aguirre de Carcer confirme qu'il a reçu instruction de réclamer pour les Espagnols un traitement aussi favorable que celui accordé aux ressortissants de toute autre nation. Il croit impossible que son Gouvernement accepte de faire figurer dans l'accord une stipulation qui contredirait cette demande.

M. de Saint-Quentin observe que si le Gouvernement espagnol insistait pour soustraire ses nationaux à l'application de la peine de mort en zone de Tanger, alors que cette peine est inscrite dans la législation espagnole, le seul moyen de faire droit à cette demande serait de rayer la peine capitale du Code pénal de Tanger. Le degré d'évolution de la population indigène permet-il une telle mesure ? On peut en douter.

M. de Saint-Quentin demande à la délégation espagnole si elle accepterait que la lettre dont il vient de donner lecture fût adressée par le Gouvernement français à l'Ambassade d'Italie en dehors de la négociation et sans être publiée en annexe à l'accord.

M. Aguirre de Carcer promet de soumettre cette suggestion à son Gouvernement, auquel il signalera les aspects nouveaux de la question qui ont pu apparaître au cours de la discussion.

M. Tuozzi fait connaître que son Gouvernement accepte, en ce qui concerne le tarif des valeurs douanières, l'amendement proposé par la délégation française à l'article 50 du statut.

Le texte en question est définitivement adopté par la commission.

M. Tuozzi confirme l'accord de son Gouvernement sur les conditions de mise en vigueur de l'accord à l'égard des ressortissants et des intérêts italiens.

Après échange de vues entre les délégations, la commission décide de donner à la presse un bref communiqué quand un accord unanime aura été réalisé sur les demandes italiennes.

M. de Saint-Quentin passe en revue les questions que la commission devra régler ensuite avant de terminer ses travaux : réorganisation de la juridiction internationale ; répercussions du nouvel accord sur la situation budgétaire de la zone ; enfin co-ordination des textes variés, amendements au statut, aux dahirs organiques et aux codes, stipulations générales, échanges de lettres, issus des délibérations de la commission.

M. Aguirre de Carcer rappelle qu'aux termes d'une résolution votée par la commission le 6 avril, l'étude de la situation économique de Tanger ne devait être abordée qu'une fois achevée l'étude des autres questions. Toutefois la délégation espagnole ne fera pas opposition à ce que, pour gagner du temps, l'examen de la réforme judiciaire et celui des questions financières soient menés de front.

Sur la proposition de Mr. Kirkpatrick, la commission décide d'inviter l'Administrateur de la zone et son adjoint chargé des services financiers, ou l'un d'entre eux, s'ils ne peuvent s'absenter simultanément de Tanger, à venir lui fournir tous renseignements sur les questions intéressant la situation financière de Tanger.

Conformément au désir exprimé par M. Aguirre de Carcer, elle témoigne sa disposition à entendre également l'avis autorisé du Directeur général des Finances de la zone espagnole, si ce haut fonctionnaire peut faire le déplacement.

La prochaine réunion est fixée au lundi 21 mai à 15 heures 30.

La séance est levée à 17 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Enclosure 2 in No. 60.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, quinzième Séance, le 21 Mai 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 21 mai 1928 à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

M. Botella assistait également à la séance.

M. de Saint-Quentin annonce à la commission que M. Alberge, dont M. Ruiz assurera l'intérim à Tanger, et Mr. Dicken seront à Paris vendredi.

M. Aguirre de Carcer fait connaître que M. Valverde, Directeur général des Finances de la zone espagnole, arrivera mercredi soir et se mettra de suite à la disposition de la commission. Dans ces conditions il sera, sans doute, possible de commencer, dès vendredi après-midi, la discussion des questions financières.

M. Tuozzi déclare que son Gouvernement accepte le texte du vœu relatif au recrutement de fonctionnaires italiens pour l'Administration internationale.

Quant à l'échange de lettres prévoyant des mesures gracieuses en faveur de ses ressortissants qui seraient condamnés à mort par le tribunal criminel de Tanger, le Gouvernement royal désirerait que ce texte ne contînt pas de référence directe à l'acceptation du statut par l'Italie. La disposition envisagée ne constitue pas, en effet, pour les Italiens un privilège découlant du nouvel accord, ni pour leur Gouvernement une concession obtenue à l'occasion de la négociation tangéroise. Elle ne fait qu'étendre à la zone de Tanger le régime instauré en zone française par la déclaration franco-italienne de 1916. La rédaction proposée par la délégation française pourrait donc être modifiée comme suit :

"M. l'Ambassadeur,

"Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement royal désirait, en ce qui concerne l'application de la peine de mort dans la zone de Tanger, obtenir pour ses sujets et les individus extradés par lui, des garanties analogues à celles qui lui sont assurées dans ladite zone française par l'accord franco-italien du 9 mars 1916.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que si la peine de mort était prononcée dans la zone de Tanger, conformément au Code pénal en vigueur, contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, le Gouvernement du Protectorat appellerait d'une manière pressante l'attention de Sa Majesté le Sultan, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort."

M. de Saint-Quentin observe que la rédaction française reproduisait presque intégralement les termes de la déclaration franco-italienne de 1916. Le passage dont la suppression est réclamée visait la circonstance qui, maintenant comme alors, motive la demande à laquelle répond la promesse de grâce : la renonciation du Gouvernement italien au régime capitulaire et par suite de ses ressortissants à leur législation nationale qui ne comporte pas la peine de mort. La délégation française n'insiste d'ailleurs pas pour que cette circonstance soit explicitement formulée au lieu de rester sous-entendue.

M. Aguirre de Carcer n'a pas encore reçu les nouvelles instructions qu'il a sollicitées sur cette question.

En réponse à MM. de Saint-Quentin et Tuozzi, M. Aguirre de Carcer fait connaître qu'il n'est pas en mesure d'indiquer la position définitive de son Gouvernement en ce qui concerne la répartition des sièges dans l'Assemblée législative ni les travaux de construction et d'exploitation du port. Il tient d'ailleurs à préciser que ces réserves éventuelles n'affectent pas les demandes italiennes relatives à ces deux points et dont le Gouvernement espagnol accepte d'ores et déjà le principe.

Les délégations espagnole et italienne donnent l'assentiment de leurs Gouvernements respectifs à la formule proposée par la délégation anglaise pour définir les attributions de l'administrateur-adjoint italien.

M. de Saint-Quentin ne croit pas qu'il y ait lieu de faire figurer le détail de ces attributions dans le statut. Il suffirait, à son avis, d'amender l'article 35 en y mentionnant non plus deux, mais trois administrateurs-adjoints, dont l'un, non prévu en 1923, serait plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

La commission acquiesce à cette manière de voir.

M. de Saint-Quentin soumet à la commission une rédaction qui n'apporte à la formule anglaise aucune modification de fond. S'il n'y a pas mentionné, parmi les attributions de l'administrateur-adjoint, la surveillance de l'exécution des jugements, c'est faute d'être suffisamment renseigné sur les modalités de cette exécution. Il sait, par exemple, que le recouvrement des amendes est opéré par le receveur sur notification du secrétariat-greffe et que, s'il faut en croire l'Administration tangéroise, la non-exécution de ces peines dans certains cas proviendrait de l'insolvabilité ou du départ des débiteurs. Reste à savoir si plus de diligence ne pourrait quelquefois prévenir ces mécomptes ; aussi ne prétend-il pas proposer à la commission un texte définitif, mais lui suggérer le cadre où pourrait s'inscrire la définition qu'elle donnerait :

" Il aura sous son autorité :

" 1. Les services administratifs de la juridiction internationale ;
" 2. Les services pénitentiaires ;
" 3. Le service des publications officielles.

" Il remplira, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs-adjoints."

La commission reprend l'examen de la réforme judiciaire.

M. Aguirre de Carcer confirme la position de son Gouvernement à l'égard du projet de réorganisation tendant à modifier la composition du parquet et à créer une juridiction spéciale d'appel.

Le Gouvernement espagnol n'estime pas que les défectuosités actuellement reprochées au parquet l'emportent sur les inconvénients qui résulteraient de la nouvelle formule. Il estime, en outre, que ses intérêts à Tanger et l'importance de sa colonie l'obligent à réclamer une représentation dans tous les plans de la juridiction.

En réponse à M. de Saint-Quentin, M. Aguirre de Carcer précise que le Gouvernement espagnol accepterait l'unité du parquet pourvu que le procureur unique fût de ses nationaux et que, si on créait une juridiction d'appel, il voudrait y être représen t, tout en conservant un siège au parquet et un au tribunal de première instance.

Mr. Campbell rappelle qu'en préconisant cette modification du parquet la délégation britannique avait surtout obéi au souci de trouver les économies qui feraient face aux dépenses nouvelles résultant de la création, jugée nécessaire par tous, d'une juridiction d'appel.

M. de Saint-Quentin confirme que la délégation française renoncerait volontiers au parquet si son exemple devait être suivi par la délégation espagnole et que, sous la même réserve, elle s'abstiendrait, en tous cas, de revendiquer plus de deux postes de magistrats dans l'organisation judiciaire.

M. Aguirre de Carcer insiste sur l'obligation où le Gouvernement espagnol se trouve de compter avec son opinion publique, qui le taxerait d'indifférence envers ses 9,000 ressortissants de Tanger s'il consentait à une diminution de la situation qui lui est actuellement acquise dans cette ville.

Mr. Campbell objecte que l'Espagne ne perdrait rien à la formule proposée, puisqu'elle conserverait les deux sièges dont elle dispose actuellement. Au lieu d'avoir, comme aujourd'hui, un procureur et un juge, elle aurait, dans la nouvelle organisation, un juge de première instance et un juge d'appel.

M. Aguirre de Carcer fait valoir que le Gouvernement espagnol, répondant au désir d'économie dont la délégation britannique s'est faite l'interprète, accepterait de prendre à sa charge le traitement du magistrat espagnol qui siégerait à la Cour d'Appel.

M. Tuozzi, constatant les difficultés que présente la réalisation des réformes proposées, suggère de maintenir le *statu quo*. Cette solution ne refuserait pas toute satisfaction à l'opinion tangéroise, puisque l'adjonction de deux nouveaux magistrats ou même d'un seul permettrait au tribunal d'assurer le fonctionnement normal de l'appel.

M. de Saint-Quentin répond qu'on n'éviterait pas ainsi les principales critiques auxquelles prête l'organisation actuelle de l'appel : autorité insuffisante revêtue aux yeux des justiciables par des magistrats qui peuvent indifféremment siéger en appel et en justice de paix ; impossibilité que s'établisse une jurisprudence d'appel qui puisse redresser la jurisprudence de première instance ou plutôt remédier à son absence.

Mr. Kirkpatrick insiste sur la nécessité de confier l'appel à des magistrats qui puissent être considérés comme supérieurs à ceux de la première instance.

Mr. Campbell éprouve quelque hésitation à saisir son Gouvernement d'une proposition consistant à faire payer les juges d'appel par les Gouvernements auxquels ressortiront ces magistrats.

M. Aguirre de Carcer représente qu'il s'agit uniquement des juges de la cour foraine, auxquels leurs Gouvernements respectifs donneront deux ou trois fois par an mission d'aller rendre la justice à Tanger.

Cette nuance n'échappe pas à *Mr. Campbell*, qui ne croit cependant pas que la formule soit acceptable pour le Gouvernement britannique. Celui-ci tient essentiellement à ce que la zone de Tanger subvienne, sur son budget, aux charges qui lui sont propres.

M. Tuozzi, qui partage ce point de vue, fait observer que les juges de l'appel forain, eux-mêmes, dans l'exercice de leurs brèves fonctions, devront être considérés comme étant au service exclusif de la zone.

M. de Saint-Quentin est entièrement d'accord sur le principe avec les délégations britannique et italienne. Il ajoute qu'en fait il ne voit pas comment les Gouvernements français ou chérifien pourraient inscrire régulièrement à leur budget une rémunération accordée à un de leurs magistrats en tant que membre de l'organisation judiciaire de Tanger.

Une discussion s'engage sur les conséquences budgétaires des différentes formules qui ont été proposées pour la réorganisation de la juridiction internationale.

M. de Saint-Quentin constate que le système de la délégation espagnole comporte au moins neuf magistrats, soit trois espagnols, trois français, un anglais, un italien et un belge, ce qui semble excessif à la fois pour les besoins de la justice et pour les ressources de la zone.

M. Aguirre de Carcer observe que Mr. Fitzgerald, dans la première des deux combinaisons qu'il avait esquissées, prévoyait dix postes, et dans la seconde neuf.

Mr. Kirkpatrick répond que Mr. Fitzgerald, qui parlait, d'ailleurs, en son nom personnel, ne s'était pas arrêté à la première combinaison, et qu'il réalisait dans la seconde une économie considérable puisqu'il fusionnait les postes de chef du parquet et de conseiller légal de l'administration.

M. Aguirre de Carcer déclare que le Gouvernement espagnol a été inspiré, dans sa proposition, par son grand désir de conciliation. Du moment qu'elle ne semble pas rencontrer l'agrément des autres délégations, il convient d'attendre, pour examiner le moyen de faire face aux dépenses accrues du tribunal, le moment où la commission examinera dans son ensemble la situation financière de Tanger.

La commission interrompt le débat pour recevoir M. Fromageot, jurisconsulte du Département des Affaires étrangères, et M. Pilotti, jurisconsulte de l'Ambassade d'Italie, qui, avec M. Botella, veulent bien se charger de mettre au point l'acte final de la conférence.

M. de Saint-Quentin expose brièvement la tâche qui était assignée à la commission et les conclusions unanimes auxquelles celle-ci est déjà parvenue ou est sur le point d'aboutir, après avoir examiné successivement l'arrangement franco-espagnol du 3 mars 1928 et les demandes présentées par la délégation italienne, en vue de l'adhésion de l'Italie au Statut de Tanger. De ces délibérations sont issus un certain nombre de textes, amendements au statut, aux dahirs organiques et aux codes de la zone, stipulations particulières, échanges de lettres, auxquels il s'agit maintenant de donner forme de traité en tenant compte du fait que trois des Puissances représentées à la commission ont signé le statut auquel la quatrième désire accéder sous le bénéfice des dispositions qui viennent d'être concertées entre elle et les trois autres.

Après un échange de vues avec la commission, les jurisconsultes se retirent pour se former en comité spécial.

La commission revient à la réforme judiciaire.

M. de Saint-Quentin, faisant provisoirement abstraction du point de vue espagnol en ce qui concerne le parquet, déclare avoir peine à comprendre pourquoi le Gouvernement royal attache un tel prix à être représenté sur les deux degrés du siège. Actuellement, en effet, le juge espagnol, comme d'ailleurs le juge français, ne peut connaître d'une affaire déterminée qu'à un seul échelon, soit en première instance, soit en appel.

M. Aguirre de Carcer répond que l'alternative actuelle est, pour un Gouvernement, préférable à la certitude de n'être représenté dans aucune des affaires jugées à un des deux échelons. Il ne croit pas en tout cas qu'étant donnée l'importance des intérêts espagnols à Tanger, la demande du Gouvernement royal puisse soulever d'autres difficultés que celles d'ordre financier.

Il doit au surplus répéter que son Gouvernement n'a pris aucune initiative en cette matière et n'aurait en ce qui le concerne pas d'objection au maintien du *statu quo*.

M. de Saint-Quentin croit superflu d'affirmer qu'en demandant une réforme de l'organisation judiciaire, les délégations britannique et française ont été guidées par des préoccupations d'intérêt général et non d'intérêt personnel.

M. Aguirre de Carcer déclare qu'en présence de l'insistance des délégations britannique et française, il demandera de nouvelles instructions, mais il ne pense pas que le Gouvernement espagnol puisse accepter de renoncer à sa représentation au parquet.

Il croit, à son tour, superflu de déclarer qu'en soutenant la thèse de son Gouvernement et les intérêts d'ordre matériel et moral des 10,000 Espagnols de Tanger, il n'est pas poussé par des considérations d'ordre personnel.

Après avoir consulté les différentes délégations, *M. de Saint-Quentin* constate l'accord unanime de la commission sur la suppression complète des assesseurs et sur l'organisation de vacances judiciaires.

La séance est levée à 18 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Enclosure 3 in No. 60.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, seizième Séance, le 24 Mai 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 24 mai 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

La commission reprend l'examen des demandes italiennes.

M. de Saint-Quentin rappelle que la délégation espagnole, tout en donnant son accord de principe à une augmentation de la représentation italienne à l'Assemblée législative, s'était réservé de faire connaître le point de vue de son Gouvernement concernant la répartition des sièges de l'Assemblée entre les ressortissants des différentes Puissances.

M. Aguirre de Carcer est autorisé à déclarer que :

"Le Gouvernement de Sa Majesté, étant donnée l'importance de la colonie espagnole à Tanger et la valeur totale de ses intérêts d'ordre matériel et moral, tient à déclarer—comme il l'a déjà fait en 1923—qu'il ne peut pas considérer que l'ensemble de ces intérêts soit dûment représenté à l'Assemblée municipale, telle qu'elle est composée actuellement.

"Le Gouvernement de Sa Majesté s'abstient, néanmoins, d'exposer, dans ces circonstances, des aspirations qu'il tient pour légitimes, poussé avant tout par son désir de faciliter les négociations en cours, en écartant tout ce qui pourrait contribuer à difficulter ou à différer une entente qu'il souhaite voir intervenir aussitôt que possible."

Les autres délégations remercient la délégation espagnole de cette réponse, qui est une nouvelle preuve de l'esprit amical et du désir de conciliation dont elle s'est inspirée au cours des délibérations de la commission.

M. Aguirre de Carcer fait connaître que son Gouvernement accepte le texte des lettres à échanger au sujet des travaux publics de Tanger.

Mr. Campbell, *M. de Saint-Quentin* et *M. Tuozzi* le remercient de cette réponse.

En ce qui concerne la peine de mort, *M. Aguirre de Carcer* expose que son Gouvernement, désireux de ne pas mettre obstacle à la conclusion des négociations, ne fait pas d'objections à la demande présentée par le Gouvernement italien. Il juge toutefois préférable que cette question soit réglée en dehors de la conférence.

La commission, adoptant cette manière de voir, décide que les lettres qui seront échangées à ce sujet entre les Gouvernements français et italien ne seront pas annexées à l'avenant, mais communiquées par la voie diplomatique ordinaire aux Gouvernements britannique et espagnol.

M. de Saint-Quentin rappelle que la question de savoir si l'administrateur-adjoint italien sera chargé de veiller à l'exécution des jugements est restée en suspens. Cette disposition, qui figurait dans la proposition anglaise, avait été provisoirement laissée de côté par la rédaction française jusqu'à plus ample informé. La délégation française a reçu depuis lors des renseignements établissant qu'une pareille stipulation serait pratiquement réalisable et avantageuse. Elle propose donc de reprendre sur ce point la formule anglaise, tout en ajoutant aux jugements du tribunal correctionnel, seuls mentionnés par ce texte, les jugements du tribunal criminel. Il semble logique en effet que l'administrateur-adjoint soit chargé de contrôler l'exécution des uns comme des autres. Cela paraît d'autant moins souffrir de difficultés que, dans bien des cas, les peines prononcées par le tribunal criminel seront plus légères que celles prononcées dans d'autres affaires par le tribunal correctionnel.

M. Aguirre de Carcer, sans avoir d'objections personnelles à cette addition, déclare ne pouvoir donner son avis définitif avant d'en avoir référé à son Gouvernement, qui avait approuvé le texte précédemment élaboré par la commission.

Mr. Kirkpatrick confirme que la délégation britannique n'a pas voulu soustraire à la compétence du nouvel administrateur-adjoint les jugements du tribunal criminel, mais qu'elle a entendu confier à ce fonctionnaire, qui sera, d'ailleurs, chargé de la direction des établissements pénitentiaires, le soin de "veiller à l'exécution des jugements rendus en matière pénale."

Les délégations française et italienne donnent leur adhésion à cette nouvelle formule.

M. Aguirre de Carcer l'approuve *ad referendum* dans le désir de ne pas retarder l'accord de la commission sur les demandes italiennes.

M. de Saint-Quentin expose que la délégation française a soumis à son Gouvernement l'amendement que, lors de la dernière séance, elle avait proposé d'apporter à l'article 10 du dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale en vue d'assurer la participation des sujets italiens aux jurys mixtes. Elle a reçu pour instructions de faire valoir qu'en raison de la situation spéciale de la France et de l'Espagne au Maroc, le prestige de ces deux Puissances pourrait souffrir si un de leurs ressortissants ne faisait pas obligatoirement partie du jury devant lequel comparaîtrait un accusé marocain. Elle propose donc que, dans ce cas, visé par le premier paragraphe de l'article 10, le jury comprenne trois sujets du Sultan, un sujet espagnol, un citoyen français et un sujet britannique ou un sujet italien. Dans le cas, visé par le deuxième paragraphe, d'un accusé appartenant à une nationalité sans liste spéciale de jurés, la formule précédemment suggérée pourrait être maintenue : les six jurés devraient être pris, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français ou italiens.

Les délégations britannique, espagnole et italienne acceptent la proposition de la délégation française, qui leur en exprime ses remerciements.

Après avoir consulté les différentes délégations, *M. de Saint-Quentin* constate qu'elles sont, avec l'assentiment de leurs Gouvernements respectifs, parvenues à un accord unanime sur l'ensemble des demandes présentées par l'Italie en vue de son adhésion au statut.

M. Tuozzi remercie les délégations britannique, espagnole et française de l'attention et de la sympathie avec lesquelles elles ont procédé à l'examen des demandes italiennes. Il souligne l'esprit de collaboration amicale dans lequel l'Italie se dispose à participer au statut et trouve dans l'entente qui vient d'intervenir entre quatre grandes Puissances pour le règlement d'une question difficile les plus heureuses promesses d'avenir.

M. de Saint-Quentin, *Mr. Campbell* et *M. Aguirre de Carcer* assurent tour à tour à M. Tuozzi que les sentiments de leurs nations respectives à l'égard de l'Italie répondent pleinement à ceux dont il vient de se faire l'interprète.

M. de Saint-Quentin rappelle que la délégation italienne a demandé et obtenu un délai de six mois à partir de la ratification pour la mise en vigueur de l'accord à l'égard des ressortissants et des intérêts italiens. Étant donné que toutes les dispositions arrêtées par la conférence paraissent devoir prendre corps dans un seul et même acte, il croit très difficile de prévoir des délais de mise en vigueur différents suivant que les

clauses répondront ou non à une demande de l'Italie. Il est porté à craindre dans ces conditions qu'en prévoyant six mois d'intervalle obligatoire entre la ratification et la mise en vigueur, on ne retarde fâcheusement l'application de certaines réformes urgentes.

M. Tuozzi répond que le Gouvernement italien a voulu se ménager une période transitoire qui lui permette de prendre toutes dispositions utiles en vue de l'application à ses ressortissants d'un régime totalement différent de celui auquel ils sont actuellement soumis. Le délai de six mois est celui que prévoient plusieurs articles du statut, relatifs notamment à la revision des listes de protection et à celle des détentions de biens habous et domaniaux. Toutefois, le Gouvernement italien désire, lui aussi, éviter tous retards inutiles et ne se refuserait sans doute pas, en ce qui le concerne, à rapprocher davantage la mise en vigueur de la ratification.

Il résulte d'un échange de vues entre les différentes délégations que, sous réserve de l'avis des jurisconsultes, elles sont d'accord pour recommander à leurs Gouvernements respectifs de ratifier aussitôt que possible après la signature et pour prévoir la mise en vigueur de la convention tout entière à l'expiration d'un délai fixe après l'échange de ratifications.

Les délégations britannique, espagnole et française expriment le désir que ce délai ne soit pas supérieur à trois mois : la délégation italienne promet d'appuyer cette demande auprès de son Gouvernement.

La commission décide de donner à la presse le communiqué suivant :

"*Négociation de Tanger.*

"Les experts britanniques, espagnols, français et italiens ont achevé l'examen des demandes italiennes relatives au Statut de Tanger et sont arrivés, dans l'esprit le plus amical, à un accord unanime.

"Ils poursuivent, avec la collaboration des représentants de l'administration de la zone de Tanger, l'étude de certaines questions intéressant le bon fonctionnement du statut qui se sont posées au cours des conversations."

M. de Saint-Quentin indique qu'en attendant la reprise de la discussion sur la réforme judiciaire, la délégation française a chargé M. Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris et ancien Procureur de la République à Casablanca, d'étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dahirs en vigueur pour réaliser, dans le cadre de l'organisation actuelle, certaines améliorations qui ont été suggérées à la commission : création d'une présidence du tribunal, suppression des assesseurs et institution de vacances judiciaires.

La prochaine réunion est fixée au lendemain 25 mai, à 15 heures 30, pour l'audition de M. Alberge et Mr. Dicken.

La séance est levée à 18 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Enclosure 4 in No. 60.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, dix-septième Séance, le 25 Mai 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 25 mai 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

M.M. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

M. Alberge, administrateur de la zone de Tanger ; Mr. Dicken, administrateur-adjoint, directeur général des services financiers de la zone de Tanger ; et M. Valverde, directeur général des finances de la zone espagnole, assistaient également à la séance.

M. de Saint-Quentin souhaite, au nom de la commission, la bienvenue à M. Alberge, administrateur, et Mr. Dicken, administrateur-adjoint de la zone de Tanger, dont la compétence et le dévouement peuvent revendiquer dans une large mesure le mérite d'avoir assuré le bon fonctionnement du statut. Il remercie également M. Valverde, qui dirige de manière si remarquable les finances de la zone espagnole, de vouloir bien prêter sa collaboration à la commission.

Il expose que la réunion de ce jour a pour objet de donner suite au vœu présenté par la délégation britannique et accepté par les autres délégations dans sa séance du 5 avril, à savoir que la commission, "avant de se séparer, examine attentivement la situation budgétaire de Tanger en vue de s'assurer que la zone dispose des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner l'application du présent accord."

La commission essaiera de déterminer avec précision le montant de ces dépenses nouvelles, mais, auparavant, elle voudra sans doute se faire une idée générale de la situation financière, et plus particulièrement budgétaire, de Tanger. Elle aura, dans ce cas, grand profit à entendre Mr. Dicken, le très distingué directeur des services financières de la zone.

La commission donne son assentiment à cette proposition.

Mr. Dicken expose que jusqu'à la fin de 1927, la situation financière de la zone n'a pas été mauvaise. L'exercice de 1927 s'est soldé par un excédent de 5 millions de francs qui ont été versés au fonds de réserve et employés en partie à des travaux d'utilité publique. Toutefois, il serait imprudent d'escompter de pareils résultats pour l'avenir.

En effet, l'excédent de 1927, qui provenait, pour 2 millions seulement, de plus-values et pour 3 millions d'économies, tenait pour une large part à des circonstances accidentelles.

S'agissant des plus-values, tel a été le cas, sinon pour 300,000 fr. perçus par les services de l'enregistrement en sus de leurs prévisions, du moins pour les arriérés recouvrés sur la taxe urbaine. Tel a été surtout le cas pour les 1,500,000 fr que la zone de Tanger a reçu au titre des bénéfices du monopole des tabacs en 1925 et 1926, après avoir obtenu gain de cause dans son litige avec la zone française.

En ce qui concerne les 3 millions de manques à dépenser, près de la moitié intéresse le service des emprunts de la Société du Port. D'autre part, la diminution des recettes douanières a eu pour contre-partie une diminution de la ristourne à la zone espagnole. L'économie réalisée sur ces deux rubriques atteint à 1,600,000 fr.

Le maintien des tabors a laissé 1,100,000 fr. inemployés sur un crédit de 1,500,000 fr. affecté à la gendarmerie.

Plusieurs autres chapitres du budget, domaines, police, hygiène, services financiers, travaux publics ont contribué à l'épargne, mais on voit que la majeure partie des économies sont attribuables au ralentissement des travaux du port et à la non organisation de la gendarmerie, c'est-à-dire à des circonstances dont on ne saurait ni souhaiter ni prévoir le renouvellement.

Le budget de 1928, tel qu'il a été établi en octobre dernier, devrait s'équilibrer, en recettes comme en dépenses, aux environs de 28 millions de francs. Il convient de remarquer que les deux tiers des recettes, ou peu s'en faut, sont demandées aux douanes, à la taxe spéciale et aux droits de consommation, et que le budget des travaux publics n'accorde que 300,000 fr. aux dépenses des travaux neufs. L'Administration de la zone comptait, en effet, sur les excédents budgétaires pour entreprendre les travaux nécessaires à la mise en état de Tanger et de sa banlieue. Mais cet espoir a été bien déçu.

Les quatre premiers mois de 1928 ont, en effet, donné des résultats qui sont loin d'être satisfaisants. Les recettes des douanes et des droits de consommation accusent un déficit de 1 million de francs, qui, compte tenu de la répartition normale des recouvrements entre les différents mois, laisse prévoir en fin d'année, sous cette rubrique, un déficit de 3,400,000 fr.

Un certain nombre de taxes nouvelles n'ont pu être mises en vigueur faute d'être applicables à l'ensemble de la population tangéroise : ce sont la taxe sur les allumettes et celle sur les cartes à jouer dont on escomptait un rendement de 500,000 fr. pour la première et de 27,000 fr. pour la seconde.

Pour la même raison, l'augmentation projetée des droits de consommation a dû être complètement ou partiellement abandonnée : les sucres n'ont pas été touchés et les prévisions du droit sur l'alcool ont dû être ramenées de 540,000 fr. à 450,000 fr.

L'existence de contribuables privilégiés a également contrarié la réforme des droits de porte. Jusqu'en 1927 ces droits étaient affermés et perçus en monnaie hassani. Une loi de juillet 1927 en a relevé le taux et organisé la perception, qui s'opère par l'Administration et non plus à la sortie, mais à l'entrée, par mer et par terre. Une recette de 600,000 fr. était prévue de ce chef pour 1928, mais, comme les droits de porte par mer n'ont pu être appliqués et qu'on a dû revenir à la perception en monnaie hassani, le rendement ne dépassera sans doute pas 150,000 fr.

D'autre part, le bénéfice que la zone de Tanger retirera de sa balance douanière avec la zone française ne sera guère sans doute que de 200,000 fr. au lieu de 600,000 fr. escomptés.

A toutes ces moins-values la zone ne peut guère opposer que 700,000 fr. de plus-values sur l'enregistrement et le timbre, en sorte que l'insuffisance des prévisions de recettes pour 1928 ressortira sans doute en fin d'exercice à 3 millions ou 3,150,000 fr.

En atténuation de ce déficit viendront diverses économies : 600,000 à 700,000 fr. sur la ristourne des recettes douanières à la zone espagnole ; 350,000 fr. sur le service de l'emprunt de la Société du Port ; 200,000 fr. sur l'ensemble des services de l'Administration et probablement, comme en 1927, 1,100,000 fr. sur le crédit affecté à la gendarmerie : soit, au total, 2 millions de francs environ.

M. de Saint-Quentin informe Mr. Dicken des dispositions du nouvel accord relatives à la gendarmerie et fait ressortir que, sitôt cette force constituée, la zone devra lui affecter les crédits prévus pour son entretien. Il ne croit donc pas prudent de prévoir, de ce chef, une économie de 1,100,000 fr.

Mr. Campbell, tout en approuvant le principe des remarques faites par M. de Saint-Quentin, observe que, compte tenu des délais de ratification et de mise en vigueur, la gendarmerie ne pourra guère se constituer longtemps avant la fin de l'année.

Mr. Dicken ajoute que la zone de Tanger n'a prévu que 2 millions de francs pour sa quote-part dans la subvention due par les trois zones à la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger à Fez. Or, elle devra presque certainement verser pour cette année 2,600,000 fr.

Si l'on ajoute ces 600,000 fr. d'excédent de dépenses au million déjà signalé comme insuffisance de recettes, on arrive à la conclusion que le budget de 1928 se soldera par un déficit de 1,600,000 fr.

Ce déficit devra être prélevé sur le fonds de réserve.

Le fonds de réserve comprenait, à la fin de 1927, 9,500,000 fr., dont 1 million constituant, aux termes de la loi, une réserve intangible.

Sur les 8,500,000 fr. restant, 2,500,000 fr. sont destinés à payer la part de la zone dans le service des anciens emprunts marocains depuis la mise en vigueur du statut.

L'Assemblée a prélevé 2,000,000 de fr. pour les travaux publics et 200,000 fr. pour le désarmement du Fahs.

Enfin, on peut considérer que 1,500,000 fr. sont d'ores et déjà engagés pour le raccordement des voies ferrées entre le port et la gare du Tanger-Fez.

Restent disponibles 2,300,000 fr. environ qui, une fois couvert le déficit, se réduisent à peu de chose.

Mr. Dicken indique ensuite ses prévisions pour le budget de 1929.

(A.)—Recettes.

	Fr.
Impôts directs :	
Taxe urbaine (même chiffre qu'en 1928) ...	2,000,000
Taxe sur les véhicules (sans changement. A signaler que l'exercice 1928 accuse une augmentation sensible pour cette rubrique au regard de celui de 1927, qui prévoyait seulement 117,826 fr. 25 pour cette taxe) ...	240,000
Patente (il s'agit d'une taxe nouvelle. Les tarifs ont été établis sur des bases un peu moins fortes que dans les deux autres zones) ...	600,000
Impôts et revenus indirects :	
Droits de douane	9,050,000
Taxe spéciale	2,750,000
Droits de consommation. (Ces recettes constituent le point critique du budget, car Tanger enregistre une diminution du montant de ces taxes. La zone envisage un nouvel arrangement à ce sujet avec la zone espagnole ; des précisions seront données ultérieurement à la commission)	3,400,000
Droits d'enregistrement et de mutations immobilières (au lieu de 825,000 en 1928) ...	900,000
Droits de timbre (au lieu de 220,000 en 1928) ...	250,000
Droits de portes	350,000
Droits de marchés (même chiffre qu'en 1928) ...	820,000
Droits de stationnement (sans changement Il s'agit, en effet, de droits que l'on peut maintenant considérer comme stables, leur rendement étant connu)	70,000
Produits domaniaux (même chiffre qu'en 1928) ...	90,000
Produits des monopoles et exploitations :	
Tabacs	1,650,000
Pêcheries	120,000
Produits divers :	
Taxes judiciaires	230,000
Taxes sanitaires	280,000
Droits d'immatriculation des immeubles ...	80,000
Taxe d'abatage	470,000
Ristourne de la zone française sur les marchandises en cabotage	200,000
Divers (sans changement)	465,000
Total des recettes (au lieu de 27,917,000 en 1928)	24,015,000

Dépenses.

	Fr.
(*a.*) Emprunts, 1904–10 (service des emprunts à court terme)...	1,200,000
Sté du port	2,400,000
Caisse de prévoyance des fonctionnaires ...	140,000
Chemin de Fer Tanger–Fez	2,600,000
(*b.*) Ristourne à la zone espagnole sur droits de douane et de consommation	950,000
Dépenses des services judiciaires	900,000
Dépenses d'administration générale (Secrétariat du Comité de Contrôle et de l'Assemblée, Bureau de l'Intérieur, Bureau d'Ordre, personnel et matériel)	125,000
Contribution aux dépenses de l'administration indigène	1,500,000
Gendarmerie	2,000,000
Police et service pénitentiaire	1,100,000
Hygiène et assistance : Direction, service d'hygiène, santé maritime, dispensaire, assistance, abattoirs, fourrière, &c.	1,660,000
Nettoiement de la ville, éclairage et eau	3,325,000
Services financiers :	
Service de la zone	
Service des douanes...	
Travaux publics.	
(*a.*) Travaux municipaux :	
Personnel	3,900,000
Crédits d'entretien de la voirie, des égouts, des bâtiments, plantations, matériel, &c., études des travaux neufs, plan de la ville ...	
Travaux neufs	
Service d'incendie...	
(*b.*) Travaux d'État :	
Personnel	1,925,000
Entretien des routes	
Phares et balisage des côtes	
Divers	500,000
Dépenses diverses...	
Imprévus	
Total général des dépenses	24,125,000

M. de Saint-Quentin demande si la zone croit pouvoir éviter de relever le traitement de ses fonctionnaires.

Mr. Dicken répond que le budget ne pourrait supporter aucune augmentation de ce fait. D'ailleurs, les traitements actuels semblent suffisants, sauf en ce qui concerne les chefs de bureau, ce qui rend difficile à l'Administration tangéroise le recrutement d'un personnel de direction.

M. de Saint-Quentin constate que l'équilibre obtenu grâce à la plus stricte économie demeure très précaire. Le projet de budget ne comporte, en effet, aucune prévision de dépenses nouvelles pour la suite des décisions prises par la commission, et certaines de ses prévisions de recettes sont fondées sur de simples espérances, tel que l'abandon par la zone espagnole de la taxe spéciale sur les marchandises dirigées sur cette zone après dédouanement à Tanger. D'autre part, il n'accorde rien aux travaux neufs. Il est donc établi en définitive dans un sens très optimiste.

M. Aguirre de Carcer suggère que la zone pourrait trouver des ressources nouvelles dans l'établissement du tertib.

M. Alberge répond que le rendement du tertib ne dépasserait sans doute pas 100,000 fr. et que la perception, qui exigerait le recrutement de fonctionnaires spécialisés, coûterait plus de 50,000 fr. Un tel impôt ne serait guère avantageux.

M. Valverde pense que, étant donnée la superficie très restreinte de la zone, le tertib pourrait être établi avec un seul spécialiste utilisant le concours des fonctionnaires dont dispose jà l'Administration.

M. Alberge indique que l'Administration ne se désintéresse pas de la question. Elle a déjà amorcé l'institution du tertib en consentant des prêts de semences pour les semences d'hiver et de printemps. Elle envisage, d'autre part, la création de caisses de prévoyance indigènes. Cela lui permettrait d'instituer rapidement le tertib si elle croyait, après mû examen, devoir y trouver un bénéfice appréciable.

Mr. Dicken ayant fait allusion au produit éventuel des jeux, *M. de Saint-Quentin* demande des précisions sur l'état actuel de la question.

M. Alberge répond qu'au moment de l'instauration du statut, le Comité de Contrôle était contraire à cette institution et avait décidé la suppression des maisons de jeux. Toutefois, cette mesure, n'ayant pu être imposée aux ressortissants des Puissances non signataires du statut, a provoqué de vives réclamations qui ont amené le Comité de Contrôle à réexaminer la question. Bref, les maisons de jeux sont restées et demeurent ouvertes.

L'Administration, préoccupée d'assurer l'avenir financier de la zone, n'a pas cru devoir écarter *à priori* la suggestion d'affermer un établissement de jeux, qui serait réservé aux touristes et interdit aux Tangérois. Cette question, soumise au Comité de Contrôle, l'a trouvé hésitant. Le consul général de Belgique a été, toutefois, seul à se prononcer nettement contre le projet.

M. Aguirre de Carcer est convaincu que son Gouvernement serait très résolument hostile à l'établissement des jeux à Tanger. Il se demande, d'ailleurs, quelle pourrait être la clientèle de ce casino tangérois, dont l'accès serait interdit non seulement aux Tangérois, mais encore, selon toute vraisemblance, aux fonctionnaires et officiers de la zone espagnole.

M. Alberge cite l'exemple des nombreuses villes d'eau et stations maritimes où les jeux contribuent à retenir les étrangers en villégiature.

M. de Saint-Quentin indique, de son côté, les objections que le Protectorat français a faites jusqu'ici dans la zone qu'il administre aux projets de ce genre.

M. de Saint-Quentin demande à Mr. Dicken s'il a étudié d'autres possibilités de recettes et s'il estime que pour les droits de consommation la limite de l'imposition soit atteinte.

Mr. Dicken répond que les droits de consommation peuvent encore supporter une augmentation. Les droits sur l'alcool et sur les denrées coloniales, bien qu'ils viennent d'être majorés respectivement de 50 pour cent et de 25 pour cent, restent encore au-dessous des taux pratiqués en zone française.

M. Alberge signale, toutefois, que la zone de Tanger est obligée, en matière fiscale, de prendre mesure sur la zone espagnole où elle est enclavée.

Il verrait grand intérêt à ce qu'une égalité complète existât sous ce rapport entre les deux zones, notamment en ce qui concerne l'alcool.

M. Valverde acquiesce à cette manière de voir.

M. de Saint-Quentin remercie, au nom de la commission, Mr. Dicken de son exposé très complet, qui a fait apparaître la situation des finances de Tanger comme difficile, en dépit de la grande sagesse qui préside à sa gestion. Il s'informe des causes de la crise économique à laquelle doit être sans doute attribué le fléchissement des droits de douane et impôts de consommation.

Mr. Dicken indique que le trafic global du port de Tanger, importations et exportations réunies, transit compris, s'est élevé en 1926 à 91,000 tonnes et en 1927 à 83,000 tonnes seulement. En 1928, le transit tend à augmenter, mais, néanmoins, le

mouvement général diminue. La comparaison entre les chiffres des quatre premiers mois de 1928 et de 1927 permet de s'en rendre compte :

	1927.	1928.
	Tonnes	Tonnes.
Janvier	7,400	7,652
Février	5,310	6,868
Mars	8,170	7,300
Avril	6,830	4,300

Si le transit échappe à la baisse, l'explication doit sans doute en être cherchée dans le développement du port de Ceuta, ainsi que dans l'amélioration des voies de communication en zone espagnole.

M. Aguirre de Carcer observe que, contrairement à ce qui semble résulter des indications de Mr. Dicken, la diminution des recettes de la zone de Tanger n'a pas pour contre-partie une augmentation de celles de la zone espagnole.

Au contraire, on constate que les courbes des recettes douanières dans les deux zones baissent parallèlement. La zone espagnole, qui a enregistré, depuis le début de 1928, une moins-value de 1,200,000 pesetas, ne saurait encourir le reproche de profiter du déficit de Tanger.

M. Alberge remarque d'ailleurs que le transit lui-même est en diminution à Tanger et que le transbordement sur rade se développe à ses dépens. Les chiffres comparés du transit pendant chacun des quatre premiers mois de 1926, 1927, 1928 justifient cette assertion :

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.
1926	540	680	650	480
1927	740	810	1,330	1,255
1928	958	637	868	437

M. Valverde observe que les chiffres de 1928, généralement inférieurs à ceux de 1927, sont sensiblement égaux à ceux de 1926, quand ils ne les dépassent pas.

M. de Saint-Quentin s'enquiert du mouvement des marchandises par le chemin de fer de Tanger à Fez.

M. Alberge explique que la pratique du transbordement a pour effet de faire tourner au préjudice de Tanger le trafic qui s'opère entre cette place et la zone française par la voie ferrée. En effet, par le jeu de son accord douanier avec la zone française, le territoire de Tanger est débité par celle-ci des droits qu'il a perçus sur les marchandises importées par lui. Sont réputées telles les marchandises chargées en gare de Tanger. Or, il arrive souvent que celles-ci, des cotonnades notamment, soient transbordées en rade à destination de Ceuta ou d'Arzila, où elles sont dédouanées et d'où elles reviennent ensuite sous le régime du transit prendre le train à Tanger.

M. Valverde observe que parmi les marchandises signalées par M. Alberge les cotonnades viendraient de Casablanca plutôt que de Ceuta.

M. Aguirre de Carcer remarque à ce sujet que la zone espagnole verse annuellement à la zone française une somme forfaitaire de 500,000 pesetas hassani, représentant les droits de douane perçus dans les ports espagnols sur les marchandises à destination de la zone française. Or, il a toutes raisons de croire que le transit vers la zone française à travers la zone espagnole est presque inexistant et que par conséquent le système du forfait ne se justifie pas.

M. de Saint-Quentin indique qu'il existe un trafic assez actif entre Larache et Fez, d'une part, Melilla et Oudjda, d'autre part.

Il conclut de l'intéressante discussion qui vient d'avoir lieu que la zone de Tanger et la zone espagnole souffrent d'une commune diminution de trafic, mais que certains facteurs propres, et notamment les répercussions du transbordement sur l'accord douanier avec la zone française, portent à Tanger un sérieux préjudice.

M. Alberge et *Mr. Dicken* font valoir que la diminution du trafic de Tanger, quelles qu'en soient d'ailleurs les causes, porte non sur la consommation locale, qui est à peu près constante, mais sur le transit. La zone de Tanger est donc fondée à penser que,

si en 1926 un quart des marchandises importées par son port était réputé avoir pour destination définitive la zone espagnole, cette proportion a cessé d'être exacte. L'accord douanier conclu il y a deux ans avec la zone espagnole et qui assure dernière 25 pour cent du produit net des droits de douane et des taxes de consommation lèse chaque jour davantage les intérêts de Tanger. Aussi l'Assemblée législative vient-elle le dénoncer.

M. Aguirre de Carcer estime au contraire que la proportion des marchandises destinées à la zone espagnole dépasse 25 pour cent. C'est pourquoi la zone espagnole avait établi en 1926 un cordon douanier pour percevoir les droits et taxes de consommation qui lui revenaient. Mais, comme ce cordon risquait de paralyser le commerce de Tanger, le Gouvernement espagnol a consenti à le supprimer et à traiter sur la base du forfait.

M. Alberge observe que l'instabilité économique actuelle aggrave singulièrement les défauts inhérents au forfait. Quel que fût le nouveau forfait que viendraient à conclure la zone de Tanger et la zone espagnole, il ne répondrait plus, six mois plus tard, à la réalité des échanges. Le seul système vrai et par suite équitable est celui qui règle les rapports de Tanger avec la zone française. Il consiste en une tenue de comptes à l'effet de débiter la zone des droits perçus sur les marchandises qui passent ultérieurement en zone française et de l'accréditer dans le cas contraire, qu'il s'agisse de transit par terre ou par mer.

Bien entendu il s'agit seulement des marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation dans une zone, y sont dédouanées et sont dirigées ensuite sur une autre zone. Les marchandises déclarées en transit n'acquittent les droits qu'une fois arrivées à destination. La zone de Tanger qui vient de dénoncer, avec préavis de six mois, son accord avec la zone espagnole, a l'intention de négocier un nouvel accord sur la base qui vient d'être indiquée et qui d'ailleurs avait été adoptée dans une première convention signée par M. Valverde, mais sera ratifiée par le Gouvernement royal.

M. de Saint-Quentin se demande si, dans le cas où ces propositions ne seraient pas acceptées par la zone espagnole, le budget de Tanger conserverait son équilibre. Rien ne paraît moins certain.

M. Aguirre de Carcer estime qu'il n'appartient pas à la commission d'assurer en toute éventualité l'équilibre du budget de Tanger. Le Gouvernement espagnol s'est engagé uniquement à étudier avec les autres Gouvernements les moyens de faire face aux charges nouvelles qui peuvent résulter pour la zone des accords récemment intervenus.

M. de Saint-Quentin répond que la commission examinera sans doute ces charges et s'efforcera de les chiffrer, mais qu'elle doit tout d'abord éprouver la stabilité des bases sur lesquelles répose le budget de Tanger. Si, en effet, ce budget ne semblait pas assuré de son équilibre, on arriverait logiquement à la conclusion qu'il ne saurait supporter aucune charge nouvelle.

Mr. Campbell approuve ces déclarations, qui concordent très exactement avec les vues de la délégation britannique.

M. de Saint-Quentin propose à la commission de se réunir le lendemain 26 mai à 10 heures du matin pour entendre les représentants de l'Administration de Tanger sur la question de la taxe spéciale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Enclosure 5 in No. 60.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, dix-huitième Séance, le 26 Mai 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 26 mai 1928 à 10 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Étaient présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. A. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

M. Alberge, Mr. Dicken et M. Valverde assistaient également à la séance.

M. de Saint-Quentin invite Mr. Dicken à exposer le point de vue de l'Administration de Tanger ou sujet de la taxe spéciale de 2½ pour cent, étant entendu que, suivant le désir exprimé par la délégation espagnole, la question ne sera pas discutée par la commission dans la séance de ce jour.

Mr. Dicken s'exprime en ces termes :

"La zone espagnole, se basant sur les termes de l'article 20 de la Convention de Paris : 'La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone,' réclame, en plus des droits de douane proprement dits et des taxes de consommation, la taxe spéciale de 2½ pour cent instituée par l'article 66 de l'Acte d'Algésiras et dont le produit est affecté 'aux dépenses et à l'exécution des travaux publics destinés *au développement de la navigation* et du commerce,' c'est-à-dire, en *premier lieu*, à la construction et à l'amélioration des ports.

"Or, il résulte des procès-verbaux des séances de la Conférence du Statut de Tanger, notamment de celui de la 14e réunion (séance du 23 novembre 1923), que plusieurs des plénipotentiaires étaient d'avis que la taxe spéciale fût acquise à Tanger même sur les marchandises placées sous le régime *du transit*, et que si l'on a renoncé à cette formule c'est non seulement pour sauvegarder les intérêts de la zone espagnole et de la zone française, mais surtout parce que l'on ne pouvait, sans complication pratique, *liquider* la taxe spéciale sur des marchandises qui ne devaient être estimées qu'à leur arrivée dans la zone de consommation.

"En ce qui concerne les tabacs qui sont dédouanés en totalité à Tanger, il n'a été prévu *aucun reversement* en faveur des zones espagnole et française, *au titre de la taxe spéciale* (*cf.* article 24 de la convention), ce qui confirme que l'intention des négociateurs de Paris n'a pas été d'affecter en *principe* la taxe spéciale aux zones de consommation, mais qu'ils ont dû reculer devant la difficulté pratique de la faire percevoir par la zone tangéroise sur les marchandises qui la traverseraient sous le régime du transit.

"Dans ces conditions, l'Administration de Tanger estime *qu'en droit* elle n'a pas à ristourner à la zone espagnole la taxe spéciale perçue sur des marchandises mises à la consommation à Tanger et réexpédiées ultérieurement sur la zone espagnole. Elle croit devoir signaler *qu'en équité* elle ne doit être privée de ces produits alors qu'elle supporte avec une population extra-urbaine insignifiante les lourdes charges de construction du port."

Mr. Dicken fait remarquer, en outre, que dans l'accord interzonier intervenu le 25 juillet 1926 entre la zone de Tanger et la zone espagnole pour le règlement de la question douanière le représentant de la zone espagnole a fait insérer un article No. 8 ainsi conçu :

"L'Administration de la zone espagnole, de son côté, demande acte de ce que, au cas où les Puissances signataires n'arriveraient pas à un accord amiable

accepté par l'Espagne, cette question sera soumise, conformément à l'article 54 de la Convention de Paris, soit au Tribunal permanent de Justice internationale, soit, d'accord entre les parties en cause, au Tribunal permanent d'Arbitrage de La Haye. Il demeure entendu par ailleurs que jusqu'à l'accord amiable ou la sentence du tribunal, la clause No. 3 de la convention aura son plein effet et que, par suite, la taxe spéciale entrera dans le calcul de 25 pour cent qui, en vertu de la présente convention, doit revenir à la zone espagnole sur les recettes douanières de Tanger. Mais, si l'accord ou la sentence sont contraires à la thèse de l'Administration de la zone espagnole, les sommes en question seront remboursées."

La zone de Tanger demande simplement l'application de ces dispositions.

Mr. Dicken indique que les sommes versées à la zone espagnole au titre de la taxe spéciale ayant été jusqu'ici de 700,000 fr. par an environ, les sommes qui devraient être restituées à la zone de Tanger si sa réclamation était admise avec effet rétroactif atteindraient 2 millions de francs pour les trois premières années (juin 1925 à décembre 1927). La diminution du trafic semble devoir, pour l'avenir, réduire la somme en jeu à 500,000 fr.

Répondant à M. de Saint-Quentin, *Mr. Dicken* indique que dans les rapports entre la zone de Tanger et la zone française, chaque zone est débitée des droits qu'elle a perçus sur des marchandises dirigées ensuite sur l'autre. Cette liquidation porte seulement sur le droit de 10 pour cent et ne tient pas compte des 2½ pour cent.

Mr. Campbell déclare que la délégation britannique attache grande importance à la contestation qui s'élève entre la zone espagnole et Tanger au sujet de la taxe spéciale et croit nécessaire de la trancher le plus tôt possible. Elle préférerait d'ailleurs que cette question pût être réglée au sein de la commission plutôt que de faire l'objet des recours prévus à l'article 54 du statut.

M. Tuozzi partage cette manière de voir.

M. de Saint-Quentin est d'accord avec ses collègues anglais et italien pour estimer que la commission est sans nul doute qualifiée pour examiner et résoudre la question.

M. Aguirre de Carcer exprime l'avis que la commission a compétence pour donner un avis sur un point d'interprétation, mais que la décision appartient aux Gouvernements.

M. de Saint-Quentin observe qu'une interprétation unanime de la commission vaudra solution, mais que, faute par les délégations d'arriver à un accord, la question devrait être soumise à l'arbitrage, suivant une des procédures indiquées par l'article 54 du statut.

Mr. Kirkpatrick rappelle que le Comité de Contrôle a discuté la question dans sa séance du 11 janvier dernier et qu'il a approuvé les conclusions de trois notes rédigées par les consuls généraux de France, de Grande-Bretagne et des Pays-Bas, toutes également favorables aux réclamations de la zone de Tanger.

M. de Saint-Quentin confirme qu'à cette date le Comité de Contrôle s'est prononcé pour l'affectation à la zone tangéroise du produit de la taxe spéciale et a chargé les représentants de l'Espagne et de la France de prier leurs Gouvernements de traiter cette question au cours de leurs pourparlers. Le consul général d'Espagne s'est abstenu sur la première résolution et s'est joint à ses collègues pour la seconde. Il a paru, toutefois, et à juste titre, que la décision demandée par le Comité de Contrôle ressortissait plutôt aux quatre Puissances qu'à l'Espagne et à la France seules.

A la demande de M. Aguirre de Carcer, il est décidé qu'un extrait du procès-verbal en question, accompagné des trois notes de MM. de Witasse, Gurney et Gerth van Wijk, sera distribué aux délégations (voir annexe au présent procès-verbal).

M. de Saint-Quentin, revenant sur l'exposé budgétaire fait la veille par Mr. Dicken, se déclare frappé de l'impossibilité où la zone se trouve d'exécuter des travaux neufs.

Sans doute l'Administration est-elle obligée actuellement de borner son ambition à l'équilibre du budget, mais la question se pose de savoir si la zone peut vivre normalement en se contentant de travaux d'entretien ou si elle se trouvera prochainement dans l'obligation d'entreprendre des travaux neufs. Dans ce cas, la zone s'est-elle préoccupée des recettes qui permettraient de faire face à ces nouvelles dépenses?

M. Alberge répond que les prévisions de l'Administration comportent un emprunt municipal. En première urgence viendraient les travaux indispensables pour assurer l'hygiène de la ville et son ravitaillement en eau; 8 ou 9 millions devraient être consacrés à l'achèvement du réseau d'égouts et à la construction d'un collecteur; 4 ou 5 millions au captage de nouvelles sources. Si on y joint diverses améliorations dont la ville et sa banlieue ont grand besoin, on peut évaluer à 20 ou 25 millions de francs le coût des travaux nécessaires. Le service annuel d'un emprunt de ce montant atteindrait 2,000,000 de francs ou 2,500,000 fr.

Mr. Dicken observe que l'Administration de Tanger aurait grand intérêt à être fixée sur l'avenir que les Puissances tutélaires réservent à la ville. Comptent-elles en faire une cité modèle avec toutes les dépenses que comporte un pareil programme, ou bien s'estimeront-elles satisfaites d'assurer le fonctionnement du système international sans se préoccuper du développement ni de l'embellissement de la ville?

M. de Saint-Quentin répond que les conditions d'existence de Tanger resteront toujours déterminées dans une certaine mesure par son régime politique. Mais il ajoute que les travaux dont vient de parler M. Alberge, loin de présenter un caractère somptuaire, paraissent indispensables pour placer les Tangérois dans les mêmes conditions d'hygiène et de confort que leur offrirait une ville d'égale importance en zone espagnole ou française. On ne saurait non plus contester l'utilité des sacrifices que Tanger va s'imposer pour assurer le service de l'emprunt de 31 millions de francs récemment conclu en Hollande, d'ailleurs à bon compte, grâce à la garantie du Gouvernement chérifien, afin de financer la construction du port.

M. Alberge observe que cette somme sera loin de suffire à l'achèvement des travaux.

M. de Saint-Quentin n'en disconvient pas. Il ajoute que la commission n'a pas à se préoccuper maintenant de pourvoir au service des emprunts non réalisés, mais qu'elle ne doit négliger, pour son information, aucun des éléments qui lui permettent d'apprécier l'avenir financier de Tanger.

Sur la proposition de M. de Saint-Quentin, la commission décide de renvoyer au mercredi 30 mai, à 15 heures 30, la discussion des différentes questions posées par l'audition des représentants de l'Administration tangéroise. Elle convient également de chercher à calculer, au cours de la même séance, les dépenses supplémentaires dont le nouvel accord grèvera le budget de Tanger et notamment à évaluer le coût de la future gendarmerie en prenant pour base les renseignements que les délégations espagnole et française voudront bien fournir sur les frais d'entretien des tabors actuels.

La séance est levée à midi.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

[W 9916/12/28] No. 61.

Sir W. Tyrrell to Lord Cushendun.—(*Received October* 17.)

(No. 1718.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the nineteenth meeting of the Tangier experts on the 30th May, 1928.

Paris, October 15, 1928.

Enclosure in No. 61.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, dix-neuvième Séance, le 30 *Mai* 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 30 mai 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents:

Pour l'Espagne: M. Aguirre de Carcer,
Pour la France: M. de Saint-Quentin,
Pour la Grande-Bretagne: Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick,
Pour l'Italie: M. Tuozzi.

Secrétaires:

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. Alberge, Mr. Dicken et M. Valverde assistaient au début de la séance.

M. Aguirre de Carcer déclare que la délégation espagnole serait heureuse d'entendre, en présence de M. Alberge et Mr. Dicken, l'avis des différentes délégations sur les questions soulevées par les représentants de l'Administration de Tanger. Il se propose ensuite de prier la commission de se réunir en Chambre du Conseil, si elle le veut bien, pour entendre une communication qu'il doit lui faire d'ordre de son Gouvernement.

Sur la proposition de *M. de Saint-Quentin*, la commission décide, tout en faisant droit à la demande de la délégation espagnole, de mettre tout d'abord à profit la collaboration de M. Alberge et Mr. Dicken pour évaluer les dépenses nouvelles qu'entraîneront l'adoption des demandes italiennes et la création de la gendarmerie.

Mr. Dicken indique que les émoluments globaux du nouvel Administrateur-Adjoint s'élèveront à 96,000 fr. environ, soit 40,000 fr. de traitement, 30,000 de majoration et 26,000 fr. d'indemnité de logement. Le personnel minimum dont ce fonctionnaire aura besoin pour assurer son service se composera d'un secrétaire, d'un commis et d'un dactylographe, qui seront payés respectivement 26,250, 17,500 et 10,500 fr. par an. En outre, il ne pourra trouver place dans les bâtiments administratifs actuels et devra sans doute, pour installer ses bureaux, faire agrandir l'immeuble qui abrite actuellement les services de la zone ou louer un nouvel appartement. On peut prévoir de ce chef une dépense annuelle de 14,000 fr. environ, soit, au total, 164,250 fr. pour l'Administrateur-Adjoint, son personnel et son installation.

La nomination d'un quatrième secrétaire-greffier n'entraînera pas de dépenses nouvelles, puisque le poste, dont la création a été prévue au budget de 1928, est encore vacant.

Enfin, le nouveau magistrat que comptera le Tribunal mixte recevra 77,000 fr. par an, soit 30,000 fr. de traitement, 14,000 fr. d'indemnité et 33,000 de majoration.

Les chiffres qui viennent d'être donnés ne comprennent pas l'allocation de congé à laquelle les fonctionnaires de la zone ont droit tous les deux ans, ni le versement égal à 5 pour cent du traitement fixe, que la zone consent au profit de leur pécule.

Compte tenu de ces derniers éléments on peut admettre que les emplois créés par application du nouvel accord émargeront au budget pour 250,000 fr. par an.

M. de Saint-Quentin remercie Mr. Dicken et propose à la commission de passer au budget de la future gendarmerie.

La délégation française a établi une première évaluation en prenant pour base les frais d'entretien du tabor No. 1. Les dépenses totales de cette dernière force ont été en 1907 de 2,340,000 fr. pour trois officiers et quatre sous-officiers européens, huit officiers indigènes ou assimilés, seize sous-officiers et 284 caporaux, brigadiers et soldats indigènes. La solde des cadres européens s'est élevée à 308,000 fr., celle du personnel indigène à 1,476,000 fr. Les achats d'animaux, de fourrages et ferrures pour une cavalerie de 100 chevaux ont absorbé 345,000 fr., l'habillement et les achats de matériel 133,000 fr. Si on applique ces différentes prévisions à un effectif indigène de 250 hommes au lieu de 308, qu'on suppose la cavalerie réduite de moitié, mais que, par contre, on admette le doublement des dépenses relatives pour l'habillement et l'harnachement, actuellement très réduites grâce aux stocks constitués avant 1925 et qui sont près d'être épuisés, on arrive à un chiffre global d'environ 2 millions de francs. Encore est-ce une évaluation minime qui accorde seulement 350,000 fr. à un cadre européen de quatre officiers et deux sous-officiers comptables et qui maintient à leurs taux actuels les soldes indigènes dont la comparaison avec la police et, prétend-on, avec le tabor No. 2, fait ressortir l'insuffisance.

M. Aguirre de Carcer soumet, de son côté, à la commission une étude d'après laquelle le budget d'une gendarmerie de 250 hommes devrait s'élever à 471,146 pesetas ou 1,965,146 fr. si l'on prenait pour base les sommes affectées au tabor espagnol, et à 1,314,413 fr. si l'on prenait pour base les sommes affectées au tabor français. Le crédit de 1,500,000 fr. actuellement inscrit au budget de la gendarmerie présenterait donc, dans le premier cas, une insuffisance de 465,146 fr., dans le second, un excédent de 185,167 fr. Ces prévisions comportent un cadre de six officiers européens, dont un major, un capitaine et quatre lieutenants, trois sous-officiers européens et sept officiers indigènes ou assimilés.

La délégation espagnole est prête à reconnaître avec la délégation française que l'insuffisance du crédit actuellement affecté par le budget de la zone à la gendarmerie serait d'environ 500,000 fr. Mais elle tient à souligner une fois de plus que cette insuffisance ne tient pas aux accords récemment intervenus, puisque l'effectif maximum de la gendarmerie fixé à 250 hommes par le statut de 1923 n'a pas été modifié.

Mr. Kirkpatrick se demande s'il est vraiment nécessaire de prévoir six officiers pour un effectif de 250 hommes. Il remarque, d'ailleurs, que le statut ne prévoit que cinq officiers, dont un officier comptable, qui pourrait fort bien être remplacé par un sous-officier.

M. Aguirre de Carcer admet que l'effectif d'officiers pourra varier suivant les besoins.

La commission ayant terminé provisoirement ses évaluations budgétaires, M. Alberge, Mr. Dicken et M. Valverde se retirent.

M. Aguirre de Carcer constate que l'échange de vues auquel ont donné lieu les exposés de M. Alberge et Mr. Dicken a permis d'entrevoir la position des différentes délégations tant sur le tarif douanier que sur la taxe spéciale. La délégation espagnole attacherait, cependant, grand prix à connaître avec précision l'avis des délégations sur ces différentes questions.

Mr. Campbell estime préférable que M. Aguirre de Carcer expose tout d abord à la commission, ainsi qu'il en a été chargé, le point de vue de son Gouvernement. Il ne fait, du reste, aucune difficulté pour confirmer les opinions précédemment soutenues par la délégation britannique, à savoir que la taxe spéciale sur les marchandises dédouanées à Tanger devrait revenir à la zone et que les relations

douanières entre celle-ci et la zone espagnole devraient être réglées, non par un forfait, mais d'après la destination finale des marchandises.

M. Tuozzi n'est pas en mesure de faire les déclarations de principe que sollicite de lui M. Aguirre de Carcer. S'agissant des relations douanières entre Tanger et la zone espagnole, les représentants de l'Administration internationale ont fait valoir que l'accord conclu en 1926 ne répondait plus aux conditions économiques actuelles. C'est une situation de fait qu'il conviendrait de vérifier. En ce qui concerne la taxe spéciale et quelle que soit la valeur de la thèse tangéroise, la délégation italienne préférerait voir la question réglée au sein de la commission sans recours à l'arbitrage.

M. de Saint-Quentin associe complètement la délégation française à la position de la délégation britannique. Le fait que la Zone française abandonne à la Zone de Tanger la taxe spéciale et ne pratique pas le forfait dans ses relations douanières avec elle suffit, d'ailleurs, à indiquer comment, du côté français, on envisage ces deux questions.

M. Aguirre de Carcer prend la parole en ces termes : La délégation espagnole a écouté avec le plus vif intérêt les rapports éloquents prononcés au cours des dernières séances par M. Alberge et Mr. Dicken, dont la haute compétence en matière d'administration tangéroise ne peut que nous être extrêmement utile. Après avoir entendu ces fonctionnaires distingués, on a l'impression que les difficultés financières de Tanger sont réelles et qu'elles ne sauraient pas être résolues avec la cession du 2 pour cent de la taxe spéciale, même dans le cas—bien loin de la réalité—où le Gouvernement espagnol se déciderait à consentir.

Pour parer à la crise financière de Tanger, il faudra, par conséquent, trouver d'autres solutions : des moyens d'une autre portée, d'une autre efficacité, et ceci non seulement—comme je viens d'avoir l'honneur de l'affirmer—parce que la cession du 2 pour cent serait insuffisante à arranger la situation, mais aussi parce que le Gouvernement espagnol ne peut pas partager les opinions qui viennent d'être exposées ici en ce qui concerne trois ou quatre points des plus importants :

(*a.*) Taxe spéciale.
(*b.*) Forfait douanier.
(*c.*) Gendarmerie.
(*d.*) Jeux de hasard.

Taxe spéciale.

Le Statut du Maroc est d'une telle complication que parfois, pour nous rendre compte de la signification et du véritable sens de certains faits, il nous faut revenir en arrière et chercher la source dans l'histoire diplomatique du pays, si fertile en incidents et si mouvementée depuis 1906. Il en est ainsi de la taxe appelée "spéciale" que nous ne voyons apparaître qu'à partir de la Conférence d'Algésiras. En 1906, les représentants des Puissances s'étaient réunis dans un petit village espagnol pour régler le sort du Maroc. Des charges onéreuses grevant déjà toutes les ressources de l'Empire surtout depuis 1904 où un emprunt de 62,500,000 fr. avait été contracté par le Maghzen, les diplomates de 1906 ont dû surtout se préoccuper de soustraire une partie des revenus du pays à cette dette, qui semblait alors accablante. On n'était pas très optimiste à ce moment-là sur l'avenir du Maroc au point de vue du développement économique. Des entreprises, telle que la Banque d'Etat, qui ont été plus tard des excellentes affaires, étaient regardées par les financiers d'un œil défiant et avaient besoin pour se former de tous les encouragements officiels. Personne ne songeait à l'avenir magnifique qu'une savante politique coloniale réservait dans un avenir prochain au pays marocain, notamment à la partie que les traités futurs allaient confier bientôt au Protectorat français et qui se trouvait être la plus riche et la plus fertile, avec ses gisements de phosphates et ses terres généreuses du Doukkala et de la Chaouïa.

Il est donc parfaitement logique que les négociateurs de 1906, craignant que toutes les ressources de l'Empire, tous les impôts, tous les revenus ne fussent absorbés par le service de l'emprunt, se soient préoccupés d'éloigner dans la mesure du possible, cette perspective regrettable, qui comportait pour le pays l'impossibilité de toute mise en valeur, de tout travail public, de tout progrès. C'est alors qu'ils ont songé à la création d'un fonds spécial dont le montant échapperait à l'hypothèque que l'emprunt de 1904 faisait peser sur tous les revenus du Maghzen. Ce

fonds serait expressément affecté, au contraire, à la réalisation d'un programme minimum de travaux publics. Comment le créer ? En surchargeant très légèrement les droits d'importation des marchandises étrangères à leur entrée au Maroc. Ces droits comportaient à cette époque-là le 10 pour cent *ad valorem* des marchandises. Eh bien ! on porterait à 12·50 pour cent le montant total des droits que l'on ferait peser sur les marchandises étrangères à leur entrée au Maroc et l'on prendrait toutes les précautions pour que ce 2½ pour cent fût exclusivement affecté à la réalisation de certains travaux publics "destinés au développement de la navigation et du commerce"; c'est-à-dire routes, ports, &c. C'est ainsi que la taxe spéciale est née. C'est dans ces intentions que l'article 66 de l'Acte d'Algésiras a été conçu et rédigé. Ce qu'on établissait en somme—et on le faisait à titre temporaire, soit dit en passant—n'était pas une nouvelle taxe ni une taxe d'une nature différente, mais une sorte de surcharge des droits douaniers déjà en vigueur. Seulement, le Maghzen, par les soins des négociateurs d'Algésiras, allait s'assurer que le montant de cette surcharge des droits d'importation allait au moins échapper aux créanciers de l'Empire. Une administration spéciale allait s'en saisir et, avec le concours de quelques techniciens, assurer la réalisation d'un modeste programme de travaux. En d'autres termes : les négociateurs d'Algésiras élevaient les droits d'importation jusqu'à 12½ pour cent *ad valorem;* le contrôle de la dette saisissait 10 pour cent et l'Administration de la "Taxe spéciale" prenait 2½ pour cent pour en affecter le montant à la réalisation des travaux publics en question. Le tout n'en constituait pas moins un seul et unique impôt perçu simultanément par les mêmes agents et sur les mêmes marchandises : on avait simplement élevé les droits d'importation et on avait établi plutôt qu'une nouvelle taxe, plutôt qu'une taxe "spéciale" : une surcharge des droits d'importation déjà en vigueur—nous l'avons déjà dit—et même plus exactement plus simplement un *compte spécial* concernant l'application d'une partie des revenus des douanes : le 2½ *ad valorem*. Remarquons en même temps que ce 2½ était affecté à des dépenses et à des travaux intéressant "la navigation et le commerce *en général* dans l'Empire chérifien,"* c'est-à-dire que le montant total était destiné à en faire bénéficier *l'ensemble du territoire chérifien*, sans qu'aucun des ports marocains pût prétendre à s'attribuer le montant du 2½ pour cent perçu par ses propres bureaux douaniers. Une seule administration, à laquelle on donnerait depuis le premier moment la plus grande autonomie s'occuperait donc de distribuer le montant du 2½ pour cent entre les différents districts de l'Empire selon leurs différentes nécessités, que seul le Corps diplomatique de Tanger, assisté par des techniciens, avait le droit d'apprécier.

En 1912, quand l'Empire chérifien tout en conservant, *in nomine*, son unité territoriale, s'est vu diviser en trois zones, chacune de ces trois zones a revendiqué naturellement le produit lui revenant des droits de douane perçus à l'importation et du 2½ pour cent de la "taxe spéciale" (articles 13, 18 de la Convention hispano-française du 27 novembre 1912).

Peut-on douter en principe que chacune des zones avait le droit de s'attribuer le montant intégral de toutes ces recettes douanières comme de tous les impôts, taxe spéciale, taxes de consommation, &c. ?

Seulement, on ne saurait pas l'oublier, cette autonomie financière, du fait de la structure juridique du pays, se trouvait limitée : (1) par l'obligation que chacune des trois zones de contribuer au service des emprunts, dans la proportion que les produits de ses propres douanes fournissent à l'ensemble des recettes douanières dans l'Empire marocain, et (2) par la considération spéciale des marchandises de transit, c'est-à-dire les marchandises pénétrant par les ports d'une des zones et destinées à une zone différente de celle par où l'entrée a eu lieu.

Du fait de la première limitation qui atteignait les trois zones, une partie des revenus de tous les bureaux douaniers de l'Empire devait continuer à être versés au Contrôle de la Dette pour contribuer au service des emprunts.

La deuxième limitation atteignait plus spécialement, au moins en 1912, les Zones espagnole et tangéroise.

On était d'accord à ce moment-là pour considérer, en effet, qu'un fort courant commercial dirigé en réalité vers la Zone française avait comme point de départ, comme point de pénétration, les ports de la Zone espagnole. Des denrées pénétrant par le port de Larache fournissaient presque totalement les marchés de Marrakech et de Fez. Quant à Tanger, M. Pietri devait le reconnaître en 1923 : une foule de marchandises ne font que "transiter, caboter ou s'entreposer à Tanger et repartent ensuite sur Larache, Casablanca où tel autre point des Zones française et espagnole."

* Article 66 de l'Acte d'Algésiras.

Il était évident que les droits d'importation et toutes les taxes afférentes à ces marchandises de passage devaient bénéficier, non pas la zone de pénétration, mais celle de destination.

En ce qui concernait Tanger, le traité de 1912 se contentait de poser le principe; l'application en était ajournée, comme, du reste, tout ce qui avait trait au régime de la ville internationale, ce régime "spécial" ne devant être établi que plus tard. Il n'en était pas moins reconnu—pour l'avenir—que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devraient être réparties entre la Zone internationale et les deux autres zones au prorata de la destination finale des marchandises (voir article 13). C'est le principe qui devait être précisé et développé onze ans plus tard à l'article 20 de la Convention de Paris de 1923. Pour le moment, on en restait-là; on attendait que le fonctionnement des chemins de fer permît une exacte répartition des sommes dues à la Zone française et à la Zone espagnole; on prévoyait un dépôt de garantie, à la Banque d'Etat et on attendait le statut.

Quant aux marchandises pénétrant par la Zone espagnole à destination de la Zone française, la question ne pouvant pas être différée, les négociateurs de 1912 ont tâché de trouver des solutions pratiques. Allait-on installer entre les deux zones un cordon douanier destiné à percevoir à leur entrée dans la Zone française les droits d'importation et les autres taxes afférentes aux marchandises provenant des ports de la Zone espagnole? Devrait-on prévoir l'installation de ce cordon douanier dans l'idée de lui confier simplement un service statistique du mouvement commercial qui ferait possible l'établissement d'un système de ristourne? On a sans doute renoncé à ces projets, qui auraient comporté des frais d'administration considérables, et on s'est arrêté à des solutions moins scientifiques mais pour le moment plus acceptables parce que plus simples et pratiques.

Le Gouvernement français n'en gardait pas moins le droit d'établir éventuellement une ligne de transit qui se serait confondue avec la frontière des deux zones. Vous avez fait même inscrire ce droit au protocole de clôture des travaux de la commission mixte qui s'est occupée de ces questions en 1912, lors des négociations hispano-françaises qui aboutirent à la signature du traité du 27 novembre (voir le rapport de M. Poincaré à la Chambre des Députés, séance du 9 décembre 1912). Seulement, en se basant sur le principe que les droits de douane et toutes les taxes afférentes aux marchandises devaient bénéficier aux zones de destination, on se mettait d'accord pour établir, au lieu d'un système coûteux de dévolution de droits et de ventilations compliquées, un système de paiements forfaitaires. La Zone espagnole encaisserait, donc, intégralement ses droits d'importation, sa taxe spéciale, &c. En tenant compte, néanmoins, de deux sortes de limitations qui se trouvaient grever les revenus du fisc marocain et dont il a été déjà question (dette et commerce de transit), la Zone espagnole s'engageait, d'un côté, à verser au Contrôle de la Dette sa quote-part pour le service des emprunts, d'un autre côté, à payer une somme revisable de 500,000 pesetas hassani à titre d'indemnité forfaitaire due à la Zone française du fait du commerce de transit par la Zone espagnole qu'on croyait très considérable à ce moment-là.

La question se trouvait, donc, tranchée par une solution empirique en ce qui concernait les rapports financiers entre la Zone espagnole et la Zone française. C'était le point qui intéressait spécialement le négociateur de 1912, puisque le régime définitif de Tanger était ajourné pour le moment.

Pour éclaircir donc définitivement le point contesté, il nous faudra examiner comment la question du transit a été réglée quand le moment est venu d'établir ce régime spécial, dont on ne trouve à la Convention hispano-française de 1912 que la vague promesse.

La convention de 1912 s'était contentée de dire en l'espèce (nous l'avons déjà rappelé; il nous faut insister pourtant) que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger seraient réparties entre la Zone internationale et les deux autres zones "au prorata de la destination finale des marchandises."

Or, il fallait préciser ce principe et, le moment venu, rédiger les textes du Statut de Tanger concernant ce point délicat, de façon à ce que des doutes et des contestations ne fussent pas possibles. Il était question de préciser notamment si dans l'expression "recettes douanières" la taxe spéciale était comprise. Dans notre esprit, il n'y a pas le moindre doute; nous avons tâché de démontrer que la taxe spéciale n'a été dès le commencement qu'une surcharge des droits de douane établie dans l'intention d'assurer l'exécution d'un programme de travaux publics; nous sommes persuadés, par conséquent, que la taxe spéciale, perçue sur la valeur des marchandises, perçue aux bureaux des douanes, a le caractère d'une recette douanière, et que si les négociateurs de 1912 ont employé le mot "recettes

douanières" au lieu de "droits d'importation,"* lorsqu'ils ont rédigé l'article 13, ils l'ont fait intentionnellement, afin que la taxe spéciale y soit comprise.

Mais les négociateurs de 1923—parmi lesquels j'ai eu l'honneur de me trouver—ont rédigé en tout cas les clauses concernant ce point d'une façon tellement claire qu'aucune hésitation n'est plus possible.

En effet, l'article 20 porte que "la douane de Tanger ne perçoit que les droits *et taxes* afférents aux marchandises *destinées à la consommation exclusive de la zone*."

Or, quels sont ces droits, quelles sont ces taxes? La taxe spéciale est-elle, oui ou non, *une taxe* grevant les marchandises à leur entrée par la douane de Tanger? Si oui, cette taxe, d'après l'article 20 de la convention de 1923, devra, comme toute autre taxe, être perçue au profit de la zone de destination.

La réponse à toutes ces questions est extrêmement simple. Les droits et taxes dont il s'agit à l'article 20 ne peuvent être autres que les droits d'importation proprement dits, l'ainsi dénommée *taxe spéciale* et les taxes de consommation. Tout cet ensemble d'impôts doit bénéficier, par conséquent, non pas la zone de pénétration des marchandises, la zone de passage, de transit, *mais la zone de destination*. La convention de 1912 en a posé le principe; celle de 1923 le confirme dans des termes qui rendent impossibles les doutes et les contestations.

Les termes de l'article 13 de la convention de 1912, si souvent cités par nous, trouvent donc, en 1923, leur complément définitif; ils y sont amplifiés et précisés. Une marchandise quelconque aura beau pénétrer par la Zone tangéroise, si elle n'est pas destinée à y être consommée, les droits et taxes y afférents ne bénéficieront pas la zone de passage. C'est au profit *de la zone de destination* que les droits et *taxes* en question seront perçus.

On peut donc considérer comme indiscutable, d'après les dispositions en vigueur† *que les droits et taxes afférents aux marchandises pénétrant par la douane de Tanger et destinées à la consommation de la Zone espagnole ne doivent pas être perçus par la douane de Tanger.*

Le régime établi en 1923 nous force, par conséquent, à distinguer dans la masse des marchandises pénétrant par la douane de Tanger, trois catégories différentes:

1. Marchandises destinées à la consommation exclusive de la Zone tangéroise;
2. Marchandises destinées à la consommation de la Zone espagnole;
3. Marchandises destinées à la consommation de la Zone française.

Une simple lecture de l'article 20 de la Convention de Paris suffirait donc au lecteur le moins averti pour affirmer que la douane de Tanger n'a le droit de percevoir que les taxes et impôts afférents aux marchandises de la première catégorie.

Les droits et taxes (et parmi les *taxes*, la taxe spéciale) afférents aux marchandises constituant la deuxième et la troisième catégorie, *doivent donc être perçus exclusivement au profit des zones de destination respectives.*

C'est ainsi que l'ont accordé les Gouvernements représentés à la Conférence de Paris de 1923. A un moment donné—il est vrai—un des délégués britanniques, Mr. Villiers, a demandé que la taxe spéciale afférente aux marchandises de transit fût "abandonnée" au profit de la Zone tangéroise. Son avis n'a pas prévalu. Au procès-verbal de la quinzième réunion, M. Sorbier de Pougnadoresse, faisant partie de la délégation française, fait remarquer que si la demande en question venait à prévaloir, les Zones espagnole et française se trouveraient *frustrées* et élèveraient des protestations. Voyons au dictionnaire de Larousse le sens strict du mot employé par M. de Sorbier: "Frustrer: Priver quelqu'un de ce qui lui est dû."

Mr. Villiers ayant insisté à la dix-septième séance, M. de Beaumarchais, délégué français, propose l'abandon, en faveur de la Zone internationale, du 2½ pour cent (taxe spéciale) concernant exclusivement les tabacs importés par Tanger.

Cette proposition ayant été acceptée par la conférence, on rédige l'article 24 de façon à ce que les droits du 2½ pour cent dont sont passibles les tabacs importés par Tanger (c'est-à-dire la taxe spéciale concernant les tabacs) soit intégralement cédée à la Zone internationale. C'est une exception, consentie par les négociateurs, et qui ne fait que confirmer la règle générale.

Au point de vue de droit, la question du 2½ pour cent n'offre, par conséquent, des doutes au Gouvernement espagnol. *Le 2½ pour cent afférent aux marchandises*

* Ils auraient pu, en effet, rédiger le paragraphe 2 de l'article 13: "Que les *droits d'importation* encaissés par le bureau de Tanger devront être répartis entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises."

† L'article 20 de la Convention de Paris de 1923, en l'espèce.

débarquées à Tanger et destinées à la Zone espagnole, ne peut pas être perçu au profit de la Zone tangéroise (article 20 de la Convention de Paris). Il doit être perçu au profit de la zone de consommation, c'est-à-dire de la Zone espagnole, à laquelle ce revenu appartient légitimement.

Au point de vue de l'équité, l'abandon, en faveur de la Zone tangéroise, d'une source de revenus appartenant de droit à la Zone espagnole, n'aurait pas de raison d'être. Pourquoi serait-il équitable de demander au seul Gouvernement espagnol une participation extraordinaire aux charges financières de la Zone tangéroise? Le Gouvernement de Sa Majesté, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole dans cette assemblée, ne refusera jamais son concours au relèvement des finances tangéroises; il admettrait difficilement pourtant que l'on invoque l'équité pour lui demander un sacrifice pécuniaire que les autres Puissances ne se prêteraient pas à partager.

La délégation espagnole se fera un devoir de développer cette idée plus tard.

Il faut maintenant que je dise quelques mots sur la question que nous nous sommes mis d'accord pour appeler du *forfait*. Ce point est étroitement lié à celui que nous venons d'exposer. Les négociateurs de 1923, en face de l'importante question relative au transit, devaient légiférer sur deux points essentiels que le traité de 1912 n'avait pas suffisamment précisés: (1) quelles étaient exactement ces " recettes douanières " que l'article 13 de la convention attribuait en principe aux zones de consommation; (2) quelle procédure allait-on adopter pour répartir entre les trois zones les sommes leur revenant exactement de ce chef. La convention de 1923 dans un article 20, a éclairci suffisamment le premier point; j'ai tâché de vous le démontrer tout à l'heure. Elle n'a pas statué sur le deuxième. Tout en établissant que le régime de transit s'inspirerait des conclusions de la Conférence de Barcelone, elle a laissé à l'administration tangéroise le soin de s'entendre avec les zones voisines pour l'établissement du système qui allait permettre, dans la pratique, le remboursement aux zones de destination ou la perception par les zones de destination des droits et taxes afférents aux marchandises " débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole."

En ce qui concerne la zone espagnole, il aurait fallu imaginer une procédure capable de réaliser ce double idéal: (1) ne pas difficulter ou difficulter le moins possible la libre circulation des marchandises et notamment leur passage de la Zone internationale à la Zone de Protectorat espagnol; (2) tenir compte des intérêts fiscaux de la Zone espagnole à laquelle il fallait assurer le recouvrement de ses revenus légitimes.

Comme M. Poincaré le reconnaissait déjà dans son rapport présenté à la Chambre en 1912,* Tanger continue à être le port d'importation d'une partie de la Zone espagnole. Le montant des droits et taxes afférents aux marchandises débarquées à Tanger et destinées à la consommation de la Zone espagnole comportait une somme très considérable dont l'évaluation exacte et le recouvrement ne pouvait être considéré d'un œil indifférent par le budget du Khalifa.

Comment s'y prendre? D'après l'article 20 de la Convention de Paris, l'Administration de la Zone espagnole avait le droit de percevoir à son profit les droits et taxes afférents aux marchandises de transit. C'est ce qu'elle a fait en installant un cordon douanier qui se confondait avec la ligne séparative des deux zones. Ce système ayant soulevé des protestations, le Gouvernement espagnol a conseillé à l'Administration du Khalifa l'ouverture des négociations avec celle de la zone internationale, qui ont abouti à l'arrangement du 25 juillet 1926, lui-même dénoncé à l'heure présente.

D'après cet arrangement, le quart des recettes douanières de Tanger (y compris naturellement la taxe spéciale et les droits de consommation) serait versé au profit de la Zone espagnole. L'Administration de la Zone espagnole, même persuadée que les marchandises en transit pour la Zone espagnole représentaient presque le tiers du volume total des marchandises débarquées au port de Tanger, avait accepté cette solution forfaitaire pour couper court à une situation difficile.

Cette solution, qui représentait au moins l'avantage de supprimer l'établissement d'un contrôle coûteux et d'éliminer des ventilations difficiles n'est plus acceptable aux yeux de l'Administration tangéroise. Il va falloir trouver d'autres solutions. Tant que ces solutions ne seront pas trouvées, l'Administration du Khalifa pourrait, à la rigueur, réinstaller la ligne douanière: elle n'a pas l'intention de le faire. N'empêche que nous ayons la faculté de la réinstaller, et je tiens à rappeler ici ce que je considère un droit légitime, de la même façon que quand le Gouvernement français a eu une préoccupation analogue se rapportant au courant

* Voir annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1912. Document No. 2347, p. 13.

commercial allant de la Zone espagnole à la française et de Tanger à la Zone française a revendiqué, lui aussi, ce même droit et l'a fait inscrire (comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le dire) au protocole de clôture des travaux de la commission mixte, chargée, en 1912, de l'examen des questions financières liées à la négociation franco-espagnole concernant le Maroc.*

Le Gouvernement espagnol est prêt à donner des instructions au Haut-Commissariat de Tétouan afin que des conversations soient engagées incessamment entre l'Administration du Khalifa et celle de Tanger. Il ne se refusera pas à ce que ces tractations aient comme point de départ la substitution des payements forfaitaires pour un système basé à son tour sur l'évaluation des droits et taxes afférents exactement aux marchandises selon leur destination.

L'Administration du Khalifa prendrait, bien entendu, toutes les mesures nécessaires afin d'évaluer, avec la plus grande précision, les marchandises pénétrant dans la Zone espagnole en provenance de la Zone internationale.

Gendarmerie.—Nous aurons, j'espère, l'occasion de revenir sur ce thème et nous tâcherons de vous faire partager le point de vue du Gouvernement espagnol sur la nécessité, pour des raisons de sûreté et de prestige, de ne pas envisager la réduction de l'effectif statutaire, mais de considérer, au contraire, le chiffre de 250 hommes comme invariable, à moins d'une décision contraire du Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Quant aux jeux de hasard, le Gouvernement espagnol regrette de ne pas pouvoir partager l'avis qui semble être celui de l'Administration de Tanger. D'après les manifestations faites ici par M. Alberge au cours des dernières séances, l'Administration internationale ne croit devoir écarter l'idée d'un possible affermage des jeux de hasard. Eh bien, le Gouvernement espagnol croit, au contraire, que cette idée doit être éliminée une fois pour toutes et d'une façon définitive.

Il ne nous appartient vraiment pas d'apporter à Tanger, comme un présent bienfaiteur, tout ce que la civilisation européenne a de moins honorable, de plus véreux: les jeux avec toutes les tares qu'ils comportent, avec tout le cortège qu'ils entraînent, l'alcool, les dettes, les usuriers, les filles, les gens sans aveu, les stupéfiants...

M. Sorbier de Pougnadoresse a déjà suggéré en 1923 (voir procès-verbal de la vingt-sixième réunion) que le Sultan se refuserait probablement à admettre n'importe quelle stipulation qui laisserait subsister la possibilité d'une permission accordée officiellement aux jeux de hasard. C'est pour cette raison; c'est pour ménager cette susceptibilité du Sultan, signalée par un spécialiste de la plus haute compétence, que la clause en question (article 52 de la convention) n'a pas été rapportée au dahir chérifien portant organisation de la zone.

Le rôle n'appartient pas, en effet, aux Puissances civilisatrices, protectrices du Maroc, d'aller là-bas, prostituer, empoisonner la vie morale des indigènes.

C'est pour cette ensemble de raisons que le Gouvernement espagnol ne peut pas s'associer à cette idée que l'administration locale semble voir d'un œil sympathique. Il saisit, au contraire, cette circonstance favorable pour demander par mon entremise que l'on profite de l'occasion qui va nous être fournie par l'adhésion d'une grande Puissance amie pour fermer toutes les maisons de jeu et pour purifier et nettoyer l'atmosphère locale.

Une fois exposée la manière de voir du Gouvernement espagnol sur ces quatre questions: cession du 2½ pour cent, forfait douanier, gendarmerie et jeux de hasard, un point délicat reste à examiner. Il sera utile de l'éclaircir, avant même de développer nos idées sur les solutions possibles.

Des indications—peut-être mal compromises par moi—faites par la délégation française au cours de notre dernière réunion, peut-être dirais-je mieux des simples suggestions, portant à croire que le Gouvernement britannique n'a prêté son adhésion à l'Accord franco-espagnol du 3 mars dernier que d'une manière précaire et conditionnelle. D'après cette manière de voir, la Grande Bretagne donnerait seulement son adhésion définitive le jour où le Gouvernement espagnol lui-même aurait accepté—ne fût-ce que partiellement—les suggestions anglaises en matière financière et notamment la cession du 2½ pour cent en question.

Il ne sera pas inutile de rappeler, à ce propos, quels sont les engagements du Gouvernement espagnol. Nous nous étions engagés (voir procès-verbal de la sixième réunion des experts), d'un côte, à examiner attentivement la situation financière de

* Cette préoccupation que l'on pouvait s'expliquer en 1912 n'aurait plus maintenant raison d'être, étant donné qu'à l'heure actuelle ni le port de Larache ni celui de Tanger ne desservent la Zone française, qui se trouve ravitaillée par ses propres voies de pénétration maritime, notamment par le port de Casablanca.

Tanger—et nous sommes toujours prêts à le faire !—d'un autre côté à nous assurer " que la zone dispose des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nouvelles que pourrait entraîner *l'application du présent accord*." Or, ces dépenses nouvelles, découlant de notre accord avec nos amis français, ne sont autres, à notre avis, que celles qui s'ensuivraient de la création d'un poste de magistrat belge. Le commandement de la gendarmerie attribué par le statut de 1923 à un officier belge va être confié, par des motifs qui se rapportent à la situation spéciale de l'Espagne et à la sûreté de sa zone, à un officier espagnol. La Belgique se prête, amicalement, gentiment, à perdre une certaine participation qui lui avait été accordée aux affaires de Tanger, à la direction des affaires de Tanger : une compensation amicale lui est due. Les appointements du nouveau magistrat sont, par conséquent, la seule charge de laquelle notre accord est pour ainsi dire, responsable. Je ne peux pas m'empêcher de faire observer tout de même que les demandes italiennes, accueillies par nous depuis le premier moment avec une si vive sympathie, se traduisent pour Tanger par une dépense nouvelle de 250,000 fr., personne n'a pourtant songé jusqu'à présent à demander à l'Italie de participer, de ce fait, aux charges financières de la zone. Et quant aux dépenses occasionnées par le maintien de la gendarmerie au chiffre de 250 hommes, elles découlent de la convention de 1923 et ont un caractère pleinement statutaire. C'est, en effet, en 1923 que le chiffre de 250 hommes a été fixé.

M. Tuozzi ne croit pas qu'on puisse dire que l'adhésion de l'Italie impose des charges nouvelles à la zone. On doit admettre en effet que cette adhésion remonte rétroactivement à 1923. Or, à cette époque, l'Italie eût sans aucun doute obtenu, au même titre que les autres Puissances signataires du statut, les postes et emplois que lui attribuent les nouveaux accords.

M. Aguirre de Carcer reprend son exposé comme suit : En tout cas, le Gouvernement de Sa Majesté admettrait difficilement que l'Espagne assumât à elle seule la charge de combler le déficit du budget tangérois. Dans ces conditions, sous l'influence de cette sorte d'idée préconçue que nous devons rejeter en principe, comment continuer l'examen des questions financières? Nous ne pourrions pas souscrire des engagements dont la base tendrait à faire porter exclusivement sur l'Espagne le fardeau du déficit tangérois. Cette solution ne serait admissible, ni au point de vue du droit, ni au point de vue de l'équité. Comment à ce prix-là le Gouvernement de Sa Majesté pourrait-il admettre les concessions qui lui ont été faites? Le Gouvernement espagnol ne saurait, au contraire, consentir des sacrifices auxquels il ne se croit pas appelé lui seul même si, contrairement à son espoir, l'assentiment définitif du Gouvernement britannique à l'arrangement franco-espagnol, devait en dépendre. Le Gouvernement royal, en ce cas, s'en tiendrait purement et simplement au statut de 1923.

Mais cela ne signifie nullement que l'Espagne se refuse à prêter son concours au relèvement financier de Tanger. Si les Gouvernements ici représentés, sans faire dépendre leur adhésion aux accords intéressant spécialement l'Espagne et l'Italie de l'issue des délibérations financières, voulaient reprendre leur étude en prenant comme point de départ l'intention de coopérer avec l'Espagne—et au prix de quelque sacrifice—au relèvement financier de Tanger, la délégation espagnole serait prête à reprendre immédiatement l'examen de ces questions difficiles.

Certes, il serait indispensable, d'abord, d'entreprendre une étude sérieuse du budget tangérois. La commission, assistée par les fonctionnaires émérites qu'elle a, pour ainsi dire à la portée de la main, pourrait proposer, dans la mesure du possible, d'une part, une réduction des dépenses publiques, et d'autre part, tels moyens qui lui sembleraient appropriés à renforcer les recettes. L'établissement du tertib, que j'ai eu déjà l'honneur de suggérer, pourrait être un de ces moyens.

Le Gouvernement espagnol prendrait volontiers et dès maintenant sa part dans l'action de secours et d'appui financier qui, à son avis, devrait être entreprise immédiatement par les Puissances. Le droit de participer dans un régime international doit comporter des devoirs. Le Gouvernement espagnol est prêt à prendre sa part à la charge. Il serait dès maintenant disposé à joindre son effort financier à celui des autres Puissances pour accorder au budget de la Zone tangéroise une subvention fixe qui faciliterait l'application du nouvel accord, ainsi que la réalisation des réformes les plus pressantes. Le Gouvernement espagnol accorderait sans doute une contribution annuelle de 5,000 livres sterling, chiffre donné d'ailleurs à titre de première indication, de première offre, mais qui pourrait être augmenté si les autres Gouvernements venaient à le trouver insuffisant.

Le Gouvernement espagnol est fier de prendre l'initiative d'une proposition qui peut assurer l'avenir de l'Administration internationale, qui répond logiquement aux principes essentiels du régime, et qui prouve d'une manière évidente, éclatante, l'intérêt très positif et très réel que le Gouvernement de Sa Majesté éprouve pour tout ce qui pourrait contribuer à la prospérité de Tanger et à l'assainissement de ses finances. Si la proposition de l'Espagne avait l'honneur d'être favorablement accueillie, la possibilité de remanier le Tribunal mixte d'une façon satisfaisante, celle d'assurer que l'effectif de la gendarmerie ne serait pas réduit à l'avenir sans l'assentiment unanime du Comité de Contrôle, toutes ces questions, peu nombreuses en somme, mais qui nous divisent encore, s'arrangeraient facilement, rapidement et l'accord se ferait, en quarante-huit heures, dans une atmosphère de confiance, de cordialité, de générosité réciproque, comme il convient à des Puissances dont l'entente pour de grandes questions ne saurait pas être entravée par de petits obstacles.

Quant à nous, nous suggérons cette solution, nous faisons dès maintenant une offre précise, nous indiquons la seule voie possible.

A vous, Messieurs, d'attirer l'attention de vos Gouvernements sur le caractère critique de cet instant décisif.

Le Gouvernement espagnol, que son initiative soit accueillie ou qu'elle ne le soit pas, aurait atteint, au moins, un but certainement intéressant si l'on songe à l'avenir et au jugement de l'opinion et de l'histoire.

Que personne jamais ne puisse nous reprocher d'avoir difficulté, entravé le fonctionnement, l'avenir du régime international.

Que personne jamais ne puisse nous dire que nous avons regardé les difficultés financières de Tanger avec indifférence; que nous y ayons répondu par un haussement d'épaules; que personne ne puisse pas nous contester l'honneur d'avoir pris, sans esprit de retour, l'initiative d'une solution généreuse et désintéressée.

M. de Saint-Quentin donne acte à la délégation espagnole de l'importante déclaration qu'elle vient de faire au nom de son Gouvernement et la remercie de l'esprit dont s'inspirent ses propositions. Il la prie de préciser, si elle s'y croit autorisée, les demandes qu'elle a été chargée de présenter, en ce qui concerne l'effectif de la gendarmerie, d'une part, et la reorganisation du Tribunal mixte, d'autre part.

M. Aguirre de Carcer répond, sur le premier point, que le Gouvernement royal souhaiterait qu'il ne pût être procédé, sans son assentiment, à une réduction de l'effectif statutaire de 250 hommes; sur le second point, que le Gouvernement royal se rallierait à une formule se rapprochant très sensiblement de celle proposée par la délégation britannique, pourvu que le parquet demeurât dans sa contexture actuelle.

Répondant à M. Tuozzi, M. Aguirre de Carcer précise que les offres de subvention du Gouvernement espagnol sont liées à l'acceptation des vœux qu'il exprime au sujet de la gendarmerie et du Tribunal mixte.

M. Tuozzi remarque que l'Espagne obtiendrait ainsi des avantages particuliers en compensation de sacrifices qui lui seraient communs avec les autres Puissances.

M. de Saint-Quentin constate que la proposition espagnole tend à modifier le statut en ce qui concerne la gendarmerie, puisqu'elle aurait pour effet de stabiliser la gendarmerie à 250 hommes, effectif que l'article 47 du statut indiquait comme un maximum.

Les négociateurs de 1923 pensaient, d'ailleurs, que ce maximum ne serait sans doute jamais atteint. Ils le prouvèrent en inscrivant au budget de Tanger, pour l'entretien de la gendarmerie, une somme de 1,200,000 fr., manifestement insuffisante pour 250 hommes.

M. Aguirre de Carcer conteste que telles aient été les intentions des auteurs du statut. De la lecture des procès-verbaux de 1923 se dégage l'idée opposée. A une des séances, la délégation espagnole affirme que le chiffre de 250 hommes se trouve être manifestement insuffisante si l'on tient compte des circonstances de la Zone internationale. D'après le document, présenté à la conférence préliminaire, de Londres, par le délégué français, "la Zone de Tanger devra sur ses ressources assurer toutes les dépenses concernant l'administration de la zone"; et la nécessité de garantir l'existence de la gendarmerie de toute velléité qui viendrait à mettre en danger sa stabilité financière, c'est-à-dire ses ressources, préoccupe à tel point l'auteur du document en question qu'il ajoute "La solde de la gendarmerie sera

acquittée par la douane, qui mettra l'excédent à la disposition de la municipalité." Cela donne une idée de l'importance que les négociateurs de 1923 ont accordé, depuis le premier moment, à la gendarmerie tangéroise. A un moment donné, on a même songé à reconnaître aux crédits indispensables le caractère d'une charge obligatoire. On aurait voulu les voir prélever sur toute autre dépense publique, excepté, naturellement, les sommes indispensables à la participation de Tanger au service des emprunts. Cette idée n'a pas été traduite dans les textes : sa trace n'en prouve pas moins toute l'attention accordée par les négociateurs de 1923 à la question qui nous occupe. Et plus tard, au moment d'établir les clauses définitives, les négociateurs ont eu le soin de laisser aux organismes tangérois la mission de répartir les effectifs c'est-à-dire d'établir la proportion entre les différentes armes, mais non celle de fixer l'effectif total. La fixation de l'effectif est un point capital; elle a un caractère nettement statutaire et il est infiniment désirable que ce soient toujours les Gouvernements eux-mêmes qui s'en occupent et qu'ils le fassent de façon à éviter toute contestation ultérieure ou toute modification fondamentale qui viendrait à contrarier l'esprit des traités.

M. de Saint-Quentin rappelle, avec l'approbation de Mr. Kirkpatrick, qu'au cours des conversations actuelles, la délégation britannique avait prévu la difficulté politique de réduire la gendarmerie, dès lors qu'elle serait commandée par un officier espagnol à l'effectif de 100 ou 150 hommes, comme l'Assemblée législative, maîtresse du budget, pourrait être tentée de le faire. Les autres délégations avaient partagé cette manière de voir, mais elles se trouvent maintenant confrontées avec un tout autre problème, puisque le Gouvernement espagnol désire rester seul maître d'abaisser l'effectif au-dessous de 250 hommes.

Après une courte suspension de séance, M. de Saint-Quentin fait connaître que la délégation française désire, avant de pousser plus loin la discussion des propositions espagnoles, prendre les instructions de son Gouvernement, saisi directement par le Gouvernement royal.

Mr. Campbell et *M. Tuozzi* font en ce qui concerne les délégations britannique et italienne des déclarations analogues.

Toutefois, *M. Tuozzi* a retenu de l'exposé de M. Aguirre de Carcer que le Gouvernement espagnol, faute de pouvoir faire prévaloir son point de vue, s'en tiendrait purement et simplement au statut de 1923.

Il demande si la délégation italienne doit en conclure que le Gouvernement espagnol n'admettrait pas les accords qui viennent d'intervenir et qui comprennent la participation de l'Italie au statut.

M. Aguirre de Carcer ne peut que confirmer les termes de la déclaration qu'il a faite, en se conformant strictement aux instructions de son Gouvernement.

La séance est levée à 17 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

[W 7062/12/28] No. 62.

The Marquess of Crewe to Sir Austen Chamberlain.—(*Received July* 27.)

(No. 1278.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the *procès-verbaux* of the 20th and 21st meetings of the Tangier experts.

Paris, July 26, 1928.

Enclosure 1 in No. 62.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, vingtième Séance, le 15 *Juin* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères le 15 juin 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer,
Pour la France : M. de Saint-Quentin,
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. Valverde, Directeur général des Finances de la zone espagnole du Maroc, assiste à une partie de la séance.

M de Saint-Quentin précise le point auquel la commission en était restée à l'issue de la dernière séance. Interrogés sur la situation économique et financière de Tanger, les représentants de l'Administration internationale avaient fait valoir que la zone se trouverait dans l'impossibilité d'équilibrer son budget si on ne lui fournissait les moyens d'accroître ses ressources. A cet effet, ils avaient notamment préconisé l'abandon à la zone de la taxe spéciale de 2½ pour cent sur les marchandises dédouanées à Tanger et consommées dans la zone espagnole. Ils avaient également insisté pour que le partage des recettes douanières entre la zone de Tanger et la zone espagnole s'effectuât non plus à forfait, comme actuellement, mais d'après la destination effective des marchandises.

La commission, soucieuse de ne pas compromettre davantage un équilibre budgétaire qui s'avérait précaire, avait ensuite évalué les dépenses nouvelles à provenir tant des créations d'emploi prévues par le nouvel accord que de la réorganisation de la gendarmerie.

La délégation espagnole avait alors, d'ordre de son Gouvernement, fait connaître que celui-ci :

1. Trouvait, tant dans l'Acte d'Algésiras qui a institué la taxe spéciale que dans la convention de 1923 et dans les travaux préparatoires de ce dernier accord, le droit de bénéficier de la taxe en question sur les marchandises importées par Tanger et destinées à la consommation en zone espagnole ;
2. Qu'il était disposait en principe à discuter la modification du forfait, mais que cette affaire lui paraissait devoir être réglée directement entre les zones espagnole et tangéroise ;

3. Qu'il désirait voir fixer définitivement à 250 hommes le chiffre de l'effectif de la gendarmerie ;
4. Que, s'il croyait devoir refuser de faire à lui seul les frais de l'équilibre du budget tangérois, par contre, conscient des obligations que lui imposait sa collaboration à une organisation internationale, il était prêt à prendre sa part égale des sacrifices que consentiraient avec lui les autres Puissances intéressées.

Les délégations ont pris acte de cette déclaration et en ont référé à leurs Gouvernements respectifs, dont plusieurs ont échangé leurs vues à ce sujet.

La délégation française est autorisée à déclarer que la position de son Gouvernement dans cette question est actuellement la suivante :

En ce qui concerne la gendarmerie, il est d'accord avec le Gouvernement espagnol pour stabiliser l'effectif de la gendarmerie, afin d'éviter les discussions et les difficultés que risquerait autrement de provoquer la fixation annuelle du budget de cette force.

S'agissant du forfait, il croit savoir que le Gouvernement espagnol, tout en maintenant que cette question doit être discutée entre les zones espagnole et tangéroise, accepte que ces négociations s'ouvrent le plus tôt possible et qu'elles aient comme point de départ le remplacement des paiements forfaitaires par l'évaluation exacte des droits selon la destination des marchandises, étant entendu que l'Administration de la zone espagnole prendra les mesures indispensables pour évaluer de la façon la plus exacte les marchandises pénétrant dans cette zone en provenance de la zone tangéroise.

Quant au 2½ pour cent, la thèse espagnole, si bien présentée qu'elle fût, n'a pas emporté la conviction du Gouvernement français. Toutefois, plutôt que d'engager une discussion qui risquerait de se prolonger sans résultat, il préfère réserver cette question et chercher dans une autre combinaison les moyens d'assurer l'équilibre financier de Tanger.

Il ne partage pas complètement sur ce dernier point le pessimisme des représentants de l'Administration internationale et croit que, l'adhésion de l'Italie devant donner plus d'élasticité au régime fiscal, la zone peut trouver les ressources nécessaires pour éviter le déficit, même en tenant compte des créations d'emploi résultant du nouvel accord.

Reste l'insuffisance certaine des crédits inscrits jusqu'à présent au budget pour l'entretien de la gendarmerie et dont le relèvement nécessaire apparaît bien, sinon comme une dépense nouvelle, du moins comme une charge que la zone ne supportait pas jusqu'ici.

Il a semblé au Gouvernement français que le Gouvernement espagnol et lui pourraient continuer l'effort commun qu'ils ont déjà consenti pour aider la zone à constituer la gendarmerie dont le bon fonctionnement les intéresse tout particulièrement. Ils ont accepté d'affecter à la gendarmerie, jusqu'au 31 décembre 1928, les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors et pendant la première année de verser à la zone, par moitiés, telle subvention qui sera nécessaire pour compléter le crédit de 1,500,000 fr. que la zone ne refusera sans doute pas de continuer à prévoir dans son budget.

Ils pourraient au delà de ce terme, si la zone s'engageait de son côté à ne pas réduire le crédit annuel de 1,500,000 fr., fournir par moitié la contribution qui permettrait d'affecter à la gendarmerie une somme suffisante pour entretenir 250 hommes. La délégation espagnole et la délégation française sont arrivées, par des procédés différents, à calculer qu'une gendarmerie de 250 hommes, organisée sur le modèle des tabors actuels, coûterait 2 millions de francs par an. Si l'on admet une marge de 10 pour cent pour l'imprévu, il est raisonnable de prévoir que la zone devra dépenser pour sa gendarmerie 2,200,000 fr. Le Gouvernement français propose que, sur cette somme, 1,500,000 fr. soient fournis par la zone, 350,000 fr. par lui-même et 350,000 fr. par le Gouvernement espagnol.

Pour donner corps à cette proposition, la délégation française suggère la formule suivante :

" A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter le crédit de 1,500,000 fr. que celle-ci devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

" A l'expiration de ladite période la zone devra affecter aux dépenses de la gendarmerie une somme de 2,200,000 fr. à laquelle chacun des Gouvernements français et espagnol contribuera par une subvention de 350,000 fr."

M. Tuozzi déclare que le Gouvernement italien, s'inspirant du désir d'entente qui n'a cessé de l'animer depuis le commencement des conversations en cours, est prêt à accepter toutes dispositions permettant d'arriver le plus rapidement possible à un règlement, même si elles devaient impliquer pour lui une participation directe à des charges financières. La nouvelle proposition que vient de faire la délégation française ne soulève donc aucune objection de la part de la délégation italienne.

En ce qui concerne plus particulièrement la gendarmerie, le Gouvernement italien ne peut qu'être favorable au maintien de l'effectif à 250 hommes, non seulement parce qu'il répond ainsi à un désir très instant du Gouvernement espagnol, mais parce qu'il en attend d'heureux résultats pour la sécurité de la zone.

Il ne verrait que des avantages à la réalisation de l'arrangement qui semble possible au sujet du forfait.

Quant au 2½ pour cent, la question est nouvelle pour le Gouvernement italien. Peut-être, si l'on prenait à la lettre l'Acte d'Algésiras, devrait-on conclure que le montant de cette taxe doit être attribué à la zone de Tanger. Mais le texte de la convention de 1923 et des procès-verbaux de la réunion qui l'a précédée paraissent formels en sens contraire. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement italien, qui n'était pas présent aux conversations de 1923, croit devoir s'abstenir de soulever une question réglée lors de l'établissement du statut auquel il est actuellement prêt à adhérer.

En résumé, toute proposition qui permettrait une solution rapide des problèmes demeurés en suspens serait en principe favorablement accueillie par l'Italie.

M. de Saint-Quentin remercie M. Tuozzi de l'esprit de conciliation dont la délégation italienne vient à nouveau de faire preuve.

Mr. Campbell regrette de ne pouvoir faire connaître dès maintenant le sentiment de son Gouvernement sur la situation qui a été fort clairement exposée par M. de Saint-Quentin. Informée, le 14 juin seulement, de l'entente franco-espagnole, la délégation britannique n'a pu encore recevoir les instructions de Londres. Elle devra sans doute les attendre jusqu'au retour de Sir Austen Chamberlain qui, étant intervenu personnellement dans la discussion, voudra en étudier lui-même la conclusion. Elle croit, toutefois, pouvoir dire que le Gouvernement britannique ne manquera pas de reconnaître l'esprit de conciliation dont le Gouvernement espagnol fait preuve en matière douanière. Elle ne pense pas que la zone espagnole ait à regretter l'abandon du forfait, assurée qu'elle sera désormais de pouvoir contrôler exactement le mouvement de son commerce avec la zone de Tanger. Elle doute, en ce qui concerne le 2½ pour cent, que le Gouvernement britannique modifie la position de principe qu'il avait prise précédemment.

S'agissant de la gendarmerie, elle ne sait pas quel accueil pourra trouver à Londres la proposition de faire payer par l'Espagne et la France les dépenses excédant 1,500,000 fr. Le Gouvernement britannique, en effet, a toujours soutenu que la zone de Tanger devait subvenir seule aux frais de son administration. Il n'est pas improbable, toutefois, qu'il se rallie à la solution suggérée en dernier lieu s'il la croit de nature à concilier les intérêts des finances de Tanger avec ceux de la sécurité de la zone espagnole.

M. Aguirre de Carcer déclare que le Gouvernement espagnol apprécie pleinement l'inspiration de la proposition française qui, sans répondre entièrement à ses vues, lui paraît cependant acceptable.

Il confirme les indications que M. de Saint-Quentin, dans son exposé parfaitement exact et précis, a données sur la question du forfait. Il ne peut, en ce qui touche le 2½ pour cent, que se référer à l'exposé détaillé qu'au cours de la dernière séance il a fait du point de vue espagnol.

Il accepte en principe la formule proposée par la délégation française au sujet de la gendarmerie, mais désirerait voir modifier le dernier paragraphe de manière à marquer nettement que l'effectif restera fixé à 250 hommes.

M. Aguirre de Carcer remercie la délégation italienne de ses déclarations, qui reflètent la sympathie dont son Gouvernement est animé envers le Gouvernement espagnol. Il a pris note spéciale de ce que le Gouvernement italien ne refuserait pas, s'il en était besoin, sa contribution aux charges que s'imposeraient les quatre Puissances pour assurer l'équilibre du budget de Tanger. Il espère que la délégation britannique,

qu'il remercie de ses dispositions cordiales, sera en mesure de donner sa réponse dans le moindre délai possible.

M. de Saint-Quentin, discutant l'amendement espagnol relatif à la gendarmerie, observe que la formule française est la seule qui puisse écarter tout élément d'incertitude et toute possibilité de discussions, aussi bien à Tanger qu'entre les Gouvernements. On enlève notamment ainsi à l'Assemblée législative toute occasion de remettre en cause l'effectif de la gendarmerie, puisque le budget de la zone devra obligatoirement prévoir à cet effet un crédit de 1,500,000 fr. Ce crédit sera complété par les subventions espagnole et française, qui le porteront à 2,200,000 fr. Cette dernière somme, calculée conformément aux évaluations budgétaires fournies par les deux Gouvernements au sujet de leurs tabors respectifs, doit, si ces évaluations sont exactes, suffire pour 250 hommes.

M. Aguirre de Carcer déclare à nouveau que le Gouvernement espagnol attache un intérêt essentiel à ce que l'effectif de la gendarmerie ne puisse être réduit au-dessous de 250 hommes sans l'assentiment unanime du Comité de Contrôle et demande que cette stipulation figure expressément dans l'accord.

M. de Saint-Quentin prévoit des difficultés pour faire concorder, à un homme et un franc près, des effectifs et des crédits également fixés *ne varietur*.

M. Aguirre de Carcer répond que, pour le Gouvernement espagnol, la question des effectifs est plus importante que celle des crédits. Il jugerait donc préférable que la formule en question fût rédigée, s'il était possible, de façon à ce que, sans limiter strictement leurs débours, les deux Gouvernements s'engagent à parfaire la somme, quelle qu'elle fût, que l'entretien de la gendarmerie pourrait exiger en excédent de 1,500,000 fr.

En agissant ainsi on ne ferait que prolonger l'application de la formule déjà acceptée pour la première période de douze mois, pendant laquelle l'effectif de la gendarmerie sera fixé provisoirement à 400 hommes.

M. de Saint-Quentin déclare cette formule inacceptable pour le Gouvernement français, qui a le souci légitime de limiter exactement la portée de ses engagements financiers.

Il souligne à nouveau l'embarras où la non-concordance inévitable des effectifs et des crédits risque de mettre l'Administration et les Gouvernements.

Il prendra néanmoins sur ce point les instructions de son Gouvernement.

M. de Saint-Quentin demande à la délégation espagnole si elle est en mesure de préciser les dispositions que l'Administration espagnole compte prendre pour évaluer exactement les échanges de marchandises entre Tanger et la zone voisine.

M. Aguirre de Carcer observe que la commission ne peut discuter utilement de cette question, qui doit faire l'objet d'un arrangement direct entre les deux zones.

M. de Saint-Quentin n'y contredit pas, mais croit indispensable, pour mesurer la portée des intentions libérales manifestées par le Gouvernement espagnol dans cette question, de savoir comment le système prévu pourra fonctionner en pratique. L'évaluation des marchandises se fera-t-elle en collaboration entre les deux zones par des postes mixtes ? Ceux-ci seront-ils installés à la frontière de la zone de Tanger ou à la périphérie de la ville ? La délégation française serait très heureuse d'entendre à ce sujet M. Valverde, Directeur général des Finances de la zone espagnole, puisque celui-ci est venu aimablement prendre congé de la commission.

Mr. Campbell manifeste le même désir. Devant prendre les instructions de son Gouvernement, il souhaiterait lui présenter la question sous une forme concrète et pouvoir accompagner ses propositions de toutes explications utiles.

M. Aguirre de Carcer accepte, par égard pour les autres délégations, que M. Valverde soit entendu à titre d'information et sans que les renseignements qu'il donnerait à la commission puissent avoir d'autre valeur que celle d'une opinion personnelle. Il croit devoir insister sur ce point qu'à son avis et d'après ses instructions, les opinions exposées par ce haut fonctionnaire ne sauraient servir de point de départ à l'examen d'une question que le Gouvernement espagnol croit devoir être réservée aux Administrations des deux zones, la zone espagnole et celle de Tanger.

(M. Valverde est introduit.)

Répondant aux questions de M. de Saint-Quentin, *M. Valverde* déclare ne pouvoir donner son avis personnel que sous toutes réserves. Il n'est pas lui-même fixé sur les solutions possibles et sur les détails au sujet desquels l'Administration de la zone espagnole n'aurait pas manqué de lui donner des instructions précises si on avait décidé de faire examiner et trancher la question au cours de cette conférence. Lors d'une précédente négociation entre les deux zones, un commencement d'accord s'était fait en principe sur l'installation de postes d'observation. Cet accord n'a pas en définitive prévalu.

Il peut cependant constituer un élément d'appréciation. D'après ce système, les marchandises passant de la zone de Tanger en zone espagnole ou inversement étaient notées par les postes d'observation et mentionnées sur les statistiques, qui devaient ensuite être examinées contradictoirement par les autorités compétentes des deux zones. Les postes d'observation mixtes pourraient être au nombre de quatre, établis à la sortie de Tanger, dans des endroits tels que par exemple la route de Rabat, celle de Tétouan, la route des Andjeras, la voie ferrée. Les postes d'observation peuvent se contenter de prendre la description sommaire des marchandises et de relever les marques. La valeur des marchandises pourrait être établie par la douane d'après ces indications.

Le nouveau système n'entraînerait pas de frais supplémentaires pour l'Administration de la zone tangéroise, car les fonctionnaires actuellement préposés à la perception des droits de consommation pourraient être chargés de la tenue de ces statistiques.

Mr. Kirkpatrick demande si ce système comportera le maintien de l'agent des douanes espagnoles actuellement en fonctions à Tanger.

M. Aguirre de Carcer répond que, ce fonctionnaire s'occupant surtout de vérifier les valeurs en douanes, ses attributions ne sont pas liées au système du forfait plutôt qu'à tel autre. Il est, donc, certain qu'il ne saurait être question de supprimer le poste de vérificateur principal de la douane de Tanger.

M. de Saint-Quentin croit pouvoir conclure des indications données avec autant d'obligeance que de compétence par M. Valverde qu'un accord peut s'établir entre les deux zones au mieux de l'intérêt commun.

(M. Valverde se retire.)

M. de Saint-Quentin expose que la question de la réforme judiciaire est également restée en suspens.

Il rappelle que la commission avait été saisie d'une proposition franco-anglaise prévoyant :

Un seul magistrat (belge) au parquet.
Quatre juges de première instance (anglais, espagnol, français et italien).
Deux juges d'appel (espagnol et français).
En tout, sept magistrats au lieu de six.

Compte tenu du régime forain prévu pour l'appel, cette proposition n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour la zone. Elle n'a pas obtenu l'assentiment du Gouvernement espagnol, qui désire être représenté au parquet, ainsi d'ailleurs qu'aux deux échelons du siège : première instance et appel. La seule solution qui réponde à ces données et aux diverses considérations de l'ordre politique comporte neuf magistrats :

Deux procureurs (espagnol et français).
Cinq juges de première instance (anglais, belge, espagnol, français, italien).
Deux juges d'appel forain (espagnol, français).

Cette augmentation notable du nombre des magistrats ne laisse pas de soulever des objections d'ordre financier.

En présence de cette difficulté la délégation française avait d'abord pensé qu'on pourrait ajourner les réformes profondes et se borner à introduire dans l'organisation actuelle les modifications sur lesquelles l'accord s'était fait au sein de la commission : suppression des assesseurs, création de vacances judiciaires. En outre, une amélioration certaine consisterait à doter le tribunal d'un président choisi parmi ses membres, qui remplirait les attributions normalement dévolues à cette fonction et qui intéressent notamment la discipline du tribunal, la répartition des affaires, &c. Toutefois, malgré les avantages indéniables qui s'attacheraient à ces amendements, la délégation française n'insisterait pas pour leur adoption s'ils devaient rencontrer de l'opposition, et se

contenterait en ce cas de demander qu'un délai fût prévu pour la réalisation de la réforme générale qui s'imposera certainement.

Ce ne sont pas là d'ailleurs des propositions fermes, mais des suggestions sur lesquelles la délégation française serait heureuse de connaître l'avis des autres délégations.

Mr. Campbell ne peut que référer la question à son Gouvernement, qui sera sans aucun doute très déçu de ne pas voir aboutir dès maintenant la réforme judiciaire dont l'urgence n'est plus à démontrer. Son avis personnel est que, si l'on ne peut donner actuellement de solution satisfaisante aux principales difficultés qui résultent de l'organisation actuelle, il serait sans intérêt de rechercher des améliorations secondaires.

M. Tuozzi partage cette opinion, exception faite, toutefois, pour la présidence dont l'institution pourrait présenter dès maintenant une réelle utilité.

M. Aguirre de Carcer déclare que l'ajournement de la réforme judiciaire causera une sérieuse déception à son Gouvernement, qui avait accepté les propositions anglaises, à condition de ne pas perdre sa situation au parquet, et avait offert son concours financier pour en faciliter la réalisation.

La délégation espagnole se rallierait au maintien du *statu quo*, faute de meilleure solution, mais ne se refuserait pas à résoudre immédiatement les questions secondaires, telles que la suppression des assesseurs et l'organisation des vacances judiciaires.

M. de Saint-Quentin indique que la suppression des assesseurs pose la grave question du juge unique.

Il résulte d'un échange de vues entre les différentes délégations que la commission incline à tirer, sous forme de vœux, les conclusions de ses études sur l'organisation judiciaire. Ces vœux seraient transmises pour avis aux autorités tangéroises compétentes. Le dossier serait ensuite soumis à une commission juridique qui se réunirait à Paris à fin de mettre au point la réforme.

Mr. Kirkpatrick fait valoir que le Comité de Contrôle semble qualifié pour recueillir à Tanger tous les avis autorisés en la matière, ceux des consuls généraux qui le composent, des magistrats, de l'Administration.

Sur la proposition de M. de Saint-Quentin, la commission décide d'entendre, au cours d'une prochaine séance, trois magistrats—MM. Dumas et Blondeau, conseillers à la Cour de Cassation, et Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris—que la délégation française a consultés tout récemment sur la question de la réforme judiciaire et dont elle ne connaît pas encore l'avis.

La commission aborde l'examen du projet d'acte final qui a été préparé par le Comité des Jurisconsultes.

M. de Saint-Quentin expose que ce document comporte :

1. Un protocole de signature ;
2. Un accord portant revision du statut ;
3. Un accord portant revision des dahirs organiques et de certains codes ;
4. Des dispositions particulières ;
5. En annexes, des lettres à échanger entre les délégations.

M. Aguirre de Carcer estime que les deux stipulations relatives à la gendarmerie, d'une part, et à l'inspection générale de la sécurité, d'autre part, ont leur véritable place, non pas aux dispositions particulières, comme l'ont prévu les jurisconsultes, mais dans l'accord portant revision du statut. La première devrait être incorporée à l'article 47 du statut, la seconde pourrait faire l'objet d'un article 35 *bis*.

Après discussion, la commission décide, sur la proposition de M. de Saint-Quentin, de maintenir comme disposition particulière le vœu en faveur de la rapide constitution de la gendarmerie qui est exprimé au début de la stipulation relative à la gendarmerie, d'insérer le reste de cette stipulation dans l'article 47 et d'ajourner à l'article 10 ce qui concerne l'inspection générale de la sécurité.

La commission décide également, à la demande de M. Tuozzi, de mentionner dans une disposition particulière la transformation de l'agence diplomatique d'Italie en consulat et la faculté que le Gouvernement italien se réserve de confier ce poste à un agent du cadre diplomatique.

M. Tuozzi fait remarquer qu'aux termes de l'article 27 de la convention du 18 décembre 1923, les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le

plus bref délai possible le statut administratif et judiciaire de la communauté israélite marocaine de Tanger. Le statut dont il s'agit a été élaboré l'année dernière, mais l'Italie devrait désormais être associée à la revision dont il viendrait à faire l'objet.

M. de Saint-Quentin et *Mr. Kirkpatrick* répondent que les trois Puissances ont promis de faciliter une réforme reconnue nécessaire, mais qu'elles n'ont pas collaboré à sa réalisation, qui ne rentrait pas dans le cadre international. La revision de ce statut particulier, tout comme son élaboration, fait partie du domaine réservé à l'autorité du Sultan.

La commission renvoie au lendemain la suite de la discussion.

La séance est levée à 19 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Enclosure 2 in No. 62.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Réunion des Experts, vingt et unième Séance, le 16 Juin 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères le 16 juin 1928, à 16 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Mr. I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

LA commission réprend l'examen du projet de protocole final préparé par le Sous-Comité des Jurisconsultes.

M. de Saint-Quentin passe en revue les différents articles de la convention du 18 décembre 1923 auxquels des modifications doivent être apportées pour l'application des décisions de la commission.

1. *Article* 3.

Le dernier alinéa est adopté sous la forme suivante : " Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leur consulat à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements militaires qui précèdent."

2. *Article* 4.

La rédaction précédemment arrêtée est maintenue.

3. *Article* 10.

Le texte de 1923 a été revisé par la commission dans sa séance du 5 avril et doit être complété par l'adjonction des dispositions, adoptées le même jour, qui concernent le bureau mixte d'information et l'inspection générale de la sécurité.

4. *Article* 34.

La nouvelle rédaction tient compte de la nomination d'un troisième membre italien et d'un vice-président de même nationalité à l'Assemblée législative internationale.

5. *Article* 35.

Le texte actuel de cet article, qui est relatif à l'Administrateur et à ses adjoints, répartit ces trois postes entre Français, Espagnol et Anglais " pour une première période de six ans." La question se pose de savoir si, ce texte une fois revisé en vue de permettre la nomination d'un administrateur-adjoint italien, le délai de six ans courra pour les quatre postes à partir de la mise en vigueur de la convention du 18 décembre 1923 ou à partir de la mise en vigueur de l'accord portant revision de ladite convention, ou encore si l'administrateur-adjoint italien exercera ses fonctions pendant six ans tandis que ses trois collègues achèveront seulement la période sexennale actuellement en cours.

Après échange de vues entre les délégations, la commission décide que les fonctions du nouvel administrateur-adjoint prendront fin en même temps que celles de ses collègues, six ans après la mise en vigueur de la convention du 18 décembre 1923.

6. *Article* 37.

Le texte de 1923 est modifié en vue de prévoir la collaboration du vice-président italien de l'Assemblée législative à la commission chargée du recrutement des fonctionnaires.

M. Aguirre de Carcer rappelle que la délégation espagnole a déjà exposé au sujet du recrutement des fonctionnaires le point de vue de son Gouvernement. Celui-ci pose en principe que les fonctionnaires de la zone ne devraient être nommés que sur présentation de leur consul. Il admettrait volontiers que les fonctionnaires nommés dans ces conditions ne pussent pas être expulsés à la requête de leur consul, mais, cette opinion étant émise à titre personnel, la délégation espagnole demandera des instructions définitives.

En réponse à une question de M. de Saint-Quentin, M. Aguirre de Carcer précise que les consuls devraient conserver leur droit d'expulsion à l'égard des fonctionnaires actuels qui n'ont pas été recrutés avec les garanties qu'il s'agit d'instituer.

M. de Saint-Quentin, se référant à la discussion approfondie dont cette question a fait l'objet au début des travaux de la commission, confirme que le Gouvernement français ne reconnaît pas aux consuls le droit de requérir l'expulsion de leurs ressortissants fonctionnaires de l'Administration internationale. C'est sous cette réserve formelle que la délégation française avait proposé d'insérer dans l'article 37 la disposition suivante : " La commission devra, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables."

Mr. Kirkpatrick déclare que la position de la délégation britannique est identique à celle de la délégation française. Il fait, d'ailleurs, remarquer que le fonctionnaire tangérois dont le consulat général d'Espagne a prétendu en dernier lieu obtenir l'expulsion avait été recruté sur la présentation dudit consulat.

M. Tuozzi désirerait voir donner au vœu de la commission relatif au recrutement de fonctionnaires italiens une consécration plus nette que celle d'une simple insertion aux procès-verbaux de la commission. Les quatre Gouvernements devraient, à son avis, s'engager, soit par une disposition particulière, soit par échange de lettres, à donner à leurs consuls respectifs des instructions conformes au vœu de la commission.

Après échange de vues entre les délégations, la commission se prononce pour un échange de lettres.

7. *Article* 47.

M. de Saint-Quentin fait connaître que la délégation française est autorisée à accepter la formule proposée au cours de la dernière séance par la délégation espagnole et tendant à fixer à 250 hommes l'effectif *ne varietur* de la gendarmerie.

Mr. Kirkpatrick déclare que la délégation britannique recommandera à son Gouvernement l'adoption des dispositions relatives à la gendarmerie sur lesquelles les Gouvernements espagnol et français se sont mis d'accord, mais qu'elle ne saurait préjuger dès maintenant l'accueil qui sera réservé à cette suggestion.

M. de Saint-Quentin indique qu'en tout état de cause les nouvelles dispositions concernant la gendarmerie devront prendre, dans l'article 47, la place de la seconde phrase du texte actuel.

8. *Article* 48.

Le premier alinéa de cet article relatif à la juridiction internationale devra mentionner désormais la présence de magistrats belge et italien.

Les autres alinéas devront être modifiés ultérieurement quand la juridiction internationale aura été réorganisée.

9. *Article* 49.

Il n'y a pas lieu de modifier cet article, puisque la transformation de l'agence diplomatique d'Italie en consulat doit faire l'objet d'une disposition particulière.

M. Tuozzi propose de rédiger cette disposition comme suit :

" L'agence diplomatique à Tanger sera remplacée par un consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques."

Cette rédaction est adoptée. La commission décide, toutefois, sur la proposition de M. de Saint-Quentin, de faire figurer dans cette disposition une référence à l'article 49 de la convention et de marquer que le fonctionnaire diplomatique en question jouira en zone de Tanger des mêmes droits, prérogatives et privilèges que les consuls de carrière.

10. *Article* 50.

La rédaction précédemment arrêtée est maintenue.

La commission adopte les articles 2 et 3 du projet d'accord portant revision de la convention du 18 décembre 1923. Ils sont ainsi conçus :

" 2.

" Le présent accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation de la zone de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

" 3.

" Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

" Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du statut, objet de la convention du 18 décembre 1923."

Après une suspension de séance, la commission aborde l'examen du projet d'accord portant revision des différents dahirs organiques et codes.

Mr. Kirkpatrick se demande si les nouveaux dahirs pris par le Sultan pour l'application des décisions de la commission seront applicables de plein droit à la zone de Tanger. D'après l'article 8 de la convention du 18 décembre 1923 et l'article 12 du dahir organisant l'administration de la zone de Tanger, les accords internationaux et les dahirs du Sultan ne peuvent, en principe, s'étendre à la zone qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Un petit nombre d'exceptions sont prévues dans lesquelles ne semblent pas pouvoir rentrer les dahirs qui seront pris en exécution des

nouveaux accords. Comme il ne serait pas sans inconvénients d'exposer les Puissances à voir leurs décisions infirmées par l'Assemblée législative, on pourrait, semble-t-il, envisager la possibilité d'amender l'article 8 de la convention et l'article 12 du dahir organisant l'administration.

Après discussion, la délégation française est chargée d'étudier la question de droit en vue d'une nouvelle délibération.

M. de Saint-Quentin énumère les modifications qui doivent être apportées aux dahirs organiques et aux codes.

1. *Dahir chérifien du* 16 *Février* 1924 *organisant la Zone de Tanger:*

(*a.*) Article 20. Porter de deux à trois le nombre des membres italiens à l'Assemblée législative internationale.

(*b.*) Article 22. Prévoir un vice-président italien de ladite Assemblée.

(*c.*) Article 32. Mentionner l'administrateur-adjoint italien, qui, sous la direction de l'Administrateur, sera plus spécialement chargé des services judiciaires.

(*d.*) Article 33. Mentionner, au 1°, que le corps de gendarmerie indigène se compose de 250 hommes, sans prévoir les réductions d'effectif qui étaient rendues possibles par les mots "au maximum" et que le commandement de cette force de police sera confié à un officier espagnol du grade de major.

(*e.*) Article 36. Indiquer quatre vice-présidents de l'Assemblée, au lieu de trois, comme membres de la Commission de Recrutement des Fonctionnaires.

2. *Dahir chérifien du* 16 *Février* 1924 *sur l'Organisation d'une Juridiction internationale à Tanger:*

(*a.*) Article 1er. Prévoir qu'un magistrat belge et un magistrat italien feront partie de la juridiction internationale.

(*b.*) Article 10. Admettre, suivant la rédaction déjà adoptée par la commission, les Italiens au jury du Tribunal criminel.

(*c.*) Article 14. Faire place à un secrétaire-greffier italien. Ce dahir serait, en outre, susceptible d'autres modifications s'il était procédé à une réforme de l'organisation judiciaire.

3. *Codes:*

(a.) *Code pénal.*—L'article établissant l'interdiction de séjour constituera à lui seul, sous le No. 25 *bis*, le cinquième chapitre du livre premier. Au chapitre premier du livre troisième, titre deuxième, l'article 139 revisé et l'article 139 ***bis*** nouveau seront rédigés conformément aux décisions antérieures de la commission.

(b.) *Code d'Instruction criminelle.*—L'amendement qui avait été proposé à l'article 335 n'a pas de raison d'être, les jurisconsultes étant d'avis que l'interdiction de séjour est une "peine corporelle" au sens dudit article.

La commission revise ensuite la liste des dispositions particulières qui formeront le troisième accord:

(a.) *Disposition relative au Bureau mixte d'Informations et à l'Inspection générale de la Sécurité:* Est incorporée à l'article 10 du statut.

(b.) *Disposition relative à la Gendarmerie:* Seule la première phrase stipulant la dissolution des tabors et leur remplacement par la gendarmerie sera conservée comme disposition particulière No. 1. Le reste du texte sera inséré, comme il a été dit plus haut, dans l'article 47 du statut.

(c.) *Disposition relative aux Codes.*

(d.) *Disposition relative au Consulat d'Italie.*

(e.) *Disposition relative à l'Application des Lois fiscales aux Ressortissants italiens:* Sur la proposition de M. Tuozzi, la rédaction suivante est adoptée:

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour de l'échange des ratifications de la convention, signée en date de ce jour, portant revision du Statut de la Zone de Tanger de 1923."

La commission confirme, sauf quelques retouches de forme, le texte des lettres à échanger entre la délégation italienne et les trois autres délégations au sujet de la participation du capital et de la main-d'œuvre italiens aux travaux publics de Tanger.

La délégation française est chargée de communiquer les textes qui viennent d'être revisés au Sous-Comité des Jurisconsultes.

La séance est levée à 19 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

[**W 9917/12/28**] No. 63.

Sir W. Tyrrell to Lord Cushendun.—(*Received October* 17.)

(No. 1719.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-second meeting of the Tangier experts on the 20th June, 1928.

Paris, October 15, 1928.

Enclosure in No. 63.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-deuxième Séance, le 20 *Juin* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 20 juin 1928, à 10 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents:

Pour l'Espagne: M. Aguirre de Carcer,
Pour la France: M. de Saint-Quentin,
Pour la Grande-Bretagne: Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick,
Pour l'Italie: M. Tuozzi.

Secrétaires:

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

MM. Blondeau, conseiller à la Cour de Cassation, Dumas, conseiller à la Cour de Cassation, et Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris, assistent également à la séance.

M. de Saint-Quentin remercie MM. Blondeau et Dumas, conseillers à la Cour de Cassation, et Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris, d'avoir bien voulu faire bénéficier la commission de l'expérience acquise dans l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires en Afrique et plus particulièrement au Maroc. Les vues qu'ils vont exposer sur la réforme de la juridiction internationale de Tanger leur sont, d'ailleurs, personnelles et n'engagent pas la délégation française, qui s'est bornée à leur exposer la question aussi objectivement que possible, d'après les procès-verbaux de la commission.

M. Dumas, parlant au nom de ses collègues comme au sien propre, remercie la commission de la confiance flatteuse qu'elle veut bien leur témoigner et lui soumet les conclusions auxquelles les a conduits l'étude attentive d'une question qui présente des difficultés sérieuses, sans doute, mais non pas insurmontables.

Il croit nécessaire de faire abstraction de toute contingence locale et de toute considération personnelle, afin de chercher à résoudre le problème comme s'il se présentait pour la première fois.

Cette méthode est d'autant plus nécessaire que l'expérience déjà faite n'a pas été heureuse. Une simple lecture des textes le prouve. On relève, en effet, beaucoup

de lacunes dans cette organisation judiciaire: manque de hiérarchie entre les magistrats, incompétence des assesseurs, répartition défectueuse des principales fonctions, toutes erreurs qui risquent de discréditer la justice et d'entraver son action, &c.

Les principes directeurs qui s'imposent en la matière sont les suivants:

1. Il convient de chercher un système judiciaire qui permette le fonctionnement d'institutions judiciaires modernes, compte tenu de la situation spéciale de Tanger, au point de vue politique et géographique.
2. Il ne faut pas perdre de vue que Tanger, enclave politique et géographique, forme une communauté internationale où toutes les Puissances sont d'accord pour reconnaître que deux d'entre elles, la France et l'Espagne, possèdent des intérêts spéciaux. D'où nécessité d'assurer à chacune des Puissances, et en particulier aux deux principales intéressées, une organisation en rapport avec leurs intérêts respectifs.
3. Le territoire de la zone est restreint et son budget réduit. Il y a donc lieu de limiter la dépense au minimum et par suite de créer aussi peu de magistrats que possible.
4. Par contre, ces magistrats doivent être de qualité et pouvoir donner le maximum de rendement. Il leur faut le stimulant d'une discipline venue d'en haut, c'est-à-dire d'une hiérarchie.
5. La hiérarchie doit exister également dans les fonctions. Un magistrat inférieur peut, en cas de besoin, siéger dans une juridiction supérieure, mais un magistrat supérieur ne doit pas siéger dans une juridiction inférieure.

M. Dumas indique ensuite qu'après avoir été tout naturellement tenté de suivre la leçon d'autres pays et, notamment, de s'inspirer du modèle fourni par les Tribunaux mixtes d'Égypte, il a dû y renoncer. Entre Tanger et l'Égypte, en effet, le contraste est complet. Ici grand et riche pays, là territoire médiocre par son étendue et ses ressources; ici apaisement, là vivacité des rivalités internationales; ici survivance de la juridiction consulaire pour les questions de statut personnel, là compétence universelle de la juridiction mixte.

M. Dumas se défend de prétendre apporter à la commission un projet complet, car une telle tâche exigerait une étude approfondie, faite par des techniciens guidés, voire même bridés, par des diplomates.

Toutefois, et pour apporter plus de clarté à son exposé, il l'a rédigé sous forme d'articles.

L'article 1er applique trois des principes directeurs précédemment indiqués: répartition équitable de la juridiction entre les Puissances intéressées; réduction du personnel de la juridiction à un très petit nombre de personnes; hiérarchie et répartition de la juridiction.

En effet, sept magistrats en résidence à Tanger, dont deux espagnols, deux français, un anglais, un belge, un italien et deux magistrats non résidents, dont un espagnol et un français, doivent assurer le service d'un tribunal de paix et de simple police, d'un tribunal de première instance et d'une Cour d'Appel.

L'article 2, relatif au tribunal de paix et de simple police, reproduit d'une manière générale les dispositions de la législation française. La raison de l'alternance par roulement annuel entre un magistrat espagnol et un magistrat français est donnée par *l'article* 3, qui organise le tribunal de première instance et prévoit un roulement similaire pour la direction du parquet.

Si l'on ne se trouvait pas à Tanger dans une situation spéciale, les deux Puissances principalement intéressées pourraient prendre l'une la présidence, dont la création s'impose pour établir une hiérarchie indispensable au bon fonctionnement du tribunal, l'autre la direction du Ministère public. Cette solution paraissant devoir être écartée pour des raisons d'opportunité: on peut décider que le président sera d'abord pour trois ans le plus ancien des membres du tribunal dans l'ordre de nomination, et qu'il sera ensuite élu pour trois ans par ses collègues en assemblée générale.

Quant à la question du Ministère public, elle a son importance, qu'il ne faut cependant pas exagérer, car en réalité le Ministère public n'a pas de pouvoir de judicature. Des considérations d'ordre politique ont fait adopter en 1923 un parquet bicéphale. Cette formule, contraire au principe fondamental et universellement admis de l'unité du parquet, n'était pas viable et l'expérience a trop bien prouvé qu'elle ne l'était pas. Il est impossible, en effet, de faire le départ entre les affaires. Le parquet est pratiquement une matière indivisible qui doit être laissée entre les

mêmes mains. Pour tenir compte des intérêts en cause, on est donc amené à confier successivement le Ministère public aux deux Puissances principalement intéressées suivant un roulement annuel. Cette alternance est assurément préférable, et de beaucoup, au partage des fonctions. Un magistrat espagnol et un magistrat français, respectivement chargés du parquet et de la justice de paix, échangeraient chaque année leurs fonctions.

L'article 4 fixe les attributions du président et *l'article* 5 celles du Ministère public.

Concernant le Ministère public, on est surpris de le voir à l'heure actuelle entièrement séparé de l'administration de la zone. Or, le Gouvernement a le droit et le devoir de faire entendre sa voix aux juges, et cela il ne peut le faire que par le canal du Ministère public. L'organisation judiciaire de Tanger présente actuellement sur ce point une grave lacune. L'État a de gros intérêts à défendre, il a des intérêts moraux, de domaine public, &c. Il faut donc spécifier que le magistrat chargé du Ministère public est le représentant du Gouvernement de la zone auprès des diverses juridictions. Il convient, d'ailleurs, de donner à ce "chef de l'action publique," titre plus exact que celui de procureur, toutes les garanties dues à l'indépendance de la magistrature. C'est le moment de rappeler l'adage que "La plume est serve, mais la parole est libre."

L'article 6 règle la façon dont le tribunal se compose et se distribue pour juger. Il prévoit que chaque section est composée, y compris le président, de trois juges appartenant à des nationalités différentes. Il écarte donc le système de juge unique.

M. Dumas rappelle que le juge unique existe actuellement en Angleterre, où cette institution répond à la mentalité et à la tradition nationales en même temps qu'à l'éminente dignité de la magistrature britannique. Il en irait autrement à Tanger, où les diverses nationalités éprouvent quelque défiance réciproque. La présence de trois juges au siège paraît à recommander dans cette zone internationale, où les magistrats ne peuvent, quelles que soient leur conscience et leur autorité personnelles, avoir une liberté d'allures et d'action comparable à celle dont jouissent si pleinement les juges anglais.

L'article 7, que n'a pas été rédigé complètement, traite de l'organisation du tribunal criminel. Il conserve les assesseurs du système actuel, c'est-à-dire des jurés délibérant avec les magistrats sur l'application de la peine.

L'article 8 concerne le règlement intérieur du tribunal.

L'article 9 donne à la Cour d'Appel le droit d'admonester les magistrats résidents à Tanger qui manqueraient à leurs devoirs ou de les signaler, par délibération motivée, aux représentants des Gouvernements dont ils relèvent. La diversité des nationalités et la désignation élective du président, que sera *primus inter pares*, ne permettraient pas d'assurer dans le Tribunal mixte une hiérarchie et une discipline aussi sévères que pourrait les comporter un tribunal ordinaire. Cette situation spéciale explique les ménagements observés par l'article 9 dans l'action disciplinaire.

L'article 10 institue et règlemente les vacances judiciaires.

Les deux magistrats du siège qui assureront le service des vacations devront, pour le jugement des affaires correctionnelles ou civiles urgentes, s'adjoindre un suppléant désigné dans les conditions déterminées par *l'article* 11. Les suppléants qu'admettent ces articles auront un tout autre caractère que les membres adjoints du système actuel. Ils ne seront pas les collaborateurs réguliers de la juridiction internationale, mais des magistrats occasionnels. D'autre part, ils n'auront jamais la majorité dans le tribunal, qui devra nécessairement comprendre deux magistrats titulaires.

L'article 12 fixe la composition de la section chargée de juger les questions d'état et de succession.

M. Dumas, exposant à ce sujet des vues personnelles, insiste sur les inconvénients résultant du fait que des magistrats, étrangers à la nationalité et par suite ignorants du statut personnel des parties, sont appelés à juger dans une matière qu'ils connaissent mal.

Il propose donc que les questions d'état et de succession, lorsque les parties ou le défunt sont ressortissants d'un pays représenté dans le tribunal, soient jugées exclusivement par les juges de la même nationalité, quitte à faire compléter le tribunal par des suppléants de cette nationalité.

Exception devrait être faite pour les questions de nationalité. Lorsqu'il s'agirait de statuer sur les cas de cet ordre, la section civile, normalement composée, devrait demeurer exclusivement compétente avec, toutefois, la faculté pour l'intéressé de demander que la section comprît un juge de la nationalité qu'il réclame, si cette nationalité était représentée dans le tribunal.

M. Blondeau, tout en se déclarant d'accord sur le principe avec M. Dumas, craindrait que, dans la pratique, une disposition de cet ordre ne soulevât de grandes difficultés pour la composition du tribunal.

M. de Saint-Quentin formule également des objections. En donnant des garanties spéciales aux cinq Puissances représentées dans le tribunal, le système préconisé risquerait de provoquer les réclamations des trois autres Puissances qui ont adhéré au statut et de rendre de nouvelles adhésions plus difficiles. Il serait fâcheux de donner l'impression que la juridiction internationale n'offre pas à tous des garanties égales.

Continuant son exposé, *M. Dumas* donne lecture des *articles* 12 *et* 13, qui instituent la Cour d'Appel et en déterminent la composition. Dans ce système, dont les grandes lignes ont déjà été tracées par Mr. Fitzgerald, la supériorité morale et la complète indépendance des magistrats d'appel seront assurées par le fait que deux des membres de la cour, étant non résidents, seront soustraits à l'ambiance locale, et que le conseiller résident ne fera, en aucun cas, partie des juridictions inférieures.

Les articles 14 *et* 15 organisent les sessions que la cour tiendra, trois ou quatre fois l'an, à Tanger.

L'article 16 charge le conseiller résident de statuer, dans l'intervalle des sessions, sur les appels urgents.

L'article 17 fixe les indemnités journalières des conseillers non résidents et soumet les appelants, non assistés judiciaires, à une taxe spéciale, dont le produit allègera pour la zone les frais de la nouvelle organisation auxquels les justiciables semblent pouvoir contribuer en toute équité.

M. Dumas examine ensuite l'opportunité d'instituer un recours en cassation. Bien que la commission ait paru écarter cette solution, il insiste fortement sur la nécessité absolue de donner aux justiciables cette suprême garantie. Faisant valoir qu'une juridiction de cassation doit être entièrement distincte des juridictions dont elle est appelée à casser éventuellement les arrêts, il propose, dans *un article* 18, d'attribuer la connaissance des pourvois en cassation à une commission composée de membres de la Cour suprême d'une Puissance amie. Cette Puissance devrait être choisie parmi celles qui n'ont pas de grands intérêts à Tanger et dont la législation présente des affinités avec la législation en vigueur dans la zone.

M. de Saint-Quentin exprime à M. Dumas l'admiration et la gratitude de la commission pour l'exposé magistral, à la fois si large et si précis, qu'elle vient d'entendre. Unanime à reconnaître qu'une réorganisation de la juridiction internationale s'imposait, elle avait rencontré, dans l'élaboration de cette réforme, des difficultés qui lui faisaient craindre de ne pas aboutir. Elle peut espérer maintenant, sinon réussir à régler immédiatement la question, dans tous ses détails, du moins se mettre d'accord, avant de se séparer, sur les grandes lignes d'un projet qu'une commission de techniciens pourrait ensuite assez rapidement mettre au point.

M. Aguirre de Carcer, après avoir adressé à M. Dumas les félicitations et les remerciements de la délégation espagnole, déclare qu'il serait personnellement d'accord sur presque tous les points avec l'éminent magistrat. Il se demande, toutefois, si le Gouvernement royal ne verrait pas dans la solution proposée pour le jugement des affaires de statut personnel une tendance peu opportune à revenir au régime des Capitulations.

M. Dumas répond qu'il a cru devoir souligner l'intérêt de cette question, sans toutefois y attacher une importance capitale. On pourrait décider, par mesure de conciliation, que le tribunal appelé à connaître d'une affaire de statut personnel devrait obligatoirement comporter un magistrat de la nationalité intéressée quand celle-ci serait représentée dans la juridiction internationale.

M. Tuozzi est d'avis que cette disposition pourrait, sans être érigée en règle absolue, faire l'objet d'une recommandation au tribunal.

M. Aguirre de Carcer serait également tenté de faire des réserves sur un rattachement trop étroit du Ministère public au Gouvernement. Soucieux de sauvegarder l'indépendance des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, il suggère de concilier les deux points de vue en décidant que le Gouvernement sera représenté, non pas par le Ministère public, mais par un avocat.

M. Dumas répond que le Gouvernement prend un avocat quand il est lui-même partie au procès, mais que s'il veut faire entendre la voix de l'intérêt général dans une instance pénale ou même civile où il n'est pas directement en cause, il ne saurait prendre d'autre porte-parole que le Ministère public.

M. Aguirre de Carcer estime, d'autre part, que son Gouvernement acceptera probablement l'institution du recours en cassation.

En réponse à une question de M. de Saint-Quentin, *M. Dumas* indique que les frais du recours en cassation seraient normalement supportés par les justiciables.

Mr. Campbell remercie, au nom de la délégation britannique, M. Dumas et ses collègues du concours éclairé qu'ils ont apporté à la commission. Il ne se reconnaît pas compétence suffisante pour discuter les détails juridiques d'un projet de cette nature, mais il est désormais convaincu que la réforme ne rencontrera plus sur son chemin d'obstacles infranchissables.

M. Tuozzi associe chaleureusement la délégation italienne aux éloges et aux remerciements des autres délégations. Il constate, lui aussi, avec plaisir que la commission se trouve dorénavant à même de discuter en pleine lumière.

En réponse à M. Tuozzi, *M. Dumas* précise que le conseiller résident devrait avoir dans la magistrature du pays dont il relèvera rang de conseiller de Cour d'Appel et qu'il ne ferait pas partie du tribunal.

Au cours de l'échange de vues qu'il poursuit avec les membres de la commission, M. Dumas admet que le magistrat chargé des fonctions de juge de paix pourra siéger au tribunal de première instance, sauf dans les affaires dont il aura connu comme juge de paix et à condition de respecter le principe suivant lequel une section ne doit pas comprendre plus d'un magistrat de chaque nationalité. Il indique également que la répartition des magistrats entre les différents services ou sections se fera chaque année en assemblée générale.

M. Dumas s'étant offert à retoucher son projet pour tenir compte des opinions qui ont paru rallier l'unanimité de la commission, il est décidé que ce document sera distribué par les soins de la délégation française et annexé au procès-verbal de la présente séance.

La séance est levée à midi quarante.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Annex.

Propositions développées par M. Paul Dumas, Conseiller à la Cour de Cassation, devant la Commission du Statut de Tanger dans sa Séance du 20 *Juin* 1928, *et concernant la Réforme des Institutions judiciaires de Tanger.*

ARTICLE 1er.

LE service de la justice est assuré, dans la Zone de Tanger, par sept magistrats en résidence dans cette ville, savoir :

Deux magistrats espagnols,
Deux magistrats français,
Un magistrat britannique,
Un magistrat italien,
Un magistrat belge,

et par deux magistrats, dont un espagnol et un français, non résidents.

Ces magistrats composent :

Un tribunal de paix et de simple police;
Un tribunal de première instance dénommé Tribunal mixte de Tanger;
Une Cour d'Appel dénommée Cour d'Appel mixte de Tanger.

Ces diverses juridictions fonctionnent conformément aux lois sur la procédure et aux règles ci-après.

ARTICLE 2.

Un des magistrats espagnols et un des magistrats français du tribunal de première instance exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions de juge de paix, suivant un roulement arrêté chaque année par l'assemblée générale de ce tribunal et approuvé par la Cour d'Appel.

Les fonctions du Ministère public près le tribunal de simple police sont exercées, sous le contrôle et l'autorité du chef de l'action publique, par un représentant de l'autorité de police de la zone, désigné par l'Administrateur.

Les appels des sentences du juge de paix sont, en toutes matières, portés devant le tribunal de première instance dans les conditions et suivant les taux prévus par les lois de procédure civile ou criminelle.

ARTICLE 3.

Le tribunal de première instance est composé de tous les magistrats résidant à Tanger, à l'exception du magistrat affecté à la Cour d'Appel, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ci-après.

Il est présidé par le plus ancien de ses membres dans l'ordre de nomination; le président est remplacé par roulement triennal et par élection, au vote secret, en assemblée générale. Cette élection est soumise à l'approbation de la Cour d'Appel, qui se bornera à en vérifier la régularité en la forme.

Un des magistrats espagnols et un des magistrats français exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions du Ministère public, suivant un roulement arrêté dans les conditions et sous le contrôle prévus à l'alinéa précédent.

Un des magistrats du tribunal est désigné de la même manière pour le service de l'instruction criminelle.

Ce magistrat et celui désigné pour le tribunal de paix peuvent concourir au jugement des causes soumises au tribunal de première instance. Toutefois, le magistrat désigné pour le tribunal de paix ne peut siéger au tribunal de première instance en même temps que son collègue de la même nationalité, et non plus dans les affaires dont il a connu comme juge de paix. Le magistrat chargé du service de l'instruction ne peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites que s'il est impossible de composer autrement le tribunal, par suite de l'empêchement des autres magistrats, ce dont il sera fait mention expresse dans le jugement.

ARTICLE 4.

Le président du tribunal préside de droit toutes les audiences civiles, correctionnelles et criminelles. Il est juge des référés et rend les ordonnances sur requête.

Il répartit le service des audiences entre les magistrats, surveille le greffe, lui donne les ordres et instructions utiles et, d'une manière générale, assume la direction de tous les services.

Il représente la compagnie judiciaire.

Il convoque le tribunal en assemblée générale et préside cette assemblée, avec voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat le plus âgé.

ARTICLE 5.

Le magistrat chargé des fonctions du Ministère public est le représentant du Gouvernement de la zone près les diverses juridictions mentionnées à l'article 1er.

En cette qualité, il obéit aux instructions qu'il en reçoit; mais, à l'audience, sa parole est libre.

Il dirige l'action publique dans les conditions et suivant les règles tracées par la loi d'instruction criminelle. Il donne ses conclusions dans les affaires civiles et requiert l'application de la loi dans les affaires pénales.

Il ne peut, en aucun cas, concourir au jugement des affaires ni exercer une judicature quelconque. Il assiste aux assemblées générales du tribunal, mais il n'y a voix délibérative que sur les questions d'ordre et de règlement intérieur.

Il porte le titre de chef de l'action publique près les juridictions mixtes de Tanger.

ARTICLE 6.

Le tribunal est divisé en deux sections: l'une chargée des affaires civiles, commerciales et administratives, l'autre des affaires correctionnelles et criminelles.

Chaque section est composée, y compris le président, de trois juges appartenant à des nationalités différentes.

Dans le cas où le président du tribunal le croira utile, soit à raison des difficultés ou de l'importance de l'affaire, soit à raison de la durée possible des débats, il pourra désigner, pour se joindre à la section, deux magistrats d'une autre section.

Dans les affaires immobilières, la section des affaires civiles s'adjoint deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative.

ARTICLE 7.

Pour le jugement des affaires criminelles, la section correctionnelle du tribunal se constitue, tous les trois mois, en tribunal criminel.

Elle s'adjoint pour le jugement de chaque affaire six assesseurs (on déterminera ici la composition, l'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel).

ARTICLE 8.

Le tribunal fixe, en assemblée générale, les jours et heures de ses audiences et de celles des référés.

Ce règlement est soumis à l'approbation de la Cour d'Appel, qui peut y apporter toutes modifications utiles.

Le tribunal nomme de même ses appariteurs et gens de service, dans la limite des crédits budgétaires.

ARTICLE 9.

Si l'un des magistrats résidant à Tanger s'écarte gravement de ses devoirs ou compromet sérieusement son caractère, il sera, à la demande du président ou du chef de l'action publique, invité à s'expliquer, en Chambre du Conseil, devant la Cour d'Appel, qui lui adressera tous avertissements utiles ou pourra, par délibération motivée, signaler ses actes au représentant du Gouvernement dont il relève.

ARTICLE 10.

Le tribunal de première instance entre en vacances le 1er août et reprend ses audiences le 10 octobre de chaque année.

Restent en fonction pendant les vacances, suivant les dispositions qui seront arrêtées en assemblée générale, un des magistrats espagnols ou français pour le service du Ministère public, et deux magistrats plus spécialement chargés du tribunal de paix, de l'instruction criminelle et des référés.

Pour le jugement des affaires correctionnelles ou civiles urgentes, le tribunal composé de ces deux magistrats se complète par l'adjonction d'un suppléant désigné dans les conditions déterminées par l'article suivant.

ARTICLE 11.

Dans les cas où, par suite de l'empêchement de plusieurs de ses membres, l'une des sections du tribunal ne pourrait se constituer, elle se complétera en appelant des magistrats de l'autre section et, en cas d'impossibilité, en s'adjoignant des suppléants, qui seront, à la demande du président, désignés par les consuls des pays auxquels appartiennent les juges empêchés.

Ces suppléants sont choisis, autant que possible, dans le personnel des consulats.

Pour se constituer valablement, chaque section doit comprendre au moins deux magistrats titulaires.

ARTICLE 12.

Pour le jugement des questions d'état et de succession, les parties peuvent demander que la section comprenne un juge de la nationalité à laquelle elles appartiennent ou à laquelle appartenait le défunt, si cette nationalité est représentée dans le tribunal.

ARTICLE 13.

Il est institué à Tanger une Cour d'Appel composée d'un magistrat (belge, britannique, italien) résidant à Tanger et des deux magistrats espagnol et français, non résidents.

Ces magistrats doivent avoir, dans leur pays, rang de conseiller de Cour d'Appel.

Les magistrats français et espagnol, non résidents, de la Cour d'Appel sont commis, trois mois avant les sessions prévues à l'article suivant, par leur chef hiérarchique, à la demande de leur Gouvernement.

Notification de leur désignation est faite immédiatement au conseiller résident. Cette notification n'est renouvelée qu'en cas de changement du magistrat désigné.

ARTICLE 14.

La Cour d'Appel se réunit à Tanger en novembre, mars et juillet.*

Chacune de ses sessions durera au plus quinze jours.

Seront inscrites au rôle de la session toutes les affaires civiles ou pénales qui seront en état d'être jugées.

Les sessions sont présidées, à tour de rôle, par chacun des membres de la cour, dans l'ordre que déterminera un tirage au sort effectué en Chambre du Conseil, lors de la première session.

ARTICLE 15.

Dans l'intervalle des sessions, le conseiller à la Cour d'Appel résidant à Tanger prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue de la session prochaine et le bon fonctionnement des services auxiliaires de la cour.

Il commet, à tour de rôle, ses deux collègues et lui-même pour l'instruction et le rapport des affaires portées en appel. Il reçoit les mémoires et notifications des parties ou du chef de l'action publique et les fait parvenir sans délai à son collègue espagnol ou français, si l'un ou l'autre est chargé du rapport. Ces magistrats lui font connaître, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, les affaires qui seront en état d'être rapportées et jugées. Le conseiller résident établit, d'après ces indications, le rôle de chaque audience et avise les parties intéressées.

ARTICLE 16.

Dans le même intervalle, le conseiller à la cour résident s'adjoint deux membres du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la Cour d'Appel, pour statuer :

1. Sur les mises en accusation et les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction ;
2. Sur la mise en liberté provisoire des individus condamnés à l'emprisonnement par la section correctionnelle du tribunal et qui auront interjeté appel ;
3. Sur les défenses à l'exécution provisoire ordonnée en première instance par jugement frappé d'appel ;
4. Sur l'appel des ordonnances de référé, la Cour d'Appel restant, d'ailleurs, compétente pour juger ces deux dernières sortes d'affaires lors de ses sessions ordinaires.

ARTICLE 17.

Les magistrats non résidents de la Cour d'Appel reçoivent, sur le budget de la zone, outre le remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité journalière de 200 fr.

Tout appel en matière civile, commerciale ou administrative, donne lieu au versement par l'appelant, non assisté judiciaire, au profit du Trésor, d'une taxe spéciale de 500 fr., en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice.

Ladite taxe sera de 200 fr. pour tout appel incident.

ARTICLE 18.

Les jugements en dernier ressort du tribunal de première instance, les arrêts de la Cour d'Appel, en toutes matières, et les jugements du tribunal criminel peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, pour violation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir.

Les jugements en dernier ressort du tribunal de paix ne sont susceptibles du recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

* On peut aussi prévoir quatre sessions.

Les pourvois sont portés devant une Commission supérieure de Cassation composée de trois magistrats de la Cour suprême (les Pays-Bas ou la Suisse) désignés par le premier président de cette haute juridiction.

Ils sont introduits, instruits et jugés dans les formes tracées par la loi (hollandaise ou suisse).

L'affaire est renvoyée, après cassation, devant la même juridiction autrement composée. Cette juridiction est tenue de se conformer, pour le jugement du point de droit, à l'arrêt de cassation.

[**W 9918/12/28**] No. 64.

Sir W. Tyrrell to Lord Cushendun.—(*Received October* 17.)

(No. 1720.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-third meeting of the Tangier experts on the 22nd June.

Paris, October 15, 1928.

Enclosure in No. 64.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-troisième Séance, le 22 *Juin* 1928.

LES experts se sont réunis, au Ministère des Affaires étrangères, le 22 juin 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer,
Pour la France : M. de Saint-Quentin,
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick,
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

Mr. Campbell fait connaître les instructions que la délégation britannique a reçues de son Gouvernement au sujet des dernières propositions franco-espagnoles.

Il rappelle tout d'abord qu'à l'origine de la négociation actuelle se trouvait le souci de la Grande-Bretagne et de la France d'accorder à l'Espagne les garanties que celle-ci jugeait nécessaires à sa sécurité. Le Gouvernement royal a pleinement obtenu ces garanties dans l'arrangement franco-espagnol. Le Gouvernement britannique a, pour sa part, accepté les bases de cet accord en se contentant de recommander qu'on recherchât des mesures susceptibles d'assurer à Tanger une situation financière normale.

La délégation britannique a examiné la question budgétaire de Tanger avec toute l'attention et la bienveillance qu'elle comportait. Elle a constaté que les plus lourdes parmi les charges nouvelles seraient afférentes à la gendarmerie et elle a présenté des propositions tendant à augmenter les ressources de la zone, notamment en abandonnant à celle-ci le produit de la taxe spéciale. Elle n'a, d'ailleurs, jamais eu l'intention de lier cette question purement financière aux questions politiques posées par l'arrangement franco-espagnol.

Le Gouvernement britannique constate avec regret que la dernière proposition franco-espagnole marque un retour au système des subventions à la zone. Il n'y

refusera cependant pas son approbation, étant bien entendu que la question de la taxe spéciale reste réservée et que chaque Gouvernement conserve le droit de la soulever ultérieurement.

En ce qui concerne les relations douanières de Tanger avec la zone voisine, il apprécie hautement l'esprit amical dans lequel le Gouvernement espagnol a bien voulu accepter de remplacer le système du forfait par celui de la perception effective. Il entend qu'une évaluation exacte sera faite du mouvement des marchandises et que la Zone de Tanger reversera seulement la partie des droits afférents à la Zone espagnole.

Quant à l'organisation judiciaire, le Gouvernement britannique a déclaré dès le début qu'il accepterait toutes propositions tendant à une réforme sans augmentation sensible des frais. Il songeait, en dernier lieu, à proposer de remettre à un an la solution de cette question en la faisant examiner par le Comité de Contrôle et ensuite par une Commission de Juristes. Le brillant exposé fait au cours de la dernière séance par les juristes français paraît de nature à modifier cette position, mais la délégation britannique n'a pas encore reçu les nouvelles instructions qu'elle a demandées sur ce point.

M. Aguirre de Carcer remercie la délégation anglaise de l'esprit de conciliation dont elle vient de faire preuve une fois de plus en acceptant la formule proposée pour la gendarmerie. Il confirme que le Gouvernement royal a l'intention d'aborder sans délai la revision de la Convention douanière entre la Zone espagnole et la Zone internationale.

Il ne peut se défendre d'une certaine surprise à l'égard de la réserve anglaise concernant la taxe spéciale. Le Gouvernement espagnol était fondé à croire que le règlement intervenu pour la gendarmerie impliquait l'ajournement *sine die* de la discussion sur la taxe spéciale.

Quant à la réorganisation de la justice, le Gouvernement espagnol souscrirait volontiers au vœu que la réforme se fît sur les bases du projet de M. Dumas ou même à un accord reproduisant les grandes lignes de ce projet.

M. Tuozzi partage la gratitude de la délégation espagnole envers la délégation britannique.

En ce qui concerne le Tribunal mixte, il désire mettre en garde la commission contre une solution hâtive d'un problème aussi difficile. Le Gouvernement italien inclinerait, pour sa part, vers l'adoption d'un vœu qui chargerait le Comité de Contrôle ou tout autre organisme tangérois de préparer, après étude approfondie, un projet dont la mise au point serait confiée à une Commission de Juristes.

Mr. Campbell prend acte avec satisfaction des assurances données par la délégation espagnole en ce qui concerne la question des droits de douane. Il déclare, par contre, qu'en acceptant la dernière proposition espagnole relative à la gendarmerie, le Gouvernement britannique n'a pas l'intention de rouvrir ce litige à brève échéance, mais il ne saurait prendre aucun engagement à ce sujet.

Mr. Kirkpatrick précise que si les deux thèses en présence étaient soumises à l'arbitrage, le Gouvernement britannique accepterait, bien entendu, la décision qui serait rendue. Mais le *statu quo* ne peut être maintenu sans inconvénients graves pour le budget tangérois, qui, en raison des systèmes différents pratiqués par les deux Zones espagnole et française, perd de chaque côté. La Zone de Tanger a donc grand intérêt à ce qu'une interprétation définitive mette fin à ces divergences, et le Gouvernement britannique ne saurait, en ce qui le concerne, refuser à ses ressortissants établis à Tanger la possibilité d'obtenir une interprétation d'une disposition du statut.

M. de Saint-Quentin indique que, dans le système actuel, la Zone française retire un très petit bénéfice, qui demain, sans doute, par le fait du Tanger–Fez, deviendra un déficit. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français, s'il n'insiste pas pour un règlement immédiat de cette question, ne se croit pas en droit d'empêcher la zone de sauvegarder ses intérêts.

M. Aguirre de Carcer expose que la question peut être examinée en droit ou en équité.

La situation juridique, telle qu'elle résulte du texte même et des travaux préparatoires de la convention de 1923, paraît extrêmement nette.

Du point de vue de l'équité, le Gouvernement espagnol n'est pas en moins bonne posture. Il a montré l'intérêt qu'il porte à Tanger en faisant une offre très large de subvention. Il s'est incliné devant les raisons de principe qui lui ont été opposées, mais il restera, quoi qu'il arrive, toujours disposé à participer aux charges communes qui paraîtraient nécessaires. Il ne peut, toutefois, accepter un sacrifice dont la charge lui incomberait exclusivement. Une telle solution serait contraire à l'équité.

M. de Saint-Quentin constate que la thèse du Gouvernement espagnol, très clairement exposée par M. Aguirre de Carcer, est inconciliable avec celle que le Gouvernement français, pas plus que le Gouvernement britannique, n'a répudiée. Écartée de la négociation actuelle, la question reste ouverte.

En ce qui concerne la réorganisation judiciaire, M. de Saint-Quentin comprend le point de vue italien et conçoit la difficulté d'établir en quelques jours des textes définitifs. Il croit, cependant, que la commission devrait et pourrait prendre des conclusions qui traceraient les grandes lignes de la réforme. Si elle formulait un vœu général sans préciser sa pensée et sans donner de directives au Comité des Juristes qui serait appelé à se réunir, elle décevrait certainement l'opinion, à Tanger et au dehors.

M. Aguirre de Carcer est d'avis qu'on fausserait le caractère du Comité de Contrôle en chargeant cet organisme de surveillance de statuer sur un problème d'organisation. Cette mission devrait, dans la pensée du Gouvernement royal, être dévolue à une Commission de Jurisconsultes travaillant à Paris sur les directives qui lui seraient laissées et qui s'inspireraient du projet Dumas.

M. Tuozzi juge impossible d'établir avec précipitation un système définitif pour résoudre une question dont l'importance et la complexité demanderaient normalement à la commission des études encore longues. Il fait observer que l'opinion va dès maintenant recevoir une première satisfaction, puisque l'accord va créer un nouveau magistrat titulaire et un nouvel administrateur adjoint, spécialement chargé des services judiciaires. La population tangéroise ne pourra manquer d'y voir la preuve de l'intérêt que les quatre Gouvernements portent à la réorganisation judiciaire de la zone. Comme, d'ailleurs, la question est pendante depuis trois ans, elle peut sans inconvénients majeurs attendre quelques mois encore une solution parfaite.

M. de Saint-Quentin maintient que, même si la commission se contente de formuler un vœu, comme le propose la délégation italienne, elle doit chercher à constater dans ce vœu l'accord des délégations sur les grandes lignes de la réforme.

M. Tuozzi observe que cette procédure suppose une discussion d'ensemble du problème et de nouvelles instructions des Gouvernements. On peut émettre un avis sur quelques points essentiels, tels que la création d'une Cour d'Appel ou l'institution d'un recours en cassation; mais, à vouloir entrer dans le détail des questions, on se trouvera en présence de grosses difficultés qui exigeront de longues discussions, tel, par exemple, le choix à faire entre le juge unique et le collège de magistrats: le second système a les préférences de M. Dumas, mais le premier a fait ses preuves en Zone espagnole.

M. de Saint-Quentin reconnaît, en ce qui concerne ce dernier point, un poids tout particulier à l'opinion de M. Dumas et de ses collègues, qui, comme lui, possèdent une grande expérience, non seulement du Maroc en général, mais encore des milieux marocains auxquels s'apparente le plus exactement celui de Tanger. On ne saurait mieux comparer Tanger, avec sa population européenne nombreuse et nerveuse, qu'à Casablanca. Les trois magistrats français pensaient certainement à cette dernière ville quand ils ont déclaré que la mentalité des justiciables du Maroc ne s'accommoderait pas du juge unique.

M. Tuozzi répond qu'il n'a pas voulu discuter ce point en particulier, mais confirmer la position de principe prise par son Gouvernement. Celui-ci attache une grande importance aux questions d'organisation judiciaire, alors qu'il est sur le point de renoncer aux Capitulations à Tanger. Il désire montrer à ses ressortissants qu'avant d'accepter de les soumettre à la nouvelle juridiction, il l'a étudiée à fond avec le désir de leur assurer toutes les garanties désirables.

M. de Saint-Quentin rappelle qu'il s'agit de savoir non pas si la commission pourra réaliser immédiatement la réforme, mais si elle se contentera de signaler les difficultés en avouant son impuissance à les résoudre ou si elle s'efforcera, par des recommandations précises de tracer aux techniciens qui continueront son œuvre la voie qu'ils devront suivre pour avoir chance d'arriver au but.

M. Tuozzi pense qu'une première étude de la réforme devrait être faite par le Comité de Contrôle. Cette assemblée, qui aurait en mains des éléments d'information sérieux, l'exposé de Mr. Fitzgerald, celui de M. Dumas, voire même les procès-verbaux de la commission, indiquerait le point de vue local et fonctionnerait, en la circonstance, comme organe tangérois.

M. Aguirre de Carcer ne croit pas que le Comité de Contrôle, qui a mission de contrôler, comme son nom l'indique, c'est-à-dire de surveiller l'application du statut au nom des Puissances tutélaires, soit, d'une manière générale, qualifié pour représenter le point de vue tangérois. D'ailleurs, s'il est une question dont l'étude doive être soustraite à l'ambiance locale, c'est bien la question de la réforme judiciaire. Le Comité de Contrôle, non plus qu'aucun autre organe tangérois, ne pourrait intervenir utilement dans cette affaire.

Mr. Kirkpatrick propose d'inviter le Comité de Contrôle à faire une étude de la question sur la base du projet Dumas et à présenter des observations qui seraient ensuite examinées à Paris par une Commission de Juristes.

M. Tuozzi n'aurait personnellement aucune objection à cette procédure.

M. de Saint-Quentin s'y rallierait également pourvu qu'au préalable la commission prît elle-même position sur le projet Dumas, car les Gouvernements ne sauraient abdiquer leur responsabilité ni entre les mains du Comité de Contrôle, ni entre celles de juristes, si éminents fussent-ils.

M. Aguirre de Carcer est en mesure d'indiquer que son Gouvernement accepterait le projet Dumas comme base de la réforme sous une seule réserve. On souhaiterait à Madrid que l'alternance franco-espagnole dans la direction du Ministère public fût prévue devant le tribunal de paix et de simple police comme devant les juridictions supérieures.

M. de Saint-Quentin promet d'étudier cette demande, qui ne lui paraît pas, au premier examen, présenter de difficultés.

M. Aguirre de Carcer répète qu'il serait de beaucoup préférable que la question fût étudiée ailleurs qu'à Tanger, ce qui n'empêcherait pas de recueillir les avis des membres du Comité de Contrôle.

M. de Saint-Quentin suggère que si le Comité de Contrôle s'occupait de la question avant que l'adhésion de l'Italie eût pris effet, l'agent diplomatique du Gouvernement royal pourrait, par mesure exceptionnelle, prendre part à cette délibération.

M. Aguirre de Carcer précise que les membres du Comité de Contrôle devraient être consultés individuellement et s'abstenir de toute discussion collective. Chacun des Gouvernements représentés à la commission demanderait à son consul un rapport sur la base du projet Dumas, en lui laissant, d'ailleurs, toute latitude pour prendre personnellement contact avec ses collègues à ce sujet.

M. de Saint-Quentin verrait intérêt à ce que les voix proprement tangéroises fussent entendues.

M. Tuozzi partage cet avis et pense que l'administration de la zone serait qualifiée pour faire valoir le point de vue de Tanger.

M. de Saint-Quentin estime qu'il conviendrait de consulter également, sous une forme ou sous une autre, les consuls des Puissances non représentées à la commission qui ont adhéré au statut.

Il conclut de la discussion qui vient d'avoir lieu que la commission incline vers la procédure suivante : envoi du projet Dumas aux consuls à Tanger, qui pourraient, à titre personnel, se concerter entre eux et consulter leurs collègues des autres Puissances ayant adhéré au statut, ainsi que les chefs de l'administration; ensuite, vers la fin de l'année, réunion à Paris d'une Commission de Juristes qui travailleraient en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les Ambassades.

Cette procédure pourrait être réglée dans les prochains accords par une disposition particulière dont la délégation française soumettra le texte à la commission au cours de la prochaine séance.

M. de Saint-Quentin rend compte à la commission des modifications que les jurisconsultes, après avoir reçu communication de tous les textes, ont apportées à leur projet de protocole final.

Mr. Kirkpatrick relève dans l'article 1er de l'" Accord portant revision du Statut de la Zone de Tanger " la mention du statut, " objet de la convention signée à Paris le 18 décembre 1923." Il soulève à ce propos la question de savoir si le statut s'identifie avec la convention ou s'il ne comprend pas plutôt, en outre de cet accord, les dahirs organiques.

La délégation française est chargée d'étudier ce point.

Sur la proposition de Mr. Kirkpatrick, la commission décide de prévoir dans une disposition particulière que le magistrat belge remplira la première vacance qui viendrait à se produire parmi les deux magistrats britanniques actuellement en fonctions. Le président de la commission est chargé de pressentir à ce sujet l'Ambassadeur de Belgique à Paris.

Il résulte d'un échange de vues entre les délégations au sujet de la gendarmerie que l'organisation de cette force comporte, d'une part un règlement d'ordre général, fixant dans les grandes lignes la mission de ce corps, son encadrement, ses effectifs, son mode de recrutement, les attributions du commandement et de la discipline des officiers, d'autre part un règlement détaillé d'ordre intérieur et d'intérêt local. Ce dernier document sera établi par l'Administration tangéroise en collaboration avec les commandants des tabors actuels. Mais le règlement général figure en annexe à la convention du 18 décembre 1923. Il appartient à la commission de le reviser.

M. de Saint-Quentin examine brièvement les modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement général. Il rappelle notamment que l'article 4 du règlement de 1923 fixe un cadre européen de un capitaine, quatre lieutenants ou sous-lieutenants dont un officier comptable, et un sous-officier adjoint à l'officier comptable. La délégation française jugerait plus rationnel de prévoir un commandant, un capitaine-adjoint, trois lieutenants ou sous-lieutenants et cinq sous-officiers dont un comptable.

M. Aguirre de Carcer fait connaître que la délégation espagnole a reçu des instructions détaillées de son Gouvernement et propose de constituer un sous-comité d'experts militaires.

La commission décide de faire appel à la collaboration du Lieutenant-Colonel Segui, attaché militaire à l'Ambassade d'Espagne, et du Lieutenant-Colonel Sciard, chef de la Section d'Études de l'État-Major de l'Armée au Ministère de la Guerre.

La commission, reprenant ensuite une discussion amorcée au cours de l'avant-dernière séance, étudie ensuite les pouvoirs de l'Assemblée législative en matière de revision du statut. Il résulte des échanges de vues auxquels donnent lieu un exposé de M. de Saint-Quentin et les observations de Mr. Kirkpatrick que la commission se rallie à la doctrine suivante:

L'article 8 de la convention du 18 décembre 1923 stipule que :

" Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

" Par exception, s'étendront de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré."

D'autre part, l'article 12 du dahir chérifien organisant l'administration de la Zone de Tanger édicte que :

"Les accords internationaux conclus à l'avenir par notre Majesté chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

"Par exception s'étendront de plein droit à la Zone de Tanger :

"1. Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré."

Il paraît évident qu'aucune de ces dispositions ne s'applique à la convention du 18 décembre 1923 et ne s'appliquera à l'accord qui revisera ladite convention. En effet, le Sultan n'est pas partie à ces actes diplomatiques, qui d'ailleurs n'ont pas réuni et ne réuniront pas les signatures ou les adhésions de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, même abstraction faite de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie. Donc, l'Assemblée législative n'aura pas à se prononcer sur le nouvel accord, qui sera notifié à l'administration par le Comité de Contrôle, lui-même informé par le consul général de France.

Mais les dahirs organiques pris par le Sultan en conformité et pour l'application de l'accord sont, à n'en pas douter, des "décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912," c'est-à-dire promulgués par le Résident général de France au Maroc. D'après l'article 12 du dahir organisant l'administration de la Zone de Tanger, ils devraient être soumis à l'Assemblée législative, qui se trouverait ainsi, par cette voie indirecte, constituée arbitre des décisions prises par les Puissances.

Il est bien certain que les rédacteurs du dahir, qui furent aussi ceux de la convention, n'ont pas voulu cette conséquence singulière.

En réalité, ils n'ont pas prévu que le statut pût être revisé avant le terme de douze ans fixé par l'article 56 de la convention.

La disposition susvisée de l'article 12 concerne les actes de caractère législatif qui seraient pris dans le cadre du statut et les faits dépendre à juste raison de l'assentiment de l'Assemblée législative. Mais les dahirs organiques ont un caractère constitutionnel qui dépasse les attributions de l'Assemblée. Le pouvoir constitutionnel à Tanger est exerce par le Sultan d'accord avec les Puissances statutaires. Quand celles-ci ont stipulé, dans l'article 56 de la convention, qu'à l'expiration d'un délai de douze ans la revision de la convention serait "effectuée d'un commun accord" entre elles, elles se sont bien gardées de prévoir l'intervention de l'Assemblée législative, et cela se comprend aisément, puisque la revision pourrait comporter modification, voire même la suppression, de l'Assemblée.

Cela dit, puisque les Puissances ont décidé, contrairement aux prévisions de l'article 56, de reviser, avant l'expiration du statut, il convient que cette revision anticipée s'effectue aux mêmes conditions que la revision normale. Il n'est pas douteux que les nouveaux dahirs organiques, tout comme le nouvel accord dont ils assureront l'application, échapperont à la compétence de l'Assemblée législative internationale.

Si, toutefois, quelque incertitude devait subsister à ce sujet, il serait préférable de la dissiper en amendant l'article 8 de la convention et l'article 12 du dahir organisant l'administration de la zone, ainsi que l'a déjà suggéré la délégation anglaise.

La séance est levée à 18 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

[W 149/1/28] No. 65.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(*Received January* 5.)

(No. 15.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-fourth meeting of the Tangier experts on the 25th June, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 65.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-quatrième Séance, le 25 *Juin* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 25 juin 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. le Lieutenant-Colonel Segui, attaché militaire à l'Ambassade d'Espagne a Paris, et M. le Lieutenant-Colonel Sciard, Chef de la Section d'Études de l'État-Major de l'Armée au Ministère de la Guerre, assistent également à une partie de la séance.

M. de Saint-Quentin remercie, au nom de la commission, M. le Colonel Segui, attaché militaire de l'Ambassade d'Espagne, et M. le Colonel Sciard, de l'État-Major général de l'Armée, de bien vouloir prêter leur concours à la commission pour la revision du règlement de la gendarmerie annexé à la convention du 18 décembre 1923.

M. le Colonel Segui estime que la tâche des experts consiste essentiellement à étudier l'organisation de la gendarmerie en maintenant l'effectif de 250 hommes et en se tenant dans les limites du crédit de 2,200,000 fr. fixé par la commission.

Ces deux points sont définitivement acquis. D'autres peuvent encore prêter à discussion, par exemple le nombre des chevaux, actuellement fixé à trente et qu'il conviendrait, semble-t-il, de porter à cinquante.

En ce qui concerne l'encadrement, il est déjà entendu que le commandement sera exercé par un officier espagnol du grade de commandant, assisté d'un adjoint français du grade de capitaine.

M. de Saint-Quentin pense que la commission sera bien inspirée en se bornant à régler les questions d'ordre général que pose la revision du règlement annexé à la convention et en laissant aux autorités tangéroises les questions de détail dont elles seront seules à même de décider en connaissance de cause.

M. Aguirre de Carcer indique que les instructions reçues par la délégation espagnole portent principalement sur l'encadrement de la gendarmerie. Mais les questions de détail lui paraissent pouvoir être réglées par la commission sous réserve des modifications ultérieures dont l'expérience ferait apparaître la nécessité.

M. le Colonel Segui précise, à titre d'exemple, les raisons qui recommandent l'augmentation du nombre des chevaux de la gendarmerie. Compte tenu des montures affectées aux officiers et aux ordonnances, les trente chevaux que possède le tabor No. 2 seraient insuffisants pour assurer les missions que la gendarmerie pourrait avoir à remplir dans le périmètre de Tanger. Un effectif de cinquante chevaux paraît indispensable.

M. de Saint-Quentin l'admet volontiers. Mais il craint qu'en dépit de leur grande expérience des questions africaines, MM. les Colonels Segui et Sciard ne soient embarrassés pour régler, sinon ce point particulier, du moins d'autres dispositions commandées par les contingences locales et dont la solution lui semblerait devoir être poursuivie sur place par une commission composée de l'Administrateur et des deux commandants, espagnol et français, de tabors.

Mr. Campbell déclare que la délégation britannique partage entièrement à cet égard le sentiment de la délégation française.

Il est décidé, sur la proposition de M. le Colonel Segui, que les experts militaires établiront un avant-projet de budget qu'ils soumettront à la commission pour son information.

Sur la prière de M. de Saint-Quentin, *M. le Colonel Segui* donne quelques indications sur les études qu'il a déjà faites sur la question. Le projet de budget qu'il a préparé, d'après les instructions de Madrid, n'atteint pas la somme limite de 2,200,000 fr., bien qu'il prévoie quatre lieutenants ou sous-lieutenants au lieu de deux que semble admettre la délégation française; il comporte moins de sous-officiers européens que n'en admet le projet français, mais conserve une solide armature d'officiers indigènes.

M. de Saint-Quentin expose que la délégation française conserve à la gendarmerie son encadrement utile de 1923. Le règlement élaboré à cette époque place sous les ordres du commandement de l'unité quatre lieutenants ou sous-lieutenants, dont un officier comptable. Ce dernier serait absorbé entièrement par ses fonctions administratives, qui semblent pouvoir être assurées d'une manière satisfaisante par un sous-officier. Dans l'esprit du projet français, ce service serait confié à l'adjudant belge qui est très au courant de la comptabilité. Le commandant de la gendarmerie aurait à sa disposition, pour exercer sous ses ordres le commandement actif, trois officiers, comme précédemment, savoir un capitaine et deux lieutenants ou sous-lieutenants au lieu de trois lieutenants ou sous-lieutenants.

M. le Colonel Sciard croit que deux lieutenants suffiraient amplement. L'un d'eux commanderait la cavalerie et l'autre seconderait le capitaine adjoint, qui commanderait l'infanterie.

M. de Saint-Quentin appuie cette thèse. Il tient, d'ailleurs, à faire observer, d'une manière générale, que la gendarmerie ne sera pas une armée en miniature, mais l'auxiliaire de l'Administration et de la Justice. Son organisation devrait être adaptée à son rôle, qui sera plutôt administratif que militaire. Les tabors, que le projet de la délégation espagnole semble avoir pris pour modèles, répondent à une autre conception.

M. le Colonel Segui confirme que ses instructions impliquent la constitution de la gendarmerie à l'exemple des tabors.

M. le Colonel Sciard en voit la preuve dans le fait que le projet de la délégation espagnole maintient un cadre complet d'officiers indigènes à côté du cadre européen. Cette superposition se comprenait quand les officiers européens étaient des instructeurs. Elle apparaît inutile dès lors que rien n'empêche de leur reconnaître en droit le commandement qu'ils exercent en fait. On pourrait réaliser une économie sensible en supprimant les caïds tabors et en réduisant le nombre des caïds mia.

M. Aguirre de Carcer, soucieux, lui aussi, d'éviter les dépenses superflues, ne croit pas impossible de trouver une solution transactionnelle qui tienne compte des deux projets et qui, par conséquent, diminue un peu le cadre indigène sans le restreindre à l'excès. Il souligne, par ailleurs, que le rôle de la gendarmerie dépasse en réalité celui d'une simple force de police, puisque l'article 2 du règlement de 1923 donne à ce corps mission de "garantir d'une manière efficace la sécurité *de la zone*."

M. de Saint-Quentin considère que cette rédaction est erronée. Le rôle de la gendarmerie a été plus exactement défini par l'article 47 de la convention, qui la charge d'assurer "la sécurité *dans* la zone," c'est-à-dire de protéger la population contre les troubles de l'intérieur, mais non contre les périls de l'extérieur.

M. le Colonel Segui fait valoir l'intérêt moral de conserver les cadres indigènes, afin d'assurer à l'élément morocain dans la gendarmerie une place en rapport avec la collaboration qu'il prête à l'administration civile de la zone.

M. Tuozzi voit dans cet argument une raison de plus pour consulter les autorités tangéroises, qui sont seules en mesure d'apprécier exactement les contingences locales.

M. Aguirre de Carcer déclare que le Gouvernement espagnol, loin de vouloir modifier en cette matière le statut de 1923, se borne à en demander l'application. Il ne prétend pas non plus faire prévaloir ses idées sur tous les points, mais il croit très désirable que la question soit soustraite aux querelles locales et réglée à Paris comme elle l'a été en 1923.

Mr. Kirkpatrick observe que la situation en 1923 n'était pas la même qu'aujourd'hui. L'Assemblée législative n'existait pas encore et on ne pouvait lui demander de faire tous les règlements à la fois. Dans son désir de permettre le fonctionnement rapide du statut, la commission avait évoqué certaines questions qu'elle aurait sans aucun doute, si les circonstances l'avaient permis, laissé aux autorités tangéroises le soin d'examiner elles-mêmes.

En réponse à M. de Saint-Quentin, *M. le Colonel Segui* fait connaître qu'il n'a pas jugé nécessaire d'établir un projet de budget pour la période transitoire pendant laquelle la gendarmerie sera constituée à 400 hommes.

M. de Saint-Quentin rappelle que, pendant la période transitoire, les Gouvernements espagnol et français devront supporter par moitié la partie des frais d'entretien qui excédera le crédit de 1,500,000 fr. inscrit au budget de la zone. Le Gouvernement français, ou plus exactement le Gouvernement chérifien, qui se substitue à lui en l'occurrence, a souscrit ainsi un engagement sans limitation. Il n'en a pas moins besoin de connaître approximativement le montant de la somme qu'il devra inscrire sous cette rubrique dans les prévisions budgétaires pour l'année prochaine.

M. le Colonel Segui accepte de faire également l'évaluation demandée par la délégation française.

Sur la proposition de M. le Colonel Sciard, la commission procède à un examen sommaire du règlement à reviser.

Article 1er: Ne comporte aucune modification.

Article 2: Remplacer, au 2°, "sécurité de la zone" par "sécurité dans la zone."

Article 3: A maintenir sans changement.

Article 4: Les experts militaires voudront bien discuter la question de l'encadrement européen réglée par cet article.

Article 5: Mettre au pluriel, le cas échéant, le mot "sous-officier."

Article 6: Supprimer les mots "au maximum," puisqu'il a été entendu que l'effectif de la troupe resterait fixé *ne varietur* à 250 hommes.

Article 7: Peut rester tel quel.

Article 8: Cet article, qui mettait les frais de la gendarmerie à la charge de l'Administration de Tanger, ne devant plus correspondre à la réalité, la commission en décide la suppression.

Articles 9 *et* 10: Laissés à l'appréciation des experts militaires.

Article 11: A mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du statut relatives au recrutement de la gendarmerie.

Les *articles* 12 *et* 13 donnent lieu à diverses observations dont les experts militaires prennent note.

MM. les Colonels Segui et Sciard se retirent après avoir promis de soumettre à la commission, lors de sa prochaine séance, fixée au 28 juin, un rapport commun.

Sur la proposition de la délégation espagnole, appuyée par la délégation française, la commission adopte, pour le quatrième alinéa de l'article 47 du statut, une rédaction plus précise, reproduite ci-après :

" A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements français et espagnol contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de douze mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour compléter les crédits de 1,500,000 fr. que celle-ci devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements."

M. de Saint-Quentin fait connaître qu'il a entretenu l'Ambassadeur de Belgique des conditions dans lesquelles le magistrat belge remplacerait un des magistrats britanniques actuellement en fonctions. Le Baron de Gaiffier d'Hestroy n'a pas fait d'objections à cette solution.

La disposition particulière destinée à régler l'entrée en fonctions des deux nouveaux magistrats est adoptée dans les termes suivants :

"En vue de l'application de l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923r elative à l'organisation du Statut de la Zone de Tanger et de l'article 1er du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, lesdits convention et dahir revisés conformément aux accords signés en date de ce jour, il est entendu que :

"1. Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du statut revisé ;

"2. Le magistrat belge remplacera le premier des magistrats britanniques qui viendrait à cesser ses fonctions."

M. de Saint-Quentin rappelle que, lors de la dernière séance, la délégation française avait été chargée de préparer un projet de disposition particulière relative à la réforme judiciaire. En établissant ce texte, elle a voulu exprimer la décision des Gouvernements de faire élaborer la réforme, dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention, par une commission de juristes réunie à Paris qui prendrait pour base de ses travaux le projet de M. le Conseiller Dumas. Elle s'est efforcée de dégager les principes exposés par ce haut magistrat sur lesquels l'accord de la commission a semblé se faire. Elle a cependant évité une analyse trop détaillée du projet afin de ne pas livrer prématurément à la publicité des dispositions qui n'ont pas encore un caractère définitif.

D'autre part, cette disposition particulière se référerait à des recommandations par lesquelles la commission indiquerait non seulement les grandes lignes de la réforme, mais les considérations dont elle s'est inspirée et la procédure suivant laquelle seraient recueillis les avis tangérois autorisés.

Les recommandations auxquelles seraient annexés les articles élaborés par M. Dumas seraient signées par les membres de la commission et annexées au procès-verbal de la séance où cette formalité aurait été accomplie.

M. de Saint-Quentin donne lecture du texte de la disposition particulière (Annexe 1 au présent procès-verbal).

M. Tuozzi, tout en réservant l'avis de son Gouvernement, serait personnellement enclin à accepter la rédaction proposée, mais sous la réserve expresse que la disposition en question serait considérée comme la table des matières à traiter par la commission des juristes et non comme un ensemble de règles impératives d'ores et déjà soustraites à toute discussion.

Mr. Campbell et M. Aguirre de Carcer déclarent, au nom de leurs délégations respectives, accepter les principes formulés par le texte de la délégation française comme bases nécessaires de la réforme.

M. de Saint-Quentin pense que la disposition dont il s'agit doit effectivement énoncer des principes sur lesquels la commission se trouve d'accord. Il serait heureux que la délégation italienne voulût bien préciser ses objections.

M. Tuozzi se défend d'engager une discussion détaillée, mais indique, à titre d'exemple, qu'on pourrait concevoir que le président du tribunal, au lieu d'être choisi parmi les juges de première instance, fût un des conseillers à la Cour d'Appel.

En vue de dégager l'opinion de la commission, *M. de Saint-Quentin* propose de passer en revue les différents points du texte préparé par la délégation française :

1. *Unité du Parquet*, dont la direction devra être assurée alternativement, suivant un roulement annuel, par un magistrat espagnol et un magistrat français.

Bien qu'il soit personnellement d'accord sur l'indivisibilité du parquet, *M. Tuozzi* se demande si les contingences politiques qui ont déjà fait écarter ce principe ne pourraient se représenter pendant l'élaboration définitive de la réforme. Si peu contestée qu'elle paraisse, cette question ne devrait pas être détachée de l'ensemble du projet, qui fait un tout, mais réservée, avec les autres points, à l'examen de la commission juridique.

2. *Nomination du Président.*

En réponse aux questions de M. de Saint-Quentin, *M. Tuozzi* confirme qu'il n'entend pas prendre position, mais seulement montrer les difficultés que peut soulever la question.

3. *Organisation des Vacations judiciaires.*

Le principe des vacances judiciaires a déjà été admis par la commission.

4. *Institution d'une Juridiction d'Appel.*

M. Tuozzi constate que ce point peut également prêter à divergences de vues. Pourquoi imposer un conseiller résidant ?

M. de Saint-Quentin fait ressortir que la création du poste répond à une nécessité, puisque ce magistrat jugera les appels urgents dans l'intervalle des sessions et servira d'agent de liaison entre ses collègues non résidants et le ressort tangérois.

M. Aguirre de Carcer constate que la délégation italienne voudrait laisser complète latitude à la commission des jurisconsultes. Il ne peut être favorable à une telle procédure, qui lui paraît présenter les plus graves inconvénients. La réorganisation de la juridiction internationale à Tanger présente, en effet, un aspect politique qui suppose l'accord préalable des Gouvernements. Elle doit obéir à certains principes généraux qui sont de ressort gouvernmental et qui dépassent nettement les attributions de la commission technique à laquelle sera confiée la mise au point de la réforme.

M. de Saint-Quentin partage entièrement la manière de voir qui vient d'être exposée. Il estime que, si la commission se contentait d'insérer comme disposition particulière le premier paragraphe de la rédaction française et se bornait ainsi à prévoir l'élaboration de la réforme dans un délai de six mois par la commission juridique, elle n'aurait fait que bien peu de chemin. Dès leur première réunion, les jurisconsultes, si éminents fussent-ils qui s'assembleraient à Paris, rencontreraient des difficultés politiques qu'ils ne se reconnaîtraient pas compétence pour résoudre et qu'ils renverraient aux Gouvernements. Tout serait à recommencer.

La question du parquet, pour la donner en exemple, est particulièrement épineuse et a longtemps divisé la commission. La formule proposée par M. Dumas semble de nature à faire l'unanimité. Aucune autre n'aurait chance d'y réussir. Il y aurait le plus grand intérêt à la faire consacrer par l'accord des Gouvernements.

Mr. Campbell rappelle qu'avant d'avoir entendu l'exposé de M. Dumas, la délégation britannique n'apercevait guère de solution au problème. Elle éprouverait maintenant une grande déception si tout le travail qui a été fait devait l'avoir été en pure perte. Elle considère que les Gouvernements doivent dès maintenant arrêter les bases sur lesquelles construiront les jurisconsultes.

M. Aguirre de Carcer rappelle au sujet du Ministère public que le Gouvernement espagnol désire voir étendre au tribunal de paix et de simple police le roulement annuel entre Espagnols et Français déjà prévu pour les juridictions supérieures.

M. de Saint-Quentin déclare que la délégation française accepte la demande espagnole, qui ne paraît pas impossible à satisfaire. Les fonctions du Ministère public près la justice de paix sont remplies par un commissaire de police. Or, la police tangéroise comprend et comprendra toujours un commissaire espagnol et un commissaire français.

5. *Suppression des Membres adjoints du Tribunal.*

La commission a, depuis longtemps, préconisé cette mesure.

6. *Institution d'un Recours en Cassation.*

M. de Saint-Quentin fait observer à ce sujet que, même si la commission ne croit pas devoir imposer l'institution de ce recours, elle peut difficilement se dispenser de le prévoir et ferait sagement de guider la commission juridique dans le choix du pays dont la Cour suprême fournirait les membres de la Commission de Cassation. Bien que les préférences personnelles de M. Dumas aillent indiscutablement à la Belgique, il ne paraît pas opportun de faire appel à ce pays, non plus qu'à aucun autre déjà représenté dans les juridictions internationales de Tanger.

Il est finalement convenu que la délégation française présentera, lors d'une prochaine séance, une nouvelle rédaction tenant compte des opinions exprimées au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. de Saint-Quentin donne lecture d'un texte formulant les recommandations de la commission au sujet de la réforme judiciaire (Annexe 2 du présent procès-verbal).

Ce texte est adopté par la commission, sous la réserve que la partie reproduisant la disposition particulière relative au même objet tiendrait compte des amendements qui seraient apportés à celle-ci.

Mr. Campbell expose que les formules employées par le sous-comité des jurisconsultes pour désigner le Gouvernement de Londres, tant au protocole de signature que dans les préambules des divers accords, ne sont pas conformes au dernier état du droit constitutionnel de l'Empire britannique.

Les nouveaux accords devront être conclus par "le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté britannique."

L'examen des textes auquel la commission procède en vue de déférer au désir exprimé par la délégation britannique fait apparaître certaines difficultés de forme. La commission décide de les soumettre, par l'entremise des délégations britannique et française, à Sir Cecil Hurst, jurisconsulte du Foreign Office, et à M. Fromageot, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, qui se trouvent actuellement réunis à Genève.

La séance est levée à 19 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Annex 1 to Enclosure.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Disposition particulière.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projet d'articles joints au procès-verbal de la séance tenue le juin 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La réforme préconisée par ces documents tend notamment :

A réaliser l'unité du parquet, dont la direction devra être assurée alternativement, suivant un roulement annuel, par un magistrat espagnol et un magistrat français ;

A placer le tribunal de première instance, composé de magistrats résidant à Tanger, sous l'autorité d'un président (choisi parmi eux) ;

A organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

A instituer un Cour d'Appel, composée d'un conseiller résidant à Tanger et de deux conseillers non résidants qui se joindront périodiquement à lui pour tenir session à Tanger, les appels urgents devant être jugés dans l'intervalle des sessions par le conseiller résidant avec le concours de deux magistrats du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la cour ;

A prélever sur tout appelant, non assisté judiciaire, une taxe spéciale en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice ;

A supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales ;

A prévoir un recours en cassation devant une Commission supérieure de Cassation composée de magistrats appartenant à la Cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

Annex 2 to Enclosure.

Les soussignés, membres de la commission chargée de préparer la revision du Statut de Tanger,

Ayant consacré tout ou partie de dix séances à étudier le fonctionnement de la juridiction internationale établie par l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 et le dahir chérifien du 16 février 1924 ;

Après avoir pris connaissance des vœux émis le 11 janvier 1928 par le Comité de Contrôle et le 16 avril par les avocats près le Tribunal mixte de Tanger en faveur d'une revision de cette organisation ;

Après avoir entendu MM. Fitzgerald, ancien juge britannique au Tribunal mixte, Botella, jurisconsulte de l'Ambassade d'Espagne à Paris, Dumas et Blondeau, conseillers à la Cour de Cassation de Paris, et Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris ;

Convaincus de la nécessité de réformer la juridiction internationale de Tanger en tenant compte des leçons de l'expérience pour donner aux ressortissants étrangers, justiciables du Tribunal mixte, toutes garanties de bonne justice et pour assurer ainsi le bon fonctionnement du statut ;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs :

1. Que la juridiction internationale de Tanger soit réorganisée en vue de :

Réaliser l'unité du parquet, dont la direction devra être assurée alternativement, suivant un roulement annuel, par un magistrat espagnol et un magistrat français ;

Placer le tribunal de première instance, composé de magistrats résidant à Tanger, sous l'autorité d'un président choisi parmi eux ;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

Instituer une Cour d'Appel, composée d'un conseiller résidant à Tanger et de deux conseillers non résidants qui se joindront périodiquement à lui pour tenir session à Tanger, les appels urgents devant être jugés dans l'intervalle des sessions par le conseiller résidant avec le concours de deux magistrats du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la cour ;

Autoriser le prélèvement, sur tout appelant non assisté judiciaire, d'une taxe spéciale en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice ;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales ;

Prévoir un recours en cassation devant une Commission supérieure de Cassation composée de magistrats appartenant à la Cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger ;

2. Que cette réforme soit élaborée par une commission juridique qui se réunirait à Paris dans un délai de six mois à dater de la signature des présentes dispositions et qui prendrait pour base de ses travaux le projet d'articles rédigé par M. le Conseiller Dumas et joint aux présentes recommandations ;

3. Que ces documents soient communiqués par chaque Gouvernement à son consul général à Tanger en priant cet agent de donner son avis après avoir consulté, s'il le juge opportun, les membres du Tribunal mixte et du barreau ressortissant à sa nationalité. Le consul général de France sera chargé de recueillir les avis de ses collègues de Belgique, des Pays-Bas, du Portugal et de Suède, ainsi que de l'Administrateur de la zone. Il communiquera ces avis à ses collègues d'Espagne, de Grande-Bretagne et d'Italie, en même temps qu'il les transmettra à son Gouvernement.

[W 148/1/28] No. 66.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(Received January 5.)

(No. 16.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-fifth meeting of the Tangier experts on the 28th June, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 66.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-cinquième Séance, le 28 Juin 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 28 juin 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. le Lieutenant-Colonel Segui et M. le Lieutenant-Colonel Sciard assistent également à la séance.

M. le Colonel Sciard expose que son collègue a établi un nouveau projet de budget et que lui-même a étudié la revision du règlement d'après les indications fournies par la dernière séance de la commission. Il peut dire dès maintenant qu'il est d'accord avec M. le Colonel Segui pour estimer que la somme de 2,200,000 fr. prévue pour la gendarmerie peut suffire à entretenir cette force sur le pied de 250 hommes.

A la demande de la commission, M. le Colonel Sciard donne lecture du projet de règlement revisé.

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : Au 2°, les mots "sécurité de la zone" sont remplacés par la "sécurité dans la zone."

Une proposition de la délégation française tendant à spécifier que la gendarmerie est chargée d'assurer l'exécution des lois et règlements est retirée, après discussion, la commission estimant que cette mission est implicitement contenue dans la rédaction actuelle de l'article 2 et qu'on risquerait, en la mentionnant expressément, de créer une confusion entre les attributions de la gendarmerie et les pouvoirs de l'Administration.

Article 3 : Sans changement.

Article 4 : La rédaction suivante, qui comporte une variante, est proposée :

"Elle est commandée par un major espagnol; celui-ci aura pour adjoint un capitaine français. Elle sera encadrée en outre par :

"4 (ou 2) lieutenants ou sous-lieutenants,
"2 (ou 4) sergents,

la moitié de ces officiers ou sous-officiers devant être de nationalité espagnole, l'autre moitié de nationalité française.

"Vu le caractère international de cette unité, elle pourra comprendre, en outre, des sous-officiers appartenant à d'autres nationalités."

M. le Colonel Sciard indique que son collègue et lui diffèrent quant au nombre des officiers et des sous-officiers. M. le Colonel Segui préconise un encadrement de quatre officiers et deux sous-officiers tandis que lui-même souhaiterait renverser la proportion. Il développe les motifs de ses préférences. Tout d'abord la gendarmerie ne doit pas être considérée comme une force militaire, mais comme une force de police destinée à assurer la sécurité dans une zone qui comprend un territoire assez restreint et possède, en outre de la gendarmerie, un corps de police. D'autre part, la gendarmerie trouvera, pour le service qu'elle doit assurer, tout avantage à disposer de quatre sergents. Elle devra sans doute envoyer des patrouilles à quelque distance, faire circuler de petits détachements de police ou charger ses gradés de missions auprès de personnalités européennes ou indigènes. Des sous-officiers expérimentés rempliront parfaitement ces missions modestes dont on hésiterait parfois à charger un officier et qui cependant veulent être remplies avec conscience et avec soin. Faute de sous-officiers européens en nombre suffisant, on devrait nécessairement avoir recours à des sous-officiers indigènes. Or, une expérience constante, acquise en tous pays africains, a convaincu l'autorité militaire française du résultat médiocre, pour ne pas dire mauvais, qu'on doit attendre de missions confiées à des gradés indigènes.

M. le Colonel Segui envisage autrement, pour sa part, l'organisation de la gendarmerie et fait valoir que les officiers espagnols ne croient pas déchoir en s'acquittant des missions modestes mais de confiance décrites par M. le Colonel Sciard. Il estime que la cavalerie, surtout si elle est portée à cinquante chevaux, occupera un officier. Deux autres lieutenants devront être affectés à l'infanterie, ce qui ne paraît pas exagéré, car on doit compter que l'effectif des officiers disponibles sera fréquemment réduit par les congés et les maladies ou autres cas de force majeure. Le quatrième lieutenant sera l'officier comptable, qui paraît indispensable ; en Espagne du moins, les formations militaires de quelque importance comportent toujours un officier "administrateur."

M. le Colonel Sciard observe que, sur ce dernier point, la pratique de l'armée française est différente. Le service comptable est assuré dans la compagnie par un sous-officier. Ce n'est que dans le bataillon ou dans les unités équivalentes que ces fonctions sont dévolues à un officier.

M. de Saint-Quentin, appuyant les arguments développés par M. le Colonel Sciard, insiste à son tour sur l'opportunité d'étoffer le cadre des sous-officiers plutôt que celui des officiers. Ceux-ci peuvent être en petit nombre si on veut bien les choisir non parmi les jeunes officiers de troupe, ignorants du métier de gendarme, mais dans les cadres expérimentés de la "guardia civil" ou de la gendarmerie française.

M. de Saint-Quentin fait valoir qu'en France, à grade égal, un officier de gendarmerie a plus de responsabilité et d'autorité qu'un officier de troupe.

Mr. Campbell suggère de laisser aux autorités tangéroises le soin de régler cette affaire. La commission devrait, à son avis, se borner à indiquer le chiffre global de six lieutenants, sous-lieutenants ou sergents en laissant la répartition se faire sur place au mieux des besoins locaux.

Mr. Kirkpatrick estime qu'il conviendrait de fixer l'encadrement de la gendarmerie tangéroise par comparaison avec une force de gendarmerie plutôt qu'avec une compagnie d'infanterie comme semble le faire la délégation espagnole.

M. le Colonel Segui répond que sa proposition s'inspire de l'exemple de la "guardia civil," qui joue, en Espagne, un rôle très exactement comparable à celui de la gendarmerie française.

Recueillant les avis des différentes délégations, *M. de Saint-Quentin* constate une divergence complète entre le point de vue espagnol et le point de vue français.

M. Aguirre de Carcer confirme qu'en effet ses instructions ne lui permettent pas d'accepter moins de quatre lieutenants.

M. Tuozzi estime que le meilleur encadrement eût été probablement de trois lieutenants. Cette formule ne pouvant être retenue puisqu'il convient d'avoir un

nombre égal d'officiers espagnols et d'officiers français dans ce grade, la délégation italienne se rallie au chiffre de quatre lieutenants.

Mr. Campbell répète qu'il ne se reconnaît aucune compétence en la matière et que la solution de la question devrait être réservée aux autorités tangéroises.

M. de Saint-Quentin trouve des avantages certains à cette formule qui confierait aux meilleurs juges de l'intérêt tangérois, l'Administration et le Comité de Contrôle, le soin de dégager la solution la mieux adaptée aux exigences de la situation locale.

M. le Colonel Sciard ajoute un argument d'ordre financier aux raisons qu'il a déjà fait valoir pour recommander un cadre d'officiers aussi réduit que possible. Sur un budget de 2,200,000 fr., les prévisions établies par M. le Colonel Segui ne laissent qu'un disponible de 29,000 fr. Toute économie serait donc la bienvenue et il semble prudent de s'attacher à en faire.

Messrs. Campbell et Kirkpatrick déclarant que, l'accord ne paraissant pouvoir se faire sur le chiffre de deux ni de quatre lieutenants, la délégation britannique accepterait, à titre transactionnel, un encadrement constitué par trois lieutenants ou sous-lieutenants, dont un espagnol, un français et un autre d'une tierce nationalité.

M. Aguirre de Carcer déclare qu'une telle formule soulèverait certainement des objections du Gouvernement espagnol, car elle chargerait l'esprit du statut et poserait des questions nouvelles.

Mr. Kirkpatrick observe que l'esprit du statut de 1923 n'est plus intact, puisque le commandement de la gendarmerie, confié alors à un officier belge, vient d'être attribué à un officier espagnol.

M. le Colonel Segui fait valoir que la présence dans une même unité d'officiers appartenant à trois nationalités différentes ne faciliterait certainement pas la bonne marche du service.

M. le Colonel Sciard incline personnellement à partager cet avis.

M. Aguirre de Carcer conclut que si la délégation britannique maintenait sa proposition il devrait demander de nouvelles instructions. Il ne prévoit d'ailleurs pas que la réponse du Gouvernement royal puisse être favorable, à moins bien entendu que le Gouvernement britannique ne réclame le troisième poste de lieutenant pour un de ses propres nationaux.

M. de Saint-Quentin propose à la commission de réserver provisoirement l'article 4 et de poursuivre l'examen du projet de M. le Colonel Sciard.

Article 5 : Sans changement.

Article 6 : La rédaction suivante est proposée :

" L'effectif indigène marocain sera de deux caïds et de 250 hommes de troupe, sous-officiers indigènes compris.

" L'effectif des chevaux sera, en principe, de cinquante.

" La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée internationale avec l'approbation du Comité de Contrôle."

M. le Colonel Sciard explique qu'il n'a pas précisé le grade des caïds et qu'il les a prévus au nombre de deux pour maintenir l'égalité de recrutement entre les deux tabors.

M. le Colonel Segui jugerait préférable de maintenir trois caïds, dont deux pour l'infanterie et un pour la cavalerie.

M. le Colonel Sciard n'a pas d'objections personnelles à cette suggestion, que la commission accepte sur la proposition de *M. de Saint-Quentin.*

La commission décide de fondre l'article 6 et l'article 8. Elle adopte pour l'article 6 nouveau la rédaction ci-après :

" L'effectif indigène marocain est de trois caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

" La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de Contrôle ; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

" L'effectif des chevaux est en principe de cinquante."

La suppression de *l'article* 8 de 1923 a été décidée par la commission dans sa dernière séance.

Article 7 (ex-article 9) : Sans changement.

Article 8 (ex-article 10) : La commission décide de mentionner à cet article les caïds et juge inutile de préciser que les indigènes de la gendarmerie pourront être " mariés ou célibataires "

Ces mots seront, en conséquence, supprimés dans le nouveau texte.

Article 9 (ex-article 11) : La rédaction suivante est proposée :

" Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances."

Mr. Kirkpatrick fait observer qu'on ne saurait parler d' " éléments espagnols et français " puisque la gendarmerie, quoique encadrée presque exclusivement et recrutée par des officiers espagnols et français, sera une force non seulement tangéroise mais internationale.

M. de Saint-Quentin répond que l'expression incriminée reproduit fidèlement les termes de l'article 47 du statut revisé, empruntés eux-mêmes à l'article 3 de l'arrangement franco-espagnol. Elle se comprenait dans un accord à deux qui comportait une délimitation d'influence entre les contractants. Elle est moins à sa place dans une convention plus ouverte et risque d'inquiéter certaines susceptibilités. La délégation française accepterait donc volontiers d'y substituer l'expression " éléments de recrutement espagnol et français."

Mr. Campbell et M. Tuozzi jugent cette rédaction préférable.

M. le Colonel Segui, au contraire, la repousse comme impliquant, au rebours de la doctrine militaire en tous pays, que la responsabilité du recrutement n'incombe pas exclusivement au commandant de l'unité.

M. de Saint-Quentin rappelle que la volonté formelle des Puissances a été de déroger à ce principe en ce qui concerne la gendarmerie. Il cite, d'après le procès-verbal de la 4e séance tenue le 30 mars dernier, la réponse qu'il a lui-même faite à Mr. Kirkpatrick, qui avait exprimé la crainte que la dualité de recrutement ne fût préjudiciable au bon esprit de cette force.

M. de Saint-Quentin rappelle que, d'après l'accord franco-espagnol, le premier effectif de la gendarmerie sera recruté par moitié dans chacun des tabors actuels. Les licenciements auxquels donneront lieu ensuite les réductions d'effectifs devront porter sur un nombre égal de gendarmes provenant de chacun des anciens tabors. Les nouveaux recrutements seront effectués à tour de rôle par les officiers espagnols et par les officiers français de manière à ne pas rompre l'égalité. Quant à l'esprit des gendarmes, il sera celui qu'on doit attendre de leurs officiers. Les uns et les autres seront avant tout, on doit l'espérer, de bons Tangérois.

L'interprétation ainsi donnée avait rencontré l'assentiment unanime de la commission.

M. Aguirre de Carcer n'en disconvient pas, mais, se rendant aux raisons de M. le Colonel Segui, il ne juge pas opportun de préciser ce régime anormal dans le statut, ni dans le règlement annexe.

La commission décide en conséquence de maintenir le texte adopté pour l'article 47 du statut et proposé pour l'article 9 du règlement.

Article 10 (ex-article 12) :

La rédaction suivante, proposée par *M. Colonel Sciard*, est adoptée par la commission :

" Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

" L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

" Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

" Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de Contrôle."

Article 11 (ex-article 13) :

La rédaction suivante est proposée :

" Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

" Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

" En ce qui concerne la discipline :

" Pour les caïds et les hommes de troupe marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement.

" Pour le cadre européen, le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent, à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité, les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause."

M. le Colonel Sciard explique qu'il lui a semblé utile, dès lors que la nouvelle organisation de la gendarmerie le permettrait, de prévoir le jeu régulier de la discipline entre officiers de même nationalité.

La commission approuve la rédaction proposée.

Article 12 (ex-article 14) : Sans changement.

Revenant à l'article 4, *M. de Saint-Quentin* fait connaître que la délégation française accepterait, par esprit de conciliation, l'encadrement proposé par la délégation espagnole, soit six officiers, dont quatre lieutenants ou sous-lieutenants, tant que la gendarmerie comptera 400 hommes. Une fois l'effectif réduit à 250 hommes, deux lieutenants ou sous-lieutenants suffiraient.

M. Aguirre de Carcer déclare que la proposition espagnole vise uniquement la gendarmerie définitivement constituée à 250 hommes.

Il ne croit pas, d'ailleurs, qu'il y ait lieu d'insérer dans le règlement aucune disposition concernant la période provisoire pendant laquelle s'accomplira la transformation des tabors en gendarmerie.

M. de Saint-Quentin estime, au contraire, que la gendarmerie doit avoir son statut définitif—question d'effectif exclue—dès le premier jour de sa constitution. Le règlement, qui fixe ce statut, est applicable à la période provisoire. Il doit toutefois comprendre des dispositions transitoires prévoyant le renforcement de l'effectif et, si la proposition française est adoptée, du cadre-officiers pendant cette période.

Précisant, d'accord avec M. le Colonel Sciard, la pensée de la délégation française, M. de Saint-Quentin suggère que le cadre-officiers du début comprenne six officiers, dont quatre lieutenants ou sous-lieutenants, et puisse, si l'expérience de la première année semblait le permettre, être réduit, une fois l'effectif ramené à 250 hommes.

M. le Colonel Segui répète que l'encadrement proposé par la délégation espagnole a été calculé pour un effectif de 250 hommes et non de 400.

M. Aguirre de Carcer ne croit pas pouvoir accepter la dernière proposition de la délégation française. Il ne manquera cependant pas de la soumettre à son Gouvernement.

Réservant la question du cadre-officiers, la commission parcourt rapidement le projet de budget établi par M. le Colonel Segui pour la période définitive.

M. de Saint-Quentin remercie au nom de la commission M. le Colonel Segui de cet intéressant travail, d'où il résulte qu'un budget de 2,200,000 fr., bien géré comme il le sera certainement, permettra de maintenir l'effectif à 250 hommes. Il rappelle que la commission serait heureuse de posséder une étude analogue en ce qui concerne la période transitoire.

D'un échange de vues entre les délégations il résulte que les deux projets de budget, une fois établis dans leur forme définitive, seront annexés aux procès-verbaux de la commission et communiqués aux autorités tangéroises, qui devront y trouver non des prescriptions impératives, mais des recommandations particulièrement autorisées, en même temps que la justification des décisions de la commission.

M. de Saint-Quentin annonce que Sir Cecil Hurst et M. Fromageot ont arrêté de concert le libellé des accords et dispositions en ce qui concerne la participation anglaise.

M. de Saint-Quentin donne lecture d'une nouvelle rédaction de disposition particulière relative à la réforme judiciaire (annexe au présent procès-verbal). Pour tenir compte des objections faites au cours de la dernière séance par la délégation italienne, la délégation française s'est bornée à recommander sommairement l'institution d'une présidence du Tribunal mixte. Elle s'est abstenue cette fois d'entrer dans le détail du fonctionnement de la Cour d'Appel. Ces allégements lui ont permis de donner une forme impérative aux directives générales qui ont recueilli l'unanimité de la commission. Certaines dispositions qui pourront être utilement discutées par la Commission juridique, telles que l'organisation des sessions foraines de la Cour d'Appel et l'institution d'un recours en cassation, conservent la forme de recommandations.

Le texte des recommandations de la commission relative au même objet a été modifié en conséquence.

Les rédactions présentées par la délégation française sont acceptées par la délégation britannique et la délégation espagnole, celle-ci réservant, toutefois, la décision de son Gouvernement.

M. Tuozzi réserve l'avis de la délégation italienne, notamment en ce qui concerne la présidence du Tribunal mixte. Il insiste sur l'intérêt qu'il verrait à laisser à la Commission juridique toute latitude pour examiner cette difficile question. Personnellement il ne croit pas indispensable que le magistrat le plus élevé dans la hiérarchie des juridictions tangéroises et qui, comme tel, aura des responsabilités et des pouvoirs disciplinaires, soit pris parmi les membres du tribunal. On pourrait concevoir qu'un des conseillers à la Cour d'Appel fût également président du tribunal en chef de l'organisation judiciaire. Il souhaiterait donc que la formule insérée dans la disposition fût aussi souple que possible.

Tout en promettant de refléchir à la question, *M. de Saint-Quentin* signale qu'il paraît impossible de placer à la tête du tribunal un magistrat qui n'en fasse pas partie. Un président qui ne présiderait pas effectivement serait totalement dénué de compétence et d'autorité.

M. de Saint-Quentin fait connaître que M. le Conseiller Dumas s'est prêté volontiers à modifier l'article 2 de son projet pour donner satisfaction à la demande espagnole concernant le Ministère public en justice de paix. Le deuxième alinéa de cet article pourrait être libellé comme suit :

> " Les fonctions du Ministère public près le tribunal de simple police sont exercées, sous le contrôle et l'autorité du chef de l'action publique, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français, désignés par l'assemblée générale du tribunal (ou par l'Administrateur) et alternant suivant un roulement annuel."

Il est décidé que l'article 2 figurera sous cette forme dans le projet qui sera annexé aux recommandations de la commission.

M. de Saint-Quentin expose que la nouvelle rédaction adoptée le 5 avril dernier par la commission pour l'article 139 du Code pénal a soulevé dans des milieux tangérois autorisés certaines critiques dont la délégation française croit devoir faire part à la commission.

En effet, l'article 139, tel qu'il se comporte actuellement, réprime, dans un premier paragraphe, des infractions graves (fabrication, introduction ou détention non autorisée d'armes, de munitions et de matériel de guerre) et les punit de peines sévères (six mois à cinq ans de prison et amende de 1,000 à 25,000 fr.).

Dans un autre paragraphe, il vise des infractions légères (port d'armes non autorisé) et les sanctionne de peines relativement bénignes (six jours à trois mois de prison et 100 à 200 fr. d'amende ou l'une des deux peines seulement). Il semble en résulter que seuls tombent sous le coup de ce second paragraphe ceux qui sans autorisation portent des armes hors de leur domicile. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens, mais, interprétant strictement l'expression de " porteur," elle acquitte les gens qui dissimulent des armes dans leurs bagages.

On peut donc se demander s'il ne conviendrait pas de scinder l'article 139 en deux. On conserverait, sous le même numéro, les premier, deuxième et quatrième paragraphes de la rédaction actuelle, en supprimant au dernier les mots " ainsi que les armes portées " devenus sans objet. Un nouvel article 139 *ter* reprendrait le troisième

paragraphe en remplaçant l'expression "Quiconque sera trouvé porteur d'une arme sans autorisation" par une formule plus précise et plus compréhensive à la fois de "Quiconque hors de chez lui et sans autorisation sera trouvé porteur ou détenteur d'une arme susceptible d'être portée cachée sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement." En outre, s'agissant d'infractions légères, la confiscation de l'arme ne serait plus obligatoire, comme dans le cas de l'article 139, mais facultative.

Un bref échange de vues entre les délégations fait apparaître—et tel est notamment l'avis exposé par *Mr. Campbell et Mr. Kirkpatrick*—que la commission n'aperçoit pas la nécessité de classer dans deux articles différents des infractions qui, pour être d'inégale gravité, n'en sont pas moins de même nature et qu'elle juge confuse la notion, introduite dans le nouvel article 139 *ter*, de "l'arme susceptible d'être portée cachée."

La délégation française est chargée de procéder à une nouvelle étude de la question.

La séance est levée à 18 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Annex to Enclosure.

Conversations relatives au Statut de Tanger.

Disposition particulière.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets d'articles joints au procès-verbal de la séance, tenue le juillet 1928, par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La réforme devra notamment :

Réaliser l'unité du parquet, dont la direction devra être assurée alternativement, suivant un roulement annuel, par un magistrat espagnol et un magistrat français ;

Instituer une présidence du Tribunal mixte ;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

Instituer une Cour d'Appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidants qui viendront périodiquement tenir session à Tanger ; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice ;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

[W 150/1/28] No. 67.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(*Received January* 5.)

(No. 17.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the Minutes of the twenty-sixth meeting of the Tangier experts on the 30th June, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 67.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-sixième Séance, le 30 Juin 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 30 juin 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. de Saint-Quentin, rappelant les objections élevées par la délégation italienne contre la disposition qui prévoit l'institution d'une présidence du Tribunal mixte, expose qu'il a vainement essayé de trouver une formule plus large. L'organisation conçue par M. le Conseiller Dumas comporte deux organismes entièrement distincts : la Cour d'Appel et le tribunal, qui groupe en réalité toutes les juridictions inférieures. La nécessité de donner un président à la Cour d'Appel n'apparaît pas, car les trois conseillers pourront sans inconvénient présider à tour de rôle les courtes sessions qu'ils tiendront tous les trois ou quatre mois et celui d'entre eux qui résidera à Tanger dirigera bien évidemment les audiences quand il jugera les appels urgents dans l'intervalle des sessions avec le concours de magistrats inférieurs en grade empruntés au tribunal. Par contre, il est indispensable de donner un chef aux cinq magistrats qui composeront le tribunal. Le président n'aura sans doute qu'un rôle assez effacé en matière disciplinaire. Laissant à la Cour d'Appel l'avertissement, voire même la réprimande, il bornera son action à maintenir la concorde et les bonnes relations entre les magistrats. Ses fonctions propres de judicature—référés, ordonnances, conciliations—seront plus importantes. Mais elles sont primées par ses attributions administratives : distribuer les affaires entre les juges, fixer les affaires au rôle, pourvoir au remplacement des magistrats, veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives du tribunal et du greffe, surveiller le personnel du greffe et lui donner les instructions nécessaires. Ces fonctions, indispensables à la bonne marche du tribunal, ne sauraient être partagées. Elles ne peuvent bien évidemment être remplies avec compétence et par suite avec autorité que par un magistrat faisant partie du tribunal. Peu importe d'ailleurs que le président soit d'un grade supérieur à celui de ses collègues ou simplement *unus inter pares*, qu'il soit investi d'une mission permanente ou temporaire, qu'il soit élu par ses collègues ou désigné par roulement d'après une règle quelconque. On peut décider l'institution de la présidence sans fixer ces points relativement secondaires. D'autre part, il va sans dire que le président du tribunal n'aura aucun pouvoir sur les membres de la juridiction supérieure.

M. Tuozzi ne conteste pas la justesse des remarques qui viennent d'être faites, mais voudrait réserver à la commission juridique la possibilité de faire telles nouvelles propositions qu'après examen de la question elle jugerait opportunes.

M. de Saint-Quentin fait ressortir qu'en se bornant à préconiser une présidence du Tribunal mixte, la formule proposée laisse à la commission toute latitude pour discuter les modalités de l'institution.

M. Tuozzi désirerait qu'on laissât plus d'initiative encore à la commission en recommandant la nomination d'un président du Tribunal mixte ou d'un chef du service judiciaire. Peut-être en définitive jugera-t-on nécessaire d'attribuer à un magistrat de rang supérieur le contrôle et la surveillance de toutes les juridictions de la zone, voire même de lui conférer autorité disciplinaire à l'égard de tous autres magistrats. Peut-être aussi croira-t-on possible d'utiliser dans certaines circonstances le concours de l'Administrateur-adjoint qui, pour remplir utilement ses fonctions, devra probablement être un juriste.

M. de Saint-Quentin répond que la proposition de nommer un chef du service judiciaire mérite sans doute discussion. Toutefois, comme elle n'a pas été encore examinée par la présente commission, il croit difficile de la mentionner dans une des dispositions de l'accord.

M. Tuozzi indique, entre autres possibilités, celle de confier au conseiller d'appel résidant à Tanger les fonctions de chef du service judiciaire.

M. de Saint-Quentin observe que cette solution nouvelle, qui ne peut être examinée avec fruit pour le moment, ne dispenserait aucunement de placer un président à la tête du tribunal.

M. Aguirre de Carcer cherche à dissiper le malentendu qui lui paraît être à l'origine de la discussion engagée devant la commission. On semble perdre de vue la décision prise à l'unanimité de faire poursuivre l'étude de la réorganisation judiciaire sur la base du projet Dumas.

M. Tuozzi pense que cette formule ne saurait impliquer pour les jurisconsultes chargés de cette mission l'obligation d'accepter en bloc un projet fort remarquable sans doute, mais qui peut comporter des variantes.

M. Aguirre de Carcer, tout en admettant que la commission juridique puisse avoir une certaine latitude pour régler les points de détail, ne pense pas qu'on doive lui permettre de s'écarter des principes généraux sur lesquels les Gouvernements se seront mis d'accord. C'est ainsi, pour prendre un exemple, que la commission sera tenue d'attribuer les deux postes de conseillers d'appel non résidants à un magistrat espagnol et à un magistrat français.

M. Tuozzi considère cette solution comme très vraisemblable, mais non comme définitivement acquise.

M. Aguirre de Carcer proteste qu'il s'agit d'une question de caractère politique beaucoup plus que technique et sur laquelle le Gouvernement royal ne croit pas que le moindre doute puisse subsister après les discussions auxquelles elle a donné lieu devant la commission.

M. de Saint-Quentin rappelle que la question de la répartition des sièges de la juridiction internationale est l'une des plus délicates que la commission ait rencontrées. L'Espagne avait marqué dès le début qu'elle entendait participer à la formation de tous les échelons—parquet, première instance, appel—et la France que, sans formuler en principe les mêmes exigences, elle désirait en fait n'être pas moins fortement représentée que la nation voisine et amie. La difficulté de satisfaire à ces demandes arrêtait depuis plusieurs semaines la commission lorsque M. Dumas présenta son projet. Il paraît impossible de trouver une autre formule qui réponde aux données du problème.

D'une manière générale, M. de Saint-Quentin serait partisan de laisser, dans les questions de droit, une large initiative aux jurisconsultes éminents qui composeront la commission, mais étant bien entendu toutefois que cette commission technique se tiendra dans le cadre diplomatique et politique tracé par les Gouvernements. Il serait donc heureux, le cas échéant, de connaître dès maintenant les objections politiques que la délégation italienne pourrait avoir à formuler contre le projet Dumas, car, si elles se manifestaient pour la première fois parmi les membres de la commission juridique, ceux-ci ne pourraient que se récuser et en référer aux Gouvernements intéressés. La question se trouverait ainsi posée de nouveau sur le terrain politique qu'il eût été cependant très désirable de déblayer une fois pour toutes.

Mr. Campbell souligne de son côté l'impossibilité de laisser à une commission de techniciens le soin de fixer le nombre des magistrats et leur répartition entre les différentes nationalités, c'est-à-dire de régler une question politique et diplomatique au premier chef.

M. de Saint-Quentin ajoute que si la délégation française n'a pas cru devoir introduire les questions de nationalité dans ses projets de disposition particulière et de recommandation relatives à la réorganisation judiciaire, c'est qu'elle considérait l'entente comme établie entre les délégations à cet égard et qu'elle y voyait d'ailleurs une condition politique nécessaire de la réforme. Mais ce silence ne semble plus pouvoir être maintenu, dès lors qu'il laisse place au doute.

Après échange de vues entre les différentes délégations, la commission décide d'insérer dans la disposition particulière et la recommandation, à la suite du paragraphe relatif à l'institution d'une Cour d'Appel, un paragraphe prévoyant que la réforme devra notamment :

"Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel."

M. de Saint-Quentin fait connaître qu'il a consulté le Conseiller Dumas sur la rédaction de l'article 139 punissant la fabrication, le transport et la détention non autorisée des armes. Ce haut magistrat s'est trouvé d'accord avec la commission pour écarter le nouvel article 139 *ter*. Par contre, il suggère de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article 139 afin d'indiquer que les sanctions rigoureuses de cette disposition s'appliquent au fabricant, introducteur, ou détenteur de matériel et d'armes de guerre, c'est-à-dire des fauteurs d'un délit grave et dangereux pour la sécurité publique. Il introduit dans le troisième paragraphe du même article certaines des précisions suggérées par les rédacteurs de l'article 139 *ter*. Toutefois, il ne croit pas devoir limiter le champ d'application de cette disposition aux armes susceptibles d'être cachées, mais l'étend à toutes armes "apparentes ou non." En définitive, il propose de rédiger l'article 139 ainsi que suit :

"Quiconque sans autorisation fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la Zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre, tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr.).

"La tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

"Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées."

Ce texte est adopté par la commission.

M. de Saint-Quentin rappelle que le nouvel article 25 *bis* du Code pénal, qui institue l'interdiction de séjour, permet de prononcer cette peine accessoire contre tous les auteurs ou complices de crimes ou de délits graves, dès la première infraction, mais qu'en matière de délits légers, la récidive est exigée. Il semble équitable de ranger les délits punis par les alinéas premier et deuxième de l'article 139 dans la première catégorie et dans la seconde les délits réprimés par l'alinéa troisième.

La commission, se ralliant à cette proposition, décide de rédiger l'article 25 *bis* du Code pénal comme suit :

"L'interdiction de séjour dans la Zone de Tanger pour vingt ans au plus pourra toujours être prononcée par le tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices :

"1. De tous crimes ou tentatives de crime ;

"2. Des délits prévus aux articles 139, alinéas premier et deuxième, et 139 *bis* ;

"3. En cas de récidive des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139, alinéa troisième, 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203."

M. de Saint-Quentin pose ensuite la question de savoir si tous les délinquants indigènes au titre de l'article 139 seront justiciables du Tribunal mixte ou s'il suffira de déférer devant cette juridiction les infractions graves, celles des alinéas premier et deuxième, en laissant au Mendoub le soin de faire respecter l'alinéa troisième.

La commission estime, conformément à l'avis de *Mr. Campbell*, que tous les cas relevant de l'article 139 devront être portés devant le Tribunal mixte.

M. de Saint-Quentin fait remarquer que la disposition de l'article 10 du statut ne suffit pas pour donner au Tribunal mixte compétence à l'égard des sujets marocains tombant sous le coup des articles 139 et 139 *bis* du Code pénal. Il faut en outre mentionner expressément ces deux articles dans la disposition organique qui détermine la compétence du Tribunal mixte, c'est-à-dire dans l'article 5 de l'annexe au dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale. Il convient d'ajouter à l'énumération donnée par cet article un paragraphe 3 *bis* habilitant le Tribunal mixte à connaître "de toutes infractions commises par des sujets de notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal."

Ce texte est adopté par la commission.

M. de Saint-Quentin rappelle la discussion engagée par la commission, au cours de la séance, sur les droits de l'Assemblée législative internationale en matière de revision du statut. Les jurisconsultes interrogés à ce sujet par la délégation française sont unanimes à penser que l'intervention de l'Assemblée législative ne se justifierait pas, le pouvoir constitutionnel appartenant non pas à cet organisme, mais au Sultan agissant d'accord avec les Puissances statutaires. Par ailleurs, les rédacteurs du statut de 1923 n'ont pas prévu qu'il pût être revisé avant l'expiration du délai de douze ans fixé par l'article 56 de la convention. Lorsqu'ils ont fait édicter, par l'article 12 du dahir sur l'organisation de l'administration, que les décrets du Sultan ne pourraient désormais s'appliquer à Tanger sans l'assentiment de l'Assemblée législative, ils n'ont pas soustrait expressément à cette règle les dahirs qui viendraient à être pris pour la revision anticipée du statut. Afin de prévenir toutes difficultés de ce chef, il paraît prudent d'amender l'article 8 du statut et l'article 12 du dahir organisant l'administration. Le premier de ces textes pourrait être libellé comme suit :

"ARTICLE 8.

" Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

" Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

" Les dahirs rendus par Sa Majesté chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente convention s'étendront de plein droit à la zone.

" Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central."

L'article 12 du dahir aurait la rédaction ci-après :

" Les accords internationaux conclus à l'avenir par notre Majesté chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

" Par exception, s'étendront de plein droit à la Zone de Tanger :

" 1. Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré.

" 2. Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été pris en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la convention du 18 décembre 1923 revisée en date du 1928 ;

" 3. Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives :

" (*a.*) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables ;

" (*b.*) Au commerce des armes et des munitions à leur usage."

Les amendements proposés par la délégation française sont adoptés par la commission.

La commission prend ensuite connaissance des formules concertées entre Sir Cecil Hurst et M. Fromageot en ce qui concerne la participation anglaise aux accords. Elle les approuve et modifie en conséquence les préambules de ces différents actes. Il est entendu que les Gouvernements contractants seront énumérés dans l'ordre alphabétique, même sur les quatre exemplaires qui porteront les signatures des plénipotentiaires.

La séance est levée à 17 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

[**W 147/1/28**] No. 68.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(*Received January* 5.)

(No. 18.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-seventh meeting of the Tangier experts on the 6th July, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 68.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-septième Séance, le 6 *Juillet* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 6 juillet 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. le Lieutenant-Colonel Segui et M. le Lieutenant-Colonel Sciard assistent également au début de la séance.

M. de Saint-Quentin fait connaître que la délégation française est autorisée à se rallier aux propositions présentées au cours de l'avant-dernière séance par la délégation espagnole pour l'encadrement de la gendarmerie. Suivant cette formule le cadre européen comprendrait, en outre du commandant espagnol et du capitaine adjoint français, quatre lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux Espagnols et deux Français, et trois sous-officiers, dont un Espagnol, un Français et l'adjudant belge ; trois officiers indigènes seraient conservés. En outre, les délégations espagnole et française sont d'accord pour que l'encadrement européen ne soit pas modifié pendant la période transitoire où la gendarmerie sera maintenue à l'effectif de 400 hommes. Pendant cette période, toutefois, l'effectif des officiers indigènes pourrait être de six unités, ce qui faciliterait la discipline et permettrait de ménager la situation personnelle de quelques vieux serviteurs.

M. le Colonel Segui observe que la délégation espagnole avait proposé en dernier quatre lieutenants ou sous-lieutenants, quatre sergents européens et deux caïds. Cette formule répondait à un désir de transaction entre le point de vue de la délégation espagnole, qui considérerait le chiffre de quatre lieutenants comme un minimum irréductible, et le point de vue de la délégation française, qui désirait étoffer le cadre des sous-officiers. Elle présentait en outre l'avantage de se prêter, dans tous les grades, à l'équilibre entre l'élément espagnol et l'élément français.

M. de Saint-Quentin confirme que ses instructions lui prescrivent d'accepter sans modification l'encadrement proposé lors de l'avant-dernière séance par la délégation espagnole, c'est-à-dire quatre lieutenants et sous-lieutenants, trois sous-officiers, y compris l'adjudant belge, et trois officiers indigènes.

M. Aguirre de Carcer reconnaît que l'entente est effectivement intervenue sur ces bases entre les chefs des délégations espagnole et française. La délégation espagnole se croit toutefois autorisée à recommander au bienveillant examen du Gouvernement français une proposition nouvelle qui paraît apporter sur un point de détail une amélioration indiscutable.

Mr. Campbell constate que la proposition espagnole tend à éliminer du cadre européen de la gendarmerie le seul élément autre qu'espagnol ou français. Or, la délégation britannique tient beaucoup à ce que le caractère international de la gendarmerie affirmée par l'article 7 de la convention revisée ne demeure pas un principe dépourvu de toute application pratique. Elle verrait, donc, avantage à ce que le sous-officier belge fût conservé pour l'encadrement de cette force.

M. Aguirre de Carcer déclare que la délégation espagnole, déférant au désir exprimé par la délégation britannique, n'insiste pas pour l'adoption de sa proposition transactionnelle.

M. de Saint-Quentin propose à la commission de reprendre, article par article, l'examen du projet de règlement présenté par les experts militaires au cours de l'avant-dernière séance.

Aucune modification n'est apportée à la rédaction précédemment adoptée pour les articles 1er, 2 et 3.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si l'article 4, qui fixera la composition du cadre européen, devra mentionner ou non la nationalité des officiers et sous-officiers.

La solution négative a les préférences de la délégation française, qui invoque le précédent créé par la rédaction de ce même article dans le règlement annexé à la convention de 1923. La délégation espagnole, au contraire, désire voir préciser le nombre des postes qui seront attribués à chaque nationalité.

Au cours de la discussion, la question se pose de savoir quel sens exact il convient d'attribuer au terme "gradés" dans la disposition suivante qui trouvera place à l'article 47 de la convention : "Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités."

M. le Colonel Sciard et M. le Colonel Segui indiquent que l'appellation de gradés et son équivalent espagnol sont réservés par l'usage aux sous-officiers.

M. Aguirre de Carcer confirme que telle est bien l'interprétation de la délégation espagnole.

M. de Saint-Quentin regrette de ne pouvoir partager cette interprétation. Les rédacteurs de l'arrangement franco-espagnol du 3 mars dernier, auquel cette phrase est empruntée, ont pu commettre une erreur de terminologie militaire. Mais il ne saurait faire de doute qu'ils aient voulu comprendre dans le terme général de gradés les officiers aussi bien que les sous-officiers. Cela résulte clairement non seulement des travaux préparatoires de l'arrangement franco-espagnol, mais encore d'une autre disposition de l'arrangement, également réproduite par l'article 47, et portant que "le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français." Pour éviter toute contestation à ce sujet, il conviendrait peut-être de modifier comme suit le passage en question de l'article 47 : "Le cadre européen sera composé en proportions égales par des officiers et sous-officiers espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités."

Mr. Campbell, tout en partageant l'avis de la délégation française sur le sens qui doit être attribué au terme "gradés" dans l'article 47, verrait inconvénient à modifier la rédaction actuelle de cette dernière disposition.

La commission adopte, en définitive, l'article 4 du règlement dans les termes suivants :

"Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant, qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

"Le cadre européen comprend en outre :

"Quatre lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux Espagnols et deux Français ;

"Trois sous-officiers, dont un Espagnol et un Français."

L'article 5 est amendé de manière à prévoir, non plus, comme en 1923, des "officiers ou *sous-officier* européens," mais des "officiers ou *sous-officiers* européens."

M. le Colonel Segui objecte à la rédaction précédemment adoptée pour l'article 6, que le nombre impair des officiers indigènes ne permettra pas de répartir également ces postes entre l'élément espagnol et l'élément français.

M. de Saint-Quentin croit qu'il ne sera pas difficile de s'entendre sur le choix du troisième caïd lorsque la question se posera pour la première fois. On pourra ensuite aisément redresser la balance par roulement.

La rédaction précédemment adoptée pour les articles 7, 8, 9 et 10 est maintenue.

M. le Colonel Sciard expose qu'il est d'accord avec son collègue sur l'opportunité de modifier le texte de l'article 11, adopté lors de l'avant-dernière séance. Ce texte (alinéas 3, 4 et 5) stipulait :

"En ce qui concerne la discipline :

"Pour les caïds et les hommes de troupe marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement ;

"Pour le cadre européen, le commandant de la gendarmerie et le capitaine-adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives . . . ."

Le nouveau texte serait :

"En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement de service intérieur fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

"Le commandant de la gendarmerie et le capitaine-adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives . . . ."

M. le Colonel Sciard, qui est l'auteur de cette rédaction, indique que l'initiative de la proposition appartient à M. le Colonel Segui, justement préoccupé de donner à la gendarmerie l'organisation homogène et hiérarchisée que comporte une unité militaire en tous pays.

M. le Colonel Segui critique l'appellation de "règlement de service intérieur" donnée, dans le troisième paragraphe de l'article 11, au règlement qui fixera l'organisation du service et la discipline dans la gendarmerie. Les mots "service intérieur" lui semblent avoir un sens trop restreint.

M. le Colonel Sciard répond que, dans la terminologie militaire française, le service intérieur comprend tout ce qui se réfère à l'organisation du service et à la discipline d'une unité. Il ne voit, d'ailleurs, pas d'inconvénients à retrancher du texte de l'article 11 les mots "de service intérieur."

La commission adopte, avec cet amendement, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11.

L'article 12 est conservé sans changement.

M. le Colonel Segui fait connaître que son collègue et lui ont proposé, conformément aux directives de la commission, un nouvel article 13 qui contiendra les dispositions spéciales à la première année et constituera, sous le titre de "période transitoire," un cinquième et nouveau chapitre du règlement. La rédaction proposée est la suivante :

"Pendant un délai de douze mois à compter de la constitution de la gendarmerie à Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupes indigènes, sous-officiers compris, et cinquante chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

"Étant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

"L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de six unités, et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9 ; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6."

M. Aguirre de Carcer, se référant aux avis techniques recueillis par la délégation espagnole, marque ses préférences pour un effectif de dix officiers indigènes pendant la période transitoire.

Sur la proposition de *M. de Saint-Quentin*, la commission fixe le chiffre des officiers indigènes à huit, et adopte, avec cet amendement, l'article 13 tel qu'il a été proposé par les experts militaires.

La commission examine ensuite les projets de budget préparés par M. le Colonel Segui, d'une part pour la période définitive, d'autre part pour la période transitoire, et les met au point d'après ses dernières décisions.

Le projet de budget ordinaire s'établit ainsi que suit :

CHAPITRE I.—*Personnel.*

	Fr.
Article 1er : Cadre européen	400,000
Article 2 : Personnel indigène	1,255,655
Article 3 : Service de santé	22,000
Total	1,677,655

Il résulte d'un échange de vues entre M. le Colonel Segui, M. le Colonel Sciard et M. de Saint-Quentin que le chiffre de 60,000 fr. prévu à l'article 1er pour la solde de trois sous-officiers est un chiffre global, la solde de chacun de ces gradés pouvant varier suivant son grade et son ancienneté.

M. le Colonel Sciard incline, d'ailleurs, à trouver insuffisant ce crédit que *M. le Colonel Segui* juge, au contraire, très large.

M. de Saint-Quentin fait observer que les chiffres indiqués pour les soldes des différents officiers n'ont qu'une valeur approximative puisqu'aux termes de l'article 7 du règlement ces soldes seront fixées par contrats passés entre l'Administration de Tanger et les intéressés.

CHAPITRE II.—*Chevaux et Matériel.*

	Fr.
Article 1er : Chevaux	176,612
Article 2 : Habillement et harnachement	211,900
Article 3 : Frais divers	133,733
Total	522,345

Total du budget : 2,200,000 fr., dont 1,500,000 fr. fournis par la zone sur ses ressources propres et 700,000 fr. versés par le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Protectorat français, qui fourniront chacun au budget de la zone une subvention égale à la moitié de cette somme.

Le projet de budget pour la période transitoire comporte les chapitres et articles énumérés ci-après :

CHAPITRE I.—*Personnel.*

	Fr.
Article 1er : Cadre européen	400,000
Article 2 : Personnel indigène	1,923,197
Article 3 : Service de santé	35,000
Total	2,358,197

CHAPITRE II.—*Chevaux et Matériel.*

	Fr.
Article 1er : Chevaux	176,712
Article 2 : Habillement et harnachement	334,350
Article 3 : Frais divers	157,200
Total	668,262

CHAPITRE III.

	Fr.
Article unique : Frais de première installation ...	300,000
Total général du budget	3,326,459 fr.

Sur cette somme, 1,500,000 fr. seront payés par la zone sur ses ressources propres. La différence, soit 1,826,459 fr. sera parfaite par le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Protectorat français, qui verseront chacun au budget de la zone une subvention égale à la moitié de cette somme.

M. le Colonel Segui fait observer que les 300,000 fr. du Chapitre III constituent pour majeure partie des dépenses remboursables. La gendarmerie sera nécessairement amenée à faire des frais importants pour son installation et son équipement. Elle devra notamment procéder à l'unification de son armement. Il est probable qu'elle utilisera une partie du matériel dont disposent actuellement les deux tabors. Ce matériel fera l'objet d'une cession au nouveau corps de gendarmerie et, par conséquent, une partie des sommes prévues pour l'organisation de cette unité rentrera, par un jeu d'écritures, dans les caisses des deux Gouvernements.

La commission décide que les deux projets de budget seront annexés au procès-verbal de la présente séance. Ils constitueront des recommandations adressées par la commission à l'Administration tangéroise et sur la base desquelles celle-ci devra établir ses prévisions budgétaires.

M. de Saint-Quentin remercie, au nom de ses collègues, MM. les Colonels Segui et Sciard du concours précieux qu'ils ont prêté à la commission.

(Les Colonels Segui et Sciard se retirent.)

Après une brève suspension de séance, *M. de Saint-Quentin* rappelle les modifications qui, d'accord entre les différentes délégations, ont été apportées, depuis la dernière séance, au texte des accords et dispositions particulières.

Il a été décidé, en premier lieu, que l'article 2 de l'accord portant revision de la convention du 18 décembre 1923 aurait la teneur suivante :

"Le texte du règlement de la gendarmerie dans la Zone de Tanger (annexe à la convention du 18 décembre 1923) est remplacé par le texte ci-après : "

[Suit le texte intégral du règlement revisé.]

D'autre part, au cours d'une des dernières séances, la commission s'était demandé si l'appellation de "statut" concernait uniquement la convention du 18 décembre 1923, ou si elle comprenait également les dahirs organiques. Le dahir organisant l'administration de la Zone de Tanger donne une indication très nette à ce sujet. Son article 18, en effet, confie au Comité de Contrôle "le soin de veiller à l'observation des clauses du Statut de la Zone de Tanger, tel qu'il est déterminé par la convention en date du 18 décembre 1923 et par le présent dahir." Il n'est donc pas douteux qu'il faille entendre par "statut" non seulement la convention du 18 décembre 1923, mais encore le dahir organisant l'administration de la zone et probablement aussi le dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger. Or, la commission a généralement employé le mot "statut" comme synonyme de la convention du 18 décembre 1923 et les textes adoptés jusqu'à présent portent la marque de cette interprétation. Il convient de rectifier cette inexactitude en remplaçant "statut," chaque fois que le terme ne désigne pas l'ensemble des actes organiques, par "convention du 18 décembre 1923." Lorsque la disposition à laquelle on se réfère ainsi est modifiée à la suite du nouvel accord, la formule doit être complétée par les mots "et revisée en date de ce jour" ou "et revisée le 1928."

Cette substitution ne présente, dans la plupart des cas, aucune difficulté. Elle entraîne, toutefois, un remaniement de la disposition particulière relative à la dissolution des tabors et dont le texte actuel mentionne à deux reprises le statut, chaque fois dans une acceptation différente. Une rédaction nouvelle, proposée par la délégation française et adoptée par les autres délégations, paraît de nature à résoudre le problème. Le voici :

"Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de la convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour,

par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

Enfin, l'article 22 du dahir sur l'organisation judiciaire prévoit actuellement six magistrats titulaires recevant un traitement de 30,000 fr. et une indemnité annuelle de 6,000 fr. Comme il y aura désormais sept magistrats et que cet effectif peut s'accroître, il serait prudent de ne pas mentionner le nombre des magistrats dans un article où cette indication n'a d'ailleurs rien à faire puisqu'il fixe les émoluments individuels des membres du tribunal. D'autre part, les magistrats ont obtenu depuis 1923 que leur indemnité annuelle fût portée de 6,000 à 14,000 fr. On pourrait profiter de l'occasion pour régulariser cette dérogation au statut. Le nouvel article 22 devrait donc être ainsi rédigé :

" Le traitement des magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 fr. Les magistrats recevront en outre une indemnité annuelle de 14,000 fr. à titre de frais de logement et de résidence."

La commission confirme les décisions prises sur les trois questions qui viennent d'être exposées.

M. Tuozzi rappelle qu'en vertu d'une des dispositions particulières élaborées par la commission, une commission juridique anglo-franco-hispano-italienne devra se réunir, deux ans après la mise en vigueur du statut revisé, pour examiner les modifications que le Gouvernement italien croirait devoir proposer aux codes de la zone. On doit se demander si les autres textes législatifs, et notamment les textes réglementaires et fiscaux énumérés par l'article 33 de la convention du 18 décembre 1923, seront définitivement applicables aux ressortissants italiens dès l'entrée en vigueur du statut revisé ou s'ils seront soumis à l'examen du Gouvernement royal dans les mêmes conditions que les codes.

M. de Saint-Quentin répond que les textes réglementaires et fiscaux qui constituent l'armature de la législation tangéroise sont depuis le 1er juin 1927 susceptibles d'être abrogés ou modifiés par l'Assemblée législative, sous réserve de l'assentiment du Comité de Contrôle statuant à la majorité des trois quarts des voix. Quant aux lois votées par l'Assemblée, elles peuvent être abrogées ou modifiées par elle, toujours avec l'assentiment du Comité de Contrôle, qui, dans ce cas, se prononce à la majorité simple. Cette procédure paraît donner tous apaisements au Gouvernement italien, qui pourra, par l'entremise de ses délégués à l'Assemblée législative, provoquer la revision de tous dahirs ou lois. Le Comité de Contrôle, qu'il vote à la majorité des trois quarts ou à la majorité simple, ne refusera jamais de ratifier les modifications apportées par l'Assemblée à un texte législatif si elles sont justifiées par des raisons valables.

M. Tuozzi, sans vouloir mettre en doute les bonnes dispositions du Comité de Contrôle à l'égard des intérêts italiens, craint qu'il ne soit difficile, pour obtenir l'abrogation ou la modification de textes réglementaires ou fiscaux en vigueur depuis plusieurs années, de réunir dans cette Assemblée la majorité des trois quarts requise par l'article 32 du statut. Le Gouvernement royal souhaiterait que le concours du Comité de Contrôle lui fût acquis pour obtenir l'abrogation ou la modification des textes réglementaires et fiscaux à l'encontre desquels il viendrait à formuler des critiques justifiées.

M. de Saint-Quentin conçoit plus clairement le bien-fondé de ce désir que le moyen pratique d'y répondre par des garanties rigides. On ne doit pas oublier en effet que le Comité de Contrôle a le droit d'opposer son veto aux décisions de l'Assemblée législative, mais non celui de procéder lui-même à la revision des lois. Son initiative en cette matière devrait se borner, s'il lui était démontré qu'une disposition d'un des textes en vigueur choque l'égalité économique, à signaler le fait à l'Administration.

M. Tuozzi suggère que les représentants des trois Puissances au Comité de Contrôle pourraient être invités à examiner avec bienveillance les demandes du consul général d'Italie en tenant compte du fait que le Gouvernement royal n'a pris aucune part à l'élaboration des règlements visés par les articles 32 et 33 du statut.

M. de Saint-Quentin juge difficile de donner des instructions aussi générales aux consuls, membres du Comité de Contrôle. Il s'agira de cas d'espèce que ces agents devront apprécier en toute objectivité, encore qu'aucun d'entre eux ne faillira

certainement à l'obligation de prendre en considération toute demande justifiée de son collègue d'Italie.

Mr. Kirkpatrick admettrait volontiers, pour sa part, que le Gouvernement britannique attirât l'attention de son consul général sur la situation faite aux Italiens, qui n'étaient pas représentés au moment de la rédaction des textes fondamentaux, et lui prescrivît de faire bon accueil aux observations du consul général d'Italie dans les cas où l'égalité économique serait en jeu.

M. Aguirre de Carcer suggère que le consul général d'Italie à Tanger pourrait être invité à présenter au Comité de Contrôle, dans un délai de six mois, à partir de la mise en vigueur du nouveau régime, un rapport contenant ses observations sur les divers textes réglementaires et fiscaux.

M. de Saint-Quentin reproche à cette formule d'ouvrir, au moins en apparence, des possibilités illimitées de revision, ce qui serait de nature à troubler une opinion publique naturellement instable.

Mr. Kirkpatrick verrait, d'ailleurs, de sérieux inconvénients à mêler ainsi directement le Comité de Contrôle aux affaires de l'administration locale.

Après un nouvel échange de vues, *M. de Saint-Quentin* conclut le débat en faisant, avec l'assentiment unanime de la commission, la déclaration suivante :

" Il reste entendu que le Comité de Contrôle, chargé comme il est de veiller au régime de l'égalité économique, accordera un examen attentif et, le cas échéant, donnera telle suite que de droit aux observations que le consul général d'Italie viendrait, dans l'intérêt de ce régime, à lui soumettre en ce qui concerne les textes réglementaires et fiscaux de la zone. Ces observations devraient être présentées dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du statut revisé."

M. Aguirre de Carcer aborde un dernier point sur lequel la délégation espagnole avait réservé sa réponse définitive : celui de la nomination des fonctionnaires de la zone. On avait suggéré que ces fonctionnaires ne pourraient être nommés que sur avis de leurs consuls respectifs et la commission avait fait un accueil favorable à cette proposition. Toutefois, les délégations britannique et française avaient voulu faire consacrer à cette occasion leur théorie d'après laquelle l'expulsion prévue par l'article 29 du statut ne serait pas applicable aux fonctionnaires de la zone, même à ceux qui auraient été nommés avant l'instauration de la nouvelle procédure.

Le Gouvernement espagnol ne peut en aucune façon accepter cette formule. Il préfère s'en tenir à la formule ancienne, et maintenir sans compromission son point de vue au sujet de l'article 29 dont les termes ne prêtent à aucun doute et permettent aux consuls d'exiger, sous leur responsabilité, l'expulsion de n'importe lequel de leurs nationaux.

M. de Saint-Quentin, se référant aux longues discussions dont cette question a fait l'objet au cours des premières séances de la commission, conforme que, du point de vue français, le droit d'expulsion des consuls doit être suspendu à l'égard des fonctionnaires de l'Administration tangéroise.

M. Aguirre de Carcer répond que l'interprétation de la délégation française ne s'appuie sur aucun texte. L'article 29 est formel et ne contient rien qui permette de soutenir qu'une exception est faite en faveur des fonctionnaires de la zone.

Mr. Campbell pense que la nécessité de soustraire les fonctionnaires de la zone à l'expulsion s'est imposée aux rédacteurs du statut avec une telle évidence qu'ils n'ont pas jugé utile de faire une réserve expresse à cet égard.

M. Aguirre de Carcer expose qu'il convient de distinguer entre les actes commis par un fonctionnaire en tant que membre d'un cadre administratif et ses agissements comme membre d'une communauté nationale. Pour les premiers il relève de ses chefs hiérarchiques, mais il ne doit compte des seconds qu'à son autorité nationale. On ne conçoit pas qu'on prétende obliger une Puissance à tolérer dans une ville comme Tanger un fonctionnaire qui aurait une conduite indigne envers sa patrie.

M. de Saint-Quentin fait ressortir que, la distinction indiquée par M. Aguirre de Carcer étant souvent difficile à établir, la mise en pratique de la doctrine espagnole aurait pour conséquence inévitable de désorganiser l'administration. Sachant que son avenir est entre les mains de son consul, un fonctionnaire timbré serait aux ordres de celui-ci plutôt qu'au service de la zone.

M. Aguirre de Carcer s'élève contre cette opinion qu'on ne peut soutenir sans admettre que les consuls sont normalement inclinés à prendre des mesures arbitraires. S'ils agissaient ainsi, leurs Gouvernements ne manqueraient pas de leur en demander raison et de prendre contre eux telles sanctions que de droit.

M. de Saint-Quentin se défend de suspecter la conscience et la bonne foi des consuls, mais il les croit capables de se tromper, surtout dans une ambiance où la pondération n'est pas fréquente, et d'user de leur droit l'expulsion alors que l'intérêt national n'est pas réellement menacé.

Mr. Campbell partage entièrement l'avis de la délégation française. L'expulsion lui paraît une arme dangereuse, surtout si on prétend l'exercer à l'encontre des fonctionnaires de l'Administration internationale. L'attitude prise par le Gouvernement espagnol pourrait amener la zone, en vue d'éviter les difficultés, à s'abstenir de choisir des fonctionnaires espagnols.

M. Aguirre de Carcer récuse cet argument et déclare maintenir sa position. Il fait observer qu'il ne s'agit pas en l'espèce de savoir si l'article 29 du statut, qui accorde aux consuls le droit de provoquer l'expulsion de leurs ressortissants sans aucune exception, est bon ou mauvais. Cet article existe. Les termes en sont formels et son interprétation ne prête à aucune ambiguïté. Le Gouvernement royal entend user de son droit, qui est évident.

M. de Saint-Quentin répond que la commission doit se préoccuper moins d'interpréter *stricto sensu* les textes que de faire un statut qui soit viable. Or, l'application de la formule espagnole serait certainement préjudiciable au bon fonctionnement du statut. Dans une administration internationale, l'affirmation trop accusée de l'intérêt national risque de nuire à l'intérêt général.

La thèse française ne prétend d'ailleurs pas garantir le fonctionnaire, quoi qu'il fasse, contre l'expulsion, mais elle veut qu'il soit au préalable dégagé de ses liens avec l'Administration.

Il n'y a aucune raison de croire que, si un fonctionnaire manquait gravement à son devoir national, l'Administration se refuserait à le révoquer ou même que le Comité de Contrôle hésiterait à recommander cette mesure à l'Administration. On peut faire confiance à l'Administration, qui a le souci de son bon renom, et au Comité de Contrôle, qui est chargé de veiller au bon fonctionnement du statut. Quoi qu'il en soit, si l'expulsion d'un fonctionnaire venait de nouveau à être requise par son consul, comme le cas s'est déjà présenté deux fois, l'affaire reviendrait certainement devant le Comité de Contrôle, parce que le Mendoub ne se croirait pas autorisé à prendre l'arrêté d'expulsion. Le Comité de Contrôle, qui par deux fois s'est prononcé contre l'expulsion d'un fonctionnaire non révoqué. ne se déjugerait sans doute pas. Le consul général de France en tout cas ne s'y prêterait pas.

Mr. Campbell est convaincu que le consul général de Grande-Bretagne ne se départirait pas, lui non plus, de l'attitude qu'il a déjà observée. La délégation britannique ne peut admettre la procédure envisagée par le Gouvernement espagnol, car elle lui paraît contraire aux principes d'une bonne justice. S'il est une règle qui ne souffre pas d'exceptions, c'est bien celle que l'employé ne peut être renvoyé que par son employeur. Or, en l'espèce, l'employeur est l'Administration internationale et non pas le consul auquel ressortit le fonctionnaire.

M. Tuozzi comprend le souci dont est animée la délégation espagnole et s'accorde avec elle pour estimer que même dans une zone internationale les relations de souveraineté ne sont pas rompues entre les divers Gouvernements et leurs ressortissants respectifs. Toutefois, étant données les doctrines opposées qui se sont fait jour, il conviendrait, si l'on veut éviter des conflits sérieux qu'avant de recourir à une mesure aussi grave que l'expulsion, le consul général intéressé demandât à l'Administration la révocation du fonctionnaire incriminé.

M. de Saint-Quentin ajoute que, tout en ayant un avis très ferme dans cette question, il ne croit pas qu'elle soit nécessairement liée aux garanties dont il y a lieu d'entourer le recrutement des fonctionnaires. Il estime qu'en tout état de cause, avant de recruter un fonctionnaire, l'Administration aurait intérêt, pour prévenir des incidents, à consulter le consul dont relève le candidat. La délégation française ne refuserait donc pas de compléter en ce sens l'article 29 de la convention par la disposition précédemment suggérée

M. Aguirre de Carcer déclare que la délégation espagnole accepte l'amendement pourvu que cette acceptation n'implique pas la renonciation du Gouvernement espagnol à sa doctrine concernant les droits illimités des consuls en matière d'expulsion.

M. de Saint-Quentin répond qu'il l'entend bien ainsi ; chaque délégation, ou plutôt chaque Gouvernement resterait sur ses positions, en ce qui concerne l'expulsion.

Messrs. Campbell et Kirkpatrick apportent l'adhésion de la délégation britannique à la proposition et aux réserves de la délégation française, mais à condition qu'un délai soit imparti aux consuls pour répondre aux demandes de renseignements qui leur seront adressées par la Commission de Recrutement.

M. Tuozzi déclare accepter l'amendement proposé à l'article 29 en réservant le point de vue de son Gouvernement au sujet de l'expulsion.

La commission décide finalement d'amender l'article 37 de la convention ainsi qu'il suit :

" Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

" La commission doit, en se renseignant auprès du consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à partir du jour où ils ont été demandés, faute de quoi, la commission peut procéder au recrutement du candidat.

" Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée."

La séance est levée à 20 heures 15.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Annex 1 to Enclosure.

Projet de Budget ordinaire pour la Gendarmerie de Tanger.

(Effectifs : six officiers et quatre sous-officiers européens ; deux officiers et 250 hommes de troupe indigènes marocains ; cinquante chevaux et mulets.)

CHAPITRE I.—*Personnel.*

Article 1er : Cadre européen.

	Fr.
1 commandant	85,000
1 capitaine	65,000
4 lieutenants à 46,500 fr.	186,000
3 sous-officiers à 20,000 fr.	60,000
Hautes payes d'ancienneté	4,000
Total de l'article 1er	400,000

Article 2 : Personnel indigène.

(a.) *Cadre auxiliaire d'Officiers indigènes.*

	Fr.
3 caïds mia, à 17,000 fr.	51,000
Hautes payes d'ancienneté	12,000

(b.) *Troupe.*

	Fr.
1 imam	6,380
9 mokademin	52,425
18 maunin	90,850
18 askaris Nouba	83,870
18 askaris de première classe	76,895
186 askaris de deuxième classe	722,235
Hautes payes d'ancienneté	160,000
Total de l'article 2	1,255,655

Article 3 : Service de Santé.

	Fr.	Fr.
Indemnité pour le médecin, le dentiste et frais de médicaments et matériel sanitaire ...	22,000	
Total du chapitre I ...		1,677,655

CHAPITRE II.—*Chevaux et Matériel.*

Article 1er : Chevaux.

	Fr.
Fourrages pour cinquante chevaux et mulets à 8 fr. par jour	146,000
Ferrure	6,417
Remplacement de chevaux (au taux de 1/8°)	13,875
Service vétérinaire	10,420
Total de l'article 1er	176,712

Article 2 : Habillement et Harnachement.

	Fr.
Achat et entretien de l'habillement (à 2 fr. 20 c. par jour par homme à pied ; à 2 fr. 50 c. par homme monté)... ...	203,130
Achat et entretien du harnachement ...	8,770
Total de l'article 2	211,900

Article 3 : Frais divers.

	Fr.
Entretien de l'armement, du mobilier et des bâtiments	22,000
Frais de bureau	11,000
Instruction (tir, &c.)	20,000
Éclairage, chauffage, frais divers	50,000
Pour frais imprévus	30,733
Total de l'article 3	133,733
Total du chapitre II ...	522,345
Total du budget ...	2,200,000

Note.—Les soldes des officiers sont sensiblement celles du tabor espagnol.

Les soldes de la troupe sont les mêmes qui existaient dans les deux tabors et qui étaient sensiblement égales.

Le montant approximatif est de 16 fr. par jour pour le mokadem, 13 fr. 85 c. pour le maunin, 12 fr. 75 c., 11 fr. 75 c. et 10 fr. 65 c. pour les askaris de la Nouba, de première et deuxième classe respectivement.

Annex 2 to Enclosure.

Projet de Budget pour la Période transitoire.

(Effectifs : Six officiers et trois sous-officiers européens ; six officiers et 400 hommes de troupe indigènes marocains ; cinquante chevaux et mulets.)

CHAPITRE I.—*Personnel.*

Article 1er : Cadre européen.

	Fr.
1 commandant...	85,000
1 capitaine	65,000
4 lieutenants à 46,500 fr.	186,000
3 sous-officiers...	60,000
Hautes payes d'ancienneté	4,000
Total de l'article 1er ...	400,000

Article 2 : Personnel indigène.

(a.) *Cadre auxiliaire d'Officiers indigènes.*

	Fr.
8 caïds	150,000
Hautes payes d'ancienneté	30,000

(b.) *Troupe.*

1 iman	6,380
15 mokademin	87,375
30 maunin	151,410
20 askaris Nouba	85,440
30 askaris de première classe	128,160
304 askaris de deuxième classe	1,028,432
Hautes payes d'ancienneté	256,000
Total de l'article 2	1,923,197

Article 3 : Service de Santé.

	Fr.	Fr.
Indemnités aux médecins et dentiste, frais de médicaments et matériel sanitaire ...	35,000	
Total du chapitre I ...		2,358,197

CHAPITRE II.—*Chevaux et Matériel.*

Article 1er : Chevaux.

	Fr.
Fourrages pour cinquante chevaux et mulets à 8 fr. par jour	146,000
Ferrure	6,417
Remplacement de chevaux (au taux de 1/8°)...	13,875
Service vétérinaire	10,420
Total de l'article 1er ...	176,712

Article 2 : Habillement et Harnachement.

	Fr.
Achat et entretien de l'habillement ...	325,580
Achat et entretien du harnachement ...	8,770
Total de l'article 2	334,350

Article 3 : Frais divers.

	Fr.
Entretien de l'armement, du mobilier et des bâtiments	35,200
Frais de bureau	12,000
Frais d'instruction	30,000
Éclairage, chauffage et divers	80,000
Total de l'article 3	157,200

	Fr.
Total du chapitre II ...	668,262

CHAPITRE III.

	Fr.
Article unique : Frais de première installation	300,000

	Fr.
Total du budget	3,326,459

	Fr.
Total du budget	3,326,459
Budget prévu	1,500,000
Excédent des dépenses	1,826,459

[**W 146/1/28**] No. 69.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(*Received January* 5.)

(No. 19.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-eighth meeting of the Tangier experts on the 10th July, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 69.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-huitième Séance, le 10 *Juillet* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 10 juillet 1928 à 17 heures, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga.
Avonde-Froment.
E. G. Grande.

La commission procède, sur épreuves d'imprimerie, à la revision du texte des accords et dispositions particulières.

M. Aguirre de Carcer signale, à propos de l'article 10 de la convention, la rédaction défectueuse du cinquième paragraphe, ainsi conçu :

" Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la Sécurité dans la Zone de Tanger et, de ce chef, il devra recevoir l'agrément du Comité de Contrôle."

La commission décide de substituer aux mots " de ce chef " les mots " comme tel."

La séance est levée à 18 heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

[**W 144/1/28**] No. 70.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(*Received January* 5.)

(No. 20.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the twenty-ninth meeting of the Tangier experts on the 12th July, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 70.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, vingt-neuvième Séance, le 12 *Juillet* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 12 juillet 1928, à 15 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. H. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

La commission procède à la revision du texte des lettres à échanger.

M. de Saint-Quentin expose que, la signature de l'accord paraissant devoir être différée de quelques jours, il serait opportun de faire parapher les textes le plus tôt possible par les chefs de délégation afin de permettre à la commission de clore ses travaux. Cette formalité pourrait s'accomplir le 16 juillet dans l'après-midi.

La procédure et la date proposées par la délégation française rencontrent l'assentiment de la commission.

Mr. Campbell s'inquiète de savoir si les textes des accords seront communiqués aux Puissances adhérentes avant ou après publication. Le Gouvernement britannique jugerait plus courtois que la communication précédât la publication.

Après échange de vues, la commission décide que les textes seront communiqués avant publication aux Puissances statutaires et aux États-Unis d'Amérique, signataires de l'Acte d'Algésiras. La communication qui sera faite aux États-Unis devra se référer à la convention de 1923, dont ils ont eu connaissance dans les mêmes conditions, et souligner que, après revision comme avant, le statut respectera l'égalité économique stipulée par les traités.

M. de Saint-Quentin signale qu'en vue de la nouvelle procédure adoptée, il conviendra d'ajouter au protocole, qui servira de préambule aux accords, la formule suivante :

" Ces dispositions sont dès à présent paraphées *ne varietur* à la date de ce jour, les hautes parties contractantes étant tombées d'accord pour procéder ultérieurement à la formalité de la signature."

De même, les lettres à échanger pourront être paraphées sur le texte imprimé d'un fascicule, où elles seront réunies à la suite de la formule ci-après :

"Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus que les lettres ci-après annexées, dont les termes ont été arrêtés d'un commun accord, et paraphées *ne varietur* à la date de ce jour, seront échangées entre les hautes parties contractantes au moment de la signature des actes objet du protocole en date de ce jour."

Les rédactions proposées sont adoptées par la commission.

Les membres de la commission apposent ensuite leurs signatures sur les recommandations relatives à la réforme judiciaire. Ce document, auquel est joint le projet d'articles présenté par M. le Conseiller Dumas, sera conservé en annexe au procès-verbal de la présente séance.

Le procès-verbal de la vingt et unième séance est adopté.

M. de Saint-Quentin constate que la commission est arrivée au terme de ses travaux. Grâce au commun désir que les différentes délégations ont eu de faire œuvre utile et durable, elle a surmonté des difficultés qui n'étaient pas négligeables. Si, comme tout permet de l'espérer, le nouveau statut est appliqué dans l'esprit dont s'est inspiré son élaboration, il profitera autant à la prospérité de Tanger qu'aux intérêts des Puissances entre lesquels il maintient un sage équilibre. Réunies par la volonté amicale de leurs Gouvernements, les délégations n'ont pas trahi cette intention. Elles ont, d'ailleurs, noué entre elles des relations de confiante amitié dont la délégation française gardera, en ce qui la concerne, un précieux souvenir.

M. Aguirre de Carcer se fait l'interprète de la commission pour rendre hommage à la compétence et à l'impartialité avec lesquelles M. de Saint-Quentin a dirigé les débats dans une atmosphère de grande cordialité. Il remercie vivement les délégations britannique, française et italienne des dispositions très conciliantes et amicales qu'elles n'ont cessé de manifester aux propositions et observations de la délégation espagnole.

M. Tuozzi voit dans la sympathie avec laquelle a été accueillie la collaboration active de la délégation italienne la garantie du succès promis au nouveau régime dont Tanger va être doté. Il exprime à ses collègues et au président de la commission ses sentiments personnels de gratitude et d'inaltérable amitié.

Mr. Campbell se félicite à son tour de l'œuvre accomplie par la commission en toute bonne volonté. Il est convaincu qu'elle durera, au commun bénéfice de Tanger et des Puissances tutélaires. Il est heureux d'associer aux remerciements justement adressés à M. de Saint-Quentin M. Avonde-Froment, qui, chargé du service des procès-verbaux, s'en est acquitté d'une manière remarquable.

La séance est levée à dix-huit heures.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Annex to Enclosure.

Les Recommandations relatives à la Réforme judiciaire.

Les soussignés, membres de la commission chargée de préparer la revision du Statut de Tanger,

Ayant consacré tout ou partie de douze séances à étudier le fonctionnement de la juridiction internationale établie par l'article 48 de la convention du 18 décembre 1923 et le dahir chérifien du 16 février 1924 ;

Après avoir pris connaissance des vœux émis le 11 janvier 1928 par le Comité de Contrôle et, le 16 avril, par les avocats près le Tribunal mixte de Tanger en faveur d'une revision de cette organisation ;

Après avoir entendu Mr. Fitzgerald, ancien juge britannique au Tribunal mixte ; M. Botella, jurisconsulte de l'Ambassade d'Espagne à Paris ; MM. Dumas et Blondeau, conseillers à la Cour de Cassation de Paris ; et M. Rossel, conseiller à la Cour d'Appel de Paris ;

Convaincus de la nécessité de réformer la juridiction internationale de Tanger, en tenant compte des leçons de l'expérience, pour donner aux ressortissants étrangers justiciables du Tribunal mixte toutes garanties de bonne justice et pour assurer ainsi le bon fonctionnement du statut ;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs :

1. Que la juridiction internationale de Tanger soit réorganisée en vue de :

Réaliser l'unité du parquet ;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que, près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel ; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français ;

Instituer une présidence du Tribunal mixte ;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte ;

Instituer une Cour d'Appel, nettement séparée des autres juridictions et où pourront siéger des conseillers non résidants qui viendront périodiquement tenir session à Tanger ; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice ;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel ;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales ;

Prévoir, s'il était jugé utile, un recours en cassation devant une commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger ;

2. Que cette réforme soit élaborée par une commission juridique qui se réunirait à Paris dans un délai de six mois à dater de la signature du protocole final de la conférence relative à certaines questions concernant le Statut de Tanger et qui prendrait pour base de ses travaux le projet d'articles rédigé par M. le Conseiller Dumas et joint aux présentes recommandations ;

3. Que ces documents soient communiqués par chaque Gouvernement à son consul général à Tanger en priant cet agent de donner son avis après avoir consulté, s'il le juge opportun, les membres du Tribunal mixte et du barreau ressortissant à sa nationalité. Le consul général de France sera chargé de recueillir les avis de ses collègues de Belgique, des Pays-Bas, du Portugal et de Suède, ainsi que de l'Administrateur de la zone. Il communiquera ces avis à ses collègues d'Espagne, de Grande-Bretagne et d'Italie, en même temps qu'il les transmettra à son Gouvernement.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

Paris, le 12 *juillet* 1928.

Propositions développées par M. Paul Dumas, Conseiller à la Cour de Cassation, devant la Commission du Statut de Tanger dans sa Séance du 20 *Juin* 1928 *et concernant la Réforme des Institutions judiciaires de Tanger.*

ARTICLE 1er.

Le service de la justice est assuré, dans la Zone de Tanger, par sept magistrats en résidence dans cette ville, savoir :

Deux magistrats espagnols,
Deux magistrats français,
Un magistrat britannique,
Un magistrat italien,
Un magistrat belge,

et par deux magistrats, dont un espagnol et un français, non résidants.

Ces magistrats composent :

Un tribunal de paix et de simple police ;

Un tribunal de première instance dénommé Tribunal mixte de Tanger ;

Une cour d'appel dénommée Cour d'Appel mixte de Tanger.

Ces diverses juridictions fonctionnent conformément aux lois sur la procédure et aux règles ci-après.

ARTICLE 2.

Un des magistrats espagnols et un des magistrats français du tribunal de première instance exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions de juge de paix, suivant un roulement arrêté chaque année par l'assemblée générale de ce tribunal et approuvé par la Cour d'Appel.

Les fonctions du Ministère public près le tribunal de simple police sont exercées, sous le contrôle et l'autorité du chef de l'action publique, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français, désignés par l'assemblée générale du tribunal (ou par l'Administrateur) et alternant suivant un roulement annuel.

Les appels des sentences du juge de paix sont, en toutes matières, portés devant le tribunal de première instance dans les conditions et suivant les taux prévus par les lois de procédure civile ou criminelle.

ARTICLE 3.

Le tribunal de première instance est composé de tous les magistrats résidant à Tanger, à l'exception du magistrat affecté à la Cour d'Appel, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ci-après.

Il est présidé par le plus ancien de ses membres dans l'ordre de nomination ; le président est remplacé par roulement triennal et par élection, au vote secret, en assemblée générale. Cette élection est soumise à l'approbation de la Cour d'Appel, qui se bornera à en vérifier la régularité en la forme.

Un des magistrats espagnols et un des magistrats français exercent, tour à tour, pendant un an, les fonctions du Ministère public, suivant un roulement arrêté dans les conditions et sous le contrôle prévus à l'alinéa précédent.

Un des magistrats du tribunal est désigné de la même manière pour le service de l'instruction criminelle.

Ce magistrat et celui désigné pour le tribunal de paix peuvent concourir au jugement des causes soumises au tribunal de première instance. Toutefois, le magistrat désigné pour le tribunal de paix ne peut siéger au tribunal de première instance en même temps que son collègue de la même nationalité, et non plus dans les affaires dont il a connu comme juge de paix. Le magistrat chargé du service de l'instruction ne peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites que s'il est impossible de composer autrement le tribunal, par suite de l'empêchement des autres magistrats, ce dont il sera fait mention expresse dans le jugement.

ARTICLE 4.

Le président du tribunal préside de droit toutes les audiences civiles, correctionnelles et criminelles. Il est juge des référés et rend les ordonnances sur requête.

Il répartit le service des audiences entre les magistrats, surveille le greffe, lui donne les ordres et instructions utiles et, d'une manière générale, assume la direction de tous les services.

Il représente la compagnie judiciaire.

Il convoque le tribunal en assemblée générale et préside cette assemblée, avec voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat le plus âgé.

ARTICLE 5.

Le magistrat chargé des fonctions du Ministère public est le représentant du Gouvernement de la zone près les diverses juridictions mentionnées à l'article 1er.

En cette qualité, il obéit aux instructions qu'il en reçoit ; mais à l'audience sa parole est libre.

Il dirige l'action publique dans les conditions et suivant les règles tracées par la loi d'instruction criminelle. Il donne ses conclusions dans les affaires civiles et requiert l'application de la loi dans les affaires pénales.

Il ne peut, en aucun cas, concourir au jugement des affaires, ni exercer une judicature quelconque. Il assiste aux assemblées générales du tribunal, mais il n'y a voix délibérative que sur les questions d'ordre et de règlement intérieur.

Il porte le titre de chef de l'action publique près les juridictions mixtes de Tanger.

ARTICLE 6.

Le tribunal est divisé en deux sections, l'une chargée des affaires civiles, commerciales et administratives, l'autre des affaires correctionnelles et criminelles.

Chaque section est composée, y compris le président, de trois juges appartenant à des nationalités différentes.

Dans le cas où le président du tribunal le croira utile, soit à raison des difficultés ou de l'importance de l'affaire, soit à raison de la durée possible des débats, il pourra désigner, pour se joindre à la section, deux magistrats d'une autre section.

Dans les affaires immobilières, la section des affaires civiles s'adjoint deux assesseurs musulmans qui ont voix consultative.

ARTICLE 7.

Pour le jugement des affaires criminelles, la section correctionnelle du tribunal se constitue, tous les trois mois, en tribunal criminel.

Elle s'adjoint pour le jugement de chaque affaire six assesseurs . . . . (on déterminera ici la composition, l'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel).

ARTICLE 8.

Le tribunal fixe, en assemblée générale, les jours et heures de ses audiences et de celles des référés.

Ce règlement est soumis à l'approbation de la Cour d'Appel, qui peut y apporter toutes modifications utiles.

Le tribunal nomme de même ses appariteurs et gens de service dans la limite des crédits budgétaires.

ARTICLE 9.

Si l'un des magistrats résidant à Tanger s'écarte gravement de ses devoirs ou compromet sérieusement son caractère, il sera, à la demande du président ou du chef de l'action publique, invité à s'expliquer, en chambre du conseil, devant la Cour d'Appel, qui lui adressera tous avertissements utiles, ou pourra, par délibération motivée, signaler ses actes au représentant du Gouvernement dont il relève.

ARTICLE 10.

Le tribunal de première instance entre en vacances le 1er août et reprend ses audiences le 10 octobre de chaque année.

Restent en fonction pendant les vacances, suivant les dispositions qui seront arrêtées en assemblée générale, un des magistrats espagnols ou français pour le service du Ministère public, et deux magistrats plus spécialement chargés du tribunal de paix, de l'instruction criminelle et des référés.

Pour le jugement des affaires correctionnelles ou civiles urgentes, le tribunal composé de ces deux magistrats se complète par l'adjonction d'un suppléant désigné dans les conditions déterminées par l'article suivant.

ARTICLE 11.

Dans le cas où, par suite de l'empêchement de plusieurs de ses membres, l'une des sections du tribunal ne pourrait se constituer, elle se complétera en appelant des magistrats de l'autre section et, en cas d'impossibilité, en s'adjoignant des suppléants qui seront, à la demande du président, désignés par les consuls des pays auxquels appartiennent les juges empêchés.

Ces suppléants sont choisis, autant que possible, dans le personnel des consulats.

Pour se constituer valablement, chaque section doit comprendre au moins deux magistrats titulaires.

ARTICLE 12.

Pour le jugement des questions d'état et de succession, les parties peuvent demander que la section comprenne un juge de la nationalité à laquelle elles appartiennent ou à laquelle appartenait le défunt, si cette nationalité est représentée dans le tribunal.

ARTICLE 13.

Il est institué à Tanger une Cour d'Appel composée d'un magistrat (belge, britannique, italien) résidant à Tanger et des deux magistrats espagnol et français, non résidants.

Ces magistrats doivent avoir, dans leur pays, rang de conseiller de Cour d'Appel.

Les magistrats français et espagnol, non résidants, de la Cour d'Appel sont commis, trois mois avant les sessions prévues à l'article suivant, par leur chef hiérarchique, à la demande de leur Gouvernement.

Notification de leur désignation est faite immédiatement au conseiller résidant. Cette notification n'est renouvelée qu'en cas de changement du magistrat désigné.

ARTICLE 14.

La Cour d'Appel se réunit à Tanger en novembre, mars et juillet.*

Chacune de ses sessions durera au plus quinze jours.

Seront inscrites au rôle de la session toutes les affaires civiles ou pénales qui seront en état d'être jugées.

Les sessions sont présidées, à tour de rôle, par chacun des membres de la cour, dans l'ordre que déterminera un tirage au sort effectué en chambre du conseil lors de la première session.

ARTICLE 15.

Dans l'intervalle des sessions, le conseiller à la Cour d'Appel résidant à Tanger prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue de la session prochaine et le bon fonctionnement des services auxiliaires de la cour.

Il commet, à tour de rôle, ses deux collègues et lui-même pour l'instruction et le rapport des affaires portées en appel. Il reçoit les mémoires et notifications des parties ou du chef de l'action publique et les fait parvenir sans délai à son collègue espagnol ou français si l'un ou l'autre est chargé du rapport. Ces magistrats lui font connaître, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, les affaires qui seront en état d'être rapportées et jugées. Le conseiller résidant établit, d'après ces indications, le rôle de chaque audience et avise les parties intéressées.

ARTICLE 16.

Dans le même intervalle, le conseiller à la Cour d'Appel résidant s'adjoint deux membres du tribunal de première instance n'ayant pas pris part aux décisions déférées à la Cour d'Appel pour statuer :

1. Sur les mises en accusation et les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction ;

2. Sur la mise en liberté provisoire des individus condamnés à l'emprisonnement par la section correctionnelle du tribunal et qui auront interjeté appel ;

3. Sur les défenses à l'exécution provisoire ordonnée en première instance par jugement frappé d'appel ;

4. Sur l'appel des ordonnances de référé, la Cour d'Appel restant, d'ailleurs, compétente pour juger ces deux dernières sortes d'affaires lors de ses sessions ordinaires.

ARTICLE 17.

Les magistrats non résidants de la Cour d'Appel reçoivent, sur le budget de la zone, outre le remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité journalière de 200 fr.

Tout appel en matière civile, commerciale ou administrative donne lieu au versement par l'appelant, non assisté judiciaire, au profit du Trésor, d'une taxe spéciale de 500 fr., en sus des droits prévus par la loi sur les frais de justice.

Ladite taxe sera de 200 fr. pour tout appel incident.

* On peut aussi prévoir quatre sessions

ARTICLE 18.

Les jugements en dernier ressort du tribunal de première instance, les arrêts de la Cour d'Appel en toutes matières, et les jugements du tribunal criminel peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour violation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir.

Les jugements en dernier ressort du tribunal de paix ne sont susceptibles du recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Les pourvois sont portés devant une commission supérieure de cassation composée de trois magistrats de la Cour suprême (les Pays-Bas ou la Suisse) désignés par le premier président de cette haute juridiction.

Ils sont introduits, instruits et jugés dans les formes tracées par la loi (hollandaise ou suisse).

L'affaire est renvoyée, après cassation, devant la même juridiction autrement composée. Cette juridiction est tenue de se conformer, pour le jugement du point de droit, à l'arrêt de cassation.

[W 145/1/28] No. 71.

Sir W. Tyrrell to Sir Austen Chamberlain.—(*Received January* 5.)

(No. 21.)

HIS Majesty's representative at Paris presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and has the honour to transmit herewith copy of the minutes of the thirtieth meeting of the Tangier experts on the 16th July, 1928.

Paris, January 3, 1929.

Enclosure in No. 71.

CONVERSATIONS RELATIVES AU STATUT DE TANGER.

Réunion des Experts, trentième Séance, le 16 *Juillet* 1928.

LES experts se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, le 16 juillet 1928, à 16 heures 30, sous la présidence de M. de Saint-Quentin.

Sont présents :

Pour l'Espagne : M. Aguirre de Carcer.
Pour la France : M. de Saint-Quentin.
Pour la Grande-Bretagne : Messrs. R. Campbell et I. Kirkpatrick.
Pour l'Italie : M. Tuozzi.

Secrétaires :

MM. Aguinaga,
Avonde-Froment,
E. G. Grande.

M. le Colonel Sciard assiste à la séance.

M. de Saint-Quentin signale à la commission certaines omissions qu'a révélées un nouvel examen des textes actuellement à l'impression.

Tout d'abord la commission, quand elle a décidé d'insérer à l'article 37 de la convention relatif au recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale une disposition prévoyant la consultation obligatoire du consulat auquel ressortit le candidat, n'a pas songé à modifier en conséquence l'article correspondant (No. 36) du dahir organisant l'administration de la zone.

La commission décide que l'article du dahir sera mis en concordance avec celui de la convention.

D'autre part, la disposition particulière concernant l'entrée en fonctions du magistrat italien et du magistrat belge a été omise.

La commission décide que cette disposition sera insérée, avec celle No. 4, entre celle relative à la revision des codes et celle qui traite de la réforme judiciaire. Elle adopte pour le dernier paragraphe la rédaction suivante, qui diffère légèrement de celle précédemment arrêtée :

"2. Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions."

Par ailleurs, le fait que les différents accords seront paraphés *ne varietur* sans que la date de la signature soit connue oblige à supprimer dans les articles 12, 33 et 36 du dahir l'indication de la date à laquelle sera intervenue la revision de la convention du 18 décembre 1923. Ce dernier acte devra donc y être mentionné comme "convention du 18 décembre 1923 revisée," désignation qui ne prêtera pas à confusion tant qu'une seule revision aura eu lieu.

Ces amendements sont approuvés par la commission.

M. de Saint-Quentin fait connaître que la délégation espagnole a été interrogée par son Gouvernement sur le point de savoir si l'administrateur-adjoint italien exercerait ses fonctions pendant six ans à compter de son entrée en fonctions ou s'il se contenterait d'achever avec l'Administrateur et les autres administrateurs-adjoints la période sexennale déjà commencée par eux.

La délégation espagnole a répondu que, la question ayant été posée devant la commission au cours de la vingt-unième séance, le second terme de l'alternative avait prévalu.

Mais il est apparu qu'un doute subsistait quant à la date à laquelle expireraient les pouvoirs de l'Administrateur et de ses adjoints. En effet, le paragraphe qui fixe le terme de six ans (paragraphe quatrième de l'article 35 de la convention) est celui qui stipule la nationalité de ces divers fonctionnaires. Ce paragraphe, où l'administrateur-adjoint italien figurera désormais, constituera dans le statut revisé une disposition nouvelle. On serait donc fondé à soutenir que "la première période de six ans" dont il est fait mention à ce paragraphe doit courir à partir de la revision du statut. Pour éviter toute contestation à ce sujet, il convient de préciser le point de départ de la période sexennale en cours. On ne saurait en trouver de meilleur que l'entrée en fonctions de l'Administrateur. Le quatrième paragraphe de l'article 35 serait donc ainsi rédigé : "Pour une première période de six ans à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur : l'Administrateur est de nationalité française, l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance," &c.

Cette proposition est adoptée par la commission.

M. de Saint-Quentin observe que l'article 22 du dahir organisant l'administration donnerait lieu à une difficulté de même ordre si le début de l'article, y compris l'alinéa premier qui fixe à quatre ans la durée du mandat de l'Assemblée législative internationale, était présenté comme une disposition nouvelle. Mais il sera facile de tourner l'obstacle en se bornant à mentionner dans le nouvel accord le seul alinéa quatrième dont le texte est soumis à revision.

M. Tuozzi fait valoir que, si on doit imprimer une nouvelle édition du statut revisé, il y aura lieu de modifier l'article 27 de la convention aux termes duquel "Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger." Il conviendrait, puisque la trinité de décembre 1925 s'est élargie, de faire apparaître "Les Puissances contractantes."

M. de Saint-Quentin n'y a pas d'objections. Sans doute l'article 27, ainsi qu'on l'a exposé devant la commission, se trouve-t-il sans application possible, puisque le statut de la communauté israélite a été élaboré et que sa revision ne comporterait pas l'intervention des Puissances. Mais l'amendement proposé devrait s'appliquer à l'article 27 en même temps qu'à d'autres dispositions qui contiennent la même indication limitative actuellement périmée : l'article 1er où "les trois Gouvernements contractants" enregistrent la délégation donnée par le Sultan à certaines autorités ou organismes en vue d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone ; l'article 56 par lequel "les trois Gouvernements contractants" s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir l'adhésion des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Il est décidé que, sauf impossibilité matérielle de modifier les textes actuellement à l'impression, le mot "trois" sera supprimé dans les articles 1er, 27 et 56 de la convention.

A défaut de ses rectifications une note explicative insérée dans l'édition du statut revisé pourrait appeler l'attention du lecteur sur la situation nouvelle intervenue depuis décembre 1923.

M. Aguirre de Carcer propose que dans le texte du règlement de la gendarmerie annexé à l'accord l'intention de rédiger un nouveau règlement concernant le service intérieur et basé sur le principe d'organisation commun à la gendarmerie française et à la "guardia civil" espagnole soit clairement exprimée. La délégation espagnole entend que le commandement ainsi que la distribution des fonctions doivent être conçus et organisés dans le règlement en question de façon à ne pas créer, en les basant sur l'indispensable division du travail, deux juridictions pour ainsi dire parallèles et autonomes : celle du commandant espagnol, avec les officiers espagnols à ses ordres, et celle du capitaine français, avec les officiers français sous son commandement. Le capitaine français devra avoir ses fonctions à lui, outre sa qualité d'adjoint et de substitut du commandant, en cas d'absence ou de maladie, c'est entendu. Mais il doit être entendu aussi que de la même façon que les lieutenants et sous-officiers espagnols seront soumis, par rapport au capitaine français, aux principes hiérarchiques qui dans n'importe quelle unité les mettraient sous les ordres de leur supérieur—et dans ce cas, le supérieur est le capitaine français—le capitaine et les cadres français eux-mêmes devront être soumis, par rapport au commandant espagnol, aux principes de subordination qui, dans une unité militaire ordinaire homogène, régleraient leurs rapports respectifs.

En ce qui concerne le rapport écrit que le commandant pourra adresser à l'Administrateur, le délégué espagnol voudrait qu'il fût entendu que cette procédure sera adoptée exclusivement dans les cas d'une certaine gravité qui comporteraient une atteinte à la discipline ou aux intérêts supérieurs du service.

M. de Saint-Quentin déclare que la délégation française est d'accord sur les principes qui viennent d'être exposés par la délégation espagnole. Comme celle-ci l'a très justement fait remarquer, il ne saurait être question d'instituer à Tanger une gendarmerie espagnole et une gendarmerie française obéissant aux ordres de chefs distincts. Il y aura une gendarmerie tangéroise dans laquelle serviront des officiers espagnols et des officiers français qui collaboreront certainement dans l'esprit de confiance dont s'inspirent les relations entre les deux nations amies.

Mr. Campbell, au nom de la délégation britannique, et *M. Tuozzi*, au nom de la délégation italienne, s'associent, en ce qui les concerne, aux déclarations de la délégation française.

M. de Saint-Quentin entretient ensuite la commission de la forme sous laquelle le texte des lettres à échanger pourra être arrêté *ne varietur* en même temps que seront paraphés les accords.

La commission convient que le fascicule comprenant les lettres portera le titre de "Lettres se rapportant à diverses clauses de l'accord pour la revision de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la Zone de Tanger."

Elle juge inutile de faire parapher une à une les douze lettres de ce recueil et décide que ces documents seront authentiqués par les signatures des plénipotentiaires apposées à la fin du fascicule et précédées de la formule suivante :

"Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus que les lettres ci-dessus, dont les termes ont été arrêtés *ne varietur* d'un commun accord à la date de ce jour, seront échangées entre les hautes parties contractantes au moment de la signature des actes, objet du protocole en date de ce jour."

Le procès-verbal de la vingt-deuxième séance est adopté.

M. de Saint-Quentin s'excuse du retard que l'établissement et la distribution des procès-verbaux ont, pour des raisons matérielles, subi en ces derniers temps. Il est convenu que les procès-verbaux non encore approuvés seron. envoyés pour revision, puis pour signature, aux membres de la commission.

M. de Saint-Quentin fait connaître à ce propos que le secrétariat vient de recevoir les corrections apportées par la délégation espagnole au procès-verbal de la dix-neuvième séance. M. Aguirre de Carcer a pris la peine de rédiger entièrement le magistral exposé qu'il a fait du point de vue de son Gouvernement sur les différentes questions alors pendantes. En le remerciant, M. de Saint-Quentin tient à déclarer que si la délégation française a laissé sans réplique la plupart de ses observations et notamment celles qui concernaient la taxe spéciale, ce n'est pas faute d'avoir prêté à cet important document toute l'attention qu'il méritait, mais parce qu'elle avait pour instructions de ne pas engager la discussion et de réserver entièrement la position de principe de son Gouvernement dans ces questions.

Mr. Campbell associe la délégation britannique à la déclaration de la délégation française.

A la suite d'un échange de vues entre les délégations, la commission décide d'attendre la signature définitive des accords pour les publier et pour les communiquer aux Gouvernements intéressés.

La séance est levée à 18 heures 30.

M. AGUIRRE DE CARCER.
R. DE SAINT-QUENTIN.
R. H. CAMPBELL.
I. KIRKPATRICK.
A. TUOZZI.

(E.)—MISCELLANEOUS.

[W 3041/12/28] No. 72.

Sir Austen Chamberlain to Sir H. Rumbold (Madrid).

(No. 163.)
Sir, *Foreign Office, March* 26, 1928.

THE Spanish Ambassador called upon me to-day.

I asked him to express to General Primo de Rivera my thanks for his friendly personal message and my great gratification at Spain's decision in respect of her membership of the League of Nations. I was doubly gratified by this decision because, as Marquis Merry del Val well knew, I had worked hard to secure it and because it indicated that Spain would again occupy her proper position in the Councils of the world or, as I said to the Ambassador, "would re-enter into her kingdom."

His Excellency then spoke to me of the Tangier negotiations. I said that I had from the first laid my cards upon the table and told him of my wish not to jeopardise the agreement which had been reached with so much difficulty by France and Spain. At the same time I hoped that Spain would not presume too far upon my goodwill and would give favourable consideration to two points which I particularly wished to urge. In the first place I thought that the numbers proposed for the gendarmerie were excessive and more than the finances of Tangier could support. If any extraneous danger should ever again menace the zone, the difference between 200 and 400 gendarmerie would not give the zone safety. In such a case we should have to be prepared, as we had been some little time ago, to send reinforcements from outside, but for the ordinary work of the zone I thought a lesser force amply sufficient.

The Ambassador said that the view of his Government was that a smaller force would be sufficient when disarmament had been carried out within the zone as well as outside it, and he thought they would be ready to name a time limit for the reduction. I replied that these matters must be discussed by our experts and that I hoped that Señor Aguirre would not be too uncompromising.

My second point was that the position of the Spanish Inspector-General must be properly defined. He must not, of course, become a sort of military governor of the zone. The Ambassador agreed and did not think that this point presented any difficulties.

I then ran through with him the Italian demands as far as they had been formulated and expressed my view that, provided extraneous matter were not introduced, it should not be difficult to give the Italian Government reasonable satisfaction on these lines. As far as I could see, the Marquis took much the same view of particular demands as I was inclined to take and was chiefly concerned lest the wider talk about Mediterranean interests should upset the French.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 3135/12/28] No. 73.

Sir Austen Chamberlain to Sir Horace Rumbold (Madrid).

(No. 165.)
Sir, *Foreign Office, March* 29, 1928.

THE Spanish Ambassador recurred to-day to the Tangier negotiations.

He said that he had reported the substance of our last conversation to General Primo de Rivera and that he must add that it had caused the General considerable disappointment and even bitterness. The Ambassador read me the substance of two telegrams from the Prime Minister dealing with the matter. General Primo repeated that, as regards the gendarmerie, he must have 400 men until disarmament had been carried out within the Tangier zone, but he would undertake to reduce the numbers to 250 as soon as disarmament was finished.

A second point on which he appeared to imply that the British delegates were raising unexpected and unnecessary difficulties was an alleged demand by them that Spain should renounce a participation of 2½ per cent. in the custom dues. The Ambassador confessed that he did not understand to what this referred and he had telegraphed for further information. As regards the Italian demands, the attitude taken by General Primo was that Spain had no jealousy of Italian participation provided that it was not at Spain's expense. What was done for Italy should be by way of addition and not by subtraction from the share of either Spain, France or Great Britain. Subject to that condition, his position was "the more the merrier" in the interest of the international character of the zone, for at best the share of Spain, Italy and ourselves added together would not equal the share which France reserved for herself.

I asked the Ambassador to tell General Primo that my suggestions had been made in the most friendly spirit, recognising as I did the conciliatory disposition which Spain had shown in the latter part of the negotiations, and that I adhered to the view which I had already expressed that we must not allow the agreement reached with so much trouble now to break down. As regards the gendarmerie, I had gone further into the matter since we had last spoken of it and I was prepared to accept the suggestion made by General Primo, namely, that the number should be fixed provisionally at 400, to be reduced to 250 when effective disarmament had taken place. I would send instructions to that effect to Paris.

As to the customs, I was quite unaware to what this referred, but I would make enquiries into the matter. So far from expecting that Italian demands, whatever they were should be met at the cost of Spain, I had, as the Ambassador knew, reserved one of the British judgeships for quite a long time with a view to surrendering it to Italy if by so doing I could facilitate her accession to the Statute. Owing to the delay I had been obliged to fill the appointment and I could not dismiss either of the judges now in office. I was still ready if necessary to surrender one of the judgeships to Italy on the occurrence of a vacancy. This would show General Primo that I was not seeking a solution at the expense of Spain.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 3665/12/28] No. 74.

Sir H. Rumbold to Sir Austen Chamberlain.—(Received April 16.)

(No. 195.)
Sir, *Madrid, April 10, 1928.*

GENERAL PRIMO DE RIVERA informed me last night that he was pleased with the progress which had been made at the conference now sitting at Paris regarding the Tangier question. The conference would now have to tackle the Italian demands.

2. He volunteered the statement that he had instructed the Spanish Ambassador at Rome to represent to Signor Mussolini that Italy had already scored a success through the mere fact of her participation in the conference in question. Italy should not open her mouth too wide, as exaggerated demands would have to be rejected, with the result that her position at Tangier would be no better than it was prior to the present conference.

3. I gathered that General Primo de Rivera did not have any particular objection to the creation of an Italian post office at Tangier. He made no reference to Italian participation in the naval patrol. He did, however, take strong exception to the Italian demand for the appointment of an assistant administrator as Director of Justice. He said that he had sent Señor Aguirre instructions with regard to the attitude he was to adopt towards the Italian demands.

I have, &c.
HORACE RUMBOLD.

[W 4044/12/28] No. 75.

Sir Austen Chamberlain to Sir H. Rumbold (Madrid).

(No. 219.)
Sir, *Foreign Office, April 25, 1928.*

THE Spanish Ambassador sought an interview with me immediately on my return from my short holiday in order to speak again about the Tangier negotiations. He remarked that there had been some suggestions in English papers, notably in the "Daily Telegraph," which always sought to give an air of official inspiration to its own declarations, that trouble was likely as Spain was no less opposed than France to the Italian demands. This, said the Ambassador, was not true. Spain took very much the line which we took, holding that some few of those demands might be unacceptable, that some others were based on a misapprehension, but that many of them were reasonable and might be made to form the basis of an agreement. But the Marquis de Estella was seriously concerned about the proposal which had been made that Spain should not only abandon her right to the 2½ per cent. customs duty but should repay the money received under that head. The Ambassador recalled a little inaccurately what had passed between us at our last meeting, when he had spoken of the readiness of Spain to meet Italy half-way, but had urged that the concessions to Italy should not be at the expense of Spain. This declaration, to which I had assented, he now interpreted as applicable to all parts of the settlement, including the proposal in regard to the 2½ per cent. duty.

I pointed out that my assent to the Spanish claim that the settlement with Italy should not be made at her expense had no reference to the future of the 2½ per cent. duty. The concessions made in deference to Spain as well as those asked by Italy inevitably increased the expenditure and I was seriously concerned lest the administration should break down owing to its financial resources being overtaxed. I must, therefore, reserve our right to press that Spain should abandon the 2½ per cent. duty, assent to which had been extorted from us very reluctantly. The proposal to make the change retroactive stood on a different footing and I had not previously heard it. I would, however, make enquiry into the matter.

I gathered from what the Ambassador said and from a few words which he read from a personal letter from the Marquis de Estella to himself that it was to this retroactive provision that the Marquis took the strongest exception, though he justified the exaction of the 2½ per cent. duty as being only the equivalent of the duties charged when goods passed from the old Spanish possessions like Melilla into the Morocco which was under the sovereigny of the Sultan. The Ambassador asked me to see him again when I had looked further into the matter, and I promised to do so.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 4231/12/28] No. 76.

Sir Austen Chamberlain to Sir H. Rumbold (Madrid).

(No. 233.)
Sir, *Foreign Office, May 2, 1928.*

THE Spanish Ambassador again called upon me in relation to the list of demands presented by the Italians at the Tangier Conference.

Summarising the attitude of the Spanish Government, he observed that they had no objection to the request for the appointment of an Italian military attaché; none to the temporary establishment of an Italian post office since it was hoped that in a short time all the national post offices would be closed and a single post office, belonging to the Administration, would alone remain; none to a demand that Italy should have three members instead of one at the Assembly (though Spain would reserve her right to ask in that case for an increase in the Spanish number); none to the request that Italy should have a magistrate and secretary in the Mixed Court provided that the existing Spanish appointments were unaffected; and none to the transformation of the Italian Diplomatic Agency into a consulate-general with the right to appoint a member of the Diplomatic Service. Spain, on the other hand, was opposed to the demand that there should be an Italian Administrator or Vice-Administrator for judicial services as this involved a modification of the Statute and would complicate the administration and increase the expenses; and she would

equally object to the Italian demand to take part in the revision of the valuation for customs as that also was contrary to the Statute. Spain was prepared to agree to the proposal for a revision of the codes provided that Italy accepted the existing codes for two years during which a committee of the four Powers could study their revision. Spain objected also to the request relating to participation in the construction of the port. Finally, Spain objected strongly to the participation of Italy in the naval patrol.

I replied to the Ambassador that he placed me in some difficulty as I really could not carry on a negotiation with him in London whilst our representatives were meeting in conference with the other Powers in Paris. I was sure that any attempt to do so would only lead to confusion.

The Ambassador at once disclaimed any such intention. He said that the only point on which he had specially wished to ask my opinion was that concerning the naval patrol and that what else he had said had been only for the purpose of keeping me informed as to the Spanish point of view.

I then said that I myself did not attach any great importance to English participation in this patrol and indeed we had despatched a vessel to take part in it more with a desire not to dissociate ourselves from the other two Powers and as an act friendly to them than for our own purposes. I was consulting the Admiralty to ascertain whether we could not definitely withdraw any claim to take part in the patrol and treat it as a matter concerning the two Protectorate Powers only. I had not yet, however, received the Admiralty reply.

The Ambassador at once said that if we could decide in this sense he thought it would be very acceptable to the Spanish Government and that it would greatly facilitate agreement with the Italians.

I gave the Ambassador a general indication of our views on some of the other points raised. I reserved in particular any expression of opinion on the proposals for the appointment of an Italian Administrator in the judicial services and of other Italians to the Mixed Court, as well as on the revision of the codes and the valuations for customs.

The Ambassador then asked whether, since he had last seen me, I had looked further into the case of the 2½ per cent. *taxe spéciale*. I replied that I had refreshed my memory; he would remember that in 1926 the Tangier Administration, faced with economic paralysis owing to the establishment of the Spanish cordon, were obliged to yield to *force majeure* and conclude an agreement whereby Tangier undertook to pay to the Spanish zone 25 per cent. of the net customs receipts at Tangier including the 2½ per cent. *taxe spéciale*. The latest figures showed that only 18 per cent. of the goods cleared at Tangier actually found their way to the Spanish zone. Tangier was thus paying to the Spanish Customs a sum representing 7 per cent. of her net customs receipts to which the Spanish zone was in equity not entitled. It was laid down in this Tangier-Spanish zone agreement that the question of the allocation of the *taxe spéciale* was to be submitted to the signatory Powers for decision; that failing an amicable arrangement the matter was to be referred to The Hague; that meanwhile 25 per cent. of the receipts from the *taxe spéciale* were to be paid to the Spanish zone but that this amount would be refunded by the Spanish zone if the decision were unfavourable to the Spanish case. The matter was allowed to drag on in the hope that in accordance with the request made by the Committee of Control the French and Spanish Governments would come to an amicable arrangement in the course of the conversations which took place in 1927. This hope had proved abortive. As the Spaniards themselves had agreed in 1926 to refund this 25 per cent. of the 2½ per cent. *taxe spéciale*, if a decision were given against them, the suggestion that they should do so did not seem extraordinary or high-handed. In these circumstances I could not admit that there was anything unreasonable or unnatural in the suggestion, at present only made unofficially, that if this money was necessary for the solvency of the Tangier administration it should be returned to them.

The Ambassador said that this decision would be a great disappointment to the Marquis de Estella. As is his wont he expressed the most pessimistic view of the effect which it would have upon the Marquis, hinting that it would even cause a break-down of the conference. The Marquis, he said, was not unwilling to have the question discussed, but he was very unwilling that it should be discussed at this moment and in the conference. Spain had already watered down her demands to next to nothing, and, if the only result of the conference was to be a further sacrifice at her expense, the Ambassador could not say whether the Spanish Government would care to continue the discussions.

I replied that the Marquis de Estella must, I was sure, be aware of the wholly friendly part which I had played in these discussions from the beginning. We were asking nothing for ourselves, nothing which was not to the interest of us all, and were doing our utmost to provide for Spain that which was her principal demand—the measure of security which she desired for the safety of her Protectorate. I deprecated the common tendency of negotiators to regard only what they surrendered and to neglect the advantages which they received. I begged the Ambassador to call the Marquis de Estella's attention to the terms and conditions of the 1926 agreement, and I asked whether it was not much better that we should settle this matter now and in the conference rather than take it in a month or two's time to The Hague Tribunal for want of agreement between us. I did not desire to press without cause any proposal disagreeable to Spain, but it would be to the political discredit and disadvantage of us all if the only result of the present conference was the early bankruptcy of the Tangier administration.

The Ambassador said that he would of course report what I had said, but he again pressed the inopportuneness of the present moment for a settlement of the question. I should judge that the Spanish Government fear lest it should be made a reproach to them that the chief result of the conference which they sought was that they were obliged to disgorge the money which they had already received, and that if this has to be done at all the Spanish Government would wish first to have announced the success of the conference and only later to disclose the full conditions of it.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[**W 4466/12/28**]

No. 77.

Sir Austen Chamberlain to Sir H. Rumbold (Madrid).

(No. 247.)

Sir, *Foreign Office, May 9, 1928.*

THE Spanish Ambassador called again to-day to speak about the Tangier negotiations. He remarked that I had not been prepared to discuss at our last interview some of the points which he had raised and he enquired whether there was anything more that I could now say to him.

I replied that, as Sir William Tyrrell had already informed him, we had agreed to withdraw our claim to take part in the naval patrol. This, I understood, was the point to which he attached most importance. As regards the other questions raised by him, I had communicated to our delegates a memorandum summarising what he had said, but in the pressure of other more immediately urgent business I had not been able to go further into the matter myself.

The Ambassador seemed to attach some importance to the condition which we had added to our concession on the naval patrol—viz., that a British ship might take part in it again at some future time if necessary—as he thought this would be an encouragement to the Italian Government to make the same claim. I told him that I did not think this of serious consequence, since such participation was unlikely and would in any case only be exceptional and was therefore not open to the objections which the Spanish Government felt to the continuous presence of an Italian vessel.

The Ambassador again mentioned the Italian demand for three members in the Assembly and the right which the Spaniards reserved to claim additional Spanish representation if that were conceded. He further expressed regret that the British delegation was proposing to add a Dutch as well as a Belgian attorney or procurator, which, he said, really implied the suppression of the Spanish appointment and was open to the objection which he had urged to any diminution of existing Spanish rights.

I could only repeat that it had not been possible for me to follow the details of the Paris discussions and that I was not in a position to say anything on this subject.

I am, &c.
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 5115/12/28] No. 78.

Marquis Merry del Val to Sir Austen Chamberlain.—(Received May 31.)

(Confidential.)

Dear Sir Austen Chamberlain, *Spanish Embassy, May 29, 1928.*

A TELEGRAM just received from his Excellency the Marquis de Estella requests me to inform you urgently that he has instructed our Ambassador in Paris to refuse to sign any arrangement whatever if the situation created for Spain at the Paris Conference continues to be equivalent to the refusal of all our demands.

The Prime Minister considers that should the delegates representing the other interested Powers in the conference insist on our forgoing the 2½ per cent. of the special customs duty, "taxe spéciale," and to reduce other resources indispensable for the maintenance of the budget in the Spanish Zone of the Protectorate, as also to diminish the gendarmerie force in such a measure that we shall not be able to carry out the police mission entrusted to us, it would be better to allow the statute of 1923 to continue in force exactly as heretofore, finding this solution less unfavourable than that which is offered us after a long and difficult negotiation.

On the other hand, my Government refuses to sanction gaming establishments in Tangier for reasons of public morality, but in exchange offers to give an international character to the use of the telephone with Europe so as to assure the equilibrium of the Tangier budget.

Marquis de Estella does not hide the bitter deception produced in Madrid by the latest news received there regarding the Paris Conference.

Believe me,
Sincerely yours,
MERRY DEL VAL.

[W 5115/12/28] No. 79.

Sir Austen Chamberlain to Marquis Merry del Val.

(Confidential.)

My dear Ambassador, *Foreign Office, May 31, 1928.*

I READ your letter of the 29th May with great regret and, I must be allowed to add, with almost equal surprise.

After the serious and sustained effort which I have made to meet Spanish desiderata at Tangier within the limits of the possible and to secure a successful outcome of these prolonged negotiations, I did not, I confess, expect to receive from you, even in the form of a personal letter, a communication couched in such peremptory terms.

I do not propose to discuss gambling houses, for which I have no tenderness, or the telephone service, of which I have not previously heard. If these matters are to be raised at all, they will be best considered by our delegates in Paris.

But I ought perhaps to say at once that it would be useless for me to propose to my Government that this country should pay a subsidy towards the costs of the administration of Tangier, augmented as those costs will be by the concession as regards the police, to which we have consented in our desire to meet Spanish desiderata.

My Government have two main interests in Tangier: first, to preserve its international status; second, to see that its financial position is sound.

We are not asking any concessions for ourselves; we are ready to make some to others; but our conciliatory effort can bear fruit only if it be met in an equally conciliatory spirit by the other parties interested, and I am confident that the Marquis de Estella will not fail to appreciate not only the correctness of our attitude but our friendliness to himself and to Spain throughout the negotiations.

Yours sincerely,
AUSTEN CHAMBERLAIN.

[W 5288/12/28] No. 80.

Consul London to Sir Austen Chamberlain.—(Received June 4.)

(No. 58. L.N.)

(Telegraphic.) R. *Geneva, June 3, 1928.*

FOLLOWING addressed to Madrid, No. 2:—

"I thank your Excellency for the message which you sent me through the Ambassador at the Quirinal. Like your Excellency, I am saddened by the difficulties which have arisen at the last moment and which threaten the results achieved by months of laborious negotiation in which all parties have shown so conciliatory a spirit. I cannot believe all this labour is wasted and that with so much goodwill we cannot reach an agreement.

"I took the opportunity of my passage through Paris to discuss the situation with M. Briand. He and I are agreed in thinking that without the personal intervention of your Excellency there is a grave risk of failure of the important task which we have pursued in common and from which we anticipated not only the settlement of the question of Tangier but also the happiest results for friendship and co-operation of our nations.

"I beg your Excellency to allow me to submit the results of my conversation with M. Briand for your Excellency's most friendly and enlightened consideration.

"Agreement has been reached on the one hand as regards requests of Spain relative to her security, and on the other hand as regards requests of Italy on which her accession to the statute depended. The two Governments have accordingly received satisfaction in substance.

"But our Governments have responsibilities both to the Tangier community, which we created and now protect, and to other Powers who have signed the statute and whose consent we have again obtained.

"Now, two essential requirements of a State (and on this point I can quote your Excellency's work of reform to support my argument) are sound finances and a good judicial system.

"I may add the opinion of the world, which is watching with interest the arrangements made by the four Powers, will judge our agreement by solution given to financial and judicial questions which arise. We should expose ourselves to serious criticism if we were to lay crushing burdens on the Tangier budget without providing it with fresh sources of revenue. Generous suggestion of your Excellency that the four Powers should join in providing a subsidy in aid of Tangier finances involves the risk of diminishing feelings of responsibility and confidence in their independence which should prevail amongst inhabitants.

"British and French Governments, desirous of settling question of gendarmerie in a manner which will give full satisfaction to the wishes of the Spanish Government, are prepared to fix at a minimum of 250 men the number of this force on the sole condition that if the course of events appears at any time to render possible a reduction in this figure, that reduction shall be made only if there is unanimity in regard to it.

"I beg your Excellency to observe, though I am not myself convinced that so large a force is required, British and French Governments are ready on this point, to which your Excellency has always attached supreme importance, to yield their view to yours and to give your Excellency complete satisfaction.

"Your Excellency will, I am confident, appreciate sentiments of friendship for Spain and of consideration for your Excellency's personal wishes which have inspired our [group undecypherable] on this point.

"On the other hand, we count on your Excellency's generous and high-minded spirit to recognise that Spanish and French Zones in Morocco should cede to outlying zone amount of special tax of 2½ per cent. on goods which, having passed customs in Tangier, are subsequently forwarded to other zones. Moreover, such an arrangement is justified by reason of the services which are rendered by port of Tangier in transit of goods destined for Spanish and French Zones of Morocco.

"In order to ensure the balancing of the budget of Tangier and to avoid all tiresome disputes between zones, I attach at the same time greatest importance to securing that new customs agreement between Tangier and Spanish Zones

should be based not on lump sum payments but on an exact division of dues according to the ultimate destination of the goods.

"In so far as judicial system is concerned, despite goodwill and professional rectitude of magistrates, existing organisation does not respond to ideals which inspired the authors of the statute. By reshaping parquet and instituting a court of appeal without at the same time imposing excessive charges on the budget of the zones, we should give the inhabitants of Tangier the same guarantees which we accord to those who are subject to our own jurisdiction and should ensure their gratitude, and fulfil, so far as they are concerned, an imperative duty. Having accepted this principle by agreeing to equivalent sacrifices, our experts would find means of bringing about this essential reform of judicial system without weakening our respective positions.

"M. Briand and I are too well aware of broad-minded outlook of your Excellency to doubt that you will be ready to give your delegates the necessary instructions to reach an agreement which the present discussions of experts run the risk of postponing and compromising.

"In doing so your Excellency will give a fresh proof of the generous policy followed by great Spanish nation and will add to the great repute which it has acquired in peace as in war."

(Repeated to Paris.)

[W 5612/12/28] No. 81.

M. Quer Boule to Sir Austen Chamberlain (Geneva).—(Received in Foreign Office, June 12.)

Excellence, *Légation d'Espagne, Berne, le 8 juin* 1928.

COMME suite à ma note en date du 7 courant, j'ai l'honneur de communiquer ci-après à votre Excellence le télégramme suivant que je viens de recevoir du Général Primo de Rivera, Président du Conseil des Ministres d'Espagne :

"Après avoir fait une étude profonde du message télégraphique de votre Excellence et sous réserve, naturellement, des modifications de détail auxquelles les conversations en cours à Paris entre nos délégués et ceux des autres Puissances pourraient donner lieu, le Gouvernement de Sa Majesté, s'inspirant de mes suggestions, toujours fondées sur un esprit large et sur le sincère et profond désir de maintenir les rapports les plus cordiaux avec toutes les Puissances participant à la négociation au sujet de Tanger, dont l'avenir est, d'autre part, l'objet d'une attention toute particulière, ainsi que par un sentiment de haute considération personnelle envers votre Excellence, serait prêt à admettre comme bases de négociation qui, une fois acceptées par les Gouvernements de l'Angleterre et de la France, seraient de nature à faciliter extraordinairement un aboutissement rapide :

"(1.) Convenir tout d'abord, en entière indépendance de l'examen de la situation financière de Tanger, l'organisation de l'inspection générale de la Sûreté et de la Gendarmerie, aux conditions déjà stipulées et avec les effectifs que votre Excellence indiquait dans son message.

"(2.) Le Gouvernement de Sa Majesté n'aura aucun inconvénient à ce que la négociation qui devra s'engager entre l'Administration de la zone de Tanger et celle de notre Protectorat, comme suite à la dénonciation de la convention douanière, se base sur la substitution des paiements globaux ('forfaizar') par l'évaluation exacte des taxes selon la dernière destination des marchandises, bien entendu que l'Administration de notre Protectorat prendra les mesures nécessaires afin d'évaluer avec toute exactitude les marchandises qui entreraient dans la zone du Protectorat provenant de la zone de Tanger.

"(3.) Quoique le Gouvernement de Sa Majesté soit d'avis que l'on est arrivé, en ce qui concerne les charges imposées au pays, à des limites vraiment onéreuses pour l'économie publique, car malgré que la campagne militaire est terminée, on peut estimer à plus de 250 millions de pesetas la somme employée pour ces besoins, puisque les autres pays n'acceptent pas l'aide que votre Excellence a qualifiée de généreuse dans son message, et tout en insistant sur le fait qu'il semble exister des raisons pour que l'Espagne ne soit pas seule

à supporter le poids du déficit qui résulterait de la liquidation du budget de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté dans son désir de faciliter la solution des questions en suspens, serait disposé à céder, à titre de concession gracieuse et sans préjuger la question de principe, un pourcentage sur la taxe spéciale que nos négociateurs pourrait discuter.

"(4.) En ce qui concerne la réforme du Tribunal mixte, les délégués espagnols ont d'amples instructions pour faciliter tant que possible une combinaison correspondant à l'importance de la colonie et des intérêts espagnols à Tanger.

"J'ai le ferme espoir que les bases précédentes pourraient résoudre toutes les difficultés et conduire la négociation à un résultat heureux, que, tout comme votre Excellence, je désire ardemment.

"Avec mes salutations les plus affectueuses, je renouvelle à votre Excellence l'expression de ma haute considération, de ma sympathie personnelle et de mon dévouement.—ESTELLA."

Veuillez, &c.
QUER BOULE,
Chargé d'Affaires d'Espagne.

[W 5997/12/28] No. 82.

Sir Austen Chamberlain to Sir R. Graham (Rome).

(No. 105.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, June 25, 1928.*

TANGIER Conference.

French legal experts have submitted to conference a scheme for reform of Tangier Mixed Tribunal which French, British and apparently Spanish Governments are prepared to accept in principle. Italian delegate is not authorised to do so on the ground that complexity of problem renders it difficult to agree even in principle without prolonged discussion, which would meanwhile delay entry into force of agreement reached on other points. I feel that it would create worst possible impression if conference were to content itself with mere expression of opinion that Mixed Tribunal should be reformed at a later date. It has therefore been suggested that conference should formally accept French scheme as a basis of discussion and should recommend that the four Governments should refer it to their respective consuls-general at Tangier for joint examination and report, and that, after a fixed period, say, of six months, the scheme and the report should be referred to a legal committee, which would sit in Paris and be entrusted with task of drawing up definite arrangement. The scheme provides for Anglo-Italian equality.

Please urge Signor Mussolini strongly to authorise Italian delegate immediately to agree to the above suggestion.

[W 6241/12/28] No. 83.

Sir H. Rumbold to Sir Austen Chamberlain.—(Received July 2.)

(No. 339. Confidential.)
Sir, *Madrid, June 21, 1928.*

IN the course of a visit which I paid to General Primo de Rivera to-day in connexion with current business, his Excellency spoke at some length spontaneously about the prospects of the future régime at Tangier. His remarks on the subject were caused by a telephonic message which he received during my visit with regard to some statement which had apparently been made by the "Echo de Paris" regarding Tangier.

2. He said that the discussions in Paris were now nearing their end. The Spanish Government were, on the whole, quite satisfied with the results which had been achieved. They had secured control of the police, which was to them a matter of great importance. Their contribution to the successful issue of the Paris discussions

was partly due to a recognition of, and gratitude for, the friendly attitude which you had always shown Spain, and which he gratefully recognised.

3. General Primo de Rivera said that he nevertheless viewed the future state of affairs at Tangier with considerable misgiving. Taking in his hand the top of a silver inkstand which stood on his table as an illustration, he said that four Powers were now going to endeavour to administer a very small territory. The experiment would be difficult. One Power would have the police, another the finances, a third public works, and so on. The best solution would have been to have included Tangier in the Spanish zone, failing which, the League of Nations might have entrusted some neutral Power, such as Belgium or Holland, with a mandate over the international zone. Italy would wish to assert herself, and he foresaw that, although it would be possible to settle cases of friction which would inevitably arise between the nationals of the different Powers charged with the working of the statute, there would sooner or later be a serious clash of interests which it would be difficult to smooth over.

4. His Excellency spoke in a somewhat disparaging manner of M. Alberge, the administrator, who was, he said, rigid and unaccommodating, and would not be helpful in smoothing over difficulties.

5. I did not think it advisable to discuss the solutions which General Primo de Rivera mentioned in connexion with the Tangier problem, as such an argument would have gone over old ground and would have led nowhere. But I said that the successful working of the Tangier Statute must obviously depend on the quality, goodwill, and conciliatory disposition of those entrusted with its working. General Primo de Rivera agreed, and said that, for their part, the Spanish Government had purposely selected the best agents they could.

I have, &c.
HORACE RUMBOLD.

[**W 6917/12/28**] No. 84.

Sir R. Graham to Sir Austen Chamberlain.—(Received July 23.)

(No. 535.)

Sir, *Rome, July 20, 1928.*

I ASKED the Under-Secretary of State for Foreign Affairs this afternoon how he could account for the sudden change in Signor Mussolini's attitude with regard to the proposed meeting *à quatre* in the neighbourhood of Barcelona to sign the Tangier Convention. My Spanish colleague assured me that his Excellency had received the invitation with evident pleasure and had expressed his determination to accept, although he had stated that he would be unable to go before August. Signor Mussolini had even suggested a motor tour in order to see something of Spain. It was true that my French colleague, when he saw Signor Mussolini on the 16th, had come away with the impression that his Excellency was reluctant to proceed to the meeting. When I saw his Excellency later I had at first also formed an impression of his Excellency's reluctance, but at the close of our interview he had practically promised me to accept the invitation, assuring me that he would do everything he possibly could to go and authorising me to inform Sir Austen Chamberlain that his attendance at the meeting was "practically certain."

2. Signor Grandi replied that I had taken away a perfectly correct impression, as when he himself saw Signor Mussolini later the same evening he had found him practically decided on going, but when his Excellency went into the details of the voyage and found that he must be absent six or seven days he came to the conclusion that so prolonged an absence from Italy at this juncture would be impossible for him. On the following afternoon his Excellency had drafted with his own hand the telegram of instructions to the Italian Ambassador in London with regard to the communication he was to make to you on the subject. Signor Grandi showed me the telegram in question, which gave the reasons for his Excellency's inability to attend. But, Signor Grandi continued, Signor Mussolini had kept the whole question entirely in his own hands, and had not only omitted to inform either myself or my French or Spanish colleagues of the message he had sent to you, but he had not even telegraphed on the subject to the Italian Ambassador at Madrid. This had only been done yesterday afternoon. Signor Grandi expressed his regret over this omission, which, he must tell

me privately and confidentially, was due to the irregularity and want of method with which the affairs of his Department were conducted. Signor Mussolini insisted on keeping questions entirely in his own hands when he had no time to deal with them properly and methodically.

I have, &c.
R. GRAHAM.

[**W 7644/12/28**] No. 85.

M. de Fleuriau to Lord Cushendun.—(Received August 13.)

Ambassade de France, Londres,
le 10 août 1928.

M. le Secrétaire d'État,

L'AMBASSADEUR d'Espagne à Paris a exprimé à M. Briand le désir de son Gouvernement de voir déposer le plus tôt possible les ratifications de l'accord signé à Paris, le 25 juillet dernier, au sujet du Statut de Tanger. M. Briand s'est mis d'accord avec M. Quiñones de León sur la date du 31 août prochain, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement britannique et du Gouvernement italien.

J'ai l'honneur de demander à votre Excellence s'il conviendrait au Gouvernement britannique de procéder, à Paris, le 31 août, au dépôt des ratifications.

Je me permets de rappeler à votre Excellence que les ratifications doivent être déposées et non échangées. Chaque Gouvernement n'aura donc à produire qu'un seul instrument et les quatre instruments seront conservés par le Ministère des Affaires étrangères à Paris.

Veuillez, &c.
A. DE FLEURIAU.

[**W 7644/12/28**] No. 86.

*Foreign Office to Dominions Office.**

Sir, *Foreign Office, August 16, 1928.*

I AM directed by Lord Cushendun to enclose herewith for the information of Mr. Secretary Amery a copy of a note from the French Ambassador enquiring whether His Majesty's Government in Great Britain are prepared to deposit the King's ratification of the Tangier Protocol on the 31st instant.

2. As Mr. Amery is aware, it was decided during the recent Tangier Conference that, since the new agreement constituted only a relatively unimportant amendment of the Tangier Convention of 1923, His Majesty's Government in Great Britain should participate alone in the new instruments. Accordingly the Tangier Protocol was signed under a full power from His Majesty the King for Great Britain and Northern Ireland. In the circumstances it appears unnecessary to do more than inform His Majesty's Governments in the Dominions and the Government of India of the intention to deposit His Majesty's ratification.

3. In order to give those Governments time to consider the matter and make any observations, should they desire to do so, the French Ambassador has been informed in reply to his note that it will be impossible for His Majesty's ratification to be deposited before the 15th September. In the meantime, Lord Cushendun will be glad if you will notify the Dominion Governments by telegraph of the procedure proposed. Should they offer no observations, Lord Cushendun will instruct His Majesty's Ambassador at Paris to deposit the ratification on the date specified.

I am, &c.
I. KIRKPATRICK.

---

* Also to India Office, *mutatis mutandis*.

[W 7644/12/28] No. 87.

Lord Cushendun to M. de Fleuriau.

Your Excellency, *Foreign Office, August* 16, 1928.

IN your note of the 10th instant your Excellency was good enough to inform me that the French and Spanish Governments had provisionally agreed to deposit their ratification of the Tangier protocol on the 31st instant, and you enquired whether the proposed date was convenient to His Majesty's Government in Great Britain.

2. I have the honour to inform you that, owing to the necessity of consultation with His Majesty's Governments in the Dominions, the ratification of the protocol by His Majesty the King cannot be deposited in Paris before the 15th September.

I have, &c.
CUSHENDUN.

[W 8837/12/28] No. 88.

Sir W. Tyrrell to Lord Cushendun.—(Received September 17.)

(No. 1566.)

My Lord, *Paris, September* 14, 1928.

I HAVE the honour, with reference to your Lordship's despatch No. 2072 of the 13th September, to inform you that I have to-day signed the *procès-verbal*, dated the 14th September, recording the deposit of the King's ratification of the protocol and certain agreements and special articles signed at Paris the 25th July, 1928, revising the convention of the 18th December, 1923, regarding the statute of the Tangier Zone.

I have, &c.
W. TYRRELL.